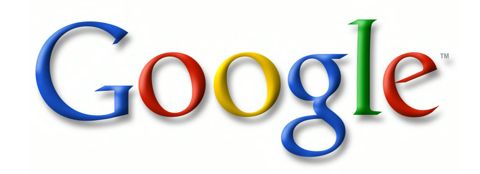


J

L'AS RNAL

OU TIONA

p

ob
ém

P QU
AT

nt tou
ours & o
par séan

OS.

JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. DUCOS.

TOME DIX-NEUVIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, n°. 426.

1792.



JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du samedi matin, 19 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Gréot : Je suis chargé, par les curés et vicaires de Villeneuve-le-Roi, d'offirir 250 liv. par an, pour les frais de la guerre.

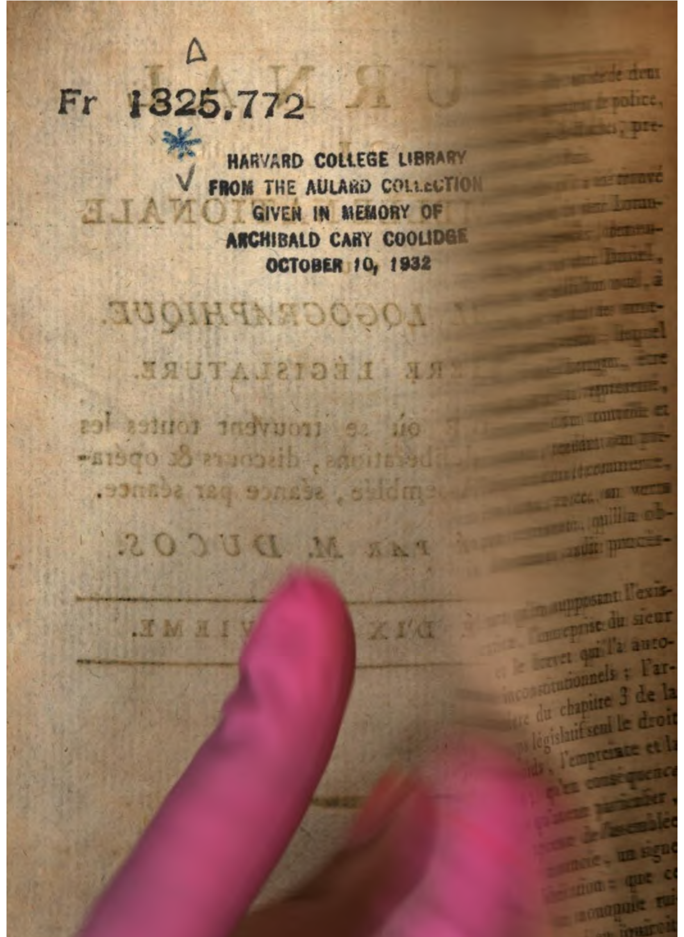
Un garde national, qui n'est pas encore citoyen français, offre 500 liv.

M. Beugnot fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi soir. M. Français lit celui de mercredi matin.

M. Lecointre : Je demande à lire une délibération du district de Versailles.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Versailles, du 27 avril 1792. L'an quatrieme de la liberté.

Vu l'expédition adressée au directoire par le procureur de la commune de cette ville, d'un procès-verbal, en date du 16 de ce mois, dressé sur la réquisition et en présence dudit procureur de la commune, par le sieur Pierre-François Lefevre, com-



la masse d'assignats en

rectoire, ouï, M. le
que l'établissement p
s sera dénoncé à l'ass
procès-verbal dressé
sera à cet effet adre
de l'assemblée nation
présente délibération
s assignats.
teau-Girond. et son
boîte d'or; la com
n église, à l'excepti

le renvoi des
des finances, pou
si les commune
nterie de leur é
genterie n'appar

à la barre. Il di
, lieutenant-gé
de l'état de dé
premier bata
partement de
d'administra
s dudit dépa
, afin d'en
cquitter le c

rtement a
ceux qui e
ceux qui

raux nous
; celles qu
us n'avons
, que 30

représent

missaire de police de ladite ville, assisté de deux citoyens actifs; du sieur Pile, appariteur de police, et du sieur Etienne Grand-Coin-des-Roches, préposé au département de la police à Paris.

Duquel procès-verbal il résulte qu'il a été trouvé par les sus-nommés, en la maison du sieur Loranger, maître charron et maréchal grossier, demeurant en cette ville, rue Satory, un sieur Daniel, juif, gravant un timbre sec; en médaillon oval, à écusson quarré réduit en pointe, et dont les ornemens sont désignés audit procès-verbal; lequel timbre a été déclaré, par le sieur Loranger, être destiné, ainsi qu'un poinçon par lui représenté, pour l'établissement et direction d'un contrôle et vérification d'assignats nationaux, tendant à en prévenir la contre-façon et l'émission dans le commerce, à ceux qui pourroient être faux, et ce, en vertu d'un brevet d'invention non représenté, qu'il a obtenu avec ses associés dénommés audit procès-verbal.

Le directoire considérant qu'en supposant l'existence d'un brevet d'invention, l'entreprise du sieur Loranger et co-associés, et le brevet qui l'a autorisé paroissant également inconstitutionnels; l'article 6 de la section premiere du chapitre 3 de la constitution, déléguant au corps législatif seul le droit de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies; qu'en conséquence le pouvoir exécutif, non-plus qu'aucun particulier, ne peut, sans l'autorisation expresse de l'assemblée nationale, imprimer au papier monnoie, un signe additionnel à ceux de leur fabrication; que ce privilege établiroit sans doute un monopole ruineux, au profit de la compagnie qui en jouiroit, en établissant la confiance pour tous les assignats qui auroient été contrôlés, pourroit également, en favorisant la circulation de papier faux, ruiner d'autant plus le crédit national, qu'il est impossible de croire qu'une société particuliere offre en solidité de la garantie de ses opérations, une

hypotheque égale à la masse d'assignats en circulation.

Ce considéré, le directoire, ouï, M. le procureur-syndic, arrête que l'établissement projetté d'un contrôle d'assignats sera dénoncé à l'assemblée nationale, et que le procès-verbal dressé par le commissaire de police sera à cet effet adressé au comité des monnoies de l'assemblée nationale, et au département, avec la présente délibération.

Renvoyé au comité des assignats.

La commune de Château-Girond et son curé, offrent : le curé, une boîte d'or ; la commune, toute l'argenterie de son église, à l'exception des vases sacrés.

M. . . . . : Je demande le renvoi des dons au comité de l'extraordinaire des finances, pour examiner la question de savoir si les communes ont le droit de disposer de l'argenterie de leur église ; et pour examiner si cette argenterie n'appartient pas à la nation. *Adopté.*

Un citoyen a été admis à la barre. Il dit :

Législateurs, M. Lanoue, lieutenant-général dans l'armée du Nord, informé de l'état de délabrement dans lequel se trouve le premier bataillon des volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise, a autorisé le conseil d'administration dudit bataillon de me députer près dudit département et du ministre de la guerre, afin d'en obtenir les sommes nécessaires pour acquitter le complément de l'habillement.

Les habits que ce département a fourni sont d'un si mauvais drap, que ceux qui en ont sont maintenant aussi nuds que ceux qui n'ont point été habillés.

Les ministres et les généraux nous ont laissés très-long-temps sans armes ; celles qu'on nous a donnés étoient de rebut ; nous n'avons pu obtenir, après des plaintes réitérées, que 309 fusils, du modele de 1777.

Ce fut inutilement que je représentai moi-même

à M. Théobald-Dillon, le jour même qu'il partit pour l'expédition de Tournay, qu'il étoit de toute nécessité qu'on remplaçât par des fusils neufs, deux cent-vingt-deux mauvais qui nous restoient : il me répondit que j'en prendrois où j'en trouverois. Nos grenadiers ne reçurent des sabres qu'à l'instant qu'on leur donna l'ordre de marcher à l'ennemi. La plupart des cartouches, distribuées en petit nombre auxdits grenadiers, n'étoient point de calibres. Je dois à la vérité de dire que M. de Dillon m'en avoit prévenu.

Il est évident, législateurs, qu'on affecte de laisser dans l'état le plus déplorable les bataillons de gardes nationaux, quoiqu'il en soit, la négligence où la mauvaise volonté des administrations ou des ministres, n'arrêteront point notre marche contre l'ennemi ; notre courage et notre dévo ment à la chose publique, nous mettront au-de de tous les obstacles que la malveillance pou nous susciter.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Les administrateurs du département des B du-Rhône, ayant reçu du départeme Drôme, l'arrêté portant suppression des des commissaires par lui nommés, en loi du 28 mars, relative aux ci-deva vignon et Comtat Venaissin, ont i mandant à tenir à la portée d'Avig capable de prévenir les troubles. consigné dans un procès-verbal du déclarations qui leur ont été faites l'un des commissaires des Bouc se trouve à Aix. J'ai l'honneu à l'assemblée nationale. J'y jo qui m'a été écrite par MM. sont transportés à Avignon e du département des Bou

d'un arrêté, pour prendre connoissance du local.

J'envoie aussi copie de la correspondance entre les commissaires des Bouches-du-Rhône, le département de la Drôme, et M. Montesquiou. Je n'ai pas encore connoissance que les accusés évadés des prisons d'Avignon y aient été réintégrés; mais les départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme ont donné des ordres pour opérer, s'il est possible, cette réintégration. *Signé*, ROLAND.

Plusieurs voix : Renvoyé au comité. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre, qui envoie des lettres écrites par un officier de l'armée du Nord à M. le maire de Paris. Elle se termine ainsi : L'assemblée nationale verra que le deuxieme bataillon de gardes nationales de Paris a perdu, dans l'expédition de Mons, presque tous ses équipages, et qu'il lui manque en ce moment huit cents chemises, huit cents paires de souliers, et cinq cents paires de guêtres noires. La conduite pleine d'énergie que ce bataillon a tenue dans cette journée malheureuse, conduite qui lui a mérité les applaudissemens de l'assemblée nationale, l'estime de la nation et de l'armée, inspirera sans doute au corps législatif le desir de procurer à ce bataillon tous ces objets, qui lui sont nécessaires pour faire la campagne. Mais comme il est impossible que le trésor public pourvoie autrement que par forme d'avances aux frais de cette nature, je vous prie, monsieur le président, d'engager l'assemblée à autoriser le pouvoir exécutif à faire à ce bataillon les avances qui lui seront nécessaires, qui pourront s'élever à 12 ou 15 mille livres, et que le bataillon rétablira à la fin de la guerre par une retenue extraordinaire.

M. Brunck : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, parce que des soldats ne doivent pas perdre leurs chemises; elles sont dans leurs sacs; ils les ont sur leur dos.

M. Beugnot : Je convertis en motion la demande du ministre. Je demande que l'assemblée statue sur-le-champ. C'est une affaire extrêmement pressante.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte la proposition de M. Beugnot.

Lettre du ministre de la guerre.

Conformément au decret rendu hier au soir par l'assemblée nationale, je ferai passer demain à son comité militaire., les états qu'elle a desiré avoir. Transmettre au corps législatif tous les renseignemens qu'il desirera, c'est une obligation que je remplirai toujours sans réserve, parce qu'il est impossible que l'assemblée nationale m'ordonne de rendre publiquement des comptes que l'intérêt de l'état exigeroit de cacher à nos ennemis.

Comme je ne suis arrivé au ministére que depuis un petit nombre de jours, je ne puis, M. le président, affirmer à l'assemblée que les états que je lui transmets, sont parfaitement exacts ; mais des mesures que le roi m'a ordonné de prendre, me mettront très - incessamment à même de répondre personnellement de la situation de tous nos approvisionnemens de guerre. Surveiller les agens subalternes de l'administration générale, c'est, M. le président, un de mes premiers devoirs. Je le remplirai avec exactitude ; et loin de couvrir les fautes ou de masquer les infidélités de mes agens, je serai le premier à les dénoncer aux tribunaux et même au corps administratifs, si elles intéressent le salut public. Cette rigidité, qui est dans mon caractere et dans mes principes, pourra bien me donner des ennemis ; mais si elle procure des succès à mon pays, j'en serai bien dédommagé. Je ne dois pas dissimuler à l'assemblée nationale, que mes prédécesseurs n'ont pas obtenu tous les succès qu'on avoit lieu d'espérer. Mais je suis loin d'en concevoir les craintes même les plus légeres. L'amour de la patrie et de la liberté suppléera à ce que l'imprévoyance et l'intempérie des saisons ont laissé de défectueux. Oui, M. le président, j'ose espérer qu'avec le secours des corps administratifs, nous

parviendrons avant peu, à être aussi tranquilles sur les fourrages et autres approvisionnemens que nous pourrons l'être sur les munitions de guerre.

Une guerre dans le Midi avec la Savoie, ne pouvant être qu'une suite de l'événement arrivé à M. Desemauville ; on commençoit à approvisionner le Midi, lorsque les malheureux événemens de Mons et de Tournay ont obligé de ne s'occuper qu'à réparer les pertes inconcevables faites à Quiévrain. Ainsi les tentes pour le camp de repos y seroient arrivées ; s'il n'avoit pas fallu en envoyer à Valenciennes pour 18000 hommes. Il en a été de même pour les effets de campement. Quant aux chevaux d'artillerie, de pelotons, etc., la difficulté de s'en procurer (on oseroit dire dans tout le royaume) avoit décidé à avoir des mulets que l'on trouve à acheter dans le Midi, et qui sont bien plus propres à servir dans les pays chauds et montagneux.

A l'égard des fonds, l'assemblée ne s'étant occupée elle-même que de trois armées, et n'ayant décrété, pour la quatrieme, aucuns fonds extraordinaires, on ne doit pas s'étonner si les agens de la trésorerie ont refusé de faire des avances. M. de Montesquiou ayant informé l'assemblée nationale de ce qu'il a fait de très-prudent à ce sujet, il est de mon devoir d'instruire aussi l'assemblée des causes de cette négligence apparente du ministre et du refus de la trésorerie nationale, que l'on taxeroit mal-à-propos de mauvaise volonté.

Le peuple, en général, grossit tous les objets. A en croire les divers rapports des municipalités, depuis le Pont-de-Beauvoisin jusqu'à Antibes, la Savoie a déjà sous les armes près de 60,000 hommes, tandis que le roi de Sardaigne n'a pas, dans tous ses états, la moitié de ce nombre en soldats effectifs.

Les habitans de la frontiere d'Espagne n'ont cessé de dire que cette puissance avoit, depuis long-temps, des armées très-nombreuses au pied des Pyrénées, prêtes à entrer en France ; et ces armées se réduisent

à un cordon de dix mille hommes répandu sur plus de cents lieues de pays.

Ce n'est pas, Messieurs, que ces observations doivent autoriser à rester dans une sécurité coupable; mais il ne faut faire ni des démarches ni des dépenses inutiles.

On avoit pensé peut être aussi que, séparé du Piémont par de grandes montagnes, dont les passages sont impraticables pour de l'artillerie, jusques vers la fin de juin, il suffiroit d'être prêt pour le moment, afin de diminuer les dépenses indispensables qu'entraîne une armée prête à agir.

Cependant on s'occupe fortemenl de tous les objets nécessaires à la défense du Midi, et on en adopte de moins onéreux que ceux proposés. L'assemblée nationale pourra recevoir encore, pendant quelque temps, des dénonciations du genre de celle qui lui a été faite hier; mais j'ose espérer qu'elle ne les écoutera qu'avec cette réserve si nécessaire dans les circonstance où nous nous trouvons.

Les dénonciations, si utiles quand elles sont fondées, si pernicieuses quand elles sont trop légeres, jettent le trouble dans l'esprit des patriotes, portent la joie dans le cœur de nos ennemis, font resserrer et renchérir les denrées, dérobent un temps précieux au corps législatif, sont sans effet avec un ministre mal-intentionné et absorbent vainement l'attention de celui qui aime et veut le bien; car, pendant qu'il prépare sa réponse à une dénonciation frivole, il donne souvent lieu à une dénonciation réelle et sérieuse. Je suis, etc. *Signé*, Servan.

M. . . . : Il est très-vrai que le roi de Sardaigne a mis des régimens provinciaux sur terre.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Renvoyé au comité militaire.

M. Lasource : Messieurs, sous nos pieds sont des volcans, à nos côtés des abîmes; et l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif, la France entiere, tout languit dans l'inaction. Est-ce insouciance ou stupeur? Fermons-nous volontairement les yeux pour ne pas

voir les dangers que l'avenir nous prépare, ou dormons-nous en paix, tandis qu'autour de nous le crime conspire, que l'intrigue ourdit des trames infernales, que la révolte et la trahison aiguisent leur fer parricide, et que le despotisme, mugissant au loin sur des trônes mal assurés, fait marcher vers nos frontieres des armées de satellites, ministres de ses fureurs.

Je viens réveiller ma patrie, je viens l'adjurer dans ses représentans de prendre de grandes mesures qui fassent sortir sa force du sein même de ses dangers, qui lui donnent plus de splendeur qu'elle n'en déploya jamais, qui ne lui inspirent pas seulement la persuasion d'être invincible, mais qui la rendent inattaquable.

Notre situation politique dépend uniquement de nous ; nous seuls la rendrons équivoque. Une partie de l'Europe est déclarée contre nous ; le reste nous observe en secret, et nous menace peut-être en silence. Si nous avons du succès, nous restons presque sans ennemis ; si nous avons des revers, une coalition universelle fond simultanément sur nous pour étouffer notre liberté qu'on abhorre, pour recevoir dans le partage de nos dépouilles qu'on convoite, un salaire assorti à la quantité de sang que chacun de nos ennemis aura fait couler.

Le seul moyen d'empêcher que toute l'Europe ne tombe de concert sur la France, c'est de déployer assez de forces pour persuader à toute l'Europe que l'amour de la patrie est bien un mobile aussi puissant que l'idolâtrie pour un despote, et que les citoyens français sont plus nombreux et plus braves que les soldats de Louis XIV. Le seul moyen de n'avoir pas beaucoup d'ennemis à combattre, c'est de déployer assez de forces pour battre bientôt ceux que nous avons ; car, encore une fois, messieurs, de l'appareil de nos moyens et du succès prochain de nos armes, dépendra très-certainement le nombre de nos ennemis. Voilà ma diplomatie. Cette vérité

est plus certaine que toutes les négociations politiques, que toutes les intrigues du cabinet.

De notre situation politique doivent se déduire nos mouvemens. Tout ce que nous avons fait jusqu'ici est d'une insuffisance ridicule et d'une foiblesse ignominieuse. Ce n'est pas avec trois petites armées, dont il n'y a gueres que la moitié qui puisse agir offensivement, que nous inspirerons à la nation française la confiance, et à ses ennemis la terreur.

Qu'importe que nous ayons des bras, si ces bras sont sans mouvement ? Qu'importe que nous ayons quatre ou cinq millions de défenseurs, si nous ne les armons pas pour le salut de la patrie ? Qu'importe que nous puissions mouvoir une effrayante masse de forces, si nous ne faisons agir que de petites armées, indices de foibles moyens ? N'est-il pas déshonorant, n'est-il pas inconcevable de voir nos généraux marcher, non avec des armées, mais avec des détachemens ? N'est-il pas plus inconcevable encore que nous semblions nous reposer totalement sur des armées qui, malgré tout leur civisme, auquel je rends ici hommage, peuvent avoir dans leur sein des ennemis de la patrie ; sur des armées où nous avons vu tant de soldats déserteurs, tant d'officiers transfuges ; sur des armées qui, malgré toute leur bravoure, peuvent cependant être accablées ; sur des armées enfin qui sont dans la cathégorie des choses humaines, et qui dès-lors ne sauroient avoir le miraculeux privilege d'être au-dessus de tous les événemens ?

N'imitons pas cette folle étourderie qui jouit en paix du moment présent, sans se mettre en peine de celui qui suit ; mais armons-nous de cette sage prévoyance qui, regardant dans l'avenir, envisage moins ce qu'elle a aujourd'hui que ce qu'il lui faudra demain. Quand l'Europe est un théâtre, ici de préparatifs hostiles, là de projets secrets, il faut que la France entiere soit transformée tout-à-coup en une forêt de bayonnettes. Il est aisé de lui donner cet appareil imposant.

Ainsi ne pourroit-on pas ordonner que, dans toutes les municipalités de l'empire, les gardes nationales seront exercées tous les dimanches régulièrement jusqu'à la paix ? Cette disposition impérative n'entre qu'imparfaitement dans la loi sur l'organisation de la garde nationale ; cette loi n'ordonne l'exercice que pendant trois mois de l'année, et laisse aux corps administratifs la liberté de choisir les temps opportuns. Cette disposition doit faire place à une loi très-expresse, que le pouvoir exécutif soit tenu de mettre en vigueur sans aucun délai. C'est à lui de faire des proclamations, ou de prendre tels autres moyens qu'il jugera nécessaires.

En donnant à toute la France un mouvement militaire, vous portez dans le cœur de tous les citoyens cet esprit fièr et belliqueux, qui, dangereux dans un temps de calme, est essentiellement salutaire dans le moment actuel ; vous les mettez à l'abri d'être livrés à l'abattement par une défaite ; vous leur donnez la certitude imperturbable de leurs forces ; vous leur inspirez une confiance que, ni un échec partiel, ni une déroute totale de l'armée, ni aucun revers ne peut altérer.

Ne pourroit-on pas, non-seulement former une seconde ligne qui soutînt les deux armées du Nord, mais même disposer les choses de maniere qu'une force assez considérable, assez prochaine de la capitale, pût y contenir dans l'inaction et la terreur les factieux, les intrigans, les traîtres qui trament dans son sein des projets perfides, co-incidens aux manœuvres des ennemis du dehors. Ce seroit le plus sûr moyen de prévenir tous les troubles dont la capitale est menacée, et cette mesure vaudroit mieux que toutes vos loix de police. C'est principalement à Paris que vos ennemis en veulent, c'est principalement Paris que vous devez conserver comme la citadelle de la France, le *palladium* de la liberté. Tant qu'il sera en sûreté, la confiance

publique ne sera jamais altérée, ni le courage abattu.

A ces mesures qui protégeroient les deux armées du Nord et la capitale, ne pourroit-on pas joindre divers camps? On m'objectera peut-être que ceci est du ressort du pouvoir exécutif; mais je n'empiette pas sur son initiative, j'exprime simplement mon vœu. Je voudrois un de ces camps dans le département de la Côte d'Or. Il réuniroit le double avantage de soutenir l'armée du Rhin et de nous tenir en mesure du côté de la Suisse.

Un autre qu'on placeroit vers les départemens de Rhône-et-Loire, de l'Isere et de la Drôme, veilleroit sur la Savoie, et maintiendroit l'ordre dans le pays d'Avignon.

Un troisieme seroit mis à portée des frontieres d'Espagne, que nous ne voulons certainement point attaquer, mais de qui nous ne voudrions pas non plus l'être à l'improviste.

Deux autres moins considérables seroient placés dans l'intérieur, l'un du côté de la Mayenne, l'autre du côté de l'Indre. Ce seroit au pouvoir exécutif à les rendre plus ou moins nombreux, selon l'importance des positions.

En adoptant ces mesures, vous aurez par-tout des forces considérables à la disposition des corps administratifs; vous aurez des moyens infaillibles de prévenir ou de réprimer promptement les complots, les manœuvres, les séditions et tous les troubles que les ennemis intérieurs se disposent à exciter en cent endroits à la fois. Répandus et distribués dans tous les points de la France, par-tout ils la déchireront, s'ils ne sont contenus par-tout par l'appareil de la force et l'empire de la terreur.

En adoptant ces mesures, vous empêcherez, messieurs, que les rebelles d'outre-Rhin ne s'établissent dans aucun coin de l'empire, n'y rallient autour d'eux tous les traîtres de l'intérieur, et n'y forment le noyau d'une guerre civile inévitable, si

vous ne vous hâtiez de prévenir toute espece de cantonnement.

J'ajouterai une derniere mesure qui, quoique paroissant peu importante au premier instant, a fini par me sembler très-essentielle; ce seroit la formation de plusieurs bataillons de vétérans. Ils ne contribueroient pas peu à donner aux jeunes citoyens soldats, et l'esprit de la discipline militaire, et les leçons de l'expérience, à laquelle le courage même le plus intrépide ne peut pas toujours suppléer. Déja des vétérans de la capitale vous ont adressé cette demande; l'accorder et l'étendre au reste de l'empire, ce seroit, à mes yeux, réunir le double avantage de fournir aux jeunes défenseurs de la patrie, et des instituteurs et des modeles. Le pouvoir exécutif chargé de la distribution et de la direction des forces nationales, trouveroit dans ces vieux soldats d'excellens défenseurs des places. Si les blessures glorieuses qu'un grand nombre d'entr'eux ont reçues, ne leur permettoit pas toujours une guerre de campement, ils serviroient très-utilement la patrie derriere des palissades.

En adoptant, etc. vous préviendrez les réunions et les armemens de brigands qui, ayant pour motif ou pour prétexte la cherté des vivres, et pour but le pillage, ne manqueroient pas de profiter du désordre momentané qu'entraîneroit la guerre, pour ajouter à ses horreurs les dévastations, les incendies, les meurtres, la violation de toutes les propriétés.

En adoptant, etc., vous assurerez en même temps au commerce sa liberté, à l'industrie son salaire, à la culture ses moissons : biens sans lesquels toutes les sources de la prospérité nationale étant taries, l'état se trouveroit l'année prochaine sans moyens de recouvrer l'impôt, et la France desséchée n'offriroit plus qu'un vaste et horrible théâtre, où la misere précéderoit et traîneroit après elle l'anarchie et la dissolution.

Enfin, messieurs, vous aurez dans vos camps

des moyens infaillibles de recruter dans l'instant vos armées; de les recruter par des troupes qui, déjà faites à la discipline et aux manœuvres, en auront bien plus d'avantage quand on les fera marcher à l'ennemi. Vous aurez dans le nombre et l'ardeur de tous les Français, des moyens de recruter les camps, et dans l'ensemble de mon projet, une masse de forces aussi imposante qu'inépuisable, tant que la durée de la guerre vous obligera de les déployer.

Quelqu'imposant, quelque salutaire que m'ait paru le mouvement que je voudrois donner à la France, j'ai été bien éloigné de croire qu'il fut tout-à-fait sans obstacles, comme sans inconvéniens. Je vais vous offrir franchement les objections qui m'ont frappé, et les réponses que je me suis faites.

La premiere chose que j'ai vue, a été l'embarras de lever tout-à-coup un nombre d'hommes si prodigieux. On me disoit que le recrutement de cent mille auxiliaires, décrété par nos prédécesseurs, n'avoit pas été rempli. Mais qu'on observe qu'au moment où l'on faisoit cette levée, on ordonna celle des bataillons de volontaires nationaux; que cette seconde mesure fit seule manquer la premiere; que les citoyens qui seroient entrés les premiers dans les troupes auxiliaires, aimerent mieux voler au poste d'honneur, et que les autres, affligés de ne pouvoir partager les dangers et la gloire de leurs freres, ne furent plus empressés de se placer à un poste où il n'y avoit ni ennemis à vaincre, ni reconnoissance publique à mériter. Qu'on observe qu'alors la liberté ne paroissoit point menacée, que les Français ne pensoient point qu'ils eussent quelque chose à faire pour la défendre, et que, la croyant pour jamais conquise, ils la laissoient paisiblement germer et grandir sur son nouveau sol. Mais maintenant que les traîtres et les despotes la menacent, croiroit-on trouver la même indolence, la même lenteur chez les Français? Qui n'a vu avec quelle ardeur, avec quelle célérité ont été formés

les bataillons de volontaires nationaux ? Penseroit-on que les Français eussent passé si vîte d'une jeunesse fougueuse à une impuissante décrépitude ? Notre patrie n'est-elle pas encore la France de 1789 ? Vous n'avez qu'un mot à prononcer pour faire mouvoir tout l'empire. Qu'une vigoureuse adresse, émanée du corps législatif, invite les citoyens à prendre les armes, et toute la France est debout.

M'objecteroit-on que nous n'avons pas la quantité d'armes nécessaire pour un si grand mouvement militaire ? C'est possible ; mais je réponds qu'il en existe cependant une quantité très-considérable dans plusieurs de nos arsenaux, qu'il y a sur-tout beaucoup de canons. Je réponds qu'il a été distribué cinq ou six cent mille fusils aux départemens ; qu'on peut se servir de ceux-là en attendant qu'ils soient remplacés par de nouvelles distributions. Je réponds que nous avons des fabriques, qu'on peut prohiber momentanément toute autre fabrication que celles des fusils de guerre. Si l'on craignoit que cette prohibition ne portât atteinte à une branche considérable de commerce, ne pourroit-on pas décréter des primes en faveur des sociétés ou des particuliers qui fourniroient des fusils conformes au modele de 1777 ? Ne pourroit-on pas autoriser les départemens à se procurer les armes qu'ils jugeroient nécessaires pour les gardes nationales de leur arrondissement, à la charge par le trésor public de leur passer en compte les dépenses qu'ils auroient faites pour ces achats ? Après tout, messieurs, si l'on croit que nos fabriques ne soient pas suffisantes, sur-tout si nous sommes dans le cas de ne plus tirer de l'étranger des armes, pourquoi ne prendroit-on pas de promptes mesures pour multiplier ces fabriques ? Que faut-il pour en former d'autres ? des ouvriers, du fer et du bois. N'avons-nous pas de tout cela sans recourir à nos voisins ? Hâtons-nous donc, sans perdre un instant d'établir de nouvelles fabriques ; hâtons-nous de forger, sans perdre un

instant, autant d'instrumens de triomphe qu'il existe en France de citoyens capables de faire fondre sur les despotes et sur les esclaves, les foudres que lancent des bras mûrs par l'amour de la liberté.

On va me parler de nos finances, et j'ai été le premier à sentir le poids de cette objection. Immobile et morne quelques instans, je n'ai contemplé qu'avec effroi l'énorme dépense où j'entraînois la nation; mais je me suis rappelé avec une impression consolante ce que j'ai dit un peu plus haut, que si de grands armemens épuisoient d'abord la patrie, ils lui ménageoient des ressources dans le maintien de l'ordre public, source de la liberté du commerce, de la conservation des propriétés, et par là même de l'impôt, premier principe de la vie et de la force du corps politique. Je me suis rassuré en pensant qu'au moyen des forêts nationales il restoit à la nation, toutes ses dettes payées, un actif de 400 millions. Pourquoi ne pas ouvrir sur cet objet une discussion deja trop long-temps retardée? Les soldats de César, croyant sacrée une antique forêt des Gaules, n'osoient y porter la coignée; est-ce que nous partagerions ce respect superstitieux? Que font-elles donc ces forêts dont les besoins de la patrie sollicitent à grands cris la prompte aliénation? Cette ressource fût-elle insuffisante, en faudroit-il moins se determiner à un armement formidable? Voulez-vous, en odieux parjures, capituler bassement à la premiere défaite; ou voulez-vous, en ames stoïques, inaccessibles à toutes les craintes, supérieures à tous les revers, maintenir votre constitution et vos sermens jusqu'au dernier de vos instans, jusqu'au dernier sou que la France pourra payer, jusqu'au dernier effort qu'elle pourra faire? Dans le premier cas, hâtez-vous de fuir; ce n'est plus ici votre place; vous n'êtes plus les représentans de la nation que vous avez trahie, vous ne remplissez plus que les vœux des lâches et des scélérats. Dans le second cas, qu'hésitez-vous à faire tout-à-la-fois et des efforts et

des dépenses que vous serez irrésistiblement forcés de faire successivement, et qu'alors vous ferez peut-être sans succès comme sans gloire ?

Doit-on parler d'économie quand il s'agit du salut public ? La nation calcula-t-elle ses ressources pécuniaires, lorsqu'elle se leva tout-à-coup contre un despote et quelques tyrans ? Faudroit-il s'exposer à la défaite, parce que les moyens d'assurer la victoire seroient trop dispendieux ? Que vous demande la nation française ? Est-ce de l'or et des fers ? Croyez-vous qu'elle aime plus l'une qu'elle n'abhorre les autres ? Des hommes qui ont déclaré, qui ont juré mille fois qu'ils préféreroient la mort à la servitude, peuvent-ils, penseriez-vous, préferer l'or à la liberté ? Rendez-les triomphans, et ils vous bénissent : que la France soit libre, et c'est assez. Avec la liberté on peut toujours reconquérir la fortune ; mais avec la fortune on ne peut point reconquérir la liberté. La nation, après la guerre, aura bientôt réparé ses pertes, quelqu'énormes qu'elles puissent être. La seule chose qui lui importe dans ce moment, c'est de vaincre, c'est de forcer les détracteurs au silence, les rebelles à la soumission, et les ennemis à la paix.

La France fut sans doute bien belle le jour de la fédération, le jour où tous les citoyens juroient à la fois de vivre libres ou de mourir ; mais ce n'étoient que des vœux, il faut des actes. Elle sera bien plus belle dans chacun de ces jours où tous les citoyens s'exerceront par le maniement des armes à se mettre à même d'accomplir leur vœu. D'ici, vous pourrez appercevoir tous les dimanches ce mouvement universel ; du fond de l'Europe, vos ennemis en entendront le bruit effrayant.

Voulez-vous qu'ils soient immobiles ? que les Français soient en action. Voulez-vous qu'ils restent assis ? que les Français se levent ; mais qu'ils se levent en masse. Il ne faut pas que la France fasse la guerre comme elle fait les loix. Représentés sous les voûtes de ce temple, les Français

ne doivent pas l'être sous les armes ; la nation fait la loi par ses représentans, mais il faut qu'elle fasse la guerre par elle-même. Il ne faut pas lancer à coups de fronde quelques pierres sur vos ennemis ; il faut élever tout à coup un colosse énorme qui les écrase en tombant sur eux. *Ce n'est pas un roseau que je veux planter*, disoit Mirabeau ; *c'est un chêne.* Et moi, messieurs, je vous dis : ce n'est pas un ruisseau, c'est un torrent que je veux voir couler pour entraîner les obstacles que la liberté rencontre. Plus de serment si souvent répété, de vivre libres ou de mourir ; les Français ne doivent plus en prêter d'autres que celui des soldats de Fabius ; mais, pour n'être pas parjures, il faut, sinon que tous combattent, du moins que tous sachent combattre, et y soient toujours prêts.

Alors que le fanatisme en délire, que l'égoïsme en courroux, que l'orgueuil en fureur conspirent ; que des rois se coalisent ; que des armées menacent nos frontieres ; toutes ces folies auront un terme, et les droits de l'homme n'en auront point. Tous ces chimériques projets périront, et la liberté restera.

Encore un mot, et je me tais. Hors des frontieres, dans chaque voisin, la France a un jaloux ; dans l'intérieur du royaume, à côté de chaque bon citoyen est un ennemi de la patrie. Pénétrez-vous un instant de ce double danger, vous jugerez s'il faut promptement de grandes mesures. J'abandonne à votre sagesse celles que je vous ai présentées ; et, pour vous les offrir dans leurs termes les plus simples, j'a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivrnt.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut de l'état de prendre de promptes mesures pour contenir les ennemis intérieurs par l'appareil de la force ; considérant qu'il est à-la-fois de l'intérêt et de l'honneur de la nation française de déployer dans la guerre qu'elle a été forcée d'entreprendre, des moyens si imposans, qu'ils intimident

leurs ennemis secrets qui pourroient former des projets hostiles et des forces si puissantes qu'elles contraignent bientôt à la paix l'ennemi ouvert qui combat contre elle, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera fait aux Français une déclaration des complots et des dangers qui menacent la patrie au-dedans et au-dehors, et une invitation à prendre les armes pour la défendre.

II. Dans toutes les municipalités de l'empire, immédiatement après la réception du présent décret, les citoyens seront exercés au maniement des armes, tous les dimanches régulièrement, et se réuniront en bataillon tous les quinze jours, dans chaque chef-lieu de canton ; l'assemblée nationale dérogeant, quant-à-présent, à l'article de la loi du

III. Indépendamment des troupes actuellement sur pied, ou dont le corps législatif a déja décrété la levée, il sera fait, sans délai, un nouveau recrutement de deux cent mille hommes, destinés à former soit une seconde ligne, soit des camps dans divers endroits du royaume, d'après la distribution qui en sera ordonnée par le pouvoir exécutif.

IV. Pour seconder les vœux des anciens défenseurs de l'état, qui demandent à servir encore leur patrie, il sera levé des corps de vétérans qui ne pourront excéder le nombre de dix bataillons.

V. Toute société, tous particuliers qui fourniront des fusils conformes aux modeles de 1777, recevront après l'essai, une prime de quarante sols par fusil, jusqu'à dix mille ; de cinquante sols depuis dix mille jusqu'à vingt mille ; de trois livres depuis vingt mille jusqu'à quarante mille ; de trois livres dix sols depuis quarante mille jusqu'à soixante mille, et de quatre livres depuis soixante mille jusqu'à cent mille.

VI. Il sera pris des armes qui ont été distribuées aux départemens, celles qui seront nécessaires à l'armement des nouveaux bataillons dont

formation est ordonnée par le présent décret ; les seront incessamment remplacées par le pouvoir exécutif, si elles n'ont pu l'être, de la maniere qui sera déterminée dans l'article suivant.

VII. Les administrations des départemens sont autorisés à se procurer par toutes les voies qu'elles jugeront convenables les armes qui seront nécessaires pour les gardes nationales de leur arrondissement, pourvu que ces armes soient conformes au modele désigné dans l'article V. Les dépenses faites pour ces achats leur seront remboursées par le trésor public.

VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir sans délai à l'établissement de deux nouvelles fabriques d'armes, et de rendre compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour les mettre en activité.

M. *Merlet* : En parlant toujours du salut de la patrie, on perd la patrie. Le moyen de la sauver, est de traiter les objets importans qui sont à l'ordre du jour ; c'est en ne laissant pas interrompre ses travaux par des especes de motions d'ordre, que nous rétablirons l'ordre. Mais il faut le rétablir parmi nous, avant de chercher à le rétablir ailleurs. Je demande donc qu'on n'entende plus personne pour faire des motions d'ordre, et qu'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour, tel qu'il est sur le tableau.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. *Lasource* : Je demande à lire mon projet de décret.

Plusieurs voix : Non, non ; l'ordre du jour sur le tout. *Adopté.*

L'évêque de Nancy offre 700 l. le secrétaire-greffier 50 liv., et un commissionnaire 25 liv.

Un épicier de Nantes offre 50 liv.

Les vicaires épiscopaux du département de la Sarthe offrent 1000 liv.

M. *Baignoux* : J'ai l'honneur de vous rapporter

la rédaction des articles que vous avez renvoyés au comité.

Nous les transcrivons tels qu'ils ont été décrété.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la demande des commissaires de la trésorerie nationale, relative au paiement de la rente apanagere et du traitement des deux princes français, lecture faite du projet de décret dans les séances des 17 avril, 4 mai, et de ce jour, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrete ce qui suit :

Art. I. Le traitement d'un million accordé à chacun des freres du roi par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons, réunies à celles de leurs épouses, est supprimé, à compter du 12 février dernier.

II. Il sera remis dans quinzaine, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant trésoriers des princes français, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, des états nominatifs et détaillés des officiers et titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons ; ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens, attributions et finances des charges, et ne comprendront que les officiers qui etoient titulaires avant le premier juin 1789.

III. Le commissaire du roi liquidera, par ordre de numéro, dans les proportions qui seront déterminées par l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement, pour tenir lieu des gages ou traitemens fixes dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres, ensemble les quittances du garde du trésor-royal, ou les preuves que les titres de leurs charges sont employés dans les édits de création des maisons des princes.

IV. Les sommes seront fixées par les commissaires-liquidateurs dans les proportions suivantes.

Savoir, pour les titulaires qui seront âgés depuis 25 jusqu'à 40 ans, à raison de 7 pour cent; depuis 40 ans jusqu'à 50, à raison de 8 pour cent; depuis 50 jusqu'à 60, à 9 pour cent; et depuis 60 ans et au-delà, jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de 10 pour cent du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée dans le trésor-public, et sans que, pour chacune des classes ci-dessus fixées, chacune des rentes ci-dessus fixées puisse s'accroître à raison de l'âge.

V. Lesdits titulaires ou officiers qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France, depuis le 14 juillet dernier, seront payés chacun individuellement des arrérages qui leur seront dûs dans les proportions fixées par l'article 4 ci-dessus, à compter du 12 février dernier jusqu'à l'époque de la liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages antérieurs échus avant le 12 février dernier.

VI. L'assemblée nationale déclare saisissable par les créanciers légitimes des princes français, la rente apanagere qui leur est affectée par le décret du 29 juillet 1791; en conséquence renvoie lesdits créanciers à se pourvoir dans les formes déterminées par les loix, sans que main-levée puisse être prononcée au profit des créanciers, que conformément aux régles prescrites par la loi du 8 avril 1791.

Les fonctions des trésoriers et administrateurs des maisons des deux freres du roi sont supprimées, ainsi que les appointemens, gages et rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 février dernier, conformément à l'article premier du présent décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raison de la continuation de leur service jusqu'à ce jour, et de la reddition de leurs comptes, qu'ils seront tenus de présenter aux commissaires de la trésorerie nationale dans le plus bref délai.

Article additionnel adopté sur la motion de M. Calvet.

VII. Les Suisses de Louis-Stanislas-Xavier, et de Charles-Philippe, qui, par les dispositions du présent décret, se trouvent compris dans la masse des créanciers de ces deux princes, toucheront sur-le-champ, à titre de secours provisoire, les sept mois de paye qui leur sont dus à compter du premier octobre, époque où les trésoriers ont cessé de les payer, par décision des princes, jusqu'au premier mai 1792, époque de leur suppression légale.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la copie d'une rélation que je viens de recevoir de l'armée du nord.

Relation de ce qui s'est passé à Bavey, le 17 mai 1792.

Le 17 mai, après le lever du soleil, des patrouilles du poste de Bavey, sont rentrées, en disant qu'elles n'avoient rien vu. Peu de temps après, un corps de troupes d'environ 3000 hommes, a paru débouchant sur 3 colonnes, venant du bois de Sarthe, l'une coupant la route de Maubeuge, la seconde coupant la route de Valenciennes, la troisieme entre ces deux routes et dans le centre de la partie qui fait face au bois de Sarthe. Le canon mis en batterie, a fait feu sur la ville, qui a arboré le pavillon. Le détachement français, composé de 80 hommes, a montré beaucoup de bravoure, tué et blessé quelques hommes à l'ennemi; mais suivant la déclaration que la municipalité a faite au maréchal Luckner, il s'est écarté de l'ordre exprès du maréchal Rochambeau, qui lui avoit dit d'occuper l'intérieur de la ville et de se replier devant des forces supérieures, et de ne se considérer que comme une simple patrouille. Le détachement au contraire, a voulu faire

une vigoureuse résistance ; au lieu de se retirer p[ar] la porte de Louvigny du côté du Quesnoy, il s'e[st] compromis au point d'être fait prisonnier de guer[re].

Un officier et plusieurs hommes du troisieme r[é]giment de hussards, se sont conduits avec intel[li]gence. Ils ne se sont repliés qu'après que la ville [a] été rendue : ils ont attendu derriere Louvigny, l'in-fanterie; et voyant qu'elle n'arrivoit pas, ils se so[nt] retirés par le Quesnoy sur Jallin.

Aussitôt que MM. les maréchaux ont été instruits des mouvemens de l'ennemi, ils ont ordonné à M. de Noailles de partir sur-le-champ avec une avant-garde, composée de trois escadrons de hussards, trois compagnies du premier regiment de chasseurs, deux du cinquieme. deux piquets et deux pieces de canon. — M. le marechal Luckner s'étoit porté à l'avant-garde avec M. de Noailles.

Au même moment M. le maréchal Rochambeau, décidé à reprendre Bavey, quelques forces que l'ennemi pût y avoir, avoit marché avec les bataillons des cinquieme, vingt-septieme et soixante-quatorzieme, régimens d'infanterie, deux escadrons du dix-septieme régiment de dragons, quatre pieces de huit et quatre obusiers. M. le maréchal a fait marcher en même-temps un détachement de Maubeuge et du Quesnoy. Le premier avoit de l'artillerie; il a pris une position en avant de Jallin, tandis que les troupes correspondantes s'avançoient. M. le maréchal avoit ordonné à une avant-garde de reconnoître la position de l'ennemi et d'entrer dans Bavey s'il l'évacuoit, ou de donner avis à MM. les maréchaux s'il persistoit à s'y tenir, afin qu'il pût marcher, l'attaquer et le chasser de ce poste. M. le maréchal Luckner a fait dire à M. le maréchal Rochambeau, par M. Montpensier, que l'avant-garde étoit entrée dans Bavey deux heures après que l'ennemi s'en étoit retiré, ayant lui-même avec lui six voitures chargées de fourrages et de blessés ; qu'il étoit entré dans Bavey 5000 hommes de l'ennemi, 4 pieces de canon et 2 obusiers. On ne peut donner trop d'é-

loges

loges au silence, à l'ordre et à la rapidité de la marche de l'avant-garde aux ordres de M. le maréchal Luckner, ainsi qu'au corps de troupes du maréchal Rochambeau.

Nota. L'ennemi a voulu piller Bavey ; mais les officiers autrichiens ont réprimé avec la plus grande sévérité leurs soldats : ils ont enlevé les armes des habitans du pays. Ils se sont repliés avec grande diligence derriere le bois de Sarthé, d'où ils étoient partis. M. le maréchal a laissé un poste léger à Bavey, que l'on renforcera plus ou moins, suivant les circonstances.

M. *Dopterre* : Messieurs, Bavey n'est point une ville fortifiée ; c'est une position militaire qu'on avoit prise, que l'on ne peut prendre par un détachement, qui malheureusement s'est obstiné à le défendre, et qu'il falloit céder. Vous voyez qu'il a été pris sur-le-champ, et que par conséquent cette affaire ne peut pas être considérée comme un échec.

Le ministre des affaires étrangeres. M. le président, j'ai reçu des dépêches du 15 mai, relatives aux inquiétudes exprimées par le département de l'Isere ; je crois pouvoir dire à l'assemblée, que l'armement ordonné par la cour de Turin, paroît jusqu'à présent purement défensif ; que les préparatifs de guerre peuvent être, de part et d'autre, de pure précaution, sans entraîner des hostilités. Il n'y a donc pas de danger imminent, et les explications franches peuvent encore effacer les soupçons et ramener la tranquillité sur nos frontieres d'Italie. Au reste, quel que soit le nombre de nos ennemis, de quelque côté que nous soyons forcés de soutenir la guerre, les Français déploieront sans doute la constance et le courage pour soutenir notre constitution et notre liberté. (Applaudi.)

La discorde et les soupçons seroient bien plus dangereux pour nous que tous les ennemis extérieurs ; c'est des législateurs de l'empire que les

départemens recevront l'exemple de la confiance et de l'unanimité : c'est cet exemple qui dirigera la conduite des ministres dévoués à périr pour la cause de la liberté, ou à la faire triompher s'ils sont secondés par le vœu et la confiance de la nation. S'il arrive des changemens dans notre situation politique dans le Midi de la France, je prendrai les ordres du roi pour en faire part à l'assemblée ; en cas qu'il y ait quelques dispositions à faire pour assurer la tranquillité des départemens méridionaux. (Applaudi.)

Les membres du directoire du département de.... offrent 1000 liv.

Un citoyen offre 190 liv.

Le commissaire du roi, le greffier et les membres du tribunal du département de l'Ardeche offrent 1000 liv.

Un citoyen de Paris offre 1000 liv.

La séance est levée à 3 heures.

Séance du samedi soir 19 mai 1792.

Présidence de M. Murdire.

M. Tardiveau, vice-président, occupe le fauteuil.

Un démocrate belge offre 62 liv. 16 sous.

Les commissaires du roi près le tribunal du district d'Auch offrent 206 liv.

Les administrateurs du département de la Charente offrent 2260 livres par an.

Des députés du conseil général de la commune de Tonneins réclament contre un arrêté du directoire de département de Lot et Garonne, qui a flétri leur honneur et leur civisme.

M. Hua : Cela ne regarde que le pouvoir exécutif ; je demande l'ordre du jour pour apprendre la gradation des pouvoirs. Adopté.

M. Piette, homme de loi, réclame pour les accusés détenus dans les prisons de la haute-cour

nationale, un traitement pour les aider à se soutenir dans ces prisons. Ils se plaignent du geolier, qui leur a demandé jusqu'à douze livres par jour pour les nourrir.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

Les entrepreneurs de bâtimens qui ont travaillé pour le gouvernement, demandent à être exceptés de la suspension prononcée par le décret du 15 de ce mois, du remboursement des créances arriérées au-dessus de 10,000 livres.

Renvoyé au comité de l'ordinaire des finances.

Des citoyens employés à la halle aux bleds offrent 60 livres.

Lettre du colonel du cinquieme régiment de dragons; à cette lettre est jointe une pétition individuelle du cinquieme régiment de dragons.

Le cinquieme régiment de dragons a frémi d'étonnement en apprenant le décret foudroyant par lequel l'assemblée ordonne qu'il soit tiré du poste d'honneur où il est placé pour le mettre en repos. Le cinquieme régiment de dragons est resté ferme à son poste. Quelques hommes égarés ont suivi l'impulsion donnée par des hommes coupables qui sont en état d'arrestation. Législateurs, le cinquieme régiment de dragons vous demandez de lui rendre l'honneur ou de l'envoyer à la mort. Rendez-lui le poste que lui avoit confié son général, ou bien ordonnez notre supplice. Vous nous verrez périr avec le même sang-froid qui avoit assuré la tranquillité de l'armée dans la nuit du 29 au 30 avril. Législateurs, nous allons tâcher d'éclairer la question par un journal des événemens. Nous sommes avec respect, etc., et ont tous signé individuellement. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Le renvoi au pouvoir exécutif.

Adopté.

Lettre du directoire du département des Hautes-Alpes, qui demande que l'on garnisse de troupes quelques places frontieres pour garantir la France de l'invasion des troupes sardes.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Lettre du ministre de la justice, qui adresse un jugement rendu sur la réclamation de l'exécuteur de la haute-justice, qui demande à jouir des droits de citoyen actif.

M. Romme : L'objet que je viens vous présenter est d'un grand intérêt pour la tranquillité publique. Je viens d'apprendre un fait que je regarde comme un grand attentat contre la constitution, contre l'assemblée des représentans du peuple, et par conséquent contre le salut de l'Empire. Le juge de paix de la section de Henry IV, le sieur Lariviere, a décerné un mandat d'amener contre trois membres du corps législatif, MM. Basire, Chabot et Merlin; ces messieurs ont obéi, parce que la loi veut, que lorsqu'un fonctionnaire public ordonne au nom de la loi, on commence toujours par se soumettre, sauf à porter ensuite, suivant qu'il appartient, les justes réclamations qu'on peut faire contre un ordre injuste et arbitraire. Je ne sais pas si ces messieurs sont innocens ou coupables; mais je dis que, dans le cas où ils seroient coupables, la constitution a été violée dans les formes qu'elle prescrit, et personne n'ignore que ces formes sont précieuses, nécessaires pour garantir la liberté publique. Dans le cas où ils seroient innocens, vous devez écraser de tout le poids de la loi l'agent violateur. Je dénonce donc ce fait comme un grand crime qui n'attaque pas seulement les trois personnes que je viens de nommer, mais qui attaque tout le corps entier des représentans de la nation. Je demande donc que MM. Basire, Merlin et Chabot veuillent bien dire à l'assemblée ce qui s'est passé à cet égard. Je demande de plus que la conduite du juge de paix soit examinée; et que la sagesse de l'assemblée éclate dans le parti vigoureux et ferme qu'elle doit prendre dans cette circonstance. (Applaudissemens réitérés d'un côté de l'assemblée et des tribunes.)

M. Charlier : Je demande que MM. Chabot, Merlin et Basire soient entendus.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Charlier : Il y a un décret de l'assemblée nationale ; je demande qu'on le fasse connoître.

L'assemblée décrete que MM. Chabot, Merlin et Basire seront entendus.

M. Merlin monte à la tribune. (Applaudi des tribunes.)

M. Merlin : Messieurs, si j'avois à parler dans ma cause, mille moyens s'offriroient en foule pour démontrer l'injustice et l'injure des procédés que l'on a employés à l'égard de MM. Basire, Chabot et moi. Mais il s'agit ici d'un fait qui intéresse le corps législatif. Je me bornerai donc à lui rapporter fidelement et véridiquement les faits, et j'abandonnerai ensuite ma cause à sa décision et à la confiance que j'ai dans sa justice. (Applaudi.)

Le comité de surveillance, composé nagueres de douze membres dont je faisois partie, avoit décidé que tout citoyen qui viendroit confier des secrets qui pourroient intéresser l'état, ne seroit jamais compromis, et que les membres du comité porteroient plutôt leur tête à l'échafaud, que de compromettre le citoyen qui leur auroit révélé des faits qui intéresseroient la patrie.

Ceci posé, messieurs, on est venu au comité de surveillance ; on y a dénoncé un projet qui intéressoit la sûreté publique. Nous avons gardé le secret, et nous le garderons aux personnes qui nous ont fait cette confidence. Trois fois nous avons déjoué depuis la législature le même complot, le même projet par la publicité que nous lui avons donnée à l'avance. Cette fois nous avons confié ce complot aux journaux, afin de le faire échouer pour la troisieme fois. Les journaux l'ont répandu. Un des publicistes..... (on rit.) a été traduit pardevant un juge-de-paix. La il a été interrogé ; et je vous prie de considérer qu'on ne décerne pas contre le publiciste le mandat d'amener..... (on rit.) contre le journaliste, si vous voulez ; cette grace étoit réservée aux membres de l'assemblée nationale. Le journaliste dit qu'il tenoit les faits de MM. Chabot, Basire et moi. Nous fûmes donc mandés pardevant le juge-de-paix, et là nous déposâmes qu'effectivement le journaliste tenoit les faits de nous. Le lendemain le juge-de-paix vint à la barre de l'assemblée nationale ; il y demanda que nous fussions tenus de donner les pieces sur lesquelles les faits avoient été énoncés. L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, à 5 heures et demie du matin, entrerent chez moi trois cavaliers de la gendarmerie, qui jeterent l'alarme dans la maison, en ordonnant aux domestiques de me faire

lever au nom de la loi. j'obéis. Je voulus rentrer dans ma chambre pour prendre quelques meubles. Les gendarmes m'en empêcherent; je les suivis. J'arrivai chez M. Lariviere, pour qu'on le connoisse, juge-de-paix de la section de Henri IV. Je le trouvai, lui qui vouloit m'avoir si bon matin, encore couché. Je pressai même pour qu'on le fît lever; il s'en trouva formalisé.

Il me demanda si c'étoit moi qui avois confié au journaliste l'article qui étoit dans son numéro; alors je lui repondis de la maniere suivante :

Monsieur, lors de ma déposition, me servant de tous les moyens dont la loi permet de se servir aux citoyens, je vous ai dit que je protestois de la nullité de la procédure, parce qu'un decret exprès prononçoit cette nullité. Je persiste dans ma premiere déposition. Au fond, comme en m'interrogeant vous dirigez l'instruction contre moi, je ne m'y livre pas, par respect pour la constitution, que j'ai juré de maintenir; et cette constitution vous defend de diriger contre moi, agissant comme député et comme membre du comité de surveillance, aucune poursuite; je réponds donc que je ne vous répondrai rien. (Applaudi des tribunes). Le juge-de-paix m'observa : M. vous désobéissez à la loi. Je répondis : M. je ne désobéis pas à la loi. Le juge-de-paix ne voulut pas se servir de l'expression, je vous observe; il s'étoit servi de celle, et a répondu. Je l'ai interpellé de substituer à l'expression a répondu, celle je vous observe, qui étoit la mienne; et, de ce interpellé, il l'a fait. Tels sont les faits d'après lesquels j'attends avec confiance le jugement de l'assemblée (Applaudi des tribunes).

M. Chabot : A la premiere formation de votre comité de surveillance, les membres que vos suffrages y appelerent ne se cacherent pas qu'ils s'imposoient le devoir de se sacrifier, de s'immoler pour la patrie. Je ne rappellerai pas que nous avons empêché l'enlevement du roi dans trois occasions différentes, et cela en prenant sur notre tête toute la responsabilité des dénonciations; car s'il faut la porter sur l'échafaud pour sauver la patrie, nous irons tous. (Vifs applaudissemens des tribunes.) L'expression de ce sentiment ne vous est pas nouvelle. Vous avez renouvelé votre comité, et j'en appelle aux nouveaux membres, si ce n'est pas la doctrine que nous avons prêchée.

En conséquence de ces principes, nous avons cru, et je crois encore, que le comité de surveillance n'ayant pour lui, c'est-à-dire pour la patrie, n'ayant d'autres moyens pour la sauver, que le zele des citoyens qui viennent lui faire leur dénonciation, en compromettant leur fortune, leur honneur; (c'est-à-dire quelquefois l'honneur des ci-

devant marquis et des ci-devant nobles) en compromettant leur propre vie........ Je vous prie, M. le président, de m'obtenir le silence...

Plusieurs voix : On ne vous dit rien.

M. Chabot : Nous savons que le comité n'ayant que le zèle des bons citoyens pour garant du salut de la patrie, nous ne devions compromettre ni l'honneur, ni la réputation, ni la fortune, ni la vie de ces honnêtes citoyens ; et que nous devons nous offrir pour victimes du salut de la patrie, parce que nous sommes les fonctionnaires de toute la France. Le seul moyen que nous avons cru devoir employer pour déjouer les complots des malveillans, j'en appelle à tous mes collègues du comité de surveillance, a été de faire publier par les journalistes patriotes les complots avant qu'ils pussent éclater, avant qu'ils pussent donner des secousses convulsives à la patrie, qui seroient aussi dangereuses pour les coupables que pour les innocens.

Sur cela, messieurs, il nous a été dénoncé un comité autrichien, dans lequel un grand nombre de particuliers ci-devant ministres et autres, tramoient contre la patrie. D'après les dénonciations que nous avons reçues, les journalistes patriotes ont publié ces faits. M. Carra, en particulier, a été cité devant le juge-de-paix, et ici il est essentiel de renouveler l'observation de M. Merlin ; c'est que le juge-de-paix dit à M. Carra de se rendre le lendemain chez lui, c'est-là le mandat d'amener dont il a usé à son égard. Quant à nous ce sont des gendarmes nationaux dont on nous a honorés. M. Carra s'est servi de notre nom, parce qu'il importe qu'un journaliste patriote qui publie pour le salut de la patrie, des complots qui lui sont dévoilés par les amis de la patrie, qui sont notamment et spécialement chargés de veiller au maintien de la constitution ; il est, dis-je, juste que ce journaliste patriote puisse dire de qui il les tient, quand ce seroit des membres de l'assemblée nationale. J'ai déclaré, non pas en protestant contre la procédure, parce que je n'ai pas cru que ce fût de mon devoir en qualité de témoin ; mais en dénonçant, en qualité de membre de l'assemblée nationale et du comité de surveillance, en dénonçant aux autorités constituées les infractions à la loi, qui sont constantes, appert la procédure toute entière. J'ai déclaré au surplus, que par respect pour la justice et la vérité, messieurs Carra et autres journalistes patriotes, (afin qu'on ne fît pas perdre les séances du corps législatif en y venant plusieurs fois,) et autres journalistes patriotes, qui avoient publié le comité autrichien, le tenoient de moi en qualité

le membre du comité de surveillance de l'assemblée nationale particulierement.

Ce matin, à six heures, est venu un gendarme national, me notifier de paroître devant M. Lariviere. Il est important de vous lire la contexture de ce mandat; elle éclaircira peut-être cette question.

Mandat d'amener à moi.

DE PAR LA LOI,

Nous, Jean-Baptiste Etienne de Lariviere, ... et vous savez tous, messieurs, que cette qualification *de* (on rit)..., juge de-paix et officier de police de la ville et département de Paris, de service au bureau central; mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener pardevant nous, en se conformant à la loi, le sieur Chabot, député à l'assemblée nationale, demeurant rue Saint-Thomas-du-Louvre, âgé de .... (en blanc) pour être entendu sur les inculpations dont ledit sieur Chabot est prévenu. Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

A Paris, ce 18 mai.

Etienne de la Riviere.

Je me suis rendu, dans un fiacre, accompagné de ce gendarme national, chez M. Lariviere. M. Merlin subissoit son interrogatoire. On a dit de me conduire et de me garder dans un cabinet ....

M. Brival : M. le président, je m'apperçois qu'on rit de ce côté-là; (montrant le côté gauche, ci-devant droit) je ne sais pas comment on l'ose. (Ris et murmures).

M. Chabot : Quand M. Merlin a eu fini, on a eu soin de le faire accompagner jusqu'à la porte par un gendarme national, de crainte, sans doute, qu'il ne me parlât. On m'a conduit dans le parquet, et on a consigné le gendarme à la porte. Je vais vous rappeler textuellement les interrogations et mes réponses.

A lui demandé s'il a dit à M. Carra ce qui est contenu dans son interrogatoire du ...

A répondu qu'il proteste contre toute information dirigée contre lui répondant, au sujet de ce qu'il a dit à M. Carra et autres journalistes patriotes, concernant le comité autrichien et les autres complots attentatoires à la liberté publique et à la constitution; attendu qu'il n'a communiqué les renseignemens qu'il en avoit qu'en qualité de repré-

sentant du peuple, et comme spécialement préposé par l'assemblée nationale au maintien de la constitution et de la liberté. Observant que l'acte constitutionnel porte textuellement : « Les représentans de la nation sont inviolables ; ils ne pourront, dans aucuns cas, être accusés, poursuivis et jugés pour tout ce qu'ils auront dit ou fait, (souligné.) écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans. — L'acte constitutionnel étoit sur la table.

A lui observé que l'article suivant porte : » Les représentans de la nation pourront être saisis ou arrêtés en flagrant-délit, ou par un mandat d'arrêt, sauf à en donner connoissance, sans délai, au corps législatif, qui délibérera s'il y a lieu à accusation. «.

A répondu que, loin de regarder le fait dont il s'agit comme criminel, le répondant le regarde comme le plus salutaire pour la sureté, la tranquillité, le maintien de la constitution et des lois ; que les principes du comité de surveillance, depuis son installation jusqu'à son dernier renouvellement, ont été de déjouer les complots des malveillans, en les faisant publier avant de les laisser mûrir ; que le nouveau comité n'a pas encore improuvé ces principes ; qu'au surplus, c'est aux accusateurs à prouver que le fait est criminel, et qu'il excède les fonctions d'un représentant de la nation, et d'un membre du comité de surveillance.

A lui demandé si le comité de surveillance l'a chargé, par une délibération expresse, de faire publier ces faits ?

A répondu qu'il ne doit compte des délibérations du comité, qu'à l'assemblée nationale qui l'a créé, et qu'il ne répondra sur cet objet qu'à l'assemblée elle-même, lorsqu'il en sera par elle requis. (Les tribunes crient, *Bravo!* Applaudissemens.)

A lui observé que le fait dont il s'agit est un fait privé, et que le sieur Carra s'étant servi de son nom dans l'interrogatoire, il devient non-seulement complice, mais principal auteur de la calomnie intentée contre les sieurs Montmorin et Bertrand.

A répondu qu'il persiste dans sa protestation contre toutes informations et procédure dirigées contre lui à ce sujet, par les motifs qu'il a allégués dans la précédente réponse.

Le juge-de-paix a demandé la déclaration des droits. Je lui ai dit : elle est en tête de l'acte constitutionnel. Il m'a répondu qu'il ne demandoit pas l'acte constitutionnel, mais la déclaration des droits. Je lui ai ouvert le livre de la constitution, et je lui ai fait voir qu'elle en est le préambule. Il a feuilleté l'acte constitutionnel et la déclaration des droits. Je lui ai observé que, s'il lui falloit quelqu'article, je le lui trouverois sur-le-champ ; qu'il étoit

inutile de feuilleter pendant si long-temps. Il n'a sans doute rien trouvé de ce qu'il cherchoit ; il a demandé un grand code : on lui a remis un grand cahier de lois ; il l'a beaucoup feuilleté. Je lui ai observé encore que s'il avoit besoin de quelqu'une qui eût rapport à cette affaire, j'allois la lui trouver dans une minute. Il n'a sans doute rien trouvé, ou il a été honteux de mes déclarations : mais il m'a demandé si j'avois autre chose à répondre. Je lui ai observé que je ne savois pas s'il avoit autre chose à me demander. (Applaudissemens des tribunes.) Il m'a dit que je pouvois me retirer, et m'a fait accompagner jusqu'à la porte par le garde.

Voilà toute ma conduite. Je suis bien aise de l'exposer non-seulement aux représentans de la nation, mais à la nation entiere ; et je desire que l'assemblée fasse justice de ma inconduite, si elle le juge à-propos ; mais en même temps qu'elle fasse justice de ceux qui violent la constitution. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée, et des tribunes.)

M. Besire : Je n'ai rien à ajouter au récit des faits qui me concernent, et qui vous ont été présentés par MM. Chabot et Merlin. Je n'ajouterai rien à l'exposition qu'ils vous ont donnée des principes qui me dirigent, et de mes sentimens. Animé d'un grand courage, fort de ma conscience, appuyé sur la constitution, plein de confiance en votre justice, j'attendrai avec respect votre décision. (Applaudissemens des tribunes.)

Lettre de M. Lariviere, juge-de-paix.

Je prie l'assemblée nationale de vouloir bien m'entendre relativement à un objet qui intéresse mes fonctions. Je suis avec respect, etc.

M. Masuyer : Je fais la motion expresse que le juge-de-paix Lariviere soit entendu sur-le-champ à la barre, mais qu'il y soit mandé par l'assemblée. (Murmures.)

M. Bellegarde : Le sieur Lariviere demande à être entendu à la barre, je demande qu'il soit entendu tout de suite.

M. Gensonné : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Haussy : J'ai demandé aussi la parole pour une motion d'ordre. Je demande qu'on ouvre la dis-

cussion uniquement sur le point de savoir si le juge-de-paix Lariviere sera mandé à la barre pour être entendu.

Plusieurs voix : Oui, oui ; il faut l'entendre.

M. Gensonné ; Je demande à faire ma motion. De deux choses l'une ; ou le sieur Lariviere s'est conformé à la loi, et en ce cas il suffit qu'il y ait une dénonciation faite à cet égard dans l'assemblée pour qu'il faille rendre un décret qui approuve sa conduite. Si au contraire M. Lariviere a violé, par son mandat d'amener, la dignité de la représentation nationale, il faut un décret qui l'envoie à Orléans.

M. Haussy : D'après la motion d'ordre de M. Gensonné, par laquelle il réduit la délibération actuelle de savoir de qu'elle maniere on entendra le juge-de-paix, si ce sera simplement sur la demande qu'il en fait, ou si le corps législatif ordonnera qu'il soit traduit.

Je n'examine point la question de savoir si un juge de-paix peut dans le cas dont messieurs Basire, Chabot et Merlin vous ont rendu compte, traduire devant lui un membre du corps législatif en vertu d'un mandat d'amener. Ici il s'agit de savoir comment le juge-de-paix sera entendu.

Une voix : En robe courte.

M. Haussy : Il ne peut être entendu dans l'état de la question, que sur une pétition qu'il a faite. Car vous n'avez entendu jusqu'ici que des dénonciations. Je demande que si le corps législatif se décidoit à ordonner qu'il sera traduit, que l'on veuille bien entendre quelqu'un qui parle sur les dénonciations. (*Murmures.*) Avant d'ordonner que quelqu'un soit traduit à la barre, ce qui est la mesure la plus rigoureuse après le décret d'accusation (*Bruit.*), il est d'autant plus juste dans ce moment-ci de mettre la plus grande modération dans la mesure que nous allons prendre, que nous avons l'air d'être intéressés sur le fait qui nous est dénoncé, puisque c'est contre trois membres du corps législatif que le mandat

d'amener a été décerné. Je me résume et je demande que le juge-de-paix de la section d'Henri IV soit entendu. Mais je demande qu'il ne soit pas traduit.

M. *Masuyer* : Je me porte dénonciateur du sieur Lariviere. Je demande qu'il soit traduit à la barre, et de là conduit à Orléans. (Applaudi des tribunes.)

M. *Gensonné* : Je demande qu'avant d'ouvrir la discussion sur les faits qui vous ont été dénoncés, le juge-de-paix Lariviere soit mandé à la barre à l'instant, pour avoir de lui des éclaircissemens sur sa conduite. (Bruit.)

M. *Bigot* : J'avois d'abord entendu que la motion de M. Gensonné étoit de traduire le juge-de-paix à la barre. Mais il a expliqué sa motion, en disant qu'il fût mandé. Je crois que l'assemblée ne préjuge rien en mandant le juge-de-paix, parce qu'elle en a le droit, parce que le fait dont il s'agit intéresse ses membres. Ainsi je ne m'oppose point au simple mandat d'amener.

M. *Guyton* : Je crois que l'intention de l'assemblée nationale, en mandant le juge-de-paix Lariviere, est d'avoir des éclaircissemens ; or, elle pourroit entendre le discours qu'il lui feroit. Mais ici le but de l'assemblée doit être d'acquérir des aveux sur lesquels elle délibérera. Je demande donc qu'en décrétant qu'il sera mandé à la barre, il soit ajouté pour répondre aux interrogations qui lui seront faites par le président.

M. *Bigot* : Les raisons que j'ai pour combattre l'amendement, intéressent la justice et l'équité. Vous allez traiter une des plus grandes questions qu'ait à agiter le corps législatif. Je suis persuadé dans ma conscience (bruit d'un côté), et aux termes de la constitution, qu'un officier de justice peut donner le mandat d'amener et même le mandat d'arrêt contre un membre de l'assemblée en matiere criminelle. Or il s'agit d'un fait qui est présenté comme criminel, c'est-à-dire, d'une accusation de calomnie.

M. *Garran* : Ce n'est pas criminel. (Murmures.)

M....... : M. le président, il n'y a pas un dé-

puté qui ne soit scandalisé d'entendre lancer contre les membres des personnalités......

M. *Gaston* : On est encore plus indigné d'entendre parler ici en faveur des contre-révolutionnaires.

M. le président : Je rappellerai sévèrement à l'ordre ceux qui interrompent ou qui se permettent des personnalités.

M. Bigot : Les trois députés qui ont été entendus sont précisément ceux contre qui l'accusation a été intentée ; ainsi, ils sont ici à la fois et comme représentans du peuple et comme accusés ; ils n'ont donc pas, dans leur état actuel, le droit de dénoncer eux-mêmes l'officier public qui a procédé contre eux. (Bruit.) J'entends dire à plusieurs personnes qu'ils ne sont pas dénonciateurs, et j'en suis extrêmement surpris ; en effet, ils ne peuvent se porter dénonciateurs que sur les faits exposés par les accusés ; or, je dis que c'est encore plus irrégulier que si les accusés eux-mêmes se portoient dénonciateurs ; vous devez procéder ici avec la dignité d'une assemblée qui représente la France. Permettez-moi l'observation..... (Bruit.) C'est parce que les accusés sont des membres de l'assemblée que vous devez mettre dans votre conduite plus d'exactitude, et j'oserois dire plus de sévérité. Vous êtes donc, messieurs, entre les membres de l'assemblée nationale qui sont dénoncés et l'officier public qui vous *dit* : Je demande à être entendu, et on ose dire que l'officier public doit être traduit lui-même comme dénoncé ou accusé avant qu'il ait rendu compte de ce qu'il a fait ; c'est un membre du pouvoir judiciaire, auquel nous ne pouvons toucher que quand nous le trouverons coupable ; je dis donc qu'il doit, sur sa réquisition, être entendu, sauf ensuite à prononcer le jugement que vous trouverez convenable.

M. Guadet : Je demande à concilier M. Bigot avec lui-même. Le juge de paix la Riviere ne pourroit être entendu que de deux manieres, ou sur sa

pétition, ou bien sur un décret de l'assemblée, portant mandat de comparoître à la barre, M. Bigot a voté lui-même pour le mandat de comparution à la barre. M. Bigot n'entendoit donc pas que le juge de paix la Riviere fût entendu sur sa pétition.

M. Guiton a fait cet amendement bien naturel qu'il devoit être mandé à la barre pour répondre aux interrogats qui seroient faits. Il est donc évident que M. Bigot est en contradiction avec lui-même, puisque ce n'est plus l'amendement proposé par M. Guiton qu'il a combattu; mais bien sa motion pour laquelle il avoit voté auparavant.

Au reste, s'il étoit question de motiver ici la motion de M. Gensonné, et qui je le répete, a été appuyée par M. Bigot lui-même; je ne serois certainement pas embarrassé pour exprimer les motifs sur lesquels M. Gensonné a fait sa motion. Le juge de paix la Riviere vous a été dénoncé, non pas, messieurs, comme M. Bigot l'a paru croire, par MM. Merlin, Chabot et Basire; il a été dénoncé par M. Romme, pour avoir, en décernant un mandat d'amener contre des membres du corps législatif pour faits relatifs à leurs fonctions, pour avoir attenté à l'inviolabilité des membres de l'assemblée; vous avez cru devoir entendre d'abord, MM. Chabot, Bazire et Merlin. Ils ont expliqué les faits.

Maintenant que vous reste-t-il à faire ? c'est d'entendre le juge de paix Lariviere lui-même. C'est de savoir de lui si ces faits énoncés sont exactement énoncés; car, je le dis ici à mon tour, je crois dans ma conscience que si les faits ont été fidelement rapportés; si enfin le mandat d'amener n'a été rendu que pour le fait de prétendue diffamation, dont MM. Bazire, Merlin et Chabot se seroient rendus coupables, vous ne pouvez pas vous dispenser de porter contre le juge de paix Lariviere le décret d'accusation. (Bruit.) J'appuie donc, comme l'a fait M. Bigot, la motion de M. Gensonné, de mander à la barre le juge de paix Lariviere; et j'appuie l'amendement de M. Guiton, puisqu'il n'est qu'une

conséquence naturelle de la motion principale.

M. Vaublanc : Je demande à citer la constitution.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Bigot : Le fait que je veux rappeller à l'assemblée, c'est que toutes les fois qu'elle a desiré avoir des renseignemens sur la conduite d'un officier public, elle n'a point eu d'autre maniere de les appeler que de les mander ; mais que, dans aucun cas encore, les agens du pouvoir exécutif (à moins qu'il n'y ait eu une dénonciation régulieres) n'ont été interrogés.

M. Couturier : Je la fais.

M. *Bigot* : M. le président en effet ne peut interroger que sur des faits que vous regarderez comme dénonciation. Vous n'avez pas le droit de faire traduire M. Lariviere à la barre.

M. *Reboul* : Pour répondre au fait de M. Bigot, il semble que l'assemblée n'ait jamais interrogé d'agent public. M. Bigot ne se rappele pas sûrement que le ministre Lessart a été interrogé. (Bruit.)

M. *Haussy* : Aux termes de la constitution, c'est du ressort du tribunal de cassation, je demande à la lire.

M. *Emery* : Je demande qu'il soit mandé pour rendre compte. Cela conciliera tout.

M. *Vaublanc* : Je m'oppose à cette motion, la constitution à la main ; et je demande à développer mon opinion. L'assemblée accorde la parole à M. Vaublanc pour la lecture d'un article de la constitution.

M. Vaublanc : M. le président.... (Bruit.)

M. Rouyer : M. le président n'a consulté l'assemblée que pour que M. Vaublanc lise un article, pas autre chose.

M. Vaublanc : On a fait une proposition que je soutiens inconstitutionnelle. (Murmures.).

M. *Quatremere* : Je fais la motion, M. le président, que vous consultiez de nouveau l'assemblée.

M. *le président* : Comment veut-on que je main-

tienne l'exécution des décrets, lors même que je ne peux pas me faire entendre ; messieurs, il y a un déret rendu, par ce décret M. Vaublanc à la parole pour lire un article de la constitution ; M. Vaublanc, lisez l'article.

M. *Quatremere* : Je fais la motion que l'assemblée soit consultée.

M. *Vaublanc* : Voici l'article : Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir, le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

J'observe que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une des bases de la constitution ; et si l'assemblée nationale.... (Murmures.) Je ne veux pas plus parler contre l'indépendance que contre l'inviolabilité des membres.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. *Vaublanc* : Je supplie l'assemblée de me laisser développer mon opinion. (Bruit.)

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée pour savoir si M. Vaublanc sera entendu.

M. *Mayerne* : Je demande que l'assemblée permette à ceux qui ne sont pas éclairés de s'éclairer.

M. *Vergniaud* : J'ai un fait à relever.

Plusieurs voix : Attendez que M. Vaublanc ait fini.

M. *Vergniaud* : Je demande la parole pour un fait.

M. *le président* : Je vais mettre aux voix la proposition de fermer la discussion ; si l'assemblée ne ferme pas la discussion, M. Vaublanc terminera sa motion, ensuite M. Vergniaud aura la parole

pour un fait, sinon personne ne sera entendu. (*Bien.*)

M. . . . . . . : Messieurs, j'accuse M. le président de partialité. (Bruit.)

M. . . . . . : M. Vaublanc avoit eu la parole pour lire un article de la constitution, il l'a lu, et c'est à M. Vergniaud la parole. (Murmures.)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Quatremere : Consultez l'assemblée pour savoir si M. Vaublanc continuera; et que M. Vergniaud n'ait pas la parole que M. Vaublanc n'ait fini.

M. le président : Je mets aux voix la proposition qu'on a faite, que M. Vaublanc soit entendu, et que M. Vergniaud soit entendu après.

M. Reboul : M. le président, je demande la parole contre vous.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Emery : Je demande que le juge de paix soit mandé, pour rendre compte séance tenante.

M. . . . . . : M. le président, rappelez l'amendement de M. Guiton. (Murmures.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Emery.

Plusieurs voix : Et interrogé.

D'autres : Non, non. (Bruit.)

M. Charlier : Je propose à l'assemblée de décréter que M. le président annoncera au juge de paix qu'il est mandé en vertu d'un décret, et qu'après avoir rendu compte de sa conduite, M. le président lui annonce qu'il attend le résultat de la délibération. (Murmures.)

M. Vergniaud : Je demande à appuyer cette proposition par des faits. On passera à l'ordre du jour si on ne trouve pas mes faits suffisans pour appuyer la proposition. Mes faits sont très-simples, et ils résultent de ceux qui ont été énoncés, et dont la vérité sera ou constatée ou démentie. Voici les faits sur lesquels s'expliquera M. Lariviere.

Le premier, c'est d'avoir voulu faire insulte au corps législatif, en décernant le mandat d'amener contre les membres du corps législatif, tandis qu'il

ne l'avoit pas décerné contre l'imprimeur des faits dont il s'agit.

Deuxième fait, c'est d'avoir voulu faire outrage au corps législatif en faisant exécuter ce mandat d'amener dans les formes qu'on ne se seroit pas permises envers un scélérat. C'est d'avoir formellement, et à dessein, voulu faire outrage à la majesté nationale. (Murmures d'une partie de l'assemblée; applaudi des tribunes.) en envoyant à 5 heures du matin trois cavaliers de la gendarmerie nationale, pour arrêter, sur un mandat d'amener, un membre du corps législatif, et le mener devant lui. Ceux qui ne voient pas ici d'outrage n'en essuieront jamais, parce qu'ils n'ont pas d'ame. (Applaudi des tribunes.)

Le troisieme fait c'est d'avoir voulu faire outrage et insulte à la majesté de la représentation nationale, lorsque le juge de paix, qui devoit être à ses fonctions au moment où il faisoit traduire devant lui un représentant de la nation, se trouvoit étendu dans son lit. (Murmures de l'assemblée; applaudi des tribunes.)

Le quatrieme fait sur lequel on a feint de ne pas prendre un grand intérêt, mais qui cependant est une atteinte aux lois constitutionnelles, c'est d'avoir décerné un mandat d'amener sur une plainte qui est contraire aux lois constitutionnelles, puisque les plaignans y ont pris des qualités qui sont spécialement proscrites.

M. Quatremere monte à la tribune, et parle à M. Vergniaud. (Grand bruit.)

M. Vergniaud : M. Quatremere, qui étoit à côté de moi, s'est borné à une simple observation, il n'y a pas là de quoi se récrier.

M. Quatremere : Je me suis permis de dire que M. le président m'a donné la parole après M. Vergniaud.

M. Vergniaud : Je reprends le quatrieme fait; le quatrieme fait est d'avoir décerné un mandat d'amener sur une plainte dans laquelle les plaignans

avoient pris des noms et des qualifications proscrites par la loi constitutionnelle, et qui, par conséquent, se trouve, suivant les loix, infecté d'un vice radical. (Murmures.)

Le cinquieme fait, c'est que le mandat est signé par le juge lui-même d'une maniere inconstitutionnelle. Je connois personnellement M. Lariviere; son nom patronimique n'est pas Lariviere, mais Etienne, son nom de famille est Tequielle; Lariviere est un nom de fief ou de terre, ou un nom en l'air.

M. . . . . . . : Je cite comme un fait que M. Condorcet ne s'appelle pas Condorcet, mais Carita.

M. Vergniaud : Il y a dans l'assemblée des députés de la Haute-Vienne, M. Lariviere est né à Limoges. Je les interpelle pour déclarer la vérité du fait que j'annonce.

Plusieurs voix : Il s'agit d'un fait et non de sa généalogie; c'est misérable cela.

M. Vergniaud ; En me résumant, je dis que le compte que doit rendre M. Lariviere portant sur l'infraction des loix, portant sur le triple outrage très-caractérisé qu'il a voulu faire au corps législatif, outrage qui seul prouve l'existence de ce comité autrichien..... (Applaudi d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) Je demande que M. Lariviere après avoir rendu son compte, soit tenu d'attendre le résultat de la délibération de l'assemblée. (Applaudi.)

M. *Quatremere* : Je me permettrai d'observer à l'assemblée que les faits que lui a cités M. Vergniaud, n'étant nullement des faits nouveaux, ils n'ont été qu'une maniere de rentrer dans la discussion, ou pour mieux dire de l'entraîner avant le temps. Je reviens à l'amendement, qui consiste à demander que M. Lariviere reste dans une salle voisine.

Quelques voix : Etienne.

M. *Quatremere* : Je suis interrompu par plusieurs

voix qui m'invitent à l'appeller d'un autre nom que celui de Lariviere. Je ne le connois ni sous l'un, ni sous l'autre. J'ai commencé par dire que M. Vergniaud n'avoit pas dû entrer dans la discussion, je n'y entrerai pas moi-même; mais puisqu'on me force de répondre..... (Murmures d'un côté.) Je crois que ce moyen a été puéril. Il y a certainement des défenseurs de la constitution dans l'assemblée nationale, qui ne portent pas leur nom de famille, à commencer par M. Condorcet, qui s'appelle Carita. Je souffre de descendre dans des détails si puérils; mais enfin, puisqu'on s'en fait un titre contre un fonctionnaire public sur la conduite duquel il faut prononcer, j'ai cru devoir faire cette observation. Je n'insisterai pas davantage sur cet objet; mais je prétends que l'amendement ne doit pas être adopté, attendu que l'assemblée ne doit point préjuger avant qu'elle ait entendu le compte à rendre par M. Lariviere. Si M. Lariviere a commis un délit, et j'avoue qu'il y a beaucoup de personnes dans l'assemblée, qui doutent beaucoup de ce délit; moi-même j'en doute beaucoup. (*Ah! ah!*) je prétends que, tant qu'on n'est pas convaincu, on doit douter. Je prétends que l'assemblée doit douter, et qu'elle préjugeroit en quelque sorte sur le jugement qu'elle doit porter, si d'avance elle faisoit venir ici M. Lariviere comme accusé; car le décret d'accusation, s'il doit avoir lieu, ne résulteroit que des éclaircissemens que M. Lariviere donnera, et de la discussion qui s'ensuivra. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. Reboul : Il n'est pas question d'improuver. Il s'agit de savoir si lorsque M. Lariviere aura rendu son compte, l'assemblée pourra avoir besoin de nouveaux éclaircissemens à lui demander. Or, il est très-probable que le compte que rendra M. Lariviere pourra bien ne pas répondre à tout ce que l'assemblée desire. Dans ce cas, il doit attendre les ordres de l'assemblée pour donner de nouveaux eccla'rcissemens.

L'assemblée ferme la discussion et décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de faire attendre à M. Lariviere le résultat de la délibération.

Plusieurs voix d'un côté : L'appel nominal.

M. *Gensonné* : J'observe à l'assemblée que déja trois différentes fois elle a ordonné l'arrestation de M. Varnier et autres, pendant qu'elle délibéroit. Ainsi lorsqu'on vous propose une autre délibération, on fait une motion injurieuse à l'assemblée. On l'accuse d'avoir manqué trois fois à la constitution.

M. *Daverhoult* : Je demande à rappeler un fait. Lorsque quelques membres demandoient que les commissaires des bouches du Rhône fussent traduits à la barre, ils se fondoient sur la maniere dont le corps législatif en avoit usé quant au sieur Varnier et autres. Alors on leur répondit que cela ne faisoit pas une regle; qu'il n'y avoit point à cet égard de jurisprudence dans l'assemblée.

On lit le même article de la constitution que vient d'invoquer M. Gougeon; et c'est sur cet article que la motion fut rejetée. Je demande donc qu'il n'y ait point de détention illégale et inconstitutionnelles.

M . . . . : Plusieurs membres de cette assemblée prétendent que la proposition qui vous est faite est directement opposée à la constitution. Sans doute si ces membres forment la minorité, il est probable qu'ils sont dans l'erreur; mais comme l'assemblée nationale n'est point infaillible, il pourroit se trouver que la majorité se trompât, (murmures d'un côté) et que par conséquent l'assemblée fut parjure. Or, il importe même à la minorité de mettre sa responsabilité à couvert. Ainsi, je demande l'appel nominal, afin que moi qui suis de la minorité, si le décret est inconstitutionel, je puisse dire à mes commettans que je ne suis pas parjure. (Applaudi d'un côté, murmures de l'autre.)

M. *Vergniaud* : Personne n'a proposé d'ôter la li-

berté à M. Lariviere. Personne n'a proposé de le faire traduire à la barre ni de le faire garder à vue. On a demandé que M. Lariviere fût mandé à la barre, et qu'il eût ordre d'attendre la délibération de l'assemblée nationale. Je ne sais pas comment les membres de l'assemblée nationale peuvent confondre la captivité d'un homme détenu ou en prison, ou par la force armée, avec l'ordre donné à un citoyen d'obéir à la loi et d'attendre la délibération de l'assemblée. Ce séroit, je crois, se faire une étrange illusion, et vouloir la faire à l'assemblée. Je demande maintenant à répondre au préopinant, et ma réponse sera digne de vous, digne de l'homme qui a fait serment de maintenir la constitution. Je demande que le préopinant soit expressément rappellé à l'ordre par décret.

Plusieurs voix : Et vous aussi.

M. *Vergniaud* : Pour avoir énoncé ici, non pas seulement que la majorité peut se tromper, tout le monde sait que l'unanimité même de l'assemblée peut être dans l'erreur, puisqu'elle est composée d'hommes; mais pour avoir osé énoncer qu'il falloit que la minorité mît sa responsabilité à couvert. Et qui ne voit que c'est-là une maniere de protestation. (Applaudi des tribunes.)

Quelque faillible que soit la majorité; quelque faillible par conséquent que puisse être la minorité, c'est violer l'acte constitutionnel, c'est se parjurer soi-même sous prétexte de ne vouloir pas l'être, que d'énoncer ici une opinion qui tend à introduire l'usage des protestations. Je demanderois donc que le préopinant soit rappellé à l'ordre; et quant à l'appel nominal, il ne peut pas avoir lieu, l'appel nominal ne doit se faire que dans le cas de doute.

M. Guadet monte à la tribune.

M. . . . . : Il est étonnant qu'on n'ait pas voulu entendre M. Vaublanc et qu'on entende MM. Guadet, Vergniaud et toute la députation de la Gironde.

M. Guadet : Voici ce que porte l'article II : Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté ; ou s'il y a lieu à l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai. Ainsi vous voyez que vous supposez que le corps législatif, investi par la constitution de la connoissance de tous les délits qui peuvent porter atteinte à la sûreté générale de l'état et à la constitution, n'auroit cependant pas autant de puissance que l'officier de police qui peut retenir. . . . . (Murmures, bruit.)

Plusieurs voix : Non, non.

M. *Henri Larivière* : Je pense que les raisons qui vous ont été développées par M. Vergniaud et par M. Guadet, démontrent, selon moi, d'une maniere évidente, que nous n'avons pas le droit de retenir une seule minute, après l'avoir entendu, le juge de paix dont il s'agit. M. Vergniaud vous a rappellé d'abord que les motifs en vertu desquels on s'étoit opposé à ce que les commissaires d'Avignon fussent traduits à la barre, étoient parce que réellement vous ne pouviez traduire personne à la barre qu'en vertu d'un décret d'accusation du corps législatif. Or je pense que ces raisons-là même militent en faveur de la cause que je défends en ce moment ; et je fais à cet égard-là une profession de foi contre le juge de paix ; mais il faut que l'assemblée nationale respecte les formes jusques dans les plus petits détails. (Applaudissemens.)

M. Guadet vous a cité un article duquel il résulte que l'officier de police peut arrêter le prévenu ; or il ne faut pas confondre ici l'état où se trouve le juge de paix actuellement, avec celui d'un homme prévenu.

Que fera le juge de paix lorsqu'il sera à la barre? il ne fera autre chose que de rendre compte de la conduite qu'il a tenue, et en cela il n'en fera ni plus ni moins qu'en ont fait mes collègues, MM.

Merlin, Bazire et Chabot ; or, vous avez entendu ces messieurs sur les faits qui vous étoient dénoncés. M. Guadet vous a très-bien observé d'abord qu'en rendant intérieurement justice à ses collegues, cependant aux yeux de la loi, comme représentans du peuple, ils ne pouvoient pas faire foi dans leur propre cause. C'est pourquoi il s'agit de mander à la barre le juge de paix la Riviere, pour que de son coté il rende compte des faits. Ce mandement là a des limites au-delà desquelles vous ne pouvez pas le retenir une minute : car lorsqu'il aura rendu compte de sa conduise, il a exécuté la loi en vertu de laquelle il doit rendre compte de sa conduite, dès lors il a rempli sa mission, il n'a plus rien à dire. (*bravo, applaudissemens.*)

M. Lacroix : Je demande à ramener la question à son véritable point. Il n'est point question d'examiner si l'assemblée peut ou non décréter que le juge de paix après avoir été entendu attendra le résultat de la délibération, mais seulement de statuer sur la demande qu'ont faite plusieurs personnes de procéder à l'appel nominal. Or, j'observe que cette proposition ne peut être admise que lorsqu'il y a du doute, et certainement l'épreuve n'étoit pas douteuse. Maintenant il faut, pour suivre l'usage invariable établi dans nos délibérations, il faut mettre purement et simplement la proposition principale aux voix, et alors si l'épreuve est douteuse on pourra réclamer l'appel nominal.

(M. le président fait une premiere épreuve.)

Plusieurs voix : Il y a du doute sur l'appel nominal.

M. *Maran* : Je demande qu'on ne désempare pas sans avoir rendu le décret.

M. *Hua* : Décréter qu'on rendra un décret sans désemparer, c'est prendre l'engagement de juger avec précipitation.

M. *Dumas* : M. le président, nous vous prions de prononcer si l'épreuve est douteuse ; car, comme il s'agit de conserver ou de violer les formes constitutionnelles ;

titutionnelles, nous demandons l'appel nominal.

M. *Charlier* : Comme on a discuté longuement sur un point de fait que je regarde jugé par la constitution, je retire ma motion.

L'assemblée décrete que M. Lariviere sera mandé à la barre.

M. Lariviere, juge-de-paix, est introduit à la barre.

M. . . . . : Comme le juge-de-paix n'est mandé que pour rendre compte de sa conduite, je je vous prie, M. le président, de lui lire le décret.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte de votre conduite dans l'affaire relative à MM. Merlin, Chabot et Basire.

M. *Lariviere*, *juge-de-paix* : M. le président, je m'étois moi-même présenté à l'assemblée nationele pour rendre compte de l'affaire dans laquelle sont intéressés MM. Merlin, Chabot et Basire ; je venois rendre hommage aux principes, m'expliquer suivant la loi, dire au corps législatif : « Ma mission est finie, le corps législatif doit prononcer s'il y a lieu, ou non, à accusation contre les sieurs Merlin, Basire et Chabot; il n'est pas en mon pouvoir d'aller au-delà de ce que j'ai fait. » Le corps législatif me demande ce que j'ait fait; je suis obligé d'entrer dans quelques détails.

D'abord, messieurs, les pénibles, mais importantes fonctions dont les juges-de-paix sont chargés comme officiers de police de sûreté, exigent de leur part une grande surveillance, une grande activité. Elle nous est commandée par la loi, elle nous est recommandée par les corps constitués auxquels nous devons, dans la hiérarchie des pouvoirs, reconnoître la supériorité sur nous.

M. le ministre de la justice nous écrivant, il y a quelques jours, nous disoit : la différence n'est ici que dans la gradation des délits. La calomnie est un assassinat moral, qui doit sur-tout

exciter votre surveillance; car chez un peuple libre rien n'est plus précieux que l'honneur. Pénétré de ces principes, à peine avois-je lu cettre lettre, que messieurs Bertrand et Montmorin sont venus exciter ma viligance ; ils ont rendu plainte l'un et l'autre par requête; cette requête est leur ouvrage, j'ai dû la recevoir, j'ai dû poursuivre aux termes de la loi, le sieur antoine françois Bertrand prend effectivement le surnom de Demolville, ministre d'état. J'observe au corps législatif que cette requête n'est pas mon fait, que je n'ai pas pu critiquer ni ôter ce que les anciens ministres prétendent encore être, sur leur tête, un titre indélébile. Ils pensent que le titre d'ancien ministre leur appartient, en raison du brevet qu'ils ont obtenu du roi. Que ce soit une prétention fausse, ce n'est pas à moi à la leur ôter.

La plainte des sieurs Bertrand et Montmorin est dirigée notamment contre un sieur Carra et plusieurs autres journalistes. Le sieur Carra, dans la société des amis de la constitution, paroissoit avoir dit ce que je dois remettre sous vos yeux.

Ce que je viens de dire et des instructions du conseil et du mépris que M. le maréchal de Rochambeau en a fait, et de toutes les circonstances que j'ai déja avancées dans les annales patriotiques, je prends l'engagement de le prouver, et par les pieces, et par le rapprochement des faits à quiconque pourroit en douter.

Je dirai alors à M. Basire, qui redemandoit ici, à la société des amis de la constitution, nos légions à ceux qui ont voté pour la guerre, qu'il les redemande à Varus Rochambeau et au comité autrichien, à ce comité qui brave inpunément, au mileu de Paris même, vingt-cinq millions d'hommes qui se disent libres, et dont le bras est pourtant enchaîné par ce seul comité composé de Bertrand, Montmorin et autres ennemis bien connus du peuple français et de sa constitntion. Applaudissemens.

La plainte des sieurs Bertrand et Montmorin,

sur ce fait, se réduit à ce dilême. Ou il existe un comité autrichien dont nous sommes membres, ou il n'en existe pas. S'il n'existe pas de comité autrichien, et si le sieur Carra, qui prend l'engagement de prouver même, par pieces, que c'est à ce comité qu'on doit imputer le revers de nos armes devant Mons et devant Tournay; si, dis-je, le sieur Carra ne prouve pas ce qu'il a promis de prouver, c'est un calomniateur. Si au contraire contraire le comité autrichie existe; le sieur Carra n'a pas calomnié: mais la surveillance de l'officier de police l'oblige, conformément à la loi, à prendre toutes les instructions nécessaires pour dénoncer et même pour ag.r contre des ennemis publics, contre des traîtres à l'état, contre des hommes vendus aux puissances ennemies de la France. Voilà, messieurs, à quoi se réduisent les plaintes des sieurs Bertrand et Montmorin sur ce fait seulement.

J'ai en conséquence des deux plaintes, entendu les témoins indiqués dans la plainte des sieurs Bertrand et Montmorin. Ces témoins ont été Madame de Lamballe.... (*Ah! ah!* éclats de rire au fond de la salle.)

Un Membre: M. le président, imposez silence à ces messieurs.

Le juge de paix: J'ai entendu les témoins indiqués, je les ai entendus, comme tous les membres du corps législatif individuellement et à ma place, l'auroient fait, parce qu'ils l'auroient dû faire. Ces témoins furent Madame de Lamballe, le sieur Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

Plusieurs voix: Ah! ah!

D'autres: A l'ordre.

M. *le président*: Je rappelle les membres de l'assemblée à la dignité de leurs fonctions, et ceux qui assistent à la séance au respect qu'ils lui doivent.

M. *Lariviere*, *juge de paix*: Après la déposition des témoins, j'ai donné le mandat d'amener contre le sieur Carra. Ce mandat d'amener n'avoit plus

pour objet la plainte des sieurs Bertrand et Montmorin. Le corps législatif prendra connoissance de la procédure, et il verra que dans le cours de cette procédure, j'ai dû prendre pour dénonciations d'autres faits également importans, notamment un journal publié sous le nom d'*Annales politiques*, distribué par le sieur Carra, portant, à ce qu'a dit le dénonciateur, une infraction au respect dû aux autorités constituées ; et cela, messieurs, d'après une lettre dont il est essentiel de vous donner lecture. A la suite de cette lettre, sont des observations personnelles au sieur Carra. Voici la lettre. Elle est datée d'Amiens le 16 1791.

« Vous avez eu raison, Monsieur, d'annoncer dans votre journal de samedi, aux Français, qu'ils touchent à la veille d'une époque à jamais mémorable. Il y a quelques jours que je fus instruit par un de mes amis, d'un projet d'enlever le roi. C'est décidé pour le 20 de ce mois. Le plan est si bien concerté qu'il est impossible qu'il ne réussisse pas, si l'on ne prend pas toutes les précautions possibles, il y a à Paris beaucoup de monde qui y reste pour affectuer ce projet infernal. Il paroît que les ordres seront donnés à vos généraux de rester à leur poste. L'un à Givet, l'autre à Lille, le troisieme à Strasbourg. Ils seront attaqués par des autrichiens dans lesdits endroits, au moment où une armée formidable doit investir Metz. Cette diversion de l'ennemi facilitera le départ du roi, qui doit se rendre dans cette ville. Vous pouvez compter sur cette nouvelle observation.

Suivent les observations du sieur Carra.

« Nous n'avons d'autres observations à faire, sinon qu'il n'y a plus de doute, et d'après cette lettre, et d'après ce que nous avons déja énoncé dans nos feuilles, que le projet d'une seconde évasion, et le complot d'une Saint-Barthelmy ne soient fortement concertés, et sur le point d'éclore ; ainsi que tous les citoyens dès aujourd'hui se tiennent armés, et sur leurs gardes ; que toutes les

sociétés des amis de la constitution se rassemblent, tiennent jour et nuit leurs séances, et préviennent, sur-tout dans le département de l'Aisne, tous les habitans des villes et des campagnes de veiller aux voitures qui partiront. C'est ici le cas de préparer sur-le-champ des feux sur les hauteurs, les canons et les tocsins de toutes les églises. (Applaudi du fond du côté droit et des tribunes.)

M. *le juge-de-paix* : Le projet d'enlever le roi est un délit grave. Il est bien essentiel de prévenir un pareil malheur. Je suis en sentinelle à mon poste ; la loi m'y a placé. Il est de mon devoir de veiller toujours, et certes je ne décheoirai pas de l'opinion qu'ont eue de moi ceux de mes concitoyens qui m'ont appellé à ce poste important.

Le sieur Carra, dans l'interrogatoire qu'il a subi, a répondu, sur l'existence du comité autrichien, qu'entr'autres preuves, il pouvoit indiquer les déclarations formelles qui lui avoient été faites de l'existence de ce comité, par MM. Merlin, Basire et Chabot.

Sur le second objet, le projet d'enlever le roi, le sieur Carra a encore répondu qu'il en étoit certain, que le fait étoit certain, non-seulement par la lettre qu'il m'a déposée en original, mais encore par les déclarations qui lui en avoient été faites par MM. Merlin, Basire et Chabot. J'ai dû appeler les sieurs Basire, Merlin et Chabot mis en avant par le sieur Carra, non-seulement sur le fait de la plainte des sieurs Montmorin et Bertrand, mais encore sur le fait particulier dont j'avois intérêt de poursuivre la trace ; les sieurs Merlin, Basire et Chabot ont déclaré, dans leurs dépositions, que les faits énonces par le sieur Carra, étoient vrais, et que ce qu'ils avoient dit étoit conforme à la vérité. Je me suis rendu au corps législatif hier. J'ai dû croire, d'après la déclaration des trois représentans de la nation, qui m'avoient attesté des faits, qui m'avoient dit les avoir répétés à un journaliste, qui

m'avoient dit n'avoir pas empêché ce journaliste, mais l'avoir au contraire excité à publier les déclarations qu'ils lui donnoient ; j'ai dû croire que les représentans de la nation, établis dans un comité qui tient à l'administration et à la surveillance générale de l'état, devoient avoir, sinon des preuves, au moins des présomptions tellement fortes, qu'elles me conduiroient à la découverte de la vérité. La demande que j'ai faite à la barre, a été accueillie. L'assemblée m'a fait l'honneur de m'admettre dans son sein, m'a invité à sa séance, a ordonné qu'elle délibéreroit à l'instant. La proposition que j'avois l'honneur de lui faire, convertie sur le champ en motion, a donné lieu à une délibération. M. Dumolard, après une discussion longue, est monté à la tribune, et a dit, je crois me rappeller encore ses termes : Qu'il étoit inutile de discuter sur la proposition que je venois de faire à l'assemblée, puisque l'assemblée nationale, après avoir entendu plusieurs des membres du comité de surveillance, qui n'avoient point concouru à la déclaration, à la confidence accordée au sieur Carra, puisque, dis je, plusieurs des membres n'ayant point énoncé cette confidence faite au sieur Carra, comme le fait du comité, les sieurs Merlin, Basire et Chabot devoient seuls demeurer garans du résultat de cette confidence et de ce qui y avoit donné lieu. En conséquence, il a été décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour, et que la justice auroit son cours. (Murmures d'un côté ; de l'autre : *C'est vrai*, *c'est vrai.*)

A l'instant où ce décret a été rendu, j'ai ouvert la constitution. Voici ce que j'y ai vu :

« Les représentans de la nation sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans ».

Je me suis demandé à moi-même si l'assemblée nationale propageoit ses oracles ou ceux de ses co-

mités, par la voie des journaux, et notamment par la voie de celui du sieur Carra. Au moment où l'assemblée nationale venoit de m'éclairer en déclarant qu'il n'y avoit lieu à délibérer, parce que le fait énoncé de la confidence donnée au sieur Carra, n'étoit pas le fait des comités ; mais bien celui des sieurs Merlin, Basire et Chabot comme simples particuliers, j'ai dû de suite lire l'article VIII.

« Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt »...

Une voix : Et non pas d'amener. (On rit.)

M. *le président* : Je dois rappeler que monsieur doit être entendu avec attention, et n'être interrompu par personne.

M. *Lariviere reprend* : J'ai lu l'article VIII ; voici ce qu'il porte :

« Les représentans de la nation pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt. Mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation »..

Cet article est évidemment clair. Je dois cependant, puisqu'on éleve un doute sur la nature du mandat d'arrêt, énoncer au corps législatif ce qu'il sait sans doute mieux que moi, c'est que le mandat d'amener n'est pas une accusation, c'est un appel à la police ; et la loi veut que tout citoyen, sans distinction, quel qu'il soit, se présente à l'instant où il a des éclaircissemens à donner à l'officier de police sur sa conduite. Je ne parle pas un langage étranger au corps législatif, je lui parle le langage de la loi, et je me sers des termes employés dans la loi intitulée *instruction*. Si cependant il pouvoit rester encore quelques incertitudes sur la nature des fonctions à remplir par l'officier de police, je mettrai encore sous les yeux du corps législatif les lettres-patentes données à Paris le 27 juin 1790 sur l'arrestation de M. Lautrec. L'assemblée natio-

nale s'y réservoit de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du corps législatif, et y prononçoit que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matiere criminelle, les députés à l'assemblée nationale pourront, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances, et qu'on pourroit recevoir des plaintes et faire des informations contr'eux; mais qu'ils ne pourroient être décrétés par aucun juge de paix avant que le corps législatif, sur le vu des informations et les pieces de conviction, ait décidé s'il y a lieu à accusation. Or toutes les loix, messieurs, me prescrivoient mon devoir; il n'étoit pas équivoque.

Je n'ai pas cru devoir user de toute la rigueur de la loi; je me rappellois sans doute qu'il y a peu de jours M. le ministre de la justice, écrivit à tous les tribunaux, que la calomnie est un assassinat moral. Mais il s'agissoit de trois représentans du peuple, de trois députés de l'assemblée nationale, membres du corps législatif, membres d'un comité, dépositaires de plusieurs secrets importans; j'ai dû remplir mon devoir; j'ai dû m'en rapporter sur le surplus à l'assemblée nationale elle-même, et je venois ce soir lui annoncer que MM. Basire, Chabot et Merlin ont été amenés devant l'officier de police; que deux d'entr'eux, quoique la loi soit précise relativement à l'exposition de la conduite de tout citoyen, deux de ces messieurs n'ont pas cru devoir subir d'interrogatoire.

Ils ont répondu qu'ils protestoient contre toute la procédure, contre tout ce que je pouvois faire. Ils ne se sont pas servis dans ce moment des mots d'attentats à la liberté des représentans du peuple français. J'ai dû respecter même l'opinion de messieurs les députés dans le moment où ils m'ont dit qu'ils ne vouloient pas subir interrogatoire. C'est à l'assemblée nationale seule à décider si effectivement ils devoient oui ou non obéir au mandat de justice.

A l'égard de M. Bazire, il a subi son interrogatoire, il a répondu à toutes les questions, j'ai cru devoir lui en faire beaucoup; et sans doute sa justification résultera peut-être de ses propres dépositions.

C'est dans cette position, messieurs, que si le corps législatif desire prendre communication des pieces, comme il est de mon devoir de les lui remettre sur le bureau, et qu'il n'existe dans ce moment en mes mains que les minutes, je supplie le corps législatif d'ordonner que dès demain je lui en livrerai une expédition.

M. . . . : Je demande que M. soit tenu de déposer sur le champ les minutes.

M. *le président* : L'assemblee nationale vous permet de vous retirer.

M. *le juge de paix :* L'assemblée nationale voudra bien me faire connoître ses ordres relativemeet au dépôt de l'expédition du procès sur le bureau. Le juge de paix se retire.

M. Lémontey : Je demande que le juge de paix soit tenu de donner expédition en régle de la procédure au corps législatif, et que le tout soit renvoyé au comité de législation pour en faire le rapport après demain.

M. Guadet : Avant de passer à l'examen de la proposition vraiment indécente à mes yeux qu'est venu faire le juge de paix de la section d'Henri IV, de décréter s'il y a lieu à accusation contre MM. Chabot, Merlin et Basire, proposition dont le renvoi peut-être décrété au comité de législation; il en est une préalable qu'il faut d'abord examiner, c'est la conduite du juge de paix.

Plusieurs voix : Aux voix le renvoi.

M. Guadet : L'assemblée nationale ne peut pas différer d'un seul moment de statuer sur cette question, ou je ne serois pas assuré que demain deux cents membres du corps législatif pussent se trouver dans cette salle pour délibérer, s'il pouvoit être permis à un juge de paix de décerner ainsi des man-

dats d'amener. (Cris d'une partie de l'assemblée, applaudi des tribunes.)

Je demande donc que l'assemblée nationale s'occupe sur-le-champ de cette question, qui est absolument distincte de l'autre, et que la derniere soit renvoyée au comité de législation.

Il a été ouvert sur le fond de la discussion, c'est-à-dire sur l'examen de la conduite du juge de paix, un ordre de parole, M. Robecourt avoit la parole le premier, je l'ai après lui. Je demande que la discussion s'ouvre sur le champ. (Applaudi des tribunes et du fond du côté droit.)

M. Haussi : Je demande le renvoi, et dans le cas où il n'auroit pas lieu, je demande la parole.

L'assemblée renvoie le tout au comité de législation.

La séance se léve à minuit moins un quart.

Séance du dimanche matin, 20 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Fraissenel, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance de vendredi matin.

M. *Filassier* : Vous avez entendu dans la séance, dont le procès-verbal vient de vous être lu, les observations d'un de nos citoyens, habitant d'une campagne aux environ de Paris ; vous en avez reconnu la justesse. Et moi aussi, messieurs, je suis citoyen des environs de Paris, vous le savez ; j'ai même eu, depuis les premiers momens de la révolution, assez de part dans l'administration civile de nos campagnes, pour être en droit de vous citer mon expérience, sans qu'on puisse m'accuser de présomption ; et si l'importante discussion dont votre sagesse s'est occupée avant-hier, me l'eût permis, je vous aurois demandé la parole, non pour provoquer le rapport du décret salutaire que vous avez rendu, mais pour vous proposer une addition essentielle, sans laquelle il me semble que vos me-

sures ne sauroient atteindre complettement le but.

Ce n'est pas uniquement, messieurs, dans le sein de Paris que l'aristocratie fermente ; ce n'est pas dans l'intérieur de cette grande ville qu'elle a établi ses seuls foyers. Les plus dangereux sont dans les campagnes qui composent les dehors, et qui forment la circonvallation de cette immense cité.

Il ne suffit donc pas, messieurs, d'écarter la contagion du sein de la ville ; il faut encore en préserver ses dehors ; il faut déjouer l'ennemi de la liberté jusque dans des retraites qui le rendent d'autant plus fier, qu'il est là plus près de nous ; il faut en un mot, dans tout le département, le mettre sous le regard continu du magistrat du peuple.

Je demande en conséquence, que l'on décrete cet article additionnel. Les dispositions du présent décret seront également suivies dans les municipalités des deux districts extérieurs du département de Paris. *Adopté.*

M. . . . . . : Je demande que cette faculté s'étende à tous les départemens.

Plusieurs voix : Le renvoi à l'heure de midi, de cet amendement. *Adopté.*

Les juges du tribunal du district de S. Germain-en-Laye, adressent à l'assemblée l'état de leurs travaux, et demandent quelques articles additionnels à la loi sur l'organisation judiciaire. Ils observent qu'ils desireroient avoir une offrande à faire à la patrie dans la circonstance où elle se trouve ; mais que leurs traitemens étant leurs seuls moyens de subsistance, ils n'ont que leur zele dans les fonctions qui leur sont deléguées, à offrir à la patrie.

L'assemblée décrete qu'il sera fait mention honorable du zele de ces juges, et renvoie leur pétition au comité de législation.

Les comédiens de la ville de Lyon offrent une somme de 1000 liv. par an pour tout le temps de la guerre.

Le bataillon et les autres citoyens de la section de

la Croix-Rouge déposent sur le bureau 5779 livres 3 sols, dont 2000 livres en or.

Trois autres citoyens font une offrande.

Un citoyen offre 933 livres, dont 324 livres en argent.

Les administrateurs composant le directoire du district de Gex, département de l'Ain, offrent 900 livres en assignats pour subvenir aux frais de la guerre. Cette somme forme le quart de leur traitement, parce que, dès le jour où ils sont entrés en fonctions, ils ont, pour le soulagement de leurs administrés, réduit aux deux tiers le salaire de 900 livres qui leur étoit assuré par la loi.

Le procureur-syndic et le secrétaire du même district offrent également, le premier, 30 livres, et le second, 50 livres en assignats.

MM. Emmery et Fressinaux, citoyens peu aisés de la même ville, offrent chacun un assignat de 5 liv.

M. François Xavier, du département du Puy-de-Dôme, envoie un assignat de.....

Madame Degouge et trois autres dames, admises à la barre, présentent un nouveau projet sur les monumens publics, les fêtes nationales et les pompes triomphales. Elles demandent qu'à l'exemple des anciens, les héros français reçoivent de la main des femmes des couronnes que leur décernera la patrie. Elles annoncent qu'elles ont ouvert une souscription à la municipalité pour la fête de Simoneau.

L'assemblée décrete qu'il sera fait mention honorable du zele patriotique de ces dames, et renvoie leur projet au pouvoir exécutif.

M. Delamain, administrateur du département de la Charente inférieure, offre dix doubles louis d'or.

M. Hua, au nom du comité de législation, fait un rapport et propose un projet de décret sur la concession des lettres de grace.

M. *Lacroix* : Je demande la question préalable quant à présent, sur le projet de décret qui vous est présenté par le comité de législation, ou au

moins l'impression et l'ajournement, parce que ce projet de décret ne tend qu'à couvrir un des chefs d'accusation contre le ci-devant ministre de la justice.

M. *Quatremere* : Je ne m'oppose point à l'ajournement du rapport qu'on vient de vous faire, et que le décret concernant le ministre de la justice, soit mis à la discussion avant qu'on puisse en entendre aucune sur ce nouveau rapport.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité central. *Adopté.*

Des citoyens de Versailles offrent 830 liv.

Deux jeunes patriotes envoient 4 assignats de 5 liv.

Le tribunal du district de Falaise, département du Calvados, envoie 400 liv.

M. Delapierre, citoyen de St. Quentin, envoie 50 liv.

Un citoyen admis à la barre, offre, de la part d'un anonyme, deux louis en or, pour être remis au citoyen qui arrêtera l'un des ci-devant seigneurs émigrés trouvé portant les armes contre la patrie, et sur lequel portera le décret d'accusation que l'assemblée nationale a rendu. (Applaudissemens.)

Il rappelle à l'assemblee ce qui a eu lieu à Corbeil dans l'affaire de l'arrestation des grains. Il la prie de se faire rendre compte de l'état des procédures.

M. . . . . , : Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte à l'assemblée de ce qui a été fait à cet égard. *Adopté.*

M *Lacroix* : Messieurs, vous avez renvoyé a votre comité de législation l'affaire de messieurs Basire, Merlin et Chabot. Plusieurs membres pensent que le bureau a oublié d'insérer dans le procès-verbal si le rapport seroit fait aujourd'hui à midi, ou demain. Il est impossible de laisser plus longtemps impuni l'attentat fait à la majesté nationale, et pour se décider, il n'y a pas besoin d'un rapport. Il n'y a point de pieces à examiner. Le juge

de paix a cité la constitution, et nous n'avons pas besoin d'un rapport pour savoir s'il a été juste ou non.

Messieurs, si vous ne réprimiez promptement un pareil délit, bientôt peut-être il n'y auroit pas deux cents membres dans cette assemblée.

Je demande que l'assemblée décrete que la discussion s'ouvrira sur-le-champ. (Applaudi d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

M. *Bréard* : Ce qui s'est passé hier intéresse la liberté, la totalité de l'empire. (Murmures.) Je répéterai, malgré les murmures.... (Bruit.)

M. Daverhoult parle dans le tumulte.

M. *Bréard* : Je demande la parole, non pas pour une motion, non pas pour une petite portion des législateurs de la France, mais je la prends pour les législateurs, je la prends pour l'intérêt de toute la nation. Ce qui s'est passé hier relativement à trois députés intéresse trop la totalité de l'empire pour que l'assemblée ne s'empresse pas de prendre une détermination. Lorque les citoyens qui nous ont envoyés ici apprendront que leurs représentans n'ont pas été respectés, certes, quand ils apprendront qu'au milieu de la ville de Paris un officier public s'est permis un acte marqué au coin de l'arbitraire, certes, il est facile de prévoir quelle sera la façon de penser quel sera le parti que prendront nos mandataires. Je vous le demande, messieurs, s'il est permis à un officier public de mettre de l'ostentation, car je ne crois pas qu'il ait voulu y mettre autre chose, de l'ostentation, de l'indécence, de l'arbitraire, en lançant un mandat d'amener en envoyant de la gendarmerie nationale.... (Murmures.)

M. *Montaut* : M. le président, on ne fait qu'interrompre ici à chaque instant. (Murmures.)

M. *Bréard* : Peut-on croire qu'il soit permis à un officier public de faire ce que le corps législatif n'a pas voulu faire dans de plus grandes circonstances, de donner des mandats d'amener contre des hommes

inculpés, sans qu'il y ait des preuves réelles ? Si, dis-je, un juge de paix peut délivrer des mandats d'amener et envoyer impunément et indécemment, à cinq heures du matin, la gendarmerie nationale, que je suis loin d'inculper, parce qu'elle a fait son devoir en obéissant à un fonctionnaire public ; mais si un juge quelconque a le droit de faire investir le domicile d'un député, d'un citoyen quelconque, d'un citoyen domicilié (je soutiens qu'il n'en a pas le droit) je dis, messieurs, que la chose publique seroit en danger.

Le juge de paix est venu vous dire qu'il avoit trouvé dans la constitution un article qui l'autorisoit à donner un mandat d'amener et à faire amener à main armée les députés chez lui. Je soutiens que le juge de paix en a imposé. Il ne trouvera pas dans la constitution qu'il ait droit de le faire exécuter de cette maniere. Un député est certes un citoyen domicilié. J'excuserois le juge de paix s'il délivroit un mandat d'amener, et qu'il le fit exécuter de cette maniere contre un vagabond, contre un homme sans aveu ; mais personne ne me contestera qu'un député est un citoyen domicilié, puisque la loi porte même que son domicile est là où il exerce ses fonctions. Je demande, avec M. Lacroix, que, séance tenante, soit que le comité de législation ait ou n'ait pas fait un rapport, moi je soutiens qu'il n'en faut pas, pour décider cette question ; je demande donc que l'on décide à deux heures.

M. *Maran* : Et moi je soutiens que nous n'avons aucun besoin d'aucun rapport du comité. (Murmures.) Il y a un ordre de parole écrit, je demande que la discussion s'entame sur-le-champ. Il est clair que c'est la fatigue de l'assemblée qui a fait renvoyer hier cette affaire au comité de législation. Je demande le rapport du décret d'hier. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

M. *Ramond* : Messieurs, si la liberté. . . . .

Quelques voix : Fermez la discussion.

M. Ramond : Si la liberté et l'inviolabilité des membres du corps législatif sont éminemment intéressés à la décision que vous devez prendre, la liberté des citoyens de l'empire ne l'est pas moins ; et comme notre serment renferme la condition de périr tous plutôt que la liberté des citoyens de l'empire éprouve la plus légere altération, et s'il étoit possible que la liberté des citoyens de l'empire, et la liberté des représentans de la nation, eussent un instant des intérêts différens, il n'est pas douteux que nous dussions sacrifier notre existence au salut de l'empire.

La question soumise à votre jugement est une question très-nouvelle, et très-importante. Si d'une part, il faut marquer avec exactitude les bornes que l'autorité judiciaire doit reconnoître à ses opérations ; d'une autre part, il faut marquer toute l'étendue des droits des citoyens, de poursuivre les réparations qui leur sont dues. Dans cet ordre de choses, vous ne pouvez délibérer avec trop de maturité ; comme l'objet qui se traite nous concerne personnellement, il ne faut pas que le moindre soupçon existe, de mouvement de précipitation ou de colere.....

Quelques voix : D'indignation, de justice.

M. Ramond : Lorsque l'on a dans les mains le plus grand pouvoir national qui existe, il faut être calme et froid dans ses déterminations ; alors je vous le demande, de quel œil verroit-on une détermination prise samedi soir, rapporte dimanche matin, (murmures,) un jour non ordinairement consacré à des délibérations. (Murmures à droite.) C'est la dignité du corps législatif, qui est éminemment intéressé à une marche méthodique et judiciaire.

On a dit que si nous ne mettions pas à l'instant des obstacles à ce développement de l'action judiciaire, il seroit possible que du jour au lendemain il n'y eut pas 200 membres de l'assemblée. Je demande quelle opinion l'on auroit de l'assemblée na-

tionale, si l'on croyoit qu'il n'y eut pas 200 membres étrangers à toute espece de collusion avec toute espece d'ennemis de la chose publique. (Murmures d'un côté.) Je demande si vous pensez que dans le cas où une suite de perfides combinaisons pourroit saisir un grand nombre de membres de l'assemblée, comme soumis à l'action du pouvoir judiciaire, je demande si la constitution écrite dans le cœur de tous les français, (Murmure d'un côté,) si la constitution ne verroit pas à l'instant s'elever autour d'elle des millions de défenseurs. (Murmures.) Il en faut toujours revenir à ce point, lorsque l'un des trois pouvoirs viendroit à passer les bornes que lui a marqué la constitution, alors l'insurrection seroit, comme on l'a dit, le plus saint des devoirs, alors elle garantiroit les deux autres des entreprises de celui qui auroit eu l'audace de sortir des bornes que la constitution a prescrites. Ces craintes sont vaines, c'est parce qu'elles sont vaines que tout vous sollicite à porter sur cette affaire les considérations les plus mures; c'est parce que ces craintes sont vaines que rien ne doit vous empêcher de provoquer et d'attendre le rapport de votre comité de législation. Je demande donc que ce rapport soit fait demain.

Plusieurs voix : Non, non. (Bruit.)

M. *Guiton* : A-t-on ou non le droit d'arrêter un représentant de la nation, ne me paroît pas devoir être une longue discussion. Mais je dis, par forme de motion d'ordre, qu'il n'est pas possible de nous occuper d'un autre objet. Quand la chose publique est en danger, il ne vous est pas possible de rendre un seul décret que vous n'ayez rendu aux membres de cette assemblée la liberté des opinions et l'inviolabilité...... (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Lacroix* : J'observe à l'assemblée qu'il ne faut pas rapporter le décret. Je demande que le comité fasse son rapport à midi.

M. *Champion* : La parole pour un fait.

M. *Belgarde* : Aux voix.

M. *Champion* : M. Lacroix est dans la contradiction la plus formelle avec lui-même. (Murmures.) M. Lacroix vient de dire à l'assemblée qu'elle avoit oublié hier de fixer l'époque du rapport du comité de législation, et M. Lacroix vous dit une minute après : le rapport a été ajourné à aujourd'hui à midi. Je demande que M. Lacroix s'accorde avec lui-même.

M. *Lacroix* : Je demande à répondre à M. Champion, et à lui dire que ce n'est pas l'assemblée qui a oublié de fixer l'époque où le rapport seroit fait, mais c'est le bureau qui ne l'a pas fait. Voilà ce que j'ai dit à l'assemblée.

Plusieurs voix : C'est faux. *D'autres* : C'est vrai.

M. *Duhem* : Pour ne pas faire perdre le temps de l'assemblée, je demande qu'on mette tout de suite aux voix la motion qui a été faite de ne plus écouter tous les faits. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M *Reboul* : Il y a une intrigue abominable. On a fait perdre 3 heures à l'assemblée nationale. Je demande que l'on ne nous fasse pas perdre cette séance en retardant une discussion qui intéresse trop l'honneur de la nation française.

L'assemblée décrete que la discussion s'ouvrira à l'instant. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. *Guadet* : S'il importe au salut de la chose publique de ne pas laisser avilir le caractere dont nous sommes revêtus ; s'il importe aux représentans de la nation, de conserver dans toute son intégrité leur inviolabilité, le premier *palladium* de la liberté, il ne lui importe pas moins de porter, dans l'examen d'une cause qui semble lui être personnelle, toute la modération et toute la sagesse dont elle peut être susceptible. Que les affections particulieres se taisent donc ; que les haines, s'il pouvoit y en avoir, se taisent aussi ; que les méfiances, que les soupçons s'évanouissent, et que la froide raison se fasse seule entendre.

Je n'examinerai pas si le juge-de-paix Lariviere est ou non l'instrument passif d'une faction puissante ; je n'exa-

minerai pas jusqu'à quel point l'accusation portée devant lui, et l'instruction qui en a été la suite, se lient au au complot manifesté depuis quelques jours, sur-tout par des journalistes, qui prennent le masque du patriotisme pour mieux déguiser leur dessein perfide ; je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette cause est liée avec le système annoncé depuis quelque temps, et constamment suivi, d'étouffer les cris de tous les véritables amis de la liberté ; je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette cause se lie encore avec un plus grand complot qu'il faudra peut-être dévoiler bientôt, mais qu'il n'en faut pas moins séparer de la cause actuelle. Je viens donc au seul fait qui doive nous occuper dans ce moment-ci.

Les sieurs Bertrand et Montmorin ont porté devant le juge-de-paix une plainte ; ils y ont exposé que, dans un journal connu sous le nom d'Annales Patriotiques, et avoué par M. Carra, ils avoient été accusés d'être membres d'un comité autrichien, dont l'objet étoit de perdre la chose publique. Le juge-de-paix Lariviere a reçu cette plainte ; il a entendu des témoins : parmi ces témoins étoient trois membres du corps législatif. Il les a entendus, sur l'aveu fait par M. Carra, entendu lui-même, que les faits qu'il avoit imprimés, il les tenoit des trois membres du corps législatif qu'il a nommés. Après la déposition de ce fait, vous vous en rappelez, messieurs, les trois membres du corps législatif dont je parle, ayant déclaré dans leur déposition que les faits qu'ils avoient cru devoir développer au sieur Carra, afin qu'il pût, par la feuille dont il est l'auteur, déjouer les complots funestes à la chose publique, ils les avoient appris comme membres du comité de surveillance, et les avoient recueillis d'après divers éclaircissemens qui leur avoient été fournis en cette qualité par différens citoyens ; que restoit-il à faire après cela au juge-de-paix Lariviere ? Rien autre chose que d'examiner si c'étoit pour le sieur Carra une justification suffisante, que d'avoir imprimé ces faits et nommé le sieur Bertrand et le sieur Montmorin, d'après la déclaration faite par trois membres du comité de surveillance. Il n'avoit que cela à examiner, il ne devoit juger autre chose que la plainte et les preuves. Cependant, que fait-il ? il vient d'office, lui juge, lui qui doit être impassible comme la loi, lui à qui aucune loi n'a remis le soin de la vengeance publique, lui à qui aucune loi n'a remis le droit d'aller à la recherche des preuves qui peuvent éclairer sur un grave complot ; il vient d'office au corps législatif, lui exposer que trois de ses membres lui avant annoncé que, comme membres du comité de surveillance, ils avoient recueilli divers renseignemens sur l'existence de ce comité autrichien, et que ces renseignemens devoient être remis dans les papiers du comité de sur-

veillance : il demandoit que ces papiers lui fussent remis.

Ici, messieurs, pour tout homme de bonne-foi, le sieur Lariviere est convaincu de la plus basse, de la plus atroce de toutes les passions. Ici le juge-de-paix Lariviere est convaincu d'avoir voulu usurper la puissance remise à l'assemblée nationale par la constitution, qui l'investit seule du droit de poursuivre les complots qui peuvent intéresser la sureté générale de l'état.

Je ne cherche point, et loin de moi l'envie de faire la critique de l'assemblée nationale, lorsqu'elle a cru devoir entendre le juge-de-paix Lariviere jusques au bout; sans doute elle a voulu prouver par-là un très-grand respect pour le droit qu'a tout citoyen de se faire entendre.

Heureusement l'assemblée nationale passa à l'ordre du jour sur la pétition qui lui étoit faite par le juge-de-paix Lariviere, et par-là elle lui a prouvé que, s'il existoit véritablement un grand complot, elle sauroit en poursuivre les auteurs, sans avoir besoin du zele du juge-de-paix Lariviere. Que fait-il alors ? Ce qu'il n'a pu obtenir de vous directement, il veut l'obtenir des trois témoins. Dès le lendemain il décerne contre les trois membres du corps législatif qu'il avoit entendus en déposition, un mandat d'amener. J'examinerai tout-à-l'heure, premièrement, si le juge-de-paix avoit le droit de décerner un mandat d'amener contre trois membres du corps législatif, qui n'avoient agi que comme membres d'un comité de l'assemblée nationale. J'examinerai enfin si, en donnant ce mandat d'amener, le juge-de-paix Lariviere avoit le droit de le faire exécuter par les formes tortionnaires, arbitraires, vexatoires, dont il s'est servi. Je poursuis seulement, dans ce moment-ci, l'examen des faits.

Les trois membres cités devant le juge-de-paix Lariviere se présentent ; il les interroge, et bientôt après, dans la même journée, il a l'impudence de venir demander au corps législatif d'ordonner que les pieces qui sont dans son greffe lui seront remises par expédition, et de déclarer s'il y a lieu à accusation contre les trois membres du corps législatif cités dans la matinée devant lui. Sur cette derniere question, les opinions, je pense, sont entierement fixées ; non que j'entende dire par-là que, si un membre de l'assemblée nationale pouvoit s'oublier au point de devenir justiciable de la loi par quelque crime commis par lui, il peut s'assurer de trouver l'impunité devant vous. Non, messieurs, ce n'est pas ce que j'entends dire : j'entends dire seulement que le juge-de-paix Lariviere a préjugé lui-même, puisqu'il n'a pas cru devoir prononcer contre eux des mandats d'arrêt, a préjugé ce qu'il falloit penser de cette accusation, puisqu'il l'a regardée comme tellement légere, qu'elle ne lui a pas paru mériter la peine qu'il

se conformât aux dispositions qui lui étoient prescrites par l'acte constitutionnel.

La premiere des deux questions que je viens d'exposer, messieurs, est renvoyée au comité de législation. Elle ne peut être délibérée que sur le rapport de ce comité, puisqu'il est indispensable d'examiner préalablement la procédure qui a été faite devant le juge-de-paix Lariviere, je me renfermerai donc uniquement dans la seconde qui est, comme je viens de l'annoncer tout-à-l'heure, de savoir, 1°. si le juge-de-paix a pu décerner contre trois membres du corps législatif un mandat d'amener; 2°. s'il a pu décerner ce mandat d'amener contre des membres du corps législatif, pour des faits qui étoient relatifs aux fonctions que vous leur avez confiées comme membres d'un de vos comités. En troisieme lieu enfin, si après avoir décerné ce mandat d'amener, il a dû le faire exécuter de la maniere qu'il l'a fait.

Je dis, messieurs, en premier lieu, que le juge-de-paix Lariviere, n'a pas eu le droit de décerner contre trois membres du corps législatif un mandat d'amener. Ici j'entends des objetions qu'on renouvellera sans doute, d'après le juge-de-paix Lariviere, lui-même. Quoi, dira-t-on, il auroit eu le droit de décerner un mandat d'arrêt, et vous ne voulez pas qu'il ait le droit de décerner un mandat d'amener; qui peut le plus, peut sans doute le moins. Non, messieurs, cette regle triviale, toute vraie qu'elle est en général, ne peut recevoir ici d'application. La constitution a déclaré les représentans du peuple inviolables, et il le falloit bien; car, sans l'inviolabilité des représentans du peuple, il n'y auroit plus de liberté. Il falloit cependant assurer en même-temps, à la société entiere, que si un crime avoit été commis par un représentant du peuple, il ne demeureroit pas impuni. Ici la société entiere demandoit un exemple, en même-temps que la société entiere réclamoit l'inviolabilité. Il falloit concilier ces deux grands avantages, et la constitution l'a fait, en déclarant que les représentans de la nation, quoiqu'inviolables, quoiqu'ils ne puissent être recherchés, accusés ou jugés en aucun cas, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions, pourroient néanmoins, pour faits criminels, être saisis en flagrant délits ou en vertu d'un mandat d'arrêt, à la charge d'en donner connoissance, sans délai, au corps législatif, et de ne pouvoir continuer sa poursuite qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. Voilà, messieurs, comment la constitution a concilié ces deux grands intérêts nationaux. D'un côté, l'inviolabilité est entiere; de l'autre, si le représentant à qui l'inviolabilité a été accordée, se rend coupable de quelque crime, alors il pourroit être

arrêté, soit qu'il soit surpris en flagrant-délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt. Vous voyez par-là, messieurs, d'après ces principes que je viens d'exposer, principes de la vérité, de la justice desquels on peut se convaincre en lisant les discussions qui précéderent dans le corps constituant l'admission de ces deux articles; vous voyez, dis-je, comment disparoit la regle triviale dont je parlois tout-à-l'heure, que, qui peut le plus peut le moins. Il n'y a donc, je le répete, qu'un seul cas où le représentant du peuple cesse d'être inviolable, qu'un seul cas où il puisse être arrêté et détenu; c'est lorqu'il est accusé par la clameur publique et pris en flagrant-délit, ou lorsqu'accusé d'un crime, le juge décerne contre lui un mandat d'arrêt.

Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici précisément d'un crime. Les trois membres du corps législatif étoient accusés de diffamation; et sans doute on ne prétendra pas, dans un siecle de lumiere, que la diffamation ne soit point un crime, et qu'on puisse impunément tuer l'honneur d'un homme, lorsqu'on ne peut pas tuer sa personne; il faudroit bien être peu pénétré des principes de notre législation, pour roisonner ainsi. La diffamation est un délit sans doute, mais nos lois nouvelles ne l'ont nullement rangée dans la classe des crimes; c'est-à-dire, que la diffamation, aux termes de nos lois, ne peut pas être poursuivie criminellement; c'est-à-dire, que la diffamation ne peut, en aucun cas, emporter avec elle, peine corporelle, et qu'il n'y a que les crimes emportant avec eux peine corporelle, qui puissent être poursuivies par la voie criminelle.

Les trois membres du corps législatif, en les supposant coupables de diffamation, n'étoient donc pas dans le cas unique, prévu par la constitution, où il auroit pû être décerné contre eux, par le juge, un mandat d'arrêt. Or, s'ils n'étoient pas dans ce cas unique, il est évident encore que le mandat d'amener décerné contre eux par le juge-de-paix, est un véritable attentat contre la constitution, est un véritable attentat contre l'inviolabilité des membres du corps législatif: mais je vais bien plus loin; comment pourroit-on jamais pretendre qu'il y avoit diffamation de la part des trois membres du corps législatif, s'ils n'étoient seulement pas accusés: car, vous vous le rappelez, messieurs, la plainte du sieur Montmorin et Bertrand ne porte que sur le sieur Carra et autres journalistes; il n'y avoit donc pas d'ascusation contre les trois membres de l'assemblée nationale, lorsque le juge-de-paix, Lariviere, s'est armé contre eux, s'est permis de décerner contre eux le mandat d'amener. (Applaudissemens des tribunes.) Quel a donc été le motif de la conduite étrange de cet officier de police? Il vous l'a encore appris lui-même: il vous a dit

que, d'après la déposition des trois membres du corps législatif, il avoit su qu'il existoit en effet un comité autrichien ; que, d'après cela, son zele n'avoit pas pu rester inactif, qu'il avoit dû aller à la recherche de ce cabinet autrichien, et que comme les sieurs Merlin, Chabot et Basire, paroissoient être les depositaires de ce secret important, il avoit bien fallu qu'il les entendit.

D'abord, messieurs, je pourrois demander à cet officier de police, comment, aveuglé volontairement lui-même, il n'a pas vu, dans la plainte des sieurs Bertrand et Montmorin, la preuve de l'existence de ce comité. Ils s'y sont dit ministres d'etat : et de quel état peuvent-ils être ministres, si ce n'est de l'état de Coblentz? (Applaudi des tribunes.) Croyoit-il, d'ailleurs, que ce comité autrichien fût un comité patenté, à la découverte duquel il lui fût si facile d'arriver ? qu'entendoit-il par un comité autrichien? Le comité autrichien, c'est la réunion de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce puisse être, ramener, non pas l'ancien ordre de chose, ils sentent bien que cela leur sera à jamais impossible, mais un ordre de choses nouveau, modifié au gré de leur caprice et de leur orgueil. Le comité autrichien, c'est cette réunion d'hommes qui, aveuglement perfides, cherchent à déjouer tous nos efforts, afin de faire triompher ceux de leurs propres ennemis, peut-être. Le comité autrichien, c'est la réunion de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce soit, diviser les peuples, diviser la garde nationale et le peuple de Paris. (Applaudi de l'assemblée et des tribunes.) Le comité autrichien, c'est la réunion de ces hommes qui cherchent à perdre nos finances, à porter dans nos armées des semences de défiance et de discorde, à exciter la défiance des soldats contre les officiers ; voilà ce que j'entends par le comité vendu à nos ennemis, et qu'on a improprement, peut-être, nommé comité autrichien. Or, étoit-il si difficile au juge Lariviere de deviner que le ministre qui a laissé avilir, autant qu'il étoit en lui, la majesté du peuple français par toutes les puissances qui nous environnent, devoit être un homme vendu, un homme nécessairement membre de la faction qui cherche à nous ruiner tout-à-fait? étoit-il si difficile de deviner que le ministre qui a causé tous nos maux, qui a impudemment menti au corps législatif, afin de l'endormir dans la sécurité la plus profonde sur ses plus chers intérêts, étoit encore un membre de cette faction qui cherche à ruiner et à accabler la patrie. (Applaudi des tribunes.)

Ainsi, messieurs, puisqu'il n'y avoit pas d'accusation contre les trois membres du corps législatif, et puisque le juge-de-paix Lariviere n'agissoit ici que d'office, puisqu'enfin il savoit le corps législatif saisi de tous les ren-

seignemens qui pouvoient le porter sur la trace de cet *infernal* complot, vous voyez quelle qualification il faut donner *à la* démarche par laquelle il a appelé devant lui trois *membres* du corps législatif, non pas pour défendre l'honneur *des* sieurs Bertrand et Montmorin, mais bien pour attenter *à la* puissance de l'assemblée nationale, et obtenir *indirecte*ment d'elle des renseignemens qu'elle avoit la veille refusé de lui donner; (Applaudi des tribunes.) et ceci me *con*duit naturellement à examiner la seconde question, *qui* est celle de savoir si le juge-de-paix a pu décerner le mandat d'amener contre trois membres du corps législatif, qui n'ont agi que comme membres du comité de surveillance.

Messieurs, lorsqu'un citoyen est appelé devant le juge de paix, c'est sans doute pour qu'il s'y défende et se justifie s'il est accusé, j'espere qu'on ne me contestera pas ce principe que Boyer lui-même auroit avoué; or, je le demande, comment les trois représentans du peuple appelés devant le juge de paix Lariviere, auroient-ils pu se justifier de l'accusation portée contre eux par le juge de paix Lariviere lui-même, autrement qu'en lui disant: il existe, en effet, dans le comité de surveillance d[illegible] semblée nationale, des renseignemens qui pourroie[illegible] conduire à la découverte de l'existence du comi[illegible] chien. Le juge de paix Lariviere ne se seroit pas [illegible] de cet aveu, puisque c'étoit précisément po[illegible] fait cet aveu qu'il les faisoit amene[illegible]t *lui*; auroit-il donc dit? Je n'en croirai [illegible] éclar[illegible] lorsque vous me remettrez les ren[illegible] d'[illegible] quels vous avez cru pouvoir dire q[illegible] it [illegible] autrichien. Or, je vous le demande [illegible] souffert que les trois membres d[illegible] eussent apporté pour leur justific[illegible] paix Lariviere des renseignemens qu[illegible] pourtant vous ne l'aviez pas s[illegible] donc mis dans l'im[illegible]issance abs[illegible] Je crois qu'il ne [illegible] e ces rai[illegible] que les trois repr[illegible] du pe[illegible] membres du com[illegible] rveil[illegible] justifier qu'en re[illegible] s se[illegible] trahissant la con[illegible] t vo[illegible] vous dépouillant [illegible] ie [illegible] cela il est évide[illegible] st [illegible] juge de paix La[illegible] ul[illegible] doute que les [illegible] ce comité des [illegible] là ils n'agissent [illegible] c'est une très [illegible] agissent dans le [illegible]

du peuple français, ils y agissent comme exerçant des fonctions que vous délégez. Ils peuvent donc agir comme représentans ailleurs que dans cette salle, ailleurs que dans cette tribune, (murmures) c'est-à-dire dans les comités. Ce point une fois obtenu, car on croit m'avoir vaincu en me rappelant sans cesse à ce texte; dans les comités : ce point une fois obtenu, je dis, messieurs, qu'il faut se fixer sur l'organisation du comité de surveillance. Vous l'avez établi pour recevoir tous les renseignemens, toutes les preuves, tous les documens qui pourroient éclairer l'assemblée nationale sur les divers complots, sur les divers dangers dont la chose publique est environnée. Il avoit deux moyens de jouer ces complots, c'étoit d'un côté, lorsque des preuves auroient été acquises en provoquant du corps législatif un décret d'accusation contre les prévenus; c'étoit, de l'autre, lorsqu'il n'y avoit pas de preuves suffisantes, et que cependant la chose publique pouvoit être menacée, en rendant publics par la voie de l'impression les complots qui se tramoient dans les ténebres. Or, cette derniere mesure ne pouvoit être utilement employée que par la voie des journaux; c'est ainsi que plusieurs complots, que plusieurs trames ourdies contre la chose publique, ont été déjoués depuis la création de votre comité de surveillance; il est évident d'après cela, qu'investis de votre confiance, c'est comme membres du comité de surveillance; que ces trois représentans du peuple ont agi. Mais je m'en tiens à ce raisonnement parce qu'il me paroît invincible; c'est que d'un côté il n'y avoit point d'accusation contre les trois représentans du peuple, et que le motif du juge de paix étoit d'obtenir d'eux ces renseignemens, d'enlever au comité de surveillance, d'enlever à l'assemblée nationale la trace de tous ces complots que lui même sembloit vouloir découvrir; c'étoit enfin d'obtenir indirectement de vous et par la voie la plus odieuse, la plus arbitraire, la plus tortionnaire, ce que vous lui aviez la veille refusé très-directement, en déclarant que votre comité de surveillance ne faisoit même pas de rapport sur les renseignemens dont il pouvoit être dépositaire. Si je reprends maintenant les conséquences qui résultent de mes précédens raisonnemens vous sentirez combien elles sont effrayantes; et je n'ai même pas besoin de m'envelopper dans la seconde question, il me suffit de tirer des conséquences de la premiere, c'est-à-dire, qu'un juge de paix ne peut décerner un mandat d'amener contre un membre de l'assemblée nationale, c'est-à-dire que l'inviolabilité des représentans du peuple ne cesse que lorsqu'ils peuvent être poursuivis criminellement, soit en vertu d'un mandat d'arrêt, soit qu'ils aient été surpris en flagrant-délit. (Applaudi.) Ces conséquences, c'est que l'existence du

corps législatif tout entier se trouve dans les mains d'un juge de paix, si, hors les crimes commis par des députés à l'assemblée nationale, il peut décerner contre eux des mandats d'amener.

Je dis, messieurs, que l'existence du corps législatif tout entier, se trouve dans les mains d'un juge-de-paix, car, dans ce moment de crise où nous sommes, et lorsqu'une faction puissante annonce d'une maniere si scandaleuse, l'intention d'avilir le corps législatif, et de l'amener à recevoir, par la force des choses, des médiations qu'on voudroit lui faire offrir; je dis que, dans cet état de crise, il suffiroit qu'une faction puissante put intéresser un juge-de-paix au succès de ce complot criminel, et dès lors il suffiroit d'obtenir du juge-de-paix, un quarré de papier marqué, pour attirer chez lui, dans la même journée, tous les membres de l'assemblée nationale. Ah! messieurs, s'il en étoit ainsi, pourquoi les ennemis de la chose publique soupireroient-ils autant après l'arrivée de ces armées prétendues qui doivent nous imposer la loi; le sort de la patrie est dans leurs mains, il ne leur faut qu'un juge-de-paix; (applaudissemens réitérés d'un ctôté et des tribunes;) il ne faudroit qu'un ou deux juges-de-paix qui voulussent bien partager les atroces, les perfides combinaisons, pour paralyser tous les jours les opérations des représentans du peuple français. Oh! si cela arrivoit, vous a dit M. Raimond, la constitution qui a été jurée dans le cœur les français, trouveroit sans doute des defenseurs; le peuple entier se leveroit pour faire respecter les représentans; mais, messieurs, je le demande, quest-ce donc que cette mesure qui a besoin, pour être arrêtée, de l'insurrection du peuple entier. (Applaudi d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) Quoi! la puissance d'un juge-de paix sera telle que, pour arrêter le torrent dans sa source, il faudra que le peuple entier se leve! Non, non, messieurs, ce n'est là qu'une viane et stérile déclamation. (Applaudi.)

La loi aussi forte que le peuple, puisque le peuple la révère, la loi suffira pour arrêter le crime d'un juge-de-paiu, qui se permet, par un seul mot, par un seul acte de son autorité, d'arrêter les travaux du corps législatif, d'attenter à sa majesté, d'attenter à l'inviolabilité des représentans du peuple français, et de paraliser ainsi les représentans de tout le peuple français. Oui, messieurs, la loi suffira, la constitution, sur-tout sera, un rempart que ni tous les juges-de-paix du monde, ni tous les factieux qui les font agir; (applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et des tribunes) ne pourront abattrer; car, messieurs, je me plais è répéter ici le mot de M. Lacroix: Ils n'auront essayé de cette mesure que pour qu'elle tourne à leur honte, au véritable triomphe des amis de la

liberté et de la chose publique. (*Bravo ! bravo !* applaudi.)

Hâtez-vous donc par un grand acte à-la-fois de justice et de sévérité, d'assurer au peuple français l'inviolabilité de ses représentans, l'une des plus fortes garanties de la liberté publique; vous le devez ici d'autant plus que ce second essai, fait dans l'intention d'avilir le corps législatif; j'ai tort de dire ce second essai je devrois les compter par toutes les journées que nous avons consacrées à la défense de la liberté, depuis que nous sommes réunis pour elle. (Applaudi.) Vous le devez d'autant plus qu'ici cette intention a été manifeste, l'intention d'attenter à la puissance nationale, d'avilir le corps législatif, d'attenter à la constitution.

Elle l'a été d'abord par l'activité d'office du juge-de paix Lariviere, elle l'a été sur-tout par la maniere tortionnaire, despotique, arbitraire, dont le mandat d'amener a été exécuté. Vous l'avez entendu, messieurs, trois gendarmes nationaux se présentent chez les représentans du peuple pour les amener devant un officier de police. Constamment veillés par ces sbires, ils n'ont pas eu même la liberté de prendre les vêtemens, les meubles dont ils pouvoient avoir besoin. Dès l'instant qu'ils ont été en sa présence, ils n'ont pas eu même la liberté de conférer avec leurs domestiques, de donner les ordres qu'ils pouvoient avoir à donner. Arrivés chez le juge de paix, ils le trouvent au lit, (quelques applaudissemens,), lorsque son devoir, devoir rigoureux pour tous les citoyens, étoit d'être à son poste, dont il a lui-même tant fait valoir l'importance. Ce n'est pas tout; arrivés dans sa maison tous les trois, quoiqu'ils ne fussent venus que les uns après les autres; il les fait tenir au secret, il empêche qu'ils ne puissent se communiquer leur pensée malgré que la loi veut qu'on ne puisse jamais retenir au secret un prévenu jusqu'à ce que le juge l'ait ainsi ordonné, malgré que la loi défende de retenir au secret celui qui a déjà été interrogé. Voilà Messieurs, voilà par quels moyens le juge de paix Lariviere a laissé percer ses véritables sentimens qu'on lui avoit inspirés; voilà par quelle prévarication, il a manifesté l'intention évidente d'avilir les représentans du peuple dans la personne de trois d'entre eux.

Messieurs, je finis par une réflexion qui devoit être séparée de tout le reste de la discussion, parce qu'elle n'y tient qu'incidemment. Il y a encore dans la démarche du juge-de-paix Lariviere, un véritable attentat, une véritable violation de la constitution. Elle porte, et je n'ai pas besoin d'en rappeler les termes à ceux qui ayant eu d'abord besoin de se pénétrer des principes dans l'objet qui nous occupe, et faisant, sans doute, leur étude de la constitution qu'ils ont juré de maintenir, les con-

noissent aussi bien que moi. Elle porte que, nul ne pourra être poursuivi et jugé pour écrits qu'il aura publiés ou imprimés, sans que préalablement il ait été déclaré par un jury, 1° que l'écrit renferme un délit; en second lieu, que telle personne est coupable. Or, messieurs, vous avez entendu le juge-de-paix Lariviere lui-même : vous a-t-il dit qu'un jury avoit commencé a prononcer sur ces objets avant l'instruction qu'il s'est permise. Tel étoit son empressement de céder aux insinuations perfides qu'on lui avoit inspirées, que la constitution toute entiere n'a été rien pour lui. Tel a été l'aveuglement de ses perfides conseillers, qu'ils n'ont pas même pu le faire procéder avec les formes prescrites par la constitution. Ainsi, messieurs dans toute la discussion de cette affaire, l'embarras n'est que d'énumérer tous les attentats dont le juge-de-paix s'est rendu coupable. Je conclus contre lui à un décret d'accusation. (Vifs applaudissemens d'un côté et des tribunes.)

M. Hérault : A tous les faits, à toutes les violations qui viennent de vous être cités avec tant d'éloquence par M. Guadet. J'ai à ajouter un fait très-grave que je dénonce à l'assemblée nationale.

J'ouvre, messieurs, la loi sur les jurés, et j'y vois, article 8, que lorsqu'il a été délivré un mandat d'amener contre un citoyen, il a deux jours pour comparoître, et ce n'est qu'après deux jours qu'il peut-être contraint.

Et cependant c'est au mépris de la loi, c'est au mépris de la liberté, que le juge de paix Lariviere, a envoyé trois de ses agens, à 5 heures du matin, qui n'ont pas permis même, à l'un de nos trois représentans, de se retirer dans une chambre voisine pour y prendre sa montre. Je cite ce petit fait pour appeller la justice de l'assemblée nationale, non-seulement sur le juge de paix, mais encore sur les trois porteurs du mandat d'amener. (Applaudi des tribunes.)

M. Duranthon, ministre de la justice ; Le roi m'a fait appeller ce matin, pour m'annoncer la résolution qu'il avoit prise de dénoncer aux tribunaux les calomnies qui se répandent depuis quelques jours avec une licence qui n'a plus de frein, sur l'exis-

tence d'un comité autrichien, qu'on suppose tenir ses séances aux tuileries.

Peut-être sa majesté eut-elle dédaigné ces assertions mensongeres, si elles n'avoient paru que dans ces feuilles incendiaires que la sévérité de vos décrets a si sagement vouées au glaive des loix : mais instruit qu'elles étoient parvenues jusqu'au corps législatif, elle a justement craint que, prenant de la consistance dans le sanctuaire de la législation, elles ne produisent enfin l'effet que s'en sont promis les premiers auteurs ; celui de désorganiser l'armée et l'état en propageant les défiances et en provoquant les désobéissances aux loix et la résistance aux autorités constituées. Elle m'a donc ordonné de dénoncer à son commissaire, près du tribunal criminel du département, les écrivains auteurs de ces calomnies. Elle veut que le fantôme avec lequel ces écrivains mal-intentionnés cherchent depuis si longtemps à effrayer le peuple sorte, enfin des ténébres, que les faits soient éclaircis, et qu'au moyen d'une instruction juridique et d'une procédure légale contre les auteurs des calomnies que le roi m'a ordonné de dénoncer, la nation soit pleinement convaincue de la loyauté de ses démarches, de son attachement inviolable à la constitution et de sa persévérance inébranlable dans le serment qu'il a fait à la maintenir. Sa majesté m'a chargé de remettre cette lettre à M. le président.

Quelques voix : L'ordre du jour. (Murmures.)

Lettre du Roi.

J'ai ordonné, M. le président, au ministre de la justice de faire part à l'assemblée, de l'ordre qu'il vient d'adresser de ma part, à l'accusateur public au sujet du prétendu comité autrichien. Il importe au bien de l'état que cette affaire soit parfaitement éclaircie. Je pense que l'assemblée nationale ordonnera de communiquer au tribunal les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette

affaire. Elle sentira aisément l'inconvénient de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et le danger de m'en laisser ignorer les auteurs.

Signé, LOUIS. Plus bas : DURANTHON.

M. Hebert : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Dans l'état actuel des choses, où la patrie est en danger, où nous sommes enveloppés de mysteres, où nous sommes menacés de complots, je demande que le comité de surveillance soit tenu de nous faire demain, le rapport de tous ces mysteres. Je demande que ce rapport nous soit fait en comité général, (murmures d'un côté) afin que nous sachions à quoi nous en tenir sans exposer la patrie.

M. Gensonné : Je demande l'ajournement immédiatement après la discussion qui doit s'élever sur la lettre du roi. Je demande la parole sur cette lettre.

Une voix : L'ordre du jour. (Murmures.)

L'assemblée est dans l'agitation.

Plusieurs membres environnent le bureau pour signer la demande d'un comité général.

M. Vaublanc : Point de comité général ; que le rapport soit fait publiquement.

M. Dumas : Je demande que le rapport soit fait aussi publiquement que l'ont été ceux sur les inculpations, pour lesquelles on n'a cessé jusqu'à présènt d'embarasser la chose publique et d'inspirer les défiances contre les généraux.

M. Robecourt : Je demande la question préalable sur la motion du comité général que l'on propose pour demain.

M. . . . . : Je demande l'ajournement de cette proposition après la discussion actuelle. *Adopté.*

M. Robecourt : Quand le corps législatif se détermine à porter un décret d'accusation, c'est une mesure rigoureuse qu'il prend toujours à regret. Il doit écouter avec peine les dénonciations, avec

complaisance ceux qui parlent pour les accusés. Plus les questions qui vous occupent dans cet instant sont importantes, plus elles sont étroitement liées avec les principes constitutionnels. Il eût été à desirer que la discussion fût précédée d'un rapport du comité de législation. Vous le lui avez renvoyé hier. Mais, puisque vous avez décidé que la délibération seroit ouverte, il faut voir, la constitution à la main, si l'inviolabilité des membres du corps législatif a été compromise par la conduite qu'a tenue le juge de paix de la section d'Henri IV. Je vous demande quelques momens d'attention. C'est moins pour l'accusé que je parlerai, que pour le maintien des principes constitutionnels que nous avons tous jurés de maintenir. Si le juge de paix est coupable, je serai le premier à demander sa punition, mais par la voie qu'indique la constitution.

Le juge-de-paix avoit-il le droit de décerner un mandat d'amener? S'il n'en avoit pas le droit, est-ce à l'assemblée nationale qu'il appartient d'annuller cet acte illégal du pouvoir judiciaire? Telles sont les questions que je vais examiner en peu de mots. Je crois, messieurs, devoir dégager la délibération de tous les moyens accessoires de nullité de la forme et du mode de l'exécution du mandat. Cet examen, outre qu'il est étranger au fond, ne doit pas (j'ose le dire) arrêter votre attention. Quand il s'agit d'examiner quelle est l'action de la nation, quelles sont les limites invariables posées entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, je n'abaisserai pas la question jusqu'à demander si le juge-de-paix s'appelle *Etienne* ou *Larivière*; si ceux qui ont porté des plaintes ont pris telle ou telle qualité. Je ne vois ici qu'un officier de police en fonctions; des citoyens qui se plaignent, des membres du corps législatif qui sont accusés. L'officier de police pouvoit-il décerner le mandat d'amener? Il avoit reçu la plainte en vertu de la loi sur le juré; il avoit informé sur la déclaration du sieur Cara, contre lequel portoit originairement la plainte. Il

avoit reçu aussi celle de MM. Chabot, Bazire et Merlin; et par cette déclaration il étoit parvenu jusqu'aux auteurs du fait qui avoit été le sujet de la plainte. Mais, messieurs, les premiers qui se mettoient à la place du sieur Çara, étoient des députés à l'assemblée nationale. Mais les députés, membres du comité de surveillance, déclaroient en jugement qu'il existoit en effet un comité autrichien, et que la preuve de son existence se trouvoit dans des pieces déposées au comité de surveillance. Que devoit faire alors l'officier de police? Venir à l'assemblée pour rendre compte de l'état de l'instruction. Il l'a fait. Il vous a priés de lui faire remettre les pieces qui pourroient constater l'existence de ce comité autrichien. L'assemblée, après une discussion assez étendue, a passé à l'ordre du jour, parce que, d'un côté, elle étoit bien convaincue par le silence de son comité de surveillance qu'il n'existoit réellement dans ce comité aucune piece qui prouvât l'existence d'un comité autrichien; et que, de l'autre, elle n'a vu dans cette affaire qu'une poursuite judiciaire dirigée contre des députés, pour des faits entiérement étrangers à leurs fonctions législatives. Le juge-de-paix a continué l'instruction; il a décerné un mandat d'amener contre MM. Chabot, Bazire et Merlin. Il me semble, messieurs, qu'aux termes de la loi sur les jurés, il n'a point outre-passé ses fonctions.

Suivant la constitution, les représentans de la nation peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, en vertu d'un mandat d'amener, à la charge d'en donner avis au corps législatif. Or une calomnie est un fait criminel aux termes de la constitution. Les juges de paix peuvent décerner un mandat d'arrêt contre un représentant de la constitution pris en flagrant délit, ou sur une plainte sur une information qui auroit prouvé qu'il étoit coupable. Mais ici le juge de paix a pris une plus grande précaution (Murmures.) car avant de décerner le mandat d'amener, il vous a instruits de la poursuite qui se faisoit devant lui, et de la part que trois des

membres de l'assemblée avoient dans l'instruction ; il venoit encore, aux termes de la loi, après l'exécution du mandat, vous en rendre compte, car sa pétition a précédé à la barre le décret qui a ordonné qu'il seroit mandé ; enfin MM. Basire, Chabot et Merlin ont rendu hommage à la loi et aux principes constitutionnels, en paroissant devant lui sur son mandat d'amener. . . . . (Murmures d'un côté.)

M. . . . . : Oui, par la force des bayonnettes.

M. Haussy : Je puis obtenir pour la loi le respect que je ne pourrois obtenir pour mes opinions. On n'obéit point à la force quand on obéit à la loi. Voici l'article de la déclaration des droits : Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen représentant de la nation, qui réunit éminemment les plus hautes fonctions auxquelles un citoyen puisse être appellé, n'efface pas celles de citoyen.

M. Delmas : Parlez donc de l'exception.

M. Robécourt : Je dis que le mot générique, *tout citoyen*, n'excepte personne. Tout citoyen arrêté ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, ou il se rend coupable par la résistance.

Actuellement l'article IV de la loi sur la police de sûreté, porte : Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police, des faits qu'on lui impute ; et s'il refuse d'obéir, ou si après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le conduire. (Applaudissemens réitérés des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

M. Montault : Je prie M. l'orateur de répéter l'article car il est bien intéressant.

M. Robécourt : Voilà le titre de l'article : *du mandat d'amener et du mandat d'arrêt*. Je crois que la délibération est engagée sur la validité du mandat d'ame-

mer ; donc je suis dans les termes de la question. (Il répete.)

Ces messieurs n'étoient pas dans ce cas-là, puisqu'ils n'ont pas refusé d'obéir. (On rit ; on applaudit ; on murmure.)

Je vais lire l'article duquel M. Hérault a tiré l'induction.... (murmures), et prouver qu'il n'étoit pas applicable, lorsque l'on m'a interrompu.

Cet article porte : en vertu du mandat d'amener le prevenu ne pourra être contraint de venir qu'autant qu'il sera trouve dans les deux jours de la date du mandat. Voici, messieurs, la conséquence que je tire de cet article ; c'est que si messieurs Chabot, Basire et Merlin se sont rendus sur-le-champ au mandat d'amener décerné contr'eux, ils ont trouvé qu'il leur étoit plus commode de se rendre sur-le-champ.

L'on a invoqué un article de la constitution qui porte que les représentans de la nation ne pourront en aucun cas être recherchés pour ce qu'ils auroient dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. Messieurs, l'action du législateur qui fournit un article à un journal, n'est point législative. Voilà la question réduite à ses véritables termes. Ce n'est point-là la mission que nous avons reçue de nos commettans. Que s'il nous plaît de faire des journaux, d'y imprimer des articles, nous rentrons à cet égard dans la classe commune des citoyens que l'on peut poursuivre par la voie civile dans les tribunaux.

M. Gentil : Je demande si M. Caritat est inviolable pour sa chronique.

M. Haussy : Je dirai encore que comme premiers fonctionnaires publics nous devons donner le premier exemple à la soumission aux loix ; que comme simples citoyens nous sommes soumis aux loix de police qui gouvernent les autres, lorsque nous sommes sortis de l'assemblée ou des comités, enfin lorsque nous n'exerçons aucune fonction législative. Je dis qu'après avoir juré de maintenir une

constitution qui conserve l'égalité des droits, nous ne devons pas tolérer que cette égalité soit violée par le privilege de la calomnier impunément. Rien ne seroit plus effrayant pour la liberté publique, que l'état d'un empire où 747 membres du corps politique. . . .

Quelques voix : Ce n'est pas la question.

M. Robécourt : Retranchés sous le bouclier impénétrable de l'inviolabilité, pourroient delà lancer à leur gré les traits de la calomnie sur des hommes qui ne pourroient jamais les atteindre par les voies judiciaires. Il ne faut pas transformer le sanctuaire des loix en un lieu de réfuge ; non, messieurs, ce n'est pas d'une inviolabilité si funeste que les représentans de la nation voudront se couvrir. S'ils pouvoient élever la voix, ce seroit pour demander à être jugés plus sevérement encore quand ils enfreignent les loix qu'ils sont plus spécialement chargés de protéger.

M. Marand : N'interrompez pas l'orateur, il dit des choses excellentes.

M. Haussy : J'admets avec ceux qui ont dénoncé le juge de paix, j'admets pour un moment que sa conduite soit très-répréhensible, qu'elle soit digne d'un décret d'accusation ; je lui suppose tous les torts qu'on lui impute, et je dis que la distinction des pouvoirs, base essentielle sur laquelle reposent la constitution et la liberté, nous interdit textuellement la connoissance du délit dont le sieur Lariviere est coupable ; qu'il falloit l'aller dénoncer au ministre de la justice. (Murmures.) Le ministre de la justice est chargé, par la constitution, de dénoncer au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auront excédé les bornes de leur pouvoir. Si le juge de paix de la section d'Henri IV a excédé les bornes de son pouvoir, il falloit aller se plaindre au ministre de la justice ; (Murmures.) mais l'acte par lequel le juge de paix auroit excédé son pouvoir

en manquant à la dignité de la représentation nationale, si cet acte est d'une telle gravité qu'il nécessite un décret d'accusation, voici comment il doit être rendu :

Le tribunal de cassation annullera ces actes du corps judiciaire, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif.

Plusieurs voix : Il est dénoncé.

M. . . . . . . : Mais c'est par le tribunal de cassation.

M. Robécourt : Le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prevenus devant la haute-cour nationale. Je dis donc que quant à présent nous manquerions à la marche qui nous est tracée par la constitution, si nous prenions le parti de porter le décret d'accusation avant que le tribunal de cassation qui prendra toutes les instructions nécessaires pour s'assurer du fait, nous l'ait dénoncé. Je demande donc, pour le maintien des principes constitutionnels, le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif. (Murmures.) Le pouvoir exécutif s'exerce par les ministres, et sûrement le ministre de la justice n'est suspect à personne. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif pour, par le ministre de la justice qui aura pris les informations au tribunal de cassation, et sur le compte qu'en rendra ce tribunal, porter le décret d'accusation, s'il y a lieu.

M. Reboul : Je demande que l'on parle pour et contre.

M. Guiton : Je prie l'assemblée de me permettre de lui faire la lecture de la première loi sur l'inviolabilité des députés. Elle répond à tout ce qui vient de vous être dit par le préopinant. Le 23 juin 1789, l'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tout particulier, toute corporation, cour ou commission, qui oseroit, avant ou après la présente session, poursuivre ou rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'au-

criminelles propositions, avis, opinions, ou discours faits par lui aux états généraux ; de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministere à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

L'assemblée arrête qu'elle prendra, dans les cas susdits, toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

M. Brunk : Je demande le renvoi aux états-généraux.

M. *Reboul* : J'observe que l'inviolabilité de l'assemblée nationale constituante est différente de celle du corps législatif.

M. Lasource : Je pense, comme M. Robecourt, que l'assemblée nationale doit entendre les dénonciations avec regret, et qu'elle doit entendre parler avec indulgence pour les accusés. Mais je ne pense pas que dans aucune occasion, un membre de l'assemblée puisse oublier sa qualité de représentant de la nation pour prendre celle d'avoué ou de défenseur officieux, et pour s'attacher plutôt à mettre à l'abri de la loi un coupable, qu'à soutenir les principes constitutionnels ; et c'est à ces principes seuls que je veux m'attacher.

M. Robécourt a dit déja une partie de ce que je voulois dire moi-même ; et en parlant pour le juge de paix, il a cité précisément les articles que j'avois notés pour parler contre.

L'officier de police peut donner un mandat d'arrêt. Mais le peut-il dans la circonstance dont il s'agit ? Je me réserve de prouver la négative pour la fin ; et dans ce moment-ci je suppose qu'il ait pu lancer le mandat d'amener. Mais, malgré cette supposition, je trouve que le juge de paix de la section d'Henri IV a violé la loi qui lui donnoit le droit de lancer le mandat d'amener. En effet, c'est la loi même que je prends, et j'y lis : « Les mandats d'amener doivent être portés, soit par les huis-

siers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale. Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à un citoyen qu'il notifie les actes du juge de paix.

Le porteur du mandat demandera d'abord à l'accusé s'il entend y obéir; et dans le cas où le prévenu consentira et se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner. » Je vais plus loin; j'examine le protocole décrété par l'assemblée nationale, et je vois que le procès-verbal que doit rédiger le porteur d'ordre est en ces termes : « Un tel jour nous nous sommes transportés chez un tel, auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le requérant de me déclarer s'il étoit prêt d'obéir et de se rendre devant ledit un tel, officier de police, lequel a répondu qu'il étoit prêt d'obéir à ma voix; en conséquence, etc. » Et le procès-verbal doit constater s'il y a eu refus de la part du prévenu.

Voici un autre protocole, si l'inculpé refuse d'obéir à l'huissier; car il n'est jamais parlé que d'un huissier ou d'un gendarme, et il n'est jamais parlé de trois gendarmes : « Lequel m'a répondu qu'il ne vouloit pas obéir au mandat d'amener; je lui ai vainement représenté que la résistance étoit injuste; et s'étant obstiné j'ai requis la force etc. » Il est donc clair, messieurs, que ce n'est que quand le prévenu a refusé d'obéir et de se rendre chez l'officier de police que le porteur du mandat peut requérir la force pour l'y contraindre, et cependant trois gendarmes se sont rendus chez MM. Merlin, Basire et Chabot; on n'a pas attendu de savoir s'ils vouloient aller devant l'officier de police, mais on les a contraints de marcher; on leur a ordonné de venir sur le champ; deux gendarmes se sont mis chacun d'un côté, un troisieme s'est mis derriere, et on les a conduits ainsi dans les rues, comme des criminels, comme des coupables des plus grands attentats dont on se saisit sur le champ pour qu'ils ne puissent point

échapper à la force et à la vengeance de la loi, et à la vengeance publique. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Cela ne fait rien au juge de paix.

M. Lasource : On me dit que cela ne regarde point le juge de paix ; et je réponds ici que les gendarmes ont répondu qu'ils avoient cet ordre de la part de l'officier de police, de prendre ces messieurs, et de les amener sur-le-champ : c'est la déposition même de ceux de nos membres qu'on a pris et amenés devant l'officier de police ; d'après cela l'officier de police ne s'est pas conformé à la loi ; il a fait usage de la force avant de savoir si les prévenus vouloient obéir ou désobéir, s'ils vouloient marcher ou s'ils ne vouloient pas marcher.

A ce premier égard, quand même l'officier de police auroit eu le droit de lancer, contre les députés à l'assemblée nationale le mandat d'amener, qui fait le sujet de cette discussion, il a fait une infraction à la loi en employant la force avant de savoir si les prévenus marcheroient ou non.

Je vais plus loin : il s'agit de savoir si l'officier de police a pu lancer ou non le mandat d'amener ; je dis qu'il n'a point pu le lancer et j'en trouve les motifs dans la constitution. L'article VII déclare les représentans du peuple inviolables ; et l'article VIII dit : Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, etc. Ici je répondrai à M. Robecourt, qui a prétendu que les députés dont il est question ne remplissoient pas leurs fonctions hors de l'assemblée nationale, que le cas indiqué par la loi ne pouvoit les regarder ; il est clair que l'article VIII ne protege pas seulement les députés à l'assemblée nationale quand ils sont dans le sein du corps législatif ; puisqu'il n'est point d'autorité, il n'est point de force qui puisse, pour quelque crime que ce soit, s'introduire dans le lieu de vos séances.

La constitution a voulu que les députés au corps législatif ne pussent tomber sous la main des loix que lorsqu'ils seroient coupables d'un grand crime ;

ainsi je dis qu'il faut faire une très-grande distinction entre le mandat d'arrêt et le mandat d'amener.

On a déja dit que, puisque l'officier de paix avoit le droit de décerner, d'après la constitution même, le mandat d'arrêt, il avoit, à plus forte raison, le droit de décerner le mandat d'amener; mais de tous les sophismes c'est le plus absurde, car on a beau dire; qui peut le plus peut le moins; vous avez le droit, messieurs, de décréter d'accusation pour les grands crimes; mais s'en suit-il que vous ayez le droit de rendre des décrets d'accusation pour des crimes privés? Non, le juge de paix a le droit de décerner un mandat d'arrêt contre les députés à l'assemblée nationale, pour fait criminel; mais il n'a pas le droit de décerner le mandat d'arrêt pour des faits qui ne peuvent être poursuivis qu'au civil; et cette distinction est très-importante à faire.

Maintenant il s'agit de savoir s'il y a fait criminel dans l'action pour laquelle MM. Merlin, Bazire et Chabot ont été traduits devant l'officier de police. Pour qu'il y eût fait criminel, il faudroit ou qu'une peine afflictive fût décernée contre le delit, ou du moins que le délit se trouvât dans le code pénal. J'ouvre le code pénal, et nulle part il n'est parlé de peine contre le délit de calomnie; cependant il faut que le délit soit puni, et la constitution y a pourvu. Je préviens l'objection qu'on pourroit me faire.

On pourroit me dire que la constitution a pourtant déclaré dans le titre du pouvoir judiciaire que les calomnies contre les particuliers seroient poursuivies. Sans doute elles doivent être punies, mais civilement; ce n'est pas criminellement, puisque dans le code pénal ce délit n'est pas même nommé, puisqu'il n'y a pas de peine qui y soit décernée contre ce délit. La peine qui est décernée ne se trouve que dans le code de police correctionnelle; les injures contre les fonctionnaires publics amenent la peine d'amende et même l'emprisonnement pour deux ans au plus,

mais les injures contre les particuliers n'amenent pas l'emprisonnement, elles n'amenent que des réparations civiles. Il est donc manifeste, à moins qu'on ne veuille déchirer toutes les loix, il est manifeste que la calomnie par écrit n'est pas comprise dans la liste des loix pénales. Il n'y a aucune peine afflictive à décerner contre ce crime, par conséquent il ne peut pas être envisagé comme un fait criminel; par conséquent l'officier de police n'a pas pu décerner le mandat d'amener; de deux choses l'une, car il est ici un diléme qui doit achever de porter la lumiere dans cette discussion; ou le délit étoit assez grave pour décerner un mandat d'arrêt, ou il ne l'étoit pas; si le délit étoit assez grave pour décerner un mandat d'arrêt, il falloit que l'officier de police le decernât. (Murmures.) Je prie qu'on fasse la distinction entre mandat d'arrêt et mandat d'amener. Par le premier le prévenu est mis en lieu de détention; et par le second il n'est que contraint de se présenter devant l'officier de police.

Ou le cas n'étoit pas assez grave pour décerner le mandat d'arrêt, et alors l'officier de police n'a pas pu décerner le mandat d'amener; parce que la constitution a voulu que, si un membre de l'assemblée nationale se rendoit coupable d'un grand crime, il put être arrêté sur-le-champ; afin que la loi s'assurât de la personne du coupable: mais elle n'a pas voulu, que dans aucune circonstance, pour des délits purement civils, un député à l'assemblée nationale put être traduit devant un juge-de-paix. Il est d'autant plus vrai que l'expression de *mandat d'arrêt* a été mis avec raison, que c'est précisément au mandat d'arrêt que s'arrête tout le ministere de l'officier de police. Ce qui prouve que la constitution n'a voulu donner aux officiers de police contre les députés à l'assemblée nationale, d'autre droit que de les faire arrêter; qu'elle n'a pas voulu qu'ils pussent jamais être traduits devant

des officiers de police pour des délits qui ne sont pas criminels.

Ainsi, messieurs, il résulte de là que le mandat d'amener n'est point dans la constitution ; que le juge n'a point pu le décerner, parce qu'il n'est permis à aucun officier de pôlice d'interpréter la loi. Or, le mandat d'amener n'est point dans la constitution, il a donc violé et l'esprit et la lettre de la constitution ; il y a porté une atteinte d'autant plus effrayante, qu'il faut ici considérer les suites d'un pareil attentat, et je ferai une observation.

Ce n'est point peut-être au hasard que le mandat d'amener a été décerné contre MM. Merlin, Chabot et Basire ; ce n'est point peut être au hasard qu'on a tenté d'exercer une autorité arbitraire, et qui renverseroit la constitution, contre les membres de l'assemblée nationale dont on a cru que les opinions quelquefois exaltées, que le patriotisme, quelquefois trop irréfléchi intéresseroit moins la masse de l'assemblée nationale (s'il étoit possible qu'on n'oubliât pas ici les personnes pour voir uniquement les représentans de la nation.) Ce n'est peut-être point au hasard qu'on a tenté ce premier essai pour en induire des conséquences qu'on pourroit en tirer après. Le premier pas a été fait. Le juge de paix ne l'a point fait de lui seul. Ceci est une démarche préparatoire. C'est un essai que l'aristocratie fait de ses forces, pour voir quel sera le résultat de cette démarche ; pour voir où en sera l'opinion publique ; pour savoir si l'assemblée nationale foiblira, saura se maintenir au niveau de ses devoirs ; ou si, fléchissant sous un simple ordre arbitraire émané d'un simple officier de police, elle manifestera une foiblesse qui ne doive plus faire craindre, et qui enhardisse à subjuguer le corps entier. (Applaudi.) Si vous tolérez ce premier attentat, demain on en fera un second, et bientôt vous vous trouverez dans des circonstances qui, faute de prévoyance, vous entraîneront plus loin que vous n'auriez pensé. Si un pareil attentat n'et

point sévèrement puni, il faut perdre ou la France ou la vie; car les députés au corps législatif ne seront plus en sûreté, et la tyrannie qu'on exerceroit contre eux seroit pire mille fois que toutes les *lettres* de cachet de l'ancien régime; car elles émanoient au moins d'un despote puissant, et ici on vous suscitera jusqu'au plus petit ennemi, et ce sera sous ces coups arbitraires qu'on vous forcera de plier honteusement. Messieurs, si vous ne punissez pas l'attentat fait à la constitution, violation ouverte, violation qui fait frémir de terreur et d'indignation tous les amis de la liberté; il faut alors déclarer que l'inviolabilité des législateurs est une illusion; que l'assemblée nationale est un corps d'hommes sans droits émanés du souverain; que les conjurés d'outre-Rhin sont les défenseurs de l'état; que les puissances coalisées ne sont que des médiatrices; que le roi de Hongrie est notre ami, et que la France est le partage du premier ambitieux qui viendra la conquérir pour la mettre sous son joug.

Si cet attentat n'est pas puni, oui, messieurs, le corps législatif n'a plus sa dignité, n'a plus sa représentation, et est dans un avilissement dont toute la France sera révoltée. Je ne puis m'empêcher de citer au tribunal de leur devoir, c'est un autre mandat d'amener que je lance ici contre mes collegues, je les mande au tribunal de leur conscience, au tribunal de l'opinion publique, au tribunal de l'univers: comment pourront-ils justifier l'atteinte portée à la majesté nationale. Comment ils oseroient plaider en faveur d'un complot qui commence à se dévoiler, par une victime qu'on met en avant crainte de se montrer, mais qui n'en est pas moins redoutable, et qui ne tend à rien moins qu'à anéantir la constitution avec la représentation nationale; qu'ils montent à la tribune, qu'ils disent une seule raison, qu'ils s'appuyent d'un seul principe; et si je vois la vérité, je me rends à leur opinion. Mais jusqu'alors je persiste à déclarer que la conduite du juge de paix de la section,

d'Henri IV est une violation ouverte de la constitution ; que ce crime compromettroit éminemment la sûreté nationale ; et par conséquent je demande que le juge de paix de la section d'Henri IV soit mis en état d'accusation. (Applaudi des tribunes.)

M. Robin : Je demande à l'assemblée nationale la permission d'énoncer des principes et d'en développer les consequences. Je trouve, messieurs, deux objets auxquels il est très-important et indispensable de pourvoir ; l'un que trois membres de l'assemblée nationale se trouvent traduits en justice pour des faits que je regarde moi-même comme des faits de représentans. Le second, c'est que dans les formes qui ont été employées contre eux, il me paroît qu'il y a une véritable violation de la loi; et il ne restera plus qu'à décider à qui la violation de la loi doit être imputée. Il y a, messieurs, un troisieme objet majeur : mais celui-là, nous ne devons pas le traiter dans cette séance ; c'est celui de la conduite des trois députés.

Messieurs, le premier objet auquel il faut pourvoir, c'est celui de la poursuite engagée contre les trois représentans. Je ne dis point que les membres de l'assemblée eussent le droit de faire mettre dans les feuilles le fait ; c'est une autre chose à examiner ; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils l'ont pris comme représentans, qu'ils l'ont pris comme ayant le droit de le faire, et qu'ils l'ont pris pour rendre service à la patrie : telle est leur défense.

Le juge-de-paix ne sachant plus quelle suite donner à une affaire qui prenoit le caractere d'une affaire nationale, est venu vous en rendre compte; et après une longue discussion, vous avez rendu un décret qui, permettez-moi de vous le dire, me paroît très-contraire aux principes. M. Dumolard a fait observer que les trois membres qui avoient fait insérer dans la feuille de Carra les dénonciations qui donnoient lieu à la plainte, n'avoient point été autorisés. M. Dumolard en a con-

clu que ce ne pouvoit être qu'un cas particulier ; qu'ainsi l'assemblée nationale n'avoit point à s'occuper de cette affaire. Je vous observe que c'est immédiatement après le discours de M. Dumolard, et sur ce prétexte-là, que M. le président a mis aux voix, et déclaré que l'on demandoit à passer à l'ordre du jour motivé.

Quelques voix : On l'a rejetté.

M. Robin : Le juge-de-paix n'a considéré dans cette affaire les députés que comme de simples particuliers. Je soutiens que comme représentans de la nation, nous ne devions pas passer à l'ordre du jour. (Murmures.) Comme je me propose de demander le rapport du décret par lequel nous avons passé à l'ordre du jour. (Murmures.)

M. Voisard : On a passé à l'ordre du jour sur la pétition du juge de paix.

M. . . . . : Je demande que la discussion soit fermée, et que, conformément à la proposition de M. Guadet, appuyée par M. Lasource, le décret d'accusation soit porté contre le juge de paix de la section d'Henri IV.

M. Carnot jeune : Je demande à rappeller un fait. Il paroît que plusieurs opinans ont pensé que lorsqu'un membre du corps législatif est absent du lieu de ses séances, où de l'enceinte qu'elle a déterminée, il n'est plus inviolable. Je vais lire l'article IV de la section III du chapitre II du code pénal.

» Tout attentat commis contre la liberté individuelle d'un membre du corps législatif sera puni de mort ; ceux qui auront participé au délit soit par des ordres communiqués, soit par des faits, subiront les peines portées par lesdits articles.

Or, messieurs, par tout où un membre de l'assemblée se trouve, il y est toujours représentant de la nation ; et comme tous les membres qui ont parlé pour le juge de paix n'étoient fondés que sur la supposition qu'ils faisoient, que les représentans de la nation n'étoient pas inviolables par tout ; je de-

mande que l'assemblée ferme la discussion, et qu'elle porte le décret d'accusation. (Applaudi.)

M. Ramond : Je demande à repondre à M. Carnot.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Genty : C'est une injustice. Non, messieurs, vous ne ferez pas cette injustice-là. Vous avez entendu M. Guadet, et vous ne voulez pas entendre un membre contre l'accusation? Au nom de l'humanité, comment peut-on décréter d'accusation un juge qui a rempli ses devoirs? Je ferai entendre ma voix pour l'humanité. Comment voulez-vous donner ce spectacle à la France?

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'Abbaye.

M. Genty : Rappellez-moi à l'ordre, envoyez-moi à l'Abbaye, si vous voulez; mais entendez ceux qui parlent pour l'accusé. (Grand bruit; le côté droit se souleve.)

M. Genty : en passant du côté droit : Eh! bien, qu'on me mene à l'Abbaye. (Bruit.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. . . . . : Je demande le renvoi au comité de législation.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

Quelques membres du côté gauche sortent. (Applaudi d'une partie de l'assemplée et des tribunes.)

M. Boulanger : Je demande la question préalable sur le décret d'accusation.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer, et porte le décret d'accusation contre le sieur Etienne Lariviere, juge de paix de la section d'Henri IV. L'assemblée renvoie sur-le-champ l'exécution au pouvoir exécutif.

M. Delmas : J'observe que les porteurs du mandat d'amener ont aussi violé la constitution; car le mandat étoit un acte arbitraire. Je demande contre eux le décret d'accusation. Les gendarmes nationaux, les officiers, sous-officiers sont responsables de grade en grade, des ordres arbitraires qu'ils mettent à exécution : ainsi donc, je demande que

le comité de législation soit tenu de s'occuper de savoir si les gendarmes nationaux ont violé la loi. J'en fais la motion.

M. Boulanger : Il n'est pas plus nécessaire de renvoyer au comité de législation, qu'il n'a été nécessaire d'y renvoyer hier.

L'assemblée renvoie au comité la proposition de M. Delmas.

M. Hébert : Je demande qu'on entame la discussion sur la lettre du roi, et sur la proposition faite, que le comité de surveillance fasse demain un rapport qui explique tous ces mysteres.

Plusieurs voix : C'est ajourné. (Bruit.)

M. le Président : Je mets aux voix cette proposition.....

M. Gensonné : J'observe que l'assemblée nationale a ajourné la discussion sur la lettre du roi, immédiatement après que celle sur le juge-de-paix Lariviere seroit terminée. Ce ne peut être qu'à la suite de cette discussion que l'assemblée prendra un parti relativement à la demande qui est faite du renvoi. Je ne m'opposerai point alors à ce renvoi ; mais j'ai demandé la parole sur la lettre du roi, pour dénoncer le comité autrichien à l'assemblée nationale. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Sur le-champ.

M. Brissot : Je demande, moi, que cette dénonciation soit ajourné à mercredi, et je me propose de donner à l'assemblée toutes les preuves qui lui feront voir que le comité autrichien n'est point une chimere, et qu'il faut faire tomber sur les coupables le coup qu'on vouloit tourner contre l'assemblée.

M. Carnot aîné : Vous venez de rendre un décret d'accusation ; mais tous les coupables ne vous ont pas été dénoncés. Il faut que toutes les personnes qui ont trempé dans cette calomnie soient punis. Une calomnie atroce s'est répandue. On a prétendu que plusieurs des membres de cette assemblée étoient de connivence avec ce juge-de-paix.

C'est une calomnie sans doute ; mais pour ceux qui ont été accusés, c'est un devoir de se justifier à la face de l'assemblée. Les personnes qui ont été inculpées, et sur lesquelles le bruit s'est répandu ; les personnes qu'on dit avoir passé la nuit avec le juge-de-paix ; ces personnes sont MM. Vaublanc, Chéron et Dumolard : j'espere qu'ils voudront bien se disculper.

MM. Chéron et Dumolard montent rapidement à à la tribune.

M. Chéron : Messieurs, j'atteste que le fait qui a été dénoncé, quant à moi, est de la plus insigne fausseté ; et je proteste que celui qui l'a avancé est un infame calomniateur.

Plusieurs voix : Vous avez droit de le poursuivre.

M. Dumolard : Je jure à l'assemblée nationale . . . (Murmures d'un côté.) Je jure à l'assemblée nationale que je n'ai de ma vie connu le sieur Lariviere que l'on vient de mettre en état d'accusation ; que je ne lui ai jamais parlé de ma vie ; que je n'ai jamais passé une partie de la nuit avec M. Vaublanc hors de l'assemblée nationale, ni avec M. Chéron. Je supplie l'assemblée nationale, par le respect qu'elle se doit à elle-même, par les égards qu'elle doit à ses membres, d'obliger le lâche calomniateur qui m'accuse aussi indignement, de se nommer ; je le poursuivrai devant les tribunaux. Si je suis coupable, je provoque toute la sévérité des loix sur ma tête ; mais s'il l'est lui-même, je le proclame aux yeux de la France entiere comme le plus lâche, le plus infame des calomniateurs.

M. *Chéron* : Je demande que M. Carnot monte à la tribune et nomme le calomniateur ; si M. Carnot l'aîné ne le nomme pas, je le cite lui-même.

M. *Carnot l'aîné* : Je n'ai dénoncé ni M. Chéron, ni M. Vaublanc, ni M. Dumolard ; mais j'ai dénoncé les calomniateurs de ces trois personnes.

Plusieurs voix : Nommez-les.

M. Carnot : J'ai dit que ces messieurs avoient été calomniés ;

calomniés ; ces messieurs ont nié ce que j'avois dit, je n'ai rien à ajouter.

Il se retire. MM. Dumolard et Chéron se précipitent autour de lui et montent à la tribune.

M. *Chéron* : Je demande à aller à Orléans si je suis coupable ; mais que monsieur nomme mes calomniateurs.

M. *Carnot l'aîné* : Lorsqu'on m'a sommé de citer les personnes qui avoient calomnié ces messieurs, je ne me rappellois pas les personnes qui me l'avoient dit ; cependant il y en a un grand nombre ; mais je viens d'en retrouver une qui connoît la personne qui a dit le fait. La personne qui m'a dit cela m'a permis de la nommer, c'est M. Jolivet ; en conséquence il vous donnera lui-même le nom de la personne.

M. Vaublanc entre dans la salle et monte à la tribune.

Un de messieurs les secrétaires lit la rédaction du décret d'accusation.

M. Juery : Voici le fait dont j'ai à vous rendre compte. Hier, je fus forcé de sortir un instant de la séance. Je rencontrai sur mon passage M. Merlin. Nous nous arrêtâmes dans le corridor à parler de la discussion qui occupoit l'assemblée. Il me dit : demain vous entendrez un fait bien plus important. M. Dumolard et M. Chéron ont manigancé tout avec le juge de paix, et j'en ai la preuve. Voilà ce que m'a dit M. Merlin.

M. Merlin court à la tribune. M. Ingrand se place à côté de lui.

M. Merlin : Voilà, messieurs, celui qui m'a dit cela.

Plusieurs voix : Ah ! ah ;

M. Ingrand : Plusieurs députés paroissent impliqués dans l'affaire dont il s'agit. Je n'en connois aucun, je ne puis les nommer. M. l'évêque de Limoges, avec lequel je me suis trouvé jeudi soir, me dit : y a-t-il bien long-temps que vous n'avez vu Lariviere ? il est bon de vous dire que Lariviere le connoît depuis maintes années, et me connoît

aussi ; je lui dis : oui, mais il y a à-peu-près sept mois que je ne l'ai vu. Je l'ai vu deux jours après mon arrivée a Paris. Ses principes n'ayaut point été les miens, j'ai cessé de le voir. M. l'évêque de Limoges me répondit, et moi aussi, je me suis apperçu que ses principes n'étoient pas les miens. Je l'ai rencontré jeudi aux Tuileries ; il est venu à moi.

Nous avons entamé la conversation sur l'état actuel de l'assemblée nationale. Vous êtes, mon cher évêque, m'a-t-il dit, d'un bien mauvais parti ; mais vos prétendus patriotes verront beau jeu avant qu'il soit huit jours. M. l'évêque de Limoges ne démentira pas ces faits, et il se rappellera bien aussi qu'il m'a dit que M. Chéron étoit avec M. Lariviere, aux Tuileries ; qu'ils s'étoient rejoints bras dessus, bras dessous ; c'est-à-dire, qu'ils avoient l'air très-familier. M. l'évêque de Limoges ne m'a déclaré que M. Chéron ; mais il m'a dit qu'il y avoit beaucoup de députés. Voila tout ce que je sais faits.

M. Dumolard : Je prends acte de la déclaration pour poursuivre M. Merlin, qui m'a calomnié personnellement (Bruit.)

M. l'évêque de Limoges : Je dois à la vérité de dire que M. Ingrand a fait quelques commentaires. Je vais vous dire tout ce qui s'est passé.

J'étois aux Tuileries jeudi dernier : il y avoit trois mois que je ne voyois pas M. Lariviere ; j'avois remarqué qu'il y avoit du changement dans son opinion. Il me prend la main en passant aux Tuileries. Ah ! je lui dis, vous voilà. Il me dit, il y a longtemps que je ne vous ai vu. Je lui en ai donné les motifs. Il étoit avec un autre juge de paix dont je ne sais pas le nom. Il me dit : nous sommes dans une mauvaise passe. Je lui dis : pas si mauvaise ; vous voulez inspirer de la méfiance, pour moi je n'y crois pas. La conversation tomba d'abord sur le ministere : il en dit beaucoup de mal, et je répondis : c'est à cause que vous en dites du mal que

je crois qu'il fait bien ; et il y a long-temps que nous nous appercevons que le ministere va bien. Il y a une grande différence entre ce ministere et l'autre : il sert bien la chose publique. (Applaudi des tribunes.) Hé bien, mon ami, me dit-il, dans huit jour vous verrez bien des choses. Nous nous promenons en nous débattant sur cette matiere-là. M. Chéron vient prendre M. Lariviere. Où avez-vous diné ? lui dit-il. Il dit : j'ai dîné là. — Je suis bien fâché de n'y avoir pas dîné. — M. Chéron ne desavouera pas cela. Après, M. Chéron lui chuchotte quelque chose à l'oreille ; ils se prennent à l'écart. Je n'ai point entendu cette conversation, mais M. Chéron, lorsque nous nous quittâmes, lui dit : êtes-vous des nôtres ce soir ? Nous nous séparâmes après cela. (Applaudi des tribunes.)

M. Chéron monte à la tribune.

Quelqnes voix dans le fond : Levez la séance. (Bruit.)

M. Vaublanc : Les papiers publics parleront de mon nom ; il faut que je réponde. (Le bruit continue.) Je vais répondre à la dénonciation qui a été faite contre moi, par un fait qui m'est arrivé ce matin. En entrant dans les corridors de l'assemblée, j'ai rencontré M. Chabot qui m'a dit : je vous remercie monsieur de l'intérêt que vous prenez à mon affaire. Comment, monsieur, lui ai-je répondu, quel intérêt ? C'est vous qui avez conseillé M. Lariviere dans cette affaire qui me fera honneur. Je lui ai répondu, je vous remercie de me parler aussi ouvertement. C'est ainsi que des collegues doivent empêcher les suites de calomnies faites pour achever de semer la mésintelligence dans le corps législatif. Monsieur, je n'ai jamais entendu, ni vu M. Lariviere, car les deux fois qu'il est venu à l'assemblée je n'y étois pas. Je ne lui ai jamais parlé, et presque tous les soirs je suis couché à onze heures. Je vous supplie M. de nommer l'infame calomniateur qui vous a dit cela. Il n'a pas voulu me le nommer. Je lui ai répété plusieurs fois la même demande, et er

arrivant ici j'ai dit à plusieurs députés que je comptois écrire à M. Chabot une lettre que je ferois mettre dans les papiers publics, et que j'espérois qu'alors il voudroit me nommer l'auteur de la calomnie. Je n'ai absolument besoin de rien ajouter. Mais je ferai une seule observation, c'est que le plus grand danger de la chose publique est la désunion des députés (on rit et on murmure), qui très-souvent, messieurs, ont de mauvaises dispositions les uns contre les autres, faute de remonter à la source de quelques calomnies. Ainsi, messieurs, j'adresse des actions de graces au député qui a monté à cette tribune, et qui a dit qu'on lui avoit parlé de moi, je l'en remercie.

M. Chéron : M. Carnot a dénoncé à l'assemblée que tous les coupables n'étoient pas encore punis ; c'étoit à la suite du décret d'accusation que vous avez cru devoir porter contre M. Etienne, juge de paix. Après cette dénonciation, M. Carnot a nommé M. Vaublanc, M. Dumolard et moi, en redescendant jusqu'au dernier opinant ; il a été convenu, non pas que MM. Dumolard, Vaublanc et moi avions passé la nuit chez M. Lariviere, car il paroît que personne ne persiste dans cette calomnie ; mais l'on dit qu'aux tuileries j'ai rencontré M. Lariviere ; que je lui ai parlé, et que je lui ai dit, en le quittant : serez-vous des nôtres ce soir? j'atteste à l'assemblée que je ne me rappelle pas cette expression.

Plusieurs voix : Ah ! ah ! (une partie du côté droit se leve et sort.)

M. *Albitte* : Je fais la motion que l'on entende en silence M. Chéron.

M. *Quatremer* : Il est indigne que l'assemble se leve pour ne pas entendre la justification d'un de ses membres calomnié ; on voit bien de quel côté part la calomnie.

M. Chéron : L'assemblée reconnoîtra peut-être trop tard l'affreux système des calomnies. (Bruit.) Je demande que M. Carnot vienne ici désavouer sa calomnie. Je la lui ferai désavouer ou je mourrai.

(Grande agitation.) Je demande que la séance ne se leve pas, que M. Carnot n'ait désavoué sa dénonciation.

M. Chabot : Je demande la parole pour un fait.

M. Chéron : Je demande le renvoi de la dénonciation faite contre moi au comité de surveillance.

MM. Carnot, Bazire et autres parlent dans le tumulte.

M. Gensonné : On ne peut prononcer le renvoi à un comité contre des membres de l'assemblée, si on ne voit pas expressément qu'ils ont été corrompus pour de l'argent.

M. Chéron : Mon honneur est là. J'y mourrai. Je demande le renvoi au comité de surveillance. (Bruit.)

Plusieurs voix : Couvrez-vous, M. le président.

D'autres : Levez la séance.

M. Gensonné : Je déclare que je ne m'oppose pas au renvoi au comité de surveillance, si M. Chéron se dépouille de son inviolabilité.

M. Chéron : Rendez-moi mon honneur, j'en ai besoin. (Bruit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . . : Si l'assemblée passoit à l'ordre du jour, elle conserveroit à ses membres le droit de calomnier.

M. Boulanger : Si l'assemblée ne se fait pas justice, il faut donc se la faire soi-même.

M. Carnot : Je dis que la dénonciation qui a été faite contre nos trois collegues n'est point du tout comme ces messieurs prétendent l'entendre pour les diffamer, à beaucoup près ; car ils ont soutenu eux-mêmes que M. Lariviere n'étoit point coupable. Ils ont plaidé en sa faveur. Je demande la levée de la séance.

M. Quatremere : M. le président, ou l'assemblée qui a entendu la calomnie, doit entendre la justification du membre calomnié, ou elle doit en renvoyer la connoissance à son comité. (Bruit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Levez la séance.

E 3

M. Quatremere : On ne peut passer à l'ordre du jour, ni lever la séance, quand il est question d'entendre la justification d'une calomnie. Je demande au moins le renvoi au comité.

Plusieurs voix : L'ordre du jour motivé.

D'autres : Non, non. (Bruit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et leve sa séance à quatre heures et demie.

Séance du lundi matin 21 *mai* 1792.

Présidence de M. Muraire.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Metz, qui font part à l'assemblée qu'un citoyen est mort victime de l'égarement de plusieurs autres. La loi martiale a été proclamée, et tout est rentré dans l'ordre.

Renvoyé au comité des douze.

Lettre du président du tribunal criminel du département du Nord, qui envoie un jugement qui condamne à mort l'un des assassins de M. T. Dillon.

M. Lejosne : Le tribunal a mis la plus grande activité dans la poursuite de cette affaire. Il a passé trois nuits, et il ne lui manque, pour continuer la même activité, que l'interprétation de quelques articles du code pénal, qui entravent la marche de tous les tribunaux.

Un grand nombre d'officiers et de soldats de l'armée du Nord reconnoissent le peu de fondement des méfiances qu'ils ont eues contre M. Rochambeau et les autres officiers généraux; ils leur promettent obéissance et subordination.

M. Fournier, accusateur public, près le tribunal criminel du département des Vosges, offre 150 liv. par an.

La municipalité de Pont-à-Mousson annonce qu'elle a saisi deux malles appartenant au sieur Obertin, lieutenant-colonel du régiment de Berchigny, passé chez l'ennemi; elle demande à l'as-

semblée de lui ordonner ce qu'elle en doit faire.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Lettre du ministre de l'intérieur qui annonce que le onze de ce mois il a signé un ordre pour faire délivrer des grains au département de l'Aisne.

Le tribunal du district de la Châtre envoie l'état des affaires qu'il a expédiées depuis son installation. L'assemblée ordonne la mention honorable.

M. Bignon, contrôleur des rentes, et ses collegues, offrent 2080 liv.

La société des amis de la constitution d'Ernée, département de la Mayenne, offre 531 l. 3 s.

Un citoyen donne deux assignats de 5 liv.

M. Jouffrei fait lecture des actes d'accusation contre les sieurs Marat et Royou.

M. Jouffrei : Je vous observe que l'on pourra encore vous dénoncer M. Marat, car tous les jours on vend à la porte de l'assemblée des numéros de Marat, dans le même goût que les autres. Je fais la motion que le ministre soit mandé, pour qu'il rende compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser la distribution de ces numéros.

M. Bréard : Je demande que l'assemblée ordonne au ministre de faire saisir tous les imprimeurs et colporteurs de ces numéros.

M. Hébert : Je vous annonce que tous les jours encore on distribue ces numéros-là dans l'armée. Comment voulez-vous que la discipline se rétablisse ?

M. Lasource : Je m'opose à ce que le ministre de la guerre fasse saisir les colporteurs, parce que ce seroit agir judiciairement ; mais je demande que le ministre rende compte des mesures qu'il a prises contre Marat et Royou.

L'assemblée décrete que le ministre rendra compte séance tenante.

Les éleves de l'école de dessin viennent offrir 150 liv., et défilent dans la salle au bruit de la musique.

M. Jouffrei : Le sieur Maleville avoit été mandé à

la barre. Il a écrit à l'assemblée que son grand âge et ses infirmités ne lui permettoient pas de s'y rendre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour; cependant le sieur Labigne, qui a été décrété d'accusation dans la même affaire, ne veut pas être transporté à Orléans que le sieur Maleville ne soit venu a la barre. Il faut que l'assemblée prenne un parti à cet égard.

M. Lacroix : Je demande que le pouvoir exécutif rende compte demain, des mesures qu'il aura prises pour faire transporter, l'un à Orléans, et l'autre à la barre. *Adopté.*

Le cinquieme bataillon de la garde nationale d'Amiens, offre 1,004 livres, dont 106 livres en numéraire.

M. Prud'homme, ancien officier retiré, offre 75 livres.

Lettre du Ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi, qui adresse à l'assemblée un état des places qu'il propose de mettre en état de guerre.

Lettre du Roi.

J'ai l'honneur d'adresser à l'assemblée l'état des places que je propose de mettre en état de guerre, conformément à l'article 8 du titre premier de la loi du mois de juillet 1791. J'engage l'assemblee à s'occuper de cet objet avec la célérité que les circonstances exigent.

Signé, LOUIS; *Contre-signé*, SERVAN.

Des citoyens de Calais offrent une boîte contenant 2000 liv. en assignats, numéraire et bijoux.

Les dames de Chaillot font leur offrande patriotique.

M. Martineau, médecin à Saint-Fulgent, offre 100 livres par année.

Un Secrétaire lit la lettre suivante :

M. le président, n'ayant plus d'emploi en France, nous nous étions disposés à retourner dans notre pays, où nous avons nos familles et nos propriétés. Juges quel fut notre étonnement, lorsqu'arrivés à Béfort, la municipalité nous empêcha de passer, sur un ordre d'arrestation de la part de M. Lecointre, membre du comité de surveillance. N'ayant rien à nous reprocher envers la nation, la loi et le roi, et nos intentions n'étant que d'aller en Suisse voir nos parens, nous vous supplions, M. le président, de vouloir bien faire passer des ordres à la municipalité de Béfort, pour que nous puissions continuer notre route et aller chacun dans nos cantons. Nous sommes avec respect.

Cette lettre est signée par quatre ci-devant cent-suisses.

M. Lecointre : Messieurs, une inculpation grave s'élève contre moi, je suis dénoncé comme ayant attenté à la liberté individuelle de plusieurs citoyens. Je sens tout ce que cette allégation a d'accablant, et je ne puis mieux y répondre qu'en vous exposant les faits.

Le 11 de ce mois, vers midi, quatre personnes du nombre de celles qui formoient ci-devant la compagnie des Cent-Suisses de la garde du roi, sont venues me trouver et m'ont déclaré qu'ils savoient, à n'en pas douter, que dix-huit de leurs camarades suspects, par leur incivisme et le mépris qu'ils professoient ouvertement pour la constitution, s'étoient munis de passeports, sous prétexte d'aller en Suisse ; quoique la plupart d'entr'eux ne fussent pas du pays ; et qu'au contraire ils étoient fils ou petits-fils de Suisses, nés à Versailles, Saint-Denis et autres endroits du territoire français, de parens peu aisés et sans propriétés en Suisse.

Que leur évasion subite sans avoir prévenu per-



somme et la plupart sans avoir acquitté les dettes mêmes les plus sacrées, donnoient lieu de croire que leur départ étoit une émigration concertée ; que plusieurs fois nombre d'entr'eux s'étoient déclarés hautement ennemis du nouvel ordre de choses par les invectives et les insultes qu'ils vomissoient contre la constitution et la nation française, qu'ils disoient hautement qu'ils rentreroient avant deux mois en France l'épée à la main, y reprendroient leurs postes et rendroient au roi son ancienne autorité.

Sur cette déclaration j'ai invité ces citoyens à se transporter avec moi au comité de surveillance, pour la réitérer : mais ils m'ont observé que midi étant déja passé la difficulté d'assembler le comité, les longueurs d'une délibération laisseroient s'écouler l'heure de la poste et qu'il étoit d'autant plus instant d'écrire, et d'écrire sur-le-champ que leurs camarades étant partis depuis trois jours il étoit à craindre qu'ils ne passassent sans difficulté à Béfort et à Huningue d'où ils dirigeoient leur route. Que ce moment une fois manqué leur déclaration devient inutile et on perdoit peut-être la connoissance d'une trame si on n'interceptoit pas les lettres dont ils pouvoient être chargés pour les princes et autres émigrés.

Entraîné par l'importance de ces faits, pressé par le peu de temps que me laissoit le départ instantané du courier, j'ai prié un de ces quatre citoyens de m'écrire le nom des dix-huit personnes dont il venoit de me parler et de me faire l'extrait de ce que lui et ses camarades venoient de me dire. Je rédigeai à la hâte pendant ce temps mon projet de lettre pour les municipalités de Béfort et de Huningue.

Plusieurs voix : Et de quel droit ?

M. Lecointre : Et j'y ai adjoint une déclaration écrite de la main de l'un de ces Cent-Suisses.

Je suis allé moi-même à la poste, et je dois le dire, déja le paquet se fermoit lorsque je suis arrivé. Il m'a fallu insister sur l'importance extrême de mes

lettres, pour obtenir qu'elles fussent jointes au paquet qui alloit être remis au courier.

Une de ces lettres, comme vous le verrez par le procès-verbal de la municipalité de Béfort, est parvenue assez à temps pour empêcher que neuf de ces cent-suisses passassent la frontiere, mais trop tard pour qu'on pût visiter les malles des neuf premieres qui avoient passé avant la réception de ma lettre.

Je dois, messieurs, vous en donner lecture; les termes dans lequels elle est conçue, serviront à fixer votre opinion.

Plusieurs voix : Ce sont des lettres de cachet.

Paris, ce 11 mai 1792.

Messieurs, le comité de surveillance est informé à l'instant que nombre de cent-suisses de la garde du roi des Français, réformés le 16 février dernier, viennent de prendre des passeports à Versailles et à Paris, pour la Suisse, en passant par Bâle. La plupart sont de jeunes gens depuis 25 jusqu'à 35 ans, presque tous nés à Versailles, Saint-Denis et pays français, sans propriétés en Suisse, quoiqu'il paroisse, par leurs passeports, qu'ils vont pour affaires de famille. Le comité de surveillance a lieu de penser que sous prétecte d'aller dans la Suisse, ils vont auprès des princes émigrés, commencer à former un nouveau corps de cent-suisses pour la garde du roi, à l'instar de sa ci-devant maison.

Le bien de l'état exige qu'au passage dans votre endroit, les équipages, malles, et tout ce qui peut appartenir à ces personnes, soient visités, fouillés avec la plus grande exactitude; on croit qu'ils peuvent être porteurs de lettres de leur capitaine-commandant, M. Cossé-Brissac, pour les princes et autres émigrés; vous sentez quel parti il y auroit à tirer si on les trouvoit chargés de pieces semblables. Si, contre les avis remis au comité, ils n'étoient cependant porteurs de rien de suspect, il faudroit les laisser passer librement. Mais ces hommes, sans for-

tune personnelle, n'ayant pas reçu le remboursement que leur doit le roi, de la somme de 1000 l., seront par cela seul suspects qu'ils emporteroient une forte somme en numéraire. Le comité n'ayant pu être assemblé, je signe seul la présente, et vous prie d'y ajouter foi. Au reste, tous ces cent-suisses, dont vous ferez visiter les effets, me connoissent; et s'il est besoin que vous me nommiez, il s'en trouvera qui vous diront la vérité de leur mission. Je suis tout à vous. *Signé* Lecointre.

Je vais la discuter dans un instant : je reprends la suite des faits.

Aussi-tôt que la municipalité de Béfort l'a reçue, elle s'est assemblée et a arrêté qu'il seroit donné ordre aux aubergistes de venir déclarer sur-le-champ à la municipalité le nombre de voyageurs qui descendroient chez eux, et leur arrivée.

Cette précaution n'a point été infructueuse. Le lendemain un aubergiste est venu annoncer que neuf particuliers étoient descendus chez lui, et la municipalité, à l'inspection des passeports, a reconnu que plusieurs des noms étoient les mêmes que ceux que portoit ma lettre. En conséquence elle en a mandé deux, qu'elle a interrogés. Je vais, messieurs, vous donner lecture de son procès-verbal. Vous verrez, par la déclaration de ces cent-suisses, qu'ils se défendent de maniere à laisser voir que les affaires de famille qui les attirent en Suisse, ne sont qu'un prétexte.

Cejourd'hui 15 mai 1792, vu par la municipalité la lettre du comité de surveillance, en date du 11 de ce mois, portant dénonciation d'un certain nombre de cent-suisses, porteurs de passeports pour affaires de famille prétendues en Suisse; vu l'ordonnance du jour, qui enjoint à tout cabaretier de donner les noms des etrangers qui arriveront à Béfort ; le sieur . . . . . aubergiste de cette ville, ayant annoncé à ladite municipalité que neuf étrangers étoient arrivés

chez lui, deux d'entr'eux ont été mandés à la salle, où étant, ils ont été sommés de déclarer leur nom, et ont dit s'appeller, l'un Joseph Bernard, et l'autre François Avis ; le premier natif de Versailles, et le second de Montreuil. (Le Montreuil dont il est ici question est le Montreuil près Versailles.)

Interrogés dans quelles intentions ils ont quitté Paris, et où ils se proposent de porter leurs pas, ont dit : que la compagnie étant réformée, ils se proposent d'aller en Suisse, leur patrie. Interrogés en quoi ils reconnoissent la Suisse pour leur patrie, attendu qu'ils sont natifs de Versailles, et de Montreuil en France ? Ont répondu que leurs ancêtres étant Suisses, c'est dans ce sens qu'ils reconnoissent la Suisse pour leur patrie. Interrogés s'ils ont des facultés, soit en France, soit en Suisse ? Joseph Bernard a répondu qu'il a du bien dans le canton de Glaris. François Avy, du bien dans la paroisse de Breune, canton de . . . . Interrogés s'il ne leur est rien dû de leur place, soit par l'état, soit par la nation, soit par le roi ? Ont dit que non, si ce n'est deux années de logement, montant à 120 liv Interrogés si leur intention est de fixer leur résidence en Suisse, ou de retourner en France, ont dit qu'ils n'ont point de projet à cet égard, et ont signé.

La municipalité considérant que les interrogés, par leurs réponses, paroissent suspects, a, conformément à la lettre du comité de surveillance, arrêté que, par deux commissaires, visite sera faite chez le sieur Bochel, aubergiste, de tous les effets, papiers, lettres, renseignemens, numéraire, dont les neuf cent-suisses, logeant chez ledit aubergiste, pourront être chargés, pour, sur le rapport des commissaires, être procédé à un interrogatoire, le cas échéant contre qui il appartiendra.

Après avoir visité les équipages de ces cent-suisses, la municipalité a ordonné qu'ils resteroient en état d'arrestation.

Les cent-suisses vous ont écrit, messieurs, pour vous dénoncer l'empêchement qu'on a mis à leur passage, et vous avez à prononcer si la municipalité de Béfort s'est renfermée dans l'exercice de ses devoirs, et si j'ai outrepassé les miens. (Murmures.)

Je reprends ma lettre.

Après avoir annoncé que la plus grande partie sont sans fortune en Suisse, sans aucune propriété et nés en pays français, je marque aux municipalités de Huningue et de Béfort : « le bien de l'état exige qu'au passage dans votre endroit, les équipages, malles, et tout ce qui peut appartenir à ces personnes, soient visités, fouillés avec la plus grande exactitude. Si contre les avis remis au comité, ils n'étoient cependant porteurs de rien de suspect, il faudroit les laisser passer librement. (Voyez la lettre ci-dessus citée.)

Que demandai-je donc à ces municipalités qu'elles arrêtent ? non, messieurs, je leur demande seulement qu'elles visitent, qu'elles cherchent avec exactitude s'il n'y a rien dans les malles et les équipages de ces passagers, s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de la nation, s'il n'y a rien qui puisse faire découvrir ou l'existence ou le développement d'un complot. (Murmures.)

De l'aveu de leurs camarades, d'après la déclaration par écrit, ces cent-suisses émigrent dans l'intention de se joindre à l'armée des princes. Le corps des cent-suisses est le seul qui, jusqu'à présent, manque à la maison du roi formée à Coblentz; 18 hommes partent, ils vont commencer à former ce corps; ils annoncent eux-mêmes qu'ils ne reviendront en France que l'épée à la main, et pour rendre au roi son ancienne autorité.

Plusieurs voix : Qui vous a dit cela.

M. Lecointre : C'est prouvé par écrit. (Murmures.) Je ne demande pas de grace, je demande que vous me jugiez avec toute la rigueur de la loi; mais au

moins daignez m'entendre, je demande du silence.

Leurs camarades m'assurent, [illegible] m'assurent par écrit qu'ils les soupçonnent d'emporter des lettres de M. Cossé Brissac, pour les princes et autres émigrés; ils étoient partis depuis 3 jours; je suis prévenu à midi qu'il faut écrire aux municipalités de Huningue et Béfort. Je ne puis assembler le comité de surveillance. Je me résous à écrire seul, préférant par un excès de zele, (*ah ! ah !*) peut-être téméraire, dévoiler les ennemis de l'état plutôt que de les laisser, par une circonspection que je qualifierois presque de lâcheté, tramer encore notre perte. Je me borne à demander seulement que les malles et équipages de ces hommes, justement suspects, soient visités : voilà ce que j'ai fait, messieurs, voilà mon crime, si c'en est un de penser qu'on peut, au moment d'une guerre, environné d'ennemis et de traîtres, s'écarter des regles qui leur assurent l'entier succès de leurs perfidies et de leurs complots.

Vous avez vu, messieurs, que dans le portefeuille d'un des cent-suisses on a trouvé cette note.

„ Voici ce qu'il seroit bon *d'apporter* : savoir; surtout, guêtres noires, ceinturon blanc, chapeau uni, culotte et veste blanches, boucles uniformes ” .

D'où peut venir cette note ? Les termes l'indiquent assez, *il seroit bon d'apporter*. C'est-à-dire, venez-nous joindre, *apportez* votre petit uniforme, et nous donnerons ici le grand qui est tout prêt.

Ces hommes étoient soupçonnés d'emporter des lettres de M. Brissac, leur ci-devant capitaine-commandant, et cette conjecture étoit fondée sur l'accueil plus que favorable qu'il leur faisoit, sur les témoignages d'intérêt, d'amitié qu'il leur prodiguoit. D'ailleurs, tout le monde sait qu'un cent suisse, nommé Clerinde, ci-devant caporal, chassé par une délibération unanime du corps, malgré les instances de M. Brissac, pour cause de lâcheté et

de bassesse, de vols et de tromperies, a été par lui pourvu d'une place de lieutenant dans la garde actuelle du roi, et décoré de la croix de St.-Louis.

Si je n'ai point, messieurs, assemblé le comité de surveillance, c'est que les instans trop courts qui ont à peine suffi pour régler ma démarche qu'on vous dénonce aujourd'hui, m'ont paru devoir être assez ménagés pour en assurer le succès.

Je ne me suis pas cru cependant dispensé d'en rendre compte au comité qui, sans blâmer ma conduite, puisqu'il falloit attendre que des nouvelles des municipalités auxquelles j'avois écrit, lui dictassent le parti ultérieur qu'il avoit à prendre : depuis que j'ai reçu ces nouvelles de la municipalité de Béfort, je n'ai pu les lui communiquer avant, messieurs, de vous rendre compte de ma conduite.

Maintenant il me sera permis de justifier mes motifs, et c'est ici que je dois invoquer l'empire des circonstances.

Nous sommes en guerre, et nous n'avons pas seulement à combattre les ennemis du dehors, mais encore ceux de l'intérieur ; plus ils sont cachés, plus il sont dangereux, et j'ai pensé qu'il ne falloit négliger aucun moyen qui put nous les faire découvrir. C'est ce qui m'a engagé à écrire aux municipalités de Huningue et de Béfort. Mais encore une fois, qu'ai-je écrit? d'arrêter ces cent-suisses ; non, messieurs, de faire des recherches, d'examiner, de visiter les malles et les papiers ; voilà ce que porte ma lettre, et il est impossible d'y trouver autre chose : l'intérêt de l'état m'a paru compromis : j'ai cru voir un crime dans les intentions hostiles et contre-révolutionnaires de ces émigrans, j'ai voulu m'en assurer ; qu'ils soient innocens, je le desire ; mais tout les accuse, et la municipalité de Béfort, qui veut les interroger encore, ne paroît pas entierement rassurée sur leurs intensions et sur leur départ. Aussi, messieurs, ne sera-t-il pas inutile d'attendre que ses procès-verbaux vous apportent de nouvelles lumieres.

Je n'ai donc fait que ce que les circonstances m'ont paru devoir autoriser ; peut-être me suis-je écarté des regles ; il ne m'appartient pas de prononcer là-dessus ; il y a plus, je ne veux pas même donner à penser que je cherche à préparer l'opinion de l'assemblée, je me confie à sa justice.

Mais si j'avois besoin de citer un exemple où il paroît permis de lutter contre une autorité imposante, lorsque le salut de la patrie dépend de cette résistance. Je vous dirois, messieurs, qu'à la journée du 5 octobre 1789, lorsqu'appelé par ma place à saisir le commandement des forces nationales que les chefs supérieurs laisserent s'échapper de leurs mains, j'arrêtai les voitures du roi, de la reine, et de celle M. de Saint-Priest, malgré la permission par écrit que la municipalité de Versailles avoit donnée à M. Destaing d'accompagner le roi jusqu'au lieu de sa retraite. La patrie a reconnu que j'avois dans ce moment sauvé la France, et il m'a été voté des remerciemens.

Quel fut le succès de cette démarche? Le roi resta, et la municipalité de Versailles m'envoya le soir de cette même journée l'arrêté par lequel elle m'abandonnoit entierement la garde de la ville, et le soin de la tranquillité des habitans.

Ici les événemens ne sont point les mêmes, je le sais, mais la cause n'est pas différente, et les mêmes motifs qui m'avoient fait agir sont ceux qui m'ont guidé.

Je ne veux point examiner ici, messieurs, si ce que j'ai fait comme député, comme membre du comité de surveillance, je n'aurois pas pu le faire comme simple citoyen ; et si la municipalité de Béfort qui a retenu ces cent-suisses sur la lettre que j'ai écrite, seroit blâmable de l'avoir fait sur la dénonciation isolée d'un homme sans caractere public : je le répete encore, messieurs, je rougirois de préparer votre opinion sur cette matiere. J'attends tout de votre équité, et je ne veux ni provoquer sa sévérité, ni solliciter son indulgence.

Je me borne seulement à vous adresser une demande à laquelle j'attache le plus grand prix.

Si vous pensez, messieurs, que la municipalité de Béfort a étendu ses droits au-delà des limites que la loi lui fixoit, si cet usage qu'elle en a fait vous paroît coupable ; j'appelle sur moi la peine que sa conduite vous paroît mériter. C'est moi qui l'ai égarée, c'est moi qu'il faut punir; si les loix sont violées, si la liberté individuelle des citoyens a été outragée, frappez : le criminel est au milieu de vous. (Murmures.)

Que les loix soient vengées, il est nécessaire peut-être que vous preniez dans votre sein un exemple de ce salutaire courage; et je me croirai heureux d'avoir appris à ma patrie que la tête d'un législateur sait aussi se courber devant la loi.

Je ne dois point, messieurs, m'attacher à justifier ma conduite, il m'a suffi d'exposer mes motifs : dénoncé devant vous, je ne puis vous établir moi-même les réflexions qui doivent diriger votre opinion ; mais je vous devois le récit des faits.

Quelque impossibilité que j'aie mis dans la discussion de cette affaire, elle m'est personnelle, et cela seul me défend de m'en occuper : jaloux de mériter votre assentiment, j'ai pensé que je devois me reposer, et sur le calme que me donne ma conscience, et sur la sécurité que m'apporte votre justice.

Je demande donc le renvoi de cette affaire aux comités des douze et de législation réunis.

Messieurs, j'observe qu'il existe encore quarante-cinq hommes de ces ci-devant cent-suisses ; ce sera leur déclaration qui vous prouvera la vérité de ce que j'ai avancé.

M. Merlet : S'il s'est jamais présenté à l'assemblée nationale le double délit d'un attentat porté aux droits de l'homme, au droit des gens, c'est dans la circonstance actuelle. Il paroît par les pieces dont on vient de vous donner lecture, que des citoyens,

ou plutôt des étrangers qui avoient été au service de la France, qui venoient d'en être renvoyés en exécution de la loi, qui regagnoient leur patrie, ont été arrêtés et détenus en prison par un ordre arbitraire. L'un de nos collegues a engagé la municipalité de Béfort à faire visiter les effets de citoyens qu'il savoit être munis de passe-ports. Vous avez dû voir dans le récit des faits, que M. Lecointre a écrit sur de simples dénonciations de particuliers qu'il cite. Vous avez vu également qu'en vertu de cette lettre la municipalité de Béfort, au mépris de la loi contre la teneur des passe-ports, contre la vérification des faits, contre l'aveu et les dépositions même des Suisses, les a arrêtés; que M. Lecointre a, pour ainsi dire, forcé la municipalité de Béfort, en se servant du nom du comité de surveillance, de commettre des actes attentatoires à la liberté et au droit des gens. Vous avez vu, messieurs, qu'il n'y avoit aucune preuve, pas même la moindre présomption contre ces particuliers; et cependant la loi a été violée. Des citoyens qui méritoient dans la circonstance actuelle, peut-être plus que jamais, la protection du gouvernement, ont été les victimes d'un acte arbitraire. Je lis la déclaration des droits de l'homme, et un article de l'acte constitutionnel. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. Voici ce que porte l'acte constitutionnel : Tout homme, quelle que soit sa place et son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, etc. sera coupable de détention arbitraire.

Il est évident qu'il y a eu dans cette circonstance un crime de détention arbitraire; et eu égard à la qualité des citoyens étrangers envers lesquels il a été commis, il y a violation manifeste du droit des gens. Je demande, dans cette circons-

tance, sans plus grand détail, 1°. le renvoi de toutes les pieces aux comités réunis de surveillance et de législation, pour examiner la conduite de M. Lecointre, pour examiner si c'est en qualité de représentant de la nation qu'il a agi ; ou si, au contraire, il est simple particulier, la loi nécessairement doit frapper sur sa tête. Je demande, en second lieu, que la municipalité de Béfort, qui a violé la déclaration des droits de l'homme, soit mandée à la barre. Je demande, en troisieme lieu, que le comité des finances soit chargé de présenter un projet de décret pour indemniser les Cent-Suisses injustement et arbitrairement détenus, sauf le recours contre qui il appartiendra.

Plusieurs voix : La question préalable sur la motion de mander la municipalité.

M. *Fauchet* Je demande la parole.

M. *Lasource* : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je demande que l'assemblée nationale décrete que le pouvoir exécutif fera mettre en liberté les personnes détenues, et renvoie le reste à ses comités.

M. . . . . . : J'appuie la proposition, en y ajoutant cependant que le pouvoir exécutif sera chargé d'expédier un courier aux frais de M. Lecointre.

M. Lariviere : Il est un préalable indispensable ; avant d'adopter la mesure proposée par M. Lasource, c'est de juger d'abord si M. Lecointre est coupable. La question ne présente aucun doute. Vous ne pouvez pas prononcer l'élargissement des Suisses, sans avoir prononcé sur la conduite de M. Lecointre. C'est pourquoi je demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur cet objet.

M. Tartanac : C'est totalement indépendant de la liberté des Suisses, Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de leur faire rendre la liberté, et que les comités de législation et des douze soient tenus de vous en faire le rapport.

M. Girardin : J'appuie la premiere partie de la

motion de M. Lasource. Il me semble que, dans un état libre, on doit punir très-sévérement ceux qui donnent des ordres arbitraires, et je cite pour exemple le décret que vous avez rendu hier. Lorsque le juge-de-paix de la section d'Henry IV a donné un ordre qui a paru arbitraire, vous n'avez point attendu le rappoit du comité de législation pour prononcer. Vous ne voulez pas sans doute messieurs....... (Murmures.)

M. Gérardin, à la tribune : Je dis que votre conduite aujourd'hui se trouve tracée dans celle que vous avez tenue hier. Vous aviez décrété le renvoi au comité de législation pour examiner l'affaire du juge-de-paix de la section d'Henri IV, et vous n'avez point attendu que le rapport vous en fût fait pour prononcer, parce que vous vous jugiez suffisamment instruits. Aujourd'hui je demande si vous ne l'êtes pas suffisamment. Ici il y a conviction, ici il y a une preuve signée de M. Lecointre lui-même; or, sans doute, vous ne voudrez pas donner à la France le scandaleux spectacle d'avoir deux poids et deux mesures. Vous devez donner à l'Europe le grand spectacle de législateurs qui punissent tous ceux qui se sont rendus coupables, avec la même sévérité, avec la même vigueur, et, j'ose le dire, avec la même promptitude.

Comme la justice est la même pour tous les citoyens, examinons si M. Lecointre s'est rendu coupable d'un délit. La déclaration des droits citée est formelle à cet égard. M. Lecointre n'a point agi là comme représentant de la nation, il a agi comme simple individu. Il a donné un ordre arbitraire à la municipalité de Béfort. Mais M. Lecointre étant membre du corps législatif, il ne peut-être accusé et poursuivi par un tribunal sans le décret d'accusation du corps législatif. C'est ce décret d'accusation que je demande contre M. Lecointre; parce que son délit est certain. (Murmures.) Le délit est prononcé, la marche est tracee, et la justice sollicite la mesure que je vous propose. Je de-

mande que l'assemblée nationale rende, dès cet instant, le décret d'accusation contre M. Lecointre.

M. Charlier : Je demande à lire la constitution, et je répondrai par la constitution au décret d'accusation demandé.

M. Fauchet : Une des premieres choses à examiner dans cette discussion, c'est de savoir si ces cent-suisses qui se retiroient n'étoient pas légitimement suspects ; et si l'on peut administrer des preuves que ces gens-là sont suspects, la municipalité de Béfort n'aura pas fait une arrestation arbitraire ; et M. Lecointre, en lui donnant avis qu'ils étoient suspects, n'aura point transgressé son devoir. Or, il me paroît qu'une dénonciation, signée de quatre cent-suisses qui attestent que ces gens-là sont suspects d'aller former à Coblentz une nouvelle maison du roi, prouve que ces gens-là sont certainement suspects. Ce matin, M. le procureur de la commune de Versailles a affirmé, en ma présence et devant deux autres députés du Calvados, qu'il étoit en état de prouver que M. Brissac avoit dit que c'étoit à Coblentz que se formoit la véritable maison du roi. D'après ces rapprochemens-là, ils ont dû effectivement les dénoncer comme allant former cette maison du roi. Alors la municipalité de Béfort a-t-elle eu tort, étant prévenue que ces gens-là sont suspects, de les arrêter, et d'examiner leurs papiers ? Il faut donc absolument examiner ce fait-là, et savoir si ces suisses ne sont pas véritablement suspects avant de les relâcher, et avant de rien prononcer, tant sur la municipalité que sur M. Lecointre. Je demande que le tout soit renvoyé à l'examen des comités. (Applaudi.)

M. *Lacroix* : Il faut accoutumer les autorités constituées, les corps administratifs et municipaux à n'obéir qu'à la loi, à ne reconnoître que la loi, et à méconnoître et les opinions et les ordres des députés ; voilà, messieurs, les vrais moyens d'arriver à l'ordre ; mais je ne crois pas, c'est-à-dire, je combats la motion de M. Gérardin, de pronon-

cer le décret d'accusation contre M. Lecointre.

Je regarde M. Lecointre comme coupable, et je distingue dans son délit deux objets ; d'abord il a mal à-propos emprunté le nom du comité de surveillance pour écrire aux municipalités de Béfort et d'Huningue. Dans cela je vois une faute de la part de M. Lecointre, qui le rend justiciable de la discipline de l'assemblée ; elle doit donc prononcer cette peine de discipline, elle est prévue par la loi, je demande que M. Lecointre la subisse, c'est les trois jours à l'abbaye.

Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez pas le prononcer, c'est lorsqu'il y aura une plainte contre M. Lecointre que vous examinerez s'il y a lieu ou non à accusation. Je demande la question préalable sur la motion de M. Gérardin, voilà à quoi je réduis ma motion ; j'en suis fâché, mais j'opine comme cela, parce que je le dois à ma conscience et à la France entiere. Je demande donc, qu'après l'aveu de M. Lecointre, il se rende à l'abbaye pour trois jours, et qu'on donne ordre au pouvoir exécutif de faire élargir les particuliers qui ont été arrêtés.

J'insiste sur la proposition qui vous a été faite, de mander à la barre, non pas la municipalité de Béfort, mais le chef de cette municipalité, pour y rendre compte de sa conduite. Vous avez apperçu par le procès-verbal qu'elle n'avoit trouvé ces particuliers suspects que parce qu'ils lui ont été indiqués comme tels ; vous appercevez dans le procès-verbal que c'est en considération de l'avis qui lui a été donné au nom du comité de surveillance qu'elle a fait arrêter ces particuliers, il faut donc que les officiers municipaux apprennent que ce n'est pas à des avis, à des conseils ; à des réquisitions d'un député qu'ils doivent obéissance, mais à la loi, et qu'ils doivent mépriser tous les ordres des comités pour n'obéir qu'à la loi. Je demande donc que le chef de cette municipalité soit mandé à la barre,

pour que, dans sa personne, l'assemblée improuve la conduite du corps municipal.

M. Lucy : Le titre de député n'est pas un brevet d'impunité ; sans doute chacun de nous auroit horreur d'un pareil privilége ; quand un délit a été commis par un député, la constitution prescrit la marche qui doit être suivie dans l'instruction ; ici le délit n'est pas encore soumis à la connoissance de l'assemblée. Il faut que ceux qui ont été victimes d'un ordre arbitraire donné par l'un de nous, s'adressent aux tribunaux ; que la procédure y soit suivie jusqu'au point marqué par la constitution, où l'affaire doit nous revenir pour être jugée, s'il y a lieu à un décret d'accusation ; la marche ne peut pas être autre. Je demande le renvoi du tout au pouvoir exécutif ; quand la procédure en sera venue à ce point, l'affaire nous reviendra, et nous prononcerons s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à l'accusation. Nous ne devons pas mander la municipalité de Béfort à la barre ; si elle est contrevenue à la loi, il y a des tribunaux, et la peine doit être prononcée par les juges compétens.

M. Lasource : La constitution dit que sur les plaintes portées au corps législatif, il décidera s'il y a lieu à accusation. Ce n'est point un décret d'accusation, elle décidera si les tribunaux peuvent accuser et décréter.

Plusieurs voix : Tout le monde sait cela.

M. Kersaint : Je demande que l'on distingue le délit de M. Lecointre, de celui de la municipalité. Sans cela, vous n'arrivérez jamais à un résultat.

M. Cambon : Le premier délit de M. Lecointre est de s'être servi du nom du comité de surveillance ; et il demande une punition de police à l'assemblée. En conséquence je demande que M. Lecointre soit envoyé pour trois jours à l'abbaye, sans prononcer sur l'autre délit relatif à l'ordre arbitraire qu'il a donné.

M. Masuyer : M. Lecointre n'a écrit qu'en son nom personnel. Voici sa lettre :

« Le



« Le comité de surveillance n'ayant pu être assemblé, je signe seul la présente. Je vous prie d'y ajouter foi ».

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lecointre à la tribune : M. le président.

M. Dalmas : M. Lecointre est accusé, il doit descendre à la barre.

M. Dumolard et plusieurs autres : Non, non.

M. Lecointre : Je renonce à la parole.

Plusieurs voix : Non, restez à la tribune.

M. Lecointre : M. le président, il n'est jamais entré et n'entrera jamais dans mon caractere d'échapper dans aucune circonstance au glaive de la loi. En conséquence, je dois dire à l'assemblée ce qui est vrai. J'ai véritablement écrit dans l'intention que ma lettre seroit écrite comme par le comité de surveillance, comité que je n'avois pas pu assembler, comité que j'aurois réellement assemblé sans le retard que cela auroit occasionné. Lorsque j'ai écrit, j'ai eu l'intention que ce fût au nom du comité de surveillance ; ainsi, point de discussion là-dessus.

Messieurs, en me jugeant, j'invoque la force impérieuse des loix. Je vous prie seulement de mettre à mon affaire toute l'attention et la sagesse dont vous êtes capables.

L'assemblée accorde la priorité à la motion de M. Lacroix, en la divisant.

L'assemblée décrete que M. Lecointre sera envoyé à l'abbaye pour trois jours.

M. Merlin : Je demande que le pouvoir exécutif soit autorisé à indemniser les étrangers détenus, sauf le recours.

M. . . . . . : Les indemnités à donner aux cent-suisses ne regardent pas la nation. Ils auront une action soit contre la municipalité, soit contre M. Lecointre lui-même.

L'assemblée nationale décrete que le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour l'élargissement des prisonniers.

M. le président : M. le ministre de la justice a la parole.

M. le ministre de la justice : Je viens de recevoir un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que je rendrai compte des mesures prises pour l'exécution des décrets d'accusation lancés contre les auteurs de l'ami du roi et de l'ami du peuple.

Le jour même où je reçus les décrets, je les fis expédier. J'en envoyai deux copies à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il les fit passer au département et à la municipalité. J'en donnai moi-même deux exemplaires aux officiers de police. J'en envoyai un exemplaire le lendemain au commissaire du roi près la haute-cour nationale, à Orléans.

Le grand embarras de l'exécution étoit précisément de connoître les prévenus. Il falloit que les juges de paix pussent exécuter une partie de ce décret, qui portoit que le scellé seroit mis sur les papiers. Le premier auquel on s'étoit adressé, nous écrivit, à M. le ministre de l'intérieur et à moi, que ni ces auteurs, ni leurs domiciles, ni les presses n'étoient dans son territoire. Il nous avertit qu'il avoit fait passer les exemplaires de ces décrets aux officiers de police, sur le territoire desquels il croyoit que résidoient les prévenus. J'écrivis alors au juge de paix, qui demeure, je crois, à la place de l'Estrapade. Voici la lettre que je lui écrivis.

Je vous ai transmis, monsieur, le 3 de ce mois, deux actes du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée *l'Ami du Peuple*, et publiée sous le nom de *Marat*, et contre l'auteur de la feuille intitulée : *l'Ami du Roi*, publiée sous le nom de *Royou*. Je vous ai recommandé en même-temps de procéder sur-le-champ à l'exécution de ces actes, à l'apposition des scellés qu'ils ordonnoient, et de me rendre compte de vos diligences : vous ne m'avez rien envoyé. Je vous enjoins donc aujourd'hui, au nom de la loi, de m'informer sur-le-champ de ce que vous avez

fait, pour me mettre à portée d'en rendre compte moi-même au corps législatif. Vous devez concevoir que tout délai de votre part seroit répréhensible. J'attends votre réponse.

Je reçus, le 9, la lettre de M. Codin, juge de paix de la section de Notre-Dame ; voici ce qu'il me mandoit :

J'ai l'honneur de vous faire part que le jeudi 8, onze heures du soir, sur la déclaration à moi faite par MM. . . . . . . officiers de police, que l'on imprimoit dans mon arrondissiment la feuille dite l'*Ami du Peuple*, en exécution du décret du même jour, je me suis transporté au lieu indiqué avec la force publique. Après m'être assuré de la maison, de maniere que personne ne pût en sortir sans en être instruit, je me suis transporté chez le sieur Féret, imprimeur, lequel, sommé au nom de la loi, m'a déclaré qu'il avoit reçu le même jour un manuscrit signé *Marat*, par un émissaire de ce dernier, pour en imprimer quinze mains. La représentation m'a été faite du manuscrit que j'ai annexé à mon procès-verbal. Je me suis fait remettre dix-huit feuilles imprimées ; et après avoir fait tirer deux exemplaires complets, la planche a été rompue en ma présence. J'ai laissé jusqu'au lendemain quatre heures après midi un des officiers de police et un gendarme pour voir si quelque émissaire du sieur Marat ne se présenteroit pas ; personne ne s'est présenté. Peut-être sous peu la loi recevra-t-elle son exécution ; si j'y puis réussir, vous en serez instruit à l'instant.

Je ne me contentai pas de ces moyens : j'écrivis dans le même temps au commissaire du roi une lettre générale relativement à tous les écrits incendiaires qui, depuis quelque temps, circuloient dans Paris, et qui étoient envoyés à l'armée pour provoquer et exciter des défiances, la résistance aux loix, et l'indiscipline, et l'insubordination. J'excitai leur vigilance et je les priai de mettre en œuvre tous les moyens que la loi leur avoit confiés, pour que ces

écrits et leur auteur fussent livrés à la vengeance des loix. Le 14 mai il me fut remis, par hazard, une nouvelle feuille du sieur Marat, que je ne croyois plus exister depuis le décret d'accusation. Voici ce que j'écrivis tout de suite au commissaire du roi.

J'apprends, monsieur, que la feuille périodique, intitulée *l'ami du peuple*, se continue, et chaque jour est publiquement colportée dans Paris. Cette feuille devient un témoin nécessaire contre son auteur, dans la procédure qui doit suivre l'acte d'accusation prononcé par le corps législatif; et le seul moyen de découvrir ces auteurs, quels qu'ils soient, promptement et avec exactitude, c'est d'arrêter ceux qui colportent cette feuille proscrite, et de leur faire déclarer ceux de qui ils l'ont reçue, et par qui ils ont été chargés de la répandre. Ce sont des complices en flagrant délit. Le seul moyen de connoître les auteurs, c'est d'arrêter ceux qui, le propageant, enfreignent nécessairement le décret qui accuse les auteurs des deux libelles. Je vous envoie le numéro 650, où l'auteur semble avoir redoublé d'efforts pour manifester au grand jour, et communiquer à tous ses concitoyens toute sa scélératesse. Je prie de transmettre cette feuille à l'accusateur public, et de le prier, de ma part, de donner des ordres à tous les juges-de-paix et officiers de police pour qu'ils fassent saisir, chacun dans leurs arrondissemens, les crieurs et colporteurs de ces deux libelles sur lesquels porte l'accusation du corps législatif, d'entendre les colporteurs dans leur déclaration sur les personnes de qui ils prennent les libelles, et d'envoyer ensuite les dépositions au sieur Godin, juge-de-paix de la section Notre-Dame, dans le territoire duquel se trouvent les presses du sieur Marat. Cet officier, à raison de la circonstance, se trouve chargé de mettre les scellés, de faire toutes les procédures préliminaires pour la découverte de l'auteur de la feuille, et mettre le scellé sur ses presses et sur ses papiers. Je vous prie de mettre à cette affaire toute l'activité et tout le zele

dont vous êtes capables. Il faut faire cesser le scandale de la distribution d'une feuille qui feroit croire que l'auteur poursuit, avec un acharnement qui tient de la rage, et l'autorité du corps législatif, et toutes les autorités constituées.

Voici, messieurs, les termes dans lesquels j'écrivois. Je ne doute pas qu'après toutes les invitations que j'ai faites aux officiers de police, d'après les invitations que M. le ministre de l'intérieur leur a faites aussi, qu'on ne parvienne enfin à découvrir les auteurs, et à exécuter pleinement les décrets d'accusation. Du reste, il y a apparence que déjà la haute-cour-nationale continue les poursuites, et encore hier, M. le ministre de l'intérieur et moi, nous nous occupâmes de presser encore plus, s'il étoit possible, les perquisitions. On prétend que l'auteur de la feuille périodique a disparu. Je ne suis pas chargé de faire moi-même les poursuites, je ne puis que faire donner des ordres. Je crois en avoir donné d'assez précis, pour pouvoir compter sur la vigilance des officiers de police.

Une voix : Mention honorable de la vigilance du ministre.

M. Claviere fait lecture d'un rapport de l'académie des sciences sur l'utilité d'une machine qui doit remplacer le graphomêtre dans les opérations des cadastres.

L'assemblée en décrete l'impression et le renvoi au comité de l'ordinaire des finances.

M. Claviere : Je suis chargé par la société des amis de la constitution de la ville de Saint-Diez, isle d'Oléron, de déposer 1241 livres et autres bijoux d'or et d'argent pour les frais de la guerre. Cette société a ouvert une souscription qui a été remplie sur-le-champ, pour payer les impôts dont le recouvrement avoit éprouvé des retards. (Applaudissemens.)

L'assemblée ordonne la mention honorable.

M. le président : Je reçois une lettre de M. Lecointre qui me mande que l'on ne veut pas le rece-

voir à l'abbaye, sans avoir représenté le décret qui l'y envoie. On va vous lire la rédaction de ce décret.

M. Juéry la lit et elle est adoptée.

Extrait d'une lettre écrite à M. le ministre des contributions publiques par le procureur-général-syndic du département du Morbihan.

Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que le maire de Poncecap, district d'Entievon, touché de n'avoir pas pu terminer plutôt la répartition des contributions de sa municipalité a, aussitôt la déclaration de guerre, déposé de ses propres deniers le montant des contributions de cette municipalité. Cet exemple est d'autant plus digne d'éloges, que c'est un laboureur qui le donne. (Applaudi.)

L'assemblée décrete la mention honorable.

La séance est levée à 3 heures.

Séance du lundi soir 21 *mai* 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Deux citoyennes offrent 100 liv. Elles demandent que l'assemblée ordonne que ceux qui ont été condamnés par des arrêts des ci-devant parlemens à des peines capitales sur les charges résultantes des seules procédures, puissent faire réviser leurs procès en consignant telle amende qui sera fixée.

Renvoyé au comité de législation.

Un citoyen fait lecture d'un mémoire sur les droits féodaux déclarés rachetables.

Renvoyé au comité des domaines.

Des citoyens d'Orléans offrent 2141 liv. 2 sols 9 deniers.

M. Juéry : Dans l'offrande qui a été faite ce matin par les dames de la halle, il se trouve plusieurs pieces les unes portant : *bon pour vingt sous, payables*

en assignats, d'autres, *bon pour cinq sous*, *etc.* Ces pieces sont mises en circulation par MM. Lefevre et compagnie. On en avoit déja défendu de pareilles, mais on ne connoissoit point encore celles-là. Je demande à être autorisé à déposer quelques-unes de ces pieces au comité des assignats et monnoies pour qu'il vous fasse un rapport à ce sujet. *Adopté.*

Les notaires de Paris sont introduits.

M. Gaudran, orateur: Messieurs, lorsque les dangers de l'empire semblent provoquer tous les soins de ses représentans, il seroit bien doux pour les notaires de Paris, de n'avoir pas à troubler cette religieuse sollicitude par la considération d'un intérêt particulier.

Mais, dépouillés depuis long-temps d'une propriété précieuse dont la plupart d'entr'eux doivent le prix, le besoin de leur tranquillité, le respect de leurs engagemens, le sort de leurs créanciers; tout leur impose le devoir d'appeler un instant votre attention sur eux.

Ils viennent donc, messieurs, déposer dans votre sein les alarmes qui troublent leur existence.

Les notaires de Paris ont perdu successivement les principales ressources de leur état; (le commerce des offices, le régime féodal, les matieres bénéficiales, les affaires de finances, l'étendue des anciens tribunaux, tout cela formoit autant de sources de travail pour les notaires de Paris) et les fonctions qui leur sont restées sont encore devenues plus pénibles et moins fructueuses, par l'impôt nouveau pour eux, du droit d'enregistrement, impôt dont ils sont les premiers collecteurs, et les garans, et qui les oblige souvent à des avances au-dessus de leurs forces. Mais pénétrés de ce principe, que le vrai citoyen ne doit compter pour rien ses sacrifices personnels, quand ils servent la chose publique, ils ont facilité de tous leurs moyens la perception et le premier établissement de ce droit, difficile à former dans une ville où le contrôle n'avoit jamais pu subsister plus d'un an: leurs efforts ayant été heureux, l'assemblée constituante y a applaudi à deux reprises différentes. Ils devoient encore éprouver d'autres pertes: la loi du 6 octobre 1791 y a mis le comble, en détruisant la propriété de leurs offices, dont elle a circonscrit l'exercice dans un rayon de trois lieues, quand ils n'avoient connu jusque-là de limites que les bornes de l'empire.

Le titre 5 de cette loi regle le mode de leur liquidation; il divise les notaires en quatre classes, et les assujettit à des déductions proportionnées à leur temps d'exercice. Il

s'en faut de beaucoup qu'il leur rende ce qu'ils ont déboursé pour leurs acquisitions, et qu'il présente sur-tout aux jeunes notaires l'espoir de désintéresser leurs creanciers. Mais enfin, après trois ans passés dans la plus cruelle anxiété, sans qu'aucun dédommagement ait compensé l'énormité de leurs pertes, ils ont dû voir dans cette loi un moyen de soutenir leur crédit, et de remplir une partie de leurs engagemens; ils ont compté, pour acquitter le surplus, sur les ressources de leur courage et de leur économie.

Cette loi, messieurs, a reçu rigoureusement son exécution dans la partie qui les dépouille, mais il n'en est pas de même des dispositions qui tendoient à les indemniser.

En exécution de cette loi, ils ont remis leurs titres au commissaire liquidateur, qui a d'abord compris une partie d'entr'eux dans un procès-verbal commun à d'autres objets. Son travail, approuvé par le comité, et rapporté à l'assemblée nationale, a eu deux lectures sans réclamation; mais il a éprouvé à la troisieme quelques objections qui en ont empêché l'admission. Desirant de nouvelles lumières, vous avez, messieurs, par un décret du mois de février dernier, distrait du procès-verbal l'article concernant les notaires de Paris, en ordonnant que la liquidation de leurs offices vous seroit présentée collectivement, et qu'il seroit rendu compte par votre comité du titre 5 de la loi du 6 octobre 1791.

Consternés d'abord de ce décret, mais bientôt, rassurés par votre justice, nous nous sommes persuadés qu'un examen approfondi de nos titres et de la loi du 6 octobre vous prouveroit plutôt l'extrême rigueur que la libéralité de cette loi, débattue, d'ailleurs, pendant sept séances de l'assemblée constituante, qui ne l'a rendue qu'après un rapport imprimé de deux comités réunis. qui en ont long-tems fait l'objet de leurs discussions: nous nous sommes donc empressés de fournir a votre comité, messieurs, tous les éclaircissemens qu'il nous a demandés.

M. Saint-Léon lui a remis un travail contenant la liquidation de tous nos offices, et nous sommes instruits que ce comité a enfin pris une décision en grande connoissance de cause, mais qu'il n'a encore pu faire placer son rapport à l'ordre du jour.

Le courage des notaires s'étoit toujours soutenu, messieurs, par l'espoir d'obtenir, d'un moment à l'autre, un remboursement si indispensable pour eux; mais que deviendront-ils, d'après la suspension provisoire qui vient d'être décrétée; nous ne pouvons manquer de confiance dans la nation, nous dont le devoir et le ministere est de répandre et d'affermir chaque jour cette confiance dans le cœur de ceux qui viennent nous consulter sur leurs intérêts privés; mais daignez considérer, messieurs, que les jeunes notaires sont

débiteurs de sommes énormes, que la foi publique a mises à leur discrétion pour l'acquisition de leurs offices; qu'ayant perdu, en le commençant, un état qu'ils devoient à des travaux assidus, il ne leur reste aucun moyen pour se dérober aux poursuites de leurs créanciers, si vous ne leur accordez des valeurs avec lesquelles ils puissent se libérer.

Les notaires de Paris, messieurs, (nous nous honorons de le dire) ne devoient leur état, ni à leur naissance, ni à leur fortune. Dix années au moins d'un noviciat laborieux appeloient journellement sur les prétendans les regards du public toujours juste, toujours impartial. Un office de notaire devenoit-il vacant, des bourses amicales en investissoient le jeune prétendant, riche seulement d'une conduite pure et irréprochable.

C'est donc à des amis, à des cliens que les notaires de Paris, ou du moins la plupart d'entr'eux, doivent le prix de leur état, à des amis qui souvent ont emprunté eux-mêmes pour leur prêter. La chaîne des créanciers attachés à leur sort est incalculable.

Et c'est à de tels creanciers qu'ils se voient forcés de manquer. Des capitaux sont exigibles; ils ne peuvent ni les rembourser ni les remplacer par de nouveaux emprunts, que la délicatesse leur interdit; à peine même si les foibles produits de leur état actuel leur donnent de quoi subvenir au paiement des interêts.

Les moins malheureux d'entre nous sont ceux qui, accablés de travaux et dans un âge avancé, sont forcés de continuer leur carriere sans pouvoir assurer le sort de leurs familles. Eh! que deviendroient-elles, messieurs, si la mort venoit nous surprendre dans ce moment où la moindre disposition est impossible? le déshonneur et l'indigence seroient leur partage: quelle perspective déchirante! cependant elle se rapproche à chaque instant de nous; nos craintes, nos inquiétudes accélerent ce dernier malheur, et vous êtes sans doute instruits qu'il y a déja une victime parmi nous: ses chagrins ont égaré sa raison, et si par intervalle il la recouvre, ce n'est que pour gémir sur sa destinée, et déplorer son sort et celui de ses créanciers; vous avez, messieurs, renvoyé une petition de sa famille et de ses créanciers à votre comité de liquidation.

La loi du 6 octobre est une, l'assemblée l'a maintenue dans les dispositions qui frappent les notaires; croiroit-elle pouvoir la detruire dans les dispositions qui viennent à leur secours?

Non, messieurs, vous ne laisserez pas plus long-temps sur le bord du precipice une classe de fonctionnaires utiles à la societé, et qui a toujours cherché à bien mériter du public; nous osons attendre de votre justice que vous voudiez bien indiquer un jour prochain pour le rapport définitif de notre

liquidation ; mais cette faveur ne seroit qn'incomplette, si vous ne vous hâtiez de lever la suspension provisoire que les circonstances vous ont forcés d'adopter, et si vous ne nous accordiez en paiement une valeur avec laquelle nous pussions opérer notre libération. Ce n'est pas notre intérêt direct qui nous fait déchirer le voile de notre position, c'est celui de nos nombreux créanciers ; notre démarche est le cri de l'honneur ; et quel titre plus puissant pourroit-on invoquer auprès des représentans de la nation françoise !

Les amis de la constitution de Poitiers offrent 675 livres 15 sols en assignats, 43 livres 9 sols eu numéraire, une tabatiere, nne paire de boucles d'argent, et deux lettres de maîtrise de cordonnier.

Le sieur Piorry, prêtre, offre un louis en or, et promet 12 livres par mois.

Les membres du directoire de district de Saint-Denis de la Fere offrent 480 liv.

Lettre du ministre de la guerre, qui annonce à l'assemblée que l'on forme à Arras la cour martiale pour juger les cinquieme et sixieme régimens de dragons. Il instruit l'assemblée des éloges dus au département de l'Aisne, pour le zele et l'activité qu'il met à fournir à l'armée tous les objets dont elle a besoin.

Le sieur Cazin prie l'assemblée d'ordonner au comité de législation de faire le rapport de son affaire.

L'assemblée le fixe à vendredi soir.

Les administrateurs de la Loire inférieure offrent 600 livres, et 500 livres par an pour être distribuées aux soldats du bataillons des volontaires nationaux de la Loire inférieure qui auront montré le plus de subordination.

Un citoyen offre 100 liv.

M. Borel offre 50 liv.

Les nouveaux administrateurs des postes sont admis à la barre.

L'orateur : Législateurs, les nouveaux administrateurs des postes se présentent devant vous. Nommés par le pouvoir exécutif pour gérer une partie essentielle de l'ordre

public, nous sentons le besoin que nous avons de votre suffrage, et nous venons le réclamer.

Nos opinions politiques sont connues. Nous avons constamment marché dans la ligne constitutionnelle depuis le commencement de la révolution; en acceptant la direction des postes, nous ne nous en sommes pas dissimulé les difficultés; mais si une longue pratique dans les diverses places de ce vaste établissement, nous les a fait connoître mieux qu'à personne, elle nous a donné les moyens de les surmonter. Fideles à nos sermens, conduits par les vues les plus pures, et par le dévouement le plus entier au bien public, nous serons attentifs et vigilans pour faire respecter le secret des lettres, pour en assurer la remise, pour qu'aucun citoyen ne puisse nous reprocher de servir les passions ou les vues des uns au préjudice des autres.

Nous voulons que nos collaborateurs trouvent dans l'égalité de leurs droits, le motif d'une émulation que l'intrigue ne déshonore jamais, et qu'il soit aussi avantageux au public qu'à eux-mêmes.

Ils sont déja témoins de nos délibérations, nous ne demandons qu'à les voir concourir à rendre l'administration générale digne de la confiance publique: elle est nécessaire à nos fonctions; elle ne peut être suppléée ni par la conscience la plus sévere, ni par les travaux les mieux soutenus.

Tels sont les principes qui nous dirigeront sans cesse, soit dans l'exécution des loix, soit dans nos rapports avec le public et avec nos subordonnés.

C'est en restant inviolablement attachés à ces principes que nous nous flatterons de délivrer bientôt l'administration des postes de tous les vices qui peuvent rappeler son ancienne organisation. Cette régénération universellement desirée, ne peut pas être l'ouvrage d'un instant. Il n'échappe point à votre pénétration, que dans un établissement aussi étendu, aussi compliqué, livré aux résultats de choix faits sans principes et sans regles, le bon effet des changemens relatifs aux personnes, ne peut être que lent. Notre devoir sera d'y suppléer en attendant, par une administration exacte et vigoureuse.

Entre les améliorations dont nous allons nous occuper, nous n'oublierons point que le public attend qu'il sera pris des mesures pour que la circulation des assignats soit désormais mieux assurée. Les difficultés que nous avons à combattre sont d'autant plus grandes, que plusieurs résultent de causes générales sur lesquelles notre administration ne peut avoir de prise. Cependant nous ne nous en effrayons point. Notre patriotisme nous donne le courage d'entreprendre, et notre expérience l'espoir de réussir. (Applaudi.)

M. le président répond aux pétitionnaires, et les admet à la séance.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer à l'assemblée nationale un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, portant révocation des pouvoirs donnés aux sieurs Bertin et Rebequi, et nomination des sieurs Borelly et Fabre.

Renvoyé aux comités de pétition et de surveillance.

M. le ministre de la marine fait passer à l'assemblée nationale une lettre du roi, par laquelle il demande un supplément de fonds pour la marine, de 5,147,208 livres.

Renvoyé aux comités de marine et de l'extraordinaire des finances.

M. Français de Nantes, au nom du comité de commerce, fait un rapport sur les relations commerciales de la Corse avec les autres départemens du royaume.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Baffoigne : J'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant, au nom du comité de liquidation :

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité de liquidation, décrete ce qui suit :

Art. I. Outre le prix de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, il sera payé à titre d'indemnité, aux commissaires-enquêteurs, examinateurs, calculateurs et modérateurs de tous dépens, dommages et intérêts, du châtelet de Paris, qui ont acquis leurs offices postérieurement à l'édit de 1771, le huitième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

II. Ils seront payés des intérêts du montant de leur liquidation, à compter du premier juillet 1790.

M. Thorillon : Je me bornerai à vous démontrer l'insuffisance de l'indemnité proposée par votre co-

mité, et je prouverai par des faits, que les nouveaux titulaires d'offices de commissaires feroient une perte considérable si vous borniez l'indemnité au huitieme proposé.

Les commissaires au chatelet évaluerent en 1771 leur finance à 60,000 livres. Plusieurs commissaires ont reçu leur liquidation sur le taux fixé par les loix de l'assemblée constituante. J'observe que les anciens commissaires qui avoient acquis antérieurement à la fixation de 1771, ont reçu une juste indemnité ; mais les 28 qui ont acquis postérieurement à l'édit de 1771, et qui ne sont pas encore liquidés, ont acheté à un prix bien au-dessus : il est de notoriété publique qu'ils ont acquis 70, 80, 90, et enfin le dernier, 105 mille livres ; il est clair que ces derniers pourvus feront une perte considérable, si vous adoptez le projet du comité. Je demande en conséquence que vous décrétiez que les 28 derniers commissaires seront liquidés sur le pied de leur acquisition, ou que vous portiez l'indemnité proposée par votre comité au sixieme.

M. Charlier : Je demande la question préalable sur le projet du comité ; et à plus forte raison, sur la demande de M. Thorillon.

L'assemblée constituante a examiné toutes les chances, et tous les commissaires antérieurs à l'édit de 1771 se sont fait liquider.

Je demande pourquoi les nouveaux commissaires, qui avoient une base sûre de liquidation, n'ont pas reçu leur remboursement ?

On me dit : c'est par la raison que ces commissaires n'avoient point de recouvrement ; mais je lis, dans des observations distribuées à l'assemblée nationale, ces mots : « Ces officiers ne pouvoient donc laisser de recouvrement, ou du moins ils ne pouvoient être que par hasard et en très-petit nombre ; aussi ce mot n'étoit-il jamais inséré dans leurs contrats qu'avec celui de pratique, ou pour le suppléer, et encore n'y étoit-il inséré que de la volonté expresse du magistrat qui ne vouloit pas avoir l'air

de favoriser une dérogation faite à la loi des évaluations ». Ainsi, messieurs, on vous propose aujourd'hui de décréter un privilege pour raison d'un abus existant contre la volonté expresse du magistrat.

Je ne crois pas que l'assemblée puisse consacrer un pareil abus; je persiste à demander la question préalable sur le projet de décret.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

M. Jouffret : J'ai l'honneur de vous présenter le décret suivant au nom du comité de législation.

Je vous proposerai d'abord l'urgence.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Jouffret : Art. I. Il sera pourvu par le roi, par un brevet de commission au remplacement du commissaire auprès du tribunal du district d'Orléans, pour remplir ses fonctions toutes les fois que ce commissaire sera employé au service de la haute-cour-nationale.

II. Le traitement du suppléant est fixé à 1800 liv. d'appointemens par an, à distribuer en totalité pour droits d'assistance.

III. Le brevet de commission demeurera nul au moment où la haute-cour-nationale cessera ses fonctions.

M. Lacroix : Je ne vois pas pourquoi on veut augmenter sans nécessité les prérogatives du pouvoir exécutif en lui donnant la nomination d'un nouvel agent absolument inutile. D'ailleurs le commissaire du roi n'a point demandé un substitut, mais simplement un commis.

Je demande la question préalable sur le projet du comité, et qu'on accorde au commissaire du roi un commis aux appointemens de 1200 livres. *Décrété.*

La séance est levée à neuf heures et demie.

Séance du mardi matin 22 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Français : Les préposés aux douanes nationales de Nantes offrent 100 livres par mois. L'un d'eux, M. Perret, desire aller aux frontieres pour y défendre la constitution et la liberté. (Applaudi.) Je dois dire aussi que dans ce bureau il y avoit des personnes qui tenoient des propos inconstitutionnels, les commis, pour leur en imposer, ont arrêté qu'il seroit suspendu dans le bureau un drapeau aux couleurs nationales. (Applaudi.)

M. . . . . propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et diplomatique réunis, considérant que les arrêtés que les départemens de l'Isere, de l'Ain, des Landes, des Basses-Pyrénées ont pris, portant défense de sortir à l'étranger des orges, avoines, grenailles, légumes, fourages, vins et bestiaux de toutes especes, sont une extension d'autorité que la constitution ne leur permet pas ; considérant encore que de pareilles mesures pourroient produire de funestes effets, décrete qu'il y a urgence.

Second décret.

L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrete que le ministre de l'intérieur lui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour assurer et protéger la libre circulation des orges, avoines, grenailles, légumes, fourages, vins et bestiaux de toute espece, sur tous les points des frontieres continentales, autres que celles désignées par les précédens décrets des 31 décembre dernier et 14 du présent mois, et que le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les arrêtés des départemens de l'Isere, de l'Ain, des

Landes et des Basses-Pyrénées, demeurent sans effet, et que ceux-ci, ou tous autres, ne portent point obstacle à l'exécution des loix précédemment rendues pour la libre sortie des objets dont est question.

M. Cambon : Vous avez chargé vos comités de finances de vous présenter le rapport des besoins et des ressources de la nation. Ils ont satisfait à cette obligation; on vous a donné dans le plus grand detail les états des besoins et des ressources de l'empire. Cet état que vous avez cru préalable avant de vous occuper d'aucun mode de remboursement pour rétablir la situation exacte de nos finances, doit être discuté, afin que tous ceux qui ont à présenter des plans de finances, aient une base certaine pour pouvoir les établir. C'est donc cette grande question qui est soumise à votre discussion.

Le travail de votre comité étoit divisé en 29 chapitres de besoins, et en 18 chapitres de ressources. Discuter chaque article en particulier, seroit extrêmement long. Il y a beaucoup de chapitres qui sont appuyés sur des bases qui ne peuvent en aucune maniere être contestés; tels sont les états des rentes viageres et perpétuelles qui sont parfaitement connues et appuyées sur des édits de création d'emprunt, ceux-là ont été certifiés par les commissaires de la trésorerie nationale. Ils datent pour la plupart d'anciens comptes des finances; il ne peut pas y exister la moindre erreur. Je ne connois au moins aucun ouvrage sur les finances qui les ait jamais contredits.

Il existe, messieurs, une autre classe de dettes de la nation, c'est celles des dettes hypothétiques. Vos comités ont cru devoir la diviser et vous en présenter des chapitres particuliers. Sur chacun de ces chapitres ils ont cru devoir entrer dans des détails. Ici, messieurs, vos comités ne vous ont pas offert la même certitude; leurs bases peuvent être contredites. Quelqu'un peut avoir acquis des connoissances qu'ils n'avoient pas. Il est possible que même

les agens du pouvoir exécutif auxquels ils les ont demandés n'aient pas pu leur donner tous les renseignemens ; en conséquence vos comités verront avec plaisir que l'on puisse porter encore une plus grande lumiere sur cet objet qui est presque inconnu et sur lequel nous devons chercher tous les moyens de nous éclairer.

Après avoir réglé l'état fixe de nos besoins, nous entrerons dans le détail de nos ressources. Ici, messieurs, le travail de vos comités est appuyé des travaux faits par le directoire de département sur les rôles faits par les agens du pouvoir exécutif ; enfin sur des apperçus d'objets qui sont encore inconnus : tels sont les bénéfices sur la revente des domaines engagés : tels sont les droits fixes et casuels sur lesquels il n'y a encore aucune connoissance telle est encore la valeur des forêts. Ces objets seront soumis à une nouvelle discussion ; vous aurez encore à arrêter le mode des tableaux ; et dans une courte discussion qui s'est élevée dans cette assemblée, il s'est déja présenté une façon de compter qui offre un milliard de différence, elle ne consiste que dans la maniere de présenter les dettes et les ressources ; je vais m'expliquer sur ce milliard.

La nation doit des rentes viageres et perpétuelles. Vos comités n'ont pas cru devoir vous présenter le capital de ces rentes, parce que la nation s'est obligée d'en payer les intérêts ; conséquemment nous n'avons pas à nous occuper du mode des remboursemens ; un membre de cette assemblée croit que nous devons porter en crédit, c'est-à-dire au chapitre des besoins le capital des rentes viageres et perpétuelles, pour porter au crédit ou au chapitre des ressources le montant de ce qui sert à leurs paiemens : et c'est ici, messieurs, cette façon de calculer qui offre un milliard de différence. Je vais vous l'expliquer en deux mots.

La nation doit cent neuf millions de rentes viageres. Le membre qui a relevé l'erreur du comité a dit : cent millions de rentes viageres, à dix pour

cent, multipliés par dix, forment un milliard de capital; si nous payons cent millions de rentes, la nation doit un milliard en capital; voilà l'état des besoins qu'il a créé : il a dit ensuite, si la nation paye cent millions de rentes viagères, elles s'éteindront, mais le fonds qui fait face à ces cent millions de rentes viagères ne périra jamais. En conséquence, cent millions de rentes viagères supposent un capital d'un milliard. L'intérêt ne devant être pris qu'à cinq pour cent sur les capitaux de la nation, il a porté dans les ressources deux milliards; ne portant qu'un milliard en crédit, portant deux milliards en débet, il y a un milliard en sus du rapport de vos comités qui ne portent dans l'un ni l'autre côté ce capital.

Ici, messieurs, vos comités répondent qu'ils sont assurés que la nation a des ressources pour payer ce capital; il faut bien qu'elle en ait puisqu'elle les paye, et surement la nation n'est pas dans l'impuissance de payer 100 millions : mais voici comment vos comités se sont présentés; ils ont dit : nous devons des rentes, ce seront les contributions qui y pourvoiront; la constitution en garantit le paiement, tous ceux qui ont juré le maintien de la constitution sont obligés de payer des contributions. Les législateurs doivent y pourvoir, donc les propriétes de tous les Français sont hypothéquées sur le paiement des contributions, et en conséquence, ne portant point de capital, ils portent dans le moment tous les biens territoriaux, mobiliers et immobiliers des Français, qui sont la garantie des créanciers, puisque la nation a mis sous sa loyauté le paiement de toutes les dettes de l'état. Alors, dans le calcul de vos comités, s'ils avoient voulu vous faire riches, s'ils avoient voulu présenter un état florissant, ils auroient dit, cent millions de rentes viageres forment uu capital de deux milliards, mais ensuite ils auroient porté dans l'état des ressources les propriétés de tous les Français, qui

o milliards, et nous aurions un excédant milliards. Voilà, messieurs, un résultat en re analyse, de notre projet; il sera dis- vous aurez à prononcer si la maniere de résenter de vos comités approche plus de la ité, ou si vous devez prendre la façon de cal- aler du membre qui la contredit.

Après avoir répondu à l'observation qui a été faite, je demande qu'on discute chaque article en particulier. *Adopté.*

M. Cambon présente successivement à l'assemblée les différens chapitres de la dette et des ressources. L'extrait étendu que nous avons donné de cet ouvrage, nous dispense d'entrer dans de nouveaux détails. Nous nous bornerons à donner les résultats présentés par M. Cambon, au nom des comités, et à faire connoître les changemens qui ont été adoptés.

Chap. I. Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée. Total 65,424,546 liv.

II. Arrérages estimés par apperçu de la dette perpétuelle constituée, 17,420,403 liv.

III. Arrérages connus des rentes tontines et viageres, 101,388,056 liv.

IV. A[illegible]ages des rentes viageres estimés par appe[illegible],106 liv.

V[illegible]es des rentes viageres, pour pensions [illegible], estimés par apperçu, 66 millions.

[illegible]ges connus des rentes viageres, 347,

[illegible]rs viagers, 6,816,000 liv.

[illegible]sions et secours, fonds permanens,

[illegible]urs particuliers pour l'année 1792 seu- [illegible]millions.

[illegible]nats, coupons d'assignats, 730 millions.

[illegible]onnoissances provisoires et définitives, [illegible] liv. 13 sols.

[illegible]ette exigible à présentation, 741,310,033 l.

XIII. Liquidations décrétées et exigibles, 110,883,706 liv.

XIV. Liquidations décrétées mais dont le paiement est assigné à diverses époques de l'année 1792, 55,584,168 liv.

XV. Liquidations décrétées mais dont le paiement est, aux termes des décrets de liquidations, assigné à des époques déterminées en 1793, jusques et y compris 1801, 63,343,828 liv.

XVI. Dettes non liquidées qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle, 745,897,172 liv.

XVII. Dettes résultantes de la suppression des offices et charges, 12,675,144 liv.

XVIII. Dettes pour les offices non encore supprimés, 38,600,000 liv.

Comme il sera nécessaire de supprimer ces offices le comité pense qu'il faut adopter cet article.

XIX. Dettes à terme fixe, 29,821,349 liv.

XX. Dettes à terme fixe non susceptibles de liquidation, 386,296,740 liv.

XXI. Dettes provenant de l'emprunt du mois de décembre 1785, échéant en 1792, 5 millions.

XXII. Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, payables en 1793, jusques et y compris 1796, 32 millions.

XXIII. Débets arriérés des intérêts de la dette publique, 20,737,923 liv.

XXIV. Prêts faits au trésor public, 3,026,000 liv.

XXV. Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, ou secours pour nos colonies, estimés par apperçus, 40 millions.

XXVI. Seizieme des bénéfices dus aux municipalités, 65 millions.

XXVII. Frais de vente des domaines nationaux et contribution fonciere, estimés par apperçu 13,000,000 liv.

XXVIII. Sommes dues aux départemens pour supplément des dépenses de 1791, par estimation neuf millions.

Tous ces articles ont été adoptés.

Tableau des ressources.

Chap. I. Produit des domaines nationaux qui étoient vendus au premier novembre.

M. Cambon : Nous n'avons pu évaluer cet article que d'après les ventes qui ont déja été faites. Il se porte à 17,650,522 liv. 5 sols 11 deniers. Il y a beaucoup de départemens qui sont en retard pour l'envoi de leurs états, notamment le département des Bouches-du-Rhône, ce qui nous a mis dans l'impossibilité de faire des calculs exacts; cependant comme on ne peut présenter dés évaluations plus justes que celles du comité, on peut adopter ce chapitre. *Adopté.*

M. Laffond : Je demande que le pouvoir exécutif donne les ordres pour que les départemens en retard soient tenus d'envoyer leurs états sous quinzaine. *Adopté.*

II. Intérêts dus par les acquéreurs dès biens nationaux 30,000,000 liv. *Adopté.*

III. Produit présumé des biens nationaux qui n'étoient pas vendus au premier novembre 1791, 727,348,213 livres. *Adopté.*

IV. Estimation par apperçu du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot, 9,000,000 livres. *Adopté.*

V. Produit des argenteries des églises et communautés supprimées, 5,027,335 livres. *Adopté.*

VI. Produit de la vente des cloches des églises supprimées, 8,000,000 livres. *Adopté.*

VII. Estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ajournée, 500,000,000 livres.

M. Laffon : Dans ce chapitre vous ne portez pour le département du Nord que 12 millions, et il y en a 32 millions. Je demande que ce chapitre ne

soit adopté que provisoirement, et que l'on vérifie l'observation que j'ai faite. *Adopté.*

VIII. Estimation des droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis. Le comité les fait monter à 208,568,374 livres.

La fixation est ajournée jusqu'à la discussion sur les droits féodaux.

IX. Bénéfice à espérer sur la vente des domaines engagés, estimé par apperçus à 100,000,000 liv. *Adopté.*

X. Forêts nationales dont la valeur est inconnue. Les comités les estime à 1400,000,000 liv.

La fixation est ajournée jusqu'à la discussion sur l'aliénation des forêts.

XI. Sommes dues par les Etats-Unis de l'Amérique, 26,643,160 liv. *Adopté.*

Les chapîtres XII, XIII et XIV sont ajournés.

XV. Arriéré de comptabilité, 31,000,000 livres. *Adopté.*

XVI. Diverses créances du trésor public. . . 30,000,000 liv. *Adopté.*

XVII. Produit à espérer de la vente des sels et tabacs, 46,548,498 liv. 16 sous. *Adopté.*

XVIII. Sommes à rentrer de la contribution patriotique, 77,246,196 liv. *Adopté.*

M. Cambon : D'après les résultats que l'assemblée vient d'adopter, voici l'état comparatif des dettes et ressources.

Les ressources montent à 2,372,388,641 liv.

Les dettes à 1,950,233,415 liv.

Les ressources excedent les dettes de . . . . 422,155,226 liv.

M. Cambon : Maintenant, messieurs, votre comité vous propose de fixer à 213 millions l'arriéré des contributions. *Adopté.*

M. Cambon : A présent que vous avez décrété les bases, vous pouvez vous livrer à une discussion utile ; je demande que la discussion sur ce qui concerne le rachat des droits féodaux et l'aliénation des

forêts nationales s'ouvre vendredi prochain. *Adopté.*

La séance est levée à 3 heures.

Séance du mardi soir, 22 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

On fait lecture de lettres de plusieurs ministres. Renvoyées aux comités compétens.

Lettre de M. Hurion, qui dénonce M. Merlin pour un passage qui se trouve dans le *Logographe.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre du procureur de la commune d'Etampes, qui fait connoître quatre officiers municipaux de cette ville qui se sont tu sur leur conduite, tandis que ce n'est qu'à eux seuls que l'on doit le rétablissement de l'ordre, et qu'il n'a suivi que leur exemple ; il demande que les quatre officiers municipaux qui se sont si bien conduits soient invités à se rendre à la cérémonie qui aura lieu en l'honneur de Simoneau.

M. Gossuin : Je fais la motion expresse que les officiers municipaux présens lors de l'assassinat du maire d'Etampes, et qui se sont parfaitement conduits, soient aussi invités à la fête nationale que vous avez décrétée. *Adopté.*

Lettre de M. Victor Wasselin, par laquelle il adresse à l'assemblée des réflexions sur le décret d'accusation rendu contre le sieur Larivierre, juge de paix, et sur la difficulté de motiver ce décret.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Gossuin : Je demande le renvoi au comité, parce qu'il est possible que ce M. Victor Wasselin soit susceptible du décret d'accusation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les éleves de Messieurs Charlemagne, pere et fils, font une offrande patriotique.

Les amis de la constitution, de Chantilly, donnent 300 liv.

M. Viard, marchand chapelier, et procureur de la commune de Verdun, donne sa lettre de maîtrise.

M. Carré, maire de Verdun, donne 75 liv.

Les citoyens de la ville de Tarbes donnent une somme qu'ils avoient destinée à un banquet civique.

Les juges, commissaire du roi et accusateur public du tribunal de Montpellier offrent 500 livres et un effet de 25 liv.

M. Carra envoie, avec une lettre d'un citoyen, qui s'est adressé à lui sous le nom de *libertas*, une somme de 100 liv. que ce citoyen lui a fait passer pour les frais de la guerre.

Des pieces remises au bureau par les députés du département de la Drôme, annoncent que M. Quinette, commissaire nommé par ce département pour l'organisation définitive d'Avignon, a donné sa démission, que M. Faure, autre commissaire, a été révoqué, et que le directoire en a nommé de nouveaux.

Les citoyennes de la section de la fontaine de Grenelle, admises à la barre, offrent 80 livres, et protestent sur leur honneur de ne prendre pour époux que des soldats de la liberté. (Applaudi.)

L'assemblée reçoit l'offre et admet ces citoyennes à la séance.

Plusieurs citoyens et citoyennes admis à la barre, font des dons patriotiques.

La société des amis de la constitution, de Lyon, séante au Concert, envoie 1,985 livres en assignats, 79 liv. 10 sous en numéraire, seize jetons d'argent, un quadruple en or, deux couverts d'argent, deux épées à poignée d'argent, trois lettres de maîtrise. (Applaudi.)

Lettre des officiers municipaux de la ville de Toulouse, qui annoncent à l'assemblée la suppression ordonné par la municipalité, d'une fête célébrée chaque année en cette ville le 17 mai, en

mémoire d'un massacre de protestans qui a eu lieu à cette époque en 1582. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Bazile, directeur de la monnoie de Montpellier, offre le cinquieme de son traitement.

Madame Lanoue, veuve de M. Croquefer, fait offre de sa lettre de maîtrise, montant à 675 liv.

M. Carnot le jeune : Je propose la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la rédaction d'un décret. *Adopté.*

M. Seranne : J'ai l'honneur de proposer le projet de décret suivant, au nom du comité de marine.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, considérant qu'il importe essentiellement à l'intérêt public, au bien de la navigation marchande, de faire cesser au plutôt le conflit d'attribution, les contestations qui se sont élevees entre les anciens préposés du ci-devant amiral de France et les nouveaux officiers de police établis dans tous les ports du royaume relativement à la perception et au recouvrement des droits de navigation et à la délivrance des papiers de mer ; considérant qu'il n'est ni moins pressant, ni moins essentiel de déterminer la nouvelle forme des passeports étrangers qui doivent être délivrés au nom du roi aux capitaines des navires étrangers en place de ceux qui étoient délivrés au nom du ci-devant amiral de France, déclare qu'il y a urgence, et après avoir décrété l'urgence, l'assemblée décrete ce qui suit :

Art. I. Les anciens préposés greffiers et receveurs du ci-devant amiral de France pour les délivrances des papiers de mer et la perception des droits et émolumens quelconques qui étoient ci-devant attribués à cette charge et aux fonctions des préposés, seront tenus de rendre compte des droits et recouvremens par eux perçus depuis le 15 mai 1791, jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers et

receveurs nommés en exécution de la loi du 13 août 1791. *Décrété.*

II. Dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en présence des juges de commerce et des nouveaux receveurs, les comptes des anciens préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral, procéderont à la vérification, et feront le versement du produit des droits, émolumens et attributions dans les caisses de districts, sous l'autorisation des corps administratifs qui arrêteront et clôtureront définitivement lesdits comptes, conformément aux dispositions de la même loi du mois de septembre 1791. *Décrété.*

III. Les préposés, greffiers ou receveurs du ci-devant amiral, seront salariés par l'état, à compter du 15 mai 7791, jusqu'au jour de leur remplacement. Leurs salaires et remises seront déterminés par les corps administratifs, d'après les bases établies par la même loi du 13 août 1791. *Décrété.*

IV. Le ci-devant amiral de France remettra au ministre de la marine les mémoires des frais d'impression des congés et passeports de mer par lui fournis depuis le 15 mai 1791, et il sera pourvu à son remboursement sur le produit des droits dont la restitution est ordonnée par le présent décret. *Décrété.*

V. Le ministre de la marine est autorisé à faire payer aux nouveaux préposés à la police des ports, un traitement provisoire d'après l'avis des municipalités et des juges de commerce des villes maritimes, approuvé par les corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après : savoir, de 200 livres par mois au capitaine de port ; 250 livres par mois aux sous-lieutenans de ports, de 80 livres par mois aux jaugeurs.

Le ministre est également autorisé à pourvoir provisoirement aux frais d'emplacement, d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, et au supplément des frais de bureaux des classes, le

tout à prendre sur le produit des droits de navigation dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied jusqu'à la promulgation du nouveau tarif. *Décrété.*

VI. Les passe-ports et congés délivrés aux capitaines de navires étrangers qui aborderont dans les ports de France, seront faits à l'avenir, et à compter du premier juillet prochain, dans la forme et selon le modele annexé au présent décret. *Décrété.*

Une députation de citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, admise à la barre, félicite l'assemblée sur le décret qu'elle a rendu dimanche contre M. Lariviere, juge de paix.

M. le président répond aux pétitionnaires et les admet à la séance.

M. Albite : On calomnie sans cesse le peuple. Le meilleur moyen de faire cesser l'effet de cette manœuvre perfide, c'est de mettre au grand jour ses véritables sentimens. Le fauxbourg Saint-Antoine vient de vous dire la vérité. (Applaudi des tribunes.) Je demande la mention honorable et l'impression du discours de ces citoyens estimables. (Applaudi des tribunes.) *Adopté.*

M. Quatremere, au nom du comité d'instruction publique, propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après le rapport de son comité d'instruction publique, sur une pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation, relative au paiement de leurs traitemens arriérés, considérant que cette école, fondée par le roi et entretenue par lui jusqu'au premier juillet 1791, est du nombre des établissemens publics d'instruction qui doivent être à la charge de la nation, et qui, d'après la loi du 26 septembre 1791, continueront d'exister jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de l'instruction publique ; considérant en outre qu'aucun décret n'a suspendu l'activité

de cette école, et que ses maîtres, malgré la cessation de leurs traitemens, n'ont ni interrompu ni ralenti l'exercice de leurs fonctions, et vu l'instante nécessité de subvenir aux pressans besoins de cet utile établissement, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les appointemens dus aux professeurs de l'école de chant et de déclamation pour les six derniers mois 1791, montant à la somme de seize mille livres, leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés par la trésorerie nationale.

II. Le même traitement sera continué provisoirement aux maîtres de cette école, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait prononcé sur l'éducation publique.

Le projet de décret est adopté.

Décret rendu dans cette séance, sur le rapport de M. Seranne.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, du rapport du ministre de l'intérieur, du 4 décembre dernier; relatif aux avances à faire aux départemens pour la confection et entretien des routes, dans lequel sont compris plusieurs articles relatifs aux ingénieurs, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Les commissaires de la trésorerie natio-

nale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et paieront, sur ses ordonnances, une somme de douze cent mille livres. Cette somme, à titre d'avance et à charge de remplacement sur les sols additionnels des contributions fonciere et mobiliaire de 1791, sera distribuée pour les travaux des routes et objets accessoires aux divers départemens, comme suit :

Aisne, 100,000 livres; Ardennes, 25,000 liv.; Calvados, 15,000 liv.; Aube, 40,000 liv.; Hautes-Alpes, 50,000 liv.; Basses-Alpes, 50,000 liv.; Finistere, 50,000 liv.; Haute-Garonne, 30,000 l.; Loiret, 50,000 liv.; Lot-et-Garonne, 90,000 liv.; Marne, 70,000 liv.; Haute-Marne, 50,000 liv.; Nord, 30,000 liv.; Basses-Pyrénées, 40,000 liv.; Pyénées-Orientales, 30,000l.; Haut-Rhin, 80,000 l. Bas-Rhin, 150,000 l.; Sarthe, 10,000 l.; Saone-et-Loire, 30,000 l.; l'Allier, 30,000 l.; Seine-inférieure, 30,000 l.; Seine-et-Marne, 75,000 liv.; Tarn, 15,000 liv.; l'Isere, 30,000 liv.; l'Ain, 30,000 liv. Total, 1,200,000 livres.

II. En attendant la loi générale sur les travaux des ponts et chaussées, le pouvoir exécutif est autorisé à faire acquitter provisoirement les dépenses des travaux publics par la trésorerie nationale, jusqu'au premier juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de deux millions cinq cent mille livres.

III. Les ingénieurs des ponts et chaussées des différens grades, recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départemens; et la portion du traitement des ingénieurs en chefs, qui est à la charge du trésor public, aux termes de l'article IV de la même loi, leur sera payée sur le certificat des directoires de département, qui constatera l'epoque de leur entrée en fonctions.

IV. Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départemens, jus-

Ils seront payés par le trésor public, et ce, tant qu'à l'organisation complette des ponts et chaussees, pour leur traitement, sur le pied de la loi du 18 août dernier, que pour leurs frais de bureaux, d'après la fixation qui aura été arrêtée par les directoire des départemens chefs-lieux des anciennes provinces.

IV. Les ingénieurs ordinaires dont les appointemens, par l'effet des circonstances, se trouveront depuis le premier janvier 1791, n'avoir éte à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des ponts et chaussées, seront également payés de ces appointemens, sur le trésor public, et toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

VI. Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départemens, jouiront d'un secours provisoire, à raison de 50 l. par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés, jusqu'au premier janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés avant le premier janvier.

VII. Les ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du trésor public, et qui en même temps surveilleront d'autres travaux à la charge des départemens, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le trésor public. et moitié sur les sols additionnels aux contributions fonciere et mobiliaire desdits départemens.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mercredi matin 23 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Daverhoult : Messieurs, des patriotes hollandois, établis à Dunkerque, offrent 5000 livres. (Applaudi.)

M. Rougier propose un projet de décret sur l'école vétérinaire d'Alfort.



L'assemblée adopte ce projet de décret, que nous insérerons dans le numéro prochain.

M. Cartier-Douineau, au nom du comité des finances, propose un projet de décret.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Laurel présente un projet général sur les pensions. *Ajourné.*

M. Ramel : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

A compter du 25 avril dernier, jour auquel la guerre a été déclarée et tant qu'elle durera, l'exécution des loix qui assurent aux militaires en activité des récompenses pécuniaires en retraite, après un temps de service déterminé, demeure suspendue. En conséquence, à compter dudit jour et tant que la guerre durera, aucune demande en retraite ne sera accordée.

Il s'éleve des difficultés sur la rédaction.

M. Tartanac propose la rédaction suivante, qui est adoptée.

I. L'assemblée nationale décrete qu'à compter de la promulgation du présent décret, la loi du 22 août 1790, sur les pensions de retraite, sera suspendue jusqu'à ce que la guerre soit terminée.

II. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les officiers qui, pendant la guerre, seront forcés de quitter le service, pour causes d'infirmités ou de blessures, constatées par le général sous les ordres duquel ils serviront au moment de leur retraite.

M. . . . . . . présente un décret au nom du comité de liquidation. *Ajourné.*

M. Lacombe-Saint-Michel : Messieurs, votre comité militaire vient de mettre sous vos yeux une réclamation des sous - officiers du corps de l'artillerie.

Les décrets sur l'avancement de l'armée donnent aux officiers de toutes les armes le quart des emplois d'officiers qui vaqueront. L'assemblée nationale constituante, par son décret du premier août 1791,

ayant voulu traiter favorablement la classe des sous-officiers dans un moment où des circonstances extraordinaires faisoient présumer une plus grande mouvance, décréta que, momentanément, ils auroient la moitié des places vacantes; mais la disposition de ce décret ne paroissant pas s'étendre sur le corps de l'artillerie, les sous-officiers de ce corps demandent à jouir du bénéfice de cette loi.

Votre comité militaire, messieurs, en sentant la nécessité de faire un acte de justice envers des soldats-citoyens qui ont bien mérité de la patrie, ne s'est pas dissimulé que l'instruction théorique y perdra quelque chose, d'autant que mieux traités que le reste de la ligne, les sous-officiers du corps de l'artillerie avoient 178 places d'officiers tirés du corps des sergens; il est dangereux sans doute, d'affoiblir le nombre des officiers qui joignent à la pratique l'instruction théorique absolument nécessaire pour remplir toutes les parties du service de l'artillerie; mais, d'un autre côté, après avoir mûrement pesé et la nécessité d'être juste, et la nécessité de maintenir l'instruction théorique, votre comité militaire n'a vu que la patrie menacée, il auroit voulu couvrir d'un voile les émigrations qui continuent, les démissions qui se multiplient au moment même d'aller combattre nos ennemis. Non, rien ne peut justifier les officiers qui quittent, dans la crise où nous sommes. Si la nation entretient des troupes pendant la paix, c'est pour les avoir à la guerre. Les bons citoyens ne devroient-ils pas mettre au rang des services les plus signalés, rendus à la patrie, les dégoûts que d'injustes soupçons leur font éprouver aujourd'hui; quant à moi, dès que la cessation de mes fonctions législatives me permettra de me rendre à mon poste militaire, je jure de ne l'abandonner que lorsque le danger sera passé. Officiers français! qu'est devenu le temps où le mot d'honneur vous faisoit tressaillir, où la nouvelle d'une lâcheté, d'une désertion devant l'ennemi vous auroit fait lever d'un mouvement unanime pour

demander la proscription du coupable ? La langue est-elle donc changée ? Les mêmes mots n'expriment-ils pas aujourd'hui les mêmes idées qu'autrefois ? Pouvons-nous croire avoir rempli la tâche de nos devoirs envers la chose publique, lorsque de notre personne nous nous présenterons avec calme devant le feu de notre ennemi ? Non, cela ne suffit pas ; nous aurons encore autant mérité de la patrie en donnant à nos soldats, à nos compagnons d'armes, l'exemple de la patience, de la modération et de la constance à supporter les fatigues et toutes sortes de privations, en un mot, l'exemple des vertus civiques ; et, dans ces momens accablans, où le courage pourroit être abattu par une suspicion outrageante pour le cœur d'un galant homme, songeons à la patrie ; disons-nous : c'est un sacrifice de plus à lui faire, et ces momens ne nous coûteront plus rien.

Les sous-officiers du corps de l'artillerie n'abandonneront pas la chose publique, ils se sont parfaitement montrés dans tout le cours de la révolution, ce qu'ils ont promis alors, ils vont le tenir aujourd'hui : si nous perdons des savans, nous gagnons des patriotes, par conséquent, ce change est à notre avantage. En conséquence, messieurs, votre comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant de remplacer dans les compagnies d'artillerie les places d'officiers vacantes par de nombreuses démissions ; considérant encore que la loi du premier août 1791, qui donne momentanément la moitié des places de lieutenans aux sous-officiers, ne s'est pas expliquée d'une maniere formelle dans le corps des artilleurs, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera accordé aux sous-officiers de l'ar-

tillerie la moitié des places de lieutenant en second vacantes en ce moment, et la moitié de celles qui viendront à vaquer d'ici au premier août prochain; mais à cette époque désignée les places de lieutenant en second seront données conformément aux dispositions de l'article II du titre II de la loi du 27 avril 1791.

II. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'au premier août prochain il soit fait à Châlons un examen, tant des éleves de l'artillerie, que des aspirans qui se présenteront pour les remplacer.

III. Les sujets qui se présenteront pour être éleves, pourront y être admis jusqu'au 30 août, et, s'ils ont servi dans ce corps, à tout âge.

IV. Le pouvoir exécutif fera délivrer des lettres d'examen aux sous-officiers et soldats de toutes les armes qui croiroient avoir des connoissances sur lesquelles ils seront examinés, moyennant qu'ils auront justifié préalablement des autres conditions exigées par la loi.

L'assemblée décrete l'urgence, et successivement les articles de ce projet de décret.

M. le président : L'ordre du jour donne la parole à M. Gensonné.

M. Bouestard : J'ai une motion d'ordre à faire sur le rapport que nous allons entendre.

Messieurs, nous sommes tous pénétrés de son importance majeure, de l'intérêt de la discussion à laquelle il va vraisemblablement donner lieu. La froide raison, l'impartialité la plus exacte vont sûrement s'asseoir à côté de chacun de nous, et la France, l'Europe entiere, vont nous reconnoître dignes du poste que nous occupons. Ce n'est, messieurs, que par le calme le plus imposant dans lequel nous aurons écouté, que nous nous trouverons en état de prononcer sur les plus grands intérêts de la patrie. Mais cette attitude de notre part seroit insuffisante si la portion du peuple français qu'un mouvement de patriotisme bien louable rassemble

seul sûrement dans cette enceinte, pouvoit oublier un instant que toujours, mais sur-tout dans une circonstance aussi grave, elle ne peut, sans manquer à vos décrets, sans manquer au respect qu'elle doit à ses véritables représentans, se livrer à des mouvemens répréhensibles, lorsqu'elle approuveroit ou lorsqu'elle oseroit se montrer mécontente de n'importe quelle opinion que chacun de nous peut et doit énoncer librement.

Je fais donc la motion que M. le président, avant l'ouverture de la discussion, rappelle aux excellens citoyens qui, dans ce moment, occupent les tribunes, le décret qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

M. Brival : Je demande que l'assemblée se les interdise aussi.

M. Rouyer : Je sais que cet article est dans le réglement, mais les tribunes ne l'ont pas exécuté, et cependant il est important que dans cette occasion-ci elles l'exécutent scrupuleusement.

M. Brival : Et les membres de l'assemblée aussi. (*Appuyé, appuyé.*)

M. le président : Je rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent aux représentans du peuple, et que tout signe d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus.

M. Gensonné : Je demande la parole sur la lettre du roi, parce que l'ordre donné au ministre de la justice, et transmis à l'accusateur public par le commissaire du roi, près le tribunal criminel de Paris, m'a paru violer la constitution et la loi, et qu'il est de votre devoir de rappeller à leur exacte observation tous les fonctionnaires publics qui tenteroient de s'en écarter.

Le roi annonce dans sa lettre qu'il a ordonné au ministre de la justice de faire part à l'assemblée nationale de l'ordre qu'il vient d'adresser à l'accusateur public, au sujet du prétendu comité autrichien. Il ajoute qu'il importe au bien de l'état que cette affaire soit parfaitement éclaircie. Il pense

que l'assemblée nationale, ordonnera de communiquer les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire, qu'elle sentira aisément l'inconvenance qu'il y a de recevoir des dénonciations, et de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir des soupçons dans le public, et le danger d'en laisser ignorer les auteurs.

Je ne m'attacherai point, messieurs, à vous prouver que cette démarche qu'on a suggérée au roi, que l'ordre donné au ministre de la justice, que l'invitation faite au corps législatif de se dessaisir des pieces relatives aux conspirations qui se trament contre la sûreté générale, dont votre comité de surveillance est expressément chargé de recueillir les traces, et dont il ne doit compte qu'à l'assemblée nationale, enfin que les rapports de cette démarche du roi, avec l'accusation intentée par les sieurs Bertrand et Montmorin, ex-ministres, avec la conduite du juge-de-paix Lariviere; que l'appui qu'elle devoit leur donner, et l'inconvenance des expressions dont on s'est servi, ne laissent aucun doute sur l'obsession qu'exercent encore sur l'esprit du roi les principaux agens de cette conspiration, qui assiege depuis long-temps le trône et l'assemblée nationale, et que depuis long-temps l'opinion publique a désigné sous le nom de comité autrichien. Je renvoie l'examen des conséquences qui en résultent à la partie de ma discussion où je me propose d'établir l'existence de cette conspiration, où je demanderai nominativement un décret d'accusation contre l'un des principaux agens, et où je proposerai enfin des mesures ultérieures pour prévenir les suites de ce funeste complot, pour les entourer de la surveillance la plus active, rechercher et convaincre tous les complices, et les livrer à la vengeance des loix.

Je soutiens que le roi n'a pu ni dû enjoindre au ministre de la justice, d'enjoindre à l'accusateur public, près le tribunal criminel de Paris, de poursuivre et d'instruire l'affaire du comité autrichien; en

que l'invitation à l'assemblée nationale, de communiquer au tribunal les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir dans cette affaire, est à-la-fois injurieuse au corps législatif, dangereuse pour la sûreté publique, et attentatoire à la constitution. Il est en effet un principe certain dans la constitution, c'est que la poursuite et l'accusation des délits qui compromettent la sûreté de l'état, sont exclusivement attribués au corps législatif, et les jugemens de ces délits à la haute-cour-nationale. Indépendamment de l'attribution exclusive et formelle portée par l'acte constitutionnel, la loi sur les jurés, titre V, article IV, veut que, quand une affaire, de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif, seroit présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi soit tenu d'en requérir la suspension, et le renvoi au corps législatif; et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture. Eh quoi! c'est lorsqu'il s'agit de rechercher et de poursuivre une conjuration qui menace la sûreté générale de l'etat, ou, pour me servir des expressions trop modérées de la lettre du roi, lorsqu'il s'agit *d'éclaircir l'affaire du comité autrichien* (et on ne contestera pas sans doute que, par sa nature, la connoissance en soit réservée au corps législatif), c'est alors que le pouvoir exécutif, dont le devoir et l'unique fonction dans le pouvoir judiciaire, sont de requérir l'exécution des loix, donne des ordres pour que la loi soit violée; et enjoint, en quelque sorte, aux juges auxquels ces ordres sont adressés, d'encourir, par leur exécution, la forfaiture. Et comme si ce n'étoit pas assez de cette étrange interversion de ce principe; cet ordre n'a été annoncé à l'assemblée que pour ammener une invitation de se dépouiller de la connoissance de ces sortes de complots, de donner à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, le droit de se faire rendre compte des délibérations du comité de surveillance, d'approuver ou d'improuver sa conduite, de se rendre dépositaire de toutes les dénonciations, de

tous les renseignemens qui lui sont parvenus ; et de permettre enfin que les représentans de la nation soient cités devant un tribunal ordinaire, pour y rendre compte de ce qu'ils auront dit ou fait comme membres du corps législatif.

Je ne sais, mais il faut qu'on se soit fait une idée bien étrange de notre foiblesse, ou de notre pusillanimité, pour qu'on ait pu concevoir un semblable projet, et se bercer du ridicule espoir de le réaliser : sans doute il importeroit pour la sécurité des conspirateurs qui nous entourent, d'annuler votre surveillance, d'en subordonner l'action aux simples poursuites d'un officier de police, de donner aux conspirateurs une connoissance exacte des faits qui vous sont déjà connus, et par cela même le moyen infaillible de les déjouer. Il leur importeroit sans doute de prévenir l'accusation du corps législatif par des procédures commencées devant les tribunaux ordinaires ; d'enchaîner le zele des citoyens qui les surveillent, dans la crainte de se voir compromis ; de donner une grande idée de leurs moyens, et de leur puissance, et de trouver leur sauve-garde dans l'excès même de leur audace.

J'ai prouvé que l'ordre donné au tribunal criminel de Paris est contraire à la loi et à la constitution ; j'ai par cela même démontré que vous êtes dans la nécessité de l'improuver. Vous ne pouvez plus fermer les yeux sur cette infraction à la loi, dès l'instant qu'elle vous est officiellement connue. Le prétexte de cette démarche, les motifs que la lettre du roi exprime, indiquent assez quels sont les hommes qui l'ont sollicitée. Certes, c'est bien au moment où une coalition des puissances étrangeres menace d'envahir la France ; lorsque des correspondances secrettes livrent à nos ennemis le plan de nos opérations ; lorsque nous avons à lutter à-la-fois contre l'attaque extérieure et les intrigues du dedans ; lorsque des conspirations toujours renaissantes se forment et éclatent autour de nous, qu'on a pu faire dire au roi qu'il y avoit de l'inconvénient à laisse de

pareilles dénonciations, à ne laisser paroître que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et du danger à lui en laisser ignorer les auteurs. Ah! qu'il n'y ait plus de coupables, et il n'y aura plus de dénonciations. Au lieu de s'attacher à refroidir le zele du corps législatif, pourquoi ne pas chercher à l'exciter d'avantage. Au lieu de marquer un si tendre intérêt à des hommes poursuivis par des soupçons trop légitimes, pourquoi ne pas annoncer le dessein de les voir accusés et convaincus? Tel est l'unique vœu que le roi des français eut exprimé s'il eut été délivré de la funeste obsession qui l'environne. C'est à vous à le remplir ce vœu, c'est à vous, à vous seuls qu'il appartient de dévoiler cette odieuse trame, d'en rechercher et d'en faire punir les auteurs... Je sais que le roi ne doit pas avoir l'initiative dans des dénonciations de ce genre; aussi, ne sera-ce pas sur le vœu qu'il a énoncé dans sa lettre que vous délibérerez? Cette dénonciation, dont le tribunal criminel de Paris ne pouvoit être saisi, je la renouvelle, et je la porte en ce moment devant vous.

Je réduis la question à ces trois propositions: existe-t-il à Paris une coalition dont les principaux agens, désignés sous le nom de comité autrichien, s'efforcent par les machinations les plus coupables, d'avilir et de dissoudre l'assemblée nationale; de se créer un parti dans l'intérieur, pour renverser ou modifier la constitution, pour favoriser les révoltés et les projets de la maison d'Autriche contre la France; pour exciter des troubles dans l'intérieur du royaume et préparer la guerre civile? Y a-t-il des preuves suffisantes contre quelques-uns des chefs de cette conspiration? Enfin quelle mesure l'assemblée nationale doit-elle prendre pour en chercher et découvrir les complices?

Pour fixer votre opinion sur l'existence de ce comité, s'il suffisoit d'une conviction morale toute discussion deviendroit superflue. Je ne pense pas qu'il y ait un seul homme en France qui, con-

noissent la profonde corruption de la cour et la conduite qu'elle a tenue depuis l'époque de la révolution, doute que, si le roi a été de bonne foi lorsqu'il a juré de maintenir la constitution, il n'en est pas de même de presque tous ceux qui l'environnent. N'est-ce pas à l'influence de ce directoire secret, qu'on est forcé d'attribuer les ménagemens qu'on a toujours eu pour les révoltés, et les faveurs qu'ont reçues ceux qui se sont montrés les plus ardens ennemis de la chose publique? Comment expliquer autrement la singularité de notre position politique? Comment croire qu'une coalition de puissances étrangeres, formée dans le principe en faveur du roi des français, existât encore aujourd'hui, si ce directoire n'avoit pas fait naître des doutes sur ses véritables intentions? Comment pourroit-on enfin sans cette supposition, se rendre compte de la guerre actuelle, des motifs qui l'ont déterminée, de l'obstination des révoltés, et de l'insolence des contre-révolutionnaires?

C'est déjà beaucoup qu'indépendamment des faits particuliers qui attestent l'existence de ce comité, les circonstances générales, notre position politique, la nature et la force des choses établissent sur ce fait une conviction morale, qui forceroit du moins l'assemblée à prendre les mesures les plus promptes et les plus séveres pour découvrir les traces de cette conspiration. Mais si, en s'attachant aux faits particuliers, on considere les nombreuses machinations que nous voyons chaque jour éclore autour de nous, il sera facile de remonter des effets à leurs causes, et de se convaincre qu'elles tiennent à un systême bien lié, qui suppose dans le directoire de cette manœuvre, de grands moyens, de grandes ressources, et une funeste influence sur l'esprit du roi.

Ici, messieurs, je vous parlerai sur les dénonciations de témoins, sur des notes indicatives des témoins que vous pourrez entendre à la barre, et des dépositions reçues soit par des juges-de-paix,

soit par des municipalités, soit par des directoires de districts et de départemens, et qui sont déposées au comité de surveillance. Plusieurs de ces pieces prouvent que des ci-devant privilégiés arrivés à Paris depuis peu, et dont le départ paroît concerté, ont annoncé dans leurs départemens qu'ils s'y rendoient pour soutenir l'autorité du roi, l'enlever même si cela devenoit nécessaire, et dissoudre l'assemblée nationale. Le rassemblement très-nombreux qui s'est fait à Paris à la même époque, prouve que la même invitation avoit été faite dans plusieurs départemens; et quel que soit le vertige qui s'est emparé de l'esprit des contre-révolutionnaires, il est difficile de concevoir comment cette épidémie auroit été si générale, si une coalition puissante ne leur eût promis des secours; et si le nom des personnes qui la composent n'avoit rendu probable à leurs yeux les doutes que l'on s'est plu à répandre sur les dispositions personnelles du roi.

Il résulte aussi de ces pieces, qu'il se fait habituellement des rassemblemens nombreux de ces nouveaux émigrés avec des gens de cour, à Saint-Denis, à Auteuil, à Bagatelle; et dans la liste qu'on nous a donné des affiliés de ces conciliabules, on cite presque toujours les sieurs Bertrand et Montmorin, dont j'aurai bientôt occasion de vous parler d'une maniere plus particuliere. Ces dénonciations vous fixeront aussi sur les manœuvres que l'on a employées dans la composition de la maison du roi, pour en écarter les hommes que leur patriotisme a rendus suspects, et pour ébranler la fidélité des autres envers la nation française. Tel a même été l'effet de ces manœuvres, que la presque totalité des personnes qui ont été nommées dans les départemens ont donné leur démission. Plusieurs d'entre eux ont fait au directoire de leurs départemens, ou au comité de leur section, à Paris, des déclarations écrites des motifs qui les ont déterminés.

Enfin, comment pourroit-on douter de l'influence

que cette cabale a su se conserver à la cour, lorsqu'on voit attachées au service du château, des personnes dont les parents les plus proches sont actuellement à Coblentz.

Vous vous rappelez encore cette entreprise si couteuse d'une fausse fabrication d'assignats à Passy, et qui, par l'énormité des fonds d'avance qu'elle exigeoit, ne permet pas de douter qu'elle ne fût soutenue par de grands moyens, et par une coalition puissante. J'ajouterai qu'on a la preuve des distributions d'argent pour soudoyer des calomniateurs à gage, pour avilir la législature, paralyser l'action du gouvernement dans toutes ses parties, exciter des troubles, augmenter par-là le nombre des mécontens, et s'efforcer ainsi de prouver au peuple que le moyen d'assurer sa tranquillité seroit d'accepter une composition sur le nouvel ordre de choses, et de rendre au trône son ancienne autorité.

Si je voulois une nouvelle preuve de cette conspiration de ce comité autrichien, je la trouverois dans cette démarche combinée des ex-ministres Bertrand et Montmorin, et du juge-de-paix Larivière; dans l'impudence de leur dénonciation, et dans l'approbation qu'ils ont eu l'atroce perfidie de solliciter du roi. C'est ainsi que ces hommes, qui parlent sans cesse de leur attachement pour lui, ne balancent jamais à mêler son nom dans leurs coupables intrigues, pour se couvrir du manteau de son inviolabilité. Il est temps enfin de déchirer le voile, et de suivre toutes les traces de ces complots; une trop longue indifférence compromettroit le salut de la chose publique. Il faut redoubler de vigilance et de zele, et tandis que des citoyens armés pour la défense de la patrie repoussent sur les frontieres les attaques de l'ennemi extérieur, c'est à vous a surveiller ici les coupables menées dont la coalition nous entoure. L'existence de cette coalition ne peut être douteuse. Prenons l'engagement de chercher et de découvrir cette infâme coalition; d'y consacrer tous nos efforts,

toute notre énergie, et de poursuivre les conspirateurs jusqu'à extinction de puissance.

Je vous dénonce l'ex-ministre Montmorin et l'ex-ministre Bertrand ; ou plutôt ce sont eux qui se sont dénoncés eux-mêmes. Je demande contre le premier un décret d'accusation, et que vous vous fassiez rendre compte dans le plus bref délai, de la conduite de l'autre à l'égard des colonies.

Je ne répeterai point contre le sieur Bertrand les chefs d'accusation, dont l'assemblée a déjà pris connoissance, lors des premières dénonciations qui ont été faites contre le ministre. Je l'accuse d'avoir contribué à augmenter les désastres de la colonie de Saint-Domingue, en se refusant à l'exécution du décret que l'assemblée nationale a rendu au mois de décembre dernier. Je l'accuse d'avoir frauduleusement caché à l'assemblée des pièces officielles importantes, dans la crainte, sans doute, qu'elles ne déterminassent la révocation du décret du 17 septembre. J'accuse le sieur Montmorin d'avoir continuellement trahi la nation pendant tout le temps de son existence ministérielle ; d'avoir sacrifié ses intérêts à ceux de la maison d'Autriche ; d'avoir favorisé les préparatifs des princes rebelles ; d'avoir caché à la nation le concert des puissances dont elle étoit menacée, et cherché à lui inspirer une dangereuse sécurité. Parmi les principaux chefs d'accusation qui ont motivé le décret contre le sieur Delessart son émule, il n'en est aucun qui ne reçoive à son égard la plus rigoureuse application : c'est dans la correspondance officielle de ce ministre avec les agens de la nation auprès des puissances étrangères que je trouve la preuve et la preuve complette de ces différens chefs d'accusation.

Pour éviter des répétitions inutiles, je laisse à ceux de mes collègues qui ont été chargés par le comité diplomatique de vérifier cette correspondance, à vous en faire connoître le résultat ; ils ont la parole immédiatement après moi. Vous

verrez dans des notes écrites de la main du sieur Montmorin, la preuve non équivoque de l'existence du comité Autrichien et des services qu'il a rendus à la nation française. La publicité que ces notes vont recevoir dévoilera bien des mysteres, et ne sera pas inutile à l'histoire de la révolution.

Je me hâte de passer à l'examen des mesures que nous devons prendre pour entourer les conspirateurs d'une surveillance plus active et plus sévere; et pour donner à la police de sûreté, sur cet objet, toute l'action dont elle peut être susceptible. La loi sur les jurés n'explique pas d'une maniere assez précise, si les délits de la compétence de la haute-cour-nationale sont soumis à la jurisdiction des juges-de-paix, pour la police de sûreté.

Quant bien même vous jugeriez qu'il doivent y être compris, les dispositions de détail que renferme cette loi sont inapplicables à ce cas particulier, et il est indispensable d'y suppléer. Il y a plus de trois mois que j'ai proposé à l'assemblée nationale de charger les corps administratifs de cette surveillance. Cette motion a éte renvoyée au comité de législation, où elle a été complettement oubliée. Je persiste à croire qu'on peut envisager la police pour les délits de haute trahison, comme une dépendance de la police de sûreté générale, qu'exercent les corps administratifs. Leur surveillance sera bien plus active, du moins pourroit-on la leur déléguer en concours avec les juges-de-paix, suivant la hiérarchie et les formes établies par la loi du 26 juillet, pour l'emploi de la force publique. En demandant le renvoi de ces propositions au comité de législation, je demande aussi qu'il propose à l'assemblée un projet de loi pour fixer, d'une maniere invariable, la conduite que le corps législatif a à tenir lorsque des dénonciations de crime de haute-trahison lui sont directement portées. Il croira peut-être nécessaire de s'assurer de la personne des prévenus, avant de porter le décret d'accusation.

Enfin, messieurs, je propose en premier lieu le décret d'accusation contre le sieur Montmorin; 2°. qu'il soit ordonné que le ministre de la marine remettra au comité de marine toutes les pieces de sa correspondance relatives aux colonies, depuis le mois d'octobre dernier jusqu'à l'époque de la démission du sieur Bertrand, et que le comité sera tenu d'en faire le rapport sous huitaine; 3°. que le comité de surveillance soit chargé de faire le rapport à l'assemblée de toutes les pieces, renseignemens et dénonciations relatives aux conspirations qui se trament à Paris, qui paroissent dirigées par le comité autrichien, et d'indiquer les témoins, qui pourront être entendus à la barre, pour y être ensuite délibéré.

M. Brissot : Messieurs, j'ai dénoncé le comité autrichien, je vais prouver qu'il a existé et qu'il existe. Je viens appeler la vengeance sur un coupable; la lumiere sur ses complices. Il importe d'abord de fixer le caractere de ce comité; je présenterai ensuite les faits et les pieces qui attestent son existence. Qu'entend-on par ces mots le comité autrichien? Une faction d'ennemis de la liberté, qui, tantôt gouvernant au nom du roi qu'ils trompoient, tantôt dirigeant les ministres et environnant le trône, ont sans cesse contrarié notre révolution, sacrifié le peuple à une famille, la France à l'Autriche; les principes non à la royauté constitutionnelle, mais au royalisme et à la noblesse. L'asservissement de ce comité à la maison d'Autriche en est le signe principal; sous ce point-de-vue, il n'est qu'une branche du parti qui depuis si long-temps domine la France, où plutôt il se confond avec lui. Ce parti date du funeste traité de 56, qu'on doit aux artifices de M. Kaunitz, et qu'on arrachoit au machiavelisme et à la légéreté d'un ministre, qui ne pouvoit pardonner à un grand roi une épigramme contre lui. Esclaves du systême autrichien, les Montmorins et les Lessart n'ont été tour-à-tour que des mannequins, dont le fil principal étoit

à Vienne, c'est ce fil qui dirigeoit le comité de Versailles, lorsque le peuple renversa la Bastille. Mercy le dirigeait encore après cette destruction ; et voilà pourquoi les écrivains qui connoissoient l'influence de la maison d'Autriche sur notre cabinet, et qui avoient appris à la connoître, appelerent comité autrichien, le conseil autrichien, qui a dirigé le ministere pendant toute la révolution jusqu'au 10 mars dernier.

Voulez-vous maintenant, messieurs, connoître les traits caractéristiques de l'existence de ce comité, les voici : 1°. dévouement absolu à ce qu'on appelle la prérogative royale ; 2°. dévouement absolu aux intérêts de la maison d'Autriche, auxquels on sacrifie même ceux de la France ; 3°. point d'alliances avec la Prusse et l'Angleterre, quelques avantageuses et faciles qu'elles puissent être ; 4°. indulgence pour les émigrés et rebelles, sans cependant adhérer à tout leurs vœux ; 5°. composition pour la guerre avec la maison d'Autriche, après avoir fait tout ce qui pouvoit la provoquer ; et protection pour le système des deux chambres. Tels sont, messieurs, les principaux traits sous lesquels on peint généralement les factions que l'on désigne sous le nom de comité autrichien.

On ne m'accusera pas, sans doute, d'atténuer ni d'exagérer les faits. Maintenant, messieurs, si je parviens à prouver que tous ces faits s'appliquent au ministere français, dont le regne vient d'expirer ; si je prouve que ce ministere, depuis l'acte constitutionnel, a constamment suivi cette marche ; si je prouve qu'il a detesté et contrarié la révolution au-dedans et au-dehors ; qu'il a sacrifié les intérêts de la nation à ceux de la maison royale ; qu'il a sacrifié les intérêts de la nation à ceux de la maison d'Autriche. Si je prouve que non-seulement il a montré une indulgence coupable envers les émigrés, mais qu'il les a même protégés ; si je prouve que menacés d'une ligue formi-

dable, il nous en a caché l'existence; qu'il a laissé désorganiser l'armée et la marine ; si je prouve qu'instruit encore que le projet de nos ennemis étoit de nous miner par nos divisions, qu'il a lui-même contribué à ces divisions, qu'il a discrédité l'assemblée nationale; n'aurai-je pas prouvé que le ministere a été jusqu'au 10 mars dirigé par le comité autrichien? ou pour parler plus clairement, qu'il a composé lui-même le comité autrichien avec quelques députés qui avoient eu de l'influence dans l'assemblée constituante ?

Pour prouver l'existence du comité autrichien, je ne me bornerai pas à des généralités; c'est la correspondance du ministre à la main que je prétends prouver son existence, prouver ses forfaits; C'est par M. Montmorin que je veux convaincre M. Montmorin et ses complices. Je dois vous prévenir, messieurs, que toutes les pieces que je citerai sont authentiques. Je les ai puisées dans les archives des affaires étrangeres; où, malgré l'intelligence avec laquelle on a fait disparoître les principales pieces (et sans doute ce ne sont pas les moins importantes), malgré le peu de temps que j'ai eu à parcourir deux ou trois cartons, en conséquence de la mission qui m'a été donnée par le comité diplomatique, de concert avec MM. Lasource et Lemontey; j'ai fait néanmoins quelques découvertes suffisantes pour réparer les lacunes de la perfidie, et prouver l'existence de ce comité, sur laquelle on n'avoit répandu des doutes, que parce qu'on croyoit en avoir enseveli les preuves.

J'en userai généreusement avec M. Montmorin. Je ne remonterai point au-delà de la date de l'acte constitutionnel. Je ne retracerai point tous les faits qui pourroient prouver sa correspondance avec nos ennemis. Je ne rappellerai point la fameuse journée du 18 avril; la fameuse déclaration où l'on avoit exagéré, avec une affectation marquée, les principes démocratiques; déclaration qui ne fut point communiquée aux puissances étran-

geres. Je ne rappellerai point la comédie qu'il joua en donnant sa démission à cette époque périlleuse, et qu'il retira aussitôt; la plainte qu'il porta à l'assemblée nationale contre deux lettres du *Moniteur*, qui dévoiloient des complots sinistres, qui éclaterent bientôt après. Je ne rappellerai point le fameux passeport donné deux fois à M. de Kosck pour solliciter le voyage de Varennes, qui prouveroit la part qu'il a eue à ce complot. Je ne veux examiner sa conduite et celle du comité autrichien, que depuis l'époque qui suivit le 21 juin. Je suivrai encore la conduite de ce comité, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'ouverture de la session actuelle jusqu'à la journée du 10 mars, et depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Ce fut, messieurs, après le retour de Varennes que le ministere trouva le secret de s'associer des membres de l'assemblée constituante, qui avoient jusqu'alors défendu énergiquement la cause de la liberté. Ce fut à cette époque que, fier de sa force, ce comité déploya les plus savantes manœuvres, acquit un ascendant si funeste pour la France, et eut, par ses machinations ténébreuses, la plus grande part à ce qui se passa à cette époque mémorable. Je pourrois me reposer ici sur le témoignage peu trompeur de la notoriété publique. Je pourrois me borner à le citer. Il est difficile, en effet, que lorsque tant de voix s'élevoient de toutes parts contre cette coalition, contre ces conciliabules secrets et nocturnes entre les membres de l'assemblée constituante et les ministres; il est difficile de croire, dis-je, que tous ces écrits fussent sans réalité. Cependant j'abandonne ici le secours de l'opinion publique. Je ne veux citer que M. Montmorin lui-même, pour prouver l'existence de ce comité secret.

Voici une des notes écrites de sa main. Elle est insérée dans une lettre adressée à M. Noailles, le 3 août 1791. « Les meilleurs esprits de l'assemblée nationale, dit-il, ceux qui jusqu'à présent y ont

eu

ou le plus d'influence se sont réunis, et se concertent avec les véritables serviteurs du roi pour soutenir la monarchie, et rendre à S. M. le pouvoir et l'autorité qui lui sont nécessaires pour gouverner. Il ne s'écoulera certainement pas encore quinze jours avant que l'état véritablement affligeant dans lequel se trouve la famille royale ait cessé. »

Ailleurs il parle encore de ces députés, dont les intentions sont bonnes, qui se sont réunis à lui; de la nécessité de les ménager et de les maintenir; des mesures sévères qu'il a prises avec eux contre les factieux.

Qui pourroit maintenant douter de la fatale coalition, entre le parti ministériel qui formoit alors le comité autrichien, et quelques membres de l'assemblée constituante? Qui ne reconnoît pas ces excellens esprits; ces esprits qui avoient le plus d'influence? Qui ne nomme pas ces intriguans, dont la conduite et le langage changerent tout-à-coup après le retour de Varennes; qui sacrifierent le peuple au ministere, contre lequel ils avoient si fortement déclamé? Analysez chaque ligne, chaque mot de cette note; et vous y trouverez le systême de corruption du comité autrichien. Pourquoi s'adresse-t-on aux députés qui ont de l'influence; c'est que la corruption ne peut triompher que par l'influence? tandis que la vérité attend tout de son droit. La vérité n'attend la réunion des esprits dans une assemblée, que de la force des raisons qu'il importe de déployer; la corruption a besoin de préparer, dans le secret, le triomphe et la réunion.

Il se concerte, dit-il, avec les véritables serviteurs du roi. Tout est précieux dans cette phrase; tout découvre la manœuvre. *Il se concerte*: Ne voyez-vous pas dans cette expression les conférences mystérieuses dans le cabinet des ministres; les résolutions arrêtées, les décrets projettés; la tactique des ajournemens, des ordres du jour, du tumulte, des intrigues, pour combattre les factieux d'alors;

qui vouloient faire triompher la liberté par la seule raison ?

« Il se concerte avec les véritables serviteurs du roi. » Ce mot serviteur n'est-il pas le plus éloquent abrégé des principes de M. Montmorin et de ses collegues habituels, de leur idolâtrie, non pas pour la royauté constitutionnelle; mais pour le royalisme seul ? Car, comment des hommes qui parlent de leur attachement à la constitution, peuvent-ils se dire serviteurs d'un homme lorsque la constitution ne reconnoît, pour chaque fonctionnaire public, d'autre maître que la loi ? Les pouvoirs constitués ont des agens, et non pas des serviteurs. *Des serviteurs du roi !* Mais le visir qui s'agenouille devant le sultan, l'esclave, qui baisse sa tête dans la poussiere devant le visir, ont-ils un langage plus abject et plus avilissant ? c'est partout celui qu'emploie M. Montmorin dans sa correspondance. Il n'écrivoit pas aux puissances étrangeres comme l'eût fait un véritable patriote : la révolution a régénéré la France, elle rend 25 millions d'hommes à la liberté. Non, ce n'étoit pas-là son systême ; il écrivoit par-tout : « Le peuple a des fureurs, cet état est violent; le roi reprendra son autorité en peu de temps. » Montmorin ne voyoit que le roi, que son autorité.

« Je ne ferai, dit-il, ni l'apologie ni la censure des pouvoirs nouvellement créés.... La constitution, bonne ou mauvaise, doit marcher; il ne faut plus espérer de la détruire. » *Espérer de la détruire !* Pesez ces mots ; ils se trouvent dans la lettre du 21 juillet.

Pesez encore ceux-ci : *Les véritables serviteurs du roi.* La bassesse a donc aussi ses nuances et ses partis. Qu'étoit-ce, dans le temps de M. Montmorin, qu'un véritable serviteur du roi ? c'étoit un ministre des affaires étrangeres, qui parle aux puissances de son maître, et jamais de la nation ; des intérêts du roi, et jamais de la constitution : c'est un ministre de la marine, qui se concerte avec les assemblées coloniales, pour ôter à l'assemblée nationale son

pouvoir, et le transférer dans les mains du roi; c'est un ministre de la justice, qui fait grâce au nom du roi, tandis que la constitution lui a ôté ce droit; qui accorde des lettres de répit, lorsque la constitution le lui défend; qui, en tout et par-tout, cherche à étendre le pouvoir du roi, et à détruire les droits du peuple.

Voilà, messieurs, les véritables serviteurs du roi, d'après la note; voilà le seul, le vrai sens de l'épithete encore indiquée par les mots qui suivent: « Il se concerte pour rendre à sa majesté le pouvoir et l'autorité. » La monarchie, dans le sens des véritables serviteurs du roi, est toute dans le roi: la monarchie est sa propriété, et voilà pourquoi il parle de lui rendre son autorité, car on ne rend que ce qui appartient légitimement et essentiellement; mais le peuple et ses représentans étoient-ils des usurpateurs pour les forcer à rendre?

Enfin, messieurs, la derniere phrase de cette lettre ne vous donnera-t-elle pas un trait de lumiere sur l'accroissance de cette coalition, sur ce comité qui s'étoit formé pour le malheur de la France. « Il ne s'écoulera pas certainement quinze jours, dit-il, avant que l'état véritablement affligeant dans lequel se trouve la famille royale ait cessé ». Ainsi le ministre avoit la certitude que toute l'autorité nécessaire dans son sentiment au roi, lui seroit rendue dans 15 jours. Mais qui lui avoit donné cette certitude? Pouvoit-il donc disposer à son gré de la majorité de l'assemblée nationale? Pouvoit-il donner des décrets? Eh! qui lui avoit donné ce droit? Comment tenir un pareil langage, s'il n'avoit pas imprudemment compté sur la force de la corruption, sur tous les moyens qu'il employoit pour séduire et intimider, sur les graces et les baïonnettes, sur l'or et sur les décrets de prise-de-corps? Mais comment ne voyoit-il pas qu'une pareille assurance, donnée d'avance, étoit une calomnie contre la majorité de l'assemblée, qui s'est montrée si constamment l'amie des

principes, et dont il subordonnoit les opinions aux vues des puissances étrangères, à l'influence d'une petite faction corrompue.

Tout prouve donc dans cette note, 1°. qu'à l'époque de la révision de la constitution, il existoit une coalition ou un comité; 2°. que cette coalition étoit formée entre les membres influencés de l'assemblée nationale et les vrais serviteurs du roi; 3°. que cette coalition avoit pour but de rendre au roi toute son autorité; 4°. que ce comité disposoit ou croyoit disposer de la majorité de l'assemblée nationale pour faire des décrets; 5°. enfin, que M. Montmorin étoit un de ses membres.

Maintenant il faut prouver que cette coalition ou ce comité étoit dévoué à la maison d'Autriche, et méritoit bien la qualification de comité autrichien. Or j'en trouve la preuve irrésistible dans une note écrite de la main de M. Montmorin, et insérée dans une lettre adressée à M. Noailles. « Les meilleurs citoyens de l'assemblée nationale, dit-il, et j'ose le dire sans craindre de le hasarder, la majorité apprécie aujourd'hui les avantages de notre alliance avec la maison d'Autriche. Il sera, je crois, facile d'en resserrer les liens immédiatement après la réintégration du roi; et pendant que cette législature restera encore, je ne doute pas qu'elle veuille se séparer pour rien du système politique établi. Je suis assuré, je suis certain qu'on préféreroit à tous autres, celui qui auroit pour base l'alliance avec la maison d'Autriche. » Cet objet, dit-il plus bas, nous tient infiniment à cœur.

Je ne citerai pas, messieurs, une foule d'autres expressions de cette lettre, et de plusieurs autres qui prouveroient le dévouement servile de M. Montmorin et de son comité à la maison d'Autriche. Mais ne voyez-vous pas d'abord dans la répétition de ces termes; *les meilleurs esprits*, la désignation de ces membres influencés de l'assemblée constituante les associés des vrais serviteurs du roi.

N'y voyez-vous pas encore cette même certitude, qu'un faux calcul de corruption pouvoit seul lui donner, de faire confirmer par l'assemblée nationale le fatal traité de 1756 ? Entendez-le : *J'ose dire sans crainte de rien hasarder*. . . Ce n'est pas sur des phrases à la légere que je vous parle aussi librement sur la majorité de l'assemblée nationale. Comment un homme aussi prudent, aussi circonspect que M. Montmorin, pouvoit-il parler avec cette assurance ? Le traité de 1756 étoit très-peu connu à la très-grande majorité de l'assemblée nationale, qui n'avoit jamais été à portée de le discuter. Quand même il eût été bien connu, n'est-il pas évident, pour ceux qui ont approfondi cette matiere, que les désavantages de ce traité auroient aisément frappé les yeux de cette majorité saine? Par quel aveuglement le ministre croyoit-il avoir trouvé le secret de lui inspirer son opinion autrichienne ? avoit-il donc son tarif d'opinions ? non, messieurs, il ne l'avoit pas. Elle a été constamment intacte, mais le ministre espéroit que cette majorité fatiguée d'un travail de trois années, tourmentée par l'intrigue, travaillée par les terreurs de la guerre civile et de la guerre étrangere, se laisseroit entraîner aux suggestions de ces hommes à influence, de ces bons esprits qu'il s'étoit associés, qui, se distribuant habilement les rôles, répondoient audacieusement de cette majorité; c'étoit par cette influence qu'il espéroit maîtriser l'assemblée, qu'il prophétisoit les décrets : il se trompoit, messieurs, l'événement le lui a prouvé. Les intriguans eux-mêmes n'ont pas osé proposer la confirmation de ce traité funeste. Ils voyoient bien que l'indignation étoit si visible alors contre les liens qui nous attachoient à l'Autriche, et que la majorité dont M. Montmorin répondoit avec une assurance aussi coupable, dans une lettre qui devoit être montrée à M. de Kaunitz; que cette majorité ne céderoit point à cette intrigue.

Doutera-t-on maintenant, messieurs, et de l'existence du comité autrichien et du rôle qu'y jouoit alors M. Montmorin ? Je dois aller plus loin, et je veux vous prouver particuliérement que, fidele au principe de ce comité, M. Montmorin s'est, dans le fait, rendu coupable du crime de haute trahison dans plusieurs points. 1°. Il a trahi la France en sacrifiant ses intérêts à la maison d'Autriche. Le traité de 1756 étoit fatal à la France, même sous l'ancien régime, puisqu'il lui coûtoit très-gratuitement, très-inutilement des trésors et du sang, on a porté cette vérité jusqu'à la démonstration mathématique. Mais ce traité devenoit bien plus fatal sous un régime libre; car s'il y a, s'il peut y avoir une alliance funeste à notre liberté, c'est celle avec la maison d'Autriche, avec un parent qu'elle croyoit toujours dépouiller injustement; avec un parent, qui lui payoit de bons subsides et qui est dans l'impuissance de les payer. Un bon voisin avce 25 mille hommes de troupes et des regrets bien fondés, peut-être un fort bon allié pour son parent, mais un allié très suspect et un ennemi très-dangereux pour la nation. L'alliance de la maison d'Autriche ne peut être utile en Frauce que pour une famille. Elle ne peut être utile à l'Autriche qu'autant que cette famille dominera despotiquement, et pourra la soudoyer. Aussi étoit-ce sous ce double point-de-vue que M. Montmorin recherchoit avec tant d'empressement cette alliance; il la voyoit en véritable serviteur du roi. Il voyoit la régénération de cet ordre de choses qui auroit ramené les visirs nobles à la place des ministres du peuple. Je ne dois pas vous cacher, écrivoit-il le 3 août à M. Noailles, que les bases de l'alliance avec l'autriche ne soient ébranlées, qu'on ne soit prêt à Vienne à les regarder comme caduques. Or, rien ne seroit plus contraire aux vœux de la meilleure, de la plus saine partie de l'assemblée nationale. Ses dispositions sont entierement pour la conservation de l'alliance. Pouvoit-on même porter l'influence à ce point ? Pouvoit-on dégrader la ma-

jesté nationale, au point de mettre la france et ses représentans aux pieds de l'empereur, au moment même où l'indignation contre la maison d'Autriche étoit à son comble? Au mensonge, le ministre joignoit mille bassesses, pour conserver cette alliance; dans le même temps où il dissimuloit à la maison d'Autriche la haine qu'on lui portoit, il cachoit à la nation Française toutes les démarches hostiles de la maison d'Autriche; il savoit, par les lettres très-fréquentes de M. Noailles, que l'empereur avoit, par sa lettre de Padoue, en date du 6 juillet, cherché à soulever et soulevé toutes les puissances de l'Europe contre la France et sa nouvelle constitution; il savoit que l'empereur s'étoit lié à Pilnitz, et depuis à Vienne, par le traité du 25 juillet 1791, avec le roi de Prusse. Or, un pareil traité étoit une rupture formelle avec la France; c'étoit la violation la plus sanglante de tous les traités, de tous les liens de l'amitié, de ceux de bon voisinage, de parenté, de reconnoissance; et cependant M. Montmorin, oubliant les intérêts de la nation française, oubliant la dignité, la majesté d'une nation libre, se prosterne, en son nom, aux pieds de l'empereur, au-lieu de faire éclater son indignation contre ses attentats; il enjoint à l'ambassadeur de France, par sa lettre du 3 août, de s'expliquer doucement sur les nouveaux liens relatifs à notre alliance, que non-seulement, dit-il, nous ne voulons pas rompre, mais que nous voudrions resserrer s'il étoit possible.

Ministre infidele et pervers! sans doute vous n'avez entendu par ce mot que les serviteurs du despotisme et des intérêts autrichiens; sans doute vous n'entendiez pas la nation, car ne seroit-ce pas le plus grand des crimes que de prostituer sa dignité: non les Français ne veulent pas resserrer leurs liens avec les tyrans; sans doute ils veulent les Allemands pour freres et pour alliés, mais jamais ni leur or ni leur sang ne coulera pour les hommes qui les dominent.

Vous devez, continue le ministre, montrer à l'empereur sur ces liens plutôt des inquiétudes que des soupçons. C'est, messieurs, que, dans la vile théorie de ces serviteurs des rois, des soupçons pouvoient être offensans pour l'orgueil impérial, et des inquiétudes tenoient lieu de dévouement à la patrie. Mais, messieurs, le ministre déclaroit dans toutes ses lettres qu'il vouloit à tout prix, même en dévorant des injures, conserver *invariablement*, c'est son terme, l'alliance avec la maison d'Autriche; il vouloit conserver à l'Autriche l'appui de la France, il vouloit conserver au roi des Français l'appui de l'Autriche; et dans cette double combinaison la nation seule étoit sacrifiée.

Ce n'est pas tout, messieurs, et cette seconde trahison est aussi clairement prouvée par la correspondance de MM. Montmorin et Noailles. Le dernier n'a cessé d'annoncer dans toutes ses lettres, depuis le 21 juillet jusqu'en novembre, à M. Montmorin, et les traités de la Prusse avec l'Empire, et ceux conclus entre la Suede et la Russie contre la constitution françoise, d'annoncer les armemens qui se faisoient par-tout. Il n'a cessé d'insister sur les troupes qui étoient dans le Brabant, sur la versatilité de l'empereur dans ses résolutions; versatilité telle, disoit-il, que, d'après un homme qu'il connoissoit bien, si l'empereur suivoit son inclination, il fourniroit 10,000 hommes à l'armée des démocrates, et autant aux aristocrates. Il n'a cessé de parler des secours qu'il a fournis aux rebelles. Enfin il prédisoit, d'après M. Kaunitz même, que le printemps pourroit amener une guerre. Il annonçoit en même-temps des dispositions aussi hostiles de la part de l'impératrice de Russie et du roi de Suede, qui avoient tous deux demandé de faire hiverner des troupes dans les Pays-Bas. Cependant, non-seulement M. Montmorin a caché ces dispositions hostiles de l'empereur et des autres puissances à l'assemblée nationale; non-seulement il a enseveli dans le plus profond secret ces nouvelles qu'il lui importoit de con-

noître pour prendre des mesures dignes d'elle ; mais encore il a rassuré la France sur les dispositions hostiles dans les communications qu'il a faites à l'assemblée nationale. Il l'a peint comme un allié sûr, il l'avoue naïvement dans sa lettre du 6 septembre, quoiqu'il sût positivement ces armemens hostiles. Je me défends, disoit-il, d'y ajouter foi. D'après cette illusion volontaire, il n'a provoqué aucun armement, aucun préparatif pour se défendre de cette ligue redoutable. Il n'a cherché à s'appuyer d'aucune alliance étrangere. Ses correspondances lui apprenoient que l'Angleterre garderoit la neutralité. Il auroit dû réclamer son alliance ; il n'a pas même sollicité cette neutralité. Ses correspondances à Berlin lui apprenoient qu'il étoit possible, facile de faire changer la Prusse, de faire avec elle un traité. Il en convient lui-même. Je ne vous dissimulerai pas, écrivoit-il à M. Noailles le 3 août, qu'on trouveroit à Berlin plus de facilité et de protection qu'on ne s'y attend. Et cependant malgré tous les avantages que nous présentoit cette alliance, M. Montmorin ne l'a pas même tentée. Il a même laissé se consommer paisiblement tous les traités entre l'Empire et la Prusse, parce que ces puissances juroient la perte de la France. Ces traités et ces menaces de l'empereur, de la Prusse, de la Suede et de l'Espagne, auroient dû lui faire prendre, avec les ministres de la guerre et de la marine, les mesures nécessaires pour nous défendre ; et c'est précisément alors que le ministre de la guerre a laissé dépérir l'armée, que la marine s'est presqu'anéantie.

Ne reconnoît-on pas ici, messieurs, l'esprit du comité autrichien, esprit qui peut seul expliquer l'inconcevable apathie de M. Duportail sur l'état de l'armée à la veille de la guerre, et le zele avec lequel M. Bertrand travailloit à dissoudre la marine. Ainsi, messieurs, point de communication à l'assemblée nationale ; ni des traités nouveaux, ni de la rupture de l'Autriche, ni des armemens, ni des dangers qui menaçoient la France ; point de mesures

pour les prévenir. Il y avoit donc ici double trahison ; trahison d'autant plus criminelle qu'elle a eu un plein succès, que nous devons lui attribuer la situation où nous sommes ; puisque, si ce ministere eût fait à temps les préparatifs, nous ne serions pas réduits aujourd'hui à une funeste inactivité. La trahison n'est pas moins manifeste, par le silence gardé sur les projets des Français rebelles que ses correspondans lui annonçoient ; son silence sur les noms et les moyens de ses agens. M. Noailles nous dénonçoit, dans sa lettre des mois de septembre et octobre, la maison de Polignac à Vienne comme le rendez-vous des rebelles ; Messieurs d'Esterhasy et Beccary partant comme ambassadeurs de M. d'Artois ; M. Vaudreuil parlant, écrivant, conférant avec les ministres allemands et avec l'empereur au nom de Coblentz ; et M. Montmorin a tu ces manœuvres. Ah, messieurs ! M. Noailles lui dénonçoit MM. d'Artois et de Provence comme chefs de parti ; il lui dénonçoit les millions que la Prusse donnoit à l'empire ; il lui dénonçoit les mesures de ces puissances, les ambassadeurs qu'elles entretenoient auprès des puissances étrangeres, toutes les lettres affreuses que ces derniers envoyoient pour soulever toute l'Europe contre notre patrie ; et M. Montmorin, cachant à la nation française tous ces forfaits, et M. Lessart, son successeur, les ont enveloppées du même mystere ; il les a même niés. Or, ce mystere n'étoit-il pas un crime ?

Taire les intelligences de ces rebelles avec nos ennemis, n'étoit-ce pas les favoriser, en nous en imposant à cet égard ?

Permettez-moi de vous dire, messieurs, une lettre présentée par l'envoyé de Suede au ministere de Vienne, adressée le 6 novembre par M. Noailles, alors à Vienne.

En conséquence des ordres de la cour, le soussigné envoyé extraordinaire a l'honneur de déclarer, au nom du roi son maître, au ministere autrichien, que sa majesté l'impératrice de Russie

et sa majesté catholique ont les mêmes sentimens pour le rétablissement de la monarchie. Que comme elle, le roi envisage sa majesté très-chrétienne dans un état de captivité, malgré l'acceptation qu'elle a faite. Qu'à l'émission des principes et de la conduite de l'impératrice de Russie, sa majesté a envoyé les baron d'Ostienskirn auprès des princes français, et qu'elle est résolue, de concert avec les cours de Pétersbourg et de Madrid, à tenir une conduite qui répondra en tout à l'exigence du cas où se trouve la nation et la maison royale de France.

Telle est encore la lettre écrite par les princes à l'empereur, léttre où il le somme de tenir les engagemens qu'il a pris avec eux de délivrer le roi; lettre où il parle de l'assemblée nationale, et dit qu'elle est tombée dans le plus grand avilissement. Tant de pieces prouvoient bien clairement le délit de ces princes, et cependant M. Montmorin et M. Delessart ont constammment refusé de les communiquer; et toujours par un attachement inviolable à la famille royale, attachement qui devient un crime lorsqu'il est en opposition avec l'intérêt de la patrie. M. Montmorin ne se bornoit pas à cacher à la nation les mouvemens, les projets des rebelles, à les soustraire à la peine qu'ils méritoient; il prenoit part à leurs complots, il les protégeoit; et j'en trouve la preuve dans une lettre qui lui a été adressée par l'envoyé de France à Genêve.

Voici cette lettre:

Genêve, 5 août 1789.

Monsieur, lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous l'année derniere, vous me permîtes de servir M. le comte d'Artois quand l'occasion s'en présenteroit. Depuis ce temps le roi, par une lettre de sa main, a autorisé son frere à m'employer pour ses affaires personnelles. Au retour du voyage que je fis à la fin de l'année, j'eus l'honneur de vous en rendre compte. Je vous suppliai, monsieur, de me faire connoître vos intentions pour l'avenir. Per-

sonne ne desire plus que moi de s'y conformer strictement. D'après le silence que vous avez gardé, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser d'obéir aux ordres que j'ai reçus de M. le comte d'Artois environ pour faire une absence de quinze jours, dont il m'a mandé qu'il rendroit compte à l'assemblée nationale. Si contre toute apparence, et sur-tout contre mon desir, vous n'approuviez pas ce que je fais, je vous supplie, monsieur, de l'attribuer à la confiance où je suis de ne pas vous déplaire. J'ai la volonté constante de me conformer aux ordres de mon ministre, et j'aurois le plus grand desir que mon personnel ne déplût pas à M. Montmorin.

Je suis avec respect, etc. Gédéon-Castelneau.

Qui de vous ne frémit pas à la lecture de cette lettre ? Ainsi donc un ministre de France donnoit l'ordre à un envoyé de France de se prêter aux projets de ses plus cruels ennemis. Ainsi le ministre connoissoit ces projets, puisqu'il s'en faisoit rendre compte. Ainsi il étoit le complice du prince même ; et dans quel temps ? alors que se livrant à toutes ses fureurs, ne respirant que la vengeance, ce prince cherchoit à soulever la Sardaigne, l'Espagne et toutes les puissances contre sa patrie. Qui doutera maintenant que M. Montmorin n'est pas coupable de haute-trahison. Et qu'on ne cite pas ici le décret d'amnistie, il ne s'applique pas sur de pareilles trahisons ministérielles. Par cette piece unique, que le ciel semble avoir préservée pour confondre le coupable qui ose ainsi vanter son honneur et son patriotisme, on peut juger toutes celles qui sont parties de ses mains, mais qui sont ensevelies dans le néant. Qu'on juge encore et de son patriotisme et de son obéissance à son devoir, en le voyant s'opiniâtrer à conserver et à envoyer dans les pays étrangers les ennemis secrets ou déclarés de la révolution ; les Queyran, les Bombelle, les Durfort, les Vergennes, les Béranger, les Montesson, les Castelneau, et ensuite les Masagny, à Genêve.

En vain le président du département des Bouches-du-Rhône déposoit contre les principes contre-révolutionnaires de ce dernier ; en vain mille cris s'élevoient contre les autres, attestoient qu'ils étoient plus les agens des rebelles que les agens de la France. M. Montmorin répondit froidement aux questions du comité diplomatique et aux patriotes, que ce n'étoit pas le moment d'envoyer dans les cours étrangeres des personnes qui fussent déclarées en faveur de la révolution; et cependant alors la cour de Pétersbourg, pour favoriser les rebelles, souffroit pour chargé d'affaires, le démocrate le plus déterminé, M. Genest. Mais tandis que le ministre correspondoit directement avec les aristocrates, il laissoit dans l'oubli ce brave patriote. Plus de soixante de ses lettres étoient sans réponse lors de l'arrivée de M. Dumourier au ministere des affaires étrangeres. C'étoit pourtant ce patriote qui, non content d'avoir envoyé 12 cents louis pour l'entretien des défenseurs des frontieres, et avoir vendu sa montre, son épée, pour former un autre don de 800 livres; non content d'avoir sacrifié une médaille d'or que lui avoit donnée Gustave III, écrivoit encore à M. Montmorin : vous m'avez promis une gratification, je vous prie de ne pas me la faire toucher. L'état a besoin de fonds, une austere économie me tiendra lieu de cette grace. (Applaudi.) Une pareille action étoit sans doute un crime aux yeux du ministre, puisqu'elle étoit oubliée. Mais, messieurs, quel étoit le résultat de la préférence donnée par M. Montmorin, aux aristocrates qu'il envoyoit dans les cours étrangeres ? On n'y regardoit la révolution que comme un complot, et on étoit contraint d'avoir cette opinion, puisque le peuple qui avoit triomphé n'avoit point assez de force pour faire préférer dans les ambassades ses partisans à ses ennemis. De-là resultoit que les patriotes y étoient insultés et persécutés, la révolution décriée, le peuple français avili ; toutes les cours s'indignoient et se coalisoient contre nous.

Ainsi, c'est encore à M. Momorin qu'il faut attribuer et la coalition qui a été formée contre nous, et l'opprobre dont nous avons été couverts, et la fausse opinion de notre impuissance, qui nous a tout-à-la-fois privé de nos alliés.

Est-il nécessaire d'ajouter de nouvelles preuves? Est-il nécessaire de descendre dans le détail de toutes les manœuvres que le ministre s'est permis pour écraser ce qu'il appelloit les factieux; c'est-à-dire des amis de la liberté? Est-il nécessaire de rappeler ces placards, ces libelles, ces journaux scandaleux semés par-tout, repoussés presque par-tout avec indignation, et dont la profusion attestoit la source qui les payoit? Et ce ministre crioit alors avec hypocrisie contre les libelles!

Ah! messieurs, si jamais quelqu'un a trahi la cause de la liberté, c'est M. Montmorin; ses crimes sont maintenant connus de tout le monde, et son sort ne peut-être incertain; car il est encore plus coupable que M. Delessart. Quels étoient les autres véritables serviteurs du roi, coalisés dans le comité autrichien, avec les membres influencés de l'assemblée? M. Montmorin ne les nomme pas, mais leurs œuvres les nomment.

Je ne m'arrêterai pas à M. Delassart qui, depuis long-temps initié dans ces misteres d'iniquités, depuis long-temps dévoué aux intérêts de la maison d'Autriche, en a donné les preuves les plus frappantes dans le court espace de temps qu'il a dirigé le département des affaires étrangeres. Vous avez à prononcer sur M. Duport, qui n'a pas été le membre le moins actif de ce comité. La longue liste des atteintes qu'il a portées à la constitution, et qui vous ont été dénoncées prouvera une vérité irrésistible, c'est que M. Duport l'a sacrifiée aux intérêts du pouvoir exécutif. Or, messieurs, c'est un des grands articles du comité autrichien, qu'il faut étendre, le plus possible, ce qu'on appelle la prorogative royale, parce qu'avec ces extensions on espere élever un jour le roi des Français au niveau du roi

d'Angleterre ; parce qu'on espere un jour le renforcer du système des deux chambres. Arrivé à ce point, un roi peut disposer de l'or et du sang des citoyens, et voilà le plan de l'Autriche et du comité qu'elle inspire. Si vous voulez, messieurs, rompre un des fils le plus dangereux de ce comité, vous ne devez pas balancer; vous devez vous hâter de prononcer la dénonciation bien fondée qui a été faite contre le ministre de la justice.

Ai-je besoin de vous arrêter long-temps sur ce qui concerne M. Bertrand, tout dépose contre lui ; ses mensonges, la désorganisation de la marine, sa complaisance pour les officiers de Coblentz, la bassesse des lettres qu'il leur écrivoit et qui annonce sa complicité, ses adieux au ministere qui annonçoient l'espoir d'une contre-révolution ; enfin, messieurs, et ce qu'on ne connoît pas assez, et ce qui doit bientôt vous être dévoilé, sa conduite criminelle dans l'affaire de Saint-Domingue. Vous devez vous rappeler qu'un des principes du comité autrichien ou de ceux qui en étoient membres, a été de donner au roi la suprématie sur les colonies, d'en dépouiller l'assemblée nationale, d'y perpétuer le désordre plutôt que d'y souffrir l'établissement des principes de l'égalité. M. Bertrand a pratiqué avec zele et activité ces principes. Je n'anticiperai point sur le compte qui vous sera rendu d'après le rapport des commissaires nouvellement arrivés de Saint-Domingue ; mais quand vous les aurez entendus, il sera facile de vous prouver deux vérités importantes. La premiere, que M. Bertrand a si mal ou si perfidement combiné les secours envoyés aux colonies, qu'arrivant séparément, ils n'ont pu seconder les commissaires civils dans leurs efforts pour ramener la paix ; que les soldats ont été successivement débauchés; que les factieux de l'assemblée coloniale ont pu facilement les séduire et perpétuer ainsi le désordre et leur indépendance. Le second grief devient bien plus grave ; vous vous rappellez, messieurs, le décret que vous rendîtes

au mois de décembre par lequel, annonçant votre dessein de maintenir les concordats, vous invitiez le roi à ne point employer le fer de nos soldats-citoyens contre les infortunés du Havre; vous vouliez épargner le sang, rappeler l'union : eh bien, messieurs, l'apprendrez-vous sans indignation? non-seulement le ministre Bertrand s'est refusé à cette invitation dictée par l'humanité et la politique; mais il l'a même ensevelie dans le plus profond silence; elle n'a pas même été communiquée ni à l'assemblée coloniale ni aux commissaires civils. Ils ont tout ignoré depuis cette époque; le sang a donc continué de couler; la guerre civile a couvert de cadavres le sol de S.-Dominque; des atrocités dignes de Cannibales ont souillé tous les partis et sur-tout le parti des blancs qui, forts des troupes que leur envoyoit M. Bertrand sans décret, n'ont plus mis de bornes à leur fureur. Voilà l'ouvrage de ce ministre! Et les mânes de tant d'infortunés ne seroient pas vengés? Ils le seront, n'en doutons pas, et l'audace de ce ministre, qui croyoit être sauvé par un récrimination adroite, sera enfin confondue. Mais comment a-t-il eu l'audace, lorsque tant de faits attestoient l'existence du comité autrichien, d'affecter des doutes qu'il n'avoit pas; de poursuivre ceux qui ne cessoient de le dénoncer? Oubliez tous les faits qui précedent, ne consultez que le tableau rapide des actes du ministere; depuis l'instant de la législature actuelle, et vous y reconnoîtrez tous les traits du comité autrichien. Je vous l'ai dit, le but de ce comité étoit, a été, est et sera toujours d'étendre ce qu'on appelle la prérogative royale aux dépens des représentans du peuple; de les discréditer, de favoriser l'Autriche par l'accroissement du despotisme à de soutenir, et les émigrés, et les réfractaires. Or, qu'a fait le ministere? Voyez-le, conseillant au roi d'apposer son *veto* sur le décret relatif aux émigrés, s'en vantant auprès des puissances étrangères, encourageant par-là l'audace de ces rebelles, et les secours que les puissances leur donnoient. Lisez la procla-

mation publiée pour justifier le *veto* ! comme il cherche à égarer le peuple sur l'assemblée nationale ! avec quel art on la discrédite et on éleve la prérogative royale ! Voyez encore ce ministere conseiller au roi le *veto* sur le décret relatif aux prêtres, et par-là travaillant à amener le royaume au desir que favorisoit l'Autriche ; desir que M. de Noailles avoit communiqué dans sa dépêche. Avec quelle adresse il a emprunté les principes philosophiques en les violant lui-même ; voulant la liberté d'opinion religieuse toute entiere, lorsqu'il ne cessoit de harceler et de restreindre la liberté d'opinion politique ! Voyez encore ce ministere dans ses rapports avec l'assemblée nationale, accumulant difficulté sur difficulté, mettant des entraves à la marche de la législature, et se plaignant de son inaction ; entravant les communications par écrit, faisant naître ; chaque instant des incidens, et reprochant à l'assemblée le temps qu'il lui faisoit employer à des examens inutiles, répétant dans les proclamations, dans les discours du roi, des conseils de s'occuper des finances, conseils qui étoient autant de perfidies. Voyez-le préparer à l'écart des messages pour interrompre les discussions importantes et qu'il redoutoit ; intervenant dans les discussions, enflammant les esprits, donnant lieu à des scenes orageuses, pour avoir le plaisir de prêcher l'assemblée sur son tumulte. Voyez ce ministere provoquant la guerre pour se populariser, résistant ensuite au vœu de l'assemblée, de déclarer la guerre, pour se populariser encore ; traînant la France dans des négociations, pour garder à l'Autriche l'alliance de la France, et lui épargner une guerre qu'elle redoutoit. Voyez-le, enfin, dans les journaux qu'il dirigeoit, et qui, depuis l'ouverture des séances de l'assemblée nationale, jusqu'à nos jours, n'ont cessé, sous le voile de la modération et d'un faux patriotisme, de propager par-tout le mépris pour l'assemblée nationale. Encore une fois, ne faut-il pas être aveugle pour ne pas connoître un systême

uniforme et constant, le système du comité autrichien, système qui consiste sur-tout à élever l'autorité royale, abaisser l'assemblée nationale, la dissoudre, s'il est possible, et conserver sur-tout le traité avec l'Autriche; système qu'on trouve dans les lettres de M. Montmorin, qui le croit préférable aux violences, et qui s'écartoit en cela des vues sanguinaires des princes émigrés. L'art de calomnier l'assemblée nationale valoit, à ses yeux, une armée; l'art de semer l'anarchie en valoit une autre, et tous deux étoient moins dispendieux.

Demanderez-vous encore où est le comité autrichien? il paroît dans les lettres du roi sur la nomination des nouveaux ministres, où est si étrangement tracé la ligne de démarcation entre les ministres passés et ceux qui n'avoient pour eux que les opinions populaires, ce mot appartenoit encore au comité autrichien; il est dans la nomination précipitée du gouverneur du prince royal; il est dans les mille et un libelles, placards, journaux, supplémens; il est dans le ridicule complot dont le juge-de-paix Lariviere a été la victime et l'instrument, complot qui tendoit à commencer la contre-révolution par un juge-de-paix; il est encore ce comité, dans une lettre surprise au roi, étranger à toutes ces manœuvres, et qui paroît desirer sincérement la conviction ou de ce comité ou de ses dénonciateurs; enfin il se montre et il paroît dans la dénonciation ridicule de ses chefs, où l'on voit ces hommes pervers récriminer pour parer les coups dont ils sont menacés.

Je passe à d'autres faits plus importans, qui faisoient partie du même plan, qui ne peuvent appartenir qu'à un système commun, un système du comité autrichien. Et qui n'a pas reconnu son influence dans les événemens qui ont récemment affligé la France dans cette opposition d'un certain parti à la guerre offensive contre l'Autriche? Qui ne le reconnoîtroit pas dans les lenteurs des préparatifs de guerre, confiés à des bureaux depuis long-temps

livrés à ce comité; dans la communication du plan d'attaque, avant même qu'il fût connu des généraux; dans les défiances malheureuses semées entre eux et le ministre; dans les trahisons qui accompagnent nos attaques; dans les échecs qui les suivent; dans les atrocités qui les souillent; dans les mécontentemens et les démissions combinées? Car, enfin, messieurs, à qui profitent et les débats sur la guerre offensive, et ces lenteurs dans les préparatifs, et ces échecs et ces trahisons? A l'Autriche seule et à ses partisans. Quel est le but secret de ces démissions combinées, qui sont un véritable crime, puisque c'est déserter son poste à la face de l'ennemi, alors que la patrie est en danger; puisque déserter sous le prétexte qu'on ne veut point de guerre offensive, c'est renverser le système d'obéissance qu'on prêche avec tant de zele aux soldats, sans doute pour s'en dispenser? Quel est, dis-je, le but? quelle peut être la conséquence de ces démissions? C'est de désorganiser, de dissoudre l'armée, de réduire la France à un état d'impuissance qui la force de recevoir la loi des puissances étrangeres, et d'adopter ce système de modification contre lequel vous avez manifesté votre horreur, par votre décret du 14 janvier; en un mot, d'amener le fatal système des deux chambres. Oui, messieurs, tel est le but où l'on tend. Ouvrez un registre d'information sur le comité autrichien, et la lumiere la plus vive éclairera bientôt tous ces forfaits.

Tous les faits que je vais rapidement passer en revue, consignés dans des pieces déposées, soit au comité de surveillance, soit chez les officiers publics, soit dans mes mains; tous ces faits méritent et appellent toute votre attention. Une foule de témoins vous apprendront que le système des deux chambres est le système favori du comité autrichien; c'est une chaîne dont un anneau est tenu à Vienne par Breteuil, et l'autre à Paris par le comité autrichien. Vous apprendrez qu'ils propagent cette doctrine

dans vos états-majors, dans les tribunaux, et parmi les citoyens opulens. Ouvrez ces registres; et vous connoîtrez bientôt l'objet de ces rassemblemens nombreux dans la capitale, d'hommes inconnus qui affluent de toutes les parties du royaume, de ces conciliabules secrets dans des lieux convenus, vous découvrirez l'objet de ces projets, tant de fois conçus, tant de fois déjoués et jamais abandonnés d'enlevement du roi. Ouvrez ces registres, et des témoins vous apprendront que l'argent est prodigué pour faire ici des motions incendiaires; là, pour payer dans les tribunes des hommes à vastes poulmons qui égarent les citoyens; ailleurs, pour faire jeter dans des prisons les meilleurs patriotes. Vous connoîtrez peut-être les sources où se puisent ces moyens de corruption.

Vous connoîtrez la main qui paye quelques journalistes pour décrier l'assemblée nationale, qui a tenté en vain de corrompre tels de vos membres dont on redoute les opinions. Ouvrez ce registre, et vous apprendrez de plusieurs témoins le complot de soulevement auquel vous venez d'échapper; complot tramé pour arracher à la justice le juge-de-paix Lariviere; complot qui, s'il eût réussi, transformoit les représentans d'un peuple libre en esclaves d'un juge-de-paix; qui subordonnoit la premiere assemblée du royaume à la police de sûreté. Ouvrez ces registres, et des témoins vous découvriront ceux qui prêchent au prince-royal l'aversion du patriotisme; ceux qui, au mépris de vos décrets, ne cessent de ressusciter, à la vue même du roi constitutionnel, dans son palais, les qualifications et les prérogatives de la noblesse; qui ne cessent de là de correspondre avec Coblentz et avec Bruxelles. Enfin ouvrez ces registres, et vous verrez les manœuvres infâmes employées pour séduire la garde du roi; l'aristocratie qui domine parmi ses officiers, qui en bannit les soldats patriotes précisément à cause de leur patriotisme; les discours anti-révolutionnaires tenus par ces anciens

privilégiés, discours qui annonceroient un orage prochain, ou l'approche de la contre-révolution, si ces bravades n'avoient pas sans cesse caractérisé l'aristocratie même au milieu de ses défaites. Vous y apprendrez des réjouissances qui ont été projetées pour célébrer les échecs que vous avez éprouvés à Mons et à Tournay. Si je vous dis, si je vous conseille d'ouvrir un registre d'information, c'est que je connois une foule de dépositions que la prudence me défend de publier ici, qui m'ont dirigées dans le sommaire que je viens de parcourir, qui s'offriront à vous, et qui restent dans le néant parce qu'il n'y a pas de centre commun pour les déposer ; c'est que d'ailleurs je suis encore convaincu que c'est le vrai moyen de parvenir à démasquer le comité autrichien, et de l'anéantir à jamais.

Tous les faits que j'ai cités, et dont je connois toutes les pieces, ou le nom des témoins qui les ont fait connoître, tous ces faits partent d'un point commun et aboutissent à un systême commun ; le projet d'anéantir l'assemblée nationale, d'établir le systême des deux chambres ; c'est un volcan qui s'ouvre devant vous, volcan dont la guerre étrangere peut parvenir à augmenter la violence ; et nous donnons sur les bords du volcan. Oui, messieurs, cette insouciance nous conduisoit à la mort. Il faut enfin connoître le parti qui creuse cet abîme. Le salut de l'état dépend de cette information solennelle que nous sollicitons. Le crime seul peut redouter cette mesure. La probité, le patriotisme s'y prêteront avec ardeur. Je me résume en deux mots.

J'ai prouvé l'existence du comité autrichien ; j'ai prouvé que M. Montmorin y jouoit le principal rôle ; j'ai prouvé qu'il avoit trahi les intérêts de la France ; 1°. en les sacrifiant à l'Autriche ; 2°. en nous cachant la ligue et les préparatifs de guerre des puissances étrangeres, et en ne provoquant pas à son tour des préparatifs pour les prévenir ; 3°. en nous cachant les desseins des princes rebelles ; 4°. en

prenant lui même part, et en les protégeant; 5°. en conservant, comme agent de la France, des contre-révolutionnaires dans les cours étrangeres. Et la loi pénale est formelle sur tous ces crimes; il n'y a donc pas à hésiter, il faut le décréter d'accusation.

Quant aux autres ministres, il faut se hâter de prononcer sur M. Duport. Il faut requérir, comme l'a dit M. Gensonné, du ministre de la marine toutes les pieces pour éclaircir tous les faits relatifs au ministre Bertrand. Enfin, il faut appeler le plus grand jour sur le comité autrichien.

M. Kersaint : Puisque personne ne se présente pour parler, je demande que l'on mette aux voix le décret d'accusation.

M. Rouyer : Je pense que la question est assez importante pour que tous les membres de l'assemblée doivent peser mûrement les faits que l'on vient de vous dévoiler. C'est pourquoi je demande que les discours de MM. Gensonné et Brissot soient imprimés, et que la discussion ne s'ouvre que deux fois vingt-quatre heures après la distribution. Je demande en outre que les conclusions de M. Gensonné, en ce qui concerne l'ex-ministre Bertrand, ne soient pas adoptées en ce moment. Je demande, afin de mettre l'assemblée à portée d'apprécier sa conduite, que la discussion s'ouvre vendredi sur cet objet. J'ai le premier la parole.

D'un autre côté, j'aurai encore à proposer à l'assemblée d'autres mesures contre le ministre Duranthon. J'ai vu dans la dénonciation qui vous a été faite par M. Gensonné, que ce ministre n'est pas moins coupable que les autres ex-ministres. (Murmures.)

Je prie l'assemblée d'être convaincue que je range dans la même classe et les aristocrates perfides qui se chargent de places pour trahir la nation, et les patriotes ignares qui s'en chargent sans connoître les fonctions auxquelles ils s'assujettissent. Vous devez également punir l'audacieuse impéritie et la perfidie. Je propose donc à l'assemblée de m'ac-

corder la parole vendredi pour lui dévoiler les délits dont se sont rendus coupables les gouverneurs des Isles-du-Vent ; la conduite qu'a tenue à cet égard le ministre Bertrand ; et les peines que vous devez prononcer contre le ministre Duranthon, pour avoir contre-signé la lettre qui vous a été adressée par le roi.

M. Vaublanc : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Rouyer, relativement à l'impression des deux discours. Celui de M. Gensonné présente au commencement une question constitutionnelle de la plus grande importance, relativement à la poursuite et à l'accusation des attentats contre la sûreté de l'état. J'ai cru remarquer une erreur, mais l'on ne peut trop apporter d'attention dans l'examen de cette question. Je crois de même que le discours de M. Brissot mérite une grande attention de l'assemblée nationale et du comité qu'elle chargera de faire un rapport sur ce discours. J'observe que la question qu'il a traitée est intimement liée, non-seulement à la sûreté de la nation, mais encore au maintien de la constitution. Depuis quelque temps on parle d'un projet de changer la constitution en un système de deux chambres. Il faut que le peuple sache que ce n'est pas seulement du courage qu'il faut à ses représentans pour ne jamais transiger sur une ligne de la constitution ; que ce n'est pas du courage qu'il faut, mais seulement l'envie de ne pas se couvrir de la plus exécrable de toutes les infamies ; tout simplement l'envie de n'être pas l'objet de l'exécration de la génération future, et il doit m'être permis de faire ici une déclaration, moi que M. Brissot a dit, dans le comité diplomatique, capable de venir à cette tribune présenter le système des deux chambres.

M. Brissot : Je n'ai pas dit cela.

M. Vaublauc : Nous avons un honneur commun, une gloire commune.

Quelques voix : Non. La discussion fermée.

M. Vaublanc : Si l'assemblée ne veut pas m'entendre. . .

Une voix : Non.

M. Lameth : Je demande, M. le président, que vous consultiez l'assemblée pour savoir si M. Vaublanc sera entendu. (*Non, non.*)

M. Vaublanc : J'avoue qu'il m'avoit paru naturel de penser que l'assemblée nationale desiroit qu'aucuns de ses membres ne restât sous un soupçon. Je disois qu'il me pouvoit être permis de faire une déclaration, à moi dont les principes avoient été reprochés ; non-seulement dans un comité, mais hautement dans un journal, où il avoit été dit que je servois un parti dangereux. Eh bien, je la fais donc cette déclaration. Si jamais je pouvois être assez lâche pour proposer la moindre chose contre la constitution, celui-là seroit un bon citoyen qui m'enfoncera un poignard dans le cœur.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Nous avons à prononcer sur des faits qu'on dit être prouvés par des écrits. Je demande que les expéditions des pieces citées dans les discours de nos collegues soient ajoutées à leurs discours et imprimés à la suite. (Applaudi.)

M. Lariviere : Je demande aussi l'impression de la lettre du roi.

L'assemblée décrete les propositions de MM. Royer, Lacroix et Lariviere.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de transmettre à l'assemblée nationale une lettre que je viens de recevoir du commissaire du roi près le tribunal criminel, établi pour juger l'affaire d'Avignon. Elle apprendra surement avec plaisir que tout est rentré sous l'empire de la loi ; que la plupart des brigands sont en fuite. (On rit.) Nous devons infiniment au courage et a l'activité de ce commissaire, dont la sagesse et la fermeté ne se sont pas démenties d'un

d'un seul instant au milieu des plus grands dangers. Je vais réitérer les ordres du roi pour la réunion de ce tribunal, et presser la conclusion de cette malheureuse affaire.

Plusieurs voix : La lettre.

M. Beugnot : Lettre de M. Halin, commissaire du roi, 16 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 du courant, et je me suis conformé aux ordres qu'elle contenoit. J'ai écrit à chacun des juges du tribunal criminel dont je n'ai reçu encore aucune réponse, quoiqu'ils aient eu moitié plus de temps qu'il ne leur en falloit pour me la faire parvenir. Dans cette lettre, je lui dis que les choses sont changées, qu'il y a pleine sécurite pour eux, que la majeure partie des brigands est en fuite, et que les ordres les plus pressés ont été donnés pour les faire arrêter, que deux seulement l'ont été jusqu'à présent; que j'ai donné les ordres les plus pressans pour faire courir après Jourdan, qu'on m'a assuré être à Nîmes; où, réuni avec d'autres scélérats comme lui, il met à contribution les bourgs et les villages; et exerce un pillage affreux. (Murmures.) Lorsque j'ai reçu hier votre lettre, j'avois chez moi le maire et les officiers municipaux, je leur ai lu la lettre qui concerne les sentimens aristocratiques qui leur sont reprochés, et je leur ai dit, dans l'effusion de mon ame, tout ce que j'ai cru le plus propre à leur faire aimer la constitution, qui seule pouvoit rappeler dans leur contrée la paix et le bonheur, qui les en avoient éloignés par les sentimens contraires. Ils m'ont tous protesté, les larmes aux yeux, leur amour pour la constitution, et leur respect et leur soumission pour les loix.

Quant à moi, étranger à ce pays, je n'ai été animé dans tout ce que j'ai fait que par les sentimens de justice et d'humanité. J'aurois rougi de demander mon rappel au milieu des désordres qui y ont régné; mais aujourd'hui que la tranquillité va se

rétablir, et que le tribunal pourra exercer ses fonctions avec la liberté et la sécurité dont il a besoin, persuadé que celles qui m'ont été confiées peuvent être remplies par la personne que vous choisirez, avec autant de zele et plus de talens; j'ose vous prier, monsieur, d'accueillir la demande que je vous fais de me rappeler, et de mettre un terme à tous les chagrins auxquels je n'ai cessé d'être en proie.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que quelques officiers étrangers, connus par la réputation qu'ils ont acquise dans la guerre d'amérique, se présentent pour lever des corps étrangers, décidés à défendre avec nous notre liberté. Mais ils ont des grades qu'ils veulent conserver. L'assemblée accueillera peut-être ces officiers. Il me paroîtroit essentiel que les corps étrangers, levés par ces officiers, ne pussent recevoir aucuns officiers ni soldats étrangers, et ne fussent autorisés à employer que des Français et des Anglais pour officiers.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui envoient à l'assemblée un procès-verbal qui constate un rassemblement suspect dans ce département.

Renvoyé au comité des douze.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale une lettre que je viens de recevoir des commissaires du roi, établis près le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire. Elle y verra sûrement avec plaisir les heureux effets du bel établissement des jurés. Elle s'empressera de rendre justice aux zele vraiment exemplaire, au courage et à la sagacité que

viennent de développer, dans une séance de 60 heures, les jurés de jugement. Je crois devoir, pour l'encouragement de ces bons citoyens, et l'exemple de ceux qui se trouveront dans le cas d'imiter leur constance, fixer un moment sur leurs travaux les regards du corps législatif. Les suffrages des représentans du peuple doivent être pour les citoyens français la plus flatteuse récompense et le plus puissant objet d'émulation. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. *Mayerne* : Messieurs, je demande que l'extrait du procès-verbal soit renvoyé à ce tribunal. *Adopté.*

Plusieurs autres lettres des directoires et ministres sont renvoyées aux comités compétens.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du mercredi soir 23 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Jueri lit le procès-verbal de la séance de lundi matin. M. Beugnot, celui de la séance de lundi soir.

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne, envoient 1206 liv.

Les administrateurs du district de la Trape, département du Lot, donnent 600 liv.

Plusieurs particuliers de la ville de Garency, font déposer sur l'autel de la patrie 1400 liv.

M. Goujeon fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la vente des immeubles attachés aux fabriques. *Ajourné.*

M. Regnault-Beaucaron : Messieurs, les hauts-jurés sont rassemblés près la haute-cour nationale depuis plusieurs jours. L'assemblée constituante a bien fixé leur indemnité, mais n'a pas déterminé de quelle maniere, ni en quel endroit le paiement leur en sera fait. Vous sentez sans peine combien il seroit inconvenant qu'ils fussent obligés de faire le voyage

de Paris pour le toucher à la fin de chaque mois. Il importe donc que vous preniez des mesures pour que la trésorerie nationale en fasse, à des époques fixes et périodiques, le versement dans la caisse du receveur du district d'Orléans. Plusieurs sont venus de fort loin, et auroient besoin d'être remboursés des frais de route qui sont très-considérables. Vous voudrez bien en conséquence prendre en considération instante ma motion, dont je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances, qui sera chargé d'en faire au plutôt son rapport. *Adopté.*

M. Champion : Un particulier qui ne veut pas être connu, m'a chargé de déposer sur le bureau son offrande à la patrie.

M. Granel de Toulon, au nom du comité de marine, fait un rapport, et présente un projet de décret sur les invalides de la marine.

L'assemblée en décrete l'impression et l'ajournement à lundi au soir.

M. Emery, au nom du comité de commerce : Messieurs, il n'y eut jamais de circonstance plus impérieuse pour encourager la pêche de la baleine, et pour lui donner une telle latitude que la navigation françaises puisse s'étendre de maniere à rendre moins sensible la stagnation que les opérations maritimes ont éprouvée par les troubles affreux qui ont ravagé et qui ravagent peut-être encore nos colonies; stagnation dont la durée réduiroit nos marins, cette classe du peuple si utile durant la paix, et si précieuse en temps de guerre, à une émigration que le besoin légitimeroit.

Les nombreux ennemis de notre constitution en accuseroient alors le nouvel ordre de choses; ils profiteroient de cette détresse, et la feroient servir à leurs perfides desseins.

La pêche, messieurs, est l'agriculture de la mer. C'est de son sein qu'on tire les richesses productives qui alimentent le royaume, qui font sortir de nos ports des flottes entieres, qui vivifient

l'industrie, l'agriculture et le commerce, et qui enfin donnent l'existence à tant de familles indigentes qui n'ont qu'elles pour unique ressource. La pêche de la baleine et du cachalot fut autrefois suivie avec succès par les Français ; on citoit les valeureux Basques, comme les plus hardis et les plus expérimentés ; faute d'encouragement et sous un régime où le bien public n'animoit pas toujours ceux qui administroient, cette branche si utile tomba en désuétude. Les étrangers en profiterent et nous fûmes long-temps leurs tributaires, pour les huiles et les fallons de balleine nécessaires à notre consommation. La France en tiroit pour 3 millions par an. La défaveur des changes, si nous étions encore réduits à cette dure extrémité, doubleroit en ce moment les sommes.

En 1785, quelques habitans de l'île de Nanthuret dans l'Amérique septentrionale, formerent le projet de s'établir en Europe. Ils débarquerent en France. Ils alloient traiter avec l'Angleterre quand on réussit à les fixer dans le royaume, et avec eux, cette industrie qui leur est particuliere pour la pêche de la baleine. On conçut l'espoir qui s'est réalisé depuis, de conquérir une branche commerciale oubliée et négligée. Le 5 décembre 1785 la convention fut signée par les ministres du roi. Entr'autres avantages qu'on accorda aux Nanthukois, il faut distinguer celui de la prime de 50 liv. par tonneau de jauge des bâtimens qu'ils armeroient. Les Nanthukois sont individuellement une acquision précieuse. Il suffit de les nommer pour fixer vos idées sur leurs vertus comme sur leurs mœurs.

Ceux-là sont les amis de l'égalité et de la paix, ceux-là ne reconnoissent ni le luxe ni ses dangers. Laborieux par habitude, sages par principes, ils sont faits pour servir d'exemple à un peuple régénéré.

L'assemblée-constituante reçut à la barre, sous la présidence célèbre de l'immortel Mirabeau, les

chefs des premieres familles qui étoient arrivées en France.

L'assemblée-constituante confirma par son décret du 9 juillet 1791, la prime accordée en 1785 aux Nantukois. Dès-lors leurs expéditions s'accrurent, et l'on vit dans le port de Dunkerque seul, plus de quarante navires s'expédier pour la pêche de la baleine en 1791, tant pour le Nord que pour le sud.

Dès-lors la France a cessé d'être tributaire de l'étranger, et elle a déjà commencé à leur fournir l'excédant de ses besoins. Dès-lors les Français qui formoient la moitié des équipages des navires nantukois, s'instruisirent, et ont appris l'art de se livrer à la pêche avec succès. Dès-lors on vit les ports de l'Orient, du Havre et de Calais essayer des armemens. De plus conséquens s'y préparent comme dans d'autres ports du royaume. Des milliers de matelots vont trouver dans cette source de la prospérité nationale, de l'occupation et des avantages.

Il en résulte un bien précieux pour l'état. La pêche de la baleine dans les mers du midi, se pousse au-delà du Cap-Horn, Madagascar et la Nouvelle Hollande; les marins restent 12 et 14 mois à la pêche; d'aussi pénibles travaux les accoutument à un élément terrible qu'il faut sans cesse habiter pour le vaincre et s'y ménager des succès: voilà la seule, la véritable et la meilleure école de nos marins; ceux-là on les appelera toujours des loups de mer.

Les armateurs français décidés à suivre les mêmes pêches, demandent à participer à la même prime dont jouissent les Nantukais établis en France.

Votre comité de commerce n'a pas pensé qu'on pût mettre en question si l'on accorderoit à des français pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avoit offerts et donné à des étrangers.

Le 15 janvier, le ministre de l'intérieur, par sa lettre qui fut renvoyée au comité de commerce, rappela à l'assemblée les conventions passées entre les Nantukais et le gouvernement en 1785. Le minis-

tre observe que le trésor public paya exactement les primes jusqu'à l'organisation de la trésorerie nationale ; il indique le décret du corps constituant du 9 juillet 1791, qui confirme les primes ; il témoigne sa surprise de l'obstination des commissaires qui écrivirent le 16 août dernier, qu'ils ne connoissoient pas de décret qui autorise le paiement des primes. Il n'en existe pas à la vérité, qui en prononçât textuellement le paiement. Mais peut-il exister du doute, quand on reconnoît l'authenticité de la convention passée en 1785, entre la France et les Nantukais, quand elle est consacrée par des décrets?

Il est temps, messieurs, de terminer cette lutte entre le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie. Il est urgent que le commerce ne souffre pas pour des recouvremens légitimes ; c'est un découragement nuisible à la chose publique qui en résulteroit.

Une prime seroit illusoire, si le paiement étoit éludé ou retardé. Imitons, messieurs, imitons l'Angleterre ; son exactitude en pareil cas, j'oserois même dire, sa prodigalité, ont toujours assuré les succès, et porté la navigation au plus haut degré de splendeur ; l'assemblée constituante a d'ailleurs assuré un fonds pour les primes ; il est de trois millions. Soyons fideles à nos engagemens ; c'est le caractere distinctif d'une grande nation.

En encourageant une branche utile, vous occuperez bien des bras, et gagnerez bien des cœurs. L'Angleterre a les yeux ouverts sur les torts que lui fait cette pêche. Elle profitera de nos premieres erreurs. Il n'est pas de sacrifices qu'elle ne fasse pour attirer les Nantuckois, si nous cessions d'être justes envers eux. C'est au nom de votre comité de commerce que je vous propose avec confiance le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de commerce, considérant que la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du nord et du

sud, est une source prospere pour la marine et le commerce national ; considérant que tous les citoyens de l'empire ont un droit égal aux mêmes encouragemens, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrete ce qui suit.

Art. I. Les armateurs de tous les ports du royaume, qui se livreront à la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du nord et du midi, jouiront, à compter de la publication du présent décret, en observant les réglemens de la navigation française ; de la prime de 50 liv., par tonneau de jauge accordée, le 16 mai 1786, aux Nantuckois établis en France.

2°. Les commissaires de la trésorerie nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nauthukais sur les mandats du ministre de l'intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes.

Le projet de décret est adopté.

M.... : Le comité diplomatique m'a chargé de vous rendre compte de la malheureuse affaire de trois étrangers arrêtés et détenus depuis 18 mois dans les prisons de la ville d'Huningue, district d'Ellkirch, département du Haut-Rhin. Ils furent arrêtés à la réquisition du ministere autrichien qui les réclame et demande l'extradition pour être remis entre les mains de leurs juges naturels comme prévenus de crimes publics commis à Vienne en Antriche.

Cette affaire simple dans son origine s'est compliquée par les incidens qui sont accompagnés par les conflits qu'elle fit naître entre les autorités constituées mises simultanément en action ; et quoiqu'il ait été fait successivement deux rapports à l'assemblée constituante, l'affaire est demeurée indécise.

Messieurs, les trois étrangers détenus sont victimes de la cupidité des trois principaux actionnaires de la banque de Vienne qui sont tous trois des courtisans de la cour de Vienne. Pensez-vous qu'il au-

roit été difficile de surprendre des ordres de l'empereur ou de ses ministres pour criminaliser des employés à la banque. Il n'est pas possible qu'ils aient quelqu'action civile pour le redressement de torts dont on ne justifie même pas. Il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à l'extradition sans considérer les circonstances particulieres et l'état de guerre dans lequel la France est engagée. Le comité croit donc que faute de preuves de prévention de crime, il est impossible de délivrer des prisonniers réfugiés en France.

L'assemblée nationale peut-elle prononcer l'élargissement des détenus ? Votre comité a pensé que non, parce que le pouvoir judiciaire est saisi de cette affaire. C'est donc à lui à y statuer, ainsi que l'assemblée l'a déja décidé dans l'affaire du sieur Delfort. Le comité me charge de proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que l'arrestation de Fréderic Barghon pere, de Barbe Eléonore Bouchemaner, sa femme, et de Henri Schoartz, a été dans son origine illégale et arbitraire, sans que, depuis les dix-huit mois qu'elle dure, il eût été justifié aucune cause légitime de cette arrestation, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en extradition desdits Barghom, Bouchemaner et Schoartz, sauf à eux à poursuivre les fins de leur demande en élargissement pardevant le tribunal d'Altkirch, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

M. . . . . . , . . : au nom du même comité : Le sieur Parannes s'est trouvé volé dans l'hôtel qu'il habitoit. Il lui a été enlevé pour 22,000 liv. d'assignats par le garçon perruquier qui l'accomodoit. Ce garçon perruquier s'est réfugié dans le Brabant; il a converti ses assignats en argent; et dans ce pays, notamment

à Ath, ce garçon perruquier s'est rendu suspect par la conduite qu'il a tenue avec une fille de Paris qu'il avoit emmenée. Il fut arrêté sur les soupçons qu'avoit fait naître sa conduite, et fut interrogé.

Sur le premier interrogatoire il a avoué le vol qu'il avoit fait. Le sieur Parannes, étant alors à Paris, fut prévenu et averti par le juge d'Ath; il se transporta sur les lieux, et la municipalité de Paris demanda l'extradition du voleur; mais le juge d'Ath ne voulut consentir à l'extradition qu'autant que la municipalité lui donneroit ce qu'on appèle des lettres de *révolu*, portant qu'en pareil cas la municipalité de Paris exécuteroit également l'extradition. La municipalité de Paris porta l'affaire à l'assemblée constituante qui renvoya également à son comité diplomatique; mais vous entendez, messieurs, qu'il est impossible, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau régime, d'admettre que l'on établira la réciprocité, d'autant que dans le Brabant même il y a une loi constitutionnelle qui interdit à l'empereur d'extrader les malfaiteurs réfugiés, sauf à ceux qui ont à s'en plaindre, à les poursuivre dans le Brabant même, et à leur faire le procès sur les lieux. D'ailleurs l'assemblée nationale sait ce qui s'est passé relativement au secrétaire-général du département de Rhône-et-Loire, qui, étant parti avec 200,000 liv. des deniers publics, s'étoit réfugié à Chambéry. L'on a rendu la somme, mais on a donné la liberté au voleur. Il en est de même dans cette affaire. Le sieur Parannes ne demande que la restitution de l'argent que l'on offre de lui délivrer au moment où il justifiera d'un décret de l'assemblée nationale, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de la municipalité de Paris, tendante à l'extradition. Je prie donc l'assemblée nationale de vouloir bien décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande de la municipalité de Paris. *Adopté.*

La séance est levée à neuf heures et demie.

Séance du jeudi matin 24 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

Messieurs Français, d'Opterre et Fressenel, secrétaires, font lecture des procès-verbaux des séances de samedi soir, mardi matin et mardi soir.

Des citoyens et citoyennes admis à la barre, offrent à la patrie la somme de 6,057 liv. 12 sous, tant en argent qu'en assignats. Ils y joignent celle de 36 liv. de la part des ouvriers de M. Bérard, rue du Colombier, et celle de 600 liv. de la part des ecclésiastiques de la section.

M. Mayerne : J'annonce à l'assemblée que messieurs les juges et commissaires du roi du tribunal du district du Blanc, département de l'Indre, ont versé dans la caisse du receveur la somme de 600 l., et qu'ils prennent l'engagement de contribuer ainsi, tous les ans, jusqu'à la fin de la guerre.

L'assemblée décrete qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, et qu'un extrait en sera délivré.

M. Bassal propose un projet de circonscription des paroisses de la ville de Verneuil, département d'Eure et Loire. Il est adopté.

Un garde national, vétéran, et plusieurs enfans, présentent des offrandes patriotiques.

Les volontaires du département du Jura offrent 7,305 liv.

Des citoyens offrent 100 liv. en numéraire.

Les citoyens de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, ont ouvert une souscription pour fournir aux frais de la guerre. Elle a produit 2,451 liv. 18 s. 3 den., tant en numéraire, en matiere d'or et d'argent, qu'en assignats. Cette somme est déposée sur le bureau.

Les mêmes citoyens font déposer sur l'autel de la patrie les titres qui constatent qu'à différentes époques la ville de Riom a versé dans le trésor public

la somme de 80,0000 liv. pour conserver ses établissemens judiciaires. Aujourd'hui ils se départent de toute réclamation à ce sujet.

Les rôles n'étant pas encore en recouvrement, le conseil général de la commune de Riom, sur la demande de plusieurs citoyens, a ouvert un rôle d'à-compte pour 1792.

Enfin voulant se montrer patriotes et humains tout-à-la-fois, ils ont ouvert une seconde souscription pour venir au secours des indigens, qui a produit la somme de 1,800 liv.

Un garde national, député par la commune de Charly-sur-Marne, département de l'Aisne, fait don d'une somme de 250 liv. au nom de la garde nationale de cette commune.

Des aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts, fauxbourg Saint-Antoine, viennent désavouer les faits énoncés dans une pétition faite à la barre de l'assemblée contre leur administrateur. Ils présentent une offrande patriotique.

Admis à la barre.

Des citoyens gardes nationales du bataillon de la section des Tuileries, offrent la somme de 27,811 livres.

N. B. Les commissaires chargés de recueillir les dons des citoyens de la section des Tuileries, pour concourir aux frais de la guerre, se sont présentés chez le roi ; ils lui ont annoncé l'objet de leur mission. Le roi, comme citoyen de la section, leur a fait remettre vingt mille livres, dont les commissaires lui ont donné un reçu.

Lettre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une pétition imprimée, portant dénonciation d'un acte arbitraire commis par M. Claviere, ministre des contributions.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Le renvoi au comité.

M. Dumolard : Je crois que l'intention de l'assemblée n'est pas d'accorder au ministre un brevet d'impunité. J'aime à croire que la conduite de M. Clavière est irréprochable ; mais l'assemblée nationale se doit à elle-même de faire justice des infractions des ministres. J'appuie le renvoi au comité de l'ordinaire des finances.

M. Thuriot : Le pétitionnaire ne dénonce aucun fait qui puisse même faire soupçonner le ministre de prévarication. On se plaint de la destitution du directeur des postes. On ne donne point de détails. Eh bien ! messieurs, le pouvoir exécutif avoit le droit de le destituer, et dès lors l'assemblée nationale n'a point à prononcer sur cette affaire. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Saudieres : Il est étrange que M. Thuriot veuille faire, lui seul, la loi à l'assemblée. Ce n'est pas sur le rapport de M. Thuriot que nous devons juger, il est même extraordinaire que M. Thuriot ait des rapports assez intimes avec le ministre pour entreprendre de le justifier à l'instant. Il ne remplira cette tâche utilement que quand le comité aura fait son rapport. Je demande donc le renvoi au comité, afin que nous puissions juger en connoissance de cause.

M. Fressenel : Je demande la parole pour relever une espece d'inexactitude dans laquelle vient de tomber M. Thuriot. Il vous a dit que la dénonciation du sieur Bon n'étoit appuyée d'aucuns détails. J'ai l'honneur de vous observer qu'à sa lettre est jointe une pétition qui renferme tous les détails et tous les objets qui fondent sa réclamation contre M. Clavieres.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Jahan : Je demande qu'on décrete, par amendement, que les ministres sont inviolables. (Bruit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lucy : Je demande la parole pour dénoncer le ministre. (*Ah ! ah !*) L'intention de l'assemblée n'est pas, sans doute, de voir renaître le despotisme de

ses cendres. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point un ministre peut destituer un fonctionnaire public.

M. Soudiere : On a bien entendu hier M. Brissot, qui a parlé pendant une heure : il est étonnant qu'on ne veuille pas entendre un membre qui demande un instant, et qui vient se plaindre de la conduite du ministre ; il faut être ses complices pour ne pas vouloir l'entendre.

M. Lucy : La loi prononce que le roi lui-même ne peut pas renvoyer un colonel.

M. . . . . . : L'ordre du jour.

M. Lucy : Il faut examiner.....

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Bruit.)

M. le président : Je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Lucy ne sera pas entendu.

Discussion sur les troubles intérieurs.

M. Ichon : Des troubles agitent le royaume ; quelles mesures faut-il prendre pour les faire cesser ? c'est de la solution de cette question que dépend le salut de l'état. J'entre en matiere.

J'attribue à une seule cause, messieurs, les troubles qui agitent l'empire : cette cause, c'est le fanatisme des prêtres insermentés ; c'est donc à cette cause qu'il faut vous arrêter ; c'est donc contre ces perturbateurs que vous devez déployer le plus grand appareil de la plus inflexible sévérité. Mais ici, messieurs, j'entends des orateurs qui m'ont précédé dans la discussion de cette question ; j'entends spécialement M. Ramond s'élever. Je l'entends me dire : pourquoi voulez-vous des moyens de rigueur pour rappeler la tranquillité dans l'état ? Permettez aux prêtres non-sermentés le libre exercice de leur culte, et bientôt des discussions n'agiteront plus le royaume. Laissez à chaque citoyen la liberté de ses opinions religieuses ; accordez à chaque section de la grande famille la liberté de choisir le ministre

de son culte, et je vous promets la paix dans l'intérieur du royaume. Mais je réponds que c'est ici faire une fausse application du grand principe de la liberté des cultes; car ce n'est point exercer un culte que de faire des offrandes à l'éternel, pour obtenir le renversement des loix d'un grand empire. Je réponds et à M. Ramond et à tous ceux qui, comme lui, donnent un sens détourné à la loi sur la tolérance; je réponds qu'on ne peut honorer du nom de culte les actes prétendus religieux de quelques forcenés qui ne s'éloignent des temples fréquentés, que dans l'intention perfide d'égarer le peuple et de le porter à la séduction. Ce sont des ministres séditieux qu'il faut réprimer; ce sont des trames dangereuses dont il faut punir les auteurs avec la plus grande sévérité.

Oui, messieurs, j'ose vous le dire: « Si vous laissez aux prêtres non-sermentés la permission de célébrer leurs mystères dans des temples qui leur soient spécialement destinés, si vous permettez à leurs proselytes de s'y rassembler sous le spécieux prétexte d'exercer leur culte, vous consacrez vous-même l'existence, et j'ose le dire, la perpétuité d'une faction qui se perpétuera par l'identité de sentiment, par la communication des mêmes pensées, par l'expression des mêmes vœux; vous placez dans l'état un foyer de conjuration, d'où des hommes pervers souffleront perpétuellement le feu de la sédition pour embraser l'empire au moment favorable; enfin, messieurs, et je renferme tout dans cette idée, si vous accordez des temples aux ennemis du serment et à leurs prêtres, vous plantez vous-mêmes l'arbre de l'aristocratie et du fanatisme sur le sol de la liberté. Et j'ajoute une réflexion. Il ne faut plus alors parler de ces institutions sublimes que vous méditez, il faut renoncer à ce grand plan d'éducation nationale que vous préparez pour faire germer dans le cœur de la jeunesse l'amour des loix constitutionnelles: il ne

peut plus être question d'enseignement public pour apprendre les saintes vérités concentrées dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le but de tous vos sages établissemens est manqué, si vous souffrez qu'une croyance essentiellement intolérante, essentiellement ennemie de votre constitution, ait ses autels à côté de vos temples politiques. (Applaudi.) Assez long-temps vous avez usé de condescendance; assez long-temps la patrie a souffert dans son sein des enfans révoltés. Les jours de l'indulgence doivent être passés, il est temps que celui de la justice arrive. Il faut sauver l'état, il faut le délivrer des membres gangrenés, qui porteroient bientôt la corruption et la mort dans tout le corps politique. J'adopte donc, messieurs, l'opinion de M. Vergniaud, mais avec quelques modifications que je me réserve de proposer, si le projet de M. Vergniaud obtient la priorité.

M. Goujon : Vous avez renvoyé les bases au comité de législation, je ne sais pas pourquoi la discussion s'ouvre aujourd'hui sans que ce rapport ait été fait.

M. . . . . : Le comité ne s'est pas occupé de cet objet parce que le bureau ne lui a pas fait passer le décret.

M. Lacroix : Depuis trop long-tems les troubles religieux désolent le royaume : depuis trop long-tems les troubles font l'objet de nos délibérations. Je demande que l'assemblée décide sans désemparer la question de savoir si les prêtres réfractaires seront déportés. (Applaudi.)

M. Lariviere : Si vous voulez suivre les principes, dont jamais les législateurs ne doivent s'écarter, vous devez adopter les mesures proposées par M. Chabot ; il faut pour de bonnes raisons faire une loi générale qui atteigne tous les perturbateurs, et que le mot *prêtre* ne soit plus prononcé dans cette assemblée ni dans le décret que vous allez rendre.

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lariviere, et que la discussion s'ouvre à l'instant,

M. Gérardin : Je demande la parole pour combattre la motion de M. Lacroix.

Plusieurs voix : La discussion fermée. (Bruit.)

L'assemblée décrete que M. Gérardin sera entendu.

M. Gérardin : Je pense que l'assemblée nationale doit échapper à la tutelle d'un comité; mais je pense aussi qu'elle doit échapper à toute espece de tutelle et sur-tout à celle de la précipitation. (Murmures.) Je pense aussi qu'il y auroit beaucoup de danger à ne pas s'occuper des perturbateurs, et l'assemblée nationale pourra trouver que tous ceux qui troublent le royaume n'ont pas de longues soutanes. Toutes ces factions-là sont ennemies du bien public, et l'assemblée nationale doit également en punir les auteurs et les complices. Je dis que l'assemblée nationale ne doit pas décréter qu'elle fera une loi sans désemparer, car je ne connois rien de plus contraire à la sagesse des représentans du peuple que de se lier d'avance par un décret; je demande que la discussion s'ouvre à l'instant, et la question préalable sur la proposition de M. Lacroix.

M. Gohier : Sans doute les prêtres sont les principaux auteurs des troubles religieux, ainsi l'assemblée nationale peut et doit faire une loi contre les prêtres réfractaires; mais je dis que les prêtres ne sont pas les seuls perturbateurs, il faut donc qu'elle prenne d'autres mesures contre les perturbateurs. Je demande donc à poser la question ainsi : Quelles doivent être les bases de la loi répressive contre les troubles religieux?

L'assemblée rejette la proposition de M. Lacroix.

M. . . . . : Monsieur le président, voulez-vous bien rappeler en quel état est restée la délibération à la derniere séance.

M. le président rappelle toutes les propositions.

M. Chabot : Je retire la proposition que je fis

alors, et je me réfere à celle de M. Vergniaud.

M. Hua : Messieurs, les seuls auteurs des troubles ne sont pas des prêtres, il y a aussi des aristocrates. (Bruit.) Il faut accorder ici qu'il y a une infinité d'ennemis du bien public qui, cachés sous d'autres masques, sont aussi les auteurs des troubles et les excitent de différentes manieres. Qu'avons-nous donc à faire? D'abord, prendre des mesures générales contre tous les agitateurs, contre tous les ennemis, quels qu'ils soient, quelques masques qu'ils prennent, et en quelques lieux qu'ils se trouvent.

Voilà donc l'ordre de la discussion; voilà une base générale à adopter.

Je dis ensuite que si l'on croit que les mesures générales ne frappent pas assez directement sur la portion particuliere d'ennemis plus difficile à atteindre qu'on appelle prêtres réfractaires, alors on proposera des mesures particulieres. Je demande donc la priorité pour le projet de M. Français.

M. Merlin : Je demande que l'on s'occupe d'abord des prêtres et que l'on sorte de cette discussion en posant des bases. Je demande d'abord qu'on voie si on doit demander un nouveau serment aux prêtres; en second lieu que dans le cas où ils refuseroient de prêter ce serment, si l'assemblée nationale a le droit de les faire déporter. Je demande que l'on mette aux voix les deux propositions préalables.

Plusieurs voix : La priorité pour le projet du comité.

L'assemblée accorde la priorité au projet du comité.

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve (Bruit.)

M. Français, rapporteur, lit les articles de son projet de décret qui concerne les prêtres.

M. Gohier : Sans doute il faut maintenir les principes constitutionels; mais est-il bien vrai que ce seroit faire revivre l'ancien clergé, que d'assujettir les ministres du culte au serment civique, ou du moins à un engagement solemnel de respecter la

constitution et la loi? Le plus sûr moyen de fondre cette caste dans la société n'est-il pas au contraire de les y attacher par des liens civils, de les rendre citoyens? Peut-on dire que la constitution défend de prendre des mesures particulieres contre des hommes qui ont des moyens particuliers de nuire? Supposons, messieurs, que dans une société bien organisée, assez heureuse pour que le nom de prêtre y fût inconnu, des hommes revêtus de ce caractere s'y présentassent pour demander la liberté de s'y établir; on ne manqueroit sûrement pas de leur demander ce qu'ils voudroient y faire: s'ils déclaroient qu'en qualité de ministres du culte, ils prétendent avoir la faculté de se constituer juges suprêmes des facultés et des pensées de leurs concitoyens, de s'ériger au sein de la société en tribunal secret où le justiciable à genoux adore en quelque sorte le pouvoir auquel il se soumet; en tribunal d'autant plus redoutable que c'est au nom de Dieu même que les hommes y sont cités, et que les prêtres les jugent: s'ils ajoutoient [illegible] leur code n'est point celui de la société d[illegible]ils vivent et qu'en vertu des différentes règles qu[illegible] est permis d'établir, ils peuvent rendre méritoire l'action que la société proscrit, et criminel ce qu'elle permet; certes, l'heureux peuple qui se seroit préservé du ministere d'hommes si dangereux, se garderoit bien de leur accorder l'entrée de ses états. Supposons-le assez imprudent pour les admettre, qui oseroit dire qu'il n'auroit pas le droit de faire dépendre cette admission du serment civique ou du serment d'allégeance; qu'il n'auroit pas le droit de leur faire souscrire l'engagement de respecter la constitution et la loi?

Il ne s'agit pas de délibérer si nous les recevrons dans nos états. Ils y existent, et sur cette terre de liberté, l'empreinte de leurs pas est encore marquée par des traces de sang. Mais, lorsqu'on nous rappelle les troubles dont ils ont été la cause, ou le prétexte, qui nous empêcheroit de les assujettir au

serment qu'auroit pu leur prescrire une société nouvelle dont ils n'auroient pas encore troublé l'harmonie. La puissance du peuple, imprescriptible et inaliénable, est de tous les lieux, elle est de tous les temps. Ce qu'elle auroit pu faire dans une circonstance, elle le peut dans toutes; le serment qu'elle auroit pu exiger du prêtre, qui, pour la premiere fois, seroit entré sur sa frontiere, peut donc être imposé à celui qui déja habite l'intérieur de l'empire, dès que celui-là est aussi dangereux que l'autre. Il ne s'agit plus que de déterminer quelle sera l'espece d'engagement que vous prescrirez.

On vous a proposé le serment civique ; et, par le décret qui a été frappé du *veto*, vous l'aviez adopté. Mais réfléchissons sur la nature et sur les effets de ce serment : il semble qu'il seroit aussi inconséquent qu'imprudent d'y assujettir une classe d'hommes trop justement suspecte d'incivisme ; les obliger de prêter ce serment, ce seroit les obliger à prendre le titre de citoyen actif ; et celui qui n'en connoît pas le prix, qui ne s'en croit pas honoré, en est indigne. L'intérêt public exige qu'on écarte de tels gens des fonctions publiques et electives ; leur influence perfide ne se feroit que trop sentir, et peut-être ne tarderoient-ils pas à nous prouver qu'en s'abstenant du titre de citoyen, ils se rendoient justice.

Il est un autre serment, celui de simple allégeance, qu'on a le droit d'exiger de quiconque prétend avoir part à la protection du gouvernement. Cet engagement n'est autre chose que celui de respecter la constitution et la loi ; voilà l'engagement auquel il faut soumettre ceux dont on peut soupçonner l'incivisme. L'obéissance passive est tout ce qu'il faut leur commander ; l'honorable obligation de maintenir la constitution doit être le partage du zele prouvé, du patriotisme reconnu.

Mais, dit-on, tout serment est inutile ; l'injonction de le prêter seroit une barbarie. Non, messieurs, le serment de simple allégeance ne sera pas

inutile ; la loi qui le prescrira ne sera point une barbarie, mais l'ouvrage d'une sage prévoyance. Ceux qui objectent l'inutilité de la prestation d'un serment, rappellent la désertion de ces hommes coupables, qui n'ont juré d'être fideles à la nation que pour la trahir plus librement. Vous parlez de serment ; voyez, disent-ils, ces nobles chevaliers français, qui, le serment civique sur les levres, rejoignent les conjurés de Coblentz ; ces hommes dont nagueres, à les entendre, l'honneur seul étoit l'ame de leurs actions, se rendent coupables des deux crimes les plus bas : le vol et le parjure. Comptez les transfuges assermentés, et calculez ce que vous devez attendre des sermens.

Cette interpellation pressante seroit décisive, si on le proposoit comme un moyen efficace de vous assurer de la fidélité des prêtres. Mais il s'agit moins de nous assurer du patriotisme des prêtres non-assermentés, que de neutraliser leur incivisme. Il s'agit moins de les attacher à la constitution, que de les empêcher de nuire à la constitution. Sous ce point de vue, la prestation d'un serment peut seule remplir notre objet. Songeons que c'est dans l'ombre du mystere que le prêtre exerce sa puissance, que c'est dans le confessional qu'il déclame contre le nouvel ordre établi ; si l'on parvenoit à lui faire contracter l'engagement solemnel de respecter et de faire respecter la constitution et la loi, il est évident que les réclamations qu'il pourroit se permettre, et les sermens qu'il auroit prêtés, ne serviroient qu'à exciter l'indignation de ceux qu'il voudroit séduire. Les gens les moins expérimentés se rappelleroient son serment et toutes ses perfides suggestions se tourneroient contre lui. Sa perfidie paroîtroit dans tout son jour ; et dès-lors il ne pourroit plus faire illusion à personne. Mais, dit-on encore, ce serment doit être libre ; sans liberté il n'y a pas de serment ; vous ne pouvez pas plus dire à un ministre d'un culte qu'à un autre : jurez ou vous mourrez de faim, jurez ou vous serez ren-

fermés ; jurez ou vous serez chassés de votre pays. Je conviens, messieurs, que la liberté est l'essence des sermens, et il n'est dans l'esprit de personne de prétendre placer un prêtre dans de si cruelles alternatives. Mais, sans crainte ni barbarie, on peut exiger que le prêtre reconnoisse la constitution qui défend sa propriété, qui lui assure un traitement pendant une année entiere. Proposer le serment de simple allégeance à un prêtre, n'est pas lui dire : jurez ou mourez de faim ; mais venez ratifier l'acte que la nation a fait en votre faveur ; venez déclarer que vous acceptez son bienfait ; et si le prêtre ingrat ne répond à cette invitation touchante, que par des anathêmes contre la liberté de son pays, qui oseroit soutenir que cette nation lui doit protection, asyle, traitement ? Qui oseroit soutenir qu'on ne peut le renvoyer à l'étranger ?

Si notre gouvernement leur convient, dans ce cas, le serment est un devoir ; ils le prêteront sans répugnance. Ne leur convient-il pas, qu'ils choisissent le gouvernement sous les loix duquel ils veulent vivre, et qu'aux frais de la nation ils y soient transportés : en agir ainsi, c'est aller au-devant de leurs vœux, c'est les affranchir d'une domination qu'ils détestent, et non attenter à leur liberté ; mais ne veulent-ils être ni étrangers ni citoyens ; prétendent-ils rester en France, et refuser de reconnoître la constitution, c'est lever l'étendard de la révolte, et alors faut-il demander si la nation a le droit de leur désigner le seul lieu qu'elle leur accorde pour asyle, si elle a le droit de décréter la déportation ? Et quelle autre mesure pourroit nous préserver des troubles dont leur présence est la cause ou le prétexte ? Qu'une fausse pitié ne vous fasse pas balancer sur le seul parti que nous ayons à prendre ; elle seroit barbare : ce seroit préférer l'intérêt particulier à l'intérêt général, et sacrifier à l'obstination de quelques prêtres, la liberté de vingt-cinq millions d'hommes.

M. Gohier lit un projet de décret. Nous le rapporterons quand il sera discuté.

M. Damourette : On nous a proposé de prononcer la déportation hors du royaume, contre tout citoyen qui ne prêteroit pas le serment civique, et telle est la question soumise aujourd'hui à votre examen.

Permettez, messieurs, que je vous demande ce que vous entendez par le serment civique ; est-ce celui décrété par l'assemblée constituante, qui oblige à maintenir de tout son pouvoir la constitution ; ou bien est-ce simplement, comme l'avoit annoncé d'abord M. Chabot, une simple déclaration de n'exciter aucun trouble, et de ne porter aucune atteinte à la constitution.

Considérez, messieurs, qu'il existe une grande différence entre ces deux formes de serment, et que tel citoyen qui jureroit de respecter la constitution ne jurera pas d'aimer la constitution, et de combattre pour elle ; car l'opinion étant une des facultés de l'homme sur laquelle vous n'avez aucun droit, vous ne pouvez pas faire qu'un homme aime ce qui lui paroît nuisible ; mais bien qu'il ne trouble pas l'ordre public, parce qu'une chose lui paroît nuisible.

Ne nous faisons pas illusion, messieurs, et n'allons pas à notre but obliquement ; cette marche est indigne des représentans d'une grande nation. Vous voulez terrasser les prêtres perturbateurs, eh bien ! attaquons-les ouvertement, et ne généralisons pas un nouveau serment qui dans les circonstances présentes peut inquiéter, troubler, bouleverser, enfin opérer un grand mal sans procurer un bien ; car sachez, messieurs, que tel qui a besoin de la place qu'il occupe, ou qui a dessein de vous nuire, n'hésitera pas de faire ce serment, dût-il devenir ensuite un parjure, un traître ; et vous en avez fait, messieurs, la triste expérience.

Rentrons donc dans la première question, et ne considérons le serment que relativement aux prêtres

qui jouent ici deux rôles, celui de simples citoyens et celui d'ecclésiastiques, car je ne pense pas que vous prétendiez les dépouiller de ce caractère. "

Or je dis : La loi ne devant punir que le crime ou le délit, peut-on traiter comme criminel un homme qui refuseroit de prêter un serment, parce que ce serment seroit en opposition, je le suppose, avec un premier serment qu'il auroit déja fait, parce qu'il seroit contradictoire à la morale, ou qu'il répugneroit à la conscience ? Il me semble, messieurs, qu'une telle opinion seroit très-exagérée, pour ne pas dire révoltante ; et le crime n'est, selon moi, que dans l'abus que l'homme fait de ses facultés morales ou physiques. Or si un prêtre, si un citoyen qui a refusé son serment parce qu'il a cru devoir ne pas le prêter, reste après cela paisible observateur d'une loi qu'il peut ne pas aimer, mais qu'il respecte ; si, retiré et tranquille chez lui, réservé dans ses propos comme dans ses écrits et sa conduite, il ne trouble en rien l'ordre public ; pouvez-vous, messieurs, décréter qu'un tel homme soit criminel, prononcer d'avance contre lui une peine plus terrible que la mort, la déportation hors du royaume, et le livrer ainsi à toutes les horreurs de la faim et du désespoir ?

Non, messieurs, vous ne prononcerez jamais une telle loi, qui seroit un acte de tyrannie ; et les représentans d'un peuple qui vient d'écraser le despotisme, ne rétabliront pas ainsi l'arbitraire.

L'article qui vous est proposé, messieurs, est trop contraire à ceux décrétés par l'assemblée constituante, aux droits de l'homme, pour croire que vous l'adoptiez jamais.

L'assemblée constituante a décrété un traitement de 500 liv. pour les prêtres même qui ne prêteroient pas leur serment. Donc elle a reconnu que le serment étoit un acte libre ; et vous, non-seulement vous dépouilleriez de leur traitement ceux qui ne le prêteroient pas, mais vous prononceriez contre tous indistinctement la déportation, et la dépor-

tation

tation hors du royaume sans formalités, sans examen, sans preuves de délits.

Quel contraste, messieurs, sur lequel la postérité aura à prononcer! Quoi! vous renouvelleriez les effets désastreux de la révocation de l'édit de Nantes qui fut l'ouvrage d'un despote!

Je sais qu'il y a des prêtres séditieux, fléau de la société, et je suis, comme vous, indigné de leur conduite; mais je sais aussi qu'il en est de paisibles. La même loi qui doit anéantir les premiers, doit protéger les seconds; et les circonstans, même les plus impérieuses, ne peuvent jamais autoriser la proscription.

Lisons les articles IX et X de la constitution, des droits de l'homme, ils déterminent la conduite que nous devons tenir.

IX. « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Il faut donc, messieurs, déterminer les cas d'après lesquels l'homme peut être déclaré coupable; et sans doute ce n'est pas pour le simple refus de prestation de serment, mais bien pour le délit résultant de ce refus.

Il faut donc même le traiter avec égards jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

X. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Donc si l'opinion d'un citoyen est contraire à un article, par exemple, de la constitution, il ne peut être inquiété pour son refus de serment.

Donc il faut déterminer les cas où la manifestation d'une opinion peut troubler l'ordre public.

Suivons strictement, messieurs, les principes développés dans ces articles, et nous ne consentirons jamais une loi qui confondroit dans sa sévérité l'in-

nocent avec le coupable, le séditieux avec le citoyen paisible, mais égaré.

Je soutiens même que sous tous les rapports, la déportation hors du royaume est impolitique, inadmissible : car nos voisins sont ou nos amis ou nos ennemis : s'ils sont nos ennemis, nous ne devons pas leur envoyer des hommes qu'ils peuvent recueillir pour nous nuire ; s'ils sont nos amis, nous nous rendrions coupables en jetant parmi eux une secte de factieux, de rebelles : les déporter dans nos iles, c'est peut-être y faire passer le feu de la discorde ; les factieux sont une peste par-tout, et par-tout ils doivent disparoître de la société.

Surveillons donc, messieurs, dénonçons les coupables, et livrons-les au fer de la loi.

Je sais qu'il répugne aux cœurs sensibles de faire ou de voir couler le sang ; je sais qu'il est contraire à nos loix nouvelles, dictées par l'humanité, de détruire l'homme ; mais celui qui conspire contre sa patrie, n'est plus un homme, il est un monstre.

Messieurs, ce seroit peut-être le parti le plus sage de passer à l'ordre du jour sur tout projet de décret, en ordonnant la stricte observation des loix déja faites ; et telle est mon opinion.

M. Lariviere : Je demande à lire un article du contrat social. Le voici.

Le droit que le pacte social donne au souverain sur ses sujets, ne passe point les bornes de l'utilité. Les sujets ne doivent compte au souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il peut importer à l'état que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'état ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale et au devoir que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus, telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au souverain d'en connoître. Car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le

sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'il soit bon citoyen dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogme de religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidele. Sans pouvoir obliger personne de les croire, il peut bannir de l'état quiconque ne les croit pas. Il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer jamais sincérement les loix, la justice; et d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort. Il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix. (Applaudi.)

M. Becquey : Je demande la parole sur le contrat social. Il ne s'agit pas dans le contrat social d'opinions politiques, mais d'opinions religieuses; il ne faut donc point abuser l'assemblée. Il ne s'agit point là d'opinion politique; car la politique n'a point de dogme, et J. J. Rousseau ne vous parle ici que de dogme. Sans doute s'il existoit une religion dans l'état, qui ne pût jamais se concilier avec la constitution de cet état, le citoyen qui suivroit cette religion, se trouveroit dans le cas prévu par l'auteur du contrat social : alors, s'il ne renonçoit à ses dogmes qui pourroient être destructeurs de l'état, la nation devroit le repousser.

Je demande donc que l'on continue la discussion. Je demande sur-tout, avant de la clore, que M. le président fasse juger cette grande question que nous avons déja proposée plusieurs fois, sur laquelle l'assemblée n'a pas prononcé; c'est celle de savoir si nous pouvons constitutionnellement faire une loi pour une classe particuliere de la société.

M. Benoiston : Messieurs, parmi les moyens de répression contre les prêtres perturbateurs, je proposerai la déportation; mais je proposerai qu'elle

ne soit pas appliquée dès-à-présent à tous les prêtres non-assermentés en général, parce que de cette maniere on pourroit envelopper l'innocent avec le coupable. Je ne vous proposerai point aussi, comme on vient de le faire, de faire dépendre cette déportation d'une autre mesure qui vous est offerte, et que je regarde sinon comme inconstitutionnelle au moins comme parfaitement illusoire : j'entends parler du serment civique. Je ne conçois même pas comment on a pu vous proposer ce serment comme un moyen efficace, lorsque tant de raisons concourent pour vous en dénoncer l'inefficacité. Le sieur Lalaurency, ci-devant évêque de Nantes, disoit à l'occasion même d'un pareil serment ; chez les *hommes qui ont deux consciences, l'une pour le civil, l'autre pour le spirituel*, l'une n'astreint jamais l'autre, elles peuvent, au contraire, se dégager réciproquement. (Applaudi.) Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions, je pense que nous devons adopter la déportation, ou la guerre civile, point de milieu. Nous touchons à l'un de ces deux points, si nous ne nous hâtons d'arriver à l'autre ; l'un affermit notre constitution et notre liberté, tandis que l'autre terminera nécessairement la ruine de l'état. Voici mon projet de décret.

M. Benoiston propose un projet de décret, nous le donnerons quand il sera discuté.

M. Lecointre : Je desirerois que l'assemblée décrétât que les prêtres qui refuseront le serment prescrit par la loi, fussent déclarés hors la loi ; c'est-à-dire que la loi dans aucun cas ne leur accorde aucune protection. (Grands murmures.)

M. Boistard : Au moment de la premiere discussion sur les troubles occasionnés par les prêtres réfractaires, je ne fis pas ifficulté de vous proposer la déportation comme la mesure la plus propre à prévenir les maux incalculables que pouvoit produire, et qu'effectivement a fait naître cette horde intolérante et persécutrice ; certainement les cir-

constances ne doivent pas nous engager à agir avec plus de douceur que nous ne l'aurions fait il y a quelque temps. Cette mesure est commandée par la saine politique, et voici mes raisons.

Elle est la seule qui puisse faire perdre à ces imposteurs, aux yeux de leurs sectaires égarés, le mérite de martyrs qu'ils auroient ambitionné. Exigez d'eux des sermens, prescrivez-leur une déclaration; ils prêteront le premier et ils souscriront à l'autre, mais ils violeront aussitôt l'un et l'autre de ces engagemens. Une longue expérience doit nous avoir appris que c'est à leurs yeux un acte de vertu que de violer leurs engagemens, et qu'aux yeux du peuple qu'ils trompent ils s'en font un mérite. Pour les punir de ces infractions, vous hâtez-vous de les appeler dans les chefs-lieux des départemens; portez-vous la rigueur, car ils vous y forceroient, jusqu'à les renfermer dans les prisons; alors, à travers les murs, par le frottement des fers dont la loi les aura chargés, il jailliroit sans cesse des étincelles toujours prêtes à enflammer les torches de la superstition. Je conclus à la déportation.

M. Quinette : Exigerez-vous des perturbateurs du repos public un serment civique? C'est la premiere question que vous avez à examiner. Je crois que ce serment ne doit pas être le même que celui des autres citoyens, car il est impossible d'attendre l'exécution d'une promesse émanée d'une source impure; (Applaudi.) mais vous devez seulement leur dire : Promettez de ne pas troubler la tranquillité des citoyens, ou sortez du royaume. (Applaudi.) La déportation est la seconde mesure qui vous est proposée, et c'est à examiner si vous l'adopterez que vous devez vous appliquer. Je dis qu'elle est nécessaire, et que vous avez le droit de l'employer, et que vous ne pouvez laisser au milieu de la société des individus dont les dispositions tendent sans cesse à la troubler. Je propose donc d'adopter ces deux mesures, comme également infaillibles et secondant le mieux vos vues.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Boullenger : Tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ; en conséquence je propose le projet de décret suivant :

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public à raison d'opinions religieuses, sera condamné à la déportation.

Plusieurs voix : La discussion fermée. *Adopté.*

Plusieurs voix : La priorité pour le projet de M. Gohier.

D'autres : Pour celui de M. Benoiston.

L'assemblée accorde la priorité pour le projet de M. Benoiston.

M. Becquey : Je demande avant tout qu'on mette aux voix si l'assemblée fera une loi particuliere pour les prêtres.

M. Delmas de Toulouse : Je demande la question préalable sur la motion insidieuse du préopinant.

M. . . . . : Aux voix l'urgence. *Adopté.*

M. Benoiston lit l'article premier.

Art. I. Tous les ministres du culte catholique, connus en France sous la dénomination de prêtres non-assermentés, contre lesquels vingt citoyens actifs d'une même commune auront porté plainte pour cause de troubles suscités dans la paroisse qu'ils habitent ou même dans les paroisses circonvoisines, seront tenus de sortir et de se retirer dans les vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence, et dans le mois hors du royaume. Ces différens délais courront du jour où la sommation de sortir leur sera faite par le procureur-syndic du district, à la requête du procureur-général-syndic du département.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. . . . . : Il seroit possible dans une ville de 60,000 mille ames que ving aristocrates se liassent pour faire chasser un prêtre constitutionnel. Je demanderois donc qu'au lieu de vingt citoyens actifs, on portât le nombre au dixieme des citoyens actifs.

M. Boullenger : Je demande par amendement que la plainte soit portée devant le juré d'accusation, et ensuite qu'elle soit présentée au juré de jugement.

Qui peut mieux, messieurs, prononcer que le juré que vous avez établi ? Il ne lui faut que la preuve morale, et souvent il ne lui faudra pas vingt citoyens actifs. Il pourra se faire aussi qu'il ait entendu plus de vingt citoyens actifs, et que cependant il n'ait pas la preuve morale. Il ne faut pas confondre les pouvoirs, et je demande qu'on se tienne ici dans la démarcation fixée par la constitution ; qu'en conséquence, vous décrétiez que cette peine sera infligée par les tribunaux qui en doivent connoître, c'est-à-dire par les jurés.

M. Champion : Pour appuyer cette proposition, je dirai que dans mon département un curé réfractaire vient d'être condamné par le juré à un an de prison et à 500 livres d'amende.

M. Crestin : Je demande, messieurs, si dans une ville d'une population un peu considérable, il seroit difficile de trouver vingt citoyens qui pussent être excités par des malveillans pour perdre le prêtre non assermenté qui auroit été le plus paisible et le plus soumis aux loix. Je crois que dans une loi pénale vous ne pouvez pas plus circonscrire le nombre des dénonciateurs que changer les formes et les pouvoirs par lesquels elle peut être appliquée. Si vous laissiez à l'arbitraire d'un nombre déterminé de citoyens, le droit de porter une plainte, cette plainte serviroit de jugement. Vous violeriez d'une part l'ordre judiciaire qui ne veut pas qu'un citoyen soit réputé coupable avant qu'il ait été jugé suivant les formes prescrites par la loi sur les jurés ; et de l'autre vous violeriez le principe constitutionnel le plus sacré. Je demande donc, 1°. qu'on détermine un serment d'allégeance autre que le serment de la constitution civile du clergé qui a paru impolitique à la majorité dans tout le cours de la discussion. Que les prêtres qui s'y refuseront seront soumis à la

peine que l'assemblée déterminera; 2°. que l'on ne fixe pas le nombre des citoyens qui pourront dénoncer lorsqu'ils auront troublé l'ordre et refusé de prêter le serment; 3°. que l'on ne préjuge rien sur l'importante question de savoir si ce sera un juré d'accusation ou les corps administratifs qui appliqueront la peine.

M. Gérardin : J'aurais pour combatre l'article proposé, des armes bien puissantes dans la constitution, mais je veux bien ne pas rappeler à l'assemblée qu'une des dispositions fondamentales, garantie par la constitution, c'est que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distenction de personnes; que la constitution dit qu'il y aura entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, une ligne de démarcation.

J'observerai seulemest que vous donnez par cet article à vingt citoyens, non-seulement le drois de rendre une plainte, mais vous les constituez en jurés et même en juges; ensuite vous soumettez cette plainte à un seul homme, au procureur-syndic de district ou au procureur-général-syndic de département.

Un grand principe de la législation est toujours de donner a la majorité l'empire qu'elle doit avoir dans toute société, car c'est elle qui fait la loi. Ici vous avez une chose absolument contraire à ce principe. Vous donnez à la minorité dans une commune, le moyen de punir tel ou tel prêtre assermenté. Il en résultera que dans un département superstitieux, vous ne trouverez pas dans plusieurs communes, 20 citoyens pour dénoncer un prêtre réfractaire, parcequ'ils ne pourront pas se dévouer à la vengeance et à la haine de ceux qui ont une croyance dans ces prêtres non-assermentés. Ici les soldats sont plus dangereux que les généraux, c'est parce que les prêtres ont beaucoup de sectateurs que vous voulez les attaquer, car s'ils n'en avoient pas, vous les laisseriez complettement tranquilles. Eh bien! ce

sont ces milices qui empêcheront dans les communes où le fanatisme domine, que vingt citoyens puissent les dénoncer. Dans les communes qui ne sont point fanatisées vous pourriez trouver là vingt citoyens et plus. (Murmures). Si un citoyen a le droit de porter plainte contre le perturbateur du repos public, pourquoi voulez-vous ôter à l'ordre judiciaire le droit qu'il a reçu par la constitution de juger les perturbateurs? Vous auriez pu le vouloir avant l'établissement des jurés, parce que les tribunaux criminels avoient besoin de preuves écrites, et que ces preuves ne pouvoient pas être recueillies; mais dans le moment actuel vous avez des jurés qui n'ont besoin que de l'intime conviction; et quand vous êtes assez heureux pour avoir un établissement qui vous donne le moyen d'atteindre sans arbitraire, sans vexations, tous les citoyens perturbateurs, je n'entends pas comment vous voulez donner à vingt personnes le droit de bannissement, en leur remettant des lettres-de-cachet, en leur donnant le droit d'exiler telle ou telle personne; et quel est l'homme qui n'a pas pour ennemi vingt citoyens? et quel est celui d'entre nous, si l'on disoit qu'il suffit du témoignage de vingt citoyens, quel est celui de l'assemblée qui resteroit? (Applaudi.) Si une fois vous prononcez la peine de déportation contre les prêtses, je dis que vous devez renvoyer l'application de cette peine aux jurés établis par la constitution. Alors vous ne blessez pas les principes de la constitution; vous ne blessez pas l'egalité, vous n'allumez pas le feu de la guerre civile, car vous ne voulez pas voir couler du sang pour des prêtres, vous ne voulez pas reproduire ces époques affreuses qui souillent l'histoire, et vous ne voulez pas que le siecle de la philosophie ait à supporter une tache semblable. Je demande donc la question préalable sur l'article, et que vous prononciez la déportation contre toute espece de perturbateurs, en chargeant le co-

mité de législation de vous présenter un mode d'application.

M. Dalmas-d'Aubenas : Je demande aussi la question préalable sur l'article, et je l'appuie sur deux articles de la constitution.

L'un porte que les citoyens, sous aucun prétexte, sous aucune espece d'attributions, autres que celles prévues par la loi, ne peuvent être soustraits à leurs juges légitimes.

L'autre, qu'en matiere criminelle, nul ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

La déportation est une peine sans doute, et une peine très-grave, puisqu'elle soustrait un citoyen à sa famille, à ses habitudes les plus cheres.

Donc elle ne peut être poursuivie qu'au criminel, devant les tribunaux ordinaires, et sur une accusation reçue par des jurés.

L'article proposé par M. Benoiston seroit la plus grande des monstruosités dans l'ordre judiciaire. Tout jugement suppose des juges, et je ne vois, dans cet étrange systême, que des accusateurs et des accusés, je ne vois entre eux aucun juge. Vous ne donnerez pas, messieurs, en admettant ce systême bisarre, l'exemple d'une violation manifeste de tous les principes reçus.

Je conclus donc à ce que la déportation, dans le cas dont il s'agit, ne puisse être ordonnée que par les voies constitutionnelles, c'est-à-dire, par les tribunaux ordinaires, et sur une accusation reçue par des jurés.

M. Guadet : Si vous adoptez la mesure qui vous est proposée, c'est-à dire, si vous réservez l'application aux tribunaux, vous ne faites absolument rien. Il y a long-temps que nous avons des tribunaux, qu'il y a des loix faites contre des perturbateurs. Les accusateurs publics, les commissaires du

roi pouvoient dénoncer ; cependant le mal existe, et il existe par-tout.

Plusieurs voix : C'est vrai.

D'autres : C'est faux.

M. Guadet : Il résulte de-là que les loix déja faites sont insuffisantes, qu'elles ne peuvent pas atteindre le genre de délit à réprimer. (Murmures.)

Messieurs, la preuve que ce que je dis est la vérité, c'est que dans toute cette assemblée, il ne s'est trouvé qu'un seul membre qui ait pu parler de la peine déja infligée à un prêtre non-assermenté, et le fait, cité par un seul membre, se trouve encore unique. (Murmures.) Ainsi, si nous étions assez heureux pour que la constitution s'opposât à la mesure qui vous a été proposée par M. Benoiston, j'ose le dire, nous n'aurions peut-être qu'à choisir entre le respect que l'on doit à la constitution, et la perte de la chose publique. (Applaudissemens réitérés des tribunes, murmures violens dans une partie de l'assemblée.)

Plusieurs voix : Rappelez à l'ordre M. Guadet.

M. Jaucourt : L'on découvre bien l'esprit de faction.

M. . . . . : Avec de pareilles objections, on peut déchirer chaque jour une page de la constitution.

M. Guadet : Mais il n'est pas vrai que la constitution s'oppose à la mesure proposée par M. Benoiston ; la constitution veut bien que les peines soient proportionnées aux délits, et que les mêmes délits soient punis des mêmes peines ; la constitution le dit en termes exprès. Mais les délits par lesquels les prêtres non-sermentés troublent le royaume, ne ressemblent pas aux délits par lesquels les autres citoyens troublent l'ordre public. (Applaudi.) Mais ces autres hommes n'ont pas, comme ces prêtres, les secours du ciel pour émouvoir les ames de ceux à qui ils parlent. Ils n'ont pas l'arme terrible de la confession pour frapper dans l'ombre et provoquer le renversement de la constitution.

(Applaudi des tribunes.) Les mauvais citoyens n'ont pas d'armes comme celles-là dans les mains. (Applaudi des tribunes.

On a dit que tout citoyen ne pouvoit être jugé que par un juré ; je rends, messieurs, hommage à ce principe.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

D'autres : On ne s'y attendoit pas.

M. Guadet : Mais je ne pense pas qu'il soit contraire à l'adoption de la mesure proposée par M. Benoiston. Il n'est ici en effet, messieurs, nullement question d'un jugement à prononcer, d'une application de cette peine. Il est question d'une grande mesure de police, que vous avez trouvée dans le chapitre de Jean-Jacques Rousseau, qui vous a été lu. Ce n'est plus là une mesure dont l'application doit être faite par les juges, c'est une mesure d'administration, et c'est sous ce rapport que je m'oppose à ce que l'assemblée nationale décrete, comme peine, la mesure de déportation. Je demande donc qu'elle soit décrétée comme mesure de police générale. (Applaudi des tribunes.)

M. Jaucourt : Pour l'honneur de l'assemblée, je demande qu'on réponde à M. Guadet.

M. Ramond : La discussion a été r'ouverte, je demande à répondre à M. Guadet.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Dumas : Il seroit trop dangereux qu'on ne réfutât point la doctrine qu'a développée M. Guadet. C'est pour le salut du peuple qu'il faut la développer : Vous voyez bien qu'il est trompé, qu'il croit que ce sont-là les principes de la morale. Il faut lui démontrer le contraire.

M. Hua : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je demande qu'avant de prendre une délibération ultérieure sur la proposition de M. Guadet, M. le président consulte l'assemblée pour savoir si la déportation est une peine. (Bruit.)

M. le président : M. Ramond a la parole.

M.

M. Ramond : C'est par inattention sans doute......
(Bruit.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

D'autres : A l'ordre, à l'ordre.

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée si on entendra M. Ramond.

M. Ramond : C'est par inattention sans doute.....

Plusieurs voix : Consultez donc l'assemblée, M. le président.

M. le président consulte l'assemblée, qui décrete que M. Ramond sera entendu.

M. Ramond : C'est par inattention sans doute que M. Guadet a négligé de répondre à un raisonnement assurément très-fort et très-concluant qu'a présenté M. Gérardin. Par un anachronisme bien remarquable, il a argué contre l'ordre présent des choses, de ce qu'on ne devoit objecter qu'à l'ordre ancien. Nous conviendrons facilement avec lui que, lorsque l'ordre judiciaire ne pouvoit prononcer que sur des pieces écrites, lorsque ces pieces écrites jugeoient celui qui étoit dénoncé, alors, sans doute, les crimes secrets des prêtres fanatiques ont trop trop souvent échappé aux justes poursuites de ceux dont ils troubloient la tranquillité. Mais actuellement, qu'il n'est plus nécessaire que les preuves soient autres que morales; maintenant que le jury nous fait jouir de cet avantage bienfaisant, que la seule conviction morale suffit pour constater le délit, rien de solide ne peut plus être objecté. J'aurois desiré que M. Guadet sentant la force de cette objection, nous eût proposé des raisonnemens qui la repoussent; mais je crois que cette objection demeure entiére ; je crois que, dès-lors que les dénonciations peuvent avoir le plus léger fondement, dès-lors qu'elles n'ont besoin que d'être alléguées, le jury est plus que suffisant pour porter un jugement qui mette à l'abri des craintes de l'impunité. M. Guadet n'a point repoussé non plus la force des articles constitutionnels qui lui ont été cités. Il y en a un sur-tout qui est accablant, c'est celui qui ne permet point que

nulle personne puisse être jugée, par aucune commission, en vertu d'aucune attribution, et puisse en aucun cas être soustrait à son juge légitime. Qu'on me réponde ! Le crime de troubler l'ordre public au nom du ciel, est-il un délit ? La déportation est-elle une peine ? Si, d'un côté, il y a un délit, si, de l'autre, il y a une peine, il faut un juge entre deux, et c'est en vain qu'on multipliera les sophismes ; il faut un juge. (Applaudi.)

Je ne répondrai point aux inductions tirées d'un passage du contrat social, il ne suffit pas de lire un passage du contrat social, le contrat social n'est pas entendu comme tous les livres. Le contrat social, allégué dans cette tribune, pouvoit donner matiere à des contestations plus sérieuses et beaucoup plus étendues que celles qui nous occupent et qui ne sont point de notre ressort. Mais j'observerai que l'on revient sans cesse à dire que ce sont des mesures d'administration ; quelle singuliere administration qu'une administration qui administre des personnes, une administration qui n'administre pas les choses ! Quel étrange abus de mots ; quand on revient sans cesse à des mesures d'administration, on suit l'exemple.... (Murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre.

M Ramond : là où l'ordre judiciaire devoit seul agir ; quand on revient sans cesse sur des mesures d'administration, on fait ce qu'a fait Louis XIV lorsqu'il a signé des lettres-de-cachet contre les jansénistes ; on fait ce qu'a fait Louis XV ; on fait ce qu'ont fait tous les tyrans du monde, ennemis nés de l'ordre judiciaire auquel toujours ils ont cherché à échapper ; qui sans cesse se sont trouvés incommodés des formalités auxquelles il oblige. Je suis certes étonné que ce soit au centre d'une assemblée née de la liberté, née pour la liberté, que tant de fausses maximes soient proférées. Non le regime de la liberté ne souffre point d'exceptions, les exceptions sont la ressource éternelle des despotes de mauvaise foi. (Applaudi.)

C'est en portant les exceptions dans le regime des loix, que bientôt il n'y a plus de loix.

Je demande donc, messieurs, en écartant ces diverses considérations, et en me résumant au seul point, qu'entre la peine et l'accusé, il faut un juge, je demande que l'assemblée décrete que les troubles causés sous prétexte de religion, seront punis de la déportation, suivant les formes générales des jugemens.

M. Guadet : Je demande la parole. (Bruit.) Lorsque j'ai entendu M. Ramond mettre en principe qu'on ne pouvoit jamais faire l'application d'une peine que par un tribunal établi par la loi ; lorsque je l'ai entendu ensuite demander si une administration pouvoit administrer autre chose que des choses, et si jamais les personnes devoient être soumises à l'administration, je m'attendois que M. Ramond finiroit par demander, non pas la question préalable sur ma motion, mais par demander l'abolition de la loi martiale. (Applaudissemens réitérés des tribunes.) M. Ramond est trop instruit pour ne pas savoir que dans le cas dont je parle la peine n'est point applicable par un tribunal ; il est trop instruit pour ne pas savoir que dans le cas dont je parle les administrateurs administrent autre chose que des choses, puisqu'ils administrent véritablement les personnes. (Bruit.) Quand la sûreté de l'état appelle l'exécution de cette loi, la tranquillité entiere de l'empire n'est pas troublée, il s'agit seulement de quelqu'insurrection partielle ; ici, au contraire, il s'agit du salut de l'empire entier, il s'agit d'une insurrection générale, il s'agit de 40 à 50 mille individus qui, promenant les torches du fanatisme dans toute l'empire, menacent de l'embrâser aux quatre coins ; et cependant M. Ramond trouve très-étonnant, très-inconvenant, très-contraire aux principes que l'assemblée adopte une mesure qui, dans d'autres cas, a été adoptée d'une maniere utile, quoique cependant elle n'intéres-

fût pas aussi essentiellement la tranquillité de l'état.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, et le mot répondra à tous les sophismes de M. Ramond. (Applaudi des tribunes.) Lorsque le contrat social a été formé, on ne me contestera pas sans doute que le peuple, ses représentans eussent le droit de demander à tous ceux qui vouloient entrer dans ce contrat, la garantie de leur soumission, ou par le serment civique, ou par telle autre condition. Or, si, dans ce moment-là, on eût déclaré à chaque citoyen qu'il ne pourroit pas prendre part au contrat social, qu'il devoit sortir du royaume, croyez-vous qu'il eût fallu des tribunaux pour appliquer cette loi? Croyez-vous que le citoyen auroit eu le droit de dire : mais prenez garde, c'est un délit ; (murmures,) je demande que vous me renvoyiez devant l'ordre judiciaire pour savoir si je dois ou non quitter le royaume; hé bien! ce n'est ici que l'application de cette regle immuable que je cite. Je demande, puisqu'il se trouve dans l'empire un très-grand nombre de personnes que la voix du peuple entier dénonce, non-seulement comme ne voulant pas prendre part à votre contrat social, mais encore comme voulant en briser tous les ressorts, toutes les chaînes, vous décrétiez, ou qu'ils donneront une garantie de leur soumission, ou qu'ils quitteront le royaume, puisqu'ils ne veulent pas rester dans la société. Fort de l'opinion de Jean-Jacques Rousseau, fort de la voix du peuple entier, qui demande que vous le délivriez de ces perturbateurs qui ne cherchent rien moins qu'à renverser la constitution, qu'à allumer au milieu de vous la guerre civile, pendant que vous la soutenez au-dehors, je demande la question préalable sur la proposition de M. Ramond, et je propose l'article suivant.

L'assemblée nationale décrete, comme mesure de sûr té générale, la déportation des prêtres non-assermentés du culte catholique, dans les cas et de la maniere énoncés ci-après. (Applaudissemens réitérés des tribunes.)

M. Ramond : Je demande à répondre. (Bruit.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

M. Mayerne : Je demande à faire une observation sur la demande de M. Guadet.

Plusieurs voix : Non, non. (Bruit.)

L'assemblée décrete que M. Mayerne ne sera pas entendu, accorde la priorité à la motion de M. Guadet, et la décrete, et leve la séance à quatre heures et demie.

N. B. Dans la séance du 23 nous avons annoncé une lettre du ministre de la justice, qui fait l'éloge de l'activité du tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire. Ce tribunal est celui du département de l'Indre.

Séance du vendredi matin, 25 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Granet de Toulon fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Des citoyens de la ville de Nantes, offrent 3,748 liv.

Des citoyens de Dunkerque offrent 1,950 liv.

Des citoyens employés à la municipalité de Paris, viennent offrir un don dont ils n'énoncent pas le montant. Ils soumettent à l'assemblée un moyen qu'ils ont conçu, de distinguer les citoyens amis des loix régénératrices, des partisans des abus de l'ancien gouvernement. Ils pensent que l'établissement de deux registres, sur lesquels les uns et les autres s'inscriroient, procureroit à la patrie l'avantage de reconnoître ses véritables ennemis.

L'assemblée applaudit à leur civisme, reçoit leur offrande et les admet à la séance.

Des citoyens offrent 800 liv. en assignats, 168 livres en argent, 166 liv. en or, un marc 4 gros d'argent.

La société ambulante (on rit,) des amis de la

constitution du département de la Vendée, offre 490 liv.

M. Goupilleau : Sans doute, messieurs, *ambulante*, puisqu'elle va de village en village propager les principes de la révolution. (Applaudi.)

Un imprimeur offre 50 liv.

M. Natinelle, citoyen de Rouen, offre 50 liv.

Le directoire du district de la Rochelle, offre 600 liv.

Des citoyens de Montauban, réunis en société à Paris, annoncent qu'ils ont ouvert une souscription pour les frais de la guerre. Ils déposent 11,650 liv.

M. Seuil offre 200 liv.

M. Malleville, officier de la gendarmerie nationale, de service auprès de l'assemblée, offre 200 liv.

M. Français fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin.

M. Brival : Dans le procès-verbal M. le secrétaire lit que les membres qui avoient pris l'engagement de dénoncer le comité autrichien ont obtenu la parole *et ont énoncé leur opinion*. Je demande qu'il soit dit : *et ont présenté leurs preuves*. (Murmures.)

M. Chéron : Ces messieurs nous avoient promis des preuves et malheureusement ils ne nous en ont pas donné. Je demande l'ordre du jour.

M. Beugnot : J'appuie la motion de M. Brival, et je demande qu'il soit dit dans le procès-verbal, que MM. Brissot et Gensonné ont présenté *leurs preuves*. (On rit.)

M. Brival : Je demande à faire lecture d'une lettre très-intéressante. La voici :

Samedi au soir, dans un village nommé Ramsy, il y avoit 36 hommes ou environ, tant de gardes nationaux de Paris, que de troupes de ligne du cinquieme régiment ci-devant Navarre, et deux canons de six servis par des cononiers de garde nationale. Entre cinq et six heures du matin nous avons apperçu une colonne de 400 Autrichiens, tant hulans que dragons, et de la troupe d'infanterie, ayant

avec eux deux pieces de canons, mais pas d'aussi bons canonniers que les nôtres. Ils ont commencé par tirer deux coups à mitraille qui n'ont blessé personne. Nous avons tiré sur eux. Nos deux canons ont fait feu. Sitôt que le détachement a vu que nous étions plus adroits qu'eux, ils se sont repliés, et une partie a pris la maison rouge pour retraite, et l'autre partie s'est réfigiée dans les bleds. Notre détachement s'étant apperçu qu'ils prenoient la maison pour retraite, a tiré trois coups de canons à boulets, et plusieurs coups à mitraille, dans les bleds. Ayant emporte à coups de canons une partie de la maison, les ennemis ont été obligés de désemparer.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Brival : Mais à peu de distance de ladite maison et dans les bleds, nous avons trouvé quinze personnes tuées dont les noms sont connus : MM. Bazin, ci-devant vicaire de . . . . , habillé en dragon; Clary, ci-devant clerc à Langres; Antoine-Joseph Dupont, ci-devant religieux à l'abbaye de . . . . Les autres noms sont inconnus. Vous voyez cependant que la partie n'est pas égale. Nous n'avons pas voulu avancer crainte de surprise. Notre détachement étoit commandé par M. Blanchard, capitaine au sixieme régiment, ci-devant Navarre, et le sieur Boissenar. On ne sauroit trop louer ces deux officiers. Vous ne pouvez vous faire idée du courage avec lequel nos soldats se battent; il les faut voir pour en juger. Nos augustes représentans peuvent rendre justice à M. Biron qui se donne toutes les peines imaginables et se trouve par-tout. Il nous a dit que les Autrichiens ne vouloient se battre que quand ils se trouveroient supérieurs en nombre; à force égale ils se sauvent. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour; ce n'est point officiel.

L'assemblée ne statue rien.

M. Lecointre : Je reçois à l'instant une lettre de Béfort par laquelle j'apprends que le premier déta-

L 4

chement des cent-suisses qui ont passé sans empêchement, sont arrivés à Bale, ont été trouver le résident de France près le roi de Hongrie et de Bohême, qu'ils ont obtenu un passe-port pour se rendre à Coblentz, à l'effet d'exécuter leur projet.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. *Lecointre* : Je demande le renvoi de ces pieces au comité chargé de cette affaire.

M. *Brunck* : L'ordre du jour.

L'assemblée renvoie au comité de surveillance.

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

M. Yon, orateur : Législateurs, M. Petion, maire de Paris, mérite la confiance de ses concitoyens. Une lettre du roi à la municipalité, publiée sans signature, une copie de la lettre du roi écrite au département, signée du roi seul et affiché avec profusion sur les murs de la capitale, tendante à la lui faire perdre. Nous n'examinerons pas si le roi a pu, s'il a du adresser à la municipalité et au directoire une lettre signée de lui seul es sans contreseing de l'un de ses ministres. (Murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

L'orateur : J'observe que je n'examine pas la question. Cette infranction que nous venons vous dénoncer, suivant notre opinion, nous paroît être un délit national ; voici les faits. Le maire de Paris instruit que le roi devoit partir dans la nuit du 22 au 23 de ce mois . . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Bruit.)

M. Lacroix : Je m'oppose à l'ordre du jour. Je demande qu'on écoute la pétition jusqu'à la fin, pour que l'assemblée puisse prononcer. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Bruit.)

L'assemblée consultée décrete qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour. (Applaudi des tribunes.)

M. Dorisy : M. le président, rappelez aux tribunes que les décrets de l'assemblée s'exécutent tous les jours, et non pas un seul jour. (Bruit.)

L'orateur : En conséquence M. le maire de Paris

avoit donné l'ordre au commandant-général de doubler la garde et les patrouilles. Nous n'avons pas besoin de vous observer si les soupçons des bons citoyens peuvent être fondés à cet égard ; il nous suffira de vous faire remarquer que le commandant-général avoit l'ordre secret de veiller à ce que les bruits du départ du roi ne troublassent pas l'ordre public ; que cet officier, en communiquant cet ordre à celui à qui il importoit le plus de le cacher, a violé le plus sacré des devoirs, celui du secret qui fonde la sûreté publique. Il l'a compromis imprudemment en violant ce secret qui devoit être sacré ; et que, si cet attentat restoit impuni, il n'y auroit plus de tranquillité pour nous. (Applaudissemens des tribunes.)

Législateurs, des citoyens viennent vous dénoncer ce nouvel attentat avec celui qui a été commis dernièrement sur trois de vos membres, qui ont été justement vengés. Nous attendons de vous la même justice, et pour vous mettre à portée de juger ce délit, nous déposons sur le bureau l'imprimé, et le discours qui en est l'objet.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Dorisy : M. le président, consultez l'assemblée, pour savoir si elle recevra ceux qui viennent la troubler.

M. le président : L'assemblée prendra votre demande en considération, et vous accorde les honneurs de la séance. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Albite : Un détachement, en garnison à Nevers, paroît attirer tous les soupçons de la municipalité ; peut-être même, dans ce moment-ci, y a-t-il du sang répandu. J'ai les pieces dans les mains, je les dépose sur le bureau, et j'en demande le renvoi aux comités de surveillance et militaire réunis. *Adopté.*

M. Dumas : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la lettre du ministre de la guerre, relative-

ment au 5e. régiment de dragons ; une lettre du colonel Dampierres confirme le rapport officiel du lieutenant-général Biron, qui vous a été textuellement rapporté ; elle prouve que le nombre des coupables, déja dénoncés et saisis, laisseront intacts la réputation du cinquieme régiment de dragons, dont la plus grande partie fut ralliée, par le colonel Dampierres, à l'affaire de Mons, manœuvra et tint ferme pendant la retraite. Vous avez voulu, messieurs, et je rappelle ici les expressions de votre décret, que la tache de cette désertion demeurât aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance apporta le désordre dans les rangs des soldats fideles. Eh bien, votre prévoyance est justifiée, votre juste sévérité ne tombera que sur les coupables, et le cinquieme régiment repousse avec eux le soupçon qui l'avoit atteint. Je me servirai de l'énergique expression du colonel Dampierres, dans sa lettre au ministre, pour vous dire que ce régiment rougit de la faute de quelques individus qui se sont lâchement conduits, et brûle de laver cet échec dans le sang des ennemis. Le cinquieme régiment demande au roi que le poste d'honneur qu'il occupoit lui soit rendu. La communication que sa majesté vous fait donner, par le ministre de la guerre, de ces différentes pieces, a pour objet de vous faire partager sa satisfaction, de voir vos vues remplies, et de vous présenter, comme un augure du succès, cette prompte soumission à la loi, réunie aux sentimens généreux que manifeste le cinquieme régiment. En conséquence, le comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que le décret du 11 mai a prévu le cas où se trouve le cinquieme régiment de dragons, que le général de l'armée du Nord n'a qu'à appliquer les dispositions de la loi, pour rendre la plus éclatante justice au zele de ceux qui s'y sont conformés ; que le cinquieme régiment de dragons, ayant dénoncé les

coupables, est, par la loi même, honorablement acquitté.

Renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour ainsi motivé. *Adopté.*

M. Dumas : Votre comité militaire vous propose encore le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, relative à l'avancement des adjudans-généraux de l'armée pendant la guerre, considérant que l'exécution de l'article V de la loi du 24 septembre, ne peut avoir lieu que pendant la guerre ; voulant décréter l'avancement des adjudans-généraux d'une maniere semblable à celle qui a lieu dans le reste de l'armée, et faciliter leur remplacement, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que l'avancement, au tour d'ancienneté, aura lieu pendant la guerre seulement parmi les adjudans-généraux, et que les deux quarts des emplois affectés au grade de lieutenant-colonel, seront réservés aux adjudans-généraux et lieutenans-colonels, conformément aux regles de l'avancement en temps de guerre. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, la nécessité d'augmenter, autant qu'il a été possible, les armées du Nord et du centre, ayant déterminé le roi à y faire passer les bataillons des gardes nationales volontaires en garnison à Etampes, Meaux et Corbeil, le départ de ces troupes laisse les environs de la capitale dans un dénuement absolu de force armée, qui peut compromettre d'un instant à l'autre la tranquillité. Il est donc instant qu'un décret de l'assemblée nationale permette de retirer les régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légere qui sont à Paris, et de les porter suivant les besoins, dans le département de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise ; pour veiller

L 6

à la tranquillité, à la police des marchés, et à la libre circulation des subsistances.

M. Carnot jeune : Je convertis en motion la demande du ministre.

M. Chéron : J'appuie la proposition de M. Carnot, parce que les assassins du maire d'Etampes y sont en prison ; et que si l'on ôtoit le régiment qui les garde, il pourroit bien arriver ce qui est arrivé à Avignon.

M. Marand : Je demande le renvoi au comité militaire. Dans les circonstances où nous sommes, il ne faut pas dégarnir Paris de toute la force publique.

M. Carnot jeune : L'opinant oublie qu'il y a à Paris plus de 40 mille gardes nationales pour assurer la tranquillité publique. Je demande que l'assemblée décrete l'urgence, et adopte la proposition du ministre.

M. Marand : Je n'ai pas oublié qu'il y avoit 40 mille gardes nationales à Paris, mais je me rappelle aussi que la municipalité a dit qu'il y avoit à Paris plus de 100 mille contre-révolutionnaires.

L'assemblée renvoie la lettre du ministre au comité militaire.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de nous envoyer la liste des officiers qui ont déserté à la tête de leurs régimens, afin que nous puissions les mettre en état d'accusation ; il faut prouver à la France que nous voulons punir tous les coupables.

Je demande aussi que le comité de législation fasse incessamment son rapport sur la question de savoir si nous pouvons séquestrer les biens de ces officiers.

Les propositions de M. Lacroix sont adoptées.

M. Hyver, suppléant de M. Duval, député du département de la Manche, est admis à prêter le serment.

M. Gasparin : Il manque environ 3 mille hommes

pour completter les régimens d'artillerie. Il n'est pas inutile de vous dire combien il est nécessaire au succès de vos armes que ce corps, qui en tout temps a fait la gloire et la sûreté des troupes françaises, et dont la conduite et les talens sont admirés et enviés ; soit organisé sur-le-champ de la maniere la plus avantageuse.

Votre comité militaire, pénétré de cette vérité, et considérant que dans l'infanterie de ligne beaucoup de soldats ont été habitués au service du canon à bord des vaisseaux dans la guerre que nous avons faite pour assurer la liberté aux braves Américains, a pensé que vous rempliriez le but que vous vous proposez en prenant dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne le nombre d'hommes nécessaires pour completter le corps d'artillerie ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence,

L'assemblée nationale, considérant combien il est instant au succès de la guerre, que les régimens d'artillerie soient sur-le-champ portés au complet, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. Les régimens d'artillerie seront complettés par des hommes de bonne volonté, pris, autant que faire se pourra, en nombre égal dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne.

II. Les hommes destinés à completter les régimens d'artillerie, seront tirés au sort parmi ceux de bonne volonté qui se présenteront pour cet objet, et qui auront d'ailleurs la taille de cinq pieds trois pouces pieds nuds, et au moins deux ans de service.

III. Ces hommes recevront en arrivant aux régimens pour lesquels ils seront destinés, la différence qui se trouve entre le prix de l'engagement de l'artillerie et celui de l'infanterie, en raison des années qu'ils auront à courir pour achever leur congé.

IV. Le pouvoir exécutif indiquera incessamment à chaque régiment le nombre d'hommes qu'il devra fournir, et les régimens d'artillerie que ces hommes devront aller completter; enfin il donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

M. Condorcet présente la seconde lecture du projet de décret sur l'intruction publique. *Ajourné à huitaine.*

Suite de la discussion sur les prêtres perturbateurs.

M. Benoiston : Messieurs, au moyen de l'article que vous avez adopté hier sur la proposition de M. Guadet, je me suis vu obligé de faire quelques changemens aux dispositions que je vous avois présentées, je vais en faire lecture. L'article premier est devenu l'article II.

Art. II. L'assemblée nationale décrete, comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation de tous les prêtres et ecclésiastiques non-assermentés, dans le cas et de la maniere ci-après énoncés.

On relit l'article II.

M. . . : Je demande qu'on retranche de l'article le mot ecclésiastiques.

M. Thuriot : M. le rapporteur a dit que la plainte seroit vérifiée, ainsi qu'il est dit dans les articles suivans. Il me semble que c'est dire très-formellement que le directoire aura le droit de vérifier si les faits consignés dans la plainte. (Murmures). Je soutiens que si l'assemblée adoptoit cette mesure, elle ne parviendroit pas au but

qu'elle se propose. L'assemblée veut formellement, que lorsqu'il y aura du trouble dans une paroisse, vingt citoyens actifs soient libres de se transporter devant le directoire, et de déclarer que ce sont les actions des prêtres non-assermentés qui déterminent les troubles, et solliciter en conséquence la déportation. Il faut que les directoires vérifient seulement la vérité des signatures, mais non pas celle des faits. Ainsi je demande que l'article soit changé dans sa rédaction ; c'est un membre de phrase à retrancher.

M. Voisin : Je demande la parole ; (bruit ;) il doit être permis de s'élever contre l'atrocité de la mesure proposée par M. Thuriot.

M. Thuriot : Dans les affaires ordinaires, il suffit de 2 témoins pour faire prononcer la peine, au lieu qu'ici il y en a 20. (Bruit.)

M. Voisin : Quoi ! 20 dénonciateurs, ennemis de celui qu'ils dénonceront, se présenteront spontanément au directoire, et pour cela seul qu'ils dénoncent... (Murmures.) Le peuple français n'a pas remis aux citoyens individuellement le droit de juger les actions des autres citoyens. Que les citoyens qui ont à se plaindre viennent dénoncer à la bonne-heure ; mais si vous ne permettez pas que l'on fasse la vérification, alors il s'en suivra que 20 hommes qui se réuniront, dans un canton, pour dénoncer un citoyen, dont ils seront les ennemis, parviendront à le faire éloigner sans qu'il y ait des faits certains ; je demande donc que la vérification soit faite, sans cela, ce seroit consacrer l'arbitraire le plus tyrannique et le plus atroce. (Applaudi d'un côté, et murmures de l'autre et des tribunes.)

Plusieurs voix : Rappellez les tribunes à l'ordre.

M. Doptere : Il faut un comité général si l'on ne peut faire tenir les tribunes dans le respect.

M. le président : Je rappelle pour la deuxieme fois aux tribunes qu'elles aient à se tenir dans le respect et dans le silence.

M. Jobin. . . . . : Je demande que la vérifi-

cation soit faite, tant des faits que de la vérité des signatures, par l'administration du département; car comme l'a fort bien dit le préopinant, il dépendroit d'un intriguant, d'un homme vindicatif de faire déporter un citoyen.

M. Haussy : Je demande que la plainte soit jugée constitutionnellement par des jurés qui puissent vérifier les faits.

M. . . . . . : Les 20 citoyens que vous exigez, ne sont pas des témoins ; ce sont des plaignans, ce sont des dénonciateurs. Il seroit ridicule d'assujettir les administrations de district et de département à prononcer aveuglement sur la dénonciation qui leur seroit faite. Ce seroit mettre le sort des prêtres non-sermentés à la disposition des dénonciateurs. Il est de toute raison que la dénonciation tienne lieu de jugement. (Murmures.).

M. Boulanger : L'amendement proposé par M. Thuriot est absolument contraire à tous les principes. Il répugne que les dénonciateurs soient les personnes d'après le témoignage desquelles on condamnera les dénoncés. Il est de fait que les dénonciateurs ne peuvent être entendus que comme témoins ; et ici on veut que sur la simple dénonciation, les dénoncés soient condamnés, et par qui ? par des administrateurs ; ce qui est contraire à la constitution, ce qui blesse la morale, la justice, la démarcation du pouvoir. Je réitere donc la demande que j'ai faite hier, que les dénonciations soient faites aux accusateurs publics, que les preuves soient portées devant le juré d'accusation, lequel seul pourra nous sauver d'une injustice qui criera vengeance dans tous les siecles. Aux jurés seuls appartient de connoître des délits ; et on a beau dire que la déportation n'est pas une peine, il est impossible de considérer la déportation autrement que comme une peine. Si elle est une peine, il faut des juges pour l'appliquer. Je dis donc que l'accusateur public est le seul com-

pétent pour recevoir la plainte, et que la plainte doit être portée devant le juré d'accusation.

M. Lariviere : Je réponds à M. Boulanger que le décret que vous avez considéré comme mesure de police générale, est la question dont il s'agit; et il me semble que cette réponse est péremptoire. Mais quant à l'objection qui a été faite par M. Thuriot, je suis d'accord avec les préopinans qui vous ont dit que ce seroit une mesure inquisitoriale que de vouloir, sur une dénonciation pure et simple de vingt citoyens actifs, condamner un réfractaire à la déportation. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot, et que l'article soit mis aux voix.

M. Charlier : Je supplie chacun des membres de l'assemblée nationale de se pénétrer du motif qui les a déterminés hier à porter le décret comme mesure de police et de sûreté générale. Ce n'est donc pas d'après les formes ordinaires et judiciaires que vous avez à décréter le mode de déportation, puisqu'hier il a été rejetté par une très-grande majorité. L'on ne veut pas que sur la dénonciation de vingt citoyens actifs, l'administration du district puisse donner son avis, et l'administration du département arrêter la déportation, et pourquoi? parce que, dit-on, l'administration de district vérifie tous les faits contenus dans la plainte. Mais on a donc oublié ce qui vous a été développé hier par M. Guadet; tous les embarras qui ont empêché jusqu'à présent les tribunaux, malgré le zele le plus actif, de punir les prêtres réfractaires. Car ce n'est pas ouvertement que les prêtres réfractaires prêchent la contre-révolution, ce n'est pas ouvertement qu'ils prêchent contre la constitution : c'est dans le secret de la conscience, c'est par l'abus de la confession, qu'ils ont fait tous les forfaits qui, dans ce moment-ci, paroissent menacer la sureté publique. Et si, lorsque vingt citoyens actifs viendront vous dénoncer des délits commis par des prêtres non-sermentés, vous voulez que les admi-

nistrations aillent vérifier les faits, où trouverez-vous des preuves, lorsque les prêtres auront travaillé les consciences. Je demande la question préalable sur la vérification des faits, qui vous est proposée par M. le rapporteur, et je demande que la déportation ait lieu sur la dénonciation de vingt citoyens actifs. (Murmures violens.)

M. Chalier parle dans le bruit. Les tribunes applaudissent.

M. *Bigot* : Ceux qui veulent que sur une simple dénonciation, on prononce la peine infiniment grave de la déportation, proposent une mesure inconstitutionnelle et dangereuse, et voici de quoi vous en convaincre.

Je suppose que vingt citoyens actifs aillent faire une dénonciation contre un prêtre, et que quarante autres citoyens aillent déclarer que c'est une calomnie, ils peuvent prétendre qu'étant en plus grand nombre la croyance leur est due. En effet ils ont intérêt aussi eux d'empêcher qu'il n'y ait des troubles; et si on commet une pareille injustice, le cri de la raison, de l'humanité, s'élevera contre les vingt calomniateurs, il mettra le feu dans le pays. (Murmures.) Vous sentez dans quel embarras vous a jeté la mesure que vous avez adoptés de faire appliquer la peine par le juré ; mais au moins doit-il y avoir quelqu'un qui mérite la confiance du peuple, et qui se trouve entre l'accusé et le dénonciateur. Je demande donc la question préalable sur l'opinion de M. Thuriot.

Plusieurs voix : Aux voix.

D'autres : La discussion fermée.

L'assemblée décrete que la discussion n'est pas fermée.

M. *Lecointe-Puyraveau* : Je ne puis pas m'empêcher de vous faire une observation bien simple ; c'est que c'est précisément parce que les institutions judiciaires n'étoient pas dans le cas d'atteindre, par les loix déja établies, le délit des prêtres non-sermentés, que vous cherchez une nouvelle mesure. Je

dis que ce principe, bien clair, posé, vous tomberiez dans de grands inconvéniens, si vous adoptiez que la dénonciation faite au district par vingt citoyens actifs, fût vérifiée. N'est-il pas certain que dans les formes ordinaires, il n'étoit pas nécessaire, pour que les auteurs d'un trouble occasionné dans un canton, dans une commune, fussent poursuivis, qu'il y eût deux dénonciateurs ; un seul auroit suffi. Et sur cette dénonciation, lorsque les faits auroient été vérifiés, il est de fait bien con tant que les auteurs de ces troubles auroient été punis suivant les formes anciennes. Maintenant on dit que l'on veut pour dénonciateurs à l'administration de district, vingt citoyens actifs; et encore, outre cette qualité, on veut que les faits soient bien vérifiés. Savez-vous, messieurs, ce qu'on en attend ? C'est, non pas de réprimer avec plus de succès les prêtres réfractaires, mais de les mettre plus à portée de tramer des machinations ; car, n'en doutez pas, on ne feroit par-là que rendre plus difficile la dénonciation, et ainsi faire échapper le coupable à la justice.

Maintenant je réponds à M. Bigot que, lorsque deux ou quatre témoins venoient, sur la dénonciation d'un seul homme, dire : un tel est coupable d'un assassinat, que certainement on n'auroit pas écouté mille hommes, mille citoyens qui seroient venus dire le coutraire.

Plusieurs voix : C'est faux. (Bruit.)

M. Gensonné : Je crois que tous les membres de l'assemblée auroient été bientôt d'accord, s'ils eussent voulu considérer qu'il seroit aussi ridicule de vouloir assujettir formellement les corps administratifs à telle ou telle vérification, que de vouloir exclure toutes vérifications. Je demande donc qu'en rejettant les deux opinions, on change dans les termes de l'article un seul mot, et qu'au lieu de mettre *seront tenus*, on employe le mot *pourront*. Il faut s'en rapporter sur cela, messieurs, aux

nistrations aillent vérifier les faits. où trouvere-
vous des preuves, lorsque les prêtres auront travaillé
les consciences. Je demande la question préalable
sur la vérification des faits, qui vous est proposée
par M. le rapporteur, et je demande que la dé-
portation ait lieu sur la dénonciation de vingt ci-
toyens actifs. (Murmures violens.)

M. Chalier parle dans le bruit. Les tribunes ap-
plaudissent.

M. *Bigot* : Ceux qui veulent que sur une simp
dénonciation, on prononce la peine infiniment gra
de la déportation, proposent une mesure incons
titutionnelle et dangereuse, et voici de quoi vous
convaincre.

Je suppose que vingt citoyens actifs aillent fa
une dénonciation contre un prêtre, et que quara
autres citoyens aillent déclarer que c'est une calo
nie, ils peuvent prétendre qu'étant en plus gra
nombre la croyance leur es … En effet ils ont
térêt aussi eux d'empêcher … ait des troubl
et si on commet une pare … ce, le cri d
raison, de l'humanité, s' … tre les vingt
lomniateu … ettra le … le pays. (M
mures.) V … tez d … embarras vou
jeté la me … vou … ptés de faire
pliquer la … le j … au moins do
avoir quel … m … ance du peu
et qui se … dénonciate
demande … ble sur l'opini
M. Thur …
Plusie …

… née.
… a discussion
… ne puis pas
… ation bien si
… ne les insti
… s d'aut
… s prê
… ne

[illegible] que ce principe, bien clair, posé [illegible]
[illegible] dans de grands inconvéniens. [illegible]
[illegible] dénonciation faite au [illegible] vingt [illegible]
[illegible] actifs, fût vérifiée. N'est-il pas certain que
Pour les formes ordinaires, il n'étoit pas nécessaire,
[illegible] que les auteurs d'un trouble [illegible]
[illegible] on, dans une commune, [illegible]
suffi qu'il y eût deux dénonciateurs : un seul [illegible]
auroient sur cette dénonciation, lorsque [illegible]
les auteurs été vérifiés, il est de fait bien [illegible]
les formes de ces troubles auroient [illegible]
veut pour anciennes. Maintenant on [illegible]
trict, vingt dénonciateurs à l'administration [illegible]
qualité, citoyens actifs; et encore [illegible]
Savez-vous, on veut que les faits soient [illegible]
non pas de messieurs, ce qu'on en [illegible]
réfractaires, réprimer avec plus de [illegible]
mer des machinations, mais de les mettre [illegible]
feroit par-là ; car, n'en [illegible]
tion, et ainsi que rendre plus [illegible]
ice. faire échapper [illegible]

Maintenant je réponds à M. [illegible]
[illegible] ou quatre témoins [illegible]
on d'un seul homme [illegible]
un assassin [illegible]
couté mill[illegible]
venus dist[illegible]
Plusieurs [illegible]
M. Gen[illegible]
de l'assem[illegible]
eussent [illegible]
de vouloi[illegible]
nistratifs [illegible]
[illegible]dure [illegible]
rejettant [illegible]
[illegible]
mettre [illegible]
Il fa[illegible]

corps administratifs que vous chargez de cette police.

M. Dalmas : Il est inconcevable que, dans une assemblée qui devroit être l'asyle et le sanctuaire de la liberté, on ose vous proposer une mesure aussi atrocement despotique, que celle d'ordonner la déportation des prêtres suspects de troubler l'ordre public, sur la dénonciation de vingt citoyens qui peuvent être vingt scélérats, vingt factieux.

Plusieurs voix, d'un côté : Ah ! ah ! *De l'autre*, oui, oui.

M. Boulanger : Il y en avoit plus de vingt dans les prisons d'Avignon. (Bruit.)

M. Dalmas d'Aubenas : Il est inconcevable que dans une assemblée qui devroit être l'asyle et le sanctuaire de la liberté, on ose proposer une mesure aussi atrocement despotique que celle qui tendroit à la déportation des prêtres suspects de troubler l'ordre public, sur la demande de vingt citoyens, qui peuvent être vingt ennemis des accusés, vingt factieux, vingt scélérats peut-être. Je dis que cette mesure seroit d'un despotisme tel que l'on n'oseroit pas en concevoir l'idée, même dans les cours orientales. Vous voulez, messieurs, appaiser les troubles intérieurs qui agitent le royaume ; eh bien une pareille mesure ne seroit propre qu'à les augmenter. Supposons en effet que, dans un canton composé de 600 citoyens actifs, la demande de la déportation soit faite par vingt d'entre eux, et combattue par les autres. Voudriez-vous que le vœu de cette foible minorité prévalût sur celui de la majorité, et de la presque totalité des habitans du canton ? Telle seroit la conséquence du systême qui vous est proposé. Il jetteroit dans toutes les parties de l'empire des désordres et des dissentions interminables. Je reviens sur le principe que j'ai rappelé hier à l'assemblée ; c'est que, dans toute accusation, il faut nécessairement un juge entre l'accusateur et l'accusé : et par le renversement de toutes idées, on

vous propose de faire juger l'accusé par ses accusateurs.

Je demande donc que le directoire du département ne puisse ordonner la déportation qu'après avoir vérifié ou fait vérifier les faits par le directoire du district.

Je veux qu'il soit soumis à cette vérification préalable, et je m'oppose par conséquent à l'amendement de M. Gensonné, qui voudroit en faire une disposition simplement facultative. Les vingt citoyens dénonciateurs sont suspects, par-là même qu'ils sont dénonciateurs, il faut nécessairement que les faits soient éclaircis par d'autres témoignages.

M. Merlet : Il ne faut pas nous écarter des principes ; il ne faut pas remettre le sort d'un citoyen à la merci de vingt citoyens, mais en même temps il faut donner de l'activité au principe que vous avez décrété hier.

Vous avez considéré les prêtres réfractaires comme des étrangers à la patrie, comme des gens qui n'ont pas voulu jurer le contrat social. Vous avez donc dû prendre à leur égard les mesures que vous pourriez prendre à l'égard des étrangers. Mais, messieurs, comme vous devez être justes à l'égard des étrangers, vous devez l'être aussi à l'égard des prêtres. Je suis bien d'avis qu'il ne faut pas que les tribunaux judiciaires prennent en aucune maniere connoissance de ces délits, parce qu'ils ne les atteindroient jamais. Je suis également d'avis qu'il ne faut pas laisser à l'arbitraire de vingt citoyens le sort d'un individu ; mais je suis d'avis, messieurs, que les corps administratifs soient juges dans ces sortes d'affaires, et qu'on adopte l'amendement de M. Gensonné. Je ne fais pas de doute que lorsque vingt citoyens se seront plaint de troubles et de désordres, l'administration ne soit assez sage pour vérifier, 1°. si le trouble existe ; 2°. si le prêtre dénoncé en est l'auteur. Le mot *pourront*, proposé par M. Gensonné, laisse la faculté aux corps administratifs.

M. le président : M. Thuriot vient de faire dire au bureau qu'il adoptoit l'amendement de M. Gensonné.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Gensonné : Je propose cette rédaction.

La déportation hors du royaume pourra avoir lieu sur la plainte de 20 citoyens actifs d'un même canton, pour cause de troubles suscités par des ecclésiastiques non-sermentés dans le canton.

Cet article laisse aux corps administratifs la faculté de faire telle vérification que bon leur semblera.

M. Haussy : Il ne faut pas que la vérification soit arbitraire ; il faut que la vérification soit un devoir.

M. Gensonné : Vous avez voulu seulement donner aux corps administratifs, la faculté de le faire, et vous avez voulu que leur zele, pour appliquer cette mesure, fut suscité par la demande de 20 citoyens actifs. Le pouvoir que vous leur donnez ne commence qu'au moment où 20 citoyens actifs leur ont fait cette demande, et vous vous reposez ensuite sur leur conscience, du soin d'examiner si ce droit que vous leur avez donné, reçoit son application.

M. Lacroix : Si vous voulez ne pas rendre impossible, dans certains cas, l'application de la loi que vous faites, il ne faut pas exiger des corps administratifs de ne pouvoir agir que sur la demande de 20 citoyens actifs. Je voudrois que l'assemblée nationale fît une différence entre la demande de citoyens actifs, et la dénonciation de quelques citoyens de la paroisse.

Un seul citoyen a le droit de s'aller plaindre d'un délit, de le dénoncer, et alors sur cette dénonciation, je soutiens que le directoire de district doit vérifier le fait, et si ce délit demeure constant par les informations des administrations, il faut appliquer la loi ; (applaudi) si, au contraire, comme je l'ai dit, vous assujétissez les administrateurs à n'agir contre les prêtres réfractaires, que sur la demande de 20 citoyens actifs du canton, il arrivera, que beaucoup de prêtres échapperont à la

sévérité de la loi, que leurs désordres ont provoquée. Je demande donc que l'article contienne deux dispositions ; que, lorsqu'un ou deux citoyens actifs feront une dénonciation au directoire de district ou du département, contre un prêtre non-assermenté, le directoire fasse vérifier administrativement les faits ; et que, dans le cas où les faits seront constatés, le département applique la peine de la déportation ; mais lorsque 20 citoyens actifs se réuniront pour demander la déportation d'un prêtre, je soutiens que le corps administratif doit l'ordonner sans délai. (Applaudi des tribunes.)

M. Boulanger : Vous avez annoncé, en commençant, que cela blessoit tous les principes, et vous concluez contre ces principes. C'est un fait qui prouve que vous êtes en contradiction avec vous mêmes.

M. Lacroix : Quand ces messieurs auront assez parlé de leurs principes, je parlerai du mien.

M. Léopold : Cela n'est pas possible car vous n'en avez pas.

M. Lacroix : Je dis que la déclaration de vingt citoyens qui demanderont la déportation d'un prêtre assermenté, qui par cela seul est suspect, est suffisante ; car, messieurs, on ne peut pas présumer que vingt citoyens actifs se réunissent pour demander la déportation d'un prêtre qui auroit la confiance et l'estime de son canton. Voilà donc l'article que je propose ; je demande que la déportation puisse être prononcée par les corps administratifs, sur la denonciation de deux citoyens actifs ; alors, les faits seront vérifiés, et que toutes les fois qu'il y aura une demande de vingt citoyens actifs, la déportation soit ordonnée sans vérification. Vous savez que, dans un jugement rendu par un tribunal, le commisssaire du roi a la faculté de faire une enquête sommaire.

Or Il me semble que les procureurs généraux pourroient faire, soit dans le cas posé par M. La-

croix, soit dans le cas des vingt citoyens, la même enquête sommaire.

M. Carnot, jeune : Je ne fais aucun doute que la société n'ait le droit d'expulser de son sein tout homme qui ne veut pas se soumettre au pacte social. Ainsi l'assemblée nationale auroit le droit de décréter l'exportation générale de tous les prêtres non-sermentés; mais je prétends qu'elle ne peut exercer ce droit par un acte absolument immoral. Or, la seconde mesure proposée par M. Lacroix est immorale et inacceptable, je dis qu'elle déshonoreroit l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : Ah! ah!

D'autres : Oui, oui.

M. Carnot : Je dis qu'un pareil décret ne seroit jamais sanctionné par la nation française, et c'est la véritable sanction que doit demander l'assemblée nationale. Elle est l'organe du peuple français, et le peuple français ne voudra jamais que des dénonciateurs deviennent juges. Or, quelle est la mesure que vous propose M. Lacroix; c'est que les personnes qui auront dénoncé un citoyen prononcent en même-tems la déportation. Il ne laisse pas même aux departemens de prononcer s'il y a lieu ou non à la déportation; de maniere qu'en dernier résultat, ce sont les vingt dénonciateurs qui deviennent les juges. Pareille immoralité ne peut être consacrée.

Je passe au fond de la question et j'appuie l'amendement de M. Gensonné, et je demande en outre que, sur la dénonciation de 20 citoyens actifs, pendant que le département ou les administrations intérieures prendront tous les renseignemens nécessaires pour savoir s'il y a lieu ou non à la déportation, l'accusé soit tenu de se rendre dans une maison d'arrêt qui sera indiquée pour cet usage. Je propose un second amendement, c'est qu'il ne puisse pas y avoir moins du dixieme des citoyens actifs du canton, excepté les villes qui sont divisées par sections, où chaque section tiendra lieu de canton. Je

me

me résume donc en demandant qu'on mette aux voix l'amendement de M. Gensonné, et qu'on y ajoute les propositions que j'ai faites.

M. Isnard : Il me paroît que toutes les personnes qui ont trouvé qu'il étoit convenable que la plainte fût portée par 20 citoyens actifs, argumentent d'après un faux principe; car ils croient que c'est une mesure de rigueur; tandis que c'est une mesure d'indulgence.

Plusieurs voix : Ah ! ah ! (On rit.)

M. Isnard : C'est tout comme s'il arrivoit en France des personnes que vous regardiez comme suspectes, et qu'au lieu de les renvoyer, comme vous en auriez le droit, vous leur disiez : quoique vous soyez suspectes et que j'aie de grandes raisons pour vous croire telles, je vous permets d'habiter la France. Mais si un tel nombre de citoyens porte plainte contre vous, alors vous vous en irez. Et certes, les personnes que vous traiteriez avec cette faveur ne pourroient pas dire que vous usez de rigueur.

M. Crestin : Sans doute, messieurs, j'ai à m'honorer d'être d'une opinion absolument différente de celle de M. Lacroix ; car ce n'est que sur l'oubli de tous les principes que la sienne est fondée. Comment, dans une nation libre, peut-on, comme lui, proposer de prononcer sans formes la déportation, et sur la seule demande de vingt citoyens actifs ? Les formes, et les formes constitutionnelles, sur tout ne sont-elles pas la sauve-garde de la liberté ? Mais puisque, contre mon opinion, vous n'avez pas voulu laisser au pouvoir judiciaire, le soin de la repression des prêtres turbulans et non-assermentés, puisque vous en avez investi les corps administratifs, au moins n'ajoutez pas à cette institution hétérogene, la dispense de toute vérification des faits, et de toute forme dans la punition des coupables. (Puisque vous avez contre la teneur du code pénal.) Pensé que la déportation n'est pas une peine, mais une mesure de police, au moins assujettissez dans le cas présent les corps

administratifs aux formes prescrites aux tribunaux de police correctionnelle ; c'est la seule maniere d'être conséquens. Je demande donc que l'article soit rédigé en ce sens.

M. Robin : Je propose la rédaction suivante. Les directoires de département pourront, sur la demande de vingt citoyens actifs d'un même canton et sur l'avis du directoire de district, prononcer la déportation contre les ecclésiastiques non-sermentés, comme perturbateurs du repos public. (La discussion fermée.)

M. Chaissaignac : Je demande que l'on pose la question ainsi : les corps administratifs seront-ils tenus de vérifier les faits ? Auront-ils seulement la faculté de les vérifier ?

M. Benoiston : La question se réduit à ce point : Y aura-t-il ou non vérification ? Lorsque je vous ai proposé la mesure de vingt citoyens actifs pour mettre les départemens à même de prononcer la déportation, j'ai cru cette vérification nécessaire. Mais quelle est-elle ? il ne s'agit pas de savoir si tel ecclésiastique est l'auteur des troubles qui existent; il s'agit de vérifier si les troubles existent véritablement, et dans ce cas le département pourra prononcer la déportation.

M. Guadet : Voici ma rédaction :

« Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton, demanderont qu'un ecclésiastique non-sermenté sorte du royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner si l'avis du district est conforme; si l'avis du district n'est pas conforme à la demande de vingt citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier les faits par l'une des municipalités du canton ; et sur l'avis de la municipalité s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires la déportation sera également prononcée.

M. Couthon : Il existe dans le royaume une secte turbulente, connue sous le nom *d'ecclésiastiques non-assermentés*. Cette secte turbulente refuse de prêter le serment, et de reconnoître les loix du gouver-

nement qui la souffre dans son sein. Par ce refus d'obéissance aux loix, ils deviennent coupables du crime d'insociabilité, et de ce crime d'insociabilité doit nécessairement résulter la peine de la déportation. Ainsi je regarde tous les prêtres non-assermentés comme des êtres *insociaux;* et comme tels, je n'hésite pas à penser que, comme mesure de sûreté générale, les corps administratifs doivent prononcer contre eux la peine de déportation. Voilà mon opinion.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Jobin.

M. Thuriot : Je demande la parole pour un amendement. Il n'est pas possible en législation de porter une peine, et de laisser l'administrateur libre de l'appliquer ou non. Il y a différentes natures de peines; peine correctionnelle, et peine afflictive pour cause de crimes.

Plusieurs voix : Ce n'est pas une peine.

M. Thuriot : A moins que ces messieurs ne veuillent croire que c'est une couronne civique; je soutiendrai toujours que c'est une peine. Je dis, messieurs, que c'est, dans tous les cas, une mesure répressive. Il faut absolument que l'administrateur qui est chargé d'employer la mesure pour le bon ordre de l'empire, n'applique la déportation que quand la preuve est acquise. (Bruit.) Il faut se rappeller que l'article de M. Jobin, auquel on a donné la priorité, suppose la preuve, et c'est dans l'hypothese de la preuve que je calcule et raisonne dans ce moment. Or, je dis que, dans cette hypothese-ci, il est impossible de ne pas prononcer la déportation, puisque la loi est impérative. Il faut que l'administration soit tenue de s'y soumettre.

M..... : Je propose pour amendement que dans tous les cas, la dénonciation quel qu'elle soit, soit affichée dans la municipalité du canton, et que le département ne puisse prononcer la peine que dix jours après l'affiche. (Murmures.)

M. Guadet : Pour laisser aux corps administratifs

l'application de la loi que vous avez décrétée hier, l'amendement de M. Gensonné, qu'il sera libre aux corps administratifs, ne portoit que sur les vérifications des faits, et nullement sur l'application de la loi ; par le projet de M. Jobin, cette faculté porte expressément au contraire sur l'application de la loi elle-même : il est aisé de sentir la différence qu'il y a entre ces deux mesures, et il y auroit trop de la mauvaise-foi à les assimiler. Maintenant, voici quels sont les inconvéniens du projet de M. Jobin ; c'est qu'il laisse aux corps administratifs la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi ; et il ne faut jamais laisser les corps administratifs juges des cas où la loi doit être appliquée, lorsque les faits sur lesquels elle est fondée, sont prouvés. Ici, messieurs, M. Jobin vous a proposé d'un côté la dénonciation de 20 citoyens et l'avis du directoire de district; il est certain que la présence de l'ecclésiastique non-sermenté nuit à la tranquillité publique, ainsi le directoire ne peut rester le maître d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi, il faut qu'il y soit obligé.

En adoptant les mesures proposées par M. Jobin, au lieu d'appaiser les troubles vous les augmenteriez. Remarquez qu'il faut, 1°. que 20 citoyens actifs d'un district se réunissent ; qu'ils obtiennent l'avis du directoire de district; cependant, lorsque les faits seroient ainsi certains, il arriveroit que le directoire du département pourroit se dispenser d'appliquer la loi. Les prêtres non-sermentés seroient certainement beaucoup moins bien traités dans les tribunaux, puisqu'il suffiroit de la déposition de deux témoins pour leur faire infliger la peine : ainsi je ne vois dans la mesure de M. Jobin, qu'un brevet d'impunité accordé aux prêtres-insermentés. Je demande que l'on substitue au mot *pourront*, ceux *seront tenus ;* d'un autre côté, je dénonce que lorsque l'avis du directoire de district n'aura pas été conforme à la demande des vingt citoyens, le directoire de département soit tenu de faire vérifier les

faits par une des municipalités du canton, et que ce ne soit que sur cette vérification qu'ils prononcent.

Plusieurs voix : La question préalable sur tous les amendemens.

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à délibérer, et adopte l'article de M. Jobin, amendé par M. Guadet.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du vendredi soir, 25 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Un jeune enfant offre 13 liv.

Lettre du département du Haut-Rhin qui annonce la rentrée dans ce département d'une grande partie des soldats du régiment de Saxe. (Applaudi.)

M. Marand : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de législation, parce qu'elle peut donner des renseignemens sur la conduite des officiers qui peuvent être decrétés d'accusation. *Adopté.*

Les sous-officiers et soldats du régiment de .... offrent 100 liv.

La société des amis de la constitution offre 26 ½ liv.

M. Camus, entrepreneur de filature, qui a remis 900 livres au nom de ses ouvriers, demande que l'on lui remette une note qui constate qu'il a remis cette somme, parce que les papiers publics n'en ont pas fait mention.

Des citoyens offrent 600 liv.

Un citoyen offre 72 livres en argent.

On introduit à la barre les sieurs Lebert et Santeuil, anciens greffiers des dépôts civils de Paris. Ils demandent à être liquidés de leurs charges sur le pied de leur premiere évaluation.

M. le rapporteur du comité de liquidation fait le rapport de l'affaire de ces deux greffiers; et, sur sa proposition, l'assemblée décrete qu'ils seront

liquidés sur le pied de leur seconde évaluation, du prix de 30,000 liv.

M. Thuriot : J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ; considérant que le tribunal du district de Pontarlier est compétent pour prononcer sur l'instruction faite pardevant lui, par l'accusateur public, contre François Xavier, prêtre, et qu'il n'y a pas de motif pour en attribuer la connoisance à la haute-cour-nationale ; décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer. *Adopté.*

On propose plusieurs décrets de liquidation.

L'assemblée les adopte.

M. le rapporteur du comité de liquidation fait le rapport des réclamations de M. Pelissan, dont les grains ont été pillés à Caen, dans une émeute populaire ; et des réclamations des boulangers de Rouen, qui se plaignent aussi d'avoir été pillés.

Sur la proposition du comité, l'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en indemnité de ces différens particuliers, sauf leur recours contre les délinquans.

La séance a été levée à neuf heures et demie.

Séance du samedi matin 26 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

De jeunes citoyens, admis à la barre, font une offrande patriotique.

Les artistes de l'opéra offrent une somme de 3000 liv. ; ils s'engagent à payer la même somme chaque année.

Les citoyens de la section de la Bibliotheque, et les volontaires du bataillon des Filles-Saint-Thomas, offrent 11,533 liv.

Des citoyens, membres de la société des amis de

la constitution de la ville d'Autun, offrent, au nom de cette société, 900 liv.

Un citoyen de Lyon envoie un assignat de 100 liv. provenant d'un pari qu'il a gagné en soutenant que les officiers municipaux avoient payé leurs impositions. (On rit.)

M. Lacoste-Monlausier : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances, la pétition de la ville de Montauban, dans laquelle elle expose, avec le feu du patriotisme, son zele pour la défense de la liberté, et le besoin urgent où elle se trouve d'emprunter une somme de huit mille livres pour l'armement indispensable de sa garde nationale. Des bons citoyens de cette ville, qui connoissent la nécessité d'une pareille précaution, offrent de faire cette avance à leur commune. Les directoires du district et du département ont accueilli favorablement les vues de la municipalité, et le comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant la nécessité où se trouve la ville de Montauban, d'augmenter l'armement de sa garde nationale, et voyant l'offre généreuse des bons citoyens, d'en faire les avances à ladite commune, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

La commune de Montauban est autorisée à emprunter la somme de huit mille livres pour être employée à l'achat des armes nécessaires à sa garde nationale, à la charge par ladite commune d'en opérer le remboursement par imposition sur les sols additionnels de ses contributions fonciere et mobiliaire des années 1792 et 1793, conformément à sa délibération du 3 janvier dernier. Les officiers municipaux rendront compte du tout aux directoires du district et du département.

M 4

Le présent décret ne sera envoyé que dans le département qu'il concerne.

Le projet est décrété.

M. Michel : La loi du 10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires porte, article 3 titre premier, que « dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés dans l'article précédent; si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux, sont inutiles à la défense de l'état, ils pourront être supprimés ou démolis en tout ou partie ».

Et l'article suivant de la même loi porte que, « nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un decret du corps législatif sanctionné par le roi ».

Messieurs; le château de Saint-Malo, *tel qu'il existe actuellement*, n'a jamais été et ne peut jamais être qu'un instrument du despotisme. C'est peut-être le dernier et surement le plus dangereux épouvantail de la liberté publique et individuelle.

Une foule de citoyens y ont gémi, et plusieurs péri dans les fers, victimes du pouvoirs arbitraire et des vengeances de ses agens.

C'est dans cette Bastille que les magistrats courageux ont été plongés, détenus, persécutés pour des actes qui auroient mérité, de nos jours, la couronne civique.

C'est-là, que le vertueux Lachalottais, après avoir été long-temps torturé, martyrisé par les Lenoir et les Calonne, vit élever l'échafaud que ses tyrans destinerent à sa fermeté.

Enfin, messieurs, et c'est un fait qui mérite toute l'attention de l'assemblée nationale, ce n'est qu'en escaladant ce château, en l'enlevant aux agens du duc de Mayenne, en s'emparant enfin, à force ouverte, de cette Bastille, et en immolant le Launay

qui y commandoit, et qui tyrannisoit la ville, que les habitans de St.-Malo parvinrent à conserver cette place importante à Henri IV.

C'est aux représentans du peuple, c'est aux défenseurs de sa liberté, à faire disparoître de cette Bastille, ce qui peut la rendre dangereuse; c'est-à-dire, les deux tours qui sont du côté et presqu'au milieu de la ville. Le surplus de ce château se confond avec les murs de la place et en forme la continuation.

Je demande, messieurs, que l'assemblée nationale décrete, que le pouvoir exécutif fera incessamment examiner, vérifier et constater par un conseil de guerre, conformément à la loi du 10 juillet 1791, si la conservation de la partie du château de St. Malo, du côté de la ville, est nécessaire à la défense et à la sûreté de cette place; et si, dans le cas où elle paroîtroit y être de quelque utilité, cette utilité ne doit pas céder au danger qu'il pourroit y avoir, pour la liberté publique et individuelle, à le laisser subsister; pour, sur le rapport dudit conseil de guerre, être statué par l'assemblée nationale. *Adopté.*

Un secrétaire : Voici une lettre de M. Bauharnais, adjudant-général de l'armée du Nord, datée du 22 mai 1792.

Messieurs, je suis chargé de vous exprimer les reconnoissances du grenadier Pie, qui a reçu, avec une extrême sensibilité, le sabre que les citoyens et les soldats-citoyens ont remis entre vos mains, et que vous lui avez fait parvenir; les délibérations dont il a été l'objet ont ajouté à cette faveur. Le grenadier Pie ne peut offrir en retour qu'un parfait dévouement à la patrie, et son bonheur ne peut être rendu par aucune expression. Son état n'a pas permis que le sabre lui fut donné en présence de l'armée, mais les plus anciens grenadiers de tous les régimens, et un grand nombre d'officiers, ont accompagné messieurs les maréchaux Rochambeau et Luckner : lecture lui a été faite des lettres de l'as-

semblée nationale, et des extraits des procès-verbaux qui le concernent. Cette touchante cérémonie a mis ce brave grenadier à même de recommander aux soldats qui l'entouroient cette discipline avec laquelle nous pouvons facilement réparer nos malheurs; il exprimoit ses vœux pour reprendre bientôt ses fonctions, et obtenir au milieu d'eux des avantages sur l'ennemi.

Je suis sûr, messieurs, de vous apprendre une nouvelle agréable en vous assurant que le grenadier Pie, quoiqu'il soit estropié de la main droite, pourra servir encore sa patrie, et porter le sabre qu'il a si bien mérité par sa conduite et son courage. (Applaudi.) Cette arme civique, donnée par les représentans du peuple, destinée à la défense de la patrie et d'une grande nation, doit rendre invincible le bras qui la porte; j'espere, à côté de ce brave soldat, et dans des circonstances plus heureuses, voir le sort des combats réparer les revers dont il a été témoin, et donner à la liberté et à l'égalité les succès qui lui sont dûs. (Applaudi.)

M. Bréard : Je demande l'insertion de cette lettre au procès-verbal, et qu'expédition en soit de suite envoyée aux bataillons qui sont venus offrir le sabre pour être donné au grenadier Pie. *Adopté.*

Lettre de MM. Rebecquy et Bertin.

Législateurs, les ennemis du bien public nous ont calomniés indignement auprès de vous; ils nous ont représentés comme des prévaricateurs dans les fonctions honorables et pénibles qui nous ont été confiées. Ils vous ont représentés Avignon et le Comtat comme le théâtre des carnages qui ont été commis dans le mois d'octobre dernier, en nous accusant auprès de vous d'en être les auteurs. Vous avez rendu sur-le-champ, sans nous entendre, un décret qui suspend nos fonctions. Du moment qu'il nous a été communiqué, nous y avons obéi promptement. Il nous paroît que vous ayez trouvé mal que

nous eussions requis les gardes nationales avant notre réunion à Avignon. Il falloit prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique, dans une ville dont les commissaires civils avoient fait sortir la force armée, et qui présentoit des craintes justement fondées sur des troubles que les haines de parti pouvoient faire naître, sur-tout dans une circonstance où les pouvoirs des autorités constituées avoient changé; d'ailleurs le régiment qui y étoit cantonné, et qui marchoit illégalement, allarmoit tous les citoyens. On étoit au point d'en venir aux mains. Nous avons pensé que nous ne pourrions nous présenter en cette ville qu'avec une escorte qui pourroit rassurer les citoyens et empêcher les troubles, ce qui avoit parfaitement réussi. Nous n'avons agi qu'avec des intentions pures, et qui ne tendoient qu'au bien public.

Forts de notre conscience, nous nous flattons de pouvoir confondre nos calomniateurs, et nous ne manquerons pas d'aller vous rendre compte de notre conduite et de nos opérations, si multipliées qu'il est impossible de vous en donner l'apperçu. Nous nous reposons sur votre justice. Nous sommes avec respect, etc.

Suit une note conçue en ces termes :

Moi Faure, je déclare n'avoir eu aucune connoissance de l'ordre donné aux troupes avant mon arrivée, et cependant ayant été instruit des motifs par mes collegues, leur conduite ne m'a pas paru répréhensible, puisque leur précaution a concouru à ramener la paix et la tranquillité dans Avignon et le Comtat. Ma mission, quant à ce, a été passive, avant notre réunion. *Signé*, FAURE.

L'assemblée renvoie au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

Un secrétaire commence la lecture d'une lettre de Carpentras ; dans laquelle on réclame contre la composition de la municipalité de cette ville.

Renvoyé au même comité.

Une lettre du directoire du district de Longwi,

relative à des troubles, est renvoyée au comité des douze.

Lettre de M. Claviere, qui adresse à l'assemblée des observations sur la suppression des droits casuels sans indemnité.

Renvoyé au comité féodal.

Lettre du district de Montmédi, qui envoie deux lettres de deux capitaines d'artillerie émigrés, déposées par des canonniers du régiment.

Renvoyée au comité militaire.

M. Calvet : Vous avez hier renvoyé à votre comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui vous annonce que le besoin du service ayant déterminé le roi à augmenter les armées du nord et du centre, il a été donné des ordres pour y faire passer des bataillons placés à Etampes, à Versailles, à Meaux, à Corbeil et dans les environs de la capitale. Par ce déplacement, ces diverses contrées se trouvant tout-à-fait dépouillées de la force publique nécessaire pour maintenir l'ordre et la circulation des subsistances ; les trois corps administratifs de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, et de l'Oise, ont témoigné la plus grande sollicitude, et il est important de satisfaire à leurs réclamations. En conséquence, messieurs, le comité ne pouvant se dissimuler que la force armée qui existe à Paris à toujours été plus que suffisante pour y maintenir la tranquillité, et que les troupes que l'on pourra en tirer momentanément pourront y rentrer dans le besoin, a vu qu'on pouvoit porter dans les trois départemens de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise quelques détachemens pris dans les régimens qui composent la garnison de Paris, et en faire passer suivant les différens besoins, là ou la tranquillité publique paroît menacée.

Le comité militaire m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que les besoins du service peuvent déterminer le pouvoir exé-

cutif à faire passer dans les deux armées du nord, et du centre, des bataillons de volontaires destinés à maintenir la tranquillité publique dans les départemens de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et de l'Oise, et qu'il importe cependant de ne pas laisser ces contrées sans défense, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete qu'il pourra être tiré des trois régimens de ligne, et des deux bataillons d'infanterie légere qui sont à Paris, des détachemens qu'on pourra porter suivant le besoin dans les départemens de l'Oise, de Seine-et-Marne, et de Seine-et-Oise.

M. Bréard : Je demande que le projet soit adopté; mais à la charge par le pouvoir exécutif de faire connoître à l'assemblée nationale le nombre d'hommes qu'il enverra.

M. Albite : Je demande qu'il soit dit dans l'article, que le ministre pourra employer les gardes-suisses pour le service de l'intérieur.

L'article et l'amendement de M. Bréard sont adoptés.

M. Carnot, jeune : Conformément à l'article VIII du titre premier de la loi du 10 juillet 1791, le roi a adressé à l'assemblée nationale, sous le contre-seing du ministre, l'état nominatif des places et postes militaires qu'il vous propose de mettre en état de guerre. Votre comité, à qui vous avez renvoyé cette disposition pour vous en faire le rapport, a pensé qu'il ne pouvoit se dispenser de mettre sous vos yeux quelques dispositions de la loi du 10 juillet, relative à cet objet, afin que vous puissiez vous décider d'après les principes qui l'ont dicté.

Par les articles I, III et V du titre premier de cette loi, il résulte évidemment que les places qui sont comprises dans le tableau annexé, ne peuvent être regardées en état de guerre, ni de siege, puisqu'elles ne peuvent être considérées, ni comme

places de guerre, ni comme postes militaires. Cependant il se trouve tous les jours, et à chaque instant de la guerre, des cas où les postes, qui n'ont point été compris dans le tableau annexé au décret du 10 juillet 1791, présentent une très-grande importance, et sont plus exposés que ceux mêmes qui s'y trouvent portés, comme beaucoup plus rapprochés de l'ennemi, et dénués de tous moyens artificiels de défense.

Le directoire du département du Bas-Rhin a fait aussi, en date du 11 de ce mois, une pétition à l'assemblée nationale sur cet objet important, en lui faisant sentir l'insuffisance de la mesure prescrite par la loi, qui ne pouvoit s'étendre que sur les villes de guerre et postes militaires, classés comme tels dans le tableau annexé à cette loi. Vous avez renvoyé ces différentes propositions à votre comité militaire ; il les a examinées, et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre de la guerre, relative aux places et villes à mettre en état de guerre, considérant que les hostilités déja commencées sur quelques-unes de nos frontieres, et dont quelques autres sont encore menacées, exigent les mesures les plus efficaces, les plus fermes et les plus promptes, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. Les places de guerre et postes militaires, dont l'état est ci-annexé, seront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, considérés comme étant en état de guerre, sauf les cas où ils seroient déclarés, par les généraux d'armée, être en état de siége, conformément aux articles X, XI et XII du titre premier de la loi du 10 juillet 1791.

II. Indépendamment des places et postes militaires, portes au tableau annexé à la loi du 10 juillet 1791, le roi proposera au corps législatif les

postes qu'il croira devoir être considérés comme étant en état de guerre.

III. Les généraux d'armée sont autorisés à déclarer et faire proclamer que tels et tels postes qu'ils occuperont, sont considérés comme étant en état de guerre, toutes les fois qu'ils les jugeront nécessaire à la sûreté et à la police de l'armée. Ils feront également proclamer lorsque cet état cessera. Le pouvoir exécutif demeurera chargé d'en rendre compte alors sur-le-champ au corps législatif.

Suit l'état des places de guerre.

M. Merlin : L'assemblée nationale sait que, dans toutes les villes de guerre, outre la garde nationale, il y a des citoyens qui ont négligé de se faire inscrire sur les registres de la garde nationale. La guerre est un état extraordinaire ; il est nécessaire que les ennemis du dedans ne correspondent pas avec les ennemis du dehors dans des villes en état de guerre. Je demande donc que ceux qui ne sont point inscrits soient tenus de se retirer sur-le-champ dans l'intérieur.

L'assemblée renvoie au comité la motion de M. Merlin, et adopte le projet de décret.

M. Merlin : Messieurs, je viens accuser devant vous les ministres actuels. Je viens leur reprocher l'inexécution de la volonté générale. Je viens leur reprocher leur conduite, qui compromet formellement la liberté du peuple français. Vous avez ouvert le trésor de la nation, et le ministere y a puisé à pleines mains, dequoi préparer la guerre. Trois armées d'hommes libres couvrirent bientôt nos frontieres ; le moment étoit enfin venu où vous avez cru pouvoir déclarer la guerre, et la faire sans danger. Il est vrai que les approvisionnemens que vous aviez cherement payés, et que l'on disoit être faits avec une audace qui n'est comparable qu'à l'homme qui trompoit si cruellement la nation, manquoient aux armées. Mais aujourd'hui les approvisionnemens de tous les genres, les vivres de toute nature abondent dans le camp. Témoins

les secrétaires de légation, de retour à Paris, qui ont traversé le camp ; témoins tous les habitans des frontieres, témoin le ministre lui-même. Mais aujourd'hui où l'ardeur la plus noble dévore nos citoyens armés, où 200,000 hommes brûlent de chasser 40,000 esclaves répandus dans la Belgique et dans le pays de Liege; mais aujourd'hui que la charge a été sonnée par les Français, et devroit retentir au-delà de Bruxelles, l'inaction est un crime que n'expiroient pas les plus grands supplices. (Bruit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Merlin : Je prouverai ma proposition. (Bruit.) Attendons-nous que d'autres puissances se liguent contre nous. (Murmures.) Il est permis de parler contre les ministres actuels. (Bruit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . : Présente une motion sur le remplacement des receveurs des impositions, dont les emplois sont vacans. L'assemblée renvoie la proposition aux comités des finances et de l'examen des comptes.

Suite de la discussion sur les prêtres perturbateurs.

M. Benoiston : Messieurs, avant-hier vous décrétâtes le principe ; hier vous décrétâtes les bases de son application. Aujourd'hui j'ai à vous proposer, pour terminer une discussion bien entendue, les articles suivans, qui ne présentant que [illegible]res d'exécution, entraîneroient sans doute [illegible]s de débats et peu de discussion.

Plusieurs voix : La lecture des deux premiers articles.

M. Lacroix : Je demande que l'on décrete la motion que j'ai faite hier, que sur la simple dénonciation de deux citoyens, on soit tenu de faire vérifier les faits, et de prononcer l'application de la loi.

La proposition est adoptée, sauf rédaction.

M. Tartanac : Je demande que dans l'article, au

mot : *prêtres*, on substitue celui-ci : *ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique.*

M. Lecointe-Puyraveau : Je demande l'ordre du jour sur la proposition, sur le motif que le serment du 27 septembre, est absolument le même que le serment civique ; la seule différence est dans ces mots, qui se trouvent à la fin : *et de veiller avec soin sur les fideles qui leur sont confiés.*

M. Dalloy : Le préopinant tombe dans une erreur de fait sensible. Le serment civique doit être prêté par tous les français indistinctement ; celui du 27 novembre doit être particulierement prêté par les prêtres fonctionnaires, il ne peut être egixé des ecclésiastiques qui n'ont pas charge d'ames, qui n'ont aucune fonction à remplir, tels que les ci-devant bénéficiers : plusieurs d'entre eux ont prêté le serment civique ; vous ne pouvez pas les assujétir au serment du 27 novembre. Par cette considération, je demande l'ordre du jour.

M. Lacuée : Je demande que l'on n'exige des prêtres non-fonctionnaires publics que le serment civique qui est celui que tout Français doit prêter.

M. Carré : L'assemblée ne doit pas admettre de différence entre le serment civique et le serment du 27 novembre ; attendu que la loi n'atteint que ceux qui n'ont prêté ni l'un ni l'autre. Je demande que l'article reste tel qu'il ast.

M. . . . . : Je propose cette rédaction :

Sont considérés comme ecclésiastiques non-assermentés tous ceux qui, étant soumis au serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, ne l'auront pas prêté ; ainsi que les autres ecclésiastiques qui n'étant pas soumis à ce serment, n'ont pas prêté le serment civique depuis l'acceptation de la constitution, ou auroient rétractés l'un ou l'autre.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix.

La derniere rédaction est adoptée.

M. Benoiston lit l'article 3.

La demande ou pétition dont il est parlé dans les précédens articles devant être signée par ceux qui la

présenteront, sera remise par eux au directoire du district. Ils en affirmeront le contenu devant le même directoire, qui leur fera délivrer par le secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition. *Décrété.*

IV. Le directoire de district vérifiera par les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront la date du dépôt. *Décrété.*

V. Dans le cas où les citoyens qui auront apporté la pétition au directoire du district ne sauroient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic ou du secrétaire du district qui, après en avoir fait lecture entière relatera leurs déclarations de ne savoir signer. *Adopté.*

VI. Lorsque les préalables prescrits par les articles précédens auront été remplis, le directoire de département sera tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, de prononcer la déportation dans le délai de trois jours, si l'avis du district est conforme, ou de 15 jours si l'avis du district n'est pas conforme à la pétition. *Adopté.*

VII. En conséquence le département enjoindra aux ecclésiastiques perturbateurs de sortir dans les 24 heures hors des limites du district de leur résidence, dans les trois jours hors des limites du département, et dans le mois hors du royaume. Tous ces différens délais coureront du jour où la sommation leur en sera faite par le procureur-syndic du district à la requête du procureur-général-syndic du département. *Décrété.*

VIII. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques perturbateurs, avec sommation d'y obtempérer. Cette notification se fera sur papier libre, sans autre frais que les vacations d'huissiers, qui seront fixées aux deux tiers des va-

cations ordinaires, et sera néanmoins sujette à l'enregistrement gratuit. *Décrété.*

IX. Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique déclarera devant la municipalité du lieu de sa résidence, le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ, par cette municipalité, un passe-port qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être tenu de sortir du royaume. *Décrété.*

X. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéiroit pas à la sommation, le procureur-syndic du district est autorisé à requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer de brigade en brigade au-delà des frontieres les plus voisines de son département, et les frais de cette translation, dont il sera tenu procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus. *Adopté.*

XI. Si l'ecclésiastique n'a ni pension ni revenus, les frais de sa translation seront supportés par le trésor public.

M. Lacroix : Je demande qu'on leur donne trois sols par lieue, (Applaudi des tribunes.) comme les gardes nationaux.

M. Lariviere : C'est insulter les gardes nationaux.

M. Lacroix : Lorsqu'on transféroit de brigade en brigade, soit un déserteur, soit un autre particulier, il avoit deux sols par lieue; actuellement vous avez augmenté cette somme en la portant à trois sols ; je demande que ceux des prêtres qui seront transférés ou qui n'auront aucun traitement, le soient à raison de trois sols par lieue. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte l'article,

XI. Les administrations de district et de département demeureront respectivement responsables de l'inexécution du présent décret.

Plusieurs voix : C'est de droit : la question préalable.

M. Merlet : Il faut nécessairement que les frais de transport soient fixés ; je demande qu'ils le soient à raison de 3 liv. par jour, à raison de dix lieues.

M. Lemontey : Je demande que la somme de 3 liv. par jour s'applique également à ceux qui se retireront volontairement après l'arrêté du departement.

La proposition de M. Merlet, amendée par M. Lemontey, est adoptée avec l'article.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une dépêche reçue ce matin de M. Lafayette. L'assemblée y verra avec satisfaction combien les soldats français sont encore susceptibles de bonne conduite, de courage et de sagesse, malgré tout ce que se plaisent à en dire leur détracteurs. *Signé*. Servan. Applaudi. Silence.)

Copie de la lettre du général Lafayette au ministre de la guerre, de Hamptinne, près Florennes, le 20 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Lorsque je partis pour Valenciennes, monsieur, je chargeai un corps détaché aux ordres du maréchal-de-camp, Gouvion, de recueillir des fourages destinés aux ennemis, en se ménageant une retraite assurée sur Philippeville.

J'ai appris avant-hier, à mon retour, que cette commission étoit heureusement exécutée. Le colonel Lallemand, commandant le détachement fourageur avoit le même jour été suivi, mais non-interrompu par les ennemis.

Hier à la pointe du jour M. Gouvion fut attaqué à Hamptinne, près Florennes, par des forces très-supérieures qui s'étoient réunies de plusieurs points.

On n'avoit ici que le premier bataillon des volontaires nationaux de la Côte-d'Or ; le deuxieme de

la Marne ; les 55 me et 83 me régim. d'Infanterie de ligne ; le neuvieme d'infanterie légere, six escadrons des trois et onzieme régiment des chasseurs à cheval, une compagnie du 6me rég. hussards et 8 pieces de 4 ; en tout moins de quatre mille hommes.

Les ennemis, plus que doubles en nombre, avoient dans leur train d'artillerie des pieces de position et des aubusiers ; mais, malgré cette extrême disproportion, M. Gouvion n'a voulu se retirer qu'en disputant le terrein.

Voici l'extrait du compte que cet officier général m'a rendu ; l'avant-garde autrichienne a été d'abord repoussée deux fois par un détachement d'infanterie légere auquel étoient joints des grenadiers du cinquante-cinquieme et un escadron du onzieme rég., le tout aux ordres du lieutenant-colonel en second, qui, ne cédant qu'à la troisieme attaque, a été joindre dans le village de Saint-Aubain, les deux compagnies de grenadiers volontaires.

Pendant qu'on défendroit ce village, M. Gouvion, voyant par le déploiement des ennemis, une force très-supérieure, a dirigé ses équipages sur Philippeville, excepté une vingtaine de tentes qui restoient faute de moyens de transport.

Les deux corps se sont canonnés long-temps ; et, comme une colonne ennemie est arrivée sur la droite de notre position, et y établit des batteries, M. Gouvion, pour l'empêcher de déboucher sur le ravin, a placé sur son flanc le onzième régiment de chasseurs aux ordres du colonel Lallemand ; le troisieme sous le colonel Victor Latour-Maubourg ; et la compagnie du sixieme rég. sous le capitaine Blondeau. Ces escadrons ont été exposés au feu du canon et des aubusiers, avec la bravoure la plus tranquille. Mais, comme les ennemis se disposoient à passer en très-grande force le ravin qui les séparoit de l'infanterie, les bataillons volontaires de la Côte-d'or, aux ordres du lieutenant-colonel Cazote ; de la Marne, aux ordres du capitaine Degaule ; et le cinquante-cinquieme et le quatre-vingt-

troisieme, aux ordres du colonel Devilione, et du lieutenant-colonel Champolon, se sont formés en colonnes, par demi-bataillons, et se sont retirés exactement dans l'ordre prescrit; chaque troupe conservant ses distances, la cavalerie couvrant les mouvemens, et l'artillerie profitant de chaque point avantageux pour nuire à l'ennemi.

Pendant cette retraite, où les troupes ont successivement perdu une demi-lieue de terrein, trois pieces de canon qui ont tiré jusqu'au dernier moment, dont une est tombée dans le ravin, ont été prises; [illegible]. Une quatrieme a été sauvée sous [illegible] les canonniers et quelques volontaires de la Côte-d'or. Les ennemis ayant ensuite rétrogradé vers le point d'où ils étoient partis, ont été inquietés de si près, que la cavalerie de leur arriere-garde a chargé trois fois le parti qui les suivoit, et la position où l'on a combattu, étoit occupée par nos détachemens 2 heures après l'affaire.

L'artillerie de l'avant-garde étoit commandée par des sous-officiers. M. Mennecourt, employé à Philippeville, a conduit avec beaucoup de zele, quatre pieces de cette place.

L'état de nos morts et de nos blessés est joint ici. Les ennemis ont perdu davantage, parce que nos avant-postes ont été défendus par des haies et villages, que notre artillerie a été supérieurement servie, et qu'on a mieux aimé la compromettre, que de diminuer son effet.

Tel est, Monsieur, le compte qui m'a été rendu par M. le maréchal-de-camp Gouvion. Je ne puis donner trop de louange à la maniere dont il a conduit le corps que je lui ai confié. Les chefs de corps, le colonel-général Desmottes, les officiers, sous-officiers et soldats, chacun dans leurs fonctions, méritent beaucoup d'éloges.

J'ai d'autant plus de plaisir, monsieur, à vous transmettre la relation de cette affaire, que, pendant cinq heures, pas un homme n'a quitté son rang, et que les troupes ont gardé le silence, le

sang-froid, comme le courage des vieux soldats. (Applaudissemens.)

J'ai amené ici hier soir une réserve de quelques compagnies de grenadiers et escadrons aux ordres du maréchal-de-camp Maubourg, mais les ennemis n'ont point renouvellé l'attaqne, et se sont éloignés.

Pour copie conforme à l'original, *signé*, SERVAN.

P. S. Suivant un état qui accompagnoit cette lettre, il y a eu vingt-quatre hommes de tués, dont trois officiers, et soixante-trois blessés, dont cinq officiers.

On reprend la discussion sur les prêtres.

M. Lariviere : Je suis loin d'excuser sous aucun rapport ceux qui, en faveur de l'âge, abuseroient de votre condescendance pour aiguiser des poignards contre la patrie; mais, messieurs, vous connoissez les principes mieux que moi. Le législateur est forcé de supposer les hommes meilleurs qu'ils ne sont; le législateur est forcé de distingner toutes les nuances de la nature. Il est très-possible que les vieillards ne soient que des instrumens passifs à cause de leur extrême foiblesse. Le législateur a toujours pris sous sa tutelle les vieillards infirmes qui se trouvoient compris. . . . . . (Murmures.) Je ne demande pas absolument qu'ils ne soient pas atteints par le glaive des loix, mais je demande que la déportation soit modifiée à l'égard de ceux qui auront atteint l'âge de soixante-dix ans.

M. Rouyer : Je demande la question préalable. S'il étoit possible de faire quelque exception, il conviendroit plutôt de la faire en faveur des jeunes que des vieux. Car, plus le crime a vieilli, plus il a miné; et les vieux prêtres sont cent fois plus méchants que les jeunes, (applaudi des tribunes) plus accoutumés à fanatiser, et en conséquence plus susceptibles d'être punis. Je demande la quesion préalable sur l'exception,

M. Lacroix : L'exception qu'on sollicite

est un brevet d'impunité. On propose de faire décréter à l'assemblée nationale qu'un prêtre qui sera infirme ou qui aura passé un certain âge, pourra impunément fanatiser un canton ? (Applaudi.) Je dis que, lorsqu'à tout âge, on se rend coupable d'un délit, âge ni infirmité ne dispensent de la punition. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Lariviere.

M. Carré : Je demande que les prêtres infirmes ou âgés, soient réunis dans le chef-lieu de département.

M. Lariviere : C'est ce que je voulois proposer.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette l'amandement de M. Larivière.

M. Lemontey : Je demande à l'assemblée si les prêtres déportés seront soumis à la loi de résidence pour toucher leur pension.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Lemontey : Eh bien ! je fais la motion que l'arrêté du directoire de département portant la déportation, leur tienne lieu de certificat de résidence.

L'assemblée renvoye au comité des finances.

M. Carré : Je demande que les ecclésiastiques déportés qui rentreront dans le royaume soient punis de 10 ans de gêne. *Adopté.*

M. Gossuin : Je propose cet article : Les directoires de départemens seront tenus d'envoyer chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'assemblée, l'état nominatif des ecclésiastiques dont la déportation est ordonnée par le présent décret. *Adopté.*

M. . . . . . : Je propose cette addition :

Les dispositions du présent décret ne sont pas dérogatoires aux dispositions contenues dans le code pénal, relatif aux troubles qui, dans les autres cas, sera exécuté. *Adopté.*

La séance est levée à trois heures un quart.

Séance

Séance du samedi soir, 26 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

M. Beugnot fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Les hauts-jurés d'Orléans demandent à être payés de leurs frais de route.

M. Cambon : Je demande si enfin, dans quatre ans, nous aurons un jugement de la haute-cour nationale. Il est temps de faire tomber le glaive de la loi sur les coupables, et de délivrer les innocens s'il y en a. Je demande qu'incessamment le comité des décrets nous rende compte de l'état où sont les procès pendans devant la haute-cour nationale. *Adopté.*

Le curé de Barbesieux fait une offrande patriotique.

Le curé de la Vallette offre 100 liv.

Les employés de la régie du droit d'enregistrement, établie à Paris, offrent 10,236 liv. 5 sols par année.

Lettre du colonel du sixieme régiment de dragons, qui se plaint, au nom de ce régiment, de ce que la cour martiale, pour le juger, n'est point encore établie, et de ce que le commissaire-auditeur n'a point encore reçu des ordres qui puissent le mettre à portée d'exécuter la loi du 11 mai.

M. Marand : Je demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour établir la cour martiale.

M. Blanchard : Le ministre n'a aucun reproche à se faire. Le commissaire-auditeur n'a pas besoin de l'ordre du ministre pour former une cour martiale. C'est la faute du commissaire-auditeur qui ne fait pas son métier.

M. Français fait une seconde lecture au nom du comité de commerce.

Adresse des ci-devant fermiers-généraux et receveurs-généraux, relative aux emprunts faits en Hollande, et dont les fonds ont été versés au trésor public.

Renvoyé au comité des finances.

M. Mirbeck, commissaire civil, de retour de Saint-Domingue, est admis à la barre et rend compte de sa mission. L'étendue de ce rapport nous force à en différer l'impression. Nous l'insérerons sous peu.

L'assemblée décrete l'impression du compte et des pieces justificatives, et le renvoi au comité des colonies.

M. Reboul : Je vous propose, au nom du comité des assignats et monnoies, de décréter que la fabrication des pieces de 15 et de 30 s. se continuera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte la proposition du comité.

M. . . . . . . , au nom du comité de liquidation, propose un projet de liquidation de six millions 518,000 liv., relatif à différentes parties de la dette arriérée. *Adopté.*

La séance est levée à dix heures.

N. B. Dans la séance du lundi soir 21 mai, nous avons omis d'insérer l'objet suivant :

Le principal du college de Bastia, en Corse, admis à la barre, a demandé.

1°. Que le traitement de ses professeurs, de l'année 1790, ne soit pas assujéti aux formes lentes de la liquidation, en vertu de la loi du 13 octobre 1790.

2°. Une indemnité de 2,000 livres pour réparer les pertes que le collége a essuyées par la négligence des ministres.

3°. Qu'il soit pris des mesures à l'avenir, afin que leurs traitemens soient exactement payés.

Le pétitionnaire a eu les honneurs de la séance, et ses demandes ont été renvoyées au comité de l'instruction publique.

Séance du dimanche 27 *mai* 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Crublier d'Opterre fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Lettre du ministre de la marine, qui envoie des lettres de M. Blanchelande.

Renvoyé au comité colonial.

Les citoyens du bataillon de St. Etiene-du-Mont offrent 4337 liv. 19 s. 6 d.

M. Gossuin : Votre comité des pétitions auroit eu à vous entretenir du vœu de l'empire ; mais vous l'avez rempli ; les vrais Français vous ont annoncé que la guerre seroit la colonne de la constitution ; elle est décrétée, ils vous en félicitent ; la juste sévérité de vos résolutions, contre les mauvais prêtres et autres conspirateurs d'un état libre, enchante les citoyens dont je m'honore d'être ici l'organe ; ils vous répondent, à présent, d'une grande subordination et du prompt recouvrement des contributions, puisqu'enfin le germe de la discorde va être extirpé. Nos revers aux portes de Mons et de Tournay leur furent moins sensibles que les lâches assassinats commis sur les hommes de la loi ; déja le maire d'Etampes a fait répandre un torrent de larmes aux pieds des autels. Leurs cœurs, leurs bourses, leurs talens sont à la patrie ; ils destinent leurs armes à repousser l'ennemi en Europe et à sauver nos colonies ; telles sont, messieurs, les expressions des corps civils, militaires, sociétés populaires et des citoyens signataires que je vais dénommer.

Les directoires de départemens de la Côte-d'Or,

la Gironde, du Jura, Lot et Garonne, l'Aude, le Nord et Tarn.

Le district d'Arbois.

Les municipalités de Beauvais, Belle-Isle-en-Mer, Craon, Douay, Guyanne, Tingy, Vezelise.

Le tribunal du district de Weissembourg.

Les sociétés des amis de la constitution, d'Agen, Angers, Allevard, Antibes, Amboise, Auxonne, Autun, Labassée, Bayonne, Besançon, Bichviller, Blois, Blaye, Brest, Beizançois, Cambray, Charolles, Chartres, Châlons, Coutances, Cymet, Dôle, Dunkerque, Fleurance, Givet, Grenoble, Yvetot, Juilly, Laval, Langres, Lansargues, Lavaur, Lesparre, Limoges, Lude, Mans, Mâcon, Marennes, Marvilles, Maubeuge, Mende, Mont-de-Marsan, Montpellier, Moyenvic, Nérac, Neuville, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Pont-à-Mousson, Rennes, Rochefort, la Rochelle, Strasbourg, Saint-Didier, Saint-Flour, Saint-Maximin, Saint-Servan, Valence, Valenciennes, Valogne, Versailles, Vazenoble et Toulouse.

Les volontaires nationaux du deuzième bataillon du département de l'Aisne, du deuzième bataillon de l'Isle et Vilaine, du deuxième bataillon du Morbihan, du premier bataillon du Pas-de-Calais, du bataillon de la Vienne, du deuxième bataillon de la Somme des bataillons de la Vendée et du bataillon du canton de Saint-Claude.

Le vingt-quatrième régiment d'infanterie en garnison à Lille, et le neuvième régiment ci-devant Normandie.

Le juge de paix du canton de Neubourg, qui, en 1790, a terminé, au gré des parties, 5106 affaires.

Enfin, le procureur-syndic du district de Paimbœuf, le sieur Louis Sochel, officier municipal à Montargis, les sieurs Dominique Germain, Massabian, Ruellan, l'évêque du département des Vosges, et les curés de Vanderlan, Maniquer-

ville et Issurtiville qui font hommages d'ouvrages instructifs.

Votre comité vous propose la mention honorable et le renvoi aux comités compétens de ces différentes adresses, pétitions et ouvrages patriotiques. *Décrété.*

Le procureur de la commune de Metz annonce que la municipalité de cette ville a découvert un dépôt de faux assignats de 50 liv. enfoui dans un trou au milieu d'un jardin, à une lieue et demie de la ville. La procédure se poursuit avec activité.

Il envoie aussi un procès-verbal qui constate le brûlement fait à Metz, des anciens étendards et guidons du premier régiment d'hussards, et les assurances données au nom de ce régiment, par M. . . . ., commandant, de patriotisme et de fidélité à la nation.

L'assemblée ordonne la mention honorable du zele de la municipalité.

M. . . . présente un projet de décret sur les besoins de la caisse de l'extraordinaire.

L'assemblée en ordonne l'ajournement.

Un citoyen donne 165 livres en assignats, et 135 livres en numéraire.

La commune de Perchenas offre un plat et deux clefs d'argent.

Les ouvriers des sieurs Arthur et Robert apportent 600 livres en argent.

Une citoyenne offre 100 livres en assignats et cinq louis en or.

Un citoyen du département de Saône-et-Loire, offre, au nom de sa commune, quatre louis en or, destinés au premier volontaire du bataillon de ce département, qui enlevera un drapeau à l'ennemi. Le citoyen, porteur du don, offre en son nom un double louis.

M. le président : Sur 286 votans, M. Tardiveau a réuni 242 voix; je le proclame président.

M. Muraire cede le fauteuil au nouveau président.

Un pétitionnaire admis à la barre : Messieurs, né danois, et sous un gouvernement monarchique des plus sages, mais ardent ami de la liberté, j'ai lu avec transport la déclaration des droits de l'homme, et la constitution de la nation française, qui sera bientôt celle de toutes les nations éclairées. Et qui pourroit la connoître, sans être enflammé du desir de vivre sous son empire! Aussi, le projet d'abandonner mon pays, et d'adopter la France pour ma patrie, fut-il pour moi l'affaire d'un instant, et exécuté aussitôt que formé. Quoique je quittasse ce que j'avois de plus cher au monde, je me serois reproché de balancer, dans l'impatience que j'avois de participer à la liberté et à la gloire d'un peuple qui a su faire valoir, au prix de son sang, ses droits si long-temps oubliés ou méconnus.

Daignez, messieurs, remplir mes espérances et combler mes vœux en m'accordant l'honneur d'être admis au rang de vos concitoyens. Vous trouverez ces vœux peut-être téméraires, en voulant participer à la gloire sans avoir combattu. Mais, messieurs, c'est un bienfait que je sollicite, et non un droit que j'invoque. Renonçant à une vaine noblesse dans mon pays, je me croirai anobli, si vous m'accordez le nom de français. (applaudi) et je croirai jouir du titre le plus glorieux et le plus digne de l'homme qui pense, en jouissant de celui de citoyen chez un peuple qui a pris pour la base de sa constitution cette précieuse égalité, seul fondement d'un gouvernement libre.

Destiné dès mes plus jeunes ans, à la carriere diplomatique, je me trouverai trop heureux, si mes foibles talens peuvent être employés au service de ma nouvelle patrie. Mais quel que soit le succès de ma demande, permettez, messieurs, qu'en finissant, j'annonce dans cette auguste assemblée les vœux les plus ardens que je fais pour la prospérité

et la gloire de la nation française, et pour qu'elle sorte victorieuse d'une guerre qu'elle n'a entreprise que pour assurer sa liberté contre des despotes couronnés, et faire le bonheur de tous les peuples de l'univers, (Applaudi.)

Le pétitionnaire est admis à la séance.

M. Koch : Je puis vous assurer que M. Hobé, qui vient de vous présenter sa pétition, est d'une famille très-distinguée ; j'ai vu moi-même son brevet de gentilhomme de la cour. Je sais qu'il est l'aîné de sa famille, qu'il a des successions considérables à espérer dans sa patrie, et ce qui sans doute vous paroîtra plus utile, c'est qu'il a reçu une excellente éducation. Ayant l'esprit orné de belles connoissances, ce que je vous en dis m'est confirmé par M. le maréchal Lukner, qui de plus m'a écrit une lettre particuliere à ce sujet ; si vous me le permettez je vous en ferai lecture.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Kock lit :

Paris, le 13 mai, l'an quatrieme de la liberté.

Il auroit été une jouissance pour moi, monsieur, d'avoir assez de loisir pour aller vous voir chez vous, tant pour m'entretenir avec vous de la situation de nos affaires présentes, que pour vous recommander verbalement le porteur de la présente lettre, M. Hobé, jeune citoyen danois, dont la famille, qui m'est connue, est très-distinguée en Danemarck ; mais la multiciplicité de mes occupations me prive de ce plaisir. Je prends donc la liberté de vous dire, par écrit, que M. Hobé est passé en France du consentement de son pere, qui m'a écrit à ce sujet. Aucun autre motif n'a déterminé ce jeune homme à solliciter cette faveur de son pere, que l'amour de notre constitution, avec le desir le plus ardent d'adopter la France pour sa patrie et de se rendre digne d'être citoyen français. J'ai pensé, monsieur, qu'une telle acquisition ne pouvoit que nous être avantageuse. Vous verrez d'ailleurs, par vous-même, si le sujet répond

à ce que j'ai l'honneur de vous en dire. Je m'empresse de vous le faire connoître en vous priant de lui accorder vos bontés.

Sans doute, messieurs, jugerez-vous dans votre sagesse que l'article IV du titre II de la constitution est applicable à M. Hobbé, et que vous ne pouvez pas vous dispenser de lui accorder un acte de naturalisation, aux termes et aux conditions qui y sont énoncées. Je demande donc qu'il soit fait dans le procès-verbal mention honorable de la pétition de M. Hobbé, et qu'eu égard à la gravité des circonstances et au rare dévouement du pétitionnaire, le comité de législation soit chargé de vous présenter dans la huitaine un projet de décret sur sa pétition, et sur l'acte de naturalisation qu'il vous demande. (Appaudi.) *Adopté.*

M. Chéron : Je demande l'insertion du discours au procès-verbal. *Adopté.*

On introduit la municipalité de Paris. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Pétion, maire : Messieurs, un des tribunaux criminels créés par la loi du 14 mars 1791, a décrété d'ajournement personnel le procureur de la commune de Paris. Ce décret n'a été signifié que le 19 de ce mois. Plusieurs membres du conseil-général ont rappelé l'article XI du titre X de l'ordonnance de 1670, qui porte que le décret d'ajournement personnel emporte interdiction. Il a craint que de cette disposition il ne résultât la nullité des actes auxquels le concours du procureur de la commune est nécessaire. La discussion sur ce point a laissé des doutes au conseil-général. Il a été arrêté que le corps législatif seroit prié de les éclaircir. Il nous députe vers vous, messieurs, pour vous demander la solution de cette question.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de législation.

M. le président : L'assemblée prendra votre demande en considération, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. le maire et ses collegues entrent dans la salle ; on applaudit.

M. . . . . : La municipalité auroit dû d'abord se présenter au département, et le département l'auroit transmise à l'assemblée nationale.

M. . . . . : C'est tous les jours une nouvelle violation de la constitution de la part de la municipalité.

M. *Chéron* : Le renvoi au pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif trouve du louche dans la loi, il la renverra au corps législatif pour l'interpréter.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Le renvoi au comité de législation. *Adopté.*

M. Lacuée fait un rapport sur l'état des approvisionnemens des armées ; l'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Rouyer : Il est étonnant qu'il y ait 400 mille hommes à la solde de la nation, et que cependant dans nos armées de Flandres, qui devroient être composées de plus de 250,000 hommes, il n'y en ait pas seulement 150,000 ; tous les jours nous les voyons recevoir des échecs, et être obligées de faire des retraites pénibles, tandis qu'elles pourroient se procurer des succès. Je demande que d'après les états remis par le ministre de la guerre, le comité militaire nous fasse un rapport sur les augmentations qui peuvent se faire dans l'armée, et s'il ne seroit pas à propos de former trois ou quatre camps dans l'intérieur pour leur fournir des secours. (Applaudi.)

M. Duhem : Je demande qu'on rende compte à l'assemblée de l'achat des armes fait en Angleterre par M. Narbonne, et s'il ne seroit pas à propos d'armer toutes les gardes nationales.

Les propositions de MM. Rouyer et Duhem sont adoptées.

Plusieurs créanciers des freres du roi, demandent à être rangés dans la classe des officiers titulaires de ces princes, pour être payés de leur arriéré ; et qu'il

N 5

leur soit donné un secours provisoire en attendant la liquidation de leurs créances.

Renvoyé au comité des secours.

Des citoyens offrent 665 liv., dont partie en numéraire.

Un autre citoyen, qui a servi pendant quarante-quatre ans, demande une pension.

Un citoyen, qui a voyagé dans le midi et dans le nord de l'Europe, offre de fournir pour 8 millions de grains, d'ici à la fin de l'année, à 12 livres de moins par septier que ceux achetés par le ministre de l'intérieur.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Des citoyens offrent 3,595 livres.

M. Cabarus demande des secours.

Renvoyé au comité de marine.

Les amis de la constitution de. . . . . offrent 475 livres en assignats, et 95 liv. 2 sols en numéraire.

Les ouvriers qui ont fait des ouvrages pour la fédération, demandent à en être payés.

Renvoyé au comité de liquidation.

Le directoire du district de . . . . offre 500 liv.

Les administrateurs du département du Tarn envoient plusieurs lettres qu'ils ont saisies, et qui prouvent l'existence d'un complot contre la sûreté de l'état.

Renvoyé au comité de surveillance pour en faire le rapport jeudi.

Des citoyens du fauxbourg Saint-Marcel, qu'on a refusé d'admettre dans les bataillons de volontaires nationaux, demandent à y être reçus.

Un citoyen offre un plan d'éducation publique.

La séance est levée à trois heures.

Opinion de J. J. Lacoste-Monlausur, député du département du Lot, sur la dette publique, prononcée à la séance du 22 mai 1792.

Messieurs, notre malheur a fait notre félicité; les déprédations des finances, notre richesse; et l'abus du pouvoir a établi notre liberté.

Au premier élan, le Français a connu ses droits; il les a repris et les conserve : tâchons de les rendre inébranlables par l'ordre le plus absolu dans nos finances, et par l'économie la plus sévère.

Connoître la dette publique, prendre les moyens les plus clairs d'en assurer le gage et le paiement, voilà notre premiere tâche.

Fixer et réduire les dépenses annuelles, sans compromettre les intérêts, la dignité de la nation, et s'assurer des recettes nécessaires; voilà notre seconde obligation.

Nous sommes enfin parvenus à connoître la dette publique. Je suis bien loin, messieurs, de ne pas sentir de la reconnoissance et de l'admiration, pour les travaux de l'assemblée constituante : les membres qui s'occuperent des finances, ont sans doute bien mérité de leurs concitoyens, et la postérité leur paiera le tribut que je me plais à rendre, avec vous, à leurs lumieres.

Ils ont débrouillé le chaos de l'injustice et de la déprédation : ils vous ont mis à même de consolider la fortune publique, en respectant tous les engagegemens.

C'est sur leurs soins, et ensuite par ceux de vos comités des finances, que nous savons que la dette constituee s'élevoit, en capitaux, au premier avril dernier, à la somme de 1,506,898,980 liv.; celle des municipalités, à 150,000,000 liv. Capitaux, 1,656,898,980 liv. Intérêts, 82,844,949 liv. Les rentes viageres, à 1,022,551,920 liv.; intérêts,

102,255,192 liv. Total des capitaux, 2,679,450,860 liv. Total des intérêts, 185,100,141 liv.

La dette exigible et remboursable vous est présentée pour être d'une somme de (1) 1,650,233,415 liv. Total général des capitaux, 4,329,684,275 livres.

Je ne contesterai pas les bases, ou la vérité de ces calculs ; on ne peut en avoir de plus sûrs jusqu'à ce que la liquidation définitive de certaines de ces créances vous présente des réductions présumables, et mette quelques parties dans le plus grand jour.

Je me bornerai seulement à observer que, sur la somme portée comme exigible, il y en a une partie qui n'échoit que de 1793 à 1825, laquelle s'éleve à 520,240,568 liv. ;

Que les indemnités promises aux princes, ou au pape, y sont comprises pour 40,000,000 liv.

Qu'enfin, le seizieme dû aux municipalités, dont nous payons 150 millions de dettes, et avec lesquelles nous avons tant de comptes à faire, leur ayant payé à compte plus de 5 millions ; que ce seizieme, dis-je, est porté à 60,000,000 liv. Total, qui n'est pas très-pressant, 620,240,568 liv. Ce qui réduiroit la dette vraiment exigible, à liquider, à 1,029,992,847 liv.

Mais, messieurs, je tranches toute les difficultés, et je reconnois que la France doit un capital de quatre milliards, trois cent vingt-neuf millions, six cent quatre-vingt-quatre mille, deux cent soixante-quinze livres. Ce qui l'oblige à payer en intérêts, pour la dette constituée ou viagere, 185,100,141 l., et pour la dette exigible, 66,000,000 livres. Total, 251,101,140 liv.

Voilà donc la dette publique, et ses intérêts, connus de toute l'Europe : montrons les ressources de la France, et les moyens faciles qu'elle a de les mettre en usage.

---

(1) M. Cambon, jusques et inclus le chap. XVIII de son rapport, le chap. XIX ne pouvant être au débet.



D'abord, messieurs, je releverai ici le beau sentiment de M. Tronchon, auquel vous avez tous applaudi, parce qu'il étoit dans votre cœur.

Le vrai français ne se trouvera jamais parfaitement libre de dettes, dans sa propriété, tant que l'état devra à quelque créancier, reconnu tel par la nation.

Quelle que soit la dette publique, il faut que l'état la paye, qu'il acquitte en attendant, les intérêts, et fasse les fonds nécessaires aux dépenses fixes du gouvernement. Tous les départemens sont donc intéressés à une mesure simple, claire et qui les associe de plus près au gouvernement général.

Combien de fois n'ai-je pas entendu, dans les provices, ces hommes qui sont faits, par leurs vertus et leurs exemples, pour entraîner l'opinion de leurs concitoyens ! « Qu'on nous dévoile, disent-ils, la position de nos finances ; qu'on nous dise franchement ce qu'il faut payer : assurés que les dilapidations ne pourront plus reparoître, nous comblerons cet abîme d'horreurs, pour y élever la plus ferme colonne de là prospérité de l'empire, Les opérations pénibles, en finances comme dans le commerce, font naître la défiance, et la défiance est le poison des cœurs : il faut une mesure grande. comme la nation, qui la régénere dans ses finances, comme elle l'a été dans sa constitution. »

Ccette mesure, messieurs, je la trouve : 1°. dans les ressources dont M. Cambon vous a donné le tableau, maisdont les résultats seront différents.

2°. Dans les dispositions du décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter, et que vous rectifierez dans votre sagesse.

Permettez-moi de vous offrir quelques réflexions.

Celui qui desire sa liquidation, doit lui-même et veut payer ses dettes, ou desire de placer solidement son montant.

Le petit capitaliste provincial est très-resserré dans ses moyens de placemens : il placera ses fonds avec plus de peine, quelquefois même avec répugnance ; mais toujours avec moins de facilité,

pour lui, sur le trésor public, sur une banque nationale, ou telle autre institution générale qui pourra se donner à Paris, qu'il ne le fera dans sa ville, dans son département.

Il craint que l'état ne soit obéré, qu'il ne lui fasse des réductions ruineuses; que le négociant ne lui manque; que le propriétaire ne lui offre, en retour de son capital prêté, du bien qui n'est pas à sa convenance.

Il enfouit son or, le laisse inutile pour le commerce et pour l'intérêt public; mais si vous lui offrez dans son département, dans son district un placement dont les impositions payent les intérêts exactement, et dont le département, garanti par la nation, lui offre les assurances; n'en doutez pas, messieurs, plusieurs personnes préféreront ces contrats à vos liquidations en assignats; d'autres les prendront de préférence, de leurs débiteurs; d'autres enfin, acquerront même des creanciers étrangers, leurs actions sur le département qu'ils habitent, qui leur offrira toutes les sûretés qu'ils peuvent desirer.

Voilà, ce me semble, déja un moyen de rendre la liquidation plus prompte; et moins pressée, moin sollicitée en assignats.

D'un autre côté, si chaque département étoit chargé de sa portion relative tant des rentes constituées et viageres, que des emprunts à 5, 6 ou 7 pour 100., il se trouveroit intéressé à se dégager des plus onéreux, à trouver les moyens les plus prompts et les plus économiques.

Les créanciers qui se trouveroient payés dans leur département; ceux qui n'ayant pu y être placés, trouveroient leur paiement assuré dans les plus voisins; les étrangers enfin, qui porteroient peut-être, pour les intérêts qu'ils recevroient de nous, les vins, les bleds, les fruits secs et les objets des manufactures des départemens où leurs créances seroient affectées, tous béniroient cet arrangement; et aux intérêts de ces créances par préférence; l'état

chaque département voyant sa gloire et son bonheur dans l'amortissement de la partie de sa dette, s'empresseroit d'effectuer son extinction, certains de ne plus la voir reparoître.

Les impositions des départemens, étant affectées étant garant du capital ; ces impositions ne pouvant augmenter sans le consentement de la nation ; et trouvant annuellement dans l'économie, dans l'extinction des rentes viageres ou pensions ecclésiastiques, des fonds d'amortissement, l'état verra d'abord combien devront être tranquilles ses créanciers.

Il y a plus ; les contrats sur les départemens, dont les intérêts seroient exactement acquittés, obtiendroient bientôt une faveur progressive ; tout capitaliste, tout pere de famille aisé les prendroit, les rechercheroit : bien différent des assignats, leur cours seroit libre, et de gré à gré.

Cette facilité, j'ose le dire, manque à nos départemens, tandis que ces moyens de placement regorgent dans la capitale.

L'argent employé sur les lieux, à sa vraie destination, allégeroit du détail de 260 millions, la comptabilité générale : cet argent ne seroit plus retenu, ni retardé par tant de receveurs ou des gens en sous-ordre, et vivifieroit chaque département.

Nos créanciers, soit de province, soit étrangers, ne seroient plus lésés par des agens à Paris, qui retardent leurs paiemens, les trois ou quatre années, sous mille prétextes, en gardant deux pour cent de provision.

Le seul argent d'impositions que les départemens devroient envoyer à Paris, seroit le surplus de leurs impositions relatives aux besoins de l'état, dont les produits des douanes, des postes, des messageries, du timbre, d'enregistrement, patentes, et autres droits nationaux viendront alimenter le trésor.

Les dépenses du royaume étant fixées par l'assemblée nationale, la responsabilité des ministres nous sera toujours un sûr garant de ces produits.

Si l'assemblée nationale admettoit ces principes,

chaque département verroit opérer dans son sein la libération graduelle et sensible de la dette générale de l'état. La confiance seroit rassurée, et l'Europe verroit enfin une grande nation, d'après une opération simple et invariable, régénérée par ses propres forces, dans ses finances comme dans sa constitution.

Alors les placemens d'argent étant moins faciles, vous couperiez le grand nerf de l'agiotage ; les capitaux reflueroient vers l'agriculture et le commerce qui reprendroient leur splendeur et leur activité.

La terre cultivée par des mains libres et heureuses ouvriroit avec joie son sein et ses trésors, et le Français orgueilleux de son nom, éleveroit sa tête au-dessus du monde agricole et commerçant.

J'ai dit, messieurs, que j'admettois les bases de M. Cambon ; elles ne peuvent être plus sûres : mais je me permettrai de vous présenter des résultats bien différens.

En effet, pour rembourser la dette exigible, M. Cambon ne trouve d'autre ressource que l'entiere vente des forêts.

Je crois pouvoir avancer que la dette constituée et viagere, aussi sacrée que la dette exigible, peut être remboursée, dans peu d'années, aux créanciers actuels : que la dette exigible elle-même peut être liquidée et payée à ses échéances, sans effort, sans gêne, et à la plus grande satisfaction des créanciers ; sans vendre même les grandes masses de forêts nationales, avant le temps qui peut seul nous éclairer sur cette grande mesure.

D'abord l'ordre et la clarté sont les premiers besoins en finances : l'aisance dans les opérations amene les premiers scellés.

Notre dette entiere s'éleve à 4,329,684,315 liv.

Quelles sont nos ressources !

D'après votre décret du 15 de ce mois, elles ont une latitude que vous pourrez restraindre, même si vous voulez ; mais qui est telle que nulle nation ne

peut offrir de plus grands ni de plus sûrs moyens de libération.

Je veux d'abord l'aisance dans les opérations de l'année, et pour cela, je laisse, pour les besoins ordinaires et extraordinaires de 1792, le restant d'assignats, au premier avril, qui étoient dans la caisse de (2) de l'extraordinaire, suivant le compte de M. Amelot, 13,031,859 liv. 7 sols 6 den. (3) Dans celle de la trésorerie, suivant son compte, 65,174,141 liv. (4) La création nouvelle d'assignats, faite par le décret du...... 300,000,000 de livres. Enfin, toutes les impositions arriérées, telles que les portent M. Cambon, mais sans non-valeurs, qu'on ne peut admettre qu'après vérification, et lorsque ces non-valeurs sont avérées et reconnues, 383,342,979 liv. Total 761,548,979 liv. 7 sols 6 d.

Voilà, ce me semble, avec des impositions directes et indirectes courantes, depuis le premier avril, de quoi assurer le service ordinaire et extraordinaire de l'année, avec la plus grande aisance.

Vous devez, à la vérité, recommander fortement, par des adresses au peuple, de payer, et au pouvoir exécutif de presser, par tous les moyens, la rentrée de toutes les impositions arriérées.

Lorsque la France saura que vous ne voulez, que vous ne pouvez rien accorder sur ces arrérages; que le contribuable malheureux ou surchargé a seul droit à votre justice; tous les citoyens s'empresseront de payer, et se trouveront heureux, au moment d'une guerre, de ne pas voir augmenter leurs impositions.

Tous n'attendent que la confection des rôles, et

---

(2) M. Laffon-Ladebat ni M. Cambon ne portent pas cet article, qui me paroît cependant une ressource.

(3) M. Laffon porte cette somme, M. Cambon n'en parle pas.

(4) M. Cambon porte dans son rapport et tableau comparatif, l'excédent de valeur des domaines nationaux, et l'omission de M. Amelot, à la somme de 292,820,554 l.; mais lors du décret ces biens ont été portés à 300 millions.



le peuple français est trop digne de la liberté pour ne pas acquitter avec joie ses impositions pour la défendre.

Si des retards venoient encore entraver les rentrées, si les assignats en caisse, si le numéraire ne suffisoient pas, n'avez-vous pas l'arriéré et le terme échu de 1792, de la contribution patriotique, 65,000,000 de l. Les revenus des biens nationaux, 60,000,000 de liv. Total 125,000,000 de liv.

Enfin, des offrandes patriotiques, et les recettes extraordinaires qui vous sont adressées de toutes parts;

Voilà des objets à affecter à la plus grande aisance de vos finances, pour maîtriser toujours les événemens extraordinaires.

Mais en déduction de la dette publique, et pour servir aux liquidations graduelles de mois en mois, je porterai, avec M. Cambon, le produit de l'argenterie des églises et communautés supprimées, 5,027,335 livres. Celui de la fonte des cloches, 8,000,000 de livres. Le produit présumé des biens ajournés, 100,000,000 de liv. Les droits incorporels, dont votre sagesse ne dépouillera certainement pas la nation, et dont, si vous voulez bien m'entendre (5), vous pouvez faire le plus beau droit national, en faisant disparoître toute féodalité particulière, 208,568,374 l. Le surplus à attendre sur les domaines engagés, 100,000,000 de liv. Les bois épars seulement, salins et salines à vendre, pour 300,000,000 de liv. Les sommes dues par les Etats-Unis, 26,643,160 liv. L'arriéré de la comptabilité sur les receveurs-généraux, pour les exercices de 1790 et antérieures, 31,000,000 de liv. Je porterai en entier les reprises du trésor public sur divers débiteurs, et peut-être trouverez-vous, dans un rapport et projet de décret que j'ai à vous présenter sur l'arriéré des ci-devant provinces, le moyen de faire payer, à vingt millions près de non-valeurs,

(5) Dépenses et recettes de 1792.

ces créances trop arriérées. Je les porterai donc, avec M. Laffon, au lieu de 139,846,905 livres, à 120,000,000 de liv. Je porterai le restant dû, sur les avances faites en 1789, pour achats de grains, qui n'ont dû se prêter que sous caution dans les départemens, et dont les intendans devoient rendre compte à M. Montarau, et celui-ci au trésor public, ci (6) 46,906,244 liv. Enfin, le produit de la vente des sels et tabacs, présumé au moins quitte de frais, 100,000,000 de liv. Total 956,145,113 liv.

Voilà des objets que je voudrois voir invariablement destinés à la libération de la dette exigible de l'état, à proportion de la rentrée des sommes qui doivent en résulter ; la plupart peuvent obtenir un accroissement considérable, si quelques-uns peuvent être susceptibles de diminutions par les non-valeurs.

Les termes que la nation a, pour le paiement des 620,240,568 liv. depuis 1793 jusqu'en 1825, sont plus que suffisans pour cette application : et il sera toujours temps de reconnoître pour non-valeurs celles qui seront avérées par des corps administratifs, qu'on pourroit d'après mon plan, autoriser et intéresser à leur rentrée.

Convenons, messieurs, qu'ayant dans la caisse nationale ou dans les impositions échues, pour le courant des dépenses ordinaires et extraordinaires huit ou neuf cents millions disponibles, outre les impositions directes ou indirectes courantes depuis le premier avril, portées à trois cents millions : ayant des capitaux connus à affecter à l'extinction de la dette nationale, pour neuf cents cinquante-six millions, vous pouvez réduire la dette publique à 3,373,539,202 liv., et confier aux départemens cette extinction progressive. Nulle nation n'offre un état de finances aussi clair, aussi

(6) Rapport et projet de decret sur l'arrière des ci-devant provinces, qui est infiniment urgent, sollicité par tous les départemens et par le ministre des contributions. A mettre à l'ordre du jour.



sur, aussi satisfaisant; et la masse des forêts nationales est encore réservée, pour un crédit assuré, ou pour venir au secours, en très-grande connoissance de cause, des départemens surchargés par la répartition, et cela à proportion des ventes et des rentrées de fonds (7).

Je crois, avec M. Vuillier, que la vente des forêts et de toutes les propriétés nationales seroit utile, sous tous les rapports d'intérêt national, et je ne craindrois pas que ces propriétés, entre des mains particulieres, ne fussent d'une ressource au moins égal à l'intérêt général du commerce et de la marine, d'après de bonnes loix faites sur le régime des forêts.

Mais je pense que cette mesure seroit trop précoce, et que les avantages qui peuvent naître d'un ajournement sont décisifs.

1°. Nous devons en connoître la valeur et le produit.

2°. Nous devons présenter, à l'Europe, et à nos commettans, des ressources calculées avant de leur en montrer d'incalculables, qui seront toujours un gage assuré pour le plus haut crédit.

3°. Enfin, nous devons finir la vente des biens qui restent invendus, faciliter le rachat des droits incorporels, provoquer l'augmentation des domaines engagés, et terminer la vente des biens ajournés dans tous les départemens.

La vente des bois épars et des salines viendra encore grossir cette masse de biens; et elle me paroît assez considérable pour ne pas en embarrasser la vente, par celle des forêts en général.

On vous propose de créer de nouveaux assignats, comme si la perte qu'ils essuyent n'annonçoit pas leur surabondance, et si, lorsqu'il n'y aura plus

(7) Un cadrastre général peut seul porter à sa perfection la repartition des contributions et de la dette; mais en attendant on peut se servir, en le rectifiant, du mode employé par l'assemblée constituante.



d'assignats, l'argent ne sera pas forcé de reparoître dans le commerce.

Je préférerois, avec M. Philibert, que les annuités fussent converties en obligations portant intérêt, et vendues dans chaque district; que les assignats provenant de cette vente fussent brûlés, et que la circulation de ce papier monnoie fût fixée à un milliard au plus.

Mais j'avoue que cette opération, qui pourroit être confiée, avec succès, à une compagnie de finance, seroit peut-être déplacée au moment, et qu'elle a besoin d'être mûrement discutée par vos comités et dans l'assemblée.

En attendant, tranquilles sur le gage des assignats émis, vous laisserez reposer sur les bases vraies établies, le papier-monnoie mis en circulation; vous en profiterez pour les ventes des biens qui restent à vendre, et vous attendrez avec confiance les succès.

La mesure que j'ai eu l'honneur de vous annoncer pour le remboursement progressif et clair de la dette publique, se prête à toutes vos déterminations, et peut vous fournir le moyen de n'en précipiter aucune.

A cet effet, que l'assemblée nationale, après avoir reconnu la position avantageuse de ses finances et de ses ressources, considérant la perte énorme que différens créanciers de l'état font journellement sur les assignats, malgré que leur solidité ne puisse être révoquée en doute par les personnes instruites et éclairées, et voulant porter par-tout l'ordre et la confiance due à une nation généreuse et fidele à ses engagemens, décrete :

1°. Que les sommes provenant des objets détaillés ci-dessus, et s'élevant à celle de 956,145,113 ... d'après les états remis, seront affectées et employées au remboursement et liquidation de la dette exigible, conformément au décret du 15 mai 1792, que les liquidations pourront même s'effectuer à proportion des rentrées des sommes comprises audit état.

2°. Que la somme de 3,373,539,202 liv. restante de la dette publique, tant constituée, viagere, qu'exigible en différens termes, sera proportionnellement répartie, d'après des bases fixes, sur tous les départemens du royaume.

3°. Que la partie de contribution fonciere et mobiliaire correspondante aux intérêts de la somme répartie à chaque département, sera et demeurera affectée au paiement de ces intérêts; et l'extinction successive des rentes viageres ou des pensions ecclésiastiques sera affectée à former un fonds d'amortissement pour les capitaux dans chacun desdits départemens.

4°. Que tout titulaire d'une créance exigible sera libre de recevoir en assignats le montant de sa liquidation, ou de la faire convertir en un contrat sur son département, portant cinq pour cent d'intérêt, lequel intérêt lui sera payé par le receveur de son district, d'après un tableau qui sera dressé à cet effet, envoyé dans chaque département, et où seront classés les paiemens pour chaque mois de l'année; lesdits titres ne pourront être transmis que sous les formes et droits de timbre et d'enregistrement ordinaire pour toutes les cessions.

5°. Qu'il sera expédié de pareils contrats à tous titulaires d'une créance constituée ou en rente viagere, dont les intérêts leur seront payés dans l'un des départemens les plus voisins de leur domicile, d'après l'indication qui sera faite dans ledit contract, et conformément au tableau ci-dessus indiqué.

6°. Que la nation garantit solemnellement à chaque créancier le titre de sa créance et le paiement de ses intérêts; garantit pareillement à chaque département, que le paiement des intérêts desdites créances, qui lui seront réparties, lui sera tenu en compte sur ses impositions fonciere et mobiliaire, et l'extinction successive des capitaux, en diminution progressive de celui qui lui sera échu, sans nul préjudice de sa part et portion aux améliorations générales que l'état

pourroit faire, par économie ou aliénations dans la suite.

7°. Que si, sur des emprunts moins onéreux, quelque département jugeoit utile pour lui d'éteindre quelque partie des capitaux, ou les rentes viageres qui lui auroient été déléguées à payer par l'assemblée nationale, il ne pourra le faire que sur l'approbation du corps législatif, qui jugera ses moyens, et prononcera sur sa demande.

Et qu'on ne m'objecte pas, messieurs, que mon opinion tend à une république entre les 83 départemens! Les grandes opérations se font à Paris; les titres de créances s'expédieront à Paris; les droits généraux de timbre, d'enregistrement, de douanes, de postes, de messageries, seront toujours versés à Paris; les grandes réparations nationales, l'assemblée législative, enfin, et le roi seront toujours le centre auquel la constitution réunira tous les François. Ils savent tous que l'union générale, sous un seul chef et sous la loi, fait la seule force de l'empire; et mille moyens existent pour resserrer de plus en plus cette union.

La confiance générale en est le premier lien, et mon projet paroît l'établir.

Voilà la dette publique connue; des moyens simples et desirés par les peuples, indiqués pour en assurer le gage et le paiement successif et facile; fixons actuellement les dépenses courantes de l'année 1792, celle même de 1793, sans compromettre la dignité de la nation, et assurons-nous des moyens de recettes nécessaires. (8)

---

(8) La discussion n'étant pas ouverte sur les depenses et ressources de 1792, je n'ai pas dû anticiper sur cette question; je presenterai mon opinion, si l'assemblée veut me le permettre, dans le temps.

N. B. M. de Graves, ministre de la guerre, envoya à l'assemblée nationale l'extrait d'une lettre de M. Montesquiou, et nous le transcrivîmes. Nous venons de recevoir la lettre entiere ; on nous demande de l'insérer dans notre journal, pour répondre à la dénonciation que M. Vaublanc fit de l'extrait qui en avoit été remis.

Lettre écrite à M. de Grave, ministre de la guerre, par M. de Montesquiou, général de l'armée du midi, du Pont-Saint-Esprit le 27 Avril 1792.

Quelque diligence que j'aye pu faire, monsieur, je ne suis arrivé ici qu'hier matin ; j'y ai trouvé la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20, avec les observations sur la défense des Alpes, que vous avez eu la bonté d'y joindre. Je sens l'importance dont il est, d'assurer promptement la frontiere du côté de Lyon, et je vais faire de cet objet le premier de ceux qui me sont confiés ; mais quoique je ne sois ici que d'hier, je suis en état de vous dire que les préliminaires d'un camp tel que celui dont vous desirez l'établissement ; sont à peine ébauchés ; il n'y a pas un seul cheval de peloton, un marché très-onéreux n'a encore reçu qu'une foible soumission, pour louer la dixieme partie de ce qu'il nous faut. J'espere que les autres approvisionnemens indispensables sont dans les lieux indiqués, mais je n'en ai aucune certitude ; enfin les régimens que vous nous envoyez s'avançoient toujours à leur premiere destination du camp d'Arles, et ont besoin de se reposer d'une longue route, dont les nouvelles dispositions leur auroient épargné la moitié. Tel est un premier apperçu que je traiterai séparément dans les lettres subséquentes que j'aurai l'honneur de vous écrire, je voudrois suffire à tout ; mon zele vous répond de tous mes efforts, je desire qu'il supplée à ce qui me manque d'ailleurs.

J'ai commencé par arrêter, dans leur marche, les régimens qui s'avançoient, et je vais les placer dans les petites villes à portée du lieu où ils se trouvent, afin qu'ils s'y réparent promptement ; qu'ils y forment leurs bataillons et escadrons de campagne et de garnison, et qu'on puisse bientôt se porter au lieu que vous désignez pour le rassemblement. Je vous observe, à cet égard, que Bourg-en-Bresse, que vous semblez indiquer, n'est pas dans la

partie

partie où je commande, et fait partie de la sixieme division ; si c'est à ce lieu ou à ses environs que vous vous fixez, il sera nécessaire que vous ajoutiez le département de l'Ain à ceux que vous m'avez confiés.

En même temps que je m'occuperai de préparer, dans ce point, le rassemblement de dix régimens d'infanterie, de quatre d'infanterie légere, de quatre de troupes à cheval, et de quinze bataillons de volontaires nationaux, je vais faire la destination des troupes qui garderont le Var, Perpignan et Bayonne.

Je compte placer aussi au centre de tout, dans le point d'où partent toutes les craintes de ce pays-ci, au foyer du fanatisme, à Jalès, un corps de six mille hommes rassemblés, commandés par M. d'Albignac. Je ferai cesser par-là tous les détachemens qui nous épuisent, sans produire aucun effet, et j'aurai une réserve également distante à-peu-près de tous les points de la frontiere, propre, par conséquent, à se porter par-tout, suivant les circonstances. Telles sont les dispositions générales que je n'ai pu encore que préparer ; j'espere qu'elles ne sont pas contraires à celles que vous projettez.

Après vous avoir parlé guerre, il faut bien que je vous parle politique ; il étoit temps que j'arrivasse, pour prévenir un événement qui auroit pu avoir des suites. Par je ne sais quelle raison, on avoit depuis 15 jours farci Avignon de troupes ; outre deux bataillons de volontaires nationaux, on y avoit placé les deux bataillons d'Enghien, deux bataillons d'infanterie legere, et les dragons de Lorraine. Les habitans en étoient accablés, et je crois que Marseille en étoit inquiete. Déjà on s'étoit attaché à décrier Enghien, et des menaces sourdes lui étoient adressées ; enfin hier au soir les commissaires civils furent officiellement instruits, par une lettre des commissaires des Bouches-du-Rhône, qu'ils avoient fixé à dimanche 29 de ce mois, leur arrivée à Avignon, et qu'en vertu du décret qui autorise les départemens à demander le secours des gardes nationales des départemens voisins, ils arriveroient avec le bataillon de Nîmes, un de Montpellier, un de Saint-Côme, et un des Bouches-du-Rhône. Les commissaires civils m'ont envoyé en grande hâte un courrier, qui m'a apporté, à cinq heures du matin, le tableau de leurs inquiétudes sur cette incursion anticipée, puisque ce ne sont pas, suivant la loi du 26 mars, des commissaires des deux départemens, entre lesquels le comtat est partagé, qui s'y réunissent, mais seulement les commissaires d'un département ; enfin les commissaires civils me témoignent leur crainte sur la surcharge résultante d'un si grand nombre de troupes dans Avignon, déjà surchargé de celles qui

[illegible] de quelque rixe entre ces divers [illegible]

[illegible] excuse. J'ai pensé que l'irrégu- [illegible] commissaires du département des [illegible] pas : que le choix des [illegible] à propos d'appuyer leur [illegible] pas non plus. mais que recevant [illegible] représentations sur le trop grand [illegible] à Avignon, et sur le danger [illegible] troupes de ligne et des gardes na- tionales, [illegible] parti de ne laisser à Avignon [illegible] volontaires nationaux qui y se- ront [illegible] nationales qu'amenent à leur suite [illegible]; de cette manière on ne [illegible] opposé à une marche (1) que la loi autorise; [illegible] sermens, ou à leur perte, qui a une [illegible] la lettre des commis- saires-civils, [illegible] parti que j'ai pris. Leurs craintes ne sont [illegible] depuis la lettre qu'ils m'ont écrite [illegible] depuis la sortie du régiment d'Enghien [illegible] matin. Les deux bataillons d'infanterie [illegible] matin; mais pour qu'on ne [illegible] en cas d'évène- ment, je les fais rester [illegible] à Avignon, et je mande à M. de Barbantane [illegible] il pourra les faire marcher. J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de charger cet officier-général de [illegible] qui sont dans le département des Bouches-du-Rhône, et par conséquent à Avignon, qui en fait partie. J'espère, au moyen de ces divers arrangemens, que nous n'entendrons pas parler d'Avi- gnon à cette occasion, et c'est tout ce que je peux faire. Il s'exercera vraisemblablement quelques vexations dans ce malheureux pays, parce que le parti quelque tems opprimé, est aujourd'hui triomphant; mais pour l'honneur même de leur mission, il est de l'intérêt des nouveaux commissaires d'y mettre ordre; leur seule ambition doit être d'influer assez sur les assemblées primaires pour empêcher les mauvais choix; je crois que c'est-là que se borne l'ambition marseil- loise, dont on a tant voulu nous effrayer; s'il en existe une autre, ce que je ne crois pas; si elle est soutenue à main armée, ce qui du moins n'est pas dans ce moment-ci, ce mal ne peut se guérir que par des decrets : on ne pour- roit employer d'autres moyens sans renverser la constitu-

(1) Cette phrase et les suivantes sont celles qui ont été le plus essentiellement altérées dans le fragment lu à l'as- semblée nationale.

tion, et ce n'est assurément ni l'intention du roi, ni la vôtre ni la mienne.

Les ravages du département du Gard, paroissent appaisés; j'espere que le rassemblement dont je vous ai parle au commencement de ma lettre, empêchera qu'ils se renouvellent.

Pour copie conforme à l'original. A. P. MONTESQUIOU.

Séance du lundi matin, 28 mai 1792.

Présidence de M. Tardiveau.

Le ministre de la guerre envoie une lettre du colonel du cinquante-cinquieme régiment d'infanterie, par laquelle il annonce que ce régiment desire vivement la punition des assasins de M. Dillon.

Le même ministre envoie copie de la sommation faite au nom de messieurs les maréchaux Lukner et Rochambeau, aux cinq et sixieme régimens de dragons, de déclarer le nom des meurtriers de M. Dillon.

Les amis de la constitution de la ville de Langres offrent 631 liv. en argent, 928 liv. en effets, et plusieurs bijoux en or.

M. Christinat : Plusieurs merciers, boulangers, cordonniers, plâtreurs, et autres artisans et ouvriers de la ville du Havre, m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie leur offrande. Elle consiste en 27 lettres de maîtrises, 4 assignats de 5 livres, un billet de caisse patriotique, et même un billet de 10 sols.

Les officiers municipaux, et notables d'Yssengeaux, offrent 500 liv.

Des citoyens offrent une somme de 700 liv.

M. Harel, citoyen trop âgé pour aller aux frontieres, offre 300 liv.

Le département de l'Yonne offre 2,400 liv.

M. Hugenay, président du tribunal du district de Baumont, offre une lettre de maîtrise. Un citoyen, 50 liv. De jeunes citoyens du même district offrent 10 louis en or.

Des citoyens de Sevres font une offrande patriotique.

Les ouvriers de la manufacture de M. Reveillon viennent déposer 150 liv. pour un mois qu'ils se sont engagés à payer.

M. Regnault-Beaucaron : Messieurs, je viens de recevoir d'un officier du 29me. régiment, en garnison à Philippeville, des détails sur l'affaire du 23. Vous entendrez avec plaisir quelques citations relatives au rôle que les émigrés ont joué pendant l'action, et quelques autres concernant le brave Gouvion, notre ci-devant collegue, que la modestie de ce général lui a fait passer sous silence.

« Le 23 mai, neuf à dix mille autrichiens ont attaqué l'avant-garde de l'armée de Givet, composée de trois mille cinq cents hommes. Le combat a commencé dès minuit, et n'a fini qu'à neuf heures du matin. Les ennemis avoient quatorze pieces de six et huit, et deux obusiers. Ils étoient retranchés dans un bois qui dominoit notre camp. Leur artillerie n'a fait de mal qu'à la cavalerie légere; mais la nôtre, composée de huit pieces de quatre seulement, les a maltraités. La supériorité du nombre nous a forcés à battre en retraite; et cette retraite s'est faite avantageusement, avec autant de lenteur et d'ordre, que si l'on eût défilé une parade. Nous ne nous sommes retirés sous le canon de Philippeville, qu'après cinq heures de combat. Les canons de l'ennemi tiroient continuellement; mais heureusement ils étoient mal pointés. Les nôtres au contraire étoient bien disposés. L'ennemi a perdu environ cinq cents hommes; et nous n'avons que soixante et quelques tant tués que blessés. Toutes les troupes ont montré le plus grand courage; les chasseurs de Normandie se sont battus comme des lions : il y avoit beaucoup d'émigrés parmi les autrichiens. Ils nous crioient très-distinctement : rendez-vous malheureux, ou vous périrez tous. Leurs conseils seront sans effet; nos soldats sont trop animés. Au camp les deux généraux sont portés au ciel. Après un lé-

ger repos, et avoir pris un peu de nourriture, les troupes vouloient retourner à l'ennemi, qui ne tarda pas à se replier dans le bois. L'armée a vu avec une satisfaction inexprimable, que le général Gouvion a été le dernier à la retraite, le pistolet à la main. (Vifs applaudissemens.) On nous amene à l'instant deux déserteurs autrichiens du corps des Kaistrick.

M. Lecointre : Vous avez décrété hier qu'il seroit accordé des primes aux fabricans d'armes. Les fabricans de Saint-Etienne. . . . (murmures), MM. de toutes parts vous avez été trompés. Jamais vous n'avez voulu entendre la vérité. J'ai droit à être entendu, MM. vous aurez des armes quand vous le voudrez; et si le ministre avoit voulu, vous en auriez il y a long-temps. Je demande à lire une lettre du maire de Saint-Etienne, la voici :

Vivre libre ou mourir.

Saint-Etienne, le 22 mai 1792.

Cette lettre est insérée dans le numéro du lundi 28. L'assemblée en décrète le renvoi au comité militaire.

M. Laffon-Ladebat : MM. sur la motion d'un de vos membres, vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances une pétition du sieur Fiat, qui réclame un traitement pour les personnes détenues à Orléans. Lorsque le salut exige que vous développiez toute la rigueur de la loi, et que vous priviez de la liberté des citoyens présumés coupables d'attentat contre la nation, ces citoyens ont droit à votre humanité et à votre justice, et ils ne doivent jamais la réclamer en vain. C'est avec douleur que nous avons vu qu'il n'existoit aucune loi réglementaire de l'assemblée constituante, sur cette partie du service public. Par la loi du 20 janvier 1791, le roi est seulement prié de donner les ordres pour que tous les prisonniers soient traités avec tous les égards dûs à l'humanité, et conformément à la Loi. Nous n'avons

pu encore réunir les renseignemens nécessaires pour, de concert avec le comité des secours, vous présenter un projet de décret sur cet important objet. Mais les prisonniers détenus dans Orléans, souffrent de ce retard; et s'il est vrai que le géolier des prisons d'Orléans ait exigé d'eux plus de 4 livres par jour, vous jugez, messieurs, dans quel état doivent être ceux qui sont sans fortune. Vous ne pouvez donc trop-tôt prendre des mesures provisoires, qui assurent un traitement aux prisonniers, tel que celui dont jouissent les prisonniers détenues à l'Abbaye.

M. Lagoff présente un projet de décret.

M. . . . . . : Je demande le renvoi au comité pour qu'il nous présente un réglement uniforme pour le traitement de tous les prisonniers du royaume. *Adopté.*

M. . . . . . au nom du comité des décrets : Le premier obstacle qui retarde la marche du tribunal de la haute-cour-nationale est l'inconvenance du local où il a été placé. Votre comité de l'extraordinaires des finances doit vous présenter bientôt un projet pour faire transférer la haute-cour-nationale dans un lieu plus commode. Pour peu qu'on réfléchisse, on conçoit aisément de combien de lenteur doit être accompagnée la formation d'une cour qui n'a point de modele dans notre législation. D'ailleurs, l'opinion que son organisation étoit incomplette, qu'il falloit ajouter un grand nombre de dispositions à la loi du 15 mai; cette opinion, dis-je, qui a occasionné d'assez longs débats dans le corps législatif, a dû infiniment retarder l'activité de cette cour. Le comité législatif est encore chargé en ce moment d'un projet de loi sur la maniere de recuser les jurés. Les difficultés qui se sont élevées à cet égard peuvent avoir concouru à entraver l'instruction des procès qui s'instruisent dans ce tribunal.

D'un autre côté, messieurs, le commissaire du roi, près le district d'Orléans, occupé des affaires de ce tribunal, ne peut pas suffire aux séances de

la haute-cour-nationale. Telles sont les difficultés qui ont entravé la marche de la haute-cour-nationale.

Voici l'état des procès qui sont soumis à la décision de la haute-cour-nationale. Leur nombre est de dix-sept, y compris celui des journalistes Marat et Royou, et celui du juge-de-paix de la section de Henri IV. Toutes les pieces relatives aux décrets d'accusation que vous avez rendus ont été envoyées aux grands-procurateurs par le comité des décrets, excepté celles sur ces dernieres affaires. Ce qui a retardé l'envoi des pieces relatives aux deux journalistes, est la difficulté de se procurer la collection de leur journal. Quant à celles relatives au juge-de-paix, je n'ai pu encore me procurer l'extrait en forme du mandat d'amener, ni de la procédure qu'il s'est permise et qui a donné lieu au décret d'accusation.

En ce qui concerne les princes, nous avons envoyé, depuis l'acte d'accusation, les observations de M. Gensonné et un réglement imprimé pour les cantonnemens des émigrés, et les autres pieces qui nous ont été remises depuis.

A l'égard de M. Lessart, les grand-procurateurs nous écrivent le 14 mai, qu'ils attendent le résultat du triage que doit faire le comité diplomatique dans le dépôt des affaires étrangeres pour la correspondance.

Il paroît que de tous les procès qui sont à Orléans, celui de MM. Varnier, Tardy et Noirot sera le premier en état de recevoir un jugement, On nous marquoit le 14 mai, que les jurés de cette affaire arrivoient chaque jour; mais que les témoins en avoient indiqué d'autres, et qu'ils s'apprêtoient de nouveau pour cet examen. Tels sont les renseignemens que j'ai tirés de la correspondance du comité avec MM. les grand-procurateurs, sur l'état des procès qu'ils sont chargés de poursuivre. Nous leur avons écrit hier de nous donner tous les dé-

tails que nous pourrions desirer sur chacun de ces procès à mesure qu'ils s'instruiroient.

M. . . . . . présente le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, s'étant fait représenter le décret rendu le décembre dernier, par lequel il a été accordé un encouragement de 10,000 liv. à l'expédition que le sieur du Petit-Touars va faire autour du monde pour la recherche de M. de la Peyrouse et de ses compagnons d'infortune; et, sur le compte qui lui a été rendu des retards et contrariétés que ledit sieur du Petit-Touars a éprouvées dans la Manche, à sa premiere sortie, voulant lui donner une nouvelle marque de bienveillance nationale, attendu que son entreprise a un double objet d'intérêt général, et le mettre en état de réparer au plutôt les avaries qu'il a souffertes, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le pouvoir exécutif est autorisé à faire au sieur du Petit-Touars et aux officiers militaires qui doivent s'embarquer sur son expédition, avec l'agrément du roi, une avance équivalente à deux années de leurs appointemens dans leurs grades respectifs, sur le pied d'activité de service, laquelle avance sera prise sur l'exercice de la courante année 1792.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Ici se place un rapport sur les travaux de Cherbourg. Nous en donnerons successivement des fragmens.

M. Merlin : Messieurs, j'ai l'honneur de remettre sur le bureau les procès-verbaux des officiers municipaux de Neuilly, et les cocardes blanches qui ont été saisies sur les Suisses arrêtés à Neuilly.

M. le président : Voici le résultat du scrutin : le nombre des votans étoit de 381. Personne n'a obtenu la majorité.

M. le ministre de la guerre : En jettant un coup

d'œil sur nos frontieres, en examinant les ennemis qui nous menacent en dehors, et ceux qui trament au dedans, il est essentiel que nous ayons des forces suffisantes pour les combattre à-la-fois. Je me suis souvent dit à moi-même : nous supléerons à ce qui peut nous manquer en armant les gardes nationales de nos municipalités qui se trouvent sur nos frontieres, même maritimes. Et j'étois d'autant plus autorisé à me convaincre que cette mesure auroit les plus grands succès, que plusieurs municipalités sollicitoient des armes ; les unes pour repousser l'ennemi qui déjà se répand dans leurs foyers, les autres pour se mettre en sûreté contre les projets hostiles qui les menacent.

Un brave citoyen, électeur du département du Nord, est venu vous apporter les vœux de plusieurs municipalités, qui demandent des armes, et promettent de se réunir pour repousser les ennemis. Le général Custine me témoigne le même desir pour les communes qui avoisinent la Suisse du côté de Basle. Strasbourg sollicite de mettre en état de guerre et d'armer toutes les communes du département du Rhin. Les différentes municipalités qui bordent les Alpes, depuis Huningue jusqu'à Antibe, ne cessent de répéter : *Donnez-nous des armes et nous répondons des frontieres.* Par-tout vous avez des soldats, mais ils nont encore qu'une bonne volonté bien stérile, et qui pourroit même leur être nuisible si on ne se hâtoit de les armer.

Cependant il ne faut pas le dissimuler, ce n'est pas dans les arsenaux de l'Etat que l'on doit s'attendre à trouver des ressources suffisantes pour fournir environ 200,000 fusils pour armer les gardes nationales de nos frontières. Bien loin de là, on doit s'occuper à se servir de celles que l'on a, soit pour remplacer 30,000 fusils enlevés à Lyon, dans la Vendée, et plus récemment à Lille, soit pour se mettre en état d'armer les bataillons de volontaires nationaux, soit enfin pour réparer les pertes qui se feroient dans les armées,

Je proposerois donc, pressé par les circonstances, et afin d'éviter les déprédations attachées à tous les marchés, et la lenteur avec laquelle ils sont remplis en général, de promettre 24 ou 30 liv. par fusils de guerre, qui seroient achetés dans les municipalités frontières, d'après un modèle convenu pour armer un citoyen garde national, qui s'engageroit à s'en servir contre les ennemis qui voudroient pénétrer dans le royaume.

C'est en adoptant de pareils moyens; c'est en armant des citoyens qui veulent la liberté, que vous l'assurerez dans l'Empire. Autant pendant la paix, devons-nous n'avoir des armes que pour nous accoutumer à les manier; autant pendant la guerre, qui doit toujours être une calamité publique, devons nous, à l'instar des Romains, ne plus nous permettre que l'habit militaire, et nous vouer tous à la défense de la Patrie.

(Applaudissements.)

Habitués depuis 30 ans à vivre en paix au-dehors, et n'ayant jamais vu porter la guerre que loin de nous, à peine pouvons-nous encore nous persuader qu'on nous la fasse. Mais il n'est plus temps d'en douter, le moment est arrivé où la nation doit se lever toute entiere, (applaudissemens réitérés) et nous ne devons plus entendre raconter ce qui se passe sur nos frontieres, comme des faits qui nous semblent presqu'étrangers. Ce ne sont plus des soldats mercenaires, que le despotisme a armés : aujourd'hui ce sont nos freres qui combattent pour nous, et qu'il faut convaincre tous les jours davantage que nous sommes tous là pour les soutenir ou les remplacer. (Vifs applaudissemens.)

Après cette mesure, messieurs, j'oserai en soumettre une autre à votre sagesse ; ce seroit de lever dans chaque département, 1000 hommes en état de porter les armes, au moyen d'un engagement volontaire, de se présenter pendant un an, quand ils en seront requis, avec les armes qu'on leur remettroit. On attribueroit à chacun de ces hommes

3 ou 4 sols par jour. Ces sommes seroient prises sur les sols additionnels. A la tête de chaque centaine de ces soldats nationaux volontaires, on attacheroit un officier de troupes de ligne qui auroit obtenu une retraite, auquel on donneroit un prix quelconque, et qui s'obligeroit à veiller à ce que chaque dimanche ces soldats fussent exercés au maniement des armes, (applaudi,) à tirer à la cible et à marcher ensemble. Les autres officiers et sous-officiers de ces cent hommes seroient choisis parmi eux et par eux.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, que cette mesure, semblable à-peu-près à celle des auxiliaires, ne réussira pas mieux qu'elle. Il y a peu de personnes parmi nous, messieurs, qui ne connoisse tous les moyens de degoût et d'incivisme dont on s'est servi pour éloigner ou repousser les citoyens qui se présentoient pour être auxiliaires.

Plusieurs voix : C'est vrai.

M. le ministre de la guerre : D'ailleurs, les autres étoient destinés à remplacer les troupes de lignes Ceux-ci au contraire, ne seroient point engagés à sortir de leurs départemens; quoique je sois très-convaincu que ces braves patriotes une fois désignés et exercés, vous fourniroient nombre de recrues pour les troupes de ligne et les volontaires nationaux.

J'en viens, messieurs, au décret que vous avez rendu hier relativement à la force publique, et dont je ne connois le contenu que par les papiers publics. Je m'empresserai toujours de vous soumettre toutes les parties de mon administration, et le comité militaire recevra, le plus promptement possible, tous les détails relatifs au compte que vous demandez. Mais quand il les aura reçus, messieurs, vous peserez dans votre sagesse s'il est prudent de rendre publiques les forces respectives de chacune de nos garnisons et de nos armées. Ou le compte que votre comité vous rendra sera vague, par conséquent insignifiant, ou il sera très-précis; et dans ce dernier cas, il est de mon devoir de vous ob-

server que vous ferez connoître aux ennemis de l'état les points qu'ils pourroient attaquer et ceux vers lesquels les généraux peuvent avoir dessein de diriger leur attaque. (Applaudi.) Vous sentirez aisément, messieurs, combien ces connoissances seroient précieuses pour les ennemis du dehors et peut-être bien davantage pour les ennemis du dedans.

Je finirai en vous priant instamment de vouloir bien terminer les objets très-urgens qui intéressent les armées : compagnies franches, légions sollicitées par le général Kellermann, quelques troupes de ligne qui sont à Paris à envoyer à l'armée, rations de viande, pain, et logemens, même dans les places mises en état de guerre.

M. Merlin : Je demande l'impression du discours du ministre.

M. Duhem : Je convertis en motion la proposition du ministre, et j'ajoute que, comme habitant des frontieres, je dois communiquer à l'assemblée un fait important, et qui prouve combien la mesure présentée par le ministre est urgente et importante. Vous savez, messieurs, que l'armée du Nord n'est point suffisante pour couvrir toute la frontiere, qui s'étend à soixante lieues. En conséquence les émigrés, à la têtes des hulans, ravagent nos villages. Il est arrivé qu'un village près d'Ourchy, attaqué par des hulans, fut aussitôt couvert de 8000 cultivateurs patriotes ; mais ils n'avoient pas d'armes. Il y a deux ans que tous nos cantons viennent demander des armes, et jamais nous n'avons pu en obtenir. Nous savons bien que ce n'étoit point de l'ancien ministre que nous pouvions attendre des armes ; jamais nous n'en avons pu avoir, et la preuve c'est la conduite de M. Narbonne. (Murmures.) Je convertis donc en motion la proposition de M. le ministre, et je demande que le comité militaire en fasse son rapport au premier jour.

Plusieurs voix : Demain, demain.

M. Duhem : Il est essentiel que tous les citoyens

soient armés de piques et de bayonnettes ; je demande que l'on fasse un rapport sur la fabrication des piques.

M. Lacuée : Il est très-instant que le rapport soit fait très-incessamment ; ou nous devons avoir de la confiance dans le ministere, ou nous n'en avons point. Je demande le rapport du décret d'hier.

M. Lecointre : Je demande l'impression du rapport du ministre, et l'ajournement à trois jours.

M. Lacroix : Je demande que le rapport du comité militaire, sur la matiere urgente dont nous a parlé M. le ministre de la guerre, soit tous les jours à l'ordre du jour, quand même il n'y seroit pas mis par la commission centrale.

L'assemblée décrete l'impression, le renvoi au comité militaire, et la proposition de M. Lacroix.

M. le ministre de la guerre : Je suis chargé, M. le président, de vous remettre, de la part de M. Damizier, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département du Jura, 60 livres. (Applaudissemens.)

M. le ministre de la marine : Mon premier devoir est de dire la vérité ; je ne la trahirai jamais. Depuis que le département de la marine m'a été confié, deux mois se sont écoulés, et rien n'est fait. J'avois besoin de décisions de l'assemblée nationale sur les objets les plus importans. Je les ai successivement sollicités. Mes instances sont encore sans succès. La revue du 15 mars dernier a présenté un vuide considérable dans le corps des officiers, sur-tout dans les grades supérieurs, vuide qui s'est encore accru par des démissions postérieures. Je ne pouvois, sans me rendre coupable, me livrer au travail facile de remplir des listes, de proposer au hasard des remplacemens, sur lesquels il ne seroit plus possible de revenir. J'ai présenté plusieurs questions, dont la solution tendoit à procurer, à favoriser de meilleurs choix, à employer des officiers instruits, non compris dans la premiere formation, et qu'elle sembloit exclure. Ces questions demeurent indé-

mises. Je reste placé entre les dangers de l'inaction et les dangers plus grands d'une fausse marche qui ne me laisse pas la faculté de rétrograder.

Un corps de troupes et d'artillerie, constamment attaché au service de la marine, est indispensable pour le service des ports, comme pour celui de la mer. Ce corps existoit sous le nom de canonniers-matelots. Il n'est point organisé. L'incertitude sur le mode de formation qui lui seroit donné, a fait suspendre depuis long-temps, et le recrutement des soldats, et le remplacement des officiers. Cette troupe, réduite à sa moitié, découragée par des travaux forcés qui lui sont journellement imposés, humiliée de l'oubli dans lequel on l'a laissée, perdant chaque jour par les congés de ces meilleurs soldats, touche à son entier anéantissement. Le service ordinaire souffre, le service extraordinaire qu'il importe de prévoir, que les circonstances peuvent rendre prochain, deviendroit impossible. J'ai eu l'honneur de transmettre à l'assemblée nationale les représentations successives qui m'ont été faites à cet égard par les commandans des ports. Nulle décision n'est intervenue.

L'administration des ports et arsenaux déterminée d'une maniere générale ne présente aucune regle précise à suivre dans les détails, les rapports entre les différentes parties ne sont pas établis. La ligne qui doit séparer les fonctions des officiers militaires et celles des officiers civils n'est qu'imparfaitement tracée. Plusieurs loix manquent, d'autres sont incertaines, d'autres encore contiennent des expressions douteuses. Je n'ai obtenu ni loi, ni supplément, ni interprétation. Ici l'action s'arrête ; là les mouvemens sont irréguliers, la confusion, le désordre naissent et se perpétuent ; la même absence de regle, le même doute, les mêmes embarras, le même dénuement des moyens existent plus ou moins dans les places, dans le commerce, dans la navigation, dans presque toutes les parties de l'administration dont je suis chargé.

Tel est l'état où se trouve une des principales partie de la force nationale, le ministre ne peut que s'agiter vainement, péniblement, douloureusement au milieu des entraves qui l'environnent de toutes parts. J'appelle avec instance toute l'attention de l'assemblée nationale, j'invoque toutes ses sollicitudes, je la supplie de consacrer à l'examen des divers objets que je viens de lui présenter et qui tous ont été renvoyés à son comité de marine, le temps qu'il réclame avec tant d'empire et je ne crains pas d'observer que la tâche finit là où elle devient impossible. (Applaudi.)

M. Rougier : Je demande que le comité de marine soit comme le comité militaire, sans cesse à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Kersaint : Je demande le renvoi du mémoire du ministre au comité militaire, et que la discussion sur l'artillerie de la marine soit mise à l'ordre du jour ce soir. *Adopté.*

M. Reboul : Dans une circonstance aussi importante, je demande que l'assemblée adopte la mesure en usage à l'assemblée constituante, de faire imprimer les rapports des comités avant de les lire à l'assemblée. *Adopté.*

M. Ducos : Par un décret, l'assemblée a ordonné une expédition pour Saint-Domingue ; vous savez, messieurs, que cette colonie est à deux doitgts de sa perte, et son salut dépend de la prompte exécution des décrets de l'assemblée nationale ; je la prie de demander à M. le ministre de la marine de quelle nature peuvent être les obstacles qu'il éprouve.

M. le ministre de la marine : La loi qui a ordonné l'expédition pour Saint-Domingue est du 5 avril ; j'ai donné des ordres à Bordeaux, à Nantes, pour que l'exécution fut la plus prompte possible. Pour parvenir à cette prompte expédition, il étoit nécessaire de la diviser ; 3000 hommes doivent partir de Bordeaux, 3000 de Nantes ; à Bordeaux les armemens sont prêts, et doivent descendre, du premier

au 5, à l'isle de Retz, point de réunion; à Nantes, les armemens ont été plus lents, parce que les navires avoient besoin de plus de réparations. Par des nouvelles qui me sont parvenues hier, on me fait espérer que les bâtimens seront prêts du 5 au 10 ou 12, au plus tard. Chaque semaine j'ai écrit par tous les couriers; le zele des administrateurs ne peut pas vaincre les résistances que les choses mêmes présentent. (Applaudi.)

Un sécrétaire lit :

Neuilly, le 28 mai 1792.

M. le président, nous avons l'honneur de vous envoyer copie du procès verbal que nous avons dressé de l'évenements arrivé hier sur les neuf heures du soir, occasionné par une douzaine de gardes suisses de la caserne de Courbevoie, qui ont arboré la cocarde blanche avec une audace insultante; sur quoi il s'est élevé une rixe entre eux et quelques citoyens de cette commune, où il y a eu quelques coups de sabres de donnés par les mêmes suisse; heureusement, avec le secours de la garde nationale, nous sommes parvenus à rétablir le calme. *Signé*, Les officiers municipaux de Neuilly-sur-Seiue.

Extrait des délibérations du corps municipal de Neuilly, du 27 mars 1792.

Le corps municipal de Neuilly assemblé extraordinairement, ayant été instruit par la clameur publique, qu'il y avoit une douzaine ou environ de soldats gardes suisses à la danse, maison du sieur *Savoie*, marchand de vin, tous portant une cocarde blanche à leur chapeau; l'un des membres du corps municipal s'est porté au lieu du rassemblement, pour se convaincre des faits, et a effectivement dit avoir vu plusieurs suisses portant des cocardes blanches, qu'ils affectoient de porter avec une arrogauce insultante, et qu'il s'étoit apperçu qu'il y avoit une rumeur entre

eux et différents citoyens à ce sujet. Aussi-tôt le corps municipal s'est occupé à aviser au moyen à prendre pour empêcher qu'on en vint aux mains. Du moment qu'il dressoit une réquisition pour avoir force armée, on est venu annoncer qu'on se battoit sur la route, et qu'il y alloit avoir une rixe. La générale a été battue sans ordre, et le corps municipal s'est sur-le-champ transporté sur le lieu où se passoit la rixe pour y rétablir l'ordre. Il a vu les mêmes soldats suisses porter des cocardes blanches, avec leur sabre à la main, se battre contre des citoyens qui n'avoient aucune arme, et qu'ils ont blessés plusieurs d'entre eux.

La rixe s'étant un peu dissipée, le corps municipal s'est retiré à la maison commune, après avoir fait arrêter plusieurs des soldats auxquels on avoit déjà ôté des cocardes blanches, et craignant que leurs camarades ne fussent revenus, et que cela ne fut suscité par les ennemis du bien public, il a été écrit une lettre au commandant des casernes de Courbevoie, qui a été portée par un cavalier de la gendarmerie, laquelle instruisoit le commandant de ce qui venoit de se passer, en le priant d'envoyer reconnoître les soldats qui étoient arrêtés; il a été, en outre, écrit une lettre au commandant du premier poste du Roule, pour le prier d'envoyer du renfort, étant fondé sur la même crainte qu'il n'y eût un complot de sédition parmi le régiment des gardes Suisses; mais sur la réponse faite par M. Diesbach, commandant des casernes de Courbevoie, annonçant qu'il alloit envoyer un de ses sergents pour chercher les grenadiers arrêtés, et qu'on pouvoit compter qu'on donneroit toutes les satisfactions, en punissant les coupables; et voyant que le camle étoit totalement rétabli, il a été envoyé un autre gendarme porter le contre-ordre à Paris, et annoncer que tout étoit tranquille. Il a été fait rapport par plusieurs citoyens connus, des menaces et propos indécents, que les mêmes soldats Suisses ont tenus en leur présence, contre la cons-

stitution, et qu'ils ne porteroient jamais d'autres cocardes que la blanche, qui étoit celle de leur roi, et qui d'ailleurs étoit gravée dans leur lame.

Il est ensuite arrivé trois sergens suisses, lesquels ont dit avoir été envoyés par leur commandant, à l'effet de reconnoître leurs soldats arrêtés. Alors ayant demandé leurs noms, ils ont dit s'appeler Lambert, Béroux, Gallé et Auliere. Ils ont été remis et livrés à la garde desdits sergens avec leurs sabres, pour être conduits aux casernes de Courbevoie, et leurs camarades qui n'ont pas été arrêtés ont déclaré être les nommés Tarabon, Leuillard, musicien; Coubleur, caporal; Bory, caporal; un grenadier, qui est cordonnier de son état, de la compagnie de Surbec, et autres qui n'ont pu dire leurs noms. Et attendu que le calme est rétabli, et que la tranquillité regne, et qu'il est minuit passé, il a été donné des ordres pour lever tous les postes, remercier notre garde nationale, celle de Puteaux, et un détachement de celle qui s'étoit jointe pour porter secours à cette commune aussitôt qu'ils avoient entendu battre la générale.

Le corps municipal a arrêté, après avoir entendu le procureur de la commune, que copie du présent procès-verbal seroit sur-le-champ adressée au directoire du district de Saint-Denis. En le priant de prendre les mesures nécessaires pour que cette affaire n'ait point de suites fâcheuses, et lui renouveler que la commune est dépourvue de munitions; et une autre copie adressée à l'assemblée nationale, etc.

M. Lasource : Il est révoltant que des étrangers prêchent la révolte et l'insubordination aux portes mêmes de la salle des représentans du peuple qui a reçu dans son sein ces étrangers. Cependant je ne veux point profiter du moment d'indignation que j'éprouve, et que l'assemblée nationale doit partager, pour demander une loi contre eux; nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif : je demanderai au contraire que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour. Mais il est instant, messieurs, de prévenir

par une loi de pareils actes de révolte pour l'avenir. J'ai lu le code pénal ; je n'y ai rien vu qui pût réprimer de pareils excès ; cependant s'il est un crime qui attaque la majesté et la souveraineté de la nation, c'est le crime pour lequel on arbore le signe de la désobéissance : je crois donc, messieurs, que l'assemblée nationale doit charger son comité de législation de lui présenter des dispositions pénales contre ceux qui arboreroient tous signes tendans à afficher la révolte et la résistance à la loi.

M. Gandet : M. Lasource est dans l'erreur, quand il croit qu'il n'y a point dans le code pénal de peine prononcée contre le délit dont les soldats suisses se sont rendus coupables. M. Lasource auroit dû voir dans le code pénal l'article qui a pour objet les provocations à la désobéissance aux loix et aux mœurs. Or, il n'y a pas de doute que l'attentat dont ces soldats se sont rendus coupables, ne soit une véritable provocation à la désobéissance aux loix et aux mœurs. Je dis provocation à la désobéissance aux loix, parce que, par un décret de l'assemblée constituante, la cocarde blanche a été prohibée. A la vérité, il n'y avoit point de peine prononcée contre ce délit. Ceux qui s'en sont rendus coupables, et qui ont par-là provoqué la désobéissance à cette loi, et qui ont par-là provoqué un meurtre contre des citoyens français, doivent être punis conformément aux loix portées contre les provocateurs. Ainsi je demande le renvoi au pouvoir exécutif du procès-verbal de la municipalité de Neuilly. Il est d'autant plus important de réprimer cet attentat, et de provoquer contre lui la sévérité des loix, que, par une suite de la coalition formée dans la ville de Paris par tous les ennemis de la révolution, on est informé qu'un grand nombre de cocardes blanches se préparent dans cette ville pour le moment où l'on croit qu'on pourra arborer dans la capitale le signe de la contre-révolution.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

M. Merlin : La municipalité de Saint-Cloud vient d'envoyer à l'assemblée nationale une adresse qui intéresse éminemment la sûreté publique. Je demande que M. le secrétaire en fasse lecture.

M. Fressenel, secrétaire : Saint-Cloud, le 25 mai 1792. Législateurs, les soussignés prennent la liberté de vous rendre compte d'un fait qui nous paroît assez important, le voici :

Hier matin, le sieur Laporte, administrateur de la liste civile, s'est rendu à la manufacture de porcelaine. L'après-midi, il est arrivé deux voitures chargées de 52 ballots bien liés, et qui contenoient des papiers. Ces ballots venant de Paris ont été déchargés, et ensuite portés dans l'emplacement du four de peinture qui avoit cessé de cuire dès la veille, et qui a été néanmoins rallumé le lendemain, non pour cuire de la peinture; ensuite ces ballots ont été, à l'aide des nommés Garnier et Baltot, ouvriers de cette manufacture, jettés dans le four fort chaud, ayant quatre bouches ardentes, en la présence du sieur Régnier, directeur, et d'un abbé dont on paroît ignorer le nom, qui dirigeoit ce brûlement. Le feu a duré plus de cinq heures. Ce fait a été dénoncé au sieur Moutonier, maire de Saint-Cloud, par trois particuliers travaillant à cette manufacture, très-connus, qui n'ont ôsé faire une dénonciation par écrit, dans la crainte de perdre leurs places, conséquemment leur pain. Aussitôt le greffier et le procureur de la commune soussignés, se sont rendus à la municipalité de Seves, et lui ont donné connoissance de ce fait.

Après ce, l'un et l'autre, accompagnés d'un officier municipal de Seves, sont venus remarquer à près de neuf heures du soir, qu'une forte et épaisse fumée paroissoit sortir directement du four de peinture où brûloient les ballots. Le public pressent déjà que c'est quelque chose de conséquence que l'on a voulu soustraire à la vue de nos augustes législateurs et à la nation entiere.

Cinquante-deux ballots amenés de Paris à la manufacture de Seves, appartenant au roi, brûlés dans ce four; la présence du sieur Régnier et d'un abbé inconnu; deux personnes employées pour jetter au four lesdits ballots ! tout cela annonce un délit criminel de la part de tous les agens de la liste civile.

Législateurs, nous aurions cru nous rendre coupables en vous laissant ignorer un fait qui nous paroît aussi étrange que noir. Nous vous prions de faire l'usage que vous jugerez à propos, de ce que nous prenons la liberté de vous apprendre.

Signé, Le maire et officiers municipaux de Seves.

M. Merlin : Je demande que l'assemblée nationale charge le ministre de la justice de faire faire les informations nécessaires pour savoir quels ont été les papiers qui ont été brûlés dans le four de Seves. Sans cela, il sera permis de croire que ce sont les archives du comité autrichien. (On rit et on applaudit.)

M. Chabot : Je ne crois pas que le ministre doive faire informer du contenu des ballots de papiers qui ont été brûlés à Seves. Je ne crois pas que le ministre de la justice doive faire faire des informations sur le contenu des papiers des 52 ballots qui ont été brûlés à Seves; car il ne pourroit interroger que les personnes qui ont un grand intérêt à couvrir ce mystere. Mais je crois qu'il importe aussi à la confirmation de ce même fait, à la dénonciation qui a été faite à MM. Bazire, Merlin et à moi, sur ce même faite, dénonciation qui a été appuyée authentiquement par une municipalité; je crois que, dans cet acte, joignant ce qui s'est passé hier à Neuilly, comme ce qui s'est passé hier aux tuileries, comme ce qui se passe journellement a Paris; on propose, on complotte la dissolution de l'assemblée nationale, et je m'engage à le démontrer authentiquement, pieces en mains et authentiques, quand le rapport du comité de surveillance sera fait. Je demande donc

qu'on renvoie ces pieces au comité de surveillance; je demande que l'on fasse mention honorable de la municipalité de Saint-Cloud.

M. . . . . : Je demande que M. Laporte soit mandé à la barre pour rendre compte du fait.

M. Isnard : J'appuie la motion.

M. Guadet : Il importe à la confiance, dont le roi a besoin de s'invertir, que l'assemblée s'éclaircisse des faits. Déjà, M. Chabot vous a dit qu'il existoit une dénonciation sur ces 52 ballots, qui d'après les renseignemens que le comité de surveillance a entre les mains, se lie avec le système et la trame qui s'ourdissent dans la capitale. Ainsi, messieurs, d'un côté la sûreté de l'état, de l'autre, l'intérêt même du roi exige que vous éclaircissiez ce fait sans perdre un seul moment. Je demande que sur-le-champ M. Laporte, intendant de la liste civile, soit mandé à la barre. (Applaudi.)

L'assemblée décrete que M. la Porte sera mandé séance tenante à la barre.

M. Maran : Je demande que M. Régnier soit aussi mandé.

M. Chabot : Vous avez renvoyé l'examen des pieces à vos trois comités réunis. Je ne ferai point de rapport; je me contenterai de lire les pieces et vous y verrez si le comité de surveillance ne mérite pas votre confiance. (*Bravo !* applaudi des tribunes.)

M. Lecointe -Puiraveau : Vous venez de mander l'intendant de la liste civile à votre barre, qui donnera des renseignemens sur le fait annoncé par la municipalité de Saint-Cloud. Mais entendez-vous, Messieurs, que votre président, organe de l'assemblée nationale, lui fera des questions simples, où bien entendez-vous qu'on lui donnera lecture de la lettre de la municipalité de Saint-Cloud, et qu'ensuite il sera obligé de donner verbalement les détails qu'il croira convenables. Je pense, Messieurs, sans préjuger l'opinion de l'assemblée, qu'il conviendroit de prendre pour base de trois

questions, les faits annoncés dans la lettre de la municipalité de Saint-Cloud. Je proposerai à l'assemblée de faire à l'intendant de la liste civile les trois questions : Est-il vrai que vous ayez fait conduire à Saint-Cloud 52 ballots? *Deuxieme question* : Les ballots contenoient-ils des papiers? *Troisieme question* : Ont-ils été brûlés par votre ordre.

M. Cartanac : L'assemblée ne doit pas faire en ce moment ces trois questions à l'intendant de la liste civile, lorsqu'il paroîtra à sa barre. Je demande qu'au lieu de précipiter les questions, l'assemblée s'en remette entiérement pour cet objet à son président.

M. . . . . : Je demande l'ajournement de ce qui concerne M. Régnier jusqu'après l'audition de M. Laporte. *Adopté.*

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lecointe-Puyraveau.

M. Laffon - Ladébat : J'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. I. L'assemblée nationale voulant donner elle-même l'exemple de l'ordre qui doit regner dans toutes les parties des dépenses publiques, décrete qu'il sera créé auprès d'elle une place d'ordonnateur général des dépenses particulieres du corps législatif.

II. Cet ordonnateur sera chargé, sous l'inspection des commissaires de la salle, conformément au décret, d'ordonner et de surveiller toutes les dépenses de l'assemblée nationale, d'arrêter les marchés, de vérifier les comptes des ouvriers et fournisseurs, et de fournir seul les mandats de paiement soit pour l'indemnité des députés, soit pour toutes les dépenses de l'intérieur de la salle et des bureaux de l'assemblée.

M. Lacroix : Messieurs, lorsqu'il a été question de faire des dépenses dans la salle, vous n'avez pas voulu adopter cette mesure, et vous avez déclaré

par un décret vous en rapporter à la prudence des commissaires de la salle.

Si l'assemblée nationale avoit décrété que les commissaires de la salle ne dépenseroient que 30,000 l., et qu'ils en eussent dépensé 40 ou 60, je soutiens qu'alors ils seroient eux-mêmes responsables de la dépense qu'ils avoient faite sans autorisation. Ils seroient responsables envers le corps législatif, parce que l'assemblée nationale pourroit les dépouiller de leur inviolabilité, comme elle le peut faire pour les renvoyer à Orléans. Je soutiens que les commissaires de la salle sont tenus d'exécuter les décrets comme un ordonnateur passif, et je demande la question préalable sur l'établissement d'un ordonnateur inutile, et dont les appointemens aggraveroient encore les dépenses.

M. . . . . . . : Lorsque l'assemblée constituante a organisé ses archives, dont j'ai l'honneur d'être commissaire, elle a établi des dépenses fixes et des dépenses variables. On paye au trésor national, sur nos ordonnances. Nous ne croyons pas que notre inviolabilité puisse nous y soustraire.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer.

M. Cambon : Il ne peut s'arrêter de dépense, sans un décret du corps législatif. Il ne peut être rien payé que par des agens responsables. Il n'y auroit rien de si dangereux que de vouloir mettre une responsabilité sur quelques-uns de nos collegues, qui ne font qu'exécuter les décrets que l'assemblée a rendu. (Murmures.)

Je soutiens qu'aucun membre de l'assemblée n'est responsable pour aucun fait, comme représentant du peuple ; sans cela, voici à quoi vous exposeriez la responsabilité d'un de vos collegues. Comme commissaires de la salle, il signera des ordres. Qu'arrivera-t-il ? C'est que vous le verrez dénoncé par les commissaires de la trésorerie, qui ont le droit de dénoncer tout ce qui est fait sans décret. Les ordonnances de vos commissaires seront portées au bureau de comptabilité, qui examinera de rechef si elles

elles ont été bien ou mal ordonnées. C'est alors qu'on pourra les appeller à Paris, pour être jugés par un autre corps législatif. Quel sera le membre qui voudra se charger d'une pareille responsabilité? Il faut que dans leurs fonctions les membres du corps législatif aient autant de pouvoir que le pouvoir exécutif. Car, si le pouvoir exécutif a d'autres prérogatives que nous, nous ne sommes que ses subalternes, et nous serions responsables pendant qu'il ne le seroit pas. Je demande donc l'adoption du projet de décret.

La discussion est fermée.

M. . . . . . : Je demande l'ajournement.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'ajournement est rejetté.

L'article premier est rejetté.

M. Tardiveau reprend le fauteuil.

On introduit M. Laporte.

M. le président : L'assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte de faits qui doivent vous être personnels, et dont vous allez avoir connoissance par la lettre qui va vous être lue. (On relit la lettre.)

M. le président : Monsieur, vous êtes-vous rendu hier matin à la manufacture de porcelaine de Seves?

M. Laporte : Avant-hier.

M. le président : Avant-hier ?

M. Laporte : Oui monsieur.

M. le président : Y fites-vous porter 52 ballots quarrés.

M. Laporte : Ils y ont été portés le soir; il n'y en avoit pas 52; je crois qu'il n'y en avoit que 30 : il m'a été rendu compte qu'il n'y avoit que 30 ballots.

D. Les ballots furent-ils jetés dans le four à peinture de la manufacture de Seves?

R. Ils ont dû y être jetés pour être brûlés. D'après le compte qui m'a été rendu hier matin, ces ballots ne contenoient que des imprimés; l'édition entière

d'un ouvrage fait à Londres, et que j'ai retirée ici du libraire qui l'avoit acheté,

D. Quel étoit cet ouvrage ?

R. Je le dirai à l'assemblée nationale. Ce n'étoit point un ouvrage qui traitoit d'affaires politiques, ce sont les mémoires ou la vie d'une femme trop célebre (Bruit) ; il m'avoit été dit que chaque exemplaire etoit signé d'elle. En un mot cette femme est madame Lamothe ; je n'ai point vu les ballots, parce que je n'ai point été chez le libraire ; mais j'ai chargé deux personnes de les retirer ; et le libraire lui-même les a accompagnés à Seves. C'est l'édition entiere de cet ouvrage qui a été brûlée. . . . .

D. Un abbé vous accompagnoit-il ?

R, Non, monsieur. J'ai été à la manufacture tout seul avec mon laquais, et dans ma voiture.

M. le président : Vous pouvez vous retirer. L'assemblée nationale délibérera sur ce qu'elle vient d'entendre.

Plusieurs voix : Le nom du libraire (Bruit.).

M. Laporte : Le libraire est M. Gueffier qui demeure sur le quai des Augustins.

M. le président : L'assemblée nationale délibérera sur vos réponses, et vous permet de vous retirer.

M. Merlin : Je demande que M. Regnier, directeur de la manufacture de Seves, soit entendu sans communication avec personne, pour être entendu à la barre. (Murmures.) Je demande qu'on mette la proposition aux voix. Je ne sais pas comment on peut invoquer les principes, quand il s'agit de sauver la chose publique, (applaudissemens des tribunes.) en suivant une discussion qui ne peut que donner le temps aux personnes compromises de se concerter.

M. Girardin : J'ai demandé la parole pour appuyer la motion de M. Merlin, parce qu'il est aussi dans mes principes d'éclaircir tout ce qui a l'air du mystere. Il est dans l'esprit de tous les bons citoyens de détruire toute espece de calomnie. Il est dans mes principes de croire que, lorsque la calomnie

n'est pas punie, il n'y a pas de liberté. (*Applaudissemens.*) Or, messieurs, non seulement il faut mander le directeur de la manufacture de Seves, mais encore M. Guessier; il faut que cette affaire-là soit éclaircie comme toutes les affaires semblables présentées à l'assemblée; car enfin, je ne connois rien de pire pour tout ami de la liberté, que les soupçons dont on cherche à nous environner chaque jour. Je demande que M. Guessier soit mandé, et que M. Chabot soit tenu de faire demain la lecture des pièces du comité de surveillance, parce qu'enfin, si l'assemblée est sur un volcan, il ne seroit plus temps dans 15 jours, de l'en avertir. En me résumant, je demande que le directeur de la manufacture de Seves soit mandé, que M. Guessier le soit aussi, et que M. Chabot soit tenu de faire demain le rapport qu'il a promis.

M. Chabot monte à la tribune.

M. . . . . : Avant de délibérer sur les différentes propositions de M. Girardin, je demande que l'assemblée décide si M. Régnier sera mandé.

M. . . . . . : Je demande aussi qu'on mande les deux ouvriers qui ont travaillé au brûlement; ils n'auront pas été sans curiosité, et sans chercher à connoître si c'étoit des imprimés ou des manuscrits.

M. Quinette : Je demande que le comité de surveillance soit tenu de se rassembler, pour établir la série de questions qui sera faite à ceux qui seront amenés; je n'ai pas besoin de motiver cette motion, car je crois que si les questions avoient été plus précises et plus conformes aux faits qui ont été dénoncés, on auroit eu des réponses plus satisfaisantes.

M. . . . . : Je demande que les hommes qui sont mandés soient entendus au comité de surveillance.

L'assemblée nationale décrete que les sieurs Régnier et Guessier seront mandé à la séance du soir.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Thuriot : Je demande que le sieur Guesfier soit mandé à l'instant, pour ne lui pas laisser le temps de concerter ses réponses. *Adopté.*

M. Basire : Je demande que MM....., entrepreneurs, René, garde-moulin, et le sieur Pailleux, manœuvre, soient mandés pour être entendus comme témoins. *Adopté.*

M. Chabot : J'ai l'honneur de répéter à l'assemblée nationale que les trois comités réunis ont nommé des commissaires pour vérifier la majeure partie des faits qui doivent constater le complot de la dissolution de l'assemblé nationale. Les pieces que j'ai entre les mains ne doivent venir qu'à l'appui du rapport qui doit vous être fait ; mais certes vous avez eu un échantillon aujourd'hui de l'existence de ce complot ; car on ne dira pas que la distribution des cocardes blanches faite aux gardes suisses, ne soit au moins un commencement de preuves de la véritable dénonciation faite qu'il y en a plus de 60,000 de commandées à Paris ; preuve qui sera parfaitement acquise. On ne dira pas sans doute que les officiers qui se promenent en criant : *au diable la nation*, sous les portes des Tuileries, ne soient sans doute du complot. On ne dira pas que la distribution des libelles, et j'ose dire même qui partent quelquefois du sein de l'assemblée nationale. (Applaudi des tribunes ;) on ne dira pas sans doute que la profusion avec laquelle on distribue les journaux les plus aristocratiques, qui voudroient ravaler jusques dans la boue l'assemblée nationale, la premiere assemblée de l'univers ; on ne dira pas sans doute que ce ne soit un véritable complot et de l'avilissement du corps législatif et de sa dissolution. Tout cela vous sera dénoncé ; mais j'en demande l'ajournement au moment où le rapporteur des trois comités réunis vous fera son rapport. Alors je m'engage à vous lire 182 pieces probantes que j'ai entre les mains. (Applaudi des tribunes.)

M. Taillefer : Je demande l'ajournement de tous

ces objets jusqu'au moment où le rapport général sera fait, et je demande qu'il soit fait demain.

M. Bequey : Messieurs, M. Chabot vous annonce qu'il a 182 pieces à vous lire, et que ces pieces sont probantes de l'existence du complot dont il a été rendu compte. Déjà, messieurs, vous avez reçu deux dénonciations de deux de vos membres. Déjà la France est instruite des recherches que vous faites, et des précautions que vous prenez pour en découvrir les auteurs. Je crois, messieurs, que laisser plus long-temps la nation dans l'incertitude sur un objet de cette gravité, c'est manquer à la mission qui vous est confiée. Certainement, si M. Chabot a découvert dans ses 182 pieces la preuve ou du moins le commencement de preuve de l'existence de ce complot, il ne doit pas tarder plus long-temps à en donner connoissance à l'assemblée. Il ne faut pas que l'assemblée reste plus long-temps indécise. Il faut que les coupables soient punis si le complot existe, ou s'il n'existe pas, il faut que ce phantôme effrayant s'évanouisse bientôt. Il importe pour la sûreté nationale, pour la liberté et pour la constitution, que vous ordonniez à M. Chabot de faire demain lecture de ses 182 pieces.

M. Chabot : Je demande la parole pour un fait. Messieurs, c'est peut-être pour avoir séparé les discours de MM. Gensonné et Brissot d'avec le rapport et les preuves, que M. Montmorin s'est embarqué à Boulogne-sur-Mer avec madame la princesse de Lamballe et avec M. Caraman; nous en avons la preuve acquise par la municipalité de cette ville. (Applaudi.) Il seroit fort commode, pour ceux qui se trouveront compromis dans les pieces, de s'évader encore, si elles étoient séparées du rapport. Je demande donc, pour l'intérêt de la nation, pour l'intérêt même des accusés (car ils pourroient n'être pas en sûreté; je demande que la lecture des pieces soit ajournée immédiatement après la lecture du rapport qui sera fait

alors, messieurs, en une couple d'heures, vous pourrez prononcer séance tenante.

M. Gensonné : J'ai une demande à faire à l'assemblée, c'est pour la prier de vouloir bien ajourner définitivement à demain ou après au plus tard, la discussion sur la motion que j'ai faite pour l'organisation de la police de sûreté. Vous concevez qu'avant que vous ayez à déterminer la conduite que le corps législatif devra tenir pour faire suite à tous les commencemens de preuves contenues au comité de surveillance; combien, dis-je, il seroit dangereux pour la sûreté publique, que ces notes et ces indications fussent publiées, avant que l'assemblée n'ait déterminé cet objet dans le plus grand détail. J'avois proposé mercredi ces différentes questions au comité de législation; mais comme nous avons tous fait la malheureuse expérience qu'elles n'étoient pas assez tôt expédiées, j'offre de rapporter après demain un projet de décret sur lequel je demanderai qu'on délibere; mais je m'opposerai à ce qu'avant que ces détails aient été fixés, on publie des notes qui ne feroient qu'envoyer sur les traces de M. Montmorin tous ceux que vous devez envoyer à Orléans. (Applaudi des tribunes.)

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

M. Basire : Pour répondre au juste empressement de M. Becquey et pour faire jouir promptement la nation de l'amélioration de la situation vraiment critique où elle se trouve, je demande qu'avant l'ajournement de cette grande question, je puisse être entendu demain, pour lui prouver la nécessité de dissoudre la garde du roi et de la recréer conformément à la loi. Je lui démontrerai qu'il y a dans cette garde des prêtres réfractaires, (on rit et on applaudit,) des nobles émigrés de retour de Coblentz, des domestiques attachés à ces émigrés; que dans la garde du roi, (ce qui est bien plus difficile à concevoir,) il y a une grande quantité d'Artésiens, depuis que l'assemblée nationale a déclaré la ville

d'Arles en état de rebellion. Je prouverai que dans la garde du roi il n'y a pas un seul individu qui y soit éligible aux termes de la constitution ; je ferai connoître à l'assemblée l'esprit que l'on cherche à insinuer à cette garde ; des orgies entre les officiers, les cavaliers et autres dans lesquelles on insulte à la nation de la maniere la plus outrageante ; dans lesquelles on boit à la santé du roi et de la reine (ce que nous ne pouvons blâmer), mais de M. Condé, de M. d'Artois, de M. Lambesc, de tous les émigrés. Un garde se trouvant dans une de ces orgies, ayant voulu porter une santé au prince royal, santé dans laquelle il s'est permis une expression consacrée par la constitution ; eh bien ! pour n'avoir pas employé le mot *Dauphin*, il a été aussi-tôt assailli et prêt d'être étranglé, s'il n'eût été promptement secouru par plusieurs de ses camarades, qui l'ont arraché des mains de ces soldats. Je prouverai que plusieurs des membres de cette garde ont eu le projet d'enlever le roi le jour de la fête des soldats de Châteauvieux. Tous ces faits-là, je les présenterai à l'assemblée, avec les preuves écrites et duement revêtues de signatures authentiques ; je veux enfin mettre l'assemblée en état de faire une grande justice de tous les auteurs de ces complots. (Vifs applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée et des tribunes.)

M. Isnard : Au sujet de la garde du roi, j'ajoute un autre fait ; c'est qu'outre les prêtres réfractaires, outre les émigrés qui s'y trouvent, le sieur Delattre fils, que vous avez voulu mettre en état d'accusation, attendu qu'il alloit à Coblentz, muni d'une lettre de son pere, pour M. Calonne. Ce jeune homme que vous avez épargné par indulgence, a passé de là dans la garde du roi. (Applaudi.)

M. Lacroix : Je crois avec M. Chabot que l'assemblée est sur un volcan. L'orage gronde, il est prêt à crever ; il faut le prévenir. Je demande que le rapport de M. Basire soit entendu ce soir. (Ap-

plaudi, *bravo !*) et que l'assemblée délibere sans désemparer; on ne peut plus retarder. Je demande que ma motion soit mise aux voix; que nous prenions des mesures vigoureuses pour atteindre tous les conspirateurs.

M. Basire : Quand j'ai demandé la parole pour cet objet, je vous ai dit que j'avois beaucoup de pieces à l'appui de mon rapport. J'ai besoin de temps pour les mettre en ordre, et pour vous présenter un léger travail dans lequel je vous promets de ne point mettre de prétention; car je n'aurai pas le temps de le rendre tel que je le pourrois faire dans d'autres circonstances. Plusieurs membres de cette assemblées ont encore à leur disposition des pieces dont ils m'ont donné connoissance, et qu'il faut que je rejoigne à celles que j'ai à ma disposition personnelle. Je ne puis pas faire cela avant demain. Cependant il faut assurer la tranquillité de Paris, et il est nécessaire que l'assemblée prenne des précautions, et qu'elle enjoigne au maire de Paris de faire doubler sa garde.

M. Carnot jeune : Il est nécessaire de surveiller les marches des conspirateurs. L'assemblée a entendu tout-à-l'heure les ministres de la guerre et de la marine, lui annoncer qu'il y avoit des objets de la plus haute importance, qui étoient soumis à sa discussion, et qu'ils demandoient qu'elle prononçât incessamment. Le comite des finances appelle tous les momens de l'assemblée. Il faut donc qu'en même temps que nous nous occupons des projets des conspirateurs, nous nous occupions aussi de toutes les loix. Je demande donc que, jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ordonne autrement, elle déclare sa séance permanente. (Grands applaudissemens.) Je demande que l'on prenne la même mesure qui a été prise à l'époque du départ du roi pour Varennes, et que l'assemblée tienne de la même maniere, jour et nuit, à commencer de ce soir. (applaudissemens des tribunes.)

L'assemblée décrete la proposition. (Applaudi.)

M. Carnot jeune : Il y a un article de la constitution qui porte que les troupes qui résideront dans la ville où le corps législatif tient ses séances, seront à sa disposition. Je demande que le maire de Paris rende compte tous les matins à la séance, de la situation de la police de Paris ; et je renouvelle la motion d'un préopinant, qui a demandé que les gardes soient par-tout doublées.

M. Gamond : Je ne viens pas pour combattre ici la proposition de M. Carnot ; je demande à proposer une nouvelle mesure, qui me semble commandée par les circonstances : D'après tous les faits dénoncés, il est impossible de douter que l'assemblée ne soit environnée de conspirateurs. Messieurs, à Rome, dans les tems orageux de la république, les consuls étoient dans l'usage de faire une proclamation conçue en ces termes :

« Citoyens, la république est en péril, prenez les armes et tenez-vous sur vos gardes. » Je propose à l'assemblée nationale cette proclamation. (Applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Merlin : Nous serons plus forts que nos ennemis. (Murmures.)

L'assemblée adopte la seconde proposition de M. Carnot.

M. Merlin : Il existe dans la garde du roi une quantité assez nombreuse de bons citoyens qui ont fait connoître les machinations que l'on emploie contre eux-mêmes. Je demande qu'il leur soit permis de sortir de la garde du roi, sans que leur état soit compromis. (Murmures.)

M. *Laffon-Ladebat* : Puisque l'assemblée a rejetté l'article premier, je lui propose la rédaction suivante :

Les commissaires de la salle présenteront, chaque trimestre, le compte des dépenses de l'assemblée nationale. La trésorerie paiera pour les dépenses de l'assemblée la somme de 5,700,000 livres ; savoir,

pour l'indemnité au corps législatif 4,908,060 liv., pour frais de bureaux, comité d'inspection, bois, lumieres, entretiens et réparations de bâtimens, 791,740 liv. Ces divers paiemens seront faits dans les formes prescrites par les décrets. *Adopté.*

M. le président suspend la séance, et l'ajourne à six heures.

N. B. Nous avons omis de faire mention dans la séance de vendredi matin d'un don patriotique de 1285 liv. en assignats, et de 166 liv. en especes, offertes par M. Cedet au nom de la société des amis de la constitution de Rennes.

Extrait de l'opinion de M. Forfait, sur le projet d'organisation de l'artillerie de la marine, prononcé à la séance du premier mai, au soir.

Messieurs, pour ne pas abuser de vos momens, je passe à la page 9 du discours de M. Kersaint. C'est-là qu'est le point de la question. Il vous propose de rejetter le projet de votre comité de marine, tendant à former deux corps, l'un d'artillerie et l'autre d'infanterie, spécialement affectés au département de la marine, et de réunir ces corps, et les bureaux et les atteliers qui leur sont relatifs, au département de la guerre. Voilà l'idée que je vais essayer de combattre.

Quel peut-être l'objet de l'innovation qu'on vous propose? Pourquoi attacher ces deux corps militaires au département de la guerre? Couteront-ils moins? non certainement. Leur paye est fixée comme celle de la ligne. On conçoit comment, sous l'ancien régime, où les fonds des deux administrations étoient absolument distincts, où chaque département se regardoit comme un royaume à part, et se refusoit constamment à céder rien de ses vaines prétentions à un autre, et moins encore à partager ses charges : on conçoit, dis-je, comment avec une

aussi vicieuse organisation il auroit été possible de justifier la conception de M. Kersaint. Mais aujourd'hui, qu'importe sur quelle caisse on prendra la solde des troupes qui feront le service dans les ports et à la mer, si cette solde est constante.

Ce n'est pas je pense avec plus de fondement que M. Kersaint prétend que la formation des deux corps que l'on propose menace la liberté.

Pourquoi des troupes d'artillerie et d'infanterie menaceroient-elles plus la liberté françaiee étant attachées au département de la marine qu'à celui de la guerre. Je desire qu'on ici donne une raison plausible. C'est le nombre total des forces confiées à la direction du chef suprême de la nation qui pourroit alarmer le patriotisme; ce n'est pas la futile distinction des sections du ministere dans lesquelles on les aura départies.

Voilà donc la question débarrassée des voiles dans lesquels on l'avoit enveloppée. Il faut des artilleurs et des soldats pour faire le service des vaisseaux et des ports. M. de Kersaint en convient. Il ne reste plus qu'à examiner, 1.° S'il est nécessaire de lever de nouveaux corps; 2.° S'il y a des motifs suffisans pour attacher ces corps au département de la marine.

Je suppose, pour un moment, que les artilleurs et les troupes de terre puissent avec les mêmes avantages que celles de la marine, faire le service de la mer et des arsénaux. Dans ce cas là même, il faudroit encore faire la levée qu'on vous propose. Il est démontré que nous n'avons pas assez d'artilleurs dans l'armée pour faire le service de campagne et des places. C'est à raison de cette pénurie que la frontiere du midi n'en est pas suffisamment garnie. C'est par le même motif que, lors de la formation de l'artillerie à cheval, vous avez décrété que les compagnies qui composeront cette troupe, seront prises ou remplacées sur de nouvelles levées. Il faut donc organiser et completter notre artillerie et nos troupes de marine, soit quelles

doivent appartenir ou non au département de la guerre.

Avant de proposer la réunion de l'artillerie de mer au département de la guerre, M. Kersaint, sans doute, s'est replié sur le temps peu éloigné encore où il dirigeoit avec gloire cette partie de la force publique.

Cette idée, messieurs, m'inspire de la confiance, et si je n'étois pas aussi convaincu que je le suis de la vérité de mon systême, assurément je n'oserois entrer dans l'arêne, en présence d'un adversaire aussi redoutable; mais il s'agit ici de faits, que tout le monde peut vérifier, dont tout le monde peut apprécier les conséquences.

Quelle différence entre le service de l'artillerie de marine et celui de l'artillerie de terre! malgré leur ressemblance, ils ne sont pas du tout les mêmes, et si les fonderies de grosses pieces peuvent, sans aucun inconvénient, être livrées à l'inspection de tout officier instruit, parce qu'il est des modeles dont il ne peut s'écarter; il n'en est pas de même de tout le reste du travail des ateliers. Les petites pieces, les affuts, l'attirail de toute espece, sont tellement différens dans les deux services, que l'officier, et encore moins le soldat travailleur habitué à l'un d'eux, est certainement très-inhabile à l'autre. Je dirai plus; hors la fabrication des grosses pieces; l'art de l'artillerie de marine, quant à la main-d'œuvre, est encore dans l'enfance; et l'on ne peut attendre sa perfection que des recherches d'officiers habiles, qui réuniront aux lumieres de la théorie, si communes aujourd'hui, l'esprit d'observation si rare, et ces véritables connoissances locales qu'on ne peut acquérir que par une pratique longue et constante.

Ce que j'ai dit des ateliers se peut appliquer au service ordinaire. Le mouvement, le transport des canons, même dans les ports, ne se fait ni avec les mêmes engins, ni par les mêmes procédés, que dans les places de guerre. Monter une batterie de vaisseau

vaisseau n'a pas le moindre rapport avec la manœuvre par laquelle on monte une batterie de fortification ou de siege.

Je ne crains pas, messieurs, d'être démenti par ceux qui connoissent l'un et l'autre service. S'il faut quatre ans pour former l'artilleur de terre, il en faut huit pour former l'artilleur de marine. Toutes les connoissances nécessaires au premier sont indispensables au second, et celui-ci doit en avoir de très-étendues, qui sont tout-à-fait inutiles à l'autre. Il lui faut un moral et même un physique tout particulier; de sorte qu'il n'est pas concevable qu'on ait pu confondre ces deux individus : si vous vouliez n'avoir qu'une artillerie, il faudroit avoir une artillerie de mer seulement, et c'est en effet là le systême militaire des anglais. Au surplus ils n'ont pas à s'en louer, et l'hommage qu'ils ont rendu à notre artillerie dans toutes les affaires, ne doit pas nous porter à nous approprier leur méthode.

On veut, Messieurs, que vous comptiez sur les canonniers des côtes, pour armer vos vaisseaux; et l'on vous a proposé de supprimer les classes, et M. Kersaint paroit approuver cette mesure, car le nom de canonnier des classes, dit-il, révolte un homme libre. Cependant on ne connoît encore que trois manieres de former les forces de mer. Les classes, la presse et l'enrôlement.

Quelle que soit celle de ces trois méthodes qu'on préfere, je ne crois pas qu'elle justifie la suppression des artilleurs de la marine. Les classes ne produiront jamais assez d'hommes de mer, sans vexer, sans anéantir le commerce; et si nous interdisons aux français le honteux bénéfice de la course; si les autres peuples qui ne nous le cedent pas en générosité, suivent notre exemple; comment leverons-nous des marins pour la guerre, quand ils trouveront plus d'avantage à se livrer paisiblement et fructueusement aux opérations commerciales qui ne seront plus suspendues. Cette époque n'est pas peut être aussi prochaine que nous le desirons; mais elle arri-

vera ; et ce qui n'est aujourd'hui qu'un supplément utile, les soldats et artilleurs de la marine seront pour lors la base fondamentale de nos armemens. C'est ainsi que le vœu de ceux qui demandent la suppression des classes, pourroit s'accomplir par le fait et sans secousse ; au lieu que cette suppression opérée sans ménagement, sans préparation, peut anéantir la marine.

Je franchis, messieurs, une foule de détails, pour en venir au dernier objet, celui de l'infanterie de marine. Il sembleroit qu'on pût passer plus facilement condamnation sur ce point : cependant, à considérer la chose de plus près, on gagne la conviction intime que le système de M. Kersaint pèche là comme ailleurs. Il est reconnu déjà qu'en prenant la garnison des ports et celle des vaisseaux sur les armées des frontieres, vous les affoiblissez dans le moment où toute leur force va vous être nécessaire. Il est démontré que ce système ne vous procure ni économie, ni une plus grande assurance contre les entreprises du pouvoir exécutif. Il me reste à vous faire voir qu'en affectant spécialement des troupes à la marine, vous vous assurez de grands et précieux avantages.

On ne devient marin que par habitude et par goût, et le goût se décide ordinairement par la vue des vaisseaux et des ports. Des soldats attachés spécialement à la garde d'un arsenal, portant un uniforme et des marques extérieures qui annoncent leur dévouement particulier au service de la mer, contractent bientôt un intérêt vif pour les richesses, à la conservation desquelles ils sont attachés. Ceux qui ont navigué, ne voient pas sans émotion le vaisseau qui les a portés, sur lesquels ils ont couru quelques dangers, et cueilli des lauriers. M. Kersaint ne contredira pas ces assertions morales, et si son cœur tressaille encore au nom de l'Iphigénie, sans doute il ne fera pas, au moindre de ses compagnons d'armes, l'injure de l'y croire indifférent. Et pourquoi, messieurs, perdre le fruit de ces af-

fections. J'ai vu des soldats attendris presque jusqu'aux larmes, quand, après le combat d'Ouessant, où ils avoient partagé les succès de M. Guichen, il fut question de démolir le vaisseau la Ville de Paris. Le régiment de la Couronne a offert son tems et sa solde pour aider à construire un vaisseau qui portoit son nom, en remplacement de celui qui fut brûlé dans le port de Brest. Dans l'incendie du Rolland et du Zéphir, ceux qui sauverent le port et l'armée navale, étoient embarqués sur les vaisseaux amarrés contre ceux qui étoient la proie des flammes; et c'est lorsque l'expérience journaliere vous apprend quelle est la passion des militaires pour le théâtre de leur gloire, qu'on voudroit rompre ce lien utile, éloigner des hommes d'un lieu qui recele des objets précieux qu'ils regardent presque comme leur propriété, et remplacer ces gardiens fideles, et dont le zele peut se montrer jusqu'à l'enthousiasme, par des hommes nouveaux, et chez lesquels nul motif encore n'a pu développer des sentimens aussi précieux et aussi louables.

D'ailleurs, messieurs, c'est un fait généralement reconnu, que les troupes de ligne éprouvent des maladies affreuses quand elles sont envoyées sur les vaisseaux de l'état. C'est par elles qu'ont commencé dans la guerre de 1757, les épidémies, malheureusement trop fameuses, des escadres de M. Bois-Lamotte, et autres épidémies dont il reste encore des germes, qui souvent fermentent et se développent d'une maniere effrayante dans le département du Finistere et ceux qui l'avoisinent. C'est par les troupes de ligne qu'a commencé la maladie putride qui a désolé l'armée de M. d'Orvilliers, en 1779. C'est par elle que s'est manifestée et propagée l'espece de fievres pestilentielles qui s'empara de la division de M. Laclue, en 1783. Les entre-ponts des vaisseaux sont un cloaque de putréfaction. Il faut, pour y vivre, avoir les poumons luttés, par l'habitude, contre les miasmes putrides dont cette atmosphere est rempli. Ne renouvellez donc pas sans nécessité

les garnisons à la mer. Employez sur cet élément destructeur, des hommes façonnés à son intempérie, qui, par le tribut qu'ils ont déjà payé, ont acquis la force de lui résister. Ils ont en même temps acquis des connoissances pour s'y rendre plus utiles; quel motif pourroit vous déterminer à les éloigner d'un service pour lequel ils ont effectivement une aptitude exclusive.

En dernier résultat, messieurs, le projet de M. Kersaint ne vous offre ni économie, ni sûreté politique.

Je suis donc en droit de conclure ce principe général et fondamental; que le département de la marine doit avoir un corps d'artillerie et d'infanterie qui lui soit particuliérement et invariablement affecté.

Mais quand on aura décrété ce principe, il s'en faudra beaucoup encore que toutes les difficultés soient levées. Cependant je crois qu'il est plusieurs de ces difficultés qui sont d'aucune importance, et sur lesquelles on doit transiger volontiers, quelque soit le systême qu'on adopte. Il faut les parcourir rapidement.

Ces troupes seront-elles payées par le département de la guerre ou par celui de la marine? Il me semble qu'il seroit plus commode pour la comptabilité qu'elles fussent payées sur les fonds de la marine; mais c'est au fond une question peu importante.

Les corps militaires attachés au service de l'artillerie de mer et à la garde des ports suivront-ils des loix particulieres? Non, sans doute, leur régime doit être le même que celui de l'armée. Les modifications qu'exige le service auquel ces corps sont spécialement affectés, doivent être l'objet de réglemens particuliers.

Mais faut-il créer 400 places d'officiers? Je réponds d'abord qu'on ne crée rien. Le nombre des officiers et des soldats que l'on veut affecter au service de la marine, differe peu de celui qui remplis-

soit auparavant les mêmes fonctions. Cependant, sur cette matiere, il me semble qu'on pourroit faire de grandes et de précieuses améliorations. Il y a dans le service de l'artillerie deux parties réellement distinctes : la construction des armes, et le maniement des armes. Le maniement des armes étant subordonné à toutes les localités des vaisseaux, à ses mouvemens, à ses manœuvres; il sembleroit naturel de le confier à l'inspection et à la surveillance de l'officier du vaisseau; et je suis loin, à cet égard, de penser comme le rapporteur, que l'immensité des connoissances nécessaires au marin exclud nécessairement celles qui ont rapport au service de l'artillerie à bord des vaisseaux, et aux écoles du canonnage et de la manœuvre dans les ports. Au contraire, celui-là seroit un bien médiocre officier de vaisseau, il auroit bien peu de moyens pour tirer parti des forces qu'il commande, à qui ces détails seroient étrangers. Je crois donc que l'officier de vaisseau peut être en même-temps officier d'artillerie ou des troppes de la marine, et je verrois dans le renouvellement de ce systême une économie bien digne de notre attention, et une maniere précieuse d'employer utilement des officiers qui, étant nécessairement exclus de toute l'administration intérieure des ports, puisqu'elle est purement civile, ne peuvent plus avoir aucune fonction à remplir à terre.

Il n'en est pas de même de la construction des armes. Les fonderies doivent être dirigées par un bon métallurgiste, peu importe qu'il soit officier ou non, et de quel corps. La construction des affuts et de l'attirail relatif aux armes peut être dirigée par ceux qui sont chargés de la direction générale des travaux dans les ports. Ils ont indispensablement toutes les connoissances relatives à ces établissemens; puisqu'ils sont dans une dépendance immédiate de la forme et de la distribution de navire, puisque, jusqu'aux moindres détails de ces armes et de leurs accessoires, sont nécessairement connus et

soumis à un calcul rigoureux, par celui qui projette des plans de bâtimens de guerre.

Il peut donc, il doit donc y avoir de l'avantage pour l'économie et pour le progrès de l'art et pour l'accélération et la facilité des opérations diverses, qui, par leur concours, forment le mouvement général de la marine, si les officiers de vaisseaux sont en même temps officiers des troupes et de l'artillerie, si les fonderies sont livrées à l'inspection d'un homme habile, pris dans quelque corps que ce soit, et si les travaux relatifs à l'attirail des armes sont sous l'inspection de ceux qui font les vaisseaux.

Je conclus, messieurs, et je vous demande de décréter comme principe, qu'il y aura un corps d'artillerie et un corps de troupes attachées spécialement au service de la marine. Après quoi vous jugerez par la discussion du projet du comité, article par article, quel parti vous devez prendre relativement aux autres points fondamentaux de leur organisation, et je vous propose d'arrêter différens articles.

ADDITION.

Le 17 mai, séance du matin, M. Philibert, au nom du comité de liquidation, a fait un rapport relatif à diverses explications demandées par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les loix rendues pour la retenue des impositions sur les rentes dues par les ci-devant pays d'états, et a proposé de passer à l'ordre du jour motivé de la maniere suivante :

L'assemblée nationale, considérant que les lois des premier décembre 1790, 7 juin 1791, et premier janvier 1792, ne soumettent à la retenue du cinquième que les rentes pour lesquelles la franchise des impositions royales n'a point été stipulée ; que

celle du 21 mars 1792, porte en termes exprès q
les rentes dues par les ci-devant pays d'états con
nueront à être payées, comme par le passé, et qu'
conséquence celles dont les contrats portent la st
pulation de la non-retenue des impositions, so
par des énonciations générales, soit par des disp
sitions particulieres à l'imposition déterminée, exi
tante lors de la passation des contrats, doive
être reconstituées avec retenue ou sans retenue
selon qu'elles étoient payées par lesdits pays déb
teurs originaires, à l'époque que la nation s'en e
chargée;

Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur les diff
cultés proposées par le commissaire du roi, direc
teur général de la liquidation, et passe à l'ordre c
jour, ce qui a été adopté.

Suite de la séance permanente le soir à six heures un quart.

M. Crublier, secrétaire, fait lecture du procè
verbal de la séance de samedi matin.

M. Granet,- Toulon lit le procès-verbal de
séance d'hier matin.

M. Mayerne : Je demande que l'on rétablisse dai
le procès-verbal l'assertion de M. Chabot qui a d
ce matin que la municipalité de Boulogne-sur-m
avoit écrit que M. Montmorin étoit parti po
Londres.

M. Lacroix : On ne met dans le procès-verbal q
les motions qui sont faites et décrétées.

M. Daverhoult : J'appuie la proposition de
Mayerne, et je demande que l'on rétablisse ce f
dans le procès-verbal.

M. Thuriot : Si lon rétablit le fait qui a été énon
ce matin, je demande que l'on rétablisse ce q
M. Daverhoult a dit il y a cinq mois, que les fusi
devoient arriver par la Hollande, lorsque depuis
temps il n'en est pas entré un seul.

Q 4

M. Merlin : Je demande aussi que M. Dumas qui a répondu sur sa tête du patriotisme du régiment de Royal-Allemand, nous donne la preuve de ce patriotisme. (Applaudi des tribunes.)

M. Théodore Lameth : Je demande à répondre aux calomnies, à la fausseté que vient d'annoncer M. Merlin. (Bruit.)

M. Maran : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions.

M. Lameth : Je demande qu'on ne passe à l'ordre du jour que quand on aura laissé prouver que M. Merlin a avancé une fausseté. (Bruit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

On introduit M. Gueffier à la barre.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé à la barre pour lui rendre compte des faits qui sont à votre connoissance dans une dénonciation qui a été faite à l'assemblée par la commune de Saint-Cloud. Quelle est votre profession ?

M. Gueffier : Libraire.

D. Avez-vous reçu récemment des ouvrages d'Angleterre ? — *R.* J'ai reçu plusieurs balles du sieur Robinson, de Londres, qui me les envoyoit comme chargé du séquestre des biens du sieur Tourte qui a manqué et qui avoit imprimé la vie de madame Lamothe sur deux papiers ; savoir : sur papier fin 4000 exemplaires, et 1000 exemplaires sur papier vélin, tous signés de madame Lamothe. J'étois chargé de les vendre ici, et je les ai vendus à monsieur Riston, en totalité, moyennant la somme de 14,000 liv, dont le reçu que j'ai donné est conçu en ces termes :

J'ai reçu de M. de la Motte, (car j'avois vendu à M. Riston, comme fondé de pouvoir de M. de la Motte et de madame Latour,) la somme de 14,000 l. dont 6,000 livres provenant des deniers de M. de la Motte, et 8,000 livres provenant des deniers de madame Latour.

J'ignore quelle étoit cette dame Latour, qui étoit en deuil, qui m'a payé les 14,000 livres, et à qui j'ai remis les 5,000 exemplaires. J'ignore quel usage

on en a pu faire ; je les ai livrés samedi à deux heures du soir ; à 7 heures et demie je suis parti pour les carrieres de Charenton, où j'ai reçu votre décret. J'en suis parti sur le champ pour me rendre à la barre.

D. Avez-vous livré la totalité de l'édition ? — *R.* A l'exception de huit exemplaires que je me suis engagé de fournir et qui étoient restés à l'imprimeur de Londres, et qu'il m'a donné sa parole de me remettre.

D. Comment s'appelle cet imprimeur ? — *R.* Il s'appelle Gelette ; il avoit chargé M. Robinson de recevoir les fonds et de me vendre la totalité. Il est parti, je crois, aujourd'hui, ou il partira demain. Je ne sais lequel, parce qu'il m'étoit venu demander samedi dernier, comment il falloit s'y prendre pour avoir un certificat de deux citoyens actifs pour pouvoir se rendre en Angleterre. Il m'a dit avoir demandé qu'on fît venir par la diligence les deux exemplaires que je me suis engagé de remettre.

D. Qui est-ce qui fut chez vous prendre les exemplaires ? — *R.* M. Riston, une dame en deuil et un monsieur en noir, assez mal arrangé ; il a pris deux voituriers, et un troisieme du Théâtre Français. Il les a fait conduire rue de Condé, et d'après les renseignemens qui m'ont été donnés, je crois qu'ils ont été déposés rue de Condé, n°. 8.

D. Tous ces exemplaires étoient-ils séparés ou réunis en ballots ? — *R.* Ils étoient réunis en ballots et embalés de ces nattes de jonc dont on se sert ordinairement en Angleterre : il y avoit trente balles. Indépendamment de cela, il y avoit trois paquets de figures dans le papier fin que j'ai remis dans un ballot, et qui n'étoit point renfermé dans les trente balles.

D. Etes-vous allé depuis quelque-tems à Seve ? — *R.* Je n'y ai pas été depuis que l'assemblée nationale est sortie de Versailles, à l'exception, je crois, de l'une des fêtes de la Pentecôte de l'année derniere.

D. Connoissez-vous M. Laporte, intendant de la liste civile ? — *R.* Non, monsieur.

Plusieurs voix : Voilà tout.

M. Charlier : Je demande que l'on fasse une question au libraire. En quel format.....

M. Gueffier : Monsieur..... (Bruit.)

M. Charlier : Et combien les ballots renfermoient de volumes.

M. le président : De quel format étoit l'ouvrage ?

Le libraire : Il étoit in-8°., mais ce que nous appellons grand papier ; parce que le papier anglais est plus grand que le papier français. Le papier fin avoit 51 feuilles chaque cahier ; et le papier ordinaire avoit, je crois, 4 feuilles.

M. le président : Monsieur, vous pouvez vous retirer.

M. Charlier : Je demande à faire une réflexion. Par quelle voie a-t-il reçu ? a-t-il la lettre de voiture ? à quelle époque a-t-il reçu cet ouvrage ? quelles sont les demandes qu'a faites M. Riston, avocat prétendu de M. de la Motte ? quelles sont enfin les paroles pour faire l'acquisition ? (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. . . . . . : Je demande qu'avant qu'une question aussi extraordinaire que celle-là, qu'avant qu'on soit livré au tribunal d'inquisition, l'assemblée......

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. Quinette : Je demande qu'on rappelle à l'ordre celui qui vient d'avilir le corps législatif, quand il remplit les fonctions les plus importantes.

M. Charlier : Je demande que vous rappeliez à l'ordre celui qui a interrompu aussi indécemment ; car nous ne sommes pas ici un tribunal d'inquisition ; nous sommes un tribunal de la vérité ; nous remplissons ici des fonctions juridiques ; les fonctions les plus importantes. Je demande pourquoi on veut empêcher un membre de l'assemblée d'appeler l'attention sur des faits qui peuvent éclairer dans des cir-

constances aussi importantes, lorsque l'assemblée a donné un mandat d'amener à la barre, et lorsque les citoyens qu'elle a mandés lui disent la vérité. Je ne demande que la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (Applaudi des tribunes).

Plusieurs voix : M. le président, rappelez-le à l'ordre.

M. Guadet : Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Thuriot : Les questions de M. Charlier sont très-simples.

M. Boullenger : M. le président, je demande la parole sur la maniere de poser la question.

M. Ducos : Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. Guadet : Dans le moment où il existe un complot pour avilir et dissoudre le corps législatif, ne trouve-t-on pas une participation à ce complot, dans une expression où un membre se permet de comparer le corps législatif, lorsqu'il cherche la vérité, à un tribunal d'inquisition. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Charlier : L'ordre du jour est d'interroger le citoyen qui est à la barre, et de rappeler à l'ordre celui qui interrompt la délibération de l'assemblée.

M. le président : Je consulte l'assemblée sur l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Non, non.

D'autres : Oui, oui.

M. Gueffier : J'ai eu deux lettres de voiture par deux voituriers différens de Rouen. C'est venu sur un vaisseau adressé à MM. Garvet, freres, à Rouen. Je puis les communiquer ce soir ou demain à l'assemblée; et même les frais ne sont pas acquittés, car ils m'ont demandé le montant des frais que j'avois à payer, parce qu'il y avoit des avaries grosses; et je leur ai envoyé le montant de la somme des exemplaires livrés, afin qu'il puisse ré-

gler les avaries grosses, et se faire recouvrer de tous les frais.

Je n'ai défait qu'une balle de papier fin, et une de papier ordinaire. Je ne puis savoir combien il y en avoit d'exemplaires; car je n'en ai tiré que deux ou trois pour voir ce qu'ils étoient. Quand je les ai vus, je n'en ai défait aucune autre, et je les ai livrées toutes entieres.

M. le président : Combien s'écoula-t-il de temps entre l'envoi des balles et le moment où vous les visitâtes ?— *R*. Environ douze à quatorze jours, on le verra par mes deux lettres de voiture. Elles sont arrivées un lundi.

D. Quel jour avez-vous vu M. Riston ? — *R*. M. Riston n'est venu que samedi dernier.

D. Quand avez-vous eu la livraison pour la premiere fois ? — *R*. Mercredi soir. Il me demanda de lui en confier un exemplaire avec un reçu que j'ai eu de lui. Il est revenu jeudi, et m'en a demandé le prix. Je le lui ai donné. Il m'a dit : M. Gueffier, il s'agit d'une affaire de M. de la Motte, qui a touché 20,000 liv. sur le domaine, et il veut acheter cela pour lui. Il l'intéresse plus que les personnes que l'on pourroit croire. En conséquence, il lui est très-essentiel de l'avoir. Il faut lui faire une diminution, parce que sans cela il ne pourroit pas en faire l'acquisition. C'est d'après ces considérations, et après avoir consulté les commettans, que je me suis décidé à les lui donner pour ce prix-là, vu qu'on l'acceptoit.

D. Quels sont vos commettans ?— *R*. J'ai eu l'honneur de vous dire que c'étoit M. Robinson, imprimeur de Londres, qui va lever une imprimerie anglaise à Paris, rue de Madame, qui est reparti hier, ou aujourd'hui, ou qui repartira demain ; je ne sais lequel des trois jours, parce que je suis parti samedi dernier pour la campagne. Je sais seulement qu'il revient incessamment ; je lui ai même prêté mon imprimerie pour imprimer un journal jusqu'à ce que

ses caracteres soient venus. Voilà l'homme qui étoit chargé de vendre.

M. le président : L'assemblée nationale délibérera, [illegible] vous permet de vous retirer.

On introduit M. Renier, directeur de la manufacture de porcelaine de Sêves.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour rendre compte des faits qui vous sont personnels, qui sont contenus dans une dénonciation faite par la municipalité de Saint-Cloud.

D. Votre nom ? — *R.* Antoine Renier.

D. Votre demeure ? — *R.* A la manufacture de Sêves.

D. Avez-vous reçu depuis quelques jours des effets ? — *R.* Samedi, environ sur les neuf heures du soir, j'ai reçu trois voitures contenant 30 ballots.

D. Avez-vous été prévenu de l'arrivée de ces voitures ? — *R.* Sur les neuf heures et demie du matin, par M. Delaporte, il me fit dire qu'il viendroit à la manufacture, avec des ballots.

D. Savez-vous ce que contenoient ces ballots, et quel etoit l'objet de l'envoi à la manufacture de Sêve ? — *R.* L'objet de l'envoi à la manufacture étoit de les br[illegible]ssi-tôt que je les aurois reçus.

D. Vous [illegible] sçu ce que contenoient ces ballots ? — [illegible] rien vu du tout. Je me suis [illegible] de [illegible] e inscription où j'ai lu en [illegible]

[illegible] é brûlés ? — *R.* Les [illegible] près les autres. Ils [illegible] ls étoient envelop- [illegible]

[illegible] ballots dont il s'a- [illegible] x heures, je les ai [illegible]

[illegible] -temps ? — *R.* Cela [illegible] es et demie.

[illegible] l'ouvriers dans cette [illegible] que trois ouvriers,

nommés *Gérard*, Longuehaie ; je ne me souviens pas du nom du troisieme.

D. Combién y avoit-il de personnes qui accompagnoient les voitures ? *R*. Il y avoit un monsieur habillé de noir, qui accompagnoit les voitures. Il avoit à-peu-près cinq pieds six pouces.

D. Savez-vous son nom ? — *R*. J'ai entendu seulement qu'on l'a appelé M. l'abbé.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale examinera ; elle vous permet de vous retirer.

M..... : Je propose qu'il soit demandé au répondant, s'il n'y avoit que des imprimés dans les ballots, ou s'il y avoit d'autres papiers manuscrits.

M. le président : Y avoit-il autre chose que des imprimés dans les ballots ? — *R*. Il y avoit un paquet de gravures, qui contenoit trois especes de gravures ; j'ai dans ma poche un exemplaire de chaque espece de gravure, que je viens déposer sur le bureau.

M. Chéron : Je demande l'ordre du jour sur les gravures qui peuvent être très-indécentes.

M. Lecointre : Ces gravures sont offertes volontairement par ce particulier, . . . (Murmures.)

Plusieurs voix : Allons donc.

M. *Lecointre* : Je rétire ma motion.

M. Renier se retire.

M. *Loustalot* : Je demande la parole pour un fait qui intéresse la sûreté de l'état ; c'est une lettre d'un département, frontiere du Midi.

M. Beugnot, secrétaire, lit :

Lettre des administrateurs du district de Longwy.

M. le président, tous les citoyens et la garnison de cette ville sont dans la consternation. M. Gaston, commandant de la place, en qui nous avions toute confiance, vient d'émigrer. La place reste sans commandant, sans munitions, en partie démantelée, désertée par beaucoup d'habitans, réduite à une

foible garnison, pleine de courage, mais qui ne peut rien faute d'armes. Demain 26, il se fera un rassemblement de conjurés à Trêves. Plus de 40 mille hommes sont cantonnés près Luxembourg, à 5 lieues de Longwy. La ville est menacée d'une attaque prochaine. Nous vous prions, M. le président, de mettre sous les yeux de l'assemblée la situation désastreuse de cette frontiere, et de l'inviter à prendre des moyens prompts et efficaces pour la sauver. *Signé*, les administrateurs, etc.

P. S. Avant-hier, on a déserté 17 officiers et 15 soldats du régiment arrivé ici le 18 de ce mois. Avant hier, on a arrêté, à l'extrême frontiere, le lieutenant-colonel du régiment d'Alsace, en garnison à Verdun.

M. *Gaston* : J'ai bien de la peine à croire la nouvelle dont on vient de vous instruire. Les sentimens de mon frere me sont connus. Voici la lettre qu'il m'écrivoit de Longwy, le 23 mai. La lettre qu'on vient de lire est du 25.

Je commande dans tout l'arrondissement de Longwy et de la frontiere. Je me trouve presque seul et sans second. Tous les anciens et meilleurs officiers nous ont vilainement abandonnés. Je n'ai point perdu ni la tête, ni le courage. Je suis, dans la position délicate où je me trouve, toujours jour et nuit sur pied. Je sens que je n'en puis plus; mais je vais et j'irai toujours. Quand on est dévoué, comme je le suis, et qu'on soutient une bonne cause, on est en garde contre tous les événemens, et on ne calcule ni vie, ni santé. Telle est, mon cher frere, ma position. Cette résignation me soutient, et j'ai même l'espérance que nous pourrons être un jour heureux. Je sais bien que les plus grands orages se rassemblent autour de nous; mais que nos législateurs remettent l'ordre et la discipline dans l'armée; que l'on ramene la confiance envers les chefs. Il s'en trouvera encore qui sauront braver la foudre : *Impavidum ferient ruinæ*. Après avoir craché ce bout de

latin, je finis, en t'assurant, mon cher frere, que je suis pour la vie à toi et aux tiens, etc.

J'ai bien de la peine à croire cette désertion d'après les sentimens que mon frere m'a manifestés.

M. Lacroix : Je demande que les députés du département de Longwy, vérifient la signature des administrateurs.

M. . . . . . : Je suis député du district de Longwy. Je connois les signatures des membres qui ont signé cette lettre. Je puis rassurer que ce sont les leurs; et que c'est le procureur-syndic qui l'a écrite lui-même. J'avoue de même que le patriotisme de ces messieurs n'est pas douteux, et que très-certainement ils méritent toute confiance. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département du Var, qui adressent à l'assemblée le récit des troubles survenus dans la commune de Bausset, et de deux assassinats qui en ont été la suite.

Renvoyé au comité des douze.

Lettre de M. Montmorin.

M. le président, j'apprends en ce moment qu'on a dit ce matin, à la tribune de l'assemblée nationale, que j'étois parti de Paris, et que je m'étois embarqué à Boulogne-sur-Mer avec madame Lamballe. Je crois rendre service à la chose publique en annonçant à l'assemblée, par cette lettre, que je suis à Paris; et en démentant d'une maniere aussi formelle une assertion avancée avec autant d'assurance, je n'ai ni n'aurai jamais aucune idée de sortir du royaume. Il y a plus de deux mois que je ne suis sorti de Paris; et je n'en sortirai certainement pas que l'assemblée n'ait prononcé sur les dénonciations qui ont été faites contre moi. J'ai envoyé ce matin à l'impression des observations sur les discours de mes dénonciateurs, et j'espere avoir l'honneur de les envoyer à l'assemblée nationale. J'ai l'honneur

d'être avec respect, etc. *Signé*, Montmorin.

M. . . . . : M. Chabot a dit ce matin qu'il étoit porteur du procès-verbal de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, qui constatoit le départ de M. Montmorin. Je demande que M. Chabot remette ce procès-verbal sur le bureau, afin qu'on vérifie si les signatures sont vraies ou fausses, et que dans le cas où il y auroit calomnie (comme elle est prouvée) les calomniateurs soient punis.

Plusieurs voix : Appuyé. (Bruit.)

M. Tartanac : Le seul motif qui a déterminé l'assemblée nationale à décréter une séance permanente, est pour avancer les travaux dont nous sommes surchargés. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Carnot : On a dit seulement à la tribune de l'assemblée qu'une lettre de Boulogne annonçait que M. Montmorin étoit émigré. J'appuie la motion faite, que le membre qui a reçu la lettre de Boulogne soit tenu de la déposer sur le bureau. *Adopté.*

Lettre des administrateurs de Thionville.

Nous apprenons que quelques faits avancés par erreur ont jeté de la défaveur sur la conduite de M. Riccé, maréchal de camp, pendant le temps qu'il a eu le commandement de cette place. Autant nous aurions d'empressement à mettre au grand jour la conduite d'un ennemi de la chose publique, autant nous devons en avoir à dissiper les mensonges qu'on éleve sur la conduite d'un officier qui s'est concilié l'estime des militaires et des citoyens. Les régimens qui étoient en garnison à Stenay et particulierement du sixieme d'infanterie, officiers et soldats, ont engagés le général à ne pas quitter le commandement. A l'exemple de ces braves militaires, dont le patriotisme est bien connu, nous avons, avec la garde nationale de cette ville, fait la même tentative. Nous vous en informerons,

M. le président, pour vous prier de croire que M. de Riccé n'est susceptible d'aucune inculpation. *Signé*, les corps administratifs réunis de la ville de Thionville.

M. Jaucourt : Je demande le renvoi au comité militaire qui doit faire un rapport sur cet objet *Adopté*.

On introduit à la barre un particulier.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour lui donner connoissance des faits qui vous sont personnels, et qui sont relatifs à une dénonciation qui lui a été faite.

D. Comment vous nommez-vous ? — *R*. Gérard.

D. Votre demeure à Seves ? — *R*. A l'ancienne verrerie, près la manufacture de porcelaine.

D. Vos occupations habituelles ? — *R*. Je suis peintre en mignature, et chargé de la conduite du four de peinture comme adjoint au chef de cette partie.

D. Vous trouvâtes-vous samedi dernier, à la manufacture de porceleine ? — Oui, *R*. M. le président.

D. Fûtes-vous employé de la maniere ordinaire ? — *R*. On fit faire du feu dans les grilles comme l'on fait dans les fournées ordinaires.

D. Achevâtes-vous la fournée de la maniere accoutumée ? — *R*. Non, M. le président.

D. Qu'avez-vous fait ? — *R*. Nous avons procédé à la brûlure de 30 balles de papier.

D. Quels étoient ces papiers ? — *R*. Je n'en sais rien, M. le président.

D. Vous ne savez pas ce que contenoient ces papiers ? — *R*. Tout ce que je peux avoir l'honneur de vous dire, c'est que c'est du papier imprimé, de format de livres de brochures.

D. Les ballots étoient-ils entiers avant d'être jettés dans le four ? — *R*. M. le président, on les éven-

troit, et on jettoit les papiers en quatre parties plus ou moins, dans les grilles.

D. Cette opération fut-elle longue? — *R*. Depuis 5 heures et demie jusqu'à 11 heures et demie, a été le temps que nous avons mis à tout mettre dans le four.

D. Y avoit-il d'autres personnes avec vous? — *R*. J'étois avec M. Regnier, directeur, trois personnes que je ne connois pas, et deux ouvriers dessous moi.

D. Vous n'aviez vu précédemment aucun de ces particuliers dont vous dites ne pas savoir le nom? — *R*. Non, M. le président.

D. Ces particuliers resterent-ils jusqu'à la fin de l'opération? — *R*. Oui, M. le président.

D. N'y avoit-il que les 30 balles dont vous avez parlé? — *R*. Pas davantage, M. le président.

D. Pendant qu'on jettoit au feu ces brochures, restiez-vous autour d'elles, et n'avez-vous pas vu ce qu'elles contenoient? — *R*. M. le président, impossible. Je ne les vis pas, et n'ambitionnai même pas de voir.

D. Quelle étoit l'enveloppe de ces balles? — *R*. La premiere enveloppe étoit d'écorces de tilleul, ensuite de forts papiers gris, et encore d'autres enveloppes qui renfermoient intérieurement les ballots.

D. Quand on éventra les ballots, vous ne vîtes que des brochures, vous ne vîtes pas de manuscrits? — *R*. Non, Monsieur.

Le four que vous employâtes à brûler ces papiers, avoit-il servi à de pareilles opérations? — *R*. Non, M. le président, aucune fois.

M. le président : L'assemblée vous permet de vous retirer.

On introduit un ouvrier.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous mande pour rendre compte de faits qui vous sont personnels sur une dénonciation qui lui a été faite. Votre nom? — *R*. Louis Longuehaire.

D. Votre demeure ? — *R*. Seves.

D. Votre profession ? — *R*. Je suis journalier.

D. Travaillez-vous quelquefois à la manufacture de porcelaine ? — *R*. Oui , Monsieur.

D. Y a-t-il long-temps que vous n'y avez travaillé? — *R*. Monsieur , je travaille à la mafunacture de porcelaine de Seves tous les jours journellement.

D. Y etiez-vous samedi dernier ? — *R*. Oui , Monsieur.

D. Etes-vous employé au service des peintures ? —*R*. Oui , Monsieur.

Le four a - t - il servi , à vôtre connoissance , à autre chose qu'aux peintures ? — *R*. Oui , Monsieur.

D. Quoi ? — *R*. Du papier.

D. Quel papier ? — *R*. Par bonheur pour moi, je ne sais ni *A* ni *B*. . . . . mais je sais que c'est du papier.

D. Quel jour avez-vous vu brûler du papier ? — *R*. Samedi dernier.

D. Brûla-t-on beaucoup de papier ? Cela fut - il long ? *R*. Je ne peux pas dire le nombre.

D. Cela dura-t-il long-temps ? — *R*. Cela a peut-être duré environ une heure.

D. A quelle heure commença-t-on à jetter du papier dans le feu ? — *R*. On a commencé à environ sept heures.

D. Et à quelle heure finit-on ? — *R*. Il étoit peut-être 8 heures ; mais je ne peux pas bien dire au juste , parce que je n'avois pas de montre.

D. Ces papiers étoient-ils dans le magasin avant l'instant où on les jetta dans le feu ? — *R*. Je n'en sais rien, M. le président.

D. Savez vous comment ils y ont été mis ? — *R*. Non , monsieur.

D. Ces papiers étoient ils liés ou séparés ? — *R*. Je ne sais pas. Nous les avons trouvés-là. Quand nous sommes entrés , on nous a mis à travailler , comme de raison nous les avons jettés au feu.

D. Y avoit-il d'autres personnes ? — *R*. Oui , monsieur.

D. Connoissez-vous ceux qui étoient avec vous ? — *R*. Non, monsieur, je n'ai pas l'honneur de les connoître.

D. En connoissez-vous quelques-uns ? — *R*. Je connoissois M. Regnier, directeur; les trois autres messieurs je ne les connoissois pas.

D. Les personnes que vous ne connoissez pas resterent-elles jusqu'à la fin ? — *R*. Je n'en sais rien.

M. le président, l'assemblée délibérera et vous permet de vous retirer.

On introduit un autre ouvrier.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour lui rendre compte des faits, etc. Votre nom ? — *R*. Jean-Augustin Garnier.

D. Votre demeure ? — *R*. A Seve.

D. Où travaillez-vous habituellement ? — *R*. A la manufacture de porcelaine du roi.

D. A quelle partie de la manufacture ? — *R*. Après les gazelles.

D. Avez-vous connoissance de ce qu'on fit samedi dans la manufacture ? — *R*. Oui, monsieur.

D. Qu'est-ce que l'on y fit ? — *R*. L'on a brûlé des papiers. Je ne savois pas les conséquence qui en résulteroient. Je n'en savois rien. J'ai été obligé d'obéir aux chefs.

D. Savez-vous ce que contenoient ces papiers ? — *R*. Je ne sais pas ce qui en étoit.

D. Vous n'en avez pas lu quelques-uns ? — *R*. J'en ai bien vu, mais je ne sais pas lire; et je ne sais pas ce que c'étoit.

D. Brûla-t-on beaucoup de papiers ? — Monsieur, je ne pourrois pas dire la quantité.

D. Cela dura-t-il long-temps ? — *R*. Cela dura viron 3 à 4 heures.

D. Combien étiez-vous de personnes ? — *R*. Nous étions 7 personnes.

D. Connoissez-vous toutes les personnes ? — *R*. Non, monsieur, je n'en connois que 4.

D. Les personnes que vous ne connoissez pas, à

quelle heure arrivèrent-elles ? — *R.* Elles sont arrivées à 7 heures un quart, 7 heures et demie.

D. Resterent-elles pendant la durée de l'opération ? — *R.* Oui, monsieur.

D. Avez-vous vu arriver ces papiers ? — *R.* Non, monsieur, je n'y étois pas lorsqu'ils sont arrivés.

Plusieurs voix : Assez, assez.

M. le président : L'assemblée délibérera, elle vous permet de vous retirer.

M. Letourneur fait lecture d'un projet de décret sur les travaux de Cherbourg.

M. Chéron : Messieurs, s'il existe des complots, il faut les détruire et faire punir les conspirateurs; s'il n'en existe point, il faut les prévenir. Dans tous les cas, soit crainte fondée, soit méfiance déplacée, il s'agit de sauver la France, de la sauver promptement : d'après les divers renseignemens qui vous sont parvenus, l'effet qu'ils doivent produire est tel qu'il n'y a pas une heure, pas un moment à perdre, au moins pour prendre toutes les précautions nécessaires pour déjouer les complots des conspirateurs et des factions autrichiennes ou républicaines, s'il en existe. Je vous propose une mesure de police que vous trouverez, je crois, instant de décréter, et qui, n'étant que provisoire, ne pourra allarmer les bons citoyens, pas même ceux qui, aux termes des dispositions qu'elle renferme, seroient présumés suspects et traités comme tels. C'est le salut de la chose publique dont il s'agit, et quand l'assemblée nationale s'est déclarée permanente, quand l'assemblée nationale veille, il n'est permis à aucun citoyen de dormir, tous doivent être à leur poste, tous doivent se montrer : qui se cache ou se montre mal, est par cela même suspect.

Messieurs, les jugemens ne doivent être jamais délégués à des autorités arbitraires; la police au contraire, suivant la gravité des circonstances, doit être renforcée, parce qu'elle n'opere que d'une maniere provisoire. Ceux qui sont à craindre se divisent en deux classes, ceux qui peuvent acheter

et ceux qui ont à se vendre. Ce sont ceux-là qu'il faut surveiller sans délai.

Les premiers sont principalement dans les maisons ou hôtels ci-devant vuides et aujourd'hui occupés, et dans les grands hôtels garnis.

Les seconds sont dans les petits hôtels garnis et dans les maisons des fauxbourgs ou quartiers retirés, où l'on loge à 2 sols par nuit.

Les visites domiciliaires sont permises nomément pour le recensement des citoyens dans les grandes villes, à plus forte raison sont-elles permises et nécessaires dans un moment de péril.

Les françois étrangers à la capitale, arrivés à Paris depuis quatre mois, soit de l'une, soit de l'autre classe, sont ceux qu'il faut particuliérement connoître et provisoirement désarmer, sauf à leur rendre leurs armes, à l'effet de quoi il leur en sera donné récépissé. Il en est de même de tous ceux des habitans de Paris qui, ou n'ont pas prêté le serment civique il y a un an au moins, ou qui ne sont pas nominativement inscrits et enrôlés dans une compagnie des gardes nationales depuis le même-temps, ou ceux qui n'en ont jamais fait les fonctions personnellement.

Il y a quarante-huit sections à Paris, chacune a seize commissaires de section, indépendamment du commissaire de police et du juge-de-paix, ce qui fait en tout sept cent soixante-huit commissaires de section prêts à exécuter vos ordres. Quand chacun d'eux ne feroit par jour la visite que de six maisons, de celles que je viens de désigner, ce seroit quatre mille six cent huit maisons par jour. Les maisons dont j'ai parlé, soit celles des fauxbourgs, soit les grands et petits hôtels garnis; et les maisons ci-devant vuides et aujourd'hui occupées, ne font pas douze mille maisons, ainsi, en moins de trois jours, les vérifications vraiment essentielles doivent être faites.

Mon avis est : 1°. que par les 768 commissaires de sections, il soit procédé de nouveau

au recensement général de tous les habitans de Paris, ce que nous n'aurions pas besoin d'ordonner si ceux qui ont dû être faits au mois de décembre 1790 et au mois decembre 1791, l'avoient été comme la loi l'ordonne.

2°. Que ce recensement commence dès demain matin dans les trois classes de maisons ci-devant désignées.

3°. Qu'à cet effet les commissaires de sections soient tenus de s'assembler demain à 7 heures du matin, ayant avec eux les commissaires de police, et de nommer chacun dans leurs sections respectives, des commissaires responsables; savoir, quatre pour les maisons des faubourgs et quartiers éloignés, où l'on loue à 2 sous par nuit, ou 30 livres par an; quatre pour les maisons, hôtels garnis, logeurs, aubergistes, et autres, et quatre pour toutes les maisons et hôtels dont les propriétaires ou principaux locataires ou locataires particuliers sont absens.

Chaque commissaire de section fera séparément sa visite domiciliaire, accompagné de deux gardes nationales, sur lesquels ils auront tous droit de réquisitions, ainsi que sur la force publique en plus grand nombre, s'ils en avoient besoin.

4°. Ils prendront les déclarations soit des personnes ci-dessus désignées, s'ils les trouvent, soit des maîtres d'auberges, portiers, domestiques, ou autres habitans desdites maisons, sur les noms, qualités, dates d'arrivée, conduite et sociétés desdites personnes ci-dessus désignées, à peine, en cas d'imposture de la part desdits déclarans, d'être mis en etat d'arrestation, à quoi lesdits commissaires sont autorisés.

5°. A l'égard des personnes ci-dessus désignées qui n'auront ni inscription civique ni inscription dans la garde nationale, ni quatre répondans citoyens actifs, il sera fait perquisition dans leur habitation, et toute espece d'armes blanches ou à feu leur seront enlevées, en leur en donnant

un

un récépissé. A l'égard des étrangers, seront exceptés des présentes dispositions ceux qui pourront se faire réclamer de leurs ambassadeurs ou résidens respectifs.

6°. Attendu que la précaution de police ci-dessus désignée, quoique plus particulierement applicable à la ville de Paris, intéresse la sûreté générale du royaume, la surveillance directe sur son exécution demeure réservée à l'assemblée nationale. En conséquence, il sera formé à l'instant un comité de douze membres, qui se releveront six par six toutes les douze heures, auxquels seront adjoints deux membres du directoire du département et deux officiers municipaux, auquel comité les commissaires de section seront tenus d'envoyer directement, chacun deux fois par jour le résultat de leurs visites et vérifications, pour en être rendu compte tous les matins à l'assemblée nationale.

7°. Les ministres, et notamment le ministre de l'intérieur, seront tenus de faire parvenir à ce comité tous les renseignemens qui viendront à leur connoissance.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Calvet : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la pétition du sieur Lécuyer, qui a servi pendant quarante-cinq ans, et qui a fait prisonnier un général ennemi. Il vous a demandé une pension; mais, aux termes de la constitution, c'est au roi à faire dresser la liste des pensions. En conséquence, le comité vous propose le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Boisrot : Je combat la proposition du comité. J'invoque en faveur du sieur Lécuyer le mérite de quarante-six ans de service et de trois blessures. J'aurai l'honneur de vous rappeller, pour appuyer ma proposition, deux décrets; le premier, rendu par l'assemblée constituante, en septembre, et l'autre en janvier dernier, par l'assemblée législative. Je

demande un pareil décret en faveur du sieur Léeuyer.

M. le rapporteur : J'observe au préopinant que c'est au roi à faire dresser la liste des pensions, la constitution est formelle sur ce point. J'insiste sur le renvoi au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. Isnard : Je viens, au nom de votre comité de surveillance, vous proposer un projet de décret pour récompenser un dénonciateur de fabrication de faux assignats.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe de favoriser les dénonciations de fabrications de faux assignats, après avoir décrété l'urgence, oui le rapport de son comité de surveillance, et considérant l'importance des services que les ci-après nommés ont rendus à la chose publique, en dénonçant une fabrication de faux assignats, décrete que, sur la somme dont il a dû être fait fonds au trésor public, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens dénonciateurs des fabrications de faux assignats, il sera payé au sieur Maillard la somme de 12,000 livres, au sieur Piette la somme de 1200 liv., et de plus 300 liv. en faveur de chacun des préposés de police qui ont été employés dans cette affaire.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le décret.

On introduit à la barre des citoyens de Paris.

L'orateur : M. le président et MM. les honorables membres de l'assemblée nationale, la section du Théâtre français marchant sur les traces de l'ancien district des Cordeliers, se présente devant l'assemblée, pour lui faire part de l'arrêté qu'elle vient de prendre dans les circonstances actuelles. Permettez-moi de vous en faire lecture.

La section, légalement assemblée, à la vue des orages qui grondent de toute part, et des conspirations qui se découvrent journellement; instruite, d'ailleurs, que la sûreté même des représentans de la nation est menacée, arrête unanimement :

1°. Au nom du salut public, au nom de la patrie en danger, qu'elle se déclare permanente ;

2°. Que la présente délibération sera portée ce soir à l'auguste assemblée nationale, par une députation de vingt-quatre de ses membres, en l'invitant à rendre sur-le-champ aux 48 sections de Paris, la faculté de délibérer sur tous les objets relatifs à la chose publique, et au maintien de la constitution.

En conséquence, messieurs, nous vous prions de révoquer au plutôt le décret réglementaire du 10 mai, qui a paralysé toute la commune de Paris ; sans ce funeste décret, elle auroit peut-être déjoué la plupart des complots qui ont jusqu'à ce jour retardé la prospérité publique. Hâtez-vous, législateurs, de répondre aux sentimens de l'ancien district des Cordeliers, si célebre par son patriotisme si connu. Nous attendons votre décret avec grande impatience, pour l'exécuter.

M. le président : L'assemblée se fera rendre compte de votre pétition, et vous invite à sa séance.

Renvoyé au comité de législation.

M. Chabot : J'étois au comité de surveillance lorsqu'on est venu me dire que M. Montmorin avoit écrit qu'il n'étoit pas émigré. J'ignore s'il est parti et revenu ; (murmures) mais ce que j'ai annoncé est d'après une piece très-probante et très-authentique. La voici :

Paris, 26 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

La municipalité de Boulogne-sur-Mer vient de m'annoncer, monsieur, par une lettre du 21 de ce mois, que M. Montmorin étoit passé le 8 en Angleterre. J'ai cru devoir vous en instruire, et j'ai l'honneur de vous envoyer la lettre qui concerne cet ex-ministre. *Signé* Pétion.

Extrait d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-Mer à messieurs les maire et officiers municipaux de Paris.

Nous vous observons encore que tous les jours il s'embarque pour l'Angleterre des citoyens suspects, (bruit) et qui obtiennent des passe-ports pour voyager dans le royaume. Ils trompent notre garde nationale et exigent de notre part une occupation très-fatigante; M. Montmorin, la princesse Lambesc..... (Je me suis trompé en vous citant ce matin madame Lamballe.)

M....: Il n'y a pas de princesse Lambesc.

M. Chabot continue.

et M. Carraman se sont embarqués le 8 de ce mois pour Londres avec de pareils passe-ports, en trompant la vigilance de la garde. *Signé* les maire et officiers municipaux de Boulogne-sur-Mer.

Je déposerai cette piece sur le bureau, en vous priant, messieurs, de demander l'original à la municipalité de Paris; car ce n'est pas à M. le maire seul, c'est à la municipalité qu'est adressée cette lettre.

M.....: Si M. Montmorin est ici, je demande qu'il vienne à la barre.

M. Jaucourt: A moins que ce ne soit pour couvrir de confusion le comité de surveillance, que l'on fait la motion que M. Montmorin paroisse à la barre, il n'est pas possible de douter de sa présence à Paris.

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

M. Boullenger: Je vous observerai que M. Chabot auroit dû s'appercevoir qu'elle n'étoit pas vraie, puisque la lettre dit que M. Montmorin et Madame Lambesck ont dû partir le 8, et M. Chabot sait très-bien que M. Montmorin étoit ici passé le 8 de ce mois, puisque c'est passé le 8 de ce mois qu'il a été dénoncer M. Chabot devant le juge-de-paix Lariviere. Il auroit dû s'appercevoir que la lettre n'étoit pas exacte.

M. Chabot : Je demande la parole pour relever une erreur de fait, avancée par M. Boullenger. M. Boullenger croit que j'ai été dénoncé par M. Montmorin. Je lui certifie que je n'ai vu ni dénonciation ni plainte de M. Montmorin.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Pétition des citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui expriment le même vœu que la section du Théâtre-Français. (Applaudi.)

Pétition de la section de la Croix-Rouge, sur le même objet. (Applaudi.)

M. Théodore Lameth, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation de l'artillerie de la marine, composé de plus de 300 articles. Le tout est décrété.

Sur le rapport de M. Hugau, au nom du comité militaire, l'assemblée rend ensuite un décret sur la formation des compagnies franches. La nécessité de faire connoître les objets qui, dans les circonstances actuelles, excitent un grand intérêt, nous force à différer l'insertion de ces deux décrets.

Des citoyens de Paris, admis à la barre, prien l'assemblée de prendre des mesures pour rendre la police de sûreté plus active. Ils jurent de mourir pour la défense du corps législatif. (Applaudi.)

Renvoyé au comité de législation.

M. Lacoste-Montlausur, au nom d'un des comités de finances, fait un rapport, et propose un projet de décret tendant à charger les procureurs-syndics de districts de faire rentrer les fonds arriérés et dûs par les ci-devant receveurs-généraux.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Carnot, *jeune* : J'ai l'honneur de vous proposer les deux décrets suivans au nom du comité militaire :

L'assemblée nationale, sur la pétition du directoire du département de Seine et Marne, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrete que le ministre de la guerre est autorisé à

placer provisoirement à Lagny un lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, en se conformant à la loi du 29 avril dernier. *Adopté.*

Second décret.

L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité militaire sur la pétition du sieur Jorjotot, ci-devant cavalier du régiment de Royal-Allemand, en demande d'une place dans la gendarmerie nationale, et d'après la conduite ferme et courageuse qu'il a tenue le 22 juin dernier, considérant que ces places, en vertu de la loi, ne sont point à sa disposition; mais voulant lui donner une marque particuliere de sa satisfaction, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I. La solde de Jorjotot, soldat au régiment de Royal-Allemand, continuera à lui être payée comme s'il n'eût pas quitté son régiment, et ce jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place qui lui donne un traitement au moins équivalent à sa solde.

M. . . . . . . : Je demande que la solde soit payée, à compter du 22 juin dernier. *Adopté avec l'article.*

M. . . . , au nom du comité des secours, présente un projet de décret relatif aux mendians valides et gens sans aveu.

L'assemblée en décrete l'ajournement.

M. . . : Je demande que le décret rendu dernierement sur la police soit étendu aux hospices de l'ordre de Malte.

M. Merlin : J'observe à l'opinant que j'ai fait pareille motion sur les concierges des maisons royales, et que l'assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne comprenoit pas les portiers, et par conséquent les gouverneurs des maisons royales.

M..... : Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

M. Lacroix : Je crois qu'il est un moyen bien simple

d'éviter l'embarras des inspections; c'est d'enjoindre au comité des domaines de faire son rapport sur la vente des biens de cet ordre, (applaudi.) Je demande aussi que les directoires des départemens, indiquent des maisons aux religieuses, afin que 4 ou 5 religieuses ne puissent occuper une maison de 300,000 l. et que la nation les emploie à des choses plus utiles, (applaudi.)

M..... : Je demande l'ajournement; cette affaire est assez sérieuse pour que l'assemblée ne se détermine pas sans entendre un rapport.

M. Crestin : Je demande que l'assemblée décrete que les religieuses qui seront réduites à moins de 20, seront tenues de se réunir dans le chef-lieu du département, et que l'assemblée renvoye au comité pour présenter un mode d'exécution.

Plusieurs voix : l'ajournement.

L'assemblée rejete l'ajournement, adopte la proposition de M. Crestin et suspend sa séance à cinq heures du matin, 29 mai.

Suite de la séance permanente, mardi matin à neuf heures.

Présidence du M. Tardiveau.

M. Coustard : Le ministre de la guerre vous a fait parvenir des faits relatifs à ce qui s'est passé au camp de Tiercelay, l'assemblée les ayant renvoyés au comité militaire, et l'ayant chargé d'en faire le rapport, l'exposé des faits suffira pour motiver l'avis du comité.

Le général la Fayette ayant chargé le maréchal de camp, Ricé, de prendre une position qui pût assurer la communication de Longwi avec Metz et Thionville, inquiéter et tenir en échec la garnison de Luxembourg, le mettre à portée de suivre avec avantage tous les mouvemens de l'ennemi et de s'opposer à ses projets, le géné-

ral Ricé prit la position du camp de Tiercelay; les ordres furent directement envoyés par le général en chef aux différens corps qui devoient composer ce camp, ainsi qu'aux fournisseurs chargés de l'approvisionnement de l'armée. Les hussards occupèrent le 29 les postes avancés de la position; et le 30, conformément aux ordres du général, les troupes camperent. Le premier mai, une chaise fut arrêtée en traversant le camp; on vint avertir le général qui rentroit à six heures du soir à son quartier, après avoir visité les avant-gardes, qu'il régnoit au camp la plus grande fermentation; le général y courut.

En arrivant, il trouva la voiture du sieur Oberlin, premier lieutenant-colonel du premier régiment de hussards, arrêtée au milieu de 1500 soldats. On croyoit que c'étoit la voiture d'un émigrant. Le général, après beaucoup d'efforts, parvint à se faire écouter. Il leur montra le propriétaire de cette voiture, qui étoit à son côté; il leur dit que la loi ne les autorisoit pas à faire l'examen des voitures qui appartenoient aux voyageurs, et à plus forte raison à un officier-général, et qu'il ne pouvoit se considérer comme inspecteur des douanes, ni eux comme des employés. Son discours n'eut aucun succès. Un soldat osa même lui faire reproche de ce qu'il avoit retiré une grande garde que la négligence de ses ordres avoit fait mal placer, et qu'il venoit de relever. Il répondit avec beaucoup de fermeté, qu'il ne devoit aucune réponse, ni aucun compte; qu'il trahiroit même la chose publique, en les publiant; qu'il n'ignoroit pas que le métier le plus difficile étoit celui de chef: que s'il avoit perdu la confiance, il devoit abandonner le commandement. Alors le sieur Oberlin demanda au général la permission de faire visiter la voiture. *Ce seroit votre honte et la leur*, répondit le général. La voiture fut fouillée. Un soldat se permit de tenir les propos les plus déplacés. Le général se retira à 20 pas du groupe. Un moment après, on entendit des coups de fusils tirés du

camp par les gardes avancés. Le général fit aussi-tôt battre la générale, et se portant vers la droite de la ligne, il ordonna au bataillon des Ardennes, aux grenadiers du sixieme régiment qui s'est conduit dans toute cette affaire d'une maniere très-distinguée, de se porter en avant, et de fouiller un bois sur lequel les coups de fusils paroissoient dirigés; mais il apprit bientôt que les coups de fusils avoient été tirés sur M. Oberlin. On avoit trouvé dans sa malle quelques galons de livrée. On avoit fait aussi-tôt la motion de le pendre. Il n'avoit dû son salut qu'à la vîtesse de son cheval. Il avoit essuyé deux cens coups de fusils. Plusieurs menaces avoient été faites au général Ricé, qui voulut sur-le-champ résilier le commandement à M. Gaston, colonel du cinquante-quatrieme régiment; mais il refusa. M. Ricé fut donc forcé de le garder jusqu'à la venue de M. Crillon, lieutenant-général.

Votre comité a pensé, messieurs, comme le ministre de la guerre, que non-seulement il n'y avoit aucun reproche à faire à M. Ricé, mais qu'il a montré toute la prudence et la fermeté qu'il étoit possible de montrer.

Votre comité a considéré la sédition du camp de Tiercelet comme un des plus grands délits qui vous ait encore été dénoncé. Il a été suivi de la désertion du lieutenant-colonel et de seize officiers du seizieme régiment. Cette infâme désertion a dû exciter votre indignation; mais en flétrissant les lâches, vous devez frapper du glaive de la loi les auteurs de ces mouvemens plus funestes que tous les revers, et qui compromettent à-la-fois l'honneur et la sûreté nationale. La justice est de tous les temps. Votre comité vous propose de décréter que le pouvoir exécutif fera connoître à l'assemblée nationale les recherches et poursuites qui ont été faites pour connoître et punir les auteurs et fauteurs des mouvemens arrivés au camp de Tiercelet. *Adopté.*

M. *Coustard* : Vous avez renvoyé à votre comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui a

nonce que des officiers-généraux étrangers, connus par la réputation qu'ils ont acquise en Amérique et ailleurs, se présentent pour entrer dans les corps formés d'étrangers qui viennent défendre notre liberté, et demandent à conserver les grades qu'ils possedent déja. Messieurs, nous défendons la cause de tous les peuples, nos armes affermiront notre liberté naissante. Vous ne serez donc pas surpris aujourd'hui que des guerriers, voulant faire le plus noble usage de leur courage, ambitionnent la gloire de partager nos dangers. La patrie reconnoissante accueillera sans doute ces étrangers.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la lettre du ministre de la guerre, considérant que la guerre que nous faisons intéresse tous les peuples, décrete qu'au-delà du nombre fixé par les précédens décrets, le pouvoir exécutif sera autorisé à employer dans nos armées, et dans les mêmes grades, les officiers-généraux étrangers qui voudront consacrer leur expérience et leurs lumieres à la défense de notre liberté.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

M. Courtin : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la pétition des vétérans de Paris, au nom de tous ceux de l'empire. Ces vieillards vous ont présenté une adresse pour les autoriser à marcher sur les frontieres. Ils vous ont assuré que si leurs bras débiles trahissoient leur courage, ils sauroient au moins prouver aux ennemis de la patrie et aux tyrans que leur sang étoit pur jusqu'à la derniere goutte.

Vous ne rejeterez point, messieurs, la demande de ces soldats patriotes, qui ont tant de droits à la reconnoissance nationale.

Le comité vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que la garde nationale est organisée dans tous les départemens, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. L'assemblée nationale dérogeant à l'article XXX de la loi relative à l'organisation de la garde nationale, décrete que les citoyens qui sont au-dessus de 50 ans pourront continuer à servir dans les bataillons de vétérans, en justifiant toutefois de leur inscription dans les bataillons avant la loi relative à l'organisation de la garde nationale.

II. L'assemblée nationale applaudissant au zele des vétérans qui demandent à marcher aux frontieres à leurs frais, renvoie leur demande au pouvoir exécutif.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

M. . . . . : Je propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, considérant l'instante nécessité qu'il y a de fixer les revenus annuels qui doivent être employés à donner des secours aux professeurs des colleges et universités qui ont perdu, en tout ou en partie, leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrete qu'il sera remis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres.

Les directoires détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux professeurs, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins. *Adopté.*

M. Tardiveau prend le fauteuil.

M. Cazès propose un projet de circonscription

de paroisses pour le département des Basses-Pyrénées. *Adopté.*

M. Maran : J'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur la demande du sieur Rouille de Létang, receveur-général du recouvrement des dettes actives et passives des communautés des arts et métiers du royaume, de valider un arrêt du conseil d'état du roi, du 13 février 1791, non revêtu des lettres-patentes, qui décharge de toute espece de comptabilité le sieur Rouillé, receveur des dettes actives et passives des communautés d'arts et métiers; considérant que ce n'est que d'après les pieces authentiques qui constateront les pertes que le sieur Rouillé a éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, et qui lui seront soumises lors de l'apurement du compte du sieur Rouillé de Létang qu'elle aura à statuer, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer. *Adopté.*

M. . . . : J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du comité des assignats et monnoies, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete qu'à dater du premier mars 1792, chaque commissaire du roi, chargé de la confection des assignats, recevra un traitement annuel de 6000 livres à raison de 500 liv. par mois, pendant tout le temps que durera l'exercice de leurs fonctions.

L'assemblée décrete l'urgence et le projet de décret.

M. . . . : Je propose un projet de décret tendant à autoriser l'agent du trésor public à poursuivre les actions intentées pour la caisse de l'extraordinaire. Il est adopté.

M. . . . : J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

Il sera nommé par le pouvoir exécutif 3 com-

missaires, choisis parmi les officiers de l'artillerie, pour faire aux mortiers des épreuves comparatives de la poudre du sieur Pelanton, de celle de la régie, dont ils dresseront procès-verbal. *Adopté.*

Le sieur Pautre, éleve du college de Juilly, offre 10 liv., pris sur ses économies. (Applaudi.)

Un membre du comité de marine propose un projet de décret sur la formation d'un corps d'officiers de santé pour la marine.

M. Cavelier : Les articles que l'on vous propose ne sont qu'un extrait d'un grand projet sur les officiers de santé de la marine. Je ne sais pourquoi on les a extraits. Il me semble qu'il seroit beaucoup plus convenable de statuer sur le tout en même-temps; c'est pourquoi je demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on fera le rapport général.

M. le rapporteur : J'observe que les appointemens des officiers de santé de la marine, lorsqu'ils sont à la mer, sont très-modiques, et qu'il seroit bon de les augmenter en ce moment. Je proposerois en conséquence à l'assemblée de décréter l'article dernier,

Les apothicaires et les chirurgiens qui en rempliront les fonctions à bord des vaisseaux de l'état, auront un traitement annuel de 800 l.

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte cet article.

M. Bigot : Il s'est élevé des difficultés sur le nombre des récusations dans la procédure par jurés; vous avez déja entendu un rapport sur cet objet; le comité m'a chargé de vous présenter les projets de décret suivans.

Premier décret.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire promptement cesser la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article II du titre II de la loi du 29 septembre 1791, concernant la procédure par juré, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'ur-

gence; considérant que, d'après les principes établis dans cette loi, sur les récusations que peuvent faire les accusés, sans en déclarer les motifs, ces récusations ne peuvent pas s'étendre au-delà de vingt jurés, en quelque quantité que soient les accusés, soit qu'ils se concertent pour exercer leurs récusations, soit qu'ils les fassent séparément, et que l'article II du titre II de ladite loi, doit être interprété conformément à ce principe, décrete ce qui suit.

Art. I. La faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés, et soit qu'ils se concertent pour exercer ensemble leurs récusations, soit qu'ils les fassent séparément.

II. Si les accusés ne se concertent pas pour exercer leurs récusations, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les récusations.

III. Il sera libre aux accusés de se concerter pour récuser une partie des vingt jurés, sauf à exercer ensuite séparément le reste des vingt récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort.

Second décret.

L'assemblée nationale, considérant que l'art. XXI de la loi dn 15 mai 1791, relative à la formation de la haute-cour nationale, donne aux accusés le délai de quinze jours pour déclarer leurs récusations, et que ce délai y est sans aucune distinction commun aux accusés, qui se concertent pour exercer leurs récusations, et à ceux qui récusent séparément; que par ce motif il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'exécution de cette loi; décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par les juges de la haute-cour nationale, et par les grands procurateurs, de savoir si lorsque les accusés récusent séparément le délai de quinze jours qui leur est donné par l'article 21 de ladite loi du 15 mai 1791, pour déclarer leurs récusations, doit être prolongé.

M. Pétion, maire de Paris, est introduit à la barre.

Messieurs, vous avez décrété que le maire de Paris vous rendroit compte chaque jour de l'état de cette grande cité. Je m'empresse de satisfaire à cet acte émané de votre sollicitude et de votre sagesse.

Paris depuis quelque tems devient un objet d'inquiétudes pour la France entiere. Il est le rendez-vous des gens sans aveu, des mécontens, des ennemis de la chose publique. Des lettres, des avis sans nombre attestent cette vérité. Connoissant l'influence de cette ville sur le surplus de l'empire et par son immensité, et par sa position, et par les dépôts précieux qu'elle renferme, il semble qu'on se soit fait un systême d'y dépraver en tout sens l'opinion, d'y corrompre l'esprit public, pour faire refluer ces poisons dangereux dans toutes les parties du corps politique. Cet attentat moral dont les suites funestes seroient incalculables s'il pouvoit s'exécuter, n'est peut-être pas le seul qu'on ait essayé de comettre. La fermentation prenant chaque jour un nouveau degré de malignité, des faits de toute espece déposant contre les intentions les plus coupables, les projets des conspirateurs s'accroissant d'une maniere effrayante, tout annonçoit enfin que nous touchions au moment d'une crise violente. Vous avez cru ne pas pouvoir différer plus long-tems; vous avez parlé, et à votre voix, les citoyens de Paris se sont levés. (Applaudi.) Vous avez demandé que les gardes fussent doublées, elles l'ont été; des patrouilles nombreuses ont veillé à la sûreté publique. La garde nationale a montré le zele le plus actif; (applaudi;) on est sûr de la trouver toujours dans le chemin de l'honneur et de la loi : (applaudi) on est sûr que dans les occasions importantes elle déploiera une grande énergie. La masse des citoyens de Paris est excellente; elle aime la liberté et la constitution; (applaudi;) elle les défendra jusqu'à la mort; et les hommes

du 14 juillet existent encore. (Applaudi.) Qu'ils sont imprudens les lâches qui conspirent contre la loi de leur pays et notre repos ! Ils apperçoivent quelque division entre les citoyens qui, voulant arriver au même but, ne suivent pas toujours la même route ; ils croient qu'ils vont réaliser leurs odieuses chimeres, et ils chantent la victoire, ils conjurent les orages. Les insensés qu'ils sont ! ils ne voient pas que si ces orages venoient à fondre, ce seroit sur eux. (*Bravo ! bravo* !)

Je présume, messieurs, qu'en desirant être instruits de l'état de Paris, vous n'avez pas voulu que je vous entretinsse de détails minutieux. Votre intention a été sans doute de connoître la disposition générale des esprits, et ces faits qui portent avec eux un caractere remarquable. J'ai néanmoins pris des précautions plus multipliées et plus particulieres pour être informé avec exactitude de tous les événemens qui pourroient avoir lieu. La nuit a été calme, et rien ne nous présage un jour orageux ; il ne faut pas néanmoins s'abuser sur cette tranquillité du moment. Elle n'est peut-être que celle de la stupeur.

C'est le silence qui succede au coup de la foudre, et pour assurer la durée de cette tranquillité, il faut veiller, il faut intimider sans cesse le méchant ; il faut le tenir courbé sous la puissance de la loi. (Applaudi.) Au moindre relâche, il releveroit bientôt son front audacieux.

Messieurs, montrez-vous constamment grands, constamment inflexibles ; gardez l'attitude imposante qui vous convient ; déployez le caractere auguste dont la nation vous a investis, et alors soyez tranquilles, je ne dis pas sur l'état de Paris, mais sur celui de la France entiere. (Vifs applaudissemens.)

M. le président : L'assemblée prendra dans la plus sérieuse considération les détails que vous venez de lui soumettre. Elle applaudit au dévouement des citoyens de la garde nationale. Et si vos occupa-

tions vous le permettent, elle vous invite à assister à sa séance.

M. Pétion entre dans la salle. Les tribunes applaudissent.

M. Jaucourt : Je demande que M. le maire de Paris soit chargé par le corps législatif de faire connoître à la garde nationale de cette ville, la satisfaction qu'il éprouve de son zele et de son patriotisme.

Des citoyens de la section des Gobelins, admis à la barre, protestent de leur dévouement aux loix, et demandent qu'un grand nombre de citoyens de la même section, qui sont à la porte de la salle, la traversent.

L'assemblée le leur permet, et ils défilent au milieu des plus vifs applaudissemens.

M. Jouffret : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

Art. I. Les grands procurateurs de la nation enverront les assignations à donner aux témoins, aux procureurs-généraux-syndics de département, dans l'étendue desquels les témoins sont domiciliés.

II. Les procureurs-généraux-syndics feront donner les assignations aux témoins, et en renverront sans délai les originaux aux grands procurateurs de la nation. Ils feront aussi délivrer à chaque témoin, un mandat sur le receveur du district de son domicile ou le plus prochain, s'il n'y en a pas dans son domicile, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raison de 20 sols par lieue, pour se rendre au lieu où siege la haute-cour-nationale.

III. Chaque témoin recevra six livres pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la haute-cour-nationale, et le montant de l'état, ainsi que celui du retour, sur le même pied, lui seront payées par le receveur du district, sur les mandats des grands procurateurs de la nation.

IV. Le greffier employé près de la haute-cour nationale, recevra par les mains du receveur de district, un traitement de 3000 livres par année,

lequel traitement cessera au moment où cette haute-cour se séparera.

V. Les huissiers qui seront de service seront payés de même à raison de 1800 liv. chacun, et le garçon de bureau à raison de 900 liv.

On relit l'article premier.

M. Boullanger : Je demande que la taxe soit faite par le juge qui entendra les témoins. *Adopté avec l'article.*

On relit les autres articles, qui sont adoptés.

M. le président : Voici le résultat du scrutin ; le nombre des votans étoit de 454, la majorité de 228. M. Français a réuni 232 suffrages, je le proclame vice-président. (Applaudi.)

Un citoyen qui ne veut pas être connu offre 50 l. pour les frais de la guerre.

Les administrateurs et le receveur du district d'Userche, offrent 420 liv. en papier, et un double louis.

(La suite à demain.)

Rapport sur les travaux de Cherbourg.

M. Tourneur, au nom du comité de marine : Messieurs, l'importance des travaux de Cherbourg, la nécessité de constater enfin, d'une maniere précise, les avantages que l'état est en droit d'attendre et peut retirer des grands sacrifices qu'il a faits pour obtenir d'heureux résultats dans une si vaste entreprise, tout, en un mot, jusqu'à leur célébrité, vous faisoit une loi de fixer vos regards sur un objet qui intéresse aussi essentiellement la gloire nationale, et qui fait depuis long-temps une partie considérable de la dépense publique.

Pénétrés de cette nécessité, vous avez, messieurs, chargé votre comité de la marine de vous rendre compte des faits relatifs à cet établissement, dont je viens en son nom vous présenter le tableau fidele, secondé dans ce travail par les renseignemens les plus exacts et l'expérience de douze années d'un service continu dans la place de Cherbourg.

J'ai cru devoir, messieurs, fixer votre attention sur quatre

points principaux, qui feront la division de mon rapport.

Je vous rappellerai d'abord les faits malheureusement trop célèbres qui ont décidé le gouvernement, après une longue et fâcheuse expérience, à former dans la Manche un établissement de marine.

J'énoncerai sommairement les motifs de la préférence accordée à la situation de Cherbourg.

En parcourant ensuite la marche qu'on a tenue dans l'exécution, je mettrai successivement sous vos yeux les différens systèmes que les circonstances et les leçons de l'expérience ont fait adopter ou rejeter.

Enfin, après vous avoir rendu compte de la situation actuelle de cet établissement, je vous proposerai les mesures que votre comité a jugées les seules convenables pour ne pas perdre le fruit des dépenses déja faites et pour assurer le succès de ces importans travaux.

PREMIERE PARTIE.

L'avantage qui résulteroit pour la marine française d'un établissement dans la Manche, qui pût offrir un refuge assuré aux vaisseaux de l'état, est une vérité profondément sentie de tous les temps; la nature nous a traités sous ce rapport, bien moins en merre qu'en marâtre; elle a couvert toutes les côtes de la Grande-Bretagne de sa prodigalité, en y multipliant les meilleurs abris, et la France se trouve réduite par une privation totale de refuges dans cette partie, à la triste condition de n'y voir flotter qu'en tremblant le pavillon national. Il est donc bien intéressant pour l'état de réparer par les ouvrages de l'art, cette injustice du sort, et de conquérir, pour ainsi dire, la place qui lui convient dans la balance politique de l'Europe, en vivifiant de plus en plus son commerce maritime dont la prospérité dépend essentiellement de la protection des armées navales. Il suffit d'ouvrir les fastes de la marine française pour être frappé de cette nécessité.

On connoît le projet dressé par Vauban, pour fortifier Cherbourg, et dont l'exécution commencée fut presqu'aussi-tôt suspendue; enfin on lui a attribué des projets pour enfermer et défendre la rade de Cherbourg, dont il jugea la position tellement favorable, qu'il désigna un emplacement pour y creuser des bassins.

La guerre ruineuse de la succession d'Espagne força Louis XIV à remettre à des temps plus heureux l'exécution de ses vastes projets; la France affoiblie par quarante années de victoires, gémissoit sous le poids des impôts, et se trouvoit hors d'état de supporter de nouveaux sacrifices.

C'étoit à une époque plus glorieuse qu'il étoit réservé

de rappeller toute l'attention du gouvernement sur un projet dont il sentit plus que jamais, que l'exécution étoit indispensable et indépendante des états unis d'Amérique ; notre alliance avec ce peuple de frères qui nous a donné un si bel exemple de ce que peuvent le courage et la persévérance dans la cause de la liberté ; la ferme résolution, que manifesta le roi, d'assurer celle des mers ; une marine formidable qu'il venoit de créer, tout concouroit à faire éprouver l'inconvénient de manquer d'un refuge qui permît à nos armées navales de paroître avec sécurité dans la Manche, et pût servir d'azile aux convois destinés à leurs approvisionnemens. Le défaut de cette ressource fut une des causes majeures qui fit échouer l'expédition de 1779. L'armée combinée de France et d'Espagne, forte de 69 vaisseaux, ne put profiter de ses avantages ; un coup de vent l'obligea bientôt de sortir de la Manche, en lui faisant essuyer les plus grands risques, et réduisit à rien une expédition qui devoit être à jamais mémorable, et qui n'a laissé de son souvenir qu'une plaie de plus à l'état, par les dépenses énormes qu'elle a occasionnées et qui ont mis le comble au dérangement des finances.

Les faits que je viens de citer, messieurs, décidèrent enfin le gouvernement à s'occuper d'un établissement militaire, qui, en procurant à nos flottes un asile sûr et commode, donnât à la France le degré de puissance qui convient à sa position dans le systême général.

La paix venoit de se conclure, l'opinion étoit fixée, il ne s'agissoit plus que de prononcer sur le choix de la position, et je vais, messieurs, vous exposer les motifs qui paroissent avoir résolu cette importante question en faveur de Cherbourg.

DEUXIEME PARTIE.

Les raisons de préférence à accorder à telle ou telle position pour se procurer un point d'appui dans la Manche, n'ont été sans doute si longtems et si vaguement débattues, que faute de saisir le véritable point de la question, de se convaincre assez, qu'avant de préférer un local il falloit déterminer préalablement l'espece d'établissement qu'il étoit utile de former.

Ce n'est point d'un grand port de plus dont la France a besoin dans la Manche, le port de Brest lui suffit dans cette partie pour construire les vaisseaux, armer ses escadres pendant la guerre et les retirer pendant la paix. Mais ce qui manquoit sur-tout à nos forces navales une fois sorties de nos ports, c'étoit un lieu de station dans la Manche, un asile dans lequel nos escadres battues des vents, ou

poursuivies par un ennemi supérieur, pussent trouver un abri sûr, et toutes les ressources nécessaires pour se réparer et se mettre en état de reprendre incessamment le cours de leurs expéditions.

Tel est l'établissement vers lequel M. de la Bretonniere faisoit voir que la France devoit tourner toutes ses vues; celui d'une rade défendue, à former avant tout dans la Manche.

Je regrette infiniment, messieurs, que les bornes de ce rapport, qui d'ailleurs n'a pour objet que la situation actuelle des travaux de Cherbourg, ne me permettent pas de mettre sous vos yeux les excellentes observations que contient le mémoire de cet officier; après les avoir étendues sur toutes les positions de la Manche, il compare avec beaucoup de soin celles de la Hogue et de Cherbourg, qui toutes deux au centre de ce canal sembloient plus particulierement destinées à rivaliser; il examine successivement le gissement des côtes, la direction des vents et des courans, les moyens à employer pour la défensive; la facilité de l'exécution et le parallele qu'il établit, ne peuvent laisser aucun doute sur la préférence justement accordée à la position de Cherbourg pour l'etablissement d'une rade militaire.

Les puissans motifs présentés par M. de la Bretonniere, consulté en 1777, déciderent le gouvernement à fixer ses vues sur cette position, dont l'importance étoit incontestablement démontrée; examinons maintenant les plans qu'on a suivis, et la marche de leur exécution.

C'est ici, messieurs, que votre attention devient plus que jamais nécessaire pour suivre des détails qui vous paroîtront peut-être arides et minutieux, mais qu'il vous importe essentiellement de connoitre, puisqu'ils doivent porter un grand jour sur l'intéressante question qui vous occupe.

TROISIEME PARTIE.

S'il étoit besoin, messieurs, de nouvelles preuves pour vous convaincre du vice inhérent à l'ancien gouvernement, et surtout à cette forme si défectueuse d'administration, qui fesant de chacun des ministres le despote absolu du département qui lui étoit confié, abandonnoit souvent au hasard ou à l'impéritie les plus précieux intérêts de l'empire, c'est dans l'histoire des travaux de Cherbourg que cette vérité deviendroit plus frappante. En effet, messieurs, vous jugerez facilement par les détails que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, que c'est au défaut d'ensemble, à cette incohérence d'autorités qu'on doit attribuer uniquement les fautes graves qui ont été commises à Cherbourg, et qu'il est de mon devoir de ne pas dissimuler.

La nécessité d'avoir un refuge dans la Manche pour y

stationner les escadres étant généralement reconnue, et la préference à accorder à la position de Cherbourg, fondée sur les motifs les plus déterminans que devoit faire le gouvernement pour remplir complétement cet objet de la maniere la plus sûre et la plus économique ? c'étoit bien certainement, messieurs, de faire dresser un projet général qui embrassât toutes les parties sur lesquelles il étoit indispensable de statuer; taut pour l'etablissement de Marine que pour celui des forts jugés nécessaires pour la défensive ; de se faire rendre un compte détaillé de l'apperçu des dépenses, et d'après l'examen le plus attentif soumis à tous les gens de l'art qui pouvoient éclairer cette intéressante discussion, en arrêter irrévocablement les bases sur des données certaines : oui sans doute, messieurs, c'étoit la seule marche à suivre, il n'est pas un bon esprit qui n'en convienne, et tout autre plan de conduite devoit exposer à commettre des fautes et preparer des regrets : c'est ce qui est malheureusement arrivé; l'ambition des uns, l'impéritie des autres, la rivalité des coopérateurs, dont chacun voulut se réserver la gloire exclusive du succès, et plus encore la marche incertaine du gouvernement, voilà messieurs, les causes bien connues qui ont privé l'etat d'une partie des avantages qu'un établissement aussi dispendieux devoit lui procurer.

Le ministre de la marine n'avoit point encore pris de parti sur l'usage à faire des renseignemens qui lui avoient été donnés par M. de la Bretonniere, lorsque le département de la guerre s'occupa, de son coté, des moyens d'accroître nos forces dans la Manche. L'avantage de la position de Cherbourg, devenu plus que jamais sensible par l'usage fréquent que nos corsaires faisoient de cette retraite, et le voisinage des isles angloises, repaires des corsaires ennemis qui poursuivoient nos bâtimens jusques dans la rade, porterent, en 1778, le ministre de la guere à charger le directeur des fortifications de la ci-devant province de Normandie, de dresser le projet de défenses dont il étoit instant de ne pas laisser plus long-temps cette partie de nos côtes depourvue.

M. de Caux, que ses talens militaires, et une parfaite connoissance du local, mettoient à portée de présenter des vues très-utiles, mûrissoit depuis long-temps dans le calme de ses méditations un projet très-vaste qui pût remplir l'objet proposé. Il s'occupa avec la plus grande activité de tous les détails qu'il exigeoit pour satisfaire aux ordres du ministre ; son projet consistoit dans l'etablissement d'un port militaire qu'il proposoit dans le même emplacement (connu sous le nom de Pré du Roi) désigné, comme je l'ai dit plus haut, par le maréchal Vauban ; il appuyoit la droite de la rade par un fort sur l'isle Pelée, la gauche par celui qu'il établissoit sur les roches avancées de la

pointe du Hommet ; et l'intervalle compris entre ces deux positions se trouvant de dix-neuf cent trente-six toises un pied, d'un centre à l'autre de ces forts, portée trop considérable pour que leurs feux pussent se croiser, il conçut la grande idée de former au milieu de cet intervalle une isle factice qui, en forçant les vaisseaux de se rapprocher des defenses, les mettoit évidemment sous leur protection la plus efficace, et exposoit ceux de l'ennemi à être foudroyes, s'ils eussent entrepris de forcer les passes. M. de Caux, par cette disposition, se bornoit à considérer la baie de Cherbourg, et le mouillage ordinaire des bâtimens comme la seule rade qu'il y eût à défendre, et qu'il estimoit pouvoir servir de refuge à trente vaisseaux de ligne.

N'étoit-ce pas, messieurs, l'instant où les deux départemens devoient se concerter pour comparer ces nouvelles idées avec celles présentées par M. de la Bretonniere, et arrêter définitivement un projet général, pour ne pas s'exposer, par une précipitation irréfléchie, et en agissant isolément, à rendre toutes les partise de l'exécution absolument incohérentes ? C'est encore ce qu'on négligea de faire. Le ministre de la guerre ne songea, suivant l'usage, qu'à son departement ; il assigna des fonds pour la construction du fort du Hommet ; celui de l'isle Pelée fût commencé le printemps suivant, et la position de ces forts, ainsi que la direction de leurs défenses, furent réglées d'après les bases du projet de M. de Caux.

Cet officier étoit loin de prévoir que des dispositions ultérieures devoient un jour rendre illusoire une partie de l'effet des mesures qu'il avoit prises pour la défensive.

De nouvelles circonstances se présenterent en 1779. Les préparatifs d'une descente en Angleterre, que le gouvernement paroissoit avoir résolue, se trouvoient divisés entre les trois ports de Brest, Saint-Malo et le Hâvre. On fut frappé de la difficulté de faire agir ensemble des forces dispersées, dont la réunion étoit subordonnée à des vents différens. Cherbourg, par sa position, au centre du canal de la Manche, offroit l'inappréciable avantage de l'action simultanée de tous les moyens d'attaque, et chaque événement, depuis le combat de la Hogue, sembloit ramener à la nécessité de former un établissement de marine dans la Manche. Le ministre de ce département nomma une commission en 1780. Messieurs Fourcroy, Grogniard et Lambert de Paimpol, furent chargés d'examiner de nouveau les différens projets sur la Hogue et Cherbourg. Ces commissaires parurent, dès les premiers momens de leur courte reconnoissance, visiblement prévenus pour la position de la Hogue ; mais leur opinion, éclairée sans doute par la discussion, se fixa sur le projet dont M. Lambert

de Paimbol conçut les principales idées, pour former une rade dans la baie de Cherbourg, et la couvrir par des digues disposées de maniere à en augmenter la capacité.

M. de la Bretonniere, qui, comme vous l'avez vu, messieurs, avoit déjà fait preuve de son zele, combattit avec succès le projet de M. Lambert, et son opinion, fondée sur des considérations nautiques, qui parurent décisives, fit prévaloir celui qu'il avoit présenté en 1778. Il consistoit à fermer l'espace compris entre la pointe de Querqueville et l'isle Pelée, par trois jetées sous l'eau, en ménageant quatre passes de quatre à cinq cents toises de largeur; la jetée du centre devoit être en forme de chevron, qui présentoit son sommet à la mer du large, et doubloit ainsi la passe du milieu, pour rendre plus faciles et plus surs les mouvemens de nos escadres.

Il paroît que le ministre de la marine se décida vers la fin de 1780, à adopter le projet de cet officier, et que les doutes qui restoient encore ne portoient plus que sur le genre de construction des digues destinées à couvrir la rade de Cherbourg. Quoi qu'il en soit, il fut arrêté que cette rade seroit augmentée de toute la baie Sainte-Anne, en appuyant sa gauche à la pointe de Querqueville.

Cette nouvelle disposition, quelqu'avantageuse qu'elle pût être en elle-même, contrarieroit évidemment le premier projet dont le ministre de la guerre avoit ordonné l'exécution, et le fort établi sur la pointe du Hommet, pour appuyer la gauche de la rade, n'avoit plus qu'une utilité précaire, ses feux se trouvoient dirigés de la maniere la moins efficace dans le nouveau projet d'aggrandissement; en un mot, il ne remplissoit que l'objet d'une défense intérieure, et dans cette hypothese il auroit pu être suppléé par une batterie à terre qui n'auroit pas entraîné à beaucoup près une dépense aussi considérable, si, comme je l'ai avancé, on se fût déterminé dès le principe à mettre plus d'accord dans les différentes parties du projet. Cependant la construction en fut continuée d'après les premiers plans, et les intérêts de l'etat furent de nouveau livres aux calculs du hasard et de l'incertitude.

La fermeture de la rade par le moyen des digues une fois arrêtées, divers projets furent présentés pour leur exécution.

M. de la Bretonniere proposoit de les faire construire en pierres perdues, sur un talus d'environ un tiers de la hauteur, du côté du large, et sur celui de 45 dans l'intérieur.

M. de Caux, consulté par le ministre, sans rejeter entiérement le système des pierres perdues, regardoit comme indispensable de contenir ces masses par un cordon de grandes caisses de charpente, remplies en maçonnerie, en

en dehors de laquelle on verseroit ensuite les pierres perdues, qui, appuyées ainsi par un corps solide, ne pourroient plus être portées en dedans de la rade : mais la construction de ces caisses et la difficulté de les manœuvrer parurent offrir des inconvéniens qui retinrent le gouvernement dans l'indécision.

La suite incessamment.

Suite de la séance permanente, mardi matin à 9 heures.

Présidence de M. Tardiveau.

M. Basire : Messieurs, je vais présenter les faits qui sont parvenus à ma connoissance, dans toute leur simplicité. Je ne me permettrai pas de développement préparatoire à ce sujet. C'est lorsque j'accuse, que mon imagination se desseche, que ma voix s'éteint, et que l'aridité de mon stile fait connoître combien il est douloureux pour moi de remplir un si pénible devoir.

A l'époque de la formation de la garde soldée du roi, la voix publique accusoit déja les courtisans de se servir de ce moyen pour armer et rallier autour d'eux une foule de mécontens, dans l'intention de former un noyau de contre-révolution. Si l'on en excepte les citoyens envoyés par les départemens, ou présentés par les divers bataillons de Paris, le choix des sujets n'avoit rien que d'allarmant, et faisoit naître de sinistres présages. Vous crûtes qu'il étoit de votre devoir de vous assurer de l'éligibilité de chacun des membres de ce corps armé, aux termes de la constitution, qui veut que toute personne admise dans la garde du roi, ait servi pendant un an, soit dans la troupe de ligne, soit dans la garde nationale, et qu'elle ait prêté le serment civique antérieurement à sa nomination. Vous décrétâtes, en conséquence, que leur installation n'auroit lieu qu'après la vérification de

leurs titres par les officiers-municipaux de la commune de cette ville.

Cette disposition, rigoureusement conforme à la loi et à laquelle on ne s'attendoit pas, déconcerta pour quelque temps le plan de composition que l'on avoit conçu; et il est à remarquer que la garde que l'on disoit à-peu-près complette alors, ne pût se présenter toute entiere à la cérémonie de l'installation; il n'y a eu qu'une très-petite partie d'assermentés, et l'on ignore encore à quel titre le surplus se permet de faire aujourd'hui le service. Ce n'étoit pas assez pour ceux qui présidoient à la formation de ce corps de soustraire ainsi la majorité de ses membres aux conditions d'éligibilité qui leur sont imposées par l'acte constitutionnel, et dont votre loi venoit de prescrire formellement l'exécution; il falloit corrompre tous les patriotes envoyés par les départemens, ou les décourager. On épuise en conséquence tous les moyens d'ébranler les esprits foibles, d'abattre les hommes timides. Bientôt on se félicite d'en avoir convertis en grand nombre. Quant à ceux que l'on trouve fermement attachés aux principes, on se hâte de les congédier sans daigner seulement en déguiser les motifs. Quelques-uns mêmes, indignés des propos aussi extravagans que criminels que l'on tient autour d'eux, fatigués des persécutions qu'on leur fait éprouver, n'attendent pas qu'on les renvoye, ils s'éloignent volontairement de ce séjour habité par les plus odieux conspirateurs.

De retour dans le pays qui les a vu naître, au milieu de leurs concitoyens qui les ont choisis, jaloux de conserver l'estime de leurs compatriotes, et ne pouvant faire valoir les cartouches insignifiantes, et quelquefois même infamantes, que l'on s'est permis de leur donner; ces jeunes citoyens se présentent aux directoires de leurs départemens pour faire connoître les motifs de leur retraite. Plusieurs d'entre eux s'empresserent d'écrire aux membres de l'assemblée élus dans leur

contrée pour rendre leur justification plus complette ; tous veulent partir pour les frontieres, et demandent à être placés au poste le plus périlleux, pour manifester leur courage et leur dévouement à la chose publique, (applaudi.)

C'est dans les procès-verbaux rédigés sur leurs déclarations, c'est dans ces lettres que je tiens de plusieurs de mes collegues, que l'on peut voir la vertu civique aux prises avec l'aristocratie la plus effrénée ; et que la candeur des enfans de la patrie sert de flambeau au milieu des épaises ténebres dont veulent vainement s'envelopper nos modernes Catilinas.

Eh ! comment les a-t-on remplacés ces hommes estimables ? par d'anciens garde-du-corps, par des jeunes gens sortant du séminaire, ou qui n'ont quitté l'habit ecclésiastique que pour endosser l'uniforme, par des chifonnistes de la ville d'Arles, par des individus nouvellement arrivés de Coblentz, par un ancien caporal des Cent-Suisses, qui avoit été chassé de son corps, d'après le vœu unanime de ses camarades, pour cause de lâcheté et de bassesse, de vol et de tromperie ; ce sont les termes de la délibération ; il vient d'être non-seulement pourvu d'une place de lieutenant dans la garde du roi, mais encore décoré de la croix du mérite militaire ; (murmures sourds) et enfin par un grand nombre de ces hommes connus pour tapageurs, qui provoquent perpétuellement les citoyens, et tour-à-tour assassinent et sont assassinés.

Me dira-t-on bien, par exemple, ce que peut signifier cette bisarre composition de la garde du roi, où l'on remarque actuellement des jeunes gens qui se qualifient encore de comtes ou de nobles, à côté de quelques hommes qui se trouvoient il n'y a qu'un instant aux gages de quelques émigrés ? est-ce pour sceller par cette fraternelle association, le principe de l'égalité qu'ils méconnoissent, ou n'est-il pas évident au contraire qu'ils se regardent-là comme dans un attroupement,

S 2

prêts à frapper ceux qu'ils voudront, et que c'est la fureur de l'esprit de parti qui leur commande momentanément le sacrifice de leur amour-propre? Si je voulois arguer de la conviction intime que nous avons nécessairement tous, du mauvais esprit qui regne dans la garde du roi, et des funestes dispositions de ceux qui la composent; je n'aurois qu'à provoquer un appel nominal et demander à chacun des membres de cette assemblée, s'il n'en conçoit aucune espece d'inquiétude; si de toutes parts il n'entend pas les cris qui s'élevent contre ce foyer de rebellion, et s'il ne voit pas que le salut public exige impérieusement que le corps législatif adopte sans aucun retard une grande mesure de police constitutionnelle; le licenciement de la garde du roi. Mais l'impassible équité de l'assemblée nationale m'est garante d'une autre opinion.

Il me suffira de faits articulés d'une maniere précise dans les diverses déclarations que j'ai entre les mains, déclarations souscrites par des personnes très-éloignées, dans des situations fort différentes, et qui néanmoins s'accordent toutes sur les objets principaux de ma dénonciation.

Je commence d'abord par observer à l'assemblée nationale, que son comité militaire alarmé des plaintes continuelles qui lui étoient adressées par des hommes digne des confiance, sur ce qui se passoit dans la garde du roi, a cru devoir charger, il y a quelques jours, M. Lacuée, l'un de ses membres, de se transporter auprès du ministre de la guerre, pour l'inviter à présenter au roi des observations à cet égard, et qu'il ne paroît pas que cette mesure ait produit l'effet qu'on devoit en attendre.

Maintenant, je déclare que les chefs de la garde du roi n'ont pas complettement exécuté la loi qui les obligeoit à faire vérifier les titres de chacun des citoyens qui composent cette garde, avant de les admettre à exercer ces fonctions, et j'en atteste les officiers municipaux de la commune de Paris. Je déclare qu'ils se sont permis d'incorporer dans la garde

un très-grand nombre de citoyens qui n'avoient pas les qualités requises par l'acte constitutionnel, et notamment d'anciens gardes-du-corps, des hommes qui ont quitté l'habit ecclésiastique pour endosser l'uniforme, parmi lesquels se trouvent les nommés Pierre Remi, de la compagnie de Saller, et la Caze; des ci-devant nobles, arrivés nouvellement des pays étrangers, d'autres ci-devant nobles qui n'ont jamais servi ni dans les troupes de ligne ni dans la garde nationale, tels que les deux fils du ci-devant comte Bérenger, dont l'aîné n'est âgé que de 15 ans, et qui sortent l'un et l'autre du college; beaucoup d'Arlésiens, membres de la société connue sous le nom de la chifonne, au mépris du dércet qui déclare la ville d'Arles en état manifeste de rebellion, et parmi lesquels on distingue les nommés Lezan, Cadet, Benoît et Gibert.

Ces faits se trouvent tous consignés dans les déclarations que je vais déposer sur le bureau.

Je déclare que l'on a mis et que l'on met chaque jour tout en œuvre pour pervertir le petit nombre de patriotes qui se trouvoient ou se trouvent encore dans la garde du roi; que des écrits aristocratiques leur ont été distribués avec profusion, et notamment un ouvrage intitulée, *Bouquet pour le roi T. C. Louis XVI*, fait pour le jour de sa fête, le 25 août 1791, lorsqu'il étoit prisonnier avec sa famille aux tuileries, et réservé en étrennes douloureuses pour le premier janvier 1792; écrit qui contient la censure la plus amere et la plus astucieuse des nouvelles loix; écrit que chaque garde a trouvé sur son lit sans savoir qui l'y avoit placé, et au sujet duquel deux d'entre eux ont été maltraités et renvoyés pour l'avoir déchiré en manifestant le mépris qu'ils en faisoient.

Je dépose un exemplaire de ce libelle exécrable qui m'a été remis par M. Thipot, ci-devant garde du roi, lequel a déclaré les faits que je viens d'exposer; faits qui se trouvent également consignés dans la déclaration de Claude Tabour et de Mathieu

Talisier, tous deux citoyens du dixième bataillon de la premiere légion, citoyens qui ont fait imprimer l'extrait des délibérations de leur conseil de discipline à ce sujet, dont je dépose pareillement un exemplaire.

Je déclare que ces insinuations perfides, et ces écrit envenimés, prodigués aux gardes du roi, avoient pour objet de leur inspirer ce que leurs chefs appellent l'esprit du corps, et que cet esprit n'est autre chose qu'un dévouement absolu à la personne du roi, aux intérêts duquel on veut qu'ils se préparent à sacrifier la liberté publique. De-là, ces défenses souvent réitérées de communiquer avec la garde nationale, défenses que l'on ne craint pas de motiver sur ce que les liaisons de cette nature empêchent nécessairement de prendre l'esprit de corps, et sur ce que les gardes nationales portent l'uniforme des révoltés; de-là, ces propos si souvent répétés, que c'est le roi qui paye et non pas la nation, et que toutes protestations de dévouement à la patrie, dans la bouche d'un garde du roi, annoncent les plus mauvaises intentions de sa part; c'est encore pour cela que la tête de leur sabre, représentant un coq avec une couronne royale, M. Brissac a cru devoir les prévenir que c'étoit l'emblème des premiers Gaulois, et que cet emblême leur indiquoit un roi, qu'ils devoient aider à reconquérir ses états.

Tel est l'esprit qu'on inspire aux gardes du roi, et c'est ainsi que plusieurs d'entre eux ont été mis en prison et renvoyés, soit pour avoir conversé avec des gardes nationales, soit pour avoir manifestés des sentimens patriotiques. Ces faits se trouvent consignés dans la déclaration du sieur Pirot, et fondus dans les déclarations souscrites par ses camarades, que je vais également déposer sur le bureau.

Je déclare que cet esprit de corps et ces principes anti-constitutionnels ont fait des progrès si prodigieux dans la garde du roi, que le peu de bons citoyens; qu'un courage vraiment héroïque et qu'un

zele vraiment au-dessus de tous éloges, y retient encore pour éclairer les démarches des malveillans, sont obligés de prendre le masque de l'aristocratie, afin de s'y maintenir en sûreté pour leur vie ; que l'on y parle ouvertement et sans ménagement de la nation, de l'assemblée nationale et de toutes les autorités constituées, dans des termes si outrageans et si bas, que je croirois manquer à toutes les bienséances, si je me permettois de les rapporter ici. Mais ils se trouvent consignés dans les lettres dont je suis dépositaire, et dont vous aurez un échantillon bien suffisant, quand vous saurez que les gardes du roi disent publiquement qu'ils ne veulent point frayer avec la garde nationale, dans la crainte d'attraper ce qu'ils appellent des poux aux trois couleurs.

Ce que je ne puis passer sous silence, ce sont les démonstrations scandaleuses de joie avec lesquelles on applaudissoit sans pudeur aux pertes que nous avons essuyées sur les frontieres. Le nommé Meré, qui remplit à présent le grade de sergent dans la garde du roi, qui étoit autrefois garde-du-corps, disoit hautement à plusieurs de ses camarades, que les 300 patriotes qui ont péri dans l'affaire de Mons étoient autant de gueux, et qu'il y en avoit bien d'autres à détruire. La premiere fois que j'ai monté ma garde, dit un déclarant, l'on vint crier au milieu de nous : *Valenciennes est pris par les Allemands, dans quinze jours ils seront à Paris*. Bravo ! bravo ! répéterent plusieurs forcenés, nous irons au-devant d'eux à vingt lieues d'ici, avec un drapeau blanc ; et mille propos plus extravaguans les uns que les autres suivirent cette atroce proposition.

Ce que je ne dois pas passer sous silence, ce sont les détails monstrueux de ces orgies, où l'on fait les imprécations les plus envenimées contre les patriotes, est sur-tout ce qui se passa le jour de la fête de la liberté. Ils s'est tenu, disent ces gardes, dans leurs dénonciations au comité de la section de Popincourt, dont le procès-verbal est entre mes mains ; il s'est tenu une orgie entre les officiers de

cavalerie de service au château, et leurs cavaliers casernés à l'hôtel de Brionne, où, après beaucoup de propos injurieux à la nation, les officiers porterent des santés à MM. Condé, d'Artois, Bouillé, Lambesc, et enfin à tous les émigrés. M. Cabroles, envoyé par le département de l'Aveyron, dit qu'il portoit la santé du *prince royal*. Au même instant, ce malheureux jeune homme, pour s'être servi d'une expression consacrée par la constitution, pluôt que d'employer le terme de *dauphin*, que la garde du roi ne veut point oublier, fût assailli, et alloit être étranglé, si plusieurs de ses camarades ne l'eussent retiré des mains de ces forcenés. Ce fait se trouve encore compris dans une déclaration remise par M. Cabroles lui-même, à M. Mouisset, notre collegue, dont j'inovque ici le témoignage. Mais, ajoutent les déposans de la section de Popincourt, le nommé Sombreuil, officier de cavalerie, a dit : Nous devrions être à plus de trente lieues d'ici avec le roi, sans de maudits relais qui nous ont manqués, le grand coup seroit porté. Au surplus, c'est partie remise. J'ai là mon sabre, et j'aurai bientôt occasion de le plonger dans le ventre de tous ces misérables sans culotes. Ce fait se trouve encore consigné dans plusieurs autres déclarations, et notamment dans une lettre écrite à M. Bellegarde, membre de cette assemblée, par un jeune homme qui sort de la garde du roi, et que je vais déposer avec les autres pieces qui sont à ma disposition. Si l'on vouloit rapprocher ce propos de M. Sombreuil, de tous les renseignemens qui ont été fournis, tant à la municipalité de Paris qu'au comité de surveillance, sur ce qui se préparoit pour le jour de la fête de la liberté, on en sentiroit évidemment toute la profondeur, et l'on appercevroit toute l'étendue de ce serment, si souvent exigé des gardes du roi d'accompagner Louis XVI par-tout où il lui plairoit d'aller, serment formellement contraire à la loi que vous avez rendue sur l'organisation de cette garde, serment dont se plaignent la plupart des déclarans,

et qui a été prêté particulierement par M. Régal, dont le patriotisme ne pouvoit sympathiser avec l'esprit de corps.

Je m'arrête à ces traits caractéristiques de la garde actuelle du roi ; il n'en est peut-être pas un de vous, messieurs, qui ne dise que j'en ai omis de très-importans, et qu'il en auroit beaucoup à y ajouter. Mais il me répugneroit de vous entretenir plus long-temps de ces détails véritablement honteux pour la quatrieme année de notre régénération.

Je ne me propose point de vous dévoiler ici toute la turpitude de ces hommes que la constitution avoit placés dans un poste honorable, qu'elle avoit armés pour la défense de la liberté, pour veiller à la garde du roi constitutionnel, et qui n'ont pas rougi de se métamorphoser en valets d'une cour corrompue, en méprisables satellites d'un despotisme abattu que des factieux cherchent vainement à rétablir. (Applaudissemens réitérés des tribunes et d'une partie de l'assemblée.

Parmi ces faits nombreux que je pourrois vous présenter encore, je ne vous en citerai qu'un seul qui a été dénoncé à votre comité de surveillance, par le département du Lot, et qui peut jetter quelque jour sur les intentions perfides des chefs de ce corps armé. C'est la proposition faite par M. Roul, lieutenant-colonel de la garde à cheval, à M. Murin, au moment où il venoit de donner sa démission, de joindre les émigrés, en lui disant pour le convertir, qu'il envoyoit 40 louis à M. Rigal, jeune homme de la garde du roi, actuellement émigré.

Je vous ai prouvé que les chefs de la garde du roi ne se sont pas conformes à votre loi sur l'institution de ses membres, qu'ils ont violé la constitution en y incorporant un grand nombre de citoyens inéligibles ; qu'ils se sont efforcés de lui imprimer un esprit de corps, qui tend au renversement du régime actuel ; que cet esprit de corps y est presqu'unanimément adopté ; qu'il s'y manifeste d'une

maniere alarmante, et que tout annonce de sa part, une explosion funeste à la tranquillité publique. Il est temps, messieurs, que vous préveniez de si grands maux ; il est temps que vous garantissiez le roi des entreprises d'un corps uniquement institué pour veiller à sa sûreté, et qui paroit déterminé à favoriser les projets de ceux qui méditent un enlevement de sa personne ; il est temps que vous délivriez Paris de ce fléau, qui ne cesse d'y produire des mouvemens inquiétans de ce corps qui fait naître à chaque instant des rixes particulieres, dont le dénouement se trouve presque toujours ensanglanté, qui chaque jour deviennent plus générales, et qui se changeroient infailliblement en une guerre civile si l'on ne s'empresse d'y mettre ordre. Certes, les gardes-du-corps, qui dans leurs saillies aristocratiques, dans un moment d'ivresse ont causé le réveil du peuple et provoqué la fameuse journée du 6 octobre, avoient bien moins abusé de la patience des bons citoyens. (Applaudissemens.)

Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la situation actuelle de la garde soldée du roi, considérant qu'elle n'a point été organisée conformément à l'article 12 de la section premiere du chapitre 2 du titre 3 de l'acte constitutionnel, et à la loi du   et qu'il est notoire qu'elle n'est pas dans l'esprit et dans les principes de la constitution, décrete que la garde soldée, tant à pied qu'à cheval, de la maison du roi, demeure licenciée. (*Bravo !* vifs applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Charge son comité militaire de lui présenter incessamment le mode de la prompte organisation, conformément aux loix.

Décrete en outre, que les gardes-suisses en feront provisoirement le service, conjointement avec la garde nationale. (Applaudi.)

M. Boulanger : Nous avons entendu avec peine

sans doute, l'énumération qui vient d'être faite par M. Basire.....

M. Jean-Debry : M. le président, avant que la discussion s'ouvre, on demande la lecture des pieces.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Boulanger : C'est-là ce que je voulois demander.

On introduit à la barre une députation d'invalides.

L'Orateur : Nous venons présenter à l'assemblée nationale nos hommages, et lui rendre compte d'un fait qui nous paroît devoir mériter son attention. Hier lundi, il fut donné une consigne à nos camarades, qu'ils crurent contraire à l'esprit de la constitution, au bien est à la tranquillité publique, en répandant dans les esprits la défiance et la crainte.

Il fut ordonné à tous les commandans des postes de donner la nuit ouverture des portes à telle troupe qui pourroit se présenter, soit de la maison du roi (murmures), soit de la nation, et à nous retirer et abandonner nos postes. Surpris d'un pareil ordre, nous consultâmes les décrets, et nous trouvâmes que les gardes du roi ne faisoient aucune partie de la force de cet empire. (*Bravo ! bravo !* Applaudi.) Qu'en conséquence ils ne pouvoient se trouver aux mains avec la troupe nationale, à moins d'une haute trahison et comme ennemis de la nation. (Applaudi.) C'est pourquoi, toujours fideles à nos sermens, quoique sans armes défensives, nous crûmes devoir redoubler d'activité et de vigilance pour parer, en le supposant, le filet dans lequel on vouloit nous envelopper. (Applaudi.) C'est ce que nous avons fait, en attendant, messieurs, ce que votre sagesse voudra dicter pour soutenir notre patriotisme. Nous ne cesserons d'admirer vos travaux faits pour notre bonheur, et de dire jusqu'à la fin de nos jours, vive la nation, vive la loi, vive le roi, et aussi vivre libre ou mourir. (Applaudi. *Bravo.*)

M. le président : L'assemblée nationale accepte

l'hommage de vos sentimens patriotiques ; elle prendra en grande considération les faits que vous venez de lui présenter, et elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Chéron : Je demande que le commandant du poste qui a donné la consigne, soit mandé sur-le-champ à la barre.

M. Lasource : Je demande que M. le président témoigne par un décret aux invalides, aux pétitionnaires qui viennent de rendre compte des faits, la satisfaction de l'assemblée nationale.

La proposition de M. Lasource est adoptée.

M. Daverhoult : Je demande que ces braves gens soient interrogés par M. le président, pour savoir quels sont les officiers qui ont donné cette consigne.

Toutes ces propositions sont adoptées.

M. le président, *aux pétitionnaires* : L'assemblée nationale vient de décréter que je vous demanderois le nom des officiers qui ont donné hier la consigne dont vous venez de parler à l'assemblée.

Un des pétitionnaires : C'est M. Mongins, capitaine en second de la compagnie de Corbec, avec l'officier major, M. Largiliere.

M. Daverhoult : Je demande que ces messieurs soient mandés sur-le-champ pour être entendus sur la dénonciation qui vient d'être faite contre eux. *Décrété.*

On introduit à la barre trois ci-devant gardes du roi ; ils se plaignent des vexations qu'on leur a faites éprouver dans ce corps, qu'ils ont abandonné depuis huit jours, et dénoncent plusieurs faits pour faire connoître l'esprit qui anime ce corps ; ces faits sont semblables à ceux dénoncés par M. Basire : ce sont des gardes du roi qui témoignent hautement le desir de voir revenir l'ancien régime, qui se sont écriés qu'il falloit mettre les trois couleurs à la lanterne ; qu'on alloit purger la garde de tous les patriotes, etc. etc.

L'assemblée applaudit au zele de ces citoyens ; et les admet à la séance.

On introduit deux citoyens, qui demandent qu'on fasse la lecture d'une déclaration qu'ils ont faite au comité de surveillance. (Admis.)

- *M. Isnard* : Je demande que l'on envoye chercher cette dénonciation au comité. (*Rien statué.*)

M. Fresnel fait la lecture des pieces à l'appui du rapport de M. Basire ; nous allons en donner l'extrait :

Arrêté du comité de Popincourt, qui, après avoir entendu lecture d'une dénonciation mise sur son bureau, en ordonne la communication aux 47 autres sections, avec invitation d'émettre leur vœu à ce sujet, et de donner communication au comité de Popincourt des renseignemens et notes qu'elles pourroient avoir pareillement reçus.

Cette dénonciation contient la déclaration faite par un garde du roi, que persécuté pour avoir manifesté son attachement à la constitution, ainsi que tous les autres patriotes qui pensent comme lui, ils s'en sont retirés, et ont déclaré que plus de la moitié de la garde, tant à pied qu'à cheval, n'a pas les qualités requises par les décrets, que beaucoup de citoyens en ont été renvoyés arbitrairement pour avoir montré trop de patriotisme : il annonce qu'il a entendu dire que le roi est forcé à tout ce qu'il fait, qu'on lui prête des sentimens favorables à la constitution, que beaucoup de ses gardes disent qu'ils prendront sa défense, et qu'ils se réjouissent des pertes faites sur les frontieres ; qu'un sergent, de garde chez la reine, a dit : en voilà déja 300 de tués, de vos gardes nationales, on les arrange solidement ; et qu'en s'approchant du sentinelle de la garde, qui parloit à un garde national, en sentinelle aussi, il lui dit : ne parlez pas à ces gueux-là ; que le même propos a été tenu à leur chambre. Que le dimanche, jour de la fête de Châteauvieux, il s'est tenu une orgie entre les officiers de service au château, et leurs cavaliers, casernés à l'hôtel de

Brionne ; que les officiers y ont porté les santés des princes Condé, d'Artois, Lambesc, etc. Qu'un cavalier ayant dit : *Je porte une santé au prince royal* ; il fut assailli au même instant, et pensât être étranglé. Un officier de cavalerie dit : Je suis bien fâché, à l'heure qu'il est nous devrions être bien loin avec le roi ; mais le moyen nous a manqué, et ça nous fait manquer aussi notre course ; il dit aussi : Voilà mon sabre bien aiguisé, je voudrois le tremper dans le sang des sans culotes ; que ceux des soldats des troupes de ligne qui sont dans cette garde ne sont pas bien instruits de la constitution, que cependant la majeure partie des gardes est encore patriote.

A cette dénonciation est jointe une addition d'une autre garde du roi, qui déclare avoir entendu dire qu'ils n'étoient en corps que pour tâcher de remettre le roi dans ses anciens droits.

Dans une autre piece le sieur Pirot, garde du roi, déclare avoir entendu dire au sieur Marsis, à qui l'on annonçoit que 300 patriotes avoient péris devant Mons : *bravo, ce sont autant de gueux de moins, il y en a bien d'autres à détruire.* Que ce même Marsis avoit défendu aux sentinelles de parler aux gardes nationales qui étoient près d'eux. Qu'il y a à-peu-près 3 semaines, un capitaine de la garde du roi voulut le faire mettre en prison pour avoir parlé à une sentinelle de la garde nationale. Il ajoute que le nommé Pierre a quitté la soutane pour prendre l'uniforme de la garde du roi, que le nommé Meunier de la même compagnie, a dit que ceux qui entretenoient des liaisons avec les gardes nationales, ne sauroient jamais prendre l'esprit du corps, que si ses camarades pensoient comme lui, il n'existeroient que pour le roi, que c'étoit lui qui les payoit, et qu'ils ne devoient leur sang qu'à lui.

Le déclarant a déposé un imprimé ayant pour titre *Bouquet au roi très-chrétien Louis XVI*, dont

chaque garde du roi a trouvé un exemplaire sur son lit sans savoir qui l'y avoit apporté.

Un extrait des registres de délibération du conseil de discipline du dixieme bataillon de la premiere légion de Paris, constate que les sieurs Tabourd et Tallisier, ci-devant membres de ce bataillon, et depuis garde du roi, ont demandé à être réintégré dans ce bataillon, attendu qu'ils n'étoient plus de la garde du roi. Le sieur Tabourd a déclaré qu'il avoit été renvoyé ignominieusement et d'une maniere illégale. Le sieur Tallisier a déclaré qu'il avoit demandé son congé, en voyant la maniere dont on avoit traité son camarade. Tous deux ont dit à un garde du roi qu'il régnoit dans la garde du roi des principes contraires aux leurs à l'égard de la révolution; que le dimanche de la Quasimodo, l'un de leurs camarades entra dans leur chambre, portant une grosse liasse de brochures dont il distribua à ceux qui étoient là; que le sieur Tabourd, après en avoir lu quelques pages, les déchira, et fut imité par plusieurs de ses camarades; que d'autres le trouverent mauvais. Qu'un instant après, le sergent-major, commandant le quatrieme peloton, vint à passer, et demanda ce que c'étoit que ces papiers épars, que lui ayant été répondu que c'étoit un libelle, il repliqua qu'il ne falloit pas le déchirer, et que ceux qui faisoient comme cela, n'avoient pas l'esprit de corps. Que le 11 de ce mois, un garde du roi, secouant un matelat sur lequel les gardes nationaux avoient couché, dit : *n'y a-t-il pas quelques poux nationaux?* Là-dessus un autre reprit : quoi! des poux aux trois couleurs! Que le sieur Tabourd répliqua à ce propos, et qu'à cette occasion, il s'éleva une querelle, ce qui fut la cause de son renvoi. Qu'ayant demandé à l'adjudant un certificat, il lui répondit du ton le plus méprisant qu'on n'en donnoit pas; que le conseil de discipline, avant d'ordonner la réintégration des sieurs Tabourd et Tallissier, fit prendre des informations auprès de M. Brissac; et, sur cette demande, voici la lettre qu'il leur écrivit.

J'ai reçu le mémoire que vous m'avez fait remettre pour me demander les motifs qui m'avoient fait renvoyer de la garde du roi les sieurs Tabourd et Tallissier. J'ai l'honneur de vous prévenir que le premier l'a été d'après la demande de ses camarades, et le second pour insubordination récidivée envers ses supérieurs. Je suis bien aise, monsieur, de cette occasion pour vous assurer, etc. *Signé*, Brissac.

Sur la déclaration faite par les sieurs Tabourd et Tallissier qu'ils n'avoient donné lieu à aucune plainte d'insubordination, soit de la part de leurs supérieurs, soit de la part de leurs camarades, le conseil de discipline insistât auprès de M. Brissac pour avoir de nouvelles explications. Voici la seconde lettre qu'il a reçu.

J'ai cru donner à la garde nationale une grande preuve de l'envie que j'ai toujours eu d'établir entre elle et la garde du roi l'union que sa majesté m'a ordonné d'y entretenir, en vous disant franchement que les deux gardes du dixieme bataillon avoient eu la permission de se retirer à cause de l'insubordination qu'ils ont montrée, et qui prouve que MM. Tabourd et Tallissier n'étoient pas faits pour ce service. Mais toutes les fois qu'ils voudront un congé, ils l'obtiendront et cette lettre doit leur en servir. *Signé* Brissac.

Le conseil de discipline a référé la décision de cette affaire à l'assemblée générale de la section. La section des Arcis, par un arrêté du 19 mai, considérant que rien ne portoit atteinte à la confiance qu'avoient inspirée les sieurs Tabourd et Tallissier, et vu le refus de M. de Brissac de s'expliquer, et la contradiction qui existe dans ses lettres, a reçu MM. Tabourd et Tallissier dans le bataillon.

La notice d'une conversation entre deux gardes du roi recueillie par le sieur Meuil, de la tribune logotachigraphique des Jacobins, annonce qu'ils se réjouissoient des échecs que l'armée française avoit reçus.

Dans une lettre adressée à M. le maire par un

citoyen de la garde du roi, il atteste que l'un d'eux vint leur crier : *Valenciennes est pris par les Allemands, sous 15 jours ils seront à Paris.* BRAVO, répéterent plusieurs autres, *nous irons au-devant d'eux avec un drapeau blanc.* Il supplie M. le maire de lui faire avoir une place quelque modique qu'elle soit, pour qu'il puisse sortir d'un corps où il éprouve tant de désagrémens.

Un citoyen qui avoit été envoyé par le département du Lot pour entrer dans la garde du roi, lui annonce par une adresse, qu'il a donné sa démission à cause de l'esprit qui regne dans ce corps.

Une autre piece annonce que les deux neveux de M. Brissac et les deux fils de M. Béranger, servent dans la garde du roi et n'ont jamais servi dans la garde nationale.

Une autre piece contient une déclaration faite par messieurs Mazullier et Anson, gardes du roi; que leurs principes et leur patriotisme ne leur ont pas permis de continuer le service avec des ennemis déclarés de la révolution, dont plusieurs arrivent de Coblentz. Que l'un d'entre eux, nommé Lacaze, ci-devant abbé, se distingue par son incivisme, que l'un de ses camarades nommé Brion, ayant quitté l'habit uniforme, s'est vu forcé de le brûler. Qu'il avoit entendu dire à plusieurs gardes du roi que les gardes nationales devroient être lanternés. Un autre témoigna l'impatience de tomber sur le peuple, en disant : *quand viendra donc ce moment où nous tomberons sur ces gueux-là. Il y a assez long-tems qu'ils dominent sur nous.*

Dans une autre piece il est dit qu'un garde du roi, après plusieurs propos injurieux contre la constitution, a dit : il vaudroit mieux être voleur que patriote; que pour lui il méprisoit la nation, et que si l'on faisoit bien, on se porteroit à l'asssemblée nationale pour l'exterminer. Que le 3 avril le nommé Marsis, sergent, a dit qu'on n'avoit pu se dispenser de prendre ceux qui étoient envoyés par les départemens, et qu'on

trouveroit des prétextes pour s'en défaire. Que le jour de la fête de Châteauvieux, un adjudant dit qu'il avoit fait donner le fil à son sabre, et qu'il avoit bien regret qu'il n'ait pas servi au champ de Mars contre ces sacrés sans culotes. Que la nuit du dimanche au lundi ne se passa qu'à boire et à chanter : *Vive le roi, vive les émigrans, et au f..... la nation.*

M. Basire : On m'apporte à l'instant une déclaration qui contient des faits nouveaux.

Le sieur Lacaze, dont il est parlé dans mon rapport, a porté le petit collet jusqu'au mois de juin 1791. A cette époque nos gardes nationales, subornées par des contre-révolutionnaires, fusillerent les amis de la constitution de Lubersac, ledit Lacaze étoit du nombre des assassins, et fût mis en état d'arrestation, et il est aujourd'hui dans la garde du roi. *Signé*, Vermignac, député.

Le ci-devant duc de Brancas, qui arrive des émigrés, est actuellement brigadier dans la garde du roi, sans avoir jamais fait de service dans la garde nationale.

M. Degouin, député extraordinaire de la Rochelle, s'est transporté au comité de surveillance pour dénoncer M. Verbevol, capitaine dans la garde du roi, pour avoir, en qualité de capitaine du cinquante-cinquieme régiment, protesté contre son serment. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. Merlin : On demande l'ajournement, c'est une nouvelle tactique pour laisser concerter nos ennemis. (Applaudi des tribunes.) Je m'y oppose formellement, et je demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

M. Couthon : Le moment est venu où l'assemblée nationale doit déployer un grand caractere, et s'élever à toute la hauteur de ses augustes fonctions. Il ne faut pas nous le dissimuler plus long-temps, l'empire est couvert de conspirateurs ; il y en a dans tous les lieux et sur toute la surface ; et le

centre de leurs complots sanguinaires où est-il? nous le savons tous, il est au château des Tuileries. (Applaudi des tribunes; murmures d'une partie de l'assemblée.)

M. Basire vous a donné, messieurs, des preuves suffisantes des manœuvres contre-révolutionnaires employées dans la garde du roi, et des vices de l'organisation de cette garde. Je n'ajouterai aux faits qui vous ont été présentés et prouvés, que quelques autres qui étoient inconnus au comité de surveillance.

Un jeune homme envoyé par le département du Cantal, nommé Galperic, a eu l'estimable franchise de se présenter à la garde du roi avec un certificat de civisme, qui étoit signé par les administrateurs, et en même temps par la société des amis de la constitution de son pays; dont il étoit membre. Cette raison a suffi pour l'exclure, et on lui a dit nettement qu'on n'avoit pas besoin dans la garde du roi de factieux de son espece; il a été éconduit.

Une autre particularité dont on ne vous a pas rendu compte, c'est qu'indépendamment de ce que, pour remplacer les estimables citoyens qui se sont retirés, les écoliers, les prêtres réfractaires, les ci-devant nobles émigrés y sont entrés; on a admis beaucoup de valets de ci-devant seigneurs, et notamment le valet-de-chambre du ci-devant comte de Clermont-Tonnerre.

Une troisieme particularité dont vous n'êtes pas instruits, messieurs, la voici : Un jeune homme, envoyé également par un département, m'a rapporté, en présence d'un de mes collegues, que je nommerai s'il le faut, (Je ne nommerai pas le jeune homme, parce qu'il est encore dans la garde du roi,) qu'il y a environ sept à huit jours, se trouvant dans un comité de gardes du roi, il y étoit question seulement de la dissolution de l'assemblée nationale, et qu'un maréchal-des-logis dit : Si l'on vouloit me confier le soin d'exécuter ce projet,

je me charge, avant qu'il soit un mois, de fai
sauter la salle de l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Couthon : Ce jeune homme le déclarera s'il faut, et m'a dit qu'il le feroit déclarer par plusieu de ses camarades. Sans doute, messieurs, je ne m dissimule pas combien ces faits sont invraisem blables ; mais très-constamment ils sont vrais, trè certainement le maréchal-des-logis a tenu ce prop Ces faits, une fois constans, réunis aux preuv qui vous ont été rapportées, je demande s'il n'y e a pas cent fois plus qu'il n'en faut pour que l'assem blée prenne la mesure de sûreté générale qui lui été indiquée par M. Basire. Vous ne pouvez vo dispenser de purifier l'état, de purifier les enviro de votre salle de cette troupe de brigands qui con pirent, coalisés contre la sûreté de la patrie.

Je demande donc que l'assemblée nationale, suffisamment éclairée, prononce sans désempar le licenciement de la garde du roi. (Les tribune crient bravo et applaudissent.)

M. . . . . : Je demande, M. le président, que la défense que vous avez faite au nom de l'assemblée aux tribunes, soit exécutée.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

Les applaudissemens des tribunes redoublent.

M. Merlin : On ne peut pas empêcher que le peuple applaudisse à la punition des traîtres. (Applaudi.)

M. Lacuée occupe le fauteuil.

M. le président : Je dois rappeler à l'assemblée, que, par un de ses décrets, elle s'est interdit toute marque d'approbation ou d'improbation. (Murmures.)

M. Merlin : Je demande le rapport du décret.

M. Lariviere : Je demande la parole sur cette question là.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. Lacroix parle dans le bruit.

M. Jaucourt : Je demande la parole. (Bruit.)

M. . . . . : On fera justice de la garde du roi, malgré les obstacles qu'on y met.

M. Dumas : Plus la question est grande et constitutionnelle, plus il faut qu'elle soit discutée avec dignité. Si tous les Français étoient ici, ils ne souffriroient pas que nous délibérassions au milieu des factions. (Murmures.)

M. Lariviere : Je demande qu'on rende au peuple toute sa liberté. (Le bruit continue.)

M. Carnot, jeune : L'assemblée nationale ne s'est pas déclarée permanente pour entendre des querelles particulieres. Je demande que l'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Couthon : Je répete que j'appuie la motion de M. Basire, et je demande que le licenciement soit décrété comme mesure de police générale exclusivement confiée à la surveillance du corps législatif. Mon motif est d'empêcher que la loi que vous rendrez à cet égard, ne soit entravée, ne soit annullée en quelque sorte par le fatal *veto*. (Applaudi des tribunes.)

M. Dumas : Je vous prie, M. le président, de rappeller à l'ordre M. Couthon. Le mot de *fatal veto* est une insulte à la constitution. (Bruit.) Parlons comme des législateurs, et non pas comme des factieux. (Murmures.) Que M. Couthon s'exprime ainsi à la tribune des Jacobins, mais non pas dans le corps législatif. (*M*urmures.)

M. Couthon : Je parle pour la liberté de la patrie.

Plusieurs voix : C'est faux.

D'autres : C'est vrai.

M. Couthon : Lorsque le corps législatif a décrété des mesures pour ramener l'ordre et la paix dans l'intérieur du royaume, le fatal *veto* a annullé ces mesures.

Une voix : Vous insultez à la constitution.

M. Couthon : Je disois que le *veto* est fatal, et je ne cesserai de le répéter. J'ai demandé le licenciement de la garde du roi; et je prie l'assemblée de consi-

dérer s'il est prudent, comme l'a proposé M. Ba-
eire, de faire faire, en attendant, le service, dans la maison du roi, par les gardes-suisses, d'après ce qui s'est passé à Courbevoie, à Neuilly. Je demande la question préalable sur cette partie du projet de décret.

M. Montau : Il est d'usage dans l'assemblée qu'on parle pour le criminel. Je regarde la garde du roi comme criminelle. Je demande donc qu'on parle pour la garde du roi alternativement, et pour la constitution..

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Masuyer : Je ne regarde pas la garde du roi comme la seule coupable. Je ne regarde ce ramassis d'hommes que comme un tas de machines qui ont agi passivement dans la main de leurs chefs, sur lesquels je veux que la main vengeresse de la loi s'étende.

S'il est constant aux yeux de la nation que cette garde n'est qu'un amas de comploteurs contre la sûreté générale de l'empire; je demande s'il est possible de ne pas croire que les chefs de ce corps ne soient par eux-mêmes les chefs du complot.

Je les trouve coupables d'avoir rempli cette garde d'une multitude d'individus qui n'avoient pas les conditions requises par la loi pour composer la garde du roi. Lorsqu'ils y ont incorporé de ces émigrés revenus de Coblentz, de ces valets d'émigrés, de ces prêtres fanatiques, assassins, je pense que les Brissac et autres ont manqué à la constitution, et je demande que non-seulement on licencie sur-le-champ et sans désemparer les hommes qui forment la garde du roi des français, mais encore que sur-le-champ et avant d'avoir décrété le licenciement, on décrete d'accusation les Cossé et les chefs de la garde du roi. (Applaudi.)

M. Lagrevole : Je n'ajouterai qu'une réflexion à ce qu'a dit M. Masuyer.

On voit dans les pieces qui ont été lues, que non-seulement M. Brissac a trahi la confiance de la na-

tion, mais même qu'il a trahi spécialement celle du roi. Cette preuve se trouve dans la lettre qu'il a écrite à un bataillon de Paris, où il dit qu'on lui a spécialement recommandé de faire accorder les gardes du roi avec les gardes nationales; et nous voyons dans toutes les dépositions dont on vient de nous donner lecture, que les chefs et sur-tout M. Brissac avoient toujours empêché la garde du roi de s'accorder avec la garde nationale. Je crois que cela suffiroit pour faire mettre M. Brissac en état d'accusation.

M. le président annonce que M. Lageniere, officier des invalides, attend les ordres de l'assemblée, et ordonne qu'il soit admis. Il est introduit.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour être entendu sur des faits qui vous concernent, dans une dénonciation qui a été faite.

Comment vous nommez-vous ? — Lageniere. — Vous n'avez pas d'autre nom ? — Je vous demande pardon M. le président, Péan-de-Lageniere. — Etes vous dans ce moment-ci employé à l'hôtel des Invalides ? — Oui M. le président. — Quel emploi occupez-vous? -- Premier-aide-major, de service cette semaine. — Lorsque vous êtes de service, est-ce vous qui donnez les consignes ? — Je vous demande pardon, c'est moi qui les reçois du gouverneur. — Est-ce vous qui les transmettez aux commandans des postes ? — C'est le major d'abord, qui les reçoit; et me les donne après. — Est-ce vous qui les transmettez aux chefs des différens postes ? — Cela peut-être quand je suis de service. — Quel jour, à commencé la semaine pour votre service ? Le dimanche, jusqu'au samedi soir. Est-ce vous qui avez donné la consigne dimanche aux commandans des postes ? — Je donne le mot tous les matins à l'ordre; quand il y a des consignes nouvelles, je les donne avec le mot; mais je n'en ai point eu de ce moment-ci, à l'exception d'hier. — Avez-vous donné la consigne hier ? — Hier au

soir, comme je ne suis point resté chez moi, il est venu un garçon de réfectoire, me dire que le gouverneur me demandoit. Je suis descendu. J'ai trouvé M. le gouverneur, le major et d'autres officiers. Il m'a dit : comme vous êtes de semaine, je m'en vais vous dire l'ordre que j'ai donné. J'ai dit qu'on avertisse les postes de laisser entrer ce soir, cette nuit, toutes les troupes qui seroient armées. En conséquence il y avoit M. Mongin, officier de poste, qui avoit déja reçu l'ordre du gouverneur, et qui l'avoit donné à la porte royale. J'ai été donner l'ordre aux autres postes. Voilà comme les choses se sont passées. — Cette consigne vous avoit elle été donné par écrit? — Non M. le président ; je l'ai même dit au major, qu'il falloit qu'elle fût donnée par écrit, mais ce n'étoit pas à moi à le demander, c'étoit au major à le demander au gouverneur. — Avez-vous transmis cette consigne par écrit au poste? — Non, M. le président. J'ai eu l'honneur de dire à M. le président, que la consigne avoit plutôt été donnée par M. Mongin que par moi. — Cette consigne portoit-elle qu'il falloit replier vos postes, en cas qu'il se présentât d'autres troupes? — Il n'y a que ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, M. le président, pas d'avantage, c'est qu'il falloit laisser entrer toutes les troupes qui se présenteroient armées. — Avoit-on désigné quelles especes de troupes dans la consigne qui vous a été donnée? — Je n'en ai pas entendu parler; mais, m'a-t-on dit, même la garde nationale. — On avoit donc spécifié quelques especes de troupes? — Je ne l'ai pas entendu. J'ai eu l'honneur de dire à M. le président, que la consigne étoit donnée lorsque je suis arrivé, et que M. Mongin l'avoit déja donnée à la porte royale. — Y avoit-il quelque chose de particulier, relativement à la garde du roi, dans la consigne qu'on vous a donnée? — Je ne l'ai pas entendu, M. le président, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'on m'avoit dit, même la garde nationale; vous la lais-

seres

serez entrer, si elle se présente armée. J'ai eu l'honneur de rendre à M. le président, mot pour mot, ce qui m'a été dit. — Avez vous reçu ce matin le rapport des commandans des postes ? — Ce matin à sept heures, les caporaux des postes m'ont rendu compte qu'il n'y avoit rien de nouveau, et que tout avoit été tranquille à l'hôtel.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale délibérera sur le compte que vous venez de lui rendre ; elle vous permet de vous retirer.

M. Rouyer : Je crois que nous perdrions un temps considérable en envoyant chercher M. Mongin qui feroit les mêmes réponses que l'officier qui vient d'être interrogé. (Murmures.) M. le président, quelle est donc cette aristocratie de tumulte qui empêche qu'on ne puisse énoncer son opinion ? Je dis donc, messieurs, qu'on perdra un temps considérable à répondre à des demandes oiseuses comme celles qui ont été faites à cet aide-major. Il n'y avoit que deux questions à lui faire : avez-vous donné cette consigne ? et de qui l'aviez-vous reçue ? je demande que, sans perdre plus de temps, on mande à l'instant le gouverneur. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Thuriot : Il faut entendre M. Mongin qui a reçu l'ordre ; cela n'empêchera pas d'entendre le gouverneur des invalides.

L'assemblée adopte la proposition de M. Rouyer.

M. Carnot, jeune : Le moment est arrivé où nous devons nous serrer plus que jamais autour de la constitution qui seule peut sauver la liberté. C'est elle que j'invoque pour frapper les têtes coupables. Une grande mesure vous est commandée par les circonstances actuelles ; des preuves matérielles vous sont administrées qu'un très-grand nombre de gardes du roi sont en révolte ouverte contre la constitution, et conspirent contre l'état ; d'autres sont accusés. Les preuves, à la vérité, ne sont pas dans vos mains ; mais vous avez tout lieu de les soupçonner, et de soupçonner la garde, presqu'en entier, d'un vaste

complot contre la constitution. Que devez-vous faire, messieurs? Ouvrir la constitution.

J'y lis, art. XIII, chap. II. *Le roi aura, indépendamment*, etc. Ainsi cet article donne au roi une garde, et il est impossible que vous le dépossédiez tant que vous resterez dans la ligne constitutionnelle. La grande mesure que vous avez à prendre n'est donc pas de licencier la garde du roi; mais vous avez sans doute le droit, et le roi ne pourra se refuser à sanctionner le décret que je demande qui lui soit porté par une députation de 60 membres, (Murmures.) vous avez, dis-je, le droit, d'après les soupçons bien fondés que vous avez sur la marche que prend la garde du roi, que le roi partagera avec vous (Murmures des tribunes.) lorsqu'il connoîtra les faits qui viennent de vous être exposés; vous avez, je le répete, le droit de rendre un décret pour suspendre le service de la garde du roi. C'est la mesure que je propose à l'assemblée.

Je passe à une seconde mesure. Vous avez entendu des dépositions, des déclarations qui ont été mises sous vos yeux; mais qui sont les témoins? Je regarde ces pieces comme très-authentiques. Cependant je crois que les accusés doivent être entendus. Je demande que sur-le-champ M. Brissac, commandant la garde du roi, soit mandé à la barre.

M. *Lasource* : Je demande qu'il soit mandé à Orléans. (Applaudi des tribunes.)

M. *Carnot*, *jeune* : Je pense ainsi qu'un des préopinans, que M. Brissac doit être mis en état d'accusation; mais je crois que l'assemblée nationale doit auparavant le mander à sa barre. Elle ne doit rendre le décret d'accusation qu'après l'avoir interrogé, et l'avoir entendu. Je me résume donc en demandant que l'assemblée nationale rende sur-le-champ un décret qui suspende la garde du roi, et que ce décret soit porté sur-le-champ au roi, par une députation de soixante membres, qui le mettront au fait de tous les détails qui viennent de vous être présentés, qu'en même temps l'assemblée nationale

mande sur-le-champ M. Brissac pour être interrogé.

On introduit M. Mongin.

M. *le président* : L'assemblée nationale vous a mandé pour être entendu sur les faits qui vous concernent, et sur lesquels vous allez être interrogé.

M. *le président* : Comment vous nommez vous? — Mougin. — Quel emploi remplissez-vous à l'hôtel des Invalides? — Celui de capitaine en second de la compagnie de Colbert. — Faisiez-vous le service hier soir. — Je n'étois point de service hier. Je rentrai le soir à l'hôtel, et je fus chez M. Sombreuil. Il me dit de le suivre, et d'aller avec lui au réfectoire de MM. les officiers-majors. Il dit à M. Lageniere et à moi d'aller dire que, comme il paroissoit y avoir du bruit dans Paris, s'il venoit quelqu'un à l'hôtel, quelque troupe armée que ce fut, soit garde nationale, soit garde du roi, n'ayant aucune défense à faire contre qui que ce fut, de se retirer de son poste, et de se rendre à la porte royale. Voilà, monsieur, l'ordre qu'il a donné, et que j'ai rendu.

L'assemblée vous permet de vous retirer.

M. *Masuyer* : Il seroit peut-être intéressant de savoir si cet ordre existe encore actuellement.

M. *Mongin* : On a dit que la porte seroit ouverte, soit à la garde nationale, soit à la garde du roi, soit à toute autre troupe.

M. *le président* : Cette consigne existe-t-elle encore? — Je n'en sais rien. Je suis sorti ce matin à neuf heures de l'hôtel, et j'étois à dîner lorsque l'on est venu me chercher. Je ne peux pas savoir ce qui existe à l'hôtel.

M. *Dumas* : Le préopinant a cité la constitution. Il vous a lu l'article XII du chapitre II. Il en a conclud que le corps législatif n'avoit pas le droit de licentier la garde du roi. Il a pensé cependant que le corps législatif avoit le droit de suspendre l'exercice de la garde du roi. Je pense que le même article de la constitution, qui donna au roi la composition de sa garde, qui suppose que la garde du

roi sera à sa nomination et à ses ordres, ne vous permet ni de la licencier ni de la suspendre. Mais je remarque dans les dénonciations qui vous ont été rapportées, qu'il y a ici trois griefs différens.

1°. Vice dans la composition, ou manque dans les qualités dans les individus qui composent la garde.

2°. Démarches tendantes a troubler la tranquillité de l'état, de la part des chefs de la garde, de plusieurs officiers, et de quelques individus qui la composent.

3°. Enfin, délits ou faits simples de discipline, ou mauvaise conduite dans une autre partie de la garde.

Avant de reprendre ces trois griefs, je vous ferai observer que, dans plusieurs déclarations qui vous ont été lues, il est prouvé que la majorité de la garde est composée de bons patriotes. (Murmures des tribunes.)

M. Jaucourt : C'est un fait, si M. Basire dit la vérité.

M. Basire : J'atteste la fausseté du fait.

M. Dumas : Je suis certain qu'une grande partie de l'assemblée l'avoit entendu comme moi. (Murmures.) Quoique certain d'avoir remarqué ce fait-là, je ne le relevois pas dans l'intention d'en faire un argument fondamental de mon opinion; mais seulement pour vous faire appercevoir que dans l'état actuel de la garde du roi, cette grande mesure, présentée comme mesure de police générale, ne seroit pas nécessaire, quand même elle seroit permise; et je pense qu'elle ne vous est pas permise par la constitution. Je crois que, bien loin que la tranquillité publique exige cette grande mesuse de police, la capitale au contraire réclame plus que jamais que vous mainteniez la plus parfaite union entre les pouvoirs constitués.

Je crois, messieurs, seconder le vœu de tous les membres de cette assemblée en m'exprimant ainsi; et je pense que s'il est un moyen de sortir de la crise actuelle, de porter le flambleau dans tous les com-

plots dont on se plaint, c'est de maintenir dans toute leur intégrité, de montrer au respect du peuple les autorités constituées : je reprends mon opinion.

J'ai dit qu'il y avoit trois griefs différens, et cette division me conduit à vous proposer trois mesures. La premiere, de nommer des commissaires pour vérifier la composition actuelle de la garde du roi, et pour savoir tout ce qui sera nécessaire. Soit que vous vouliez choisir vous-même ces commissaires dans votre sein, soit que vous en chargiez le département de Paris, je crois qu'il est nécessaire d'abord d'adopter cette mesure.

Secondement, les loix pour la sûrêté de l'état et de la personne du roi, sont positives. Nous n'avons qu'à les suivre; et poursuivre la responsabilité encourue par le commandant de la garde du roi, par les officiers et les différens individus dénoncés.

Troisiemement, enfin le troisieme grief regarde la personne du roi. C'est à lui d'y mettre ordre. C'est à vous de l'avertir. (Murmures.)

Or, nous faisons ici la guerre aux abus, ou nous faisons la guerre aux autorités constituées. (Applaudi d'une partie de l'assemblée ; murmures de l'autre.) Ou il est question de délits commis dans la garde du roi, contre la constitution, ou il est question du roi. Il est temps de nétoyer cette grande question. Et moi aussi je crois que l'heure est venue; et moi aussi je pense qu'une grande faction couvre l'empire, qu'il faut la dénoncer; (murmures;) et c'est, messieurs, pour retenir fermement la portion d'autorité qui nous est confiée, qu'il est nécessaire qu'en même temps nous contenions dans ses limites celle confiée au roi. Il est temps de donner au pouvoir exécutif toutes les marques de confiance qu'il doit avoir. (Murmures d'une grande partie de l'assemblée et des tribunes.)

Plusieurs voix : Rappelez les tribunes à l'ordre.

M. Dumas : Après avoir pris les deux premieres

mesures de rigueur, je passe au troisieme grief. Il est convenable que l'assemblée nationale communique au roi toutes les plaintes, toutes les pieces qui vous ont été produites. Elle ne doit pas douter que sa majesté n'ait le ferme desir, que le roi ne soit prêt à rétablir l'ordre qui a été troublé par les ennemis de la constitution.

M. Lacroix : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Il est inutile d'examiner et de discuter davantage les faits. Il faut se réunir sur un point. Peut-on ou ne peut-on pas licencier la garde du roi ? Car jusqu'à présent on vous a dit que vous ne le pouviez pas.

M. Carnot lui-même a soutenu ce principe, d'après la constitution ; et cependant il croit que vous avez le droit de suspendre la garde du roi ; ce qui est contradictoire. Car, si vous avez ce droit, vous avez également celui de la réformer. La mesure de M. Carnot seroit peut-être insuffisante, et dangereuse même. L'intention de l'assemblée en prononçant le licenciement de la garde du roi, est d'éloigner de la capitale tous les mauvais citoyens qui la composent. Il vaudroit autant laisser subsister la garde du roi dans son service que la suspendre momentanément. Je demande donc que la discussion s'ouvre sur le point de savoir si le corps législatif peut faire une loi pour licencier la garde du roi. Or, je crois l'affirmative. Je ne vois rien dans la constitution qui nous empêche de prononcer le licenciement. Je demanderai la parole à mon tour, pour parler sur cette question. Mais je demande que l'assemblée, pour ne pas divaguer davantage, se réduise à ce seul point. Peut-on ou ne peut-on pas licencier la garde du roi ?

M. Lasource : M. Lacroix a très-mal posé la question.

M. Charlier : Je demande à démontrer par la constitution, qu'il n'y a pas l'ombre du doute que nous avons le droit de licencier la garde du roi.

M. Lasource : Il ne s'agit pas du tout de mettre

en délibération si le corps législatif a le droit ou non, de licencier la garde du roi. Mais il s'agit de savoir si, lorsque la constitution a été violée, le corps législatif a le droit de déclarer au roi que la constitution a été violée; et qu'en conséquence, la composition d'une garde faite en violation de la constitution, est nulle par la constitution même.

M. Carnot : Je l'adopte.

M. Lasource : Je dis donc qu'en ouvrant la constitution, je vois les conditions nécessaires pour entrer dans cette garde. Je dis que ces conditions ont été violées; et, si l'assemblée veut me permettre de lire l'article, je vais l'en convaincre à l'instant. Le voici : *le roi ne pourra choisir, etc.* Or, d'après les preuves que vous avez, ces conditions n'ont point été remplies. On n'a point prêté le serment civique; on n'a point le temps de service dans la garde nationale ou dans la ligne. Par conséquent, la constitution ayant été violée, la formation d'une garde composée d'une maniere contraire à la constitution, est nulle. Car, messieurs, lorsque le roi qui a le droit de sanctionner vos décrets, croit appercevoir, non pas dans tous les articles, mais dans un seul article d'un décret, une disposition qu'il pense contraire à la constitution; le roi ne sanctionne pas; de même, messieurs, si vous appercevez que la formation de la garde du roi, non pas même dans tous ses individus, mais dans quelques-uns, présente une abnégation, une absence des conditions exigées par la constitution, vous rentrez dans la classe du roi. Vous devez déclarer que la constitution est violée; que par conséquent la formation de la garde du roi est nulle. (Applaudi.) Alors, messieurs, vous n'avez point rendu de jugement; vous n'avez fait que déclarer ce qui l'est déja par la constitution; et quand le roi voudra avoir une garde, ainsi que la constitution lui en donne le droit, ce sera à lui à la composer conformément à cette même constitution. Mais vous devez, dans ce moment, et j'en fais la motion expresse, vous borner à déclarer que la

garde du roi ayant été formée d'une maniere contraire à la constitution, la formation de cette garde est nulle. (Applaudi.)

M. Boulanger : Je conviens avec M. Lasource que la formation de la garde du roi seroit radicalement nulle, si les formalités n'avoient pas été observées pour la totalité de cette garde ; mais de ce que les formalités n'auroient pas été exécutées pour 50, pour 100, peut-être pour 200 membres, il ne s'ensuit pas que toute la garde est nulle. Il en seroit de même, messieurs, pour l'armée ; de ce que deux lieutenans n'auroient pas la qualité nécessaire, s'ensuivroit-il que la formation de l'armée seroit nulle ; qu'il faudroit renvoyer l'armée, et la récomposer de nouveau? Non sans doute. Il faut examiner ceux qui sont entrés dans la garde du roi, sans avoir les qualités requises, et les expulser. Il faut conserver ceux qui ont la qualité requise, ceux qui se sont bien conduits, ceux qui sont bons citoyens.

M. Marbot : Je n'examinerai point si l'assemblée nationale a le droit de licencier la garde du roi ; mais je demande si cette mesure est absolument nécessaire, et si vous ne pouvez pas parvenir au but auquel vous tendez, sans prendre cette mesure. Quel est le but que vous vous proposez ? C'est d'épurer la garde du roi, c'est de nous assurer du patriotisme de ceux qui la composent. Je suis convaincu, ainsi que toute l'assemblée ; je ne nierai point que la grande majorité de la garde du roi ne soit corrompue ; et certes, il ne faut pas en être étonné, tout ce qui environne les cours se corrompt bien facilement. J'ai été autrefois garde du roi, (on rit) oui, messieurs, et j'ai vu ce qui se pratiquoit à l'entour de ceux qui composent la garde du roi ; c'est pour cela que je dis que je ne suis nullement surpris qu'une grande partie de la garde du roi soit corrompue.

Vous voulez purifier cette garde, quels sont les moyens que vous devez prendre ? C'est de vous as-

surer que tous les membres qui seront présentés rempliront les conditions requises. Vous avez vu que parmi les sujets qui composent aujourd'hui la garde du roi, ceux qui ont été présentés par les départemens remplissent les conditions portées par la constitution. En conséquence, je vous proposerai le décret suivant :

Art. I. Que tous les membres de la garde du roi, qui n'ont pas été présentés par les départemens, ne fassent plus partie de la garde du roi, et cessent, dès aujourd'hui, leur service.

II. Que les places vacantes seront remplies par le roi, snr des listes présentées par les départemens.

III. Que les sujets ayant les qualités requises par la constitution y resteront.

M. Ducoz : Les mesures qu'on vous propose tiennent à la constitution d'assez près pour qu'elles soient examinée par l'assemblée, dans un moment où elle sera plus nombreuse. J'en demande le renvoi à 7 heures. (*Appuyé.*)

L'assemblé s'ajourne à 7 heures.

(Dans la séance du ..... M. Merlin a pris la parole pour dénoncer le ministere, et a été interrompu au commencement de son opinion. Il nous prie de la transcrire telle qu'il vouloit la prononcer.)

Je viens accuser devant vous le ministere actuel ; je viens lui reprocher l'inexécution de la volonté générale. Je lui reproche une conduite qui compromet formellement la liberté du peuple français. Vous avez ouvert le trésor de la nation, le ministere y a puisé à plusieurs mains pour préparer la guerre ; trois armées d'hommes libres couvrirent bientôt nos frontieres. Le moment vint où vous crûtes devoir déclarer la guerre, et pouvoir la faire avec avantage. Il est vrai que les approvisonnemens que vous aviez payés cherment, et que l'on disoit prêts ; avec une audace qui n'est comparable qu'à

l'immoralité de l'homme qui trompoit si cruellement la nation, manquoient à l'armée; mais aujourd'hui, messieurs, les approvisionnemens, les vivres de toute nature, abondent dans le camp; témoins les secrétaires de légation de retour à Paris, et qui l'ont traversé; témoins toutes les nouvelles des frontieres; témoins les ministres eux-mêmes. Mais aujourd'hui où l'ardeur de combattre dévore nos concitoyens armés, où 200,000 hommes libres brûlent de chasser 40,000 esclaves de là Belgie et du pays de Liege; mais aujourd'hui que la charge sonnée par les Français devroit retentir au-delà de Bruxelles; l'inaction est un crime. Attend-on que la Prusse s'unisse à l'Empire? que d'autres puissances se liguent contre nous? La guerre est déclarée; nous sommes prtês à marcher contre un ennemi foible par le nombre, et détesté dans le pays qu'il maîtrise. Nous sommes prêts à exterminer les esclaves qui s'opposent à l'union des Belges et des Français, des Belges et des Liégeois qui ont déja fait voir à *Dinant* l'arbre de la liberté, et qui n'attendent que le moment de briser leurs fers sans compromettre une seconde fois leur existence. L'assemblée nationale ne s'oppose point à la marche de nos armées, elle ne peut pas la hâter; elle a décrété la guerre, sa mission est finie à cet égard; mais elle devient coupable si elle ne surveille pas la conduite de ceux qui dirigent cette guerre. L'état de défense ne vous convient plus; il est dangereux, puisqu'il donne le temps aux armées des conjurés de se réunir, et aux conspirateurs de l'intérieur de diriger leurs machinations. Voudroit-on les favoriser?

Les ministres nous assurent que les Belges et les Liégeois nous tendent les bras; des faits avérés prouvent qu'ils disent vrai; nos troupes ne respirent que la guerre, nos camps sont approvisionnés, nous sommes dix fois plus nombreux que nos ennemis; plus tard nous n'avons plus ces avantages; le pouvoir exécutif est donc coupable de rester dans une inaction plus cruelle que la perte des batailles. Je

conclu à ce que les ministres des affaires étrangeres et de la guerre, soient mandés, et que s'ils ne s'expliquent pas avec assez de courage et de vérité pour se justifier et nommer les coupables, ils soient décrétés d'accusation.

La séance reprend à 4 heures du soir.

M. Français président.

On lit plusieurs lettres des ministres relatives à des objets particuliers de leur administration, elles sont renvoyées aux divers comités compétens.

Toulon, le 20 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

M. le président, nous avons à vous informer d'un événement dans lequel vous verrez que le territoire français a été violé par une puissance étrangere, et dont les suites pouvoient entraîner les conséquences les plus funestes, si le zele actif des municipalités et des gardes nationales ne les eussent prévenues.

Une frégate napolitaine de 40 pieces de canons, ayant donné la chasse à deux corsaires algériens, les pousuivit jusques dans la rade de Cavalaire, district de Fréjus, où elle leur livra un combat opiniâtre. Le préposé à la santé, établi dans cette plage, s'empressa d'arborer le pavillon national sur une vieille tour; il cria au capitaine napolitain qu'il eût à faire cesser le feu; les Algériens étant sous le canon et la protection de la France; cet avertissement fut inutile; les Algériens obligés de céder, abandonnerent leurs vaisseaux, et emporterent à terre ce qu'ils avoient de plus précieux.

Les municipalités, que le bruit du canon avoit averties de ce qui se passoit, se rendirent aussitôt à Cavalaire avec de nombreux détachemens de gardes nationales. Le capitaine napolitain faisoit tirer à mitraille sur les Algériens à mesure qu'ils débarquoient,

Les deux corsaires, criblés de coups de canons, ont coulé bas. Une tartane française, mouillée à la plage, a été endommagée, et les gardes nationales ont couru des risques du feu des canons et de la mousquetterie.

Un lieutenant de port, accouru de St.-Tropés, fit cerner aussitôt, par les gardes nationales, les Algériens qui s'étoient retranchés dans un petit bois, et prit les mesures les plus convenables pour qu'ils ne communiquassent pas avec les habitans du pays; il monta dans une esquif. Accompagné d'un officier municipal de Gassin, il se rendit à bord du capitaine napolitain, et lui représenta avec force qu'il avoit violé le territoire français, en faisant tirer à terre avec mitraille et mousquetterie; que les vaisseaux Algériens, mouillés sous le canon de la redoute de Cavalaire, et dans un port français, auroient dû être à l'abri de toute insulte de la part d'une nation qui n'est pas en guerre avec la France.

Le capitaine se contenta de répondre que la conduite qu'il avoit tenue envers ces deux corsaires, il avoit ordre de son roi de la tenir. Il offrit de payer les dommages que la tartanne française avoit essuyée de sa part; il ajouta qu'il se proposoit de poursuivre les Algériens sur le territoire français; mais le lieutenant de port lui ayant observé qu'il seroit reçu par deux mille gardes nationales qui s'opposeroient à sa descente, il parut renoncer à son projet; il refusa aussi de leur faire connoître son nom; on sait seulement que la frégate qu'il montoit, s'appeloit la *Syrene*.

Nous fûmes instruits de cet événement dans la nuit du 18 au 19 de ce mois; nous nous rassemblâmes aussitôt extraordinairement: notre premier soin fut d'en donner avis au commandant de la marine, et aux conservateurs de la santé. Nous recommandâmes à ces derniers de prendre les mesures les plus promptes pour empêcher que les équipages barbaresques ne communiquassent la contagion sur nos côtes, dans le cas où ils seroient atteints de la

peste. Le commandant de la marine a fait partir une frégate et un bricq, et il a donné des ordres pour qu'il fût pourvu à la subsistance des Algériens. Les conservateurs de la santé nous ont instruits qu'ils avoient écrit à la chambre de commerce de Marseille, pour concerter les mesures qu'il seroit convenable de prendre pour faire passer les équipages à Alger, ou pour les conduire au lazaret de Toulon.

Au reste, ils ont paru n'avoir aucune crainte que ces Algériens répandissent la contagion sur nos côtes ; ils nous ont dit que la santé étoit bonne à Alger, ainsi qu'aux autres échelles de Barbarie.

Nous n'avons pas cru que cette assurance dût nous faire relâcher des dispositions que nous avions ordonnées pour empêcher la communication des équipages barbaresque avec les habitans du pays. Nous avons écrit aux municipalités qui avoient envoyées des gardes nationales à Cavalaire, de redoubler de vigilance.

Nous espérons, M. le président, que l'assemblée nationale voudra bien approuver les mesures que nous avons prises sur un événement qui mérite d'être pris en considération, et qu'elle applaudira au zele et à l'activité que les municipalités et les gardes nationales ont manifesté dans cette occasion.

Les administrateurs composant le directoire du département du Var.

On introduit M. Sombreuil à la barre.

M. le président : Monsieur, l'assemblée nationale vous a mandé pour lui rendre compte d'un fait qu'elle voudroit connoître, et qui est consigné dans une dénonciation qui lui a été faite. — Monsieur, quel est votre nom ? — Sombreuil. — Votre qualité ? — lieutenant-général, commandant les invalides. — Etiez-vous, monsieur, la nuit derniere à l'hôtel des invalides ? — oui, monsieur, — quelle est la consigne que vous donnez habituellement aux invalides ? — elle existe par écrit, elle n'a point varié. Hier en rentrant aux invalides, on me dit

qu'il y avoit du trouble dans Paris, comme j'avois été volé la veille qu'on avoit volé dans la sacristie les vases sacrés et jetté les hosties sur l'autel, en me disant qu'il y avoit du trouble, je crus devoir prendre des précautions extraordinaires, et je dis à l'officier de garde qu'il falloit surveiller les gardes plus qu'à l'ordinaire, afin qu'elles suivissent leur consigne plus exactement, de crainte de désordre dans l'intérieur de l'hôtel; qu'au reste, s'il y avoit du désordre, la maison étoit l'asyle de la bienfaisance; et dans tous les cas, comme j'en ai donné les preuves dans plusieurs circonstances, que nous n'étions point faits pour nuire; que nous n'étions faits que pour la police intérieure; que s'il arrivoit des événemens, la maison devoit être l'asyle de tous ceux qui pouvoient se présenter, parce qu'on ne pourroit opposer de résistance à aucun; que toute la nation étoit la même à mes yeux, gendarmerie, garde nationale, maison du roi, et tout citoyen; que nous n'avions à surveiller que notre intérieur: voilà quelle a été ma consigne. Je vous prie d'après cela de prononcer, messieurs, la consigne existe bien exactement. Hier j'y donnai plus de surveillance, parcequ'avant hier on avoit volé les vases sacrés; et hier au conseil je donnai des ordres encore pour réunir la vaisselle d'argent et autres objets, de crainte qu'on ne volât l'hôtel, dans un moment ou l'administration est prête à changer: je crus devoir donner plus de surveillance dans cette circonstance que dans toutes autres. Voilà, messieurs, ma conduite. — La consigne habituelle que l'on donne à l'hôtel des invalides est-elle de laisser introduire une force armée lorsqu'elle se présente? — il n'y en a aucune.

M. Rouyer : Je demande la parole. Je crois qu'en ma qualité j'ai le droit de faire des questions. — De qui avez-vous reçu l'ordre de changer la consigne ordinaire? — Des bruits qui se répandoient, des troubles et du malheur que j'avois éprouvé le matin.

M. le président : Avez-vous donné cette consigne

par écrit? A qui avez-vous donné cette consigne? — Lorsque l'on m'a dit qu'il pourroit y avoir beaucoup de désordre, je donnai l'ordre à l'officier de garde. J'ai demandé l'officier major de semaine pour lui donner les ordres les plus sévères, et pour lui dire de donner la plus grande surveillance dans l'intérieur de la maison.

Une voix : Monsieur le président, je demande à proposer une question.

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. le président : Voudriez-vous bien répéter la derniere réponse que vous avez faite? — En entrant dans l'hôtel, on me dit qu'il y avoit beaucoup de mouvement dans Paris. Je dis qu'il falloit surveiller nos gardes plus qu'à l'ordinaire, afin de surveiller notre intérieur, que les sentinelles se tinssent à leurs postes. J'ajoutai même encore : allez dans les chambres et veillez. Je dis qu'une douzaine ou vingtaine d'hommes seroient prêts à faire patrouille dans l'intérieur en cas de désordre extérieur; car dans ce cas nous ne sommes point faits pour nous opposer à qui que ce soit, mais bien pour être les bienfaiteurs de tout ce qui peut venir ici. Je ne connois que la nation. — Comment se fait-il que vous ayez changé hier la consigne habituelle qui étoit donnée à l'hôtel des Invalides? — Je présume que si les ordres avoient été exécutés dans tous les temps, le vol de la sacristie n'auroit..... (On rit.)

M. Rouyer : La juste impatience de la nation...... (Bruit.) Mais, messieurs, quand je vois blasphémer la nation, il m'est permis de m'en indigner. Je dis que M. Sombreuil qui est à la barre, repete depuis une heure ses vases sacrés, sa sacristie. (Applaudi des tribunes.) La sacristie et les vases sacrés des Invalides appartiennent à la nation; et M. Sombreuil n'en est qu'un simple gardien, n'en est qu'un dépositaire (Murmures.)

Plusieurs voix : Bah, bah.

M. le président : Par quelle preuve constatez-vous le vol qui a été fait dans l'hôtel des invalides? — J'ai

fais constater le fait. On fit un procès-verbal du vol, qui fut envoyé au juge-de-paix pour faire les recherches convenables, pour tâcher de découvrir les coupables et d'avoir des renseignemens. Depuis quelque temps nous éprouvons beaucoup de friponneries dans l'intérieur de la maison, attendu que la police, que la discipline n'a plus le même nerf d'autre-fois. Beaucoup de gens veulent y faire leur volonté. Voilà pourquoi j'ai donné une consigne extraordinaire; voilà le motif qui m'a déterminé. Je crois avoir dit à l'assemblée tout ce qu'elle pouvoit desirer; je la prie de prononcer.

M. Merlin : Je demande que M. le président demande à M. Sombreuil de qui il a tenu la consigne qu'il a donnée.

Plusieurs voix : Il vous l'a dit deux fois.

M. Lacroix : Je demande qu'on ouvre la discussion sur le rapport de M. Basire, sur le point de savoir si la garde du roi sera ou non licenciée. Le rapport du comité de marine que l'on vouloit faire, n'est pas aussi intéressant que celui-là. Je demande qu'on reprenne la discussion sur la garde du roi. (Applaudi des tribunes.)

La proposition de M. Lasource est un moyen indigne de la dignité de l'assemblée nationale. C'est dans ces grandes circonstances qu'il faut développer de grands moyens. La mesure proposée par M. Lasource ne peut pas être adoptée, parce que les motifs qu'il en a donnés ne sont pas, suivant moi, conformes à la raison. De ce que plusieurs gardes du roi n'ont pas les qualités requises par la loi, en conclure que la garde du roi est mal organisée, c'est, suivant moi, tirer une fausse conséquence d'un principe. Car, messieurs, la loi exige de chaque citoyen qui pouvoit être choisi pour être garde du roi, des qualités individuelles, et le défaut de ces qualités dans un citoyen n'est point solidaire pour tous les autres qui possedent ces qualités. Ainsi on peut d'autant moins admettre la proposition de M. Lasource, que vous avez la certitude que cette garde

du roi existe d'une maniere conforme aux décrets de l'assemblée nationale, puisque, par un décret du corps législatif, il a été ordonné qu'elle ne pourroit commencer les fonctions qu'après qu'elle auroit prêté le serment entre les mains de la municipalité, serment que la municipalité avoit refusé de recevoir, parce qu'on ne lui avoit pas justifié des qualités nécessaires pour être reçu garde du roi. Ainsi, messieurs, vous avez la certitude que cette garde du roi a été organisée de la maniere voulue par les décrets.

Je propose, moi, de décréter le licenciement de la garde du roi, et je soutiens que l'assemblée en a le droit; je ne serai pas long pour en faire la preuve. La constitution est la base sur laquelle nous devons appuyer toutes nos discussions; la constitution distingue les pouvoirs, les sépare, et nous prescrit nos devoirs; mais c'est la constitution positive, et non pas la constitution négative.

Je demande à tous ceux qui parlent de la constitution, quel est l'article qui défend au corps législatif de licencier la garde du roi, lorsque sa conduite lui en fait un devoir impérieux? Si la constitution dit que, dans aucun cas, le corps législatif ne peut licencier la garde du roi, nous devons nous y conformer et prendre une autre mesure; mais si la constitution ne le défend pas, je soutiens qu'on ne peut pas opposer une disposition négative de la constitution.

Voudroit-on argumenter contre le licenciement de la garde du roi, de la disposition qui porte que le corps législatif ne peut disposer de l'armée que sur la proposition formelle du roi. Je connois cette disposition, mais je soutiens qu'elle n'est pas applicable à la garde du roi, parce que la garde du roi ne fait pas partie de l'armée. Ainsi, je demande à ceux qui parlent de la constitution, à ceux qui disent, que vouloir sauver la patrie en licenciant la garde du roi, c'est déchirer la constitution; je demande que ceux-là

citent l'article de la constitution qui défend au corps législatif de licencier la garde du roi, et alors je suis le premier à me rendre à cet avis. Mais je soutiens que la constitution ne contient aucune disposition semblable, et je demande que l'assemblée décrete le licenciement de la garde du roi, et qu'elle mette en état d'accusation les officiers supérieurs. (Applaudi d'un côté de l'assemblée et des tribunes.)

Plusieurs Savoisiens sont admis à la barre, ils s'étonnent de ce que leur patrie n'est plus française; ils ont, disent-ils, les sentimens français, ils détestent les tyrans, et pour leur faire la guerre ils offrent 628 livres en assignats, 24 livres en argent, une demi pistole et une piece de monnoie de Savoie. (Applaudi).

Des pétitionnaires : Messieurs, le comité de la section du Luxembourg, qui partage votre sollicitude sur la tranquillité publique, veille continuellement. Hier M. Riston, conseil de M. la Mothe, est venu lui déclarer que lui-même avoit conduit les ballots que la municipalité de Saint-Cloud est venue vous dénoncer. Il nous a prié de vouloir bien lui obtenir de l'assemblée un moment d'audience. Le comité de la section du Luxembourg promet à l'assemblée que le récit du sieur Riston sera court.

M. Riston : M. la Mothe nous a instruits qu'il existoit à Paris une vie privée de madame la Mothe, souscrite par elle, dans un moment de besoin, à Londres, écrite en partie par un homme qui cause aujourd'hui les malheurs de la France. Je me suis procuré cet ouvrage, je l'ai lu, je l'ai examiné : il tend, messieurs, à déprécier les autorités constituées; il tend à faire naître dans Paris des désordres: il contient des faits calomnieux et atroces contre des personnes étrangeres au procès.

Comme citoyen, comme conseil de M. la Mothe, je l'ai engagé à faire justice lui-même de cet œuvre; il y a consenti, et m'a donné procuration par-de-

vant notaire peur faire arrêter tous ouvrages, (à moins qu'ils ne fussent signés de lui.) Le lendemain, je me suis transporté chez M. Gueffier, libraire, où j'ai pris l'ouvrage, d'après un traité fait au nom de M. la Mothe. Je l'ai conduit vis-à-vis chez moi, rue de Condé, n°. 8, en plein jour. Je m'étois occupé des moyens de le supprimer. J'ai été trouver M. Regnier, directeur de la manufacture de Seves; je lui ai demandé des moyens de destruction, il me les a refusés totalement: ce n'est que sur la permission de M. Laporte que je me suis transporté moi-même à Seves.

M. Thuriot : L'assemblée ne peut pas entendre de pareils détails.

M. Basire : Laissez dire le pétitionnaire; il est en contradiction avec ce qu'a dit M. Laporte lui-même.

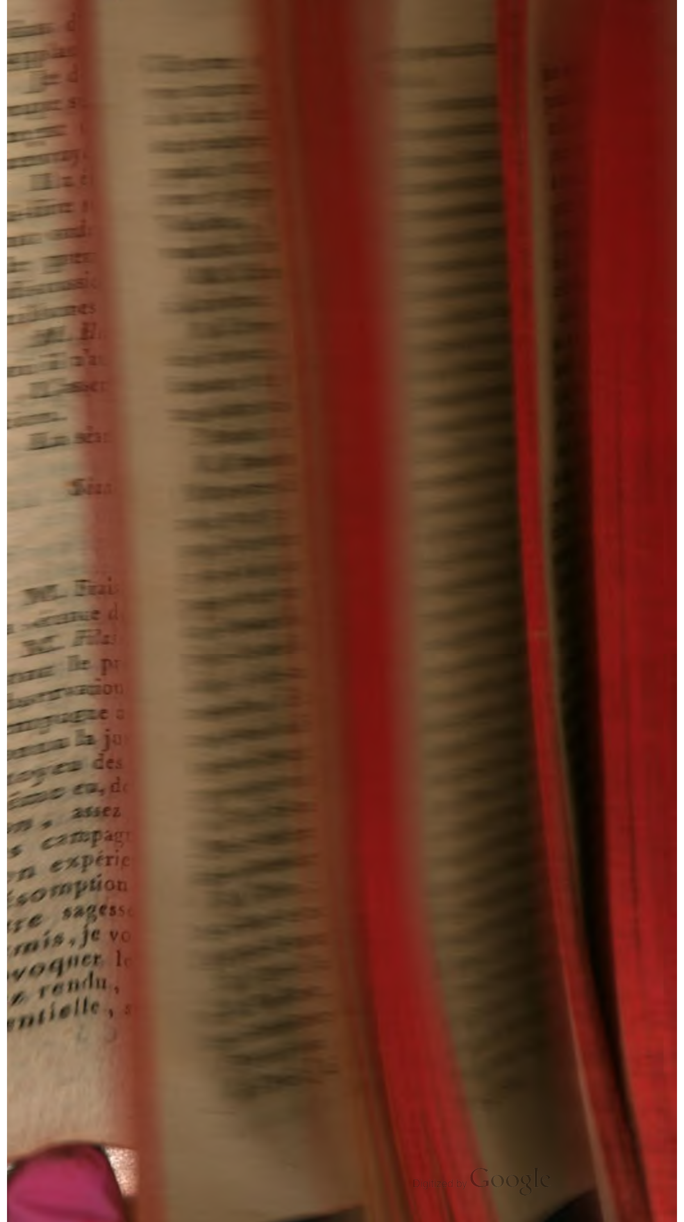
M. Lerembourt. Je demande que nous passions à l'ordre du jour.

M. . . . : M. Saladin, membre de cette assemblée. (Bruit.)

M. Léopold : Le tribunal de cassation a repondu à M. Saladin.

L'assemblée passe à l'ordre du jour. M. Riston se retire. Les députés de la section du Luxembourg sont admis à la séance.

M. Ramond : Je suis convaincu que la solution de la question, telle que M. Lacroix l'a posée, n'est point essentiellement nécessaire à la décision que l'assemblée nationale doit prendre dans l'importante affaire qui l'occupe. Je répondrai cependant aux moyens que cet opinant a employés pour démontrer à l'assemblée que le licenciement de la garde du roi étoit au nombre des droits que l'assemblée pouvoit exercer; j'y repondrai, attendu que cette opinion, déja plusieurs fois prononcée, paroît accréditée dans une partie de l'assemblée nationale; mais avant d'en venir aux réponses que j'ai à fournir, j'examinerai, dans le rapport lui-même, les mesures à prendre contre les dangers dont nous



rais coupables ;
ès qu'ont eu les
jouter a la force
nt bien conso-
que la mesure
point avec les
ption du projet
lance, que l'in-
rdre qu'il soit,
s la hiérarchie
eroit également
e pouvez placer
sciemment en-
e qui a été l'ins-
n. Il est impos-
sévérement que
nale ; il est im-
ure qui confond
enre de peine.
ion que la me-
inconstitution-

une considéra-
roix. En matiere
l est certain que
pas dans ce cas
its individuels.
un individu lui
droit résultant
n pareil supplé-
uvoir exécutil ,
l'individus et de
rriere elles au-
urs droits con-
euvent avoir re-
ce que la cons-
ne commande
t exigé , n'est
ieurs, pour peu
vation en con-

sommes menacés par l'esprit contre-révolutionnaire qui paroît caractériser les chefs de la garde du roi et une portion de ses membres.

Vous avez vu, messieurs, et tel est le résultat du rapport qui vous a été fait; vous avez vu, 1°. qu'il paroît certain qu'un nombre plus ou moins grand de gardes du roi a été admis furtivement, illégalement dans cette garde, sans avoir rempli les conditions exigées par la constitution; vous avez vu, secondement, et ce second point rentre dans le premier, que cette illégalité ne pouvoit être imputée qu'au chef de la garde du roi; vous avez vu, troisiement enfin, qu'il y a un grand nombre d'indices et de commencemens de preuves que les mêmes chefs de la garde du roi ont cherché à répandre dans cette garde l'esprit contre-révolutionnaire dont ils sont possédés. On a déposé sur le bureau des déclarations, des pieces, des imprimés qui fournissent un commencement de conviction.

Qu'est-il donc à faire, messieurs? il faut poursuivre et punir les auteurs de ce délit national, il faut rejeter du sein de la garde du roi, ceux dont l'admission est absolument nulle, puisqu'ils n'ont point rempli les conditions d'éligibilité.

Le projet de décret présenté par votre comité de surveillance, devoit, ce me semble, porter sur ces deux bases, et les mesures qu'il vous a proposées me semblent, pour m'exprimer trivialement, mais avec énergie, ou trop longues ou trop courtes, sous quelque face qu'on considere l'affaire.

En effet, messieurs, il est de justice commune que toutes les fois qu'il existe des moyens de convaincre ceux qui dans un corps se sont rendus coupables d'[illegible]délit, il est impossible d'en faire porter la pein[illegible] [illegible]rps entier. Cette véri[illegible]
par ell[illegible] [illegible]st consacrée enco[illegible]
sentim[illegible] [illegible]dans le parti qu[illegible]
relative[illegible] [illegible]régimens de l'[illegible]
Vous av[illegible] [illegible]épuiser, avant
[illegible] licenc[illegible] [illegible] corps, tous l[illegible]

pouvoient vous faire connoître les vrais coupables ; et certainement, messieurs, le succès qu'ont eu les mesures que vous avez prises doit ajouter à la force des principes une vérité de sentiment bien consolante. J'ajoute encore, messieurs, que la mesure qui vous est proposée ne s'accorde point avec les principes, car il résulteroit de l'adoption du projet de décret de votre comité de surveillance, que l'innocent ou le coupable, de quelqu'ordre qu'il soit, quelque place qu'ils occupent dans la hiérarchie militaire, de la maison du roi se trouveroit également puni. Or, si la loi a été violée, vous ne pouvez placer sur la même ligne, et tel chef qui l'a sciemment enfreinte, et tel particulier non éligible qui a été l'instrument secondaire de cette infraction. Il est impossible que l'un ne ressente pas plus sévérement que l'autre les effets de la justice nationale ; il est impossible que vous adoptiez une mesure qui confond les uns et les autres dans le même genre de peine. Je passe maintenant à la démonstration que la mesure du licenciement est absolument inconstitutionnelle.

Et à cet égard, je m'appuierai sur une considération toute contraire à celle de M. Lacroix. En matiere de constitution et de pacte social, il est certain que tout doit être positif. Il n'en est pas dans ce cas comme lorsqu'il s'agit de nos droits individuels. Tout ce que la loi ne défend pas à un individu lui est garanti par le droit naturel. Le droit résultant de l'organisation sociale n'a pas un pareil supplément. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, sont dans le corps politique autant d'individus et de personnes politiques, qui n'ont derriere elles aucune portion du droit naturel, ou leurs droits constitutifs cessent. Ces personnes ne peuvent avoir recours à aucune espece de droit ; tout ce que la constitution ne dit pas, n'exige pas, ne commande pas, n'est point donné, n'est point exigé, n'est point commandé. Et en effet, messieurs, pour peu que vous vouliez prendre cette observation en con-

sidération, il résultera pour vous cette conviction, que si chacun s'arrogeoit le pouvoir de faire tout ce que la constitution ne lui défend pas, chacun d'eux se prévalant tour à tour du même avantage, aujourd'hui le corps législatif, demain le roi, bientôt les corps administratifs, la haute-cour-nationale, les tribunaux de districts, attirant à eux tout ce que la constitution ne leur défend pas nominativement de prendre, vous tomberez dans la plus effrayante désorganisation sociale, dans des discussions de compétence interminables, dans une confusion inouie de pouvoirs, de prétentions, d'actions et de réactions respectives; ce seroit fait de cette belle constitution qui les a divisés, réglés, modérés, et dont la théorie remise en nos mains, attend sa pratique de notre fidélité à l'observer. Toutes ces questions du *tien* et du *mien*, qui excitent entre les hommes de si sanglantes querelles, envénimées par tout ce que les intérêts politiques ajoutent de chaleur aux discussions, plongeroient l'état dans les convulsions de dissentions civiles; il n'y auroit plus pour la France, ni prospérité, ni paix, ni liberté, car tout cela ne peut résulter que du respect que se gardent les autorités coordonnées, respect que leur commandent toutes les pages de la constitution, et qui disparoît à l'instant où les différens pouvoirs cessent de reconnoître leurs bornes dans la lettre même de la constitution.

Permettez, messieurs, qu'à ces considérations générales, j'en ajoute une particuliere.

Lorsque l'on vous a proposé le licenciement de la garde du roi, a-t-on songé à vous proposer cette question : cet acte sera-t-il ou ne sera-t-il pas sujet à la sanction? Si cet acte est sujet a la sanction, jugez, messieurs, quelle inconvenance! Si, au contraire, la sanction n'est pas nécessaire, pourquoi ne vois-je, dans aucune partie de la constitution, cet acte placé au rang de ceux que le corps législatif peut faire, sans être soumis à la sanction royale?

Je crois, messieurs, qu'en principes d'utilité publique, tout sollicite l'assemblée nationale de ne prendre que de ces mesures qui dépendent d'elle seule. Ces mesures sont suffisantes; ces mesures sont assez efficaces; ces mesures sont telles, qu'elles dissolvent, par le fait, toutes especes d'aggrégations d'ennemis de l'état, qui auroient pu fonder sur l'esprit de la garde du roi quelques coupables espérances. Et, en effet, messieurs, si nous voulons adopter celle de ces mesures qui sont indiquées, et par la constitution, et par vos usages, et par la nature de l'affaire qui nous est déferée, il me semble que l'assemblée doit 1°. prévenir le roi, par un message, des dénonciations dont les chefs et plusieurs membres de sa garde sont l'objet.

2°. Que l'assemblée doit exiger que, dans le délai le plus court, il soit justifié à son comité de législation de la qualité d'éligibilité de chacun des individus composant la garde du roi. pour les chefs de cette garde, être poursuivis en cas de violation des loix que la constitution leur a prescrit, et être décerné contre eux, s'il y a lieu, un décret d'accusation. (Murmures d'un côté.)

3°. Que les délits dont la dénonciation a été faite à l'assemblée nationale doivent être la matiere de l'examen de ses comités, et que, sur leur rapport, elle doit prononcer, suivant qu'il sera déterminé, que ces délits sont nationaux ou particuliers, ou le renvoi au pouvoir exécutif pour faire poursuivre par l'accusateur public, (d'un côté. *Ah! ah!*) ou pour ceux qui sont nationaux, être décrétes d'accusation ceux qui s'en sont rendus coupables.

Telle est, messieurs, la marche réguliere, la marche vigoureuse que l'assemblée doit prendre; elle ne doit point chercher dans les négations de la constitution des ressources dont elle n'a pas besoin pour la faire respecter.

Je me résume, et je demande que ces trois mesures soient mises en délibération, 1°. Message au

roi pour lui faire connoître les dénonciations dont sa garde est l'objet.

2°. Vérification prompte des caractères d'éligibilité de tous les membres de cette garde, pour éclairer et poursuivre la responsabilité de ses chefs.

3°. Examen de la nature des divers délits dont les particuliers de la garde du roi sont prévenus, pour être statué suivant cette nature. (Applaudi.)

M. Guadet : La garde du roi.....

M. Frondieres: Je prie M. Guadet de vouloir bien répondre en logicien, et non pas en déclamateur.

Grand nombre de voix : A l'ordre, à l'ordre. (Bruit.)

Plusieurs voix : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. Guadet descend de la tribune. (Bruit.)

Plusieurs membre parlent à la fois.

M. Calvet : Je demande la parole. (Bruit.)

M. Bellegarde : Je demande la parole.

M. Bellegarde monte avec précipitation à la tribune. Plusieurs membres sont à la tribune et demandent à la fois la parole.

M. Frondieres demande à s'expliquer. (Bruit.)

M. *Lasource*: Je suis étonné que M. Guadet ne se soit point apperçu de cette intention coupable de prolonger cette discussion; de cette astuce par laquelle on veut jetter le désordre dans l'assemblée; j'invite M. Guadet à couvrir de mépris l'indécence qui lui a été adressée. (Applaudissemens des tribunes.)

M. *Jean-Debry*: Le premier motif de cette insulte est de prolonger la discussion; le second de jetter un préjugé défavorable sur la cause que soutient M. Guadet. Il est impossible que l'assemblée tolere jusques dans son sein cette audace, j'ose le dire.

D'un côté : Oh, oh!

D'un autre: Oui, oui. (Applaudissemens des tribunes.)

M. *Chéron* : Je demande que M. Frondieres soit rappelé à l'ordre.

M. *Jean-Debry* : On a interrompu d'une maniere si

si contraire à la décence et au réglement, l'orateur qui étoit à la tribune, en le traitant de déclamateur. Je demande que ce membre soit conduit à l'abbaye. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Brua : J'appuie la proposition qui a été faite par M. Debry. (Bruit).

M. Frondieres : Lorsqu'il s'agit du droit de se défendre......

M. Reboul : Je demande que monsieur soit envoyé trois jours aux arrêts dans sa chambre. (On rit).

M. Carnot, jeune : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Non, non.

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour. (Bruit).

M. Albite : Je demande que M. Frondieres soit rappelé à l'ordre avec censure.

Plusieurs voix : Non, non, à l'Abbaye.

M. Frondieres : Dans une question infiniment importante......... (Des murmures interrompent l'orateur.)

M. Frondieres : Je vous prie, M. le président, de me maintenir la parole, et d'envoyer à l'abbaye ceux qui m'interrompent. (Bruit.)

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande que monsieur soit envoyé à l'abbaye sans être entendu.

M. Boistard : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Frondieres : Il me semble avoir entendu M. Lacombe-Saint-Michel dire qu'il falloit m'envoyer à l'abbaye sans m'entendre ; je vous avouerai que ce jugement me paroît infiniment rigoureux pour un législateur ; mais je crois qu'il ne servira pas de regle aux autres ; en conséquence, je demande que mes collegues m'entendent avec quelqu'indulgence. J'ai eu la résignation de les entendre pendant six mois, ils voudront bien m'écouter pendant six minutes. (On rit.)

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. Girardin : Nous ne sommes pas ici pour rire ; je demande l'ordre du jour.

M. Ducos : Je demande la parole pour un fait : dans l'assemblée constituante, Mirabeau faisoit une motion, M. Foucaud-Lardimaldie s'avisa de le traiter de bavard. Mirabeau lança un regard de mépris sur l'insolent, et l'assemblée passa à l'ordre du jour. (Murmures.)

M. Théodore Lameth : Quoiqu'il n'y ait aucune connexité entre Mirabeau et M. Guadet, je demande l'ordre du jour.

L'assemblée nationale décrete qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

M. Merlin : On a fait la motion d'envoyer monsieur à l'abbaye ; je vous prie, monsieur le président, de la mettre aux voix.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. le président : Je mets aux voix le rappel à l'ordre.

Plusieurs voix : Il faut l'entendre, on ne peut ainsi violer le réglement.

M. Lecointre : Vous ne pouvez pas vous refuser d'entendre un membre que vous envoyez à l'abbaye.

L'assemblée décrete que M. Frondieres sera entendu.

M. Frondieres : M. le président, si, en me rappellant à l'ordre on pouvoit le rétablir dans les 83 départemens, je dirois.... (Grand bruit dans l'assemblée. Mouvemens dans les tribunes.)

M. Lecointre : M. le président, vous devriez bien ordonner que M. parle ou se taise.

M. Frondieres : Lorsqu'on a envoyé monsieur à l'abbaye, (montrant M. Lecointre,) on a eu la complaisance de l'entendre ; on m'entendra bien aussi. (On rit.) Je dois rappeller quelle est la faute que l'on m'impute, et pour laquelle on demande que je sois rappellé à l'ordre. M. Guadet étoit à cette tribune. Je lui ai dit : parlez en logicien, et non pas en déclamateur. Est-ce un délit pour lequel

on doive me rappeller à l'ordre, d'avoir dit à un membre de l'assemblée, ne perdez pas votre temps en déclamations inutiles ; soyez logicien ; instruisez l'assemblée ; présentez-lui beaucoup de lumieres en peu de paroles. Voilà ce que j'ai dit à M. Guadet, (murmures,) et c'est ainsi qu'on doit vous parler. (En se tournant vers l'extrémité du ci-devant côté gauche.) C'est ainsi que nous vous parlerons désormais. C'est un beau talent que celui de l'art oratoire. C'est un beau talent que celui de tromper le peuple.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre. (Bruit.)

M. *Frondieres* : Je demande pour moi la justice sévere ; je voudrois qu'on la fît à tout le monde ; mais malheureusement cela n'est pas. J'ai dit à M. Guadet : depuis six mois je vous entends ; depuis six mois je vous étudie, vous et vos pareils ; depuis six mois je vois les agitations du peuple, et je juge par-là des effets de votre éloquence.

Plusieurs membres se levant : A l'abbaye.

M. *Frondieres* : Je ne croyois pas que l'assemblée nationale. (Murmures.)

Plusieurs voix : On doit entendre l'orateur. (Bruit.)

M. *Frondiere* : Je suis fâché que les murmures indécens me forcent de m'enrhumer ; mais je dirai.... (Bruit.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. Frondieres descend de la tribune. Les tribunes applaudissent.

M. *Léopold* : Il est bien étonnant que l'on veuille punir un membre qui en a soi-disant insulté un autre, et que l'on ne réprime pas les étrangers qui insultent continuellement l'assemblée.

M. *Gentil* : Les 83 départemens ne nous ont pas envoyés ici pour être les jouets des intrigans et des factieux qui occupent les tribunes.

M. *le président* : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent aux représentans du peuple.

L'assemblée rejette la motion du rappel à l'ordre.

M. *Léopold* : Comme il ne doit point y avoir de

peine arbitraire, je demande la lecture du réglement, et que M. Frondieres soit puni suivant lui.

M. *Dumas* : Aux termes du réglement, l'assemblée ne peut pas envoyer M. Frondieres à l'abbaye; elle ne peut que le rappeler à l'ordre avec censure.

L'assemblée rejette la motion du rappel à l'ordre avec censure.

M. *Tarbé* : Je demande à lire le réglement. (Bruit.)

M. *Dumas* : Je demande la parole contre vous, M. le président. (Bruit.)

M. *Tarbé* : Je demande à lire le réglement. (Bruit.)

M. *Léopold* : Il n'y a que des despotes qui se refusent à entendre la loi.

M. *Carnot, jeune* : Il est de votre devoir, M. le président, de forcer la minorité d'obéir à la majorité.

M. *le président* : Je vais mettre aux voix la troisieme proposition.

Plusieurs voix : Lisez le réglement.

D'autres : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la troisieme proposition.

M. *Haussy* : Les arrêts.....

L'assemblée décrete que M. Frondieres se rendra à l'abbaye. (Applaudi des tribunes.)

M. *Guadet* : Que la garde du roi soit illégalement organisée, que les chefs qui la commandent, aient cherché à lui inspirer un esprit de révolte à la loi, que la majorité soit disposée à favoriser la contre-révolution méditée au milieu de nous; c'est un fait sur lequel tous les membres de cette assemblée sont à-peu-près d'accord. Ne pouvant contester l'avantage qu'il y auroit à licencier ce corps, on conteste à l'assemblée nationale le pouvoir d'en prononcer le licenciement ou la dissolution.

M. Lacroix avoit cru trouver ce droit dans la constitution même. La constitution, avoit-il dit, ne défend point à l'assemblée de prononcer le licenciement : donc elle en a le droit. M. Ramond a cru trouver dans ce raisonnement le renversement de tous les principes. Cette mesure, a-t-il dit, si

elle étoit adoptée, ne tendroit à rien moins qu'à déchirer tous les pouvoirs. Bientôt les corps administratifs diroient : tout ce que la constitution ne nous défend pas de faire, nous avons le pouvoir de le faire. Bientôt le pouvoir judiciaire vous diroit à son tour : tout ce que la constitution ne nous défend pas de faire, nous pouvons le faire aussi. De-là, pour me servir de l'expression de M. Ramond, le déchirement de toutes les autorités constituées, et de tous les pouvoirs délégués.

Il me semble que M. Ramond a conçu sur ce point de bien fausses alarmes ; la constitution a délégué les pouvoirs, et cette délégation est en quelque sorte sa base essentielle.

Je demande si l'acte qu'on vous propose est un acte du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire : on ne le prétend pas, c'est donc un acte purement législatif; mais je demande comment l'on peut prétendre que l'assemblée n'a pas le droit de faire tous les actes législatifs.

Je sais bien, messieurs, que ce pouvoir reçoit, par la constitution même, quelque restriction ; par exemple, le corps législatif ne peut faire certaines loix que sur l'initiative du roi ; mais hors de-là, le pouvoir de faire des loix lui appartient. Ainsi donc, si l'acte qui vous est proposé n'est qu'un acte purement législatif, en vain prétendroit-on trouver dans cette mesure le déchirement de toutes les autorités constituées, le choc de tous les pouvoirs; je n'y vois que l'exercice légal d'un droit que la constitution même délegue au corps législatif : maintenant, et puisqu'on ne contestera pas sans doute que le licenciement de la garde du roi ne soit un acte purement législatif, il est démontré que vous avez le droit de prononcer ce licenciement.

Je ne crois pas, messieurs, qu'on puisse opposer à ce raisonnement rien de solide ; car, encore une fois, il faudroit pouvoir prouver que la mesure qui vous est proposée participe en quelque chose, soit

au pouvoir judiciaire, soit au pouvoir exécutif. Or, il est démontré pour tous les bons esprits, qu'elle ne tient ni à l'un ni à l'autre de ces pouvoirs. Vous avez donc le droit de prononcer le licenciement de la garde du roi ; et puisque personne ne conteste que si la mesure est possible, elle est nécessaire dans les circonstances ; puisque personne ne conteste que dans la crise qui nous travaille, et d'après les faits et les preuves qui nous ont été mis ce matin sous les yeux, cette garde ne doit être pour les bons citoyens, qui veulent la tranquillité de l'état, qu'un sujet de grandes alarmes ; vous ne devez pas balancer, messsieurs, à adopter le licenciement.

M. Ramond vous a proposé d'autres mesures. Il vous a dit : rien, dans les circonstances actuelles, ne rend indispensable le licenciement qui vous est proposé.

1°. Vous risqueriez, en prenant ce parti, de punir à la fois les coupables et les innocens : vous risqueriez de punir les innocens ; car l'on ne conteste point qne dans la garde du roi, il ne puisse se trouver beaucoup de sujets animés de l'esprit de la constitution.

Messieurs, je me plais à rendre justice à quelques membres de la garde du roi dont les sentimens me sont personnellement connus ; mais je n'en dis pas moins que la mesure qui vous est proposée est indispensable, et que celle de M. Ramond ne peut pas, dans les circonstances, être adoptée.

Veuillez en effet, Messieurs, rappeler à votre mémoire, la masse des faits qui vous ont été présentés ce matin. Ce n'est point une corruption partielle de la garde du roi qu'il s'agit de punir ici; c'est un véritable esprit de corps qu'il faut déraciner. Si vous ne voulez pas laisser subsister dans la capitale un moyen de contre-révolution, un foyer de révolte et de rebellion ; si vous ne voulez pas laisser subsister les espérances des contre-révolutionnaires et un aliment aux factions ; si vous aves

encore présente cette masse de faits dont je vous parle, vous ne pouvez pas coutester qu'il n'existe maintenant dans la garde du roi, un esprit de corps qui lui a été insinué par ses chefs. J'observe au reste, que cette mesure tend absolument au même but que celle proposée par M. Ramond, avec cette différence néanmoins qu'elle donne aux bons citoyens, une garantie de plus de la sûreté après laquelle ils soupirent.

Je dis qu'elle tend au même but, parce qu'après le licenciement prononcé, et lorsque vous aurez déterminé les conditions d'éligibilité, rien n'empêchera que le roi ne rappelle dans sa garde, ceux des sujets qui la composent maintenant, dont les intentions ne peuvent pas être suspectes. En un mot, ce sera-là un véritable épurement, un épurement d'ailleurs qui ne coûtera, en quelque sorte, rien à personne, qui portera l'éponge sur tous les crimes, sur tous les délits dont la garde du roi peut s'être rendue coupable, crimes que vous ne pouvez pas faire punir, parce que vous ne pouvez certainement pas vous déterminer à envoyer à Orléans la garde entiere qui compose aujourd'hui la maison du roi. Sous tous les rapports, la mesure du licentiement est celle qui doit entrer le plus dans les vues du corps législatif, en même temps qu'elle assurera davantage la tranquillité publique qui est l'objet de vos vœux et de votre sollicitude. Remarquez, messieurs, que le seul objet sur lequel nous pourrions être partagés, ou plutôt le seul point sur lequel nous serions bientôt d'accord s'il avoit été mis en question, ce seroit de savoir si l'assemblée nationale peut ôter au roi le droit d'avoir une garde. Il me semble qu'on n'a pas assez séparé cette question de celle qui a été posée. Il ne s'agit nullement de savoir si le roi doit ou ne doit pas avoir une garde pour l'éclat et la splendeur du trône ; la constitution la lui donne, nous la lui maintiendrons. Mais, messieurs, remarquez aussi qu'il ne s'agit en aucune maniere de savoir si le roi conservera ou ne conservera point une

garde. Il s'agit de savoir seulement s'il conservera celle qu'il a maintenant ou bien si l'intérêt de l'état n'exige pas que vous en prononciez le licenciement. Je crois donc, messieurs, que vous avez le droit, d'après la constitution, de prononcer ce licenciement; il ne peut pas être contesté, puisque deja vous en avez usé, puisque la constitution vous le garantit.

Je crois avoir prouvé d'un autre côté que la mesure partielle, proposée par M. Ramond, tend absolument au même but que la mesure générale qui vous a été proposée par M. Basire, et que celle de M. Basire a, sur celle de M. Ramond, ce grand avantage, c'est qu'elle disous à la fois un corps dont l'esprit est extrêmement dangereux.

Maintenant, messieurs; et après avoir établi ces deux points essentiels, j'arrive aux chefs de la garde du roi, contre lesquels M. Ramond lui-même a demandé un décret d'accusation, lorsque les preuves auront été acquises. Pourquoi donc l'assemblée nationale a-t-elle demandé, ce matin, la lecture de toutes les pieces qui pouvoient venir à l'appui des faits qui avoient été dénoncés par M. Basire, et que déjà la voix publique avoit dénoncés à chacun de vous. Il eût été sans doute inutile d'entendre pendant deux heures la lecture de ces pieces, si nous avions dû pour porter un décret d'accusation renvoyer encore au comité de législation. Pour moi, messieurs, je l'avoue, je ne sais pas ce qu'un rapport du comité de législation pourroit ajouter à la conviction qui étoit dans mon ame, après avoir entendu la lecture de ces pieces. J'y ai vu, j'y ai trouvé, je dirai la preuve évidente du complot formé par les chefs de la garde du roi, de faire servir bientôt cette troupe armée à leurs perfides projets de contre-révolution. J'y ai vu, j'y ai suivi à la trace des manœuvres à la faveur desquelles on a cherché à inspirer à cette garde les sentimens dont on auroit besoin pour s'en servir lorsque le moment en

seroit venu. J'y ai vu sur-tout cette violation bien formelle de la constitution, qui résulte de l'admission dans la garde du roi, de plusieurs sujets qui ne réunissoient pas les qualités exigées par la constitution; j'y ai remarqué enfin cette affectation à renvoyer tous les sujets patriotes, présentés par les divers départemens, affectation qui a été portée au point que les sujets renvoyés ont regardé comme un titre d'honneur les lettres mêmes de leur exclusion. Enfin, messieurs, j'y ai vu chaque jour les moyens les plus adroits, les plus perfides, employés pour faire prendre cette constitution en horreur a la garde du roi. J'y ai vu sur-tout les orgies durant lesquelles on a eu l'audace de porter des santés à la vie d'un Bouillé, d'un Condé, et des ennemis les plus acharnés de la patrie.

Je ne sais si c'est une fatalité attachée a tout ce qui a composé autrefois, et ce qui compose aujourd'hui la garde du roi; mais contre l'intention sans doute du chef du pouvoir exécutif, depuis le commencement de la révolution une coalition s'est formée autour de lui, coalition dont le soin et le but a été de le présenter sans cesse comme esclave au milieu des citoyens français, comme toujours disposé à céder au premier essai que l'on pourroit faire d'enlever sa personne et de le faire passer chez nos ennemis.

Voilà, messieurs, ce qui m'a principalement frappé dans les diverses pieces qui ont eté mises ce matin sous vos yeux. Un seul témoin a déclaré que le jour de la fête de Châteauvieux, des relais avoient été préparés pour l'enlevement du roi, et que si ces relais n'avoient pas manqué, cet enlevement se fût effectué: messieurs, si nous avions ici à juger, je conçois bien que la déposition d'un seul témoin ne suffiroit pas pour condamner; mais, ne devant qu'accuser, c'est-à-dire ne devant avoir ici que des présomptions du crime imputé aux chefs de la garde du roi, joignant ce fait à

ceux si graves, si importans, à tous ceux dont je viens de vous rendre compte, il me semble que le crime atteint le chef de la garde du roi, et je demande, comme M. Ramond, non pas après le rapport de votre comité de législation; car le comité de législation ne pourroit sans doute faire autre chose que nous relire les pieces dont lecture vous a été faite ce matin; je demande, dis-je, un décret d'accusation contre M. Brissac.

Je demande ce décret d'accusation au nom de la patrie qui demande un grand exemple; car, messieurs, de tous les départemens de l'empire, les alarmes depuis long-temps étoient graves sur les dispositions de la garde du roi. Je demande encore, pour l'intérêt du roi lui-même, qui sans doute doit s'indigner que les hommes qui l'entourent, le fassent, en quelque sorte, servir de jouet à leurs desseins perfides, et que, de concert avec tous les ennemis de la constitution et de la révolution, ils le présentent sans cesse comme esclave au milieu du peuple français, comme disposé à se parjurer, à violer ses sermens, et à cesser d'être le roi constitutionnel des Français, pour devenir ce qu'il fut autrefois, le despote de la France. Je le demande encore, messieurs, ce décret d'accusation, au nom de tous les membres de la garde du roi, qui, depuis long-temps, gémissent de ne pouvoir faire entendre leur voix; au nom de ces citoyens patriotes qui n'ont point calculé le danger qu'il y auroit eu pour eux à venir vous révéler des faits importans. Je le demande enfin, messieurs, ce décret d'accusation, au nom de la tranquillité publique de Paris qui est constamment menacé par une coalition formée au milieu de nous, et à laquelle il n'est que trop évident que la garde du roi a pris ou étoit prête à prendre, sur-tout par l'organe de ses chefs, une part très-active.

Voilà quelles sont les raisons que j'avois à opposer à M. Ramond, pour combattre les mesures patielles qu'il nous a proposées, et de l'autre pour

répondre à la demande en renvoi des pieces relatives au décret qui devient indispensable.

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à examiner si le roi accordera ou refusera sa sanction au décret que j'espere que vous allez rendre. Je parle du décret du licenciement de sa garde. Je n'imagine pas que le roi éclairé par la discussion qui aura précédé ce grand acte de justice ; je n'imagine pas, dis-je, que le roi puisse refuser sa sanction au décret ; mais enfin vous aurez fait votre devoir ; vous aurez rempli envers vos commettans, envers la patrie, ce que l'un et l'autre attendent de vous ; et certainement jamais, lorsque vous aurez à rendre un décret juste et indispensable, vous ne vous arrêterez par la crainte que ce décret ne soit arrêté lui-même par le *veto*. (Applaudissemens.)

M. *Gérardin* : Lorsque l'on jette un regard sur la situation actuelle de la France, il est démontré que des complots nous pressent de tous côtés ; il est prouvé qu'une grande conjuration est dirigée contre la liberté et la constitution, et que cette conjuration a des racines dans l'intérieur du royaume qui s'étendent chez toutes les puissances étrangeres. Il est impossible de se dissimuler par tous les bruits qui se répandent avec profusion dans l'empire, par le grand nombre de mécontens qui cherchent à égarer les esprits, par les faits cités aujourd'hui, il est impossible de se dissimuler, dis-je, que la chose publique est dans le plus grand danger ; il est impossible de se dissimuler que l'on cherche à avilir le corps législatif, que l'on cherche à opérer sa dissolution, que l'on excite par-tout les citoyens à la sédition, à la révolte. Mais si d'un côté ces faits sont prouvés, il n'en est pas moins certain que d'un autre côté on cherche à exciter les citoyens par des écrits, par des discours, par des motions, on cherche, dis-je, à les exciter contre un autre pouvoir constitué aussi respectable que le corps législatif ; car la constitution l'a fait sortir aussi de la source dont tous les pouvoirs émanent, de la souve-

raineté du peuple. (Applaudi.) Je dis, messieurs, que si d'un côté l'on prêche l'assassinat contre les membres de l'assemblée nationale, de l'autre l'on prêche le régicide ; d'un côté l'on dit de se porter à l'assemblée nationale, de l'autre on dit de se porter au château. Or je vois évidemment deux factions qui troublent l'état, l'une veut donner au roi plus qu'il n'a, l'autre veut lui donner moins ; l'une veut obtenir de sa reconnoissance les places qu'elle envie, l'autre de ses intrigues celles qu'elle convoite. (Applaudi.) Or, messieurs, l'intérêt de ces deux factions doit être le même, leur intérêt doit être de faire partir le roi, l'une pour le placer à sa tête, l'autre pour le mettre sous ses pieds. De-là les bruits répandus sur son enlevement, sur sa fuite ; de-là les soupçons, les calomnies, enfin toutes les menées qui tendent à conduire le peuple françois aux tourmens de l'inquiétude et aux horreurs de l'agitation.

Que peut donc avoir à craindre une nation du départ ou de l'enlévement d'un homme? Le temps est passé où le sourire d'un individu pouvoit annoncer le bonheur du peuple où sa colere pouvoit être un signal de douleur. Le temps est passé où les mots qui sortoient de sa bouche devenoient des loix pour tout l'empire ; le temps est passé où un être privilégié soumettoit tout à sa volonté. Nous avons une constitution qui nous en garantit ; et il n'est pas heureusement au pouvoir de la crainte de faire revivre le passé. Or, messieurs, si l'on suppose au roi la volonté d'abjurer la royauté constitutionnelle pour rédevenir le roi de France, je dis qu'une nation qui connoît sa dignité et sa force est toujours assez grande, assez puissante pour se passer d'un homme ; et si cet homme est animé des sentimens que l'on se plaît à lui supposer, il vaudroit mieux qu'il fût à Coblentz qu'à Paris. (Applaudissémens et murmures.) Oui, messieurs, je dis que si le roi étoit animé de ces sentimens, il seroit moins dangereux pour la liberté publique à Coblentz qu'à Paris ; mais aussi il est permis de penser qu'un

homme ne veut pas se parjurer à la face des nations. (Murmures dans les tribunes.) Il est permis de penser qu'il ne nourrit pas l'exécrable projet de livrer son pays aux horreurs des dissentions civiles, et qu'il ne cherche pas à remonter sur le trône des rois de France teint du sang des Français. Il est permis de penser qu'un homme tel qu'il soit ne se transforme point tout-à-coup en profond scélérat. Le crime ainsi que la vertu n'a-t-il pas ses gradations ?

Or, messieurs, s'il est permis de croire à ces vérités, il n'est pas plus permis de douter qu'il n'existe des factions dont l'intérêt seroit de contraindre le roi à prendre la fuite en l'environnant de dangers. Du moment où l'existence de ces factions n'est pas douteuse pour tout homme qui veut arrêter ses regards sur le spectacle que la France offre depuis quelque temps; je dis que l'assemblée nationale, qui ne veut servir aucune faction, qui voudroit les voir toutes anéanties; je dis que l'assemblée nationale doit, pour y parvenir, se tenir constamment attachée aux principes de la constitution. Par-là, elle trompera bien des espérances, et déconcertera bien des projets. Le peuple français doit se lever tout entier à la voix de la liberté, à la voix de ses représentans, qui lui diroient : là sont les factieux qui veulent détruire les loix constitutionnelles. Mais le peuple français ne doit point s'agiter à celle des factieux; le silence du peuple est pour eux une terrible leçon; il doit leur apprendre que, sourd aux cris de l'intrigue, les hommes du 14 juillet, et par ce mot j'entends tous les Français, n'écouteront pas les cris d'une poignée d'intrigans qui troublent l'empire, et qui en éloignent le bonheur et la paix; il doit leur apprendre que le peuple ne veut point se laisser entraîner dans une révolution nouvelle; et vous, messieurs, qui êtes l'organe de sa volonté, vous devez périr pour défendre la constitution, et la garantir des coups que veulent lui porter ceux qui cherchent à l'anéantir.

Après vous avoir rappellé vos devoirs, j'arrive à la question qui vous occupe.

Plusieurs voix : Ah! (Murmures.)

M. *Chéron* : Monsieur le président, il n'y a que ceux qui se reconnoissent qui peuvent huer.

M. *Gérardin* : J'ouvre la constitution, et j'y vois qu'elle donne au roi une garde dont les membres sont à sa nomination, en se soumettant toutefois aux conditions qui lui sont imposées par les loix. Or, messieurs, s'il existe dans cette garde des individus qui n'ont point rempli les conditions exigées par la loi, ils doivent en être exclus. Les chefs qui les y ont admis ont violé la loi, ils doivent être punis; mais si vous vous permettiez de licencier la garde du roi, à l'époque de son licenciement, le roi n'auroit plus de garde. (Murmures des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

M. Chéron : M. le président, est-ce qu'on ne veut pas que le roi ait des gardes?

M. Gérardin : Je dis que le roi n'auroit plus de garde constitutionnelle; (applaudissemens) mais il auroit, je le sais, outre la garde nationale, tous les citoyens amis de la liberté, ennemis de la licence; ils se placeroient entre le crime et son objet, et braveroient la mort pour sauver à la nation la tache ineffaçable d'un grand forfait, et lui conserver son premier magistrat. (Applaudi.) Mais il n'en est pas moins vrai, qu'au moment même où l'assemblée nationale prononceroit le licenciement de la garde du roi, il n'auroit plus la garde qui lui est accordée par la constitution.

Je vais vous prouver maintenant combien la mesure proposée est insuffisante, et pour y parvenir, il me suffit de répéter ce qu'a dit M. Guadet. Il est convenu que le licenciement de la garde du roi effectué, les individus qui ont les conditions prescrites par les lois pourroient y rentrer. Or il est évident que ce même esprit de corps y rentreroit avec eux. (*Ah! ah!* d'un côté.) Car enfin, pour sortir des rangs aujourd'hui, et pour y rentrer

demain, l'esprit ne change pas. Sous ce premier point de vue, cette mesure est donc complettement inutile, et comme le roi a incontestablement le droit de choisir les individus qui doivent composer sa garde, et que M. Lacroix et autres prétendent que vous avez celui de la licencier, il en résulte que rien ne peut vous garantir que la nouvelle garde constitutionnelle soit animée d'un meilleur esprit, et conséquemment je vous prie de me dire où s'arrêteroit le droit de recréer et celui de détruire. (Murmures d'un côté.) Je vous demande, messieurs, de m'entendre avec la même faveur que les préopinans : la question est bien assez importante pour que l'assemblée se doive d'écouter en silence un de ses membres qui n'a d'autre envie que d'éclairer la question, et de l'être par la discussion.

Or, messieurs, puisque ce licenciement blesseroit tous les principes de la constitution, puisque cette mesure lui porteroit atteinte, vous devez vous hâter de la repousser. Vous le devez d'autant plus que, dans un moment où personne ne peut se dissimuler l'existence de deux factions qui déchirent l'état, il est à craindre que l'on ne se rappelle une époque bien fameuse dans l'histoire d'Angleterre, époque à laquelle la garde d'un de ses rois fut licenciée. (Murmures.) Il est à craindre que, dans cette circonstance, ce trait historique ne devienne le sujet d'un rapprochement extrêmement fâcheux. Ainsi puisque, d'un côté, la constitution nous défend d'adopter la motion de M. Basire, et que, de l'autre, cette motion offre d'aussi grands dangers, ne serions-nous pas coupables si nous la décrétions? Mais, messieurs, puisqu'il paroît d'après les pieces qui ont été lues ce matin dans cette tribune, que la garde du roi renferme dans son sein des ennemis de nos lois et du peuple, ces ennemis étant aussi ceux d'un roi constitutionnel, vous devez donc le prévenir des dangers dont il est menacé; il est du devoir des représentans du peuple, de l'en avertir sans délai, et vous ne pouvez douter

que, du moment où le roi sera instruit par vous, et où il sera convaincu que des conspirateurs approchent de sa personne, il ne se hâte de les en éloigner, et de provoquer un châtiment exemplaire : ou bien, s'il ne le faisoit pas, ne déclareroit-il pas alors qu'il partage leurs sentimens? (Murmures des tribunes.) Votre conduite étant tracée dans la ligne de vos devoirs, je pense que l'assemblée doit annoncer au roi par un message, qu'il court des dangers, et. . . . (murmures des tribunes.)

M. Chéron : M. le président, je demande que les journalistes ne mettent point qu'on rit dans une pareille circonstance.

M. Gérardin : Je crois donc, comme on vous l'a déja proposé, qu'il faut faire un message au roi. (Murmures des tribunes.)

M. Léopold : Faites cesser la faction des tribunes.

M. François-des-Vosges occupe le fauteuil.

M. le président : Je rappelle aux tribunes, au nom de l'assemblée, le silence et le respect qu'elles doivent à la discussion.

M. Gérardin : Je dis, messieurs, que c'est remplir un devoir impérieux que de garantir une autorité constituée, des dangers qui la menacent, en l'en avertissant; et elle manqueroit également au sien, si elle ne nous prévenoit pas de ceux dont nous pouvons être menacés.

Une voix : Voyez comme elle l'a fait.

M. *Gérardin* : Messieurs, si, ce que je suis loin de penser, on ne rendoit pas au peuple la justice que vous demanderiez en son nom, ne vous resteroit-il pas le glaive de la loi pour frapper les têtes coupables? ne vous resteroit-il pas le décret d'accusation pour atteindre ceux qui seroient prévenus d'avoir trahi la cause sacrée de la patrie? et la loi toujours agissante ne suffit-elle pas pour exclure, dès-à-présent, de la garde du roi, tous ceux qui s'y seroient introduits, sans avoir les qualités pres-

crites par l'acte constitutionnel ? Les tribunaux ne sont-ils pas-là pour punir ceux qui les ont admis ? Ainsi, messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je ne vois pas pourquoi vous adopteriez une mesure que la constitution réprouve, et dont le moindre inconvénient n'est pas de confondre l'innocent avec le coupable, en frappant un corps dont tous les individus ne sont certainement pas animés de sentimens contre-révolutionnaires. (Murmures.) Si vous le contestiez, messieurs, il me suffiroit de vous rappeler que M. Guadet a cautionné le patriotisme de plusieurs de ses membres, et que M. Basire vous en a donné des preuves. Je demande donc, en me résumant, que vous donniez connoissance au roi par un message, des faits allégués contre des individus de sa garde, et que vous adoptiez les deux mesures qui ont été proposées par celui des opinans qui a si complétement réfuté les argumens de M. Lacroix.

M. Guadet : Je demande à répondre à M. Gérardin, pour relever un fait. Il a dit que le roi ne pourroit renvoyer lui-même sa garde ; mais je réponds qu'en licenciant la garde du roi, vous ne lui ôtez pas la garde constitutionnelle ; il lui reste la garde nationale.

M. Cambon : Egalement convaincu, comme le préopinant, qu'il existe des factions qui veulent détruire la constitution, je chercherai quels sont les factieux, et je voterai pour que tous les factieux soient punis. Mais je ne viendrai point ici parler des factions coalisées contre la révolution, lorsqu'il s'agit du corps législatif. Je ne viendrai pas influencer l'assemblée par des craintes de régicides que les citoyens sont tous armés pour prévenir. On veut lier la cause du roi à celle de sa garde ; elle en est totalement distincte. Si sa garde est contre-révolutionnaire, il n'en est pas moins le chef du pouvoir exécutif qui a juré le maintien de la constitution. Ainsi, messieurs, en venant nous intimider par l'exemple de l'Angleterre ; en venant nous inti-

mider pour le roi que nous avons choisi pour chef du pouvoir exécutif, influencer notre délibération, on voudroit nous faire croire que nous n'avons pas un pouvoir qui nous a été délégué, comme a dit M. Guadet, par le souverain, par la voie de ses représentans.

Existe-t-il un délit qui menace la sûreté de l'état? Doit-il être puni? Voilà, je crois, le point de la question. S'il n'existoit qu'un délit particulier, sûrement nous n'aurions pas à nous occuper du licenciement, comme l'a dit M. Gérardin; il seroit puni par les formes ordinaires; mais dans ce rapport, j'ai remarqué que la garde du roi, dans la constitution, n'est pas un pouvoir militaire; elle ne peut exercer aucun pouvoir dans la nation; c'est un corps que nous devons punir quand il s'écarte de son devoir. On nous dit que nous n'avons pas le droit positif, parce que la constitution n'a posé que des principes; mais ici, messieurs, on ne contestera pas au corps législatif le droit de s'assurer que les citoyens qui composent la garde du roi sont dans les principes de la constitution. On ne disputera pas que le corps législatif peut faire des lois pour s'en assurer; vous-mêmes vous l'avez décidé, en faisant des lois pour son installation. Qu'est-ce qu'on vous propose? Le licenciement; il faut donc examiner si le cas où nous nous trouvons nécessite ce licentiement.

En examinant le rapport qui vous a été fait ce matin, je trouve qu'au mépris de la constitution, on a introduit, dans ce corps, un esprit contraire à la constitution. Ce délit est un delit général, un délit qu'il importe à la nation de punir.

Si M. de Brissac a introduit cet esprit de sédition qui s'est glissé dans la garde du roi, il doit être puni d'une maniere particuliere, parce que les auteurs d'un crime doivent être distingués des autres, de ceux qui, par état, obéissent aux ordres qui leur sont donnés, et ne peuvent pas se défendre des suggestions. Or, si M. de Brissac a in-

troduit cet esprit de corps, il faut qu'une peine exemplaire lui soit infligée ; il faut qu'il soit poursuivi devant les tribunaux ; et il n'y a que le tribunal d'Orléans, puisqu'il a commis un crime qui attaque la constitution. En conséquence, je demanderai que le décret d'accusation soit porté contre lui.

Mais d'ailleurs, qui est-ce qui pourroit attaquer le pouvoir exécutif ? ce ne sont pas les vrais amis de la constitution. Tout le monde sait que le pouvoir exécutif est, dans la constitution, comme le pouvoir législatif. Il n'est pas permis à aucun français d'attaquer ces pouvoirs ; mais les représentans du peuple, sans alléguer tous les pouvoirs, peuvent punir tous les coupables qui auroient amené la destruction d'un des deux pouvoirs.

Je conclus au décret d'accusation contre M. Brissac.

M. Daverhoult : Le comité de surveillance a fait un rapport. Je n'examinerai pas le projet de décret qui est une loi de circonstance ; je n'examinerai pas à combien d'abus ces loix de circonstances peuvent prêter ; je n'examinerai pas combien, par des loix de circonstances, on dévie des principes, et de décret en décret en on fait un corps monstrueux au lieu d'un corps politique. Je me borne à examiner la mesure proposée de licenciement de la garde du roi ; je dis que cette mesure est inconstitutionnelle. Il ne peut-être prononcé ni par le roi, ni par l'assemblée, ni par l'assemblée ni par le roi réunis. (Murmures d'un côté.)

La constitution s'exprime ainsi. Le roi aura, etc.

Le roi aura; C'est-à-dire, que l'article est impératif et non facultatif; c'est-à-dire, qu'il ne dépend pas du corps législatif de décider s'il aura une garde ; il faut qu'il en ait une, (Murmures d'un côté.) Du moment où vous auriez licencié la garde du roi et qu'elle seroit recréée après, il reste entre le licenciement et la recréation un intervalle. Cet

intervalle est une violation de la loi, et vous n'avez pas le droit de la provoquer. (Murmures.)

M. Ramond a proposé, au lieu du licenciement, un moyen qui, selon M. Guadet, produit le même effet d'une maniere moins utile; mais je vais prouver à l'assemblée qu'elle le produit d'une maniere bien plus utile. M. Guadet n'a pas, je crois, saisi le sens de ce qui a été dit par M. Ramond. Il a proposé à l'assemblée nationale, d'une part, un examen pour savoir si les sujets qui composent la garde du roi avoient les qualités requises par *la* constitution. En second lieu, il a proposé la mesure que le roi seroit averti des dangers que sa personne court à cause des conspirateurs qui l'environnent. Ce moyen tandant au même objet vous met à l'abri de ce que la garde du roi pourroit faire.

Il y a un autre point sur lequel j'ai à vous entretenir. M. Guadet vous a dit que vous devriez, dès-à-présent, mettre M. Brissac en état d'accusation. Je crois, comme lui, que dès que vous aurez la preuve certaine (murmures) que cet officier a fait entrer dans la garde du roi des individus qui n'avoient pas les conditions requises par la constitution, il a violé la constitution, et qu'il doit être mis en état d'accusation; car, messieurs, ne vous y trompez pas, on vous dit tous les jours, à la tribune, il ne suffit que de simples soupçons, que de l'intime conviction pour rendre un décret d'accusation, et l'on ne vous dit pas où vous conduit un système aussi absurde et aussi monstrueux. Il vous conduit, messieurs, aux yeux de quiconque connoît la théorie des grandes assemblées, dans lesquelles toujours un parti domine, il vous conduit à vous laisser dominer par ce parti. Eh bien, messieurs, quelle seroit la suite de cette tactique. La suite en seroit de voir mettre, par le parti dominant, en été d'accusation, ceux qui lui déplairoient, renvoyer le ministere, en créer un parmi ses amis, gouverner arbitrairement l'état jusqu'à ce que, cul-

nuté à son tour par une autre faction, cette derniere anéantiroit la premiere par les décrets d'accusation ; vous verriez au milieu de vous les listes de proscriptions de Marius et de Sylla, et tous les signes avant-coureurs de la décadence des empires. Je demande donc l'adoption des mesures proposées par M. Ramond, en substituant le ministre de l'intérieur au comité de législation.

M. Lariviere : La question qui occupe en ce moment l'assemblée nationale ne présente de difficultés que parce que les préopinans, ceux qui ont parlé contre le licentiement, se sont attachés à rappetisser cette même question, la dénaturer en une mesure de police particuliere, et à individualiser le corps du délit. Je ne considere pas ici la garde du roi comme une abstraction d'individus qui, par des actes inconsidérés, ont répandu sur leur conduite des sujets d'alarmes et de soupçons. Mais, messieurs, d'après tous les faits qui vous ont été soumis, d'après toutes les pieces dont vous avez entendu la lecture, je considere la garde du roi comme un corps, qui, dans ce moment-ci, manœuvre contre la sûreté de l'état. On a cité des loix à l'aide desquelles on a prétendu que vous n'aviez pas le droit d'user de la grande mesure qui vous a été proposée ; et moi, je dis que s'il pouvoit exister une politique assez barbare, des loix assez meurtrieres pour paralyser le pouvoir des représentans du peuple, au moment du danger qui les menace, je dis que ces loix devroient être effacées, que cette politique devroit être à jamais proscrite.

Je dis et je répete avec sécurité que le salut public est attaché à la mesure que vous allez prendre. Que l'on ne me dise pas que la nation française, composée de 24 millions d'hommes, ne doit pas s'inquiéter un instant des manœuvres de ce corps de 1800 hommes. J'oppose à cela que ce n'est pas cette masse armée que vous avez à redouter, mais bien un corps qui, par

les fonctions qu'il exerce, peut porter un coup mortel à l'état. Je ne m'attacherai pas à développer l'idée que j'attache à cette catastrophe. Ce qui s'est passé il y a deux ans est dans la memoire de tous les bons citoyens, et c'est dans une circonstance pareille que je vois certainement un très-grand péril pour la chose publique. M. Gerardin vous a dit qu'il y auroit dans ce moment-ci un grand inconvénient à licentier la garde du roi; il a craint, en citant l'histoire d'Angleterre, que des scenes, j'ose dire indignes du peuple français, se renouvelassent parmi nous, et ne nous donnassent des sujets de crainte pour une tête qui doit être chere à tous les bons citoyens. Nous devons répondre à ces membres que l'intention de l'assemblée nationale n'a jamais été de laisser le roi sans garde; que les braves gardes nationales peuvent bien remplacer momentanément la garde du roi, et qu'au milieu de ces citoyens le roi constitutionnel des François n'a rien à craindre. (Applaudi.) Et quel seroit donc le roi constitutionnel des François qui pourroit dormir tranquillement au milieu d'un corps qui répand de si justes alarmes? le roi peut-il être en sûreté quand le peuple est en péril? non sans doute, non, je ne lui ferai pas l'injure de le détacher du peuple français. Mais, dit-on, toute la garde du roi n'est pas criminelle, le rapport même du comité de surveillance ne porte que sur la tête de quelques individus, et alors il est une grande mesure que la constitution vous indique: Frappez du décret d'accusation tous les coupables, envoyez-les à Orléans, et alors vous aurez d'un côté satisfait à la loi, et de l'autre vous aurez rassuré le peuple dans ces momens malheureux. Je réponds à cela, messieurs, que ce n'est qu'un sophisme; et en effet il ne sagit pas de quelques individus que l'on puisse détacher du corps de la garde du roi, il s'agit du corps entier, qui par plusieurs de ses membres a manifesté des intentions criminelles. A peine le peuple fut instruit de la maniere dont on

avoit composé cette garde, que les plus vives inquiétudes se répandirent dans la capitale, un cri universel se fit entendre, et j'ose dire que ce corps fut proscrit dès sa naissance. Ici, croyez-vous, en punissant quelques-uns des individus de ce corps, détruire l'esprit de corps qui anime les 1800 hommes? Non, messieurs, en vain appesantiriez-vous le glaive de la loi sur la tête de ceux qui sont dénoncés, le corps existeroit toujours; le vice radical y germeroit encore; quelques membres ne seroient pas plutôt déplacés qu'ils seroient remplacés par d'autres, qui bientôt seroient imprégnés de cette espece d'épidémie qui regne dans ce corps-là, et ne manqueroient pas de donner à la nation de nouveaux ennemis à la place de ceux dont vous aurez fait justice. Je soutiens, messieurs, que la mesure du licenciement n'est point inconstitutionnelle; qui peut le plus peut le moins : c'est un adage trivial, mais dont vous connoissez tous la justesse. Quand vous avez su que des François avoient tourné leurs armes contre leur patrie, vous avez porté un décret sage par lequel vous avez prononcé le licenciement des deux régimens, et détruit jusques aux noms qu'ils portoient; vous avez voulu qu'il restât toujours un vide dans l'ordre des numéros, qui rappelât à tous les bons Français que ces corps-là avoient encouru la haine de la nation. Or, messieurs, si l'assemblée nationale a eu le droit de licencier deux régimens et de supprimer jusqu'aux numéros qui les distinguoient, je vous demande si l'assemblée nationale n'a pas le droit de licencier une garde qui peut-être a commis des délits aussi graves.

Quel seroit donc, messieurs, le droit d'un roi constitutionnel qui pourroit impunément, sans qu'il exisât un tribunal, un pouvoir capablede s'y opposer s'environner d'un corps de 1800 hommes, arborant le signe de la rebellion, et qui peut-être bientôt ne s'en tiendroit pas là? car, messieurs, il faut le dire, la destruction du corps législatif, voilà le but principal où ils tendent. Je conclus au licenciement. (Applaudi d'un côté des tribunes.)

M. Dalmas d'Aubenas : Le corps législatif peut-il licencier ou suspendre la garde du roi ?

Je vais examiner cette question, uniquement d'après les principes constitutionnels.

Je la séparerai par conséquent des vains et ridicules rapports que l'on voudroit lui donner avec la sûreté publique, dans une ville peuplée d'un million d'habitans, et forte d'une garde nationale nombreuse et distinguée sur toutes celles du royaume, par son civisme et sa bonne discipline.

Je ne m'arrêterai pas non plus, sur les nombreuses dénonciations qui vous ont été faites, ni sur les soupçons, ou la foi qu'elles peuvent inspirer au milieu des intrigues et des factions de tous les genres qui nous entourent.

Je n'examinerai pas enfin jusqu'à quel point une démarche inconsidérée du corps législatif pourroit, dans les circonstances, accréditer les bruits injurieux que les ennemis de la révolution ne cessent de répandre sur la non-liberté du roi et sur les dangers qui menacent sa personne.

C'est la question elle-même, dégagée de toute considération particuliere, que je veux discuter.

La garde du roi existe par la constitution : donc il n'est point au pouvoir du corps législatif d'en dépouiller définitivement ni momentanément le roi, puisque le premier devoir du corps législatif est au contraire, de maintenir toutes les parties de la constitution ; et puisque tel est l'état de la discussion et de l'indépendance des pouvoirs constitués que, toujours séparés par la ligne de démarcation que la constitution a tracée entr'eux, aucun ne peut en sortir pour faire des conquêtes sur le domaine de l'autre.

On objecte vainement que ce n'est pas priver le roi de sa garde que de la licencier ou suspendre, dans des circonstances impérieuses.

Je réponds que, si le corps législatif, sous le prétexte de circonstances impérieuses, usoit une fois de cette mesure, et s'il pouvoit sur-tout en

nier,

user, comme on l'a prétendu ce matin, par un décret non sujet à la sanction, et par ce qu'on appelle une mesure de police et de sûreté générale, il pourroit de fait, détruire entièrement la garde du roi, puisque cet acte toujours dépendant de sa seule volonté, rien ne pourroit en fixer les bornes ni en arrêter l'exercice.

Mais, objecte-t-on encore, si ce corps étoit en état de conjuration contre la patrie ?

J'observe que, dans cette hypothese, ce n'est point par un acte de licenciement ou de suspension qu'il faudroit le punir, mais par un décret d'accusation contre les chefs et les principaux auteurs de la révolte.

Je conviens cependant que la maniere, non de la suspension, non du licenciement, mais de la cassation du corps entier de la garde du roi, pourroit être adoptée, s'il n'avoit pas été formé d'après les principes constitutionnels.

Alors, messieurs, c'est par la constitution même que vous attaqueriez la garde constitutionnelle du roi, et vous en auriez incontestablement le droit.

Or, ici on ne prétend pas que tous les membres qui composent la garde du roi, manquent des qualités prescrites par la constitution pour y être admis. C'est un reproche que l'on fait seulement à certains de ses membres, et je ne sais pas même s'il est bien justifié.

Quoi qu'il en soit, messieurs, tout ce qui vous seroit permis dans cette circonstance, c'est de vous faire représenter l'état nominal de tous les individus composans la garde du roi, et des pieces d'après lesquelles ils y ont été reçus.

Mais vous ne pourriez jamais, sous ce prétexte, ni prononcer le renvoi de ceux qui vous sont dénoncés comme inéligibles, sans vous assurer de cette inéligibilité, ni moins encore le licenciement ou la suspension du corps entier, puisque ceux qui ont

été légitimement élus, doivent incontestablement rester en place.

D'après ces principes, voici le projet de décret que je propose.

Le commandant général de la garde du roi, remettra, dans le délai de trois jours, l'état nominal de tous les individus qui la composent, et les pieces d'après lesquelles ils y ont été admis.

Le corps législatif, d'après cette remise, prononcera sur le renvoi de ceux qui ne se trouveroient pas réunir les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution, et sur la responsabilité et forfaiture encourue à ce sujet par les chefs de la garde du roi.

M. Vergniaud : Si je ne voyois dans les faits qui vous ont été dénoncés ce matin qu'un complot contre la liberté; comme ce complot ne seroit pas de nature à nous alarmer, comme il n'y auroit dans ces agitations convulsives d'une poignée de factieux que les efforts d'une rage impuissante, je ne m'opposerois point à ce que l'assemblée se contentât des mesures provisoires qu'on vient de lui proposer; je pense qu'alors le roi averti par un message des dangers dont la tranquillité, et non la liberté publique, seroit menacée, s'empresseroit de profiter des avis qui lui seroient donnés, et de prendre des mesures dignes de lui et des circonstances; mais j'ai vu, dans les faits qui vous ont été dénoncés, un autre complot dont le succès est plus probable et plus facile, et qu'il ne faut pas faire dépendre de la générosité du roi. Ce complot est formé contre lui-même. En effet, quel est le nom que l'on invoque sans cesse, ou plutôt que l'on profane continuellement dans les orgies scandaleuses, dont on vous a parlé? C'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque ou que l'on profane dans les manœuvres secrettes que l'on emploie pour troubler la tranquillité, pour répandre des alarmes? C'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque, après y avoir parlé avec mépris de la constitution,

lorsqu'on a assouvi sa haine contre la liberté, contre les loix? Quel est le sentiment d'amour que l'on affecte de mettre en opposition? C'est l'amour du roi. Lorsque l'on conspire contre la constitution, quel est le nom que l'on invoque sous prétexte de vouloir rétablir le calme, et faire cesser le désordre? C'est encore le nom du roi, c'est l'autorité du roi que l'on veut maintenir : ce sont les ennemis de l'autorité royale que l'on veut faire punir.

Aussi, Messieurs, continuellement, dans toutes les occasions, par-tout où l'on conspire, à Paris comme à Coblentz, on se sert du nom du roi : d'où je conclus que les conspirateurs qui sentent bien que par leurs complots ils excitent contre eux l'indignation publique, cherchent à s'associer en quelque sorte le roi, afin que cette indignation publique rejaillisse, s'il étoit possible, presque sur lui, afin du moins d'exciter des mouvemens d'inquiétude et de fermentation, par lesquels on parviendroit à l'effrayer assez sur sa propre sûreté pour lui faire croire qu'il est temps de partir, et voilà les véritables factieux que je crois devoir dénoncer à l'assemblée, et contre lesquels elle doit déployer la plus grande comme la plus juste sévérité. (Bravo, applaudi des tribunes.)

Maintenant, Messieurs, je passe à l'examen de la question qui vous occupe. Pouvez-vous licencier la garde du roi? qu'est-ce que la garde du roi? Si elle faisoit partie de la force armée, je ne crois pas qu'il s'élevât de doute; car d'après la constitution, lorsqu'une guerre se termine, c'est au corps législatif à licencier la portion de l'armée qui lui paroît inutile à la défense de l'état et pouvoir être dangereuse pour la liberté; lorsqu'une partie de la force armée se conduit mal, c'est encore le corps législatif qui a le droit de licencier, de punir telle partie de l'armée; on vous en a cité des exemples récens. Si donc la garde du roi pouvoit être considérée comme fai-

sant partie de la force armée, la question seroit résolue. Mais la garde du roi ne fait pas partie de la force armée; car la force armée se compose uniquement et de l'armée de ligne et de la garde nationale : or, la garde du roi ne fait partie ni de l'armée de ligne, ni de la garde nationale; elle ne peut être requise pour aucun des services auxquels sont destinées et l'armée de ligne et la garde nationale. Cependant, Messieurs, cette garde du roi, qui ne fait pas partie de la force armée, et qui néanmoins est un corps armé dans l'état, doit-elle être dépendante de quelqu'autorité; la constitution garde à cet égard le silence. En concluerais-je, avec M. la Croix, que le corps législatif ayant tous les pouvoirs, ce que la constitution ne lui refuse pas, il a le droit de licencier la garde du roi : ou avec M. Ramond, que la constitution ayant fixé les limites des pouvoirs des autorités constituées, et ne s'étant pas expliquée sur le droit de licenciement de la garde du roi, le corps législatif ne peut se l'arroger sans usurpation? Je crois, Messieurs, que ces deux conséquences prises dans toutes leur rigueur sont trop étendues. Il faut ici distinguer; la constitution a divisé et classé les pouvoirs; si le corps législatif prétendoit en avoir un pour agir seul, indépendamment du pouvoir exécutif et de sa sanction, je conviens qu'alors il faudroit que le pouvoir, auquel le corps législatif auroit des prétentions, fût expressément déterminé par la constitution; car il n'est pas permis au corps législatif de se supposer affranchi de la sanction dans les cas qui n'ont pas été prévus.

C'est dans ce sens que je crois, avec M. Ramond, qu'il faut que la constitution se soit clairement expliquée pour que l'un des deux pouvoirs agisse indépendamment de l'autre. Mais telle n'est point la question. Personne n'a appuyé la motion que le décret ne fût pas soumis à la sanction; il s'agit de sa-

voir si un corps armé dans l'état, devenant dangereux, peut être licentié par le corps législatif et le roi réunis. M. Daverhoult a soutenu la négative. Si le principe qu'il a posé étoit vrai, il s'en suivroit que la garde du roi seroit plus puissante que le corps législatif et le roi; elle seroit au-dessus des loix, elle seroit bien plus puissante que n'ont été les Janissaires, que n'ont été les gardes prétoriennes qui environnoient les Caligula et les Néron, et qui disposoient de l'empire romain au gré de leurs fureurs et de leurs passions. Il faut donc, aux yeux de la raison, que la garde du roi, ce corps armé, soit dans une dépendance quelconque. Or, quelle est cette dépendance? S'il s'agissoit de juger des délits individuels, ce seroit aux tribunaux à en connoître; mais quand il s'agit d'un délit général, comme alors, on ne peut renvoyer aux tribunaux judiciaires, quelle sera l'autorité qui pourra arrêter l'influence de ces corps? Il ne peut y en avoir d'autre que le corps législatif et le roi; c'est-à-dire, le corps législatif, par un décret, et le roi, par la sanction.

Je vous prierai de remarquer que, lorsqu'il a été question d'organiser la garde du roi, vous avez décrété qu'elle seroit soumise à un serment particulier. S'il étoit vrai que, d'après la constitution, vous ne puissiez rien décider relativement à l'exeistence de cette garde, vous n'auriez pas eu le droit de décréter ce serment; et cependant il n'est aucun de nous qui n'eût empêché de toutes ses forces son organisation au moment où elle fût formée, si elle eût refusé de prêter le serment que vous aviez décrété; vous auriez donc eu le droit de l'empêcher de naître, pour ainsi dire? Mais si vous avez eu le droit de l'empêcher de venir à l'existence dans le cas où elle ne se conformeroit pas à la loi, je ne vois pas comment on peut vous contester le droit de lui ôter l'existence lorsqu'elle enfreint les loix. (Applaudi des tribunes et d'un côté.) Au reste, peut-être est-ce improprement que l'on s'est servi du mot licen-

citment; le mot licenciement suppose, je crois, suppression d'un corps; de sorte que quelques-uns de ceux qui s'opposent au licenciement de la garde du roi, croient voir dans ce licenciement une suppression. Ce seroit dans ce sens que la proposition seroit inconstitutionnelle; car nous n'avons ni le droit, ni l'intention de détruire une garde que la constitution a donnée au roi. Il s'agit donc seulement du renouvellement, et si le mot *licenciement* déplaisoit, je proposerois d'y substituer celui de *renouvellement*.

On a observé que par ce renouvellement, il pourroit y avoir un instant métaphysique où le roi n'auroit pas de garde; on en a conclu que la constitution seroit violée. Mais quand la constitution a accordé une garde au roi, il a fallu qu'il s'écoulât un temps pour établir cette garde, et on n'a pas dit alors que la constitution fût violée. Pourquoi? parce qu'il falloit nécessairement ce temps pour la formation de la garde du roi. Si maintenant il faut la renouveller, il n'y aura pas non plus de violation de la constitution, parce que cet instant métaphysique où il n'y aura pas de garde, sera consacré à la renouveler; de sorte que tandis que d'un côté on la supprimera, de l'autre on la recréera. Alors il sera faux de dire que le roi est sans garde. Au reste, on a observé que si la garde du roi cessoit son service pendant le temps que se feroit le renouvellement, la garde nationale s'empresseroit de lui fournir un rempart. Et certes, messieurs, il a éprouvé depuis le mois d'octobre 1790, jusqu'au moment où il a formé sa nouvelle maison, qu'il n'avoit pas de garde plus sûre; qu'il n'a jamais été plus tranquille que lorsqu'il en a été environné, et que sa confiance en elle, en donnant un témoignage de son attachement à la constitution, ne peut que lui mériter celui des bons citoyens. Je me résume, et je vote pour le licenciement. (Applaudi.)

M. Ramond : Je demande à répondre en peu de mots, à M. Vergniaud.

L'assemblée décrete que M. Ramond ne sera pas entendu. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Gérardin : On craint d'entendre M. Ramond.

M. Muraire : J'entends dire de tous côtés, qu'on craint d'entendre M. Ramond, parce qu'on ne pourroit pas lui répondre. Je demande, d'après ce propos-là, que l'assemblée ait la complaisance de l'entendre. (Murmures.)

M. Ramond : Dans tout le cours de la discussion, les orateurs pour et contre, n'ont pas fait attention à ce *fait* que la garde du roi n'est en aucune maniere, comme corps, sous l'administration du pouvoir exécutif ni du pouvoir législatif, c'est un corps purement domestique. Proposer de le licencier, c'est proposer de licencier la cuisine du roi. (On rit et on murmure.)

M . : . . . . : C'est une maison militaire. Ils ont prêté le serment civique.

M. Ramond : Si cette comparaison ne répond point à l'observation qu'on me fait, il est facile de la changer. . . . . . C'est comme si l'on vous proposoit de licencier le ministere, parce qu'il a de l'esprit de corps. La garde du roi est un accessoire à la personne du roi, est attachée à la royauté, et non pas au pouvoir exécutif. Vous avez le droit de prononcer contre les individus qui la composent, des décrets d'accusation. Ils sont soumis, comme particuliers, au pouvoir judiciaire ; mais vous ne sauriez licencier par un acte législatif, un corps que la constitution attache au roi, comme roi, et comme accessoire de la royauté. (Murmures. Je dis que par la raison (murmures.)

M. Ramond descend de la tribune. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Isnard : Je demande la parole. . . . .

L'assemblée décrete que M. Isnard ne sera point entendu. (Applaudi des tribunes.)

M. Mailhe : Je demande que l'assemblée décrete simplement d'abord que la garde du roi sera renouvelée, et ensuite on statuera sur le mode.

L'assemblée accorde la priorité à la proposition de M. Mailhe, et décrete l'urgence.

M. Becquey : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Mailhe, qui est une infraction à la constitution.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer.

M. Guadet : Je propose cette rédaction.

La garde actuelle du roi est licenciée. Elle sera renouvellée sans délai, conformément aux loix. *Adopté.* (Applaudi des Tribunes.)

Le service que faisoit la garde constitutionnelle du roi demeure suspendu, et le service sera fait par la garde nationale, jusqu'à la nouvelle organisation. *Adopté.*

M. Merlin : Je demande que l'assemblée prononce actuellement sur M. Brissac. (Vifs applaudissemens des tribunes).

L'assemblée décrete que la discussion s'ouvrira à l'instant.

M. Condorcet prend le fauteuil.

M. Becquey : Plusieurs membres paroissent avoir apperçu dans les pieces des présomptions contre M. Brissac ; je dois observer d'abord à l'assemblée qu'il ne lui a été fait aucun rapport. Je ne considere point ainsi ce qui vous a été dit par M. Basire. Il a seul examiné ces pieces et les a lues. Sont elles bien en regle ? et je crois que je peux faire cette observation, d'après les erreurs qui ont déja été relevées sur des signatures ; vous savez que l'on nous avoit donné des procès-verbaux qu'on nous annonçoit comme bien probans, et que ces procès-verbaux cependant n'étoient rien moins que probans. Vous savez que l'on nous avoit annoncé que M. Montmorin étoit parti, que la municipalité de Boulogne l'avoit vu, et que M.

Montmorin n'est pas parti ; vous savez qu'on vous a fait porter un décret d'accusation sur des lettres et des signatures que j'attestois être fausses. Ainsi ces signatures qui sont au bas des pieces non-authentiques, ne doivent pas influer, surtout quand il s'agit de compromettre la liberté d'un citoyen, en portant contre lui le décret d'accusation. (Murmures).

La plupart de ces pieces me paroissent d'autant plus suspectes qu'il semble qu'elles ont été faites dans un esprit de haine ou de mécontentement, au moins de la part des individus expulsés de la garde du roi ; certainemens ceux-là peuvent avoir agi avec passion. J'ajoute encore qu'il ne vous a été fait aucune récapitulation des faits sur lesquels on accuse M. Brissac. Est-ce pour avoir admis dans la garde du roi des individus qui n'avoient pas les conditions d'éligibilité ? je réponds qu'il n'y a dans les pieces aucune preuve de ce fait, il n'y a que des présomptions, et je défie M. Basire d'en rapporter une seule. Seroit-ce pour avoir influencé l'opinion de la garde du roi ? je dis qu'il n'y a encore, dans les pieces, aucune preuve précise, ni même de présomption bien directe contre les chefs ou contre les officiers. Est-ce parce qu'il est le chef de cette garde ? mais s'il vous est démontré qu'aucunes de ses actions ne sont contraires à la loi, vous ne pouvez pas porter contre lui le décret d'accusation. Les preuves de M. Basire sont très-suspectes ; elles sont, les unes anonymes, les autres sont revêtues de signatures que M. Basire ne pourroit pas attester, car il ne les connoît pas. Les autres sont des pieces d'autant plus suspectes qu'elles ont été rédigées par des personnes de la garde du roi. Vous ne pouvez pas, uniquement parce qu'un homme est chef d'une garde à qui vous reprochez des délits, le décréter d'accusarion si vous n'avez pas de preuves personnelles contre lui ; je de-

mande donc la question préalable sur le décret d'accusation.

M. Chabot : M. Becquey prétend qu'il n'y a pas de preuves personnelles contre M. Brissac ; il prétend que les plaignans sont des personnes expulsées qui, par conséquent, ne méritent pas une entiere confiance. M. Becquey a dit encore que M. Basire vous avoit cité des pieces anonymes, ou dont il ne pouvoit pas attester les signatures. M. Becquey vous a dit que M. Basire seul avoit connoissance de ces pieces. Or, tous ces faits sont faux, il y a des faits particuliers bien clairement prouvés, à moins que M. Becquey ne conteste à une section entiere le droit de recevoir les témoignages de plusieurs citoyens. Ces déclarations prouvent que M. Brissac instruisoit ses éleves, les ci-devant gardes du roi. (Murmures.) Oui, je dis *ci-devant*, parce que vous les avez licenciés. (Applaudi des tribunes.)

Pour parler constitutionnellement, le sieur Cossé, ci-devant Brissac, à l'occasion de la poignée du sabre, où il y a une tête de coq couronnée, leur disoit, savez-vous ce que signifie cet emblême ; il signifie ce qu'étoient nos peres les Gaulois, adorateurs de leurs rois. Il signifie que vous devez aider le vôtre à reconquérir ses états. Et je demande s'il y a un esprit plus contre-révolutionnaire, plus adroit et plus perfide à reprocher à aucun de ceux que vous avez envoyés à Orléans. Premierement donc, M. Becquey a eu tort de dire qu'il n'y avoit point de fait allégué contre M. Brissac. Je citerois bien d'autres faits ; car je puis dire que M. Basire n'a cité que la moitié des faits. Mais je vous en cite un, afin de relever, en peu de mots, les erreurs dans lesquelles est tombé M. Becquey, ou dans lesquelles il pourroit faire tomber l'assemblée.

Il nous a dit que les plaignans sont des gens renvoyés. J'atteste ici la députation de l'Aveiron ; tous les députés, s'ils y sont, qu'ils me disent si M. Cabrales a été renvoyé, et s'il n'est pas à la connoissance de tous qu'il a donné volontairement

sa démission, et qu'il lui a fallu même faire l'aristocrate pour l'obtenir. J'atteste ici la députation de l'Aveirôn pour me dire si M. Rigal qui est également un des témoins qui a déposé, aussi bien que M. Cabralé, s'il n'a point volontairement donné sa démission; je dis plus, le certificat donné à l'un des plaignans signé par M. Chantrain est conçu en ces termes :

Nous colonel de la garde du roi, commissaire, maintenant à l'hôtel de Coigny, certifions que M. Tourriers, garde de la compagnie de Riquet, nous a cejourd'hui donné sa démission que nous n'avons acceptéé qu'à regret..

Ce ne sont donc pas des gens expulsés. Pourquoi a-t-il donné sa démission celui-là ? Je m'en vais vous le dire. C'est qu'il a toujours gardé la lettre du département du Finistere qui lui ordonnoit de conserver la personne du roi, de veiller à la défense du monarque, et de garder une fidélité à toute épreuve, au maintien des loix et des principes constitutionnels. Et c'est parce qu'il a dit ne pouvoir pas tenir la promesse au département du Finistere qui le députoit, et qui le chargeoit de conserver ses principes invariables, aussi bien que la personne du roi, que cette démission n'a été acceptée qu'à regret. Cependant c'est un des plaignans, et je puis vous dire que les quatre cinquiemes de tous les plaignans contre les Brissac, d'Hervly, Pontlabbé, contre ces trois personnes, ne sont rien moins que des hommes suspects. Il a dit que M. Bazire seul les connoissoit; j'appelle ici le témoignage de l'assemblée.

2°. Ce qu'on appelle des dépositions reçues par une municipalité, par une administration de police, par une section, ne peut pas n'être examiné que par M. Basire. Les membres de l'ancien comité de surveillance ont une parfaite connoissance des faits. Si les membres nouveaux qui nous ont été adjoints, n'en ont point eu connoissance, ce n'est pas nôtre faute, la confiance des déposans ne se

commande pas, elle s'inspire; elle ne s'est pas encore inspirée. (Applaudi des tribunes.)

Il s'éleve des murmures; l'assemblée reste un instant dans l'agitation.

M. Chabot : Je demande, M. le président, que vous rappeliez à l'ordre celui qui vient d'appeler canaille, les estimables citoyens qui ont eu le courage de quitter la garde du roi par patriotisme. Je demande qu'il soit notamment rappelé à l'ordre.

M. Calvet : C'est moi, M. le président. Je dis qu'un homme qui va dénoncer ou déposer furtivement, et sans dire son nom, est un gredin.

M. Chabot vient de dire que sur les douze membres du comité de surveillance, il y en avoit cinq qui n'inspiroient point la confiance. Alors indigné de l'espece d'injure que M. Chabot faisoit gratuitement à cinq de ses collegues, j'ai dit que cela prouvoit que c'étoit des gredins, je le répete, qui sans se nommer vont faire des dépositions. Je ne parle que des dépositions anonymes. Quand un homme par patriotisme va faire une déposition dans un comité du corps législatif, et qu'il signe, c'est un vrai patriote; mais quand il se cache, c'est un gredin, c'est un lâche. (Murmures.) Je persiste dans ma qualification.

M. Garreau : Je demande que l'assemblée fasse justice de ceux de ses membres qui cherchent à mettre le désordre et à écarter les dénonciations des bons citoyens qui veillent à la sûreté de l'état. Ce sont les vues de tous ceux qui déclament ici contre les citoyens qui viennent au comité de surveillance vous dénoncer les contre-révolutionnaires. Ainsi donc, je demande que M. soit rappelé à l'ordre.

M. Calvet : Ce matin on nous a lu les pieces sur lesquelles on veut envoyer M. Brissac à Orléans, et je déclare que je n'ai pas entendu le nom d'un citoyen; j'ai entendu toujours, M. . . . , en blanc. (On rit.)

Plusieurs voix : A l'Abbaye.

M. Lacroix : Je demande que M. Calvet soit rappelé à l'ordre. Son intention est sans doute d'écarter du corps législatif tous les citoyens qui ont des complots à découvrir. C'est sans doute parce que M. Calvet est un ancien privilégié qu'il..... (Applaudi des tribunes.) Je demande donc, pour rendre hommage dans le sein du corps législatif, à l'égalité à laquelle il y en a plusieurs qui ne peuvent pas s'accoutumer, que l'assemblée fasse une réparation éclatante au peuple que l'on insulte. (Applaudi des tribunes.)

M. Boulanger : Il semble que ce soit une sédition ici.

M. Lacroix : Je demande que pour venger le peuple que l'on insulte, on censure M. Calvet qui s'est permis des propos indécens. (Applaudi.)

M. Calvet : Je n'ai pas le malheur d'être un ci-devant privilégié (Murmures.); je ne puis pas m'insulter moi-même. Que signifie l'inculpation que vient de me faire M. Lacroix, que j'insulte le peuple? Je suis peuple, moi; c'est un mot vuide de sens. Le peuple, c'est moi; je suis partie intégrante du peuple. Je ne connois de distinctions que celles que la constitution a établies; elles étoient en moi avant que la constitution fût faite. Je n'ai jamais connu que deux états, les honnêtes gens et les coquins; d'après cela je dis qu'un homme qui, dans un gouvernement libre, fait le métier de dénonciateur..... (Murmures.)

Je sais, messieurs, qu'il y a une grande différence entre un dénonciateur et un délateur. La dénonciation est une vertu; la délation est un crime. Le dénonciateur est un homme qui sacrifie à sa patrie toutes ses affections particulieres, tous ses intérêts. Le délateur est un scélérat qui enfonce le poignard et ne se montre pas. Je dis que l'homme qui va au comité de surveillance et qui dit : je dénonce M. Montmorin, je dénonce celui-là, et je signe, voilà le dénonciateur, voilà Caton qui dénonçoit au sénat Catilina. Le délateur, au contraire, nous ramene

au temps de Tibere, de Séjau, à ce temps que vous me rappellez souvent ! permettez-moi de vous le dire, messieurs, (murmures) je vous demande pardon, mais ma franchise est telle. (Murmures.)

M. Guadet : Je ne suis pas un délateur ; mais je me rends le dénonciateur de M. Galvet ; je demande qu'il soit envoyé à l'abbaye pour trois jours, pour avoir osé dire que les représentans du peuple français lui rappeloient les temps de Séjan et de Tibere. Jamais il n'y eut d'insulte, jamais il n'y eut d'outragé, il ne fut jamais une injure aussi grave, aussi cruelle que celle-là Eh ! messieurs, si nous souffrons qu'un membre de l'assemblée nationale ose dire devant nous que nous lui rappelons les tems des Tibere et des Séjan, de quel droit pourrions-nous jamais sévir contre ceux qui dans ce moment ourdissent les trames dont nous nous occupons ? Car, quel autre langage tiennent-ils que celui que vient de tenir à la tribune de l'assemblée nationale un représentant du peuple. (Vifs applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

M. Dumas : Je demande la parole pour l'accusé.

M. Saladin : M. Dnmas veut nous faire croire que nous sommes des Tibere et des Sejan.

M. Merlin : Je demande que l'on chasse les contre-révolutionnaires.

M. *Calvet* : Je demande la parole.

L'assemblée décrete que M. Calvet ne sera plus entendu.

M. Lejosne : Vous venez de supprimer la garde du roi ; M. Calvet, ci-devant garde-du-corps, a oublié un moment les égards qu'il devoit à l'assemblée. Je demande que par pitié vous passiez à l'ordre du jour.

M. Lariviere : On insulte au peuple françois en la personne de ses représentans. Le délit dont s'est rendu coupable M. Calvet est trop grave, trop atroce pour être toléré ; c'est un crime qui auroit mérité sans doute une punition éclatante, et nous

n'eussions pas été embarrassés de motiver contre lui un décret d'accusation. Il ne faut pas qu'un sarcasme nous fasse passer un tel délit. Je demande donc que, sans s'arrêter à la motion qui vient de vous être faite, ni aux motifs d'une prétendue pitié, l'assemblée envoie sur-le-champ M. Calvet à l'Abbaye, pour y garder prison pendant trois jours. (Vifs applaudissemens d'un côté et des tribunes.)

L'assemblée décrete la proposition de M. Lariviere.

M. Chabot : Quoique M. Jaucourt m'ait menacé de cent coups de bâton, je vais continuer la discussion, parce que ni les bâtons ni les épées de M. Jaucourt ne me feront point taire la vérité. (Bruit.)

M. Jaucourt : J'ai honte d'être obligé de parler, devant l'assemblée nationale, d'une conversation que j'ai tenue confidentiellement avec M. Chabot. Sans doute si j'eusse tenu à un représentant de la nation les propos trop ridicules que j'ai tenus à M. Chabot, j'eusse mérité la censure de l'assemblée; mais j'observe que lorsque je parlois à son oreille, ce n'étoit point à un représentant de la nation, mais à un homme comme moi. M. Chabot m'ayant adressé deux ou trois phrases qui m'ont paru un peu équivoques, je lui dis : „ Monsieur, je ne crois pas qu'il y ait un mot à dire sur mon compte au comité de surveillance. M. Chabot me répondit que je pourrois bien me tromper.

M. Vergniaud prend le fauteuil.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Chabot :

J'ai dit que M. Becquey étoit induit en erreur quand il a dit qu'il n'y avoit aucun fait qui fût particulier contre MM. Brissac, Dervilly et Pontlabbé; j'ai prouvé que non seulement M. Basire avoit connoissance des pieces dans lesquelles ils sont compromis, mais qu'un grand nombre de membres de l'assemblée en avoient aussi eu connoissance. J'ai prouvé encore qu'elles étoient signées, non point par des personnes suspectes, comme M. Becquey

l'a voulu donner à entendre, mais par des personnes qui méritent la confiance de l'assemblée nationale, et qui sont recommandables par leur patriotisme.

On a prétendu qu'une lettre venue de Boulogne-sur-Mer nous a induits en erreur, et qu'il pourroit en être de même de cette signature. D'abord je doute encore de cette prétendue erreur de Boulogne-sur-Mer, parce qu'il est possible qu'un homme du même nom que M. Montmorin, s'embarque, le 18, pour Londres, et qu'il soit rendu ici le 22 du même mois ; mais quand même nous, et la municipalité de Boulogne, auroient erré à l'égard de M. Montmorin, je ne crois pas qu'on puisse en induire que des hommes, connus par une section, par un comité, par l'administration de la police, par la municipalité et par des citoyens qui s'y présentent, puissent être, ni nous induire en erreur sur des faits dont ils ont été les témoins, et auxquels ils ont participé ou dont ils ont été plus ou moins instruits. Je dis donc qu'on a mal argumenté de cette prétendue erreur de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, pour repousser la vérité des faits relatifs à M. Brissac, et je conclus au décret d'accusation.

On me dit, messieurs, que M. Basire n'avoit pas conclu au décret d'accusation, c'est que nous avons bien senti que, sur les faits qui vous seroient dénoncés, les membres de l'assemblée voteroient pour le décret d'accusation, et nous avons pensé qu'il ne nous convenoit pas, à nous, de le demander.

M. Bassal : D'après les faits authentiques, allégués contre M. de Brissac, dont l'infraction à la loi, tolerée par lui, et restée impunie, fait partie, il est bien difficile de douter qu'il ne soit conspirateur. J'en ajoute deux que je garantis, parce qu'ils sont notoires : c'est que tout ce que le corps des Gardes Suisses a vomi comme de mauvais sujets, a été accueilli par lui, et est encore dans la garde du roi. Le second fait, c'est que les officiers des gardes suisses ont si bien connu les intentions per-

ludes de M. Brissac ; qu'ils ont suspendu les congés qu'ils donnoient, parce qu'ils savoient que M. Brissac les avoit engagés à entrer dans le corps de la garde du roi. Voilà les deux faits qui sont notoires.

M. Foissey : Les pieces ont été lues, il est vrai, l'une après l'autre ; mais elles ne paroissoient point la base d'un décret d'accusation contre M. Brissac. Cela est tellement vrai, que M. Basire, qui a fait le rapport, n'a point proposé le décret d'accusation contre M. Brissac.

M. Quinette : Il me semble que les préopinans ne saisissent pas véritablement le delit de M. Brissac et des autres commandans de la garde du roi. Le délit est constaté, et vous l'avez jugé même en prononçant le licenciement de la garde du roi.

Quel est le délit de M. Brissac ? C'est d'avoir souffert qu'au mépris de l'acte constitutionnel, la garde du roi, au lieu d'être composée de véritables citoyens, fût composée de séditieux et de conspirateurs ; d'avoir renvoyé arbitrairement les bons citoyens qui se trouvoient dans cette garde. M. Brissac a fait des réponses qui annoncent positivement qu'il avoit renvoyé les gardes arbitrairement : en un mot le délit positif est, que la garde du roi n'étoit réellement pas un corps constitutionnel, c'est un corps de séditieux armés. Ce corps est formé sous les ordres de M. Brissac et de deux autres commandans de la garde du roi. Voilà le délit, il est constant, et vous ne pouvez pas balancer à porter le décret d'accusation.

M. Carrez : Je voulois dire, à l'appui de ce que vient de dire le préopinant, que l'assemblée doit se rappeler que dans la discussion sur la garde du roi, on proposa que le ministre de l'intérieur fut chargé de la conduite de cette garde, dont il auroit été responsable. On demanda la question préalable sur cette proposition, en disant que les chefs de la garde du roi seroient responsables. Aujourd'hui, M. Brissac est responsable de la

mauvaise composition et de la mauvaise conduite de la garde du roi. Donc il faut le mettre en état d'accusation.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à accusation contre M. Cossé Brissac.

M. Lasource : Je demande qu'on décrete en même temps comme regle, que toutes les fois que l'assemblée rendra un décret d'accusation, les scellées seront apposés sur les papiers de l'accusé.

Plusieurs voix : C'est de droit.

Lettre du ministre de la justice, qui annonce que les auteurs des crimes commis à Lille et à Dunkerque, sont poursuivis avec activité.

Autre lettre du même ministre, qui demande au nom du district de la Tour-du-Pin, l'interprétation de la loi qui prohibe l'exportation du numéraire.

Renvoyé au comité de législation pour en faire son rapport incessamment.

M. Gohier propose de faire un message au roi, pour lui faire connoître les motift du licenciement. L'assemblée rejette la proposition.

M. Leremboure : Nous ne pouvons point délibérer ; nous ne sommes pas deux cents membres. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à neuf heures du matin.

La séance est suspendue à trois heures et demie du matin.

Suite de la séance permanente. Mercredi matin, 30 mai, 10 heures.

M. Fouquet propose un projet de décret pour autoriser le département de l'Indre à acquérir le château de Chateauroux, pour y placer les administrations de département et de district.

M. . . . . : Il propose deux décrets semblables ; le premier pour le département de la Mayenne ; le second pour le département de l'Ain.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement de tous ces projets.

Les membres du directoire du distric de Sezannes offrent 200 livres ; les commis de ce directoire offrent 50 livres.

Des citoyens de la section du Luxembourg, admis à la barre, demandent à l'assemblée un décret qui autorise la permanence des sections dans des momens de crise.

M. le président répond aux pétitionnaires et les invite à la séance. La pétition est renvoyée au comité de législation.

M. . . . : Je propose un décret sur les secours à accorder aux départemens. *Ajourné à huitaine.*

M. Baudrois, cultivateur, offre 50 livres.

Des citoyens du département de la Charente offrent 1527 livres.

M. . . . . : Je propose un projet de décret pour la circonscription des paroisses de Clamecy. *Adopté.*

Un citoyen qui ne veut pas être connu, offre une chaîne d'or et un cachet.

Plusieurs citoyens sont admis à la barre armés de fusils la bayonnette au bout.

M. *Dorizy* : Je demande que l'on n'introduise aucune personne armée. Les pétitionnaires ne doivent point se présenter avec des armes. (Bruit.)

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

M. le président : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée, que lorsque les pétitionnaires se sont présentés à la barre, je leur ai fait dire par un huissier qu'ils se retirent et reparoissent sans armes.

Les pétitionnaires se retirent, et rentrent un moment après sans armes.

M. *Bréard* : Je demande qu'il soit ordonné aux huissiers de n'introduire à la barre aucunes personnes armées.

Plusieurs voix : Ni dans la salle.

D'autres : C'est fait.

La députation est de nouveau introduite.

L'orateur de la députation : M. le président, après que l'assemblée m'aura accordé la faveur de m'entendre, je lui demanderai la permission, pour les jeunes gens que je préside, de défiler dans la salle avec leurs armes.

M. . . . : Je m'y oppose, nous ne sommes pas ici pour passer des revues.

M. *Dorizy* : M. le président, veuillez consulter l'assemblée sur cette demande,

L'assemblée accorde aux pétitionnaires la permission de défiler avec leurs armes dans la salle. (Applaudi des tribunes.)

M. Dorisy : Je demande la parole.

M. Merlet : Je demande qu'on rappelle les tribunes à l'ordre.

M. Dorisy : Les tribunes nous insultent tous les jours.

M. . . . : Il n'est plus possible de délibérer librement ici ; nous n'avons plus d'autre parti à prendre que de former un comité général.

M. le président : Je suis fâché de rappeler à l'assemblée que rien n'est plus sacré que la liberté des délibérations, que rien n'est plus contraire que les marques d'approbation ou d'improbation données par quelques-uns des membres. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui s'en écarteront. Maintenant je rappellerai aux tribunes le décret qui défend toutes marques d'approbation et d'improbation ; je le ferai sévérement exécuter ; et si on se permet d'y contrevenir, je donnerai les ordres convenables pour qu'il soit rigoureusement exécuté. (Applaudi d'une partie de l'assemblée.)

M. . . . . : Il est ridicule qu'à l'instant même où l'on défend d'applaudir, on applaudisse encore.

M. . . . . : C'est au président à faire exécuter les réglemens.

Des pétitionnaires offrent une somme de 1140 l., et s'engagent à payer 300 liv. par année. Ils sont admis à la séance.

M. Granet de Toulon soumet à la discussion la

suite des articles sur les invalides de la marine. Ces articles sont successivement décrétés sans discussion. Nous aurons soin de les insérer.

M. Regnault Baucaron fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les droits de mainmorte.

M. Condorcet prend le fauteuil.

M. Kersaint présente, au nom du comité de marine, le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, considérant que la guerre étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, ne peut se faire légalement que par les nations elles-mêmes, et non par les particuliers et pour leur compte ; qu'il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'europe, de proscrire et d'abjurer l'usage de faire la guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, ne pouvant être par sa nature, soumis à d'autres regles qu'à celles que lui donne la plus aveugle des passions, l'avidité, il est fréquemment accompagné d'actes d'inhumanité ; considérant que la course menace également les nations belligérantes et les nations en paix ; que loin d'accélérer la marche de la guerre vers son terme, elle aigrit au contraire tes peuples dont elle ruine les particuliers ; qu'entretenant l'esprit d'injustice et le penchant au vol et à la fraude, elle s'oppose au développement des principes propres à l'amélioration de l'espece humaine.

Considérant que s'il importe aux puissances maritimes de se garantir mutuellement des suites des entreprises que l'intérêt particulier pourroit vouloir tenter sous le pavillon des nations en guerre, entreprises dont les conséquences pourroient amener une guerre générale, il importe également à l'honneur du peuple français de commencer, par son exemple, une réforme et une répression qui n'est pour lui qu'une conséquence des droits de l'homme et de sa constitution, pour la défense desquels il a pris les armes ; l'assemblée nationale, reconnoissant qu'il est de son devoir de

prévenir et d'affoiblir les malheurs inséparables de la guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, décrete qu'il y a urgence.

Décret définif.

Après avoir décrété l'urgence, l'assemblée nationale décrete :

Art. I. Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

II. Les armateurs des vaisseaux de commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

III. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'état de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre. L'assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourroit nécessiter l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre.

IV. Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation, seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; et quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il y sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France et les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant, ils demeureront détenus et en prison.

V. Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi, seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, par-devant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tout moyen de

roit, et le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

VI. L'assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer, et d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce, lien réciproque des peuples, et leur commune ressource.

Lettre du maire de Paris.

M. le président, je vous prie de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale le compte que j'ai à lui rendre : l'intérêt, la curiosité et le desir de présenter des hommages à l'assemblée, ont réuni hier, autour du lieu de ses séances et dans les environs, un assez grand nombre de citoyens. Le peuple s'est abandonné à une grande énergie, à ses élans de patriotisme que l'amour seul de la liberté inspire. Toutes les ames ont fraternisé, les citoyens se sont réunis; l'air a retenti des cris d'allégresse, et de cet air fameux qui réjouit les bons citoyens, et fait trembler les méchans. Tout nous a retracé la premiere image de la révolution. L'affluence, loin de diminuer dans la journée, s'est encore accrue. Les groupes ont été considérables; mais on n'a point apperçu ce genre d'agitation qui laisse craindre pour les suites. On paroissoit tous animés du même sentiment, de l'amour de la patrie. La garde nationale a montré beaucoup de zele pour le bon ordre. Les patrouilles ont été nombreuses; les citoyens ont éclairé, et la nuit a été tranquille.

A peine votre décret a-t-il été rendu, qu'un officier municipal présent à la séance, est venu m'en avertir. J'ai pris à l'instant des précautions de prudence. Je ne parle point de petits faits particuliers qui ne doivent pas occuper le temps de l'assemblée.

Vous remarquerez sans doute, que tandis que les ennemis de la chose publique font de longs et pénibles efforts, qu'ils intriguent, qu'ils sement l'or et la défiance pour diviser les citoyens entr'eux, pour opposer ceux qui sont armés à ceux qui ne le sont pas, un jour suffit pour détruire leurs funestes tentatives. Il faut espérer enfin que las de tant de revers, ils laisseront la constitution suivre son cours naturel, étendre ses heureuses influences sur-tout l'empire, et nous jouirons alors en paix, de ses bienfaits sous le regne de la loi.

Signé, PETION.

On entame la discussion sur le projet de M. Kersaint.

Mr. Lasource : Messieurs, je reconnois avec M. de Kersaint qu'il importe de supprimer les corsaires; mais je suis loin d'admettre les conséquences que les comités ont tirées de ce principe.

L'existence de ces corsaires est une tache dans le droit des gens, des nations policées; et rien ne rappelle tant les siecles de barbarie.

Si vos comités s'étoient bornés à vous proposer la suppression de l'armement en course, ils auroient donné un bel exemple et rendu un grand service à l'humanité; mais en allant plus loin, ils ont franchi les bornes que prescrivoient la prudence et la politique.

Que veut-on en effet? que les navires marchands des nations étrangeres ne puissent jamais être pris par les vaisseaux de l'état, quoiqu'on ne cesse de prendre nos vaisseaux marchands. Cela est inadmissible; les nations doivent se faire, dans la paix, tout le bien possible, et dans la guerre le moins de mal possible, sans nuire à leurs intérêts, Toutes les fois donc qu'une nation en guerre avec une autre nation, ne peut épargner un mal à ses ennemis, qu'en s'en faisant à elle-même, elle ne le peut, ni ne le doit.

Or,

Or, Messieurs, nous nous ferions du mal à nous-mêmes; nous nuirions à nos intérêts en adoptant la proposition des comités; cette question ne peut souffrir de difficulté.

En effet, nos navires ne courront-ils pas le plus grand danger d'être pris par les corsaires autrichiens? Or, ces prises ne sont-elles pas autant d'atteintes portées aux formules particulières établies pour la sûreté du commerce, et par là même à la prospérité de l'état.

Et qu'on ne me dise pas que nos vaisseaux marchands, convoyés par les vaisseaux de l'état, n'auront rien à craindre; car on ne m'aura pas répondu. J'observerai d'abord qu'il faudroit beaucoup de forces pour couvrir suffisamment toutes les expéditions de commerce, puisque bientôt les deux mers seront couvertes de corsaires autrichiens. Je dirai ensuite que vous forcez vos négocians à faire des frais considérables, que vous apportez au commerce des entraves, des embarras, un joug dont le commerce des autres nations sera pleinement affranchi.

Vos comités n'envisagent que la guerre actuelle avec le roi de Boheme et de Hongrie; mais, messieurs, qui vous dit que cette guerre sera la seule? D'ailleurs, est-ce sur une hypothese particuliere qu'on peut faire reposer un principe dont on veut faire une loi générale?

Je sais bien, avec vos comités, que dans d'autres circonstances on pourra faire d'autres loix; mais, messieurs, il ne faut jamais que ce soient les circonstances qui amenent les loix. Il faut au contraire que ce soient les loix qui prévoient les circonstances. Le système de législation momentanée est toujours un mauvais système. Les législateurs qui, imitant l'imprévoyance des enfans uniquement occupés du moment présent, s'exposent à mettre dans leurs loix la bisarrerie que les enfans mettent dans leurs jeux.

On paroît embarrassé de concilier la prise des navires marchands par les vaisseaux de l'état, avec

l'exposition des principes qui a précédé la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Boheme; principes par lesquels vous avez déclaré que vous ne feriez jamais la guerre qu'aux gouvernemens et jamais aux particuliers.

Eh bien ! si l'on veut réfléchir un instant, ce qu'on trouve inconciliable peut très-bien se concilier; en effet, il faut d'abord distinguer soigneusement entre la guerre de terre, qui a pour objet immédiat l'envahissement du territoire voisin, et les guerres maritimes qui ont pour principe, pour but les intérêts du commerce. Il est également différent d'entrer dans le territoire ennemi, de forcer la demeure d'un citoyen paisible, de la piller, ou bien d'arrêter un édifices flottant sur un élément qui n'appartient à personne, et où chacun a le droit de voyager et d'y être respecté.

Vos comités pourroient-ils penser qu'en déclarant que vous respecterez toujours la propriété des particuliers des autres nations, vous ayez voulu déclarer que les puissances étrangeres, soit par leurs forces nationales, soit par des commissions données à des voleurs patentés pourroient impunément dépouiller vos concitoyens? Vos comités ont dit que si un gouvernement quelconque se permettoit de confisquer les biens des particuliers français résidans dans son territoire, le gouvernement français useroit de représailles. Or, ce qui seroit juste sur terre seroit-il injuste sur mer? et parce que vous avez déclaré que vous ne ferez pas la guerre aux particuliers des autres nations, s'ensuivroit-il que vous dussiez laisser dépouiller les vôtres? parce que vous avez déclaré que vous renoncez aux conquêtes, s'ensuivroit-il que vous devez rester dans l'inaction quand on vous aura pris cent navires, quand on vous en prendroit tous les jours. Messieurs, un coup de canon se répond par un coup de canon, la prise d'une place par celle d'une autre, la prise d'un navire par celle d'un autre : en cela je ne vois rien

que de conforme aux principes de justice, sauf à transiger à la fin de la guerre.

Je me résume, en demandant que le premier article du comité soit adopté; que vous n'entriez dans aucun des détails qu'il vous propose, mais que vous ajourniez les mesures ultérieures à prendre jusqu'à ce que le pouvoir exécutif vous ait rendu compte des dispositions des puissances étrangeres sur cet objet.

M. Lasource lit deux projets de décret conformes aux principes développés dans son opinion.

M. Rouyer : On ne peut pas se dissimuler que les principes développés par les comités ne soient très-justes et fondés sur les bases de la constitution; mais je dois observer aussi à l'assemblée que, quoiqu'il soit dit par la constitution que vous renoncez à toute conquête, vous avez cru néanmoins qu'il étoit de l'intérêt de la France de déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. Pendant cette guerre, si vos troupes sont dans le cas de prendre quelques villes, elles seront certainement bien prises, sauf lors du traité de paix de conclure ce que vous jugerez convenable là-dessus. Il en est de même des principes de la marine. Il est de principe certain qu'on ne fait pas la guerre par philosophie, parce que, si tous les rois étoient aussi philosophes que l'ont été ceux qui ont fait notre sublime constitution, il est certain que vous n'auriez pas été dans le cas de déclarer la guerre. La même raison qui a milité pour la guerre par terre, peut également militer pour la guerre par mer. On vous dira, messieurs, qu'on peut très-bien faire la guerre avec les rois sans la faire avec les peuples, et que c'est précisément la faire avec les peuples que de favoriser en tous sens les corsaires, en donnant des lettres de marque aux capitaines des vaisseaux marchands. Je répondrai à cet argument par une objection bien simple, et par un fait qui vous est déjà connu. N'est-il pas vrai, messieurs, que, depuis que la guerre est déclarée, vos troupes ont été dans le cas de faire des incursions

dans le pays ennemi, et réciproquement l'ennemi dans le territoire français? N'est-il pas vrai, messieurs, que vos troupes ont été dans le cas de fourrager dans le pays ennemi, comme l'ennemi dans le vôtre? N'est-il pas probable par-là que les propriétés particulieres ont été violées; que les champs, soit ennemis, soit français, qui ont été fourragés ou pillés par l'une des deux troupes, que ces propriétés, dis-je, ont été violées? Je crois, messieurs, que les corsaires ne font autre chose sur mer que de violer les propriétés lorsqu'ils sont les plus forts.

Je sais qu'il seroit du plus grand intérêt pour la France d'empêcher les corsaires, parce que l'ennemi auquel nous avons affaire actuellement a très-peu de commerce, et qu'au contraire nous en avons beaucoup; et nous avons vu, par l'expérience de la derniere guerre, que l'Angleterre ayant un plus grand commerce que nous, nous avons été dans le cas d'avoir de grands avantages par les prises que nos corsaires ont fait sur l'Anglais, de maniere qu'il est toujours politique, pour une nation qui n'a pas un commerce considérable, d'avoir des corsaires en grande quantité. Mais, messieurs, vous avez à craindre d'avoir la guerre avec d'autres puissances que l'Autriche. Je suppose pour un instant que vous ayez la guerre avec la Russie, l'Espagne et l'Angleterre, alors sans doute il seroit de votre plus grand intérêt de couvrir la mer de vos corsaires, si j'ose me permettre cette expression; et pourquoi? parce que ces nations réunies ayant un commerce beaucoup plus considérable que le vôtre, vous pourriez vous revaucher en faisant beaucoup de prises sur l'ennemi.

Il est assuré que la France, dans ce moment, n'est pas dans le cas de mettre beaucoup d'escadre en mer. Si vous n'aviez affaire qu'à une seule puissance maritime, vous pourriez y résister. Mais si deux ou trois puissances maritimes se réunissoient pour vous faire la guerre en forces supérieures, il faudroit bien suppléer par des corsaires à ces forces supé-

rieures ; et peut-être seroit-ce l'unique moyen de vous ménager une paix prochaine, parce que, quand le peuple ennemi verroit qu'il ne peut plus faire son commerce, qu'il ne peut faire un pas dans un pays sans s'exposer à être pris par l'un de vos corsaires, il se lasseroit de faire la guerre avec vous.

Je conclurds à ce que l'assemblée laisse subsister les anciennes loix qui permettent à tout armateur d'armer lorsqu'il veut armer en course, en se conformant aux loix de la guerre. Je propose aussi que l'assemblée rende un décret qui défende au ministre de la marine de donner aucune lettre de marque, qu'au préalable, il sache quel ennemi a commencé des hostilités de ce genre sur vos bâtimens marchands.

M. Ayena : L'armement des corsaires est-il compatible avec les principes que vous avez adoptés en décrétant la guerre au roi de Bohême et de Hongrie ?

La philosophie, l'humanité et la politique semblent nous imposer le devoir de discuter profondément cette question qui peut influer d'une maniere sensible sur le bonheur des nations, sur la fortune d'une grande partie des citoyens, et sur le retour de la paix.

Accabler les sujets de la puissance ennemie par tous les maux qui sont au pouvoir du plus fort, leur enlever les bâtimens et les marchandises, interdire toute communication, désoler l'industrie, insulter aux prisonniers par un traitement rigoureux, leur faire supporter toutes les atrocités que suggere le raffinement de la haine et de la cupidité ; voilà les suites de ce système qui nous est parvenu couvert de la rouille des siecles, et qui trouve encore des partisans qui lui prodiguent leurs approbations et leurs suffrages.

Dans ce code sont puisées les ordonnances sur les lettres de marque et sur les prises, qui grossissoient les volumes de notre étrange jurisprudence.

L'état et le commerce ne reçoivent aucun secours de cette classe d'hommes et des spéculateurs qui, animés par la passion d'un gain immoral, brisent tous les liens de la fraternité, tous les rapports sociaux, et se rendent étrangers à la cause publique en privant la marine nationale des matelots les plus courageux et les plus expérimentés.

Le vœu unanime des Français est prononcé depuis long-temps, c'est de combattre le despote et les mercenaires qui, obéissant à ses ordres, emploieront la force des armes pour soutenir cette odieuse querelle; mais de traiter en freres et en amis les peuples de toutes les provinces soumises à l'ennemi, de protéger leurs droits, leurs propriétés, de faire en un mot un genre de guerre tout nouveau qui puisse nous attirer l'estime, l'amitié et la reconnoissance de tous les hommes, et nous faire respecter par tous les trônes de l'univers.

Vous avez annoncé à cette tribune, et consigné dans vos décrets et vos adresses, ce plan digne de l'assemblée nationale de France; et l'armée française, jalouse de remplir vos engagemens, sanctionnera par sa conduite ce décret mémorable, et attachera à notre cause tous les amis de l'humanité.

Et par quel motif voudriez-vous, messieurs, être moins généreux envers les marins et les commerçans de l'Autriche, et les priver du bienfait de cette loi politique qui rassure les habitans des villes et des campagnes à l'approche de nos armées.

Les marins ne sont-ils pas esclaves et opprimés comme les cultivateurs? ne sont-ils pas comme eux dignes de notre amitié et de nos secours?

S'ils ne sont pas armés contre nous, ne méritent-ils pas la même protection que leurs compatriotes? et ne devons-nous pas les regarder comme nos freres et comme membres de la grande famille universelle dont nous avons reconnu et proclamé les droits?

Lorsqu'un de vos orateurs, en vous proposant de ne point épargner les tyrans et leurs satellites, prononça ces mots qui sont imprimés dans tous les

seurs, *paix aux chaumieres*, les voûtes de ce temple retentirent d'applaudissemens; et pourquoi exciterions-nous un mouvement contraire lorsque nous dirons *paix au commerce?*

Mais, a-t-on dit, si nous adoptons ce principe, notre commerce sera détruit, et celui des ennemis se fera sans aucun empêchement.

Ce motif spécieux dans les circonstances où nous sommes, et vis-à-vis la puissance qui est en guerre avec nous, ne mérite pas votre attention. Nous avons une marine nationale à opposer aux corsaires autrichiens; elle les chassera par toutes les mers. L'expérience nous a démontré que les armateurs ne se chargent pas de protéger et de défendre la marine marchande.

Une loi sévere et repressive en imposera aux corsaires qui infesteroient notre commerce, et d'ailleurs il est probable que le fils de Léopold saisira cette occasion pour rendre hommage à l'humanité, et que, consultant ses intérêts, il ne s'exposera pas aux réparations et aux indemnités que nous exigerons comme un article préliminaire de la paix.

Mais, dussions-nous courir le hasard, et être même assurés que ce prince s'obstine à permettre la course envers les Français, nous ne devons pas moins proclamer le principe, et je pense qu'il seroit très-avantageux pour la cause de la liberté que notre ennemi ajoutât à la masse de ses torts ce nouvel outrage, dont il ne peut recueillir que la haine de tous les peuples, et de ses propres sujets, dont nous souhaitons le bonheur en revanche du mal qu'il cherche à nous faire.

Un grand peuple qui s'éleve au-dessus de tous les préjugés, qui répand la lumiere sur le globe, qui pratique la bienfaisance envers tous les hommes, et qui offre, en un mot, le spectacle de la régénération morale et politique dont tous les peuples sont susceptibles, pourroit-il tolérer le brigandage maritime, et se venger d'un roi qui les a offensés, en portant atteinte à la fortune des particuliers, qu'il

voudroit délivrer de l'esclavage et de l'oppression sous laquelle ils gémissent. (Applaudi.)

Et vous, messieurs, qui, en décrétant les loix sur la guerre, avez suivi constamment la raison, abolissez l'exercice barbare du droit de la course, ouvrage de l'ignorance et de la cupidité; ajoutez à votre système politique ce principe, afin qu'il ne présente aucune incohérence; les nations qui nous entourent s'empresseront peut-être de le reconnoître, et dès-lors vous aurez purifié le droit des gens d'un vice qui pesoit sur tous les peuples, et vous aurez fait un nouveau pas pour accélérer le bonheur du genre humain.

J'appuie le projet des comités.

M. Cougé : S'il ne s'agissoit que de faire ajourner le projet de M. Kersaint; il suffiroit de dire que lui-même l'ayant subordonné au concours des puissances qui nous environnent, il est au moins inutile, avant d'avoir obtenu ce concours, de porter une loi dont l'exécution dépendroit de lui; mais ce n'est pas assez que M. Kairsaint ait prouvé lui-même que sa proposition est prématurée, il me semble qu'on peut démontrer qu'elle sera impolitique tandis que le commerce sera un des grands ressorts de la force de ces puissances environnantes.

La question est, d'après le systême de M. Kersaint, de savoirsi, dans les circonstances d'une guerre maritime, nos véritables intérêts nous permettent de respecter le commerce de nos ennemis; et au moins de prohiber les armemens en course. Telest, en effet, le résultat des articles 1, 2 et 3, du projet de M. Kersaint, puisqu'en général il propose de ne point molester les navires désarmés, et en particulier de supprimer l'usage des letres de marque.

Je commence par le sommerce; et je dis, en considérant la situation politique et géographique des divers états de l'Europe, que la Hollande, l'Espagne et l'Angleterre, sont principalement les peuples, relativement auxquels nous devons combiner notre maniere de faire une guerre maritime. Si

j'envisage la puissance territoriale ou intrinseque de chacun de ces empires, comparée à la nôtre, je les vois forcés à respecter notre supériorité ; si j'envisage leur puissance commerciale, celle de l'Angleterre sur-tout, je la vois ajouter aux moyens territoriaux assez de forces pour égaler les nôtres.

Supposant maintenant que, par des circonstances qu'il ne faut pas desirer, mais qu'il est bon de prévoir, nous ayons la guerre avec l'un de ces peuples ; je dis que la seule maniere de la faire, suivant nos véritables intérêts, qui consistent à l'abréger, c'est d'attaquer l'ennemi dans ses principales ressources ; car, pour terminer une guerre au plus vite, il n'y a rien de tel que d'en détruire l'aliment.

Or, qui osera me contester qu'à l'égard d'une nation plus commerçante qu'agricole, le commerce seul soudoie les armées, crée les flottes et les répare ; et qu'ainsi le navire marchand, qui importe l'or, le fer ou les matieres qui en procurent, ne soit l'arsenal ambulant dont il faut s'emparer pour désarmer l'ennemi.

Et puisqu'indépendamment de cette considération, il est vrai qu'une guerre maritime n'est autre chose qu'une guerre de commerce, que voulez-vous, que pouvez-vous attaquer dans nos ennemis, si ce n'est leur commerce ? Ce n'est pas leur territoire que vous voulez envahir ; ce ne sont pas les habitans que vous voulez réduire en esclavage ; ce n'est pas leur sang que vous vous proposez seulement de faire couler ? A quoi s'adresseront donc vos armes ? Vos escadres ne seront-elles destinées qu'à livrer des batailles meurtrieres, qu'à brûler quelques vaisseaux de guerre, qu'une marine marchande intacte remplacera bientôt ? Ainsi, après une victoire qui auroit pu être décisive, vous remettrez votre destinée à de nouveaux hazards ; ainsi vous n'aurez imaginé des ménagemens d'un côté, que pour aggraver les malheurs de l'autre. Quoi ! nous verrions passer sous nos yeux les tributs de

l'Inde pour Londres ou pour Amsterdam ; ces trésors devroient se métamorphoser en une armée destinée à nous accabler, et sous prétexte qu'ils ne nous tuent pas d'abord, parce que des navires désarmés les portent, nous les respecterions. Mais vous tous qui parlez d'humanité, quelle est donc la vôtre, quand vous nous proposez d'adoucir les malheurs de la guerre, et néanmoins d'en respecter la source ?

Je vois bien que c'est l'intérêt du petit nombre relatif de nos négocians, que le commerce ennemi ne soit point molesté ; mais c'est l'intérêt du très-grand nombre de nos cultivateurs qu'il le soit, parce que chez nous, eux seuls supportent la guerre, et qu'en Angleterre, par exemple, ce sont les marchands qui l'entretiennent. Pour nous, l'ennemi fait à la nation un petit mal relatif en inquiétant nos marchands, et nous lui faisons le plus grand, le seul mal qu'il soit possible de lui faire en inquiétant les siens, puisque c'est la véritable force nationale que nous diminuons.

Ceux qui disent que la guerre déclarée au commerce d'un ennemi, aigrit les haines nationales en compromettant les fortunes des individus, ne font pas attention que c'est une conséquence inévitable de toute espece de guerre, que les individus y perdent toujours plus que les nations ; et qu'entre un pere de famille qui perd son fils dans un combat, et un marchand qui se voit enlever son navire dans la traversée, la haine pour l'ennemi n'a d'autre différence que d'être plus énergique, comme elle est plus juste dans le premier.

Tous ces accidens sont des maux nécessaires qu'il est impossible d'éviter ; et puisqu'il vous est démontré que le navire marchand que vous respecteriez se convertira bientôt en un bataillon qui occasionnera des deuils, il ne vous est pas permis de balancer quand vous pouvez prévenir un très-grand mal par un moindre.

Je finis là-dessus par une observation générale

dont je ne crois pas qu'on puisse me contester la justice; c'est qu'à la mer, les armes à la main, on est toujours si fort tenté d'abuser de sa supériorité, que ce respect pour le commerce, convenu si vous voulez avec toutes les puissances possibles, seroit continuellement éludé d'une maniere ou d'autre; si bien que la convention finiroit par être un véritable état de guerre, si l'on se trompoit également des deux côtés, ou cette convention seroit une calamité pour celles des parties qui l'exécuteroit de meilleure foi.

J'ai donc établi qu'il est indispensable de faire la guerre au commerce d'une nation qui nous la fait elle-même au moyen de son commerce; je vais terminer par quelques réflexions sur la nécessité d'autoriser pour ce cas les armemens en course.

Je conviens d'abord, avec M. Kersaint, qu'une guerre de nation à nation ne devroit pas être une guerre d'individu à individu; mais par quelle abstraction peut-il supposer qu'un corsaire qui navigue avec sa lettre de marque, n'est qu'un individu, et non l'officier de la nation qui, dans sa cause, lui permet de nuire à l'ennemi? Pour moi, je ne vois entre ce corsaire et le général d'une grande armée aucune différence politique. Il est vrai que, quand le général prend une place, c'est pour la nation qu'il la prend sur la nation ennemie; mais quand il envoie au fourrage, et qu'il met le pays à contribution, ce sont les individus qu'il dépouille, et c'est pour ses soldats qu'il les dépouille; or, le corsaire ne fait pas autre chose quand il butine les marchandises ennemies.

Mais non seulement les armemens en course rentrent dans les principes généraux du droit des gens relativement à la guerre; ils sont de plus une institution dont l'expérience a démontré l'utilité.

Ce n'est point en effet une école qu'il faille détruire que celle où, par la nature même de la chose, les marins s'accoutument aux expéditions les plus hardies et les plus périlleuses. C'est elle qui avoit

formé Duquesne, J. Bart, Dugué-Trouin, Cornic, Thurot et cent autres, signalés par l'audace et l'habileté. Pourquoi la marine soldée, à laquelle d'ailleurs je ne prétends point contester le mérite; pourquoi, dis-je, cette marine n'offre-t-elle pas autant de grands noms que j'en ai comptés ? C'est que sans doute les qualités militaires ne peuvent point se développer et se former dans ce théâtre comme dans l'autre.

Je n'ajouterai plus rien, parce qu'ici la discussion devient purement militaire, et mes lumieres ne vont pas jusques-là. Mais j'ai dû parler des Duquesne et des Dugué-Trouin, pour vous rappeller que la course ayant produit ces deux hommes, tout comme elle avoit produit Tourville, qui fit son apprentissage à Malte; ce seroit une grande imprudence que d'abolir l'école d'où sont sortis les seuls hommes de mer que nous avons eus.

Je demande la question préalable sur le projet des comités. (Applaudi.)

M. Journu-Auber : Messieurs, on vous a proposé de défendre aux armateurs français, d'armer des corsaires, d'interdire même à la marine nationale de s'emparer des vaisseaux marchands de nos ennemis.

Les avis sont partagés, parce que quoique d'accord sur la moralité du principe, la politique et la philosophie en déduisent des conséquences différentes.

La premiere proposition peut être promptement décidée, si après avoir défini ce que c'est que les corsaires, on met en balance leur utilité et leur immoralité; la seconde semble présenter d'abord plus de difficultés, mais relativement à l'exécution seulement, car elle ne peut, non plus que la premiere, être opposée avec succès à l'évidence des principes.

Un équipage de corsaire est un assemblage d'hommes voraces, qui dédaignant l'aisance honnête que chacun doit trouver dans sa profession, énivrés de l'espérance d'une fortune prompte, vont l'arracher de force à ceux qui l'ont acquise, en

qui la cherchent par une paisible industrie, spéculant sur la ruine et les malheurs d'une multitude de famille; parcourant les mers pour attaquer les marchands, ils les poursuivent, les dépouillent, et dans le cas d'une résistance légitime, ils les massacrent sans pitié.

Ces armemens nécessitent de grandes dépenses, parce que sans discipline, et sans subordination, de gré ou de force, les matelots corsaires exigent des boissons en profusion, et des consommations sans bornes, à valoir sur le produit des prises.

S'ils ont des succès, ils affichent aux yeux de leurs concitoyens un luxe aussi insultant que funeste; rien n'est aussi outrageant pour les mœurs que le spectacle des débauches auxquelles ils s'abandonnent.

Si, au contraire, ils n'ont point fait de prises, et qu'ils échappent aux forces répressives de l'ennemi, (ce qui est rare,) alors ne recevant point de salaires, ils reviennent à terre dénués de tout, abrutis par les excès, tellement familiarisés avec les idées de rapine et de meurtre, que la plupart sont disposés à se procurer par violence, ce qu'ils n'ont pas pu envahir sur mer. Rendus enfin à la société, c'est un poison contagieux; chacun d'eux est un levain capable de corrompre tout un village, tout un canton. Je n'exagere point, j'invoque le témoignage de tous ceux qui ont vu de près la composition de ces équipages.

L'idée de ruiner des familles étrangeres pour favoriser de tels brigandages, est vraiment révoltante.

Voilà cependant le métier qu'on hésite à proscrire, qu'on vous propose même d'autoriser : c'est sans doute parce qu'on croit qu'il en résulte quelques avantages pour la nation.

Mais quels sont-ils? On sait bien que ce n'est pas de poursuivre, prendre ou détruire les corsaires ennemis, vu qu'il y a tout à perdre, et qu'il n'y a rien à gagner dans un combat de corsaire à corsaire; qu'aussi ne se battent-ils jamais entr'eux.

formé Duquesne, J. Bart, Dugué-Trouin, Cornic, Thurot et cent autres, signalés par l'audace et l'habileté. Pourquoi la marine soldée, à laquelle d'ailleurs je ne prétends point contester le mérite; pourquoi, dis-je, cette marine n'offre-t-elle pas autant de grands noms que j'en ai comptés? C'est que sans doute les qualités militaires ne peuvent point se développer et se former dans ce théâtre comme dans l'autre.

Je n'ajouterai plus rien, parce qu'ici la discussion devient purement militaire, et mes lumieres ne vont pas jusques-là. Mais j'ai dû parler des Duquesne et des Dugué-Trouin, pour vous rappeller que la course ayant produit ces deux hommes, sont comme elle avoit produit Tourville, qui fit son apprentissage à Malte; ce seroit une grande imprudence que d'abolir l'école d'où sont sortis les seuls hommes de mer que nous avons eus.

Je demande la question préalable sur le projet des comités. (Applaudi.)

M. Journu-Auber : Messieurs, on vous a propose de defendre aux armateurs français, d'... corsaires, d'interdire même à la marine ... s'emparer des vaisseaux marchands de ...

Les avis sont partagés, parce ... cord sur la moralité du princip... philosophie en déduisent des ... rentes.

La premiere proposition ... decidée, si après avoir défi... corsaires, on met en balan... moralité; la seconde sem... de difficultés, mais rela... lement, car elle ne peut ... être opposée avec succ...

Un équipage de ... d'hommes voraces, ... nère que chacun d... énivrés de l'espéran... l'arracher de force ...

qui la cherchent pour une paisible industrie; spéculant sur la ruine et les malheurs d'une multitude de familles; parcourent les mers pour arrêter les marchands, ils les poursuivent, les dépouillent, et dans le cas d'une résistance légitime, ils les massacrent sans pitié.

Ces armemens occasionnent de grandes dépenses, parce que sans discipline, et sans subordination, de gré ou de force, les matelots corsaires exigent des boissons en profusion, et des consommations sans bornes, à valoir sur le produit des prises.

S'ils ont des succès, ils affichent aux yeux de leurs concitoyens un luxe aussi insultant que funeste; rien n'est aussi outrageant pour les mœurs que le spectacle des débauches auxquelles ils s'abandonnent.

Si, au contraire, ils n'ont point fait de prises, et qu'ils échappent aux forces répressives de l'ennemi, (ce qui est rare,) alors ne recevant point de salaires, ils reviennent à terre dénués de tout, abrutis [illegible] excès, tellement familiarisés avec les idées [illegible] et de meurtre, que la plupart sont disp[illegible]rocurer par violence, ce qu'ils n'ont pas [illegible]ur mer. Rendus enfin à la société, c'es[illegible]ntagieux; chacun d'eux est un [illegible]rrompre tout un village, tout [illegible]re point, j'invoque le témoi[illegible]i ont vu de près la composi[illegible]

[illegible] familles [illegible]

[illegible]

Ainsi nos corsaires ménageant ceux qui sont armés pour nous nuire, n'attaquent précisément que les navigateurs de qui nous n'avons rien à craindre; cependant, chassés eux-mêmes par les frégates ennemies, il en périt un grand nombre; la nation y perd des défenseurs; elle y perd leur service, qui, appartenant à la société entière, devroit être attaché aux vaisseaux de l'état; elle y perd aussi des instrumens bien plus utilement employés au commerce national.

Mais on dit qu'ils donnent chasse aux vaisseaux marchands; que lorsqu'ils les surprennent sans défense et sans protection, ils s'en rendent maîtres; que s'ils font beaucoup de prises, ils ruinent le commerce des ennemis, et que ces succès particuliers profitent à la nation en général.

Voilà certainement le jour le plus favorable sous lequel on puisse présenter les corsaires; c'est à la vérité, adopter le principe qui est mis en question, *qu'en état de guerre, on doit faire le plus de mal possible à son ennemi*. Eh! bien, je veux l'adopter pour un moment. Mais je demande si le cultivateur et le citadin, étrangers au métier de la guerre, si le pêcheur qui cherche dans la mer des alimens pour la société, si le marchand qui traverse l'Océan pour porter du bled là où il en manque, si tous ces hommes paisibles sont nos ennemis, s'ils sont les ennemis de quelqu'un sur le globe.

On me répond avec Machiavel, qu'il suffit qu'ils soient d'une nation ennemie, pour que leur nuire soit légitime; qu'ils devoient s'y attendre; que la guerre ne se concilie pas avec la philosophie; que c'est un fléau avec lequel on ne compose point, et qui autorise à tout détruire.

Et moi je soutiens le contraire: je dis que quoique la guerre soit un fléau toujours détestable, mais quelquefois légitime, elle a cependant ses règles et ses loix; tous les peuples ont mis des bornes plus ou moins avancées au pouvoir de nuire à l'ennemi; tous ont reconnu la necessité d'une ligne de

démarcation entre le mal qu'on peut faire sans remord, et celui qu'on doit s'interdire absolument.

Seroit-ce donc à un peuple libre, qui reconnoît les droits des nations, qui ne s'arme que pour conserver les siens, à ne garder aucune mesure dans ses vengeances ? Il faut au contraire, puisque cette guerre est nécessitée, puisqu'elle n'est entreprise ni pour conquérir ni pour détruire, que des mains libres et généreuses, tracent cette ligne de démarcation imprescriptible, et qu'elles la tracent au point où finit la vertu guerriere et où commencent les crimes des brigands. C'est-à-dire, qu'on ne doit traiter en ennemis que ceux qui, voués par état, au métier de la guerre, sont armés loyalement contre nous.

Si vous franchissez cette borne nécessaire, voyez, messieurs, jusqu'où la barbarie peut étendre ses ravages ; car, si vous consacrez la maxime que la guerre n'est profitable qu'en raison du mal qu'on fait à son ennemi, et si l'on qualifie de même la population étrangere au métier des armes, quel sang sera donc épargné ? quelle ville prise ne sera pas détruite ? . . . Détournons les yeux des malheurs qui découleroient de principe infernal ; car de conséquence en conséquence, ne gardant plus de mesure, on en viendroit jusqu'à tout incendier, jusqu'à des excès. . . . dont l'histoire n'offre que trop d'exemples, et qu'il faudroit oublier, si nous n'y trouvions d'utiles leçons pour prévenir les mêmes calamités.

Il résulte évidemment de ces vérités, que non-seulement les corsaires, mais même les vaisseaux de l'état ne doivent point inquiéter la marine.

Croit-on avoir fait une objection de quelque poids en disant que, s'il n'y avoit point de commerce à détruire, il n'y auroit ni guerre maritimes ni armées navales ? Plut au ciel que ce fût vrai, ce seroit un grand motif de plus pour travailler à mettre le commerce de toutes les nations dans un état de neutralité qui accélérât l'époque de la cessation de la guerre de mer ; mais je demande à ceux

qui raisonnent ainsi, s'il n'y avoit point de guerre maritime avant le siecle dernier, époque où des marchands français s'aviserent les premiers de faire, à leur profit, la guerre aux marchands des autres nations, sous le prétexte que leurs rois avoient quelques démêlés entre eux.

Je demande à quoi servoient ces nombreuses flottes des Perses et des Grecs, des Carthaginois et des Romains, la fameuse flotte de mille vaisseaux de Philippe II et tant d'autres; il ne s'agissoit pas alors de faire la guerre aux marchands, mais de transporter des armées pour envahir et conquérir le pays ennemi; c'étoit, d'un côté, pour favoriser les invasions, et de l'autre, pour s'y opposer... Loin de spéculer sur la destruction du commerce, les héros, chez les anciens, tenoient à grand honneur de détruire indistinctement tous les pirates qui en gênoient la circulation. Je ne crois pas que personne ici confonde les corsaires avec les pirates.

C'est donc à présent le moment, c'est à vous qu'il appartient, messieurs, de donner un grand exemple aux nations; tracez hardiment la ligne de démarcation entre ceux que nos guerriers doivent frapper comme nos ennemis, et ceux qui, sous la sauve-garde de nos principes constitutionnels, et même du décret sur la guerre, ne doivent craindre ni pour leur vie ni pour la violation de leurs propriétés.

On vous dit que vos décrets n'en imposeront pas aux forces navales des autres états; c'est ce que le tems nous apprendra; mais on vous a proposé d'autres moyens de préserver nos marchands contre leurs attaques; savoir: une protection active et puissante en faveur du commerce; des traités réciproquement obligatoires pour lui accorder une pleine liberté, et à défaut, une promesse solemnelle de répéter le remboursement de tout ce qui nous sera pris en ce genre durant la guerre, non sur la puissance à qui seront soupçonnés d'appartenir les vaisseaux capteurs, mais sur celle qui,

par la délivrance des lettres de marque, y sont imprimé le sceau de sa propriété. Il faut, par une déclaration formelle aux puissances belligérantes, assurer que la France n'écoutera aucune proposition de paix, sans avoir préalablement exigé et obtenu l'exécution de cette clause.

Si l'exemple que vous donnerez à l'univers, de défendre la course, et de laisser la liberté des mers au commerce de nos ennemis, n'étoit pas imité par eux, l'opinion de l'Europe ne tardera pas à nous venger, on sera frappé du contraste entre la loyauté d'un peuple souverain et la criminelle avarice de ces êtres mal-faisans, à qui tous moyens de nuire sont également bons; la cause des despotes n'en perdra que plutôt le reste de ses partisans; et les nations éleveront la voix pour vous faire entendre leur reconnoissance.

Cependant le temps presse, des commissions en guerre peuvent être déja données; loin de perdre des momens précieux dans une négociation d'un succès incertain avec le cabinet de Vienne, il ne faut pas différer d'un seul jour à faire connoître vos justes résolutions. J'appuie donc le projet du comité.

M. Granet de Toulon propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que, d'après la déclaration des droits communs à tous les hommes, à toutes les nations, les propriétés particulieres doivent être sacrées au milieu même des commotions qui agitent les gouvernemens; que, d'après sa constitution, la nation française qui ne veut soutenir la guerre que pour la conservation de sa liberté, a renoncé à toute conquête; et voulant appliquer ces principes primitifs de la nature à une guerre maritime, et renoncer à la course sur les bâtimens appartenans aux individus d'une nation avec laquelle elle seroit en guerre, et en conséquence, qu'il ne pourra point être expédié de lettres de marque à aucun corsaire français,

et que les commandans des vaisseaux de l'état laisseront passer et naviguer librement les bâtimens de commerce, même sous pavillon ennemi.

Second décret.

L'assemblée nationale, ayant rempli l'un de ses devoirs envers l'humanité, en décrétant, d'après les principes de sa constitution, une renonciation générale et solemnelle à la course sur mer, et voulant faire de ce premier exemple d'un retour à la fraternité universelle des nations, la base d'un véritable droit des gens, décrete que le roi sera prié de notifier cette déclaration à toutes les puissances étrangeres, avec invitation de promulguer de leur chef une semblable déclaration aussi conforme aux principes immuables de la justice qu'aux intérêts du commerce, se réservant l'assemblée nationale, à l'égard des puissances qui se refuseroient à adopter cette renonciation réciproque de prendre les mesures de sûreté et de dignité que les circonstances pourront exiger.

Troisieme décret.

L'assemblée nationale, après avoir assuré par une renonciation expresse à la course sur mer, les propriétés commerciales des nations avec lesquelles la nécessité des circonstances forceroit la France d'être en état de guerre; voulant protéger d'une maniere efficace le pavillon français, décrete que le roi sera invité à redoubler l'activité et l'étendue des mesures maritimes qu'il a déja prises pour la protection de la navigation française, et à charger son ministre de la marine d'en rendre compte successivement à l'assemblée nationale.

Quatrieme décret.

L'assemblée nationale, voulant que la renonciation qu'elle vient de déclarer au nom de la nation française, à la course sur mer, soit déterminée d'a-

près des regles qui puissent distinguer les bâtimens armés en guerre, de ceux chargés en marchandises permises, le pavillon national du pavillon emprunté; le traitement à faire aux armateurs étrangers d'avec les peines à infliger aux vrais pirates; et desirant faire à cet égard une loi de détail qui, pourvoyant à tous les cas, serve d'instructions aux commandans des vaisseaux de l'état, charge ses comités de législation, diplomatique, de commerce et de marine réunis, de lui présenter un projet de loi à cet égard.

M. Emery : Je ne parlerai pas sur le fond de la question, je prouverai seulement, en très-peu de mots, que le moment n'est pas favorable pour adopter le projet du comité. En effet, messieurs, nous ne connoissons pas encore quel sera le nombre de nos ennemis, et ne devons-nous pas compter comme tels toutes les puissances qui refusent de reconnoître la souveraineté nationale. (Applaudi.)

D'ailleurs, messieurs, personne n'ignore que la marine marchande et militaire du roi de Hongrie est presque nulle. Ne craignez-vous pas alors qu'on ne traite de jactance la déclaration très-philosophique qu'on vous propose? ne craignez-vous pas que les puissances étrangeres ne prennent point une assez haute idée des principes qui vous dirigent? ne risquez-vous pas enfin par là de compromettre le succès que les mesures sages du comité ne peuvent manquer d'avoir tôt ou tard?

Par toutes ces considérations, messieurs, je demande 1°. l'ajournement jusqu'à ce que nous connoissions toutes les puissances auxquelles nous aurons affaire dans la guerre que nous nous sommes trouvés forcés d'entreprendre.

2°. Que l'on ne délivre plus des lettres de marque pour l'armement en course.

3°. Que le roi soit chargé de négocier avec les puissances étrangeres l'abolition de l'armement en course.

M. . . . . Je demande l'ajournement du projet.

, *Plusieurs voix :* Fermez la discussion.

M. Dubayet : Je demande la question préalable sur le projet du comité. (Murmures.)

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. Rouyer : J'appuie la question préalable sur le projet du comité, et j'observe que, quand l'on adopteroit la proposition de faire négocier l'abolition de l'armement de la course, ce seroit une mesure absolument inutile; car, si les puissances étrangeres adoptoient vos principes, vous n'auriez pas besoin de faire la guerre : conséquemment la discussion actuelle n'auroit pas lieu. Mais, messieurs, je regarderois la proposition qui vous est faite, si elle étoit adoptée, comme une calamité publique. Rappellez-vous le service que les corsaires ont rendu dans la derniere guerre; les corsaires ont rapporté à la nation plus de 30 millions; rapellez-vous que Jean Bart est sorti du corps des corsaires, et que ce corps a fourni un très-grand nombre de bons officiers. Je suis loin de soupçonner la nation anglaise, mais, je vous le demande, quelle sera votre ressource si, lorsque vous aurez supprimé vos corsaires, la nation anglaise venoit s'emparer de vos vaisseaux marchands, et par suite de vos colonies? que lui opposeriez-vous si elle concevoit ce projet? vous n'avez pas un nombre d'escadres assez suffisant pour vous opposer à un pareil projet. J'insiste donc sur la question préalable.

M. Guadet : On n'a osé aborder la question qui vous occupe, ni sous le rapport d'humanité, ni sous le rapport de moralité, ni sous ceux de la philosophie. On a bien senti qu'on ne pouvoit, sans tomber en contradiction avec les principes décrétés par l'assemblée constituante, soutenir, sous aucun rapport, la question préalable sur le projet du comité. On vous l'a donc demandée seulement, parce que ce projet portoit un coup mortel au commerce français. Avant d'examiner si ces alarmes sont fondées, je dois d'abord répondre à une objection qui, quoiqu'elle ne paroisse pas sérieusement faite, mérite

cependant d'être réfutée. On a dit « Il n'y a pas de loyauté à décréter l'abolition des corsaires, dans un moment où vous n'êtes en guerre qu'avec une puissance qui n'a presque rien à perdre dans son commerce, tandis que vous-mêmes vous pouvez perdre beaucoup. Votre intérêt rendoit infiniment suspecte la mesure que vous allez prendre ; cette considération lui ôteroit, aux yeux des puissances de l'Europe, le seul prix qu'elle peut avoir ».

Messieurs, l'assemblée nationale de France ne pouvoit adopter une semblable mesure qu'au moment où elle entreroit en guerre avec une puissance quelconque. Ce n'est pas nous qui avons préparé ce moment ; mais nous devons le saisir avec empressement pour proclamer le principe, avant que nous ayons intérêt à le proclamer. D'ailleurs, messieurs, c'est mal connoître la puissance dont on parle, que de prétendre qu'elle n'a rien à perdre de son commerce. On devroit savoir que cette puissance fait un commerce assez considérable dans l'Inde, que ses cargaisons sont extrêmement riches, qu'elles peuvent présenter aux corsaires un appât très-puissant, et qu'ainsi, c'en est assez sans doute pour laisser au projet du comité, le prix que lui assignoit la philosophie et l'humanité.

Je viens maintenant à la raison prise de l'intérêt commercial. Vous allez, dit-on, porter un coup mortel au commerce. Mais ici, messieurs, M. Rouyer m'a paru raisonner sans cesse sur une supposition absolument fausse. M. Rouyer suppose que les corsaires français sont les protecteurs nés de notre commerce. A l'entendre, vous ne pouvez, lorsque vous avez la guerre, protéger efficacement le commerce qu'avec des corsaires. Mais, puisque M. Rouyer a fait la guerre sur mer, il doit savoir que les corsaires ne s'occupent nullement de protéger le commerce français ; ils s'occupent de brigandage, de pillage : voilà quel est leur unique objet. Ainsi, c'est raisonner contre l'évidence des faits, de supposer que les corsaires que nous armons en course,

ayent jamais protégé le commerce de la France. Encore une fois, les corsaires ne sont armés que pour enrichir les commerçans qui les arment, et non pour protéger le commerce. Le commerce national ne retire donc aucune espece de protection de ces armateurs, il n'y trouve absolument aucun intérêt.

Mais, nous dit M. Rouyer, vous perdez vos colonies, si vous venez à avoir la guerre avec quelques puissances maritimes un peu plus formidables que l'autriche; si, par exemple, vous venez à avoir la guerre avec l'Angleterre ou l'Espagne, vos colonies sont perdues, et vous n'avez pas de corsaires. J'avoue que je ne sais comment on peut raisonner de cette maniere, et que je ne peux pas comprendre que les corsaires armés par les négocians français protégeront nos colonies et empêcheront leur envahissement par une puissance maritime. Aussi me cris-t-on de toutes parts, que c'est un raisonnement auquel il ne faut pas répondre.

M. Chéron : Oui, parce que nos colonies sont perdues.

M. Guadet : Je l'abandonne donc pour en venir aux principes, à ces grands principes que l'assemblée nationale ne doit jamais perdre de vue. Je ne conçois pas, si vous voulez être conséquent avec vous-mêmes, comment, après avoir décrété l'armement en course, vous ne décréteriez pas qu'il seroit délivré à tout Français, par le gouvernement, une lettre de marque pour aller détrousser les passans dans les grands chemins ennemis. Je suis forcé de relever encore ici une grande erreur de fait de M. Rouyer. Il vous a dit que les armemens en course avoient produit un bénéfice de 30 millions dans la derniere guerre. Je ne sais pas où M. Rouyer peut avoir fait le relevé des divers bénéfices que les armemens en course ont produits; mais si l'on consulte sur ce point toutes les places de commerce qui sont en usage d'armer en course, on est forcé de convenir que les bénéfices égalent, à peu-près, les dépenses. On convient bien que quelques négocians s'enri-

chissent ; mais cela arrive tous les jours. Dans les loteries, par exemple, un homme gagne le gros lot ; mais 2000 y perdent leur fortune. Il en est de même de l'armement en course. Je maintiens, je soutiens, d'après l'observation de M. Emery, habitant de Dunkerque, de cette ville qui, dans la derniere guerre, a mis le plus de corsaires en course, que pour quelques corsaires qui se sont enrichis, plusieurs ont considérablement perdu, et qu'enfin dans la ville de Dunkerque tout le commerce réclamoit à grands cris l'abolition de la course comme de l'établissement à-la-fois le plus immoral et le plus véritablement ruineux.

Voilà, messieurs, les idées qu'ont les commerçans eux-mêmes de l'établissement qu'on vous propose de conserver. J'ajoute, et cette observation suffira pour répondre à toutes les considérations de M. Rouyer, dans la protection qu'il suppose que les corsaires prêtent à notre commerce ; c'est que les armemens en course tendent à dégarnir notre marine nationale des matelots dont elle a besoin ; c'est que les matelots des divers corsaires, répandus sur nos vaisseaux nationaux, serviroient d'une maniere plus efficace, plus digne de la nation française à la protection du commerce national. Mais si, de ces considérations particulieres je passe aux considérations générales qui doivent faire adopter le projet du comité, je vois que vous faites un grand pas vers la liberté, et, je ne crains pas de le dire, l'Angleterre saisira, avec un grand empressement, cette occasion d'assurer la liberté du commerce sur toutes les mers. J'ajoute que par-là vous arriverez bientôt à cette grande question si chere à l'humanité, déja traitée en Angleterre dans la chambre des communes, à l'abolition de la traite des negres. Enfin vous donnerez, sans qu'il vous en coute absolument rien, un grand exemple, et sur-tout vous ne démentirez pas les principes que vous avez suivis jusqu'à présent.

Tels sont, messieurs, les motifs qui doivent, ce me semble, déterminer l'adoption du projet qui

teur a été présenté par M. Granet, pour lequel je demande la priorité.

M. Vergniaud : Je distingue dans le projet de décret deux sortes de propositions : celles qui ont pour objet de négocier avec les puissances maritimes l'abolition de la course, et celles qui ont pour objet de prononcer l'abolition de cette course. J'appuie de toutes mes forces les articles tendans à une négociation, et je crois qu'il est important d'ajourner la décision des autres. En consultant sur ce point les principes de la philosophie, je conviens qu'ils s'accordent avec ceux de l'humanité et ceux de la moralité. Je conviens aussi que si jamais l'on parvient à faire adopter aux puissances étrangeres que les vaisseaux de guerre ne pourront attaquer les propriétés commerciales, que si l'on peut leur faire adopter la suppression des corsaires, ce sera un grand pas de fait pour avoir la paix dans les mers ; car la guerre maritime n'a lieu que pour les intérêts du commerce. Mais, messieurs, je vais poser un principe, que je crois incontestable, et d'après lequel je proposerai mon opinion en peu de mots.

Il existe un droit des gens entre les nations, comme un droit civil entre les individus, et je dis que s'il n'y a pas de la folie, il y a au moins une imprudence et une inconsidération bien impolitique de vouloir qu'une nation agissant comme si elle étoit isolée dans l'univers, elle abandonne les principes du droit qu'ont adoptées toutes les autres nations, lorsque, par cet abandon, elle paroît faire le sacrifice de sa sûreté et de ses intérêts commerciaux à la gloire et aux intérêts commerciaux de ses ennemis.

En partant de cette base, si, comme l'a observé M. Guadet, nous délivrions des lettres de marque pour aller sur les grandes routes des pays ennemis détrousser les passans, certainement toutes les nations se souleveroient d'indignation contre celle qui auroit eu l'imprudence d'expédier de pareilles lettres. Et pourquoi ? Il y a ici deux raisons : 1°. la délivrance d'une pareille lettre de marque seroit

contraire

contraire aux droits naturels ; 2°. elle est contraire aux droits des gens. Supposons maintenant que cet homme auquel vous n'auriez pu sans infamie accorder des lettres de marque, soit appellé colonel ; supposez-le revêtu d'un uniforme, supposez-le à la tête d'une association d'hommes appellée régiment ; supposez-le chargé de prendre une ville chez une nation avec laquelle vous êtes en guerre ; supposez que cette ville usant du droit naturel qu'elle a de se défendre, se défende en effet jusqu'au dernier instant, et qu'elle soit prise dans le moment même de la défense ; si alors cet homme que vous avez revêtu du titre de colonel et d'un uniforme, commandant d'autres hommes que vous appellez régiment, livre cette ville malheureuse que vous avez condamnée au pillage, l'action est qualifiée d'héroïsme par les nations. Or, je vous demande si cette action est contraire ou conforme au droit naturel ; n'est-elle pas alors aussi violatrice du droit naturel, que la délivrance des lettres de marque ? pour quoi cependant la qualifie-t-on d'héroïque ? c'est qu'elle est adoptée et consacrée par le droit des gens.

En répétant mon principe, je dis qu'il seroit imprudent, qu'il seroit même insensé à une nation d'abandonner un droit, lorsque, par ce sacrifice, elle se mettroit sous le glaive des autres nations qui lui font la guerre. Je conviens qu'il est très-immoral, qu'il est contraire à tous les principes de l'humanité et de la philosophie, que des vaisseaux de guerre ou des corsaires français aillent attaquer des bâtimens de commerce qui ne sont véritablement que des propriétés particulieres. Mais ici je demande si cette attaque est contraire aux droits des gens ? Elle est conforme aux droits des gens suivis par les autres nations, de sorte que si nous l'abandonnons avant les autres nations, il est évident que nous nous sacrifions à elles ; et que les autres nations, en combattant contre nous, ont un tel avantage sur notre commerce et sur nous-mêmes, que notre commerce sera ruiné, et que la prospérité nationale en souf-

ffrira beaucoup. D'après ces motifs, je demande que l'assemblée décrete que le pouvoir exécutif autorisé à négocier avec les puissances étrangeres pour l'abolition de la course, qui est réellement un brigandage infâme. Je demande l'ajournement des autres articles. (Applaudir.)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée adopte la proposition de M. Vergniaud, suspend sa séance à quatre heures, et s'ajourne à six heures.

Suite de la séance permanente.

Mercredi 30 mai, six heures du soir.

On fait lecture de plusieurs procès-verbaux.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que M. Brissac a été arrêté et conduit à Orléans.

Lettre du juge-de-paix de la section des Invalides.

Paris, le 30 mai 1792.

M. le président, je lis à l'instant dans le journal du soir de Feuillant que M. Sombreuil a répondu que le vol fait aux Invalides est constaté par un procès-verbal du conseil d'administration de l'hôtel, et par un procès-verbal du juge-de-paix de la section des Invalides. C'est probablement une erreur du journaliste, car je ne soupçonne pas M. Sombreuil capable d'avancer un fait dont la fausseté seroit si facile à prouver. Quant à moi, je dois à la vérité de déclarer que ni M. le commissaire de police ni moi, nous n'avons été requis de dresser aucun procès-verbal, ni de recevoir aucune plainte relative au vol des vases sacrés des Invalides; ensorte que ces opérations ne me sont parvenues que par la copie collationnée du procès-verbal dressé par l'administration des Invalides; et j'ai répondu à M. Héquet que cette piece ne devoit servir que de simple note, en lui indiquant la marche que l'administration devoit suivre. Je vous prie de vouloir bien

donner connoissance de ma lettre à l'assemblée nationale. Je suis, etc.

M. Léopold : Il est de fait que M. Sombreuil n'a dit que ce que le juge-de-paix a porté dans sa lettre.

M. Charlier : Les faits existent dans le procès-verbal. (Bruit.)

L'assemblée renvoie la lettre au comité chargé de cette affaire.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer des exemplaires d'un arrêté du département de Paris, relatif à la fête de Simonneau.

Renvoyée au comité d'instruction.

Lettre du conseil de l'administration du département de Paris, convoqué extraordinairement par le président du département; il promet à l'assemblée nationale de s'occuper avec la plus grande activité des mesures de police et sûreté nécessitées par les circonstances actuelles.

Deux citoyens de Metz offrent leur lettre de maîtrise.

Lettre des administrateurs du district de Sedan, qui annoncent à l'assemblée l'émigration du sieur Neuville, commandant en second le deuxieme bataillon des volontaires de la Moselle. Les administrateurs ajoutent que le commandant de la garde nationale de Fromi, exécuta, non sans courir les plus grands dangers, le projet d'arracher au sieur Neuville la décoration militaire, ils l'a font passer à l'assemblée. (Applaudi.)

Les administrateurs du département du Doubs et le tribunal criminel envoyent 2,200 liv.

Des citoyens réunis en société des amis de la constitution à Duvent, offrent 1,300 liv. en or, 1,700 liv. en assignats et deux montres d'or, (Applaudi.)

Des citoyens de la société des amis de la constitution de Grandville, offrent 1,100 liv.

Des citoyens offrent 66 liv. 9 sols.

Des citoyens de la section des Lombards sont admis à la barre.

M. Louvet, orateur :

Messieurs, l'orage grondoit sur nos têtes, il s'est attiré vos regards, et déja la foudre est tombée sur ceux qui la préparoient contre nous. Plusieurs de nos Catilinas sont entrés ou vont entrer dans Orléans, et leurs gladiateurs sont dissous. Cependant il va nécessairement se détacher de ce grand corps, maintenant en décomposition, un nombre considérable de ses membres les plus corrompus qui, disséminés sur tous les points de cette ville immense, et se réunissant à la foule des conjurés qui, depuis quelques semaines, y affluent de toutes parts, n'attendront que l'occasion de frapper un grand coup.

Messieurs, ce n'est pas le péril qui nous étonne; Paris a prouvé devant l'europe qu'il en savoit braver de plus grands. Quelqu'un le disoit hier dans cette enceinte, et disoit vrai : les hommes du 14 juillet sont autour de vous; mais à cette époque, et c'est-là principalement ce que nous venons vous représenter; à cette époque nous avions contre nos ennemis des moyens qui maintenant nous manquent. Nous avions une police active et puissante. Nos magistrats pouvoient surveiller la malveillance et la réprimer. Un complot étoit-il dénoncé? ils pouvoient aller, jusques dans son repaire, surprendre le conspirateur ou le faire amener devant eux pour le forcer à découvrir la vérité. Vous trouverez apparemment que la liberté ne peut-être bien defendue en ce moment de crise que par les mêmes moyens qui, dans des circonstances à-peu-près semblables, l'ont conquise. Sans doute, il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir; sur-tout, il importe d'empêcher, par de sages précautions, qu'enfin le jour arrive où nous serions réduits à l'affreuse nécessité de faire ruisseler, dans les rues de la capitale, le sang des rebelles; et peut-être qu'aussi nous avons droit d'espérer que vous voudrez bien réserver le nôtre pour des combats plus dignes de notre courage. Enfin, messieurs, dès que le péril s'annonce, nous devons nous armer pour vous;

vous êtes en effet le dépôt le plus précieux que la confiance des citoyens de ce vaste empire ait réuni à notre garde. Nous devons nous armer pour vous, le est notre devoir ; et vous savez si nous mettons du zele à le remplir. Mais vous aussi, messieurs, qu'il nous soit permis de le dire, vous avez un grand devoir à remplir envers nous ; celui que nous réclamons aujourd'hui ; celui de ne nous refuser aucun des moyens propres à vous défendre.

Messieurs, nous demandons que vous veuillez bien donner à notre police plus de force et plus d'action.

Au reste, nous finirons par une déclaration qu'aucun des citoyens de la capitale ne désavouera.

Tant que les conspirateurs veilleront pour méditer, seulement pour méditer leurs forfaits, tant qu'ils se borneront à nous préparer de nouveaux périls, des alarmes nouvelles, nous veillerons nous, toujours généreux, trop généreux peut-être, nous veillerons pour les défendre de leurs propres fureurs, pour les sauver d'eux-mêmes. Mais le jour où, dans leur sacrilege audace, ils oseroient tirer l'epée contre nos loix saintes ; le jour où ils oseroient attaquer ce temple de la liberté ; ce jour-là, nous le jurons par la liberté même, leur race impie disparoîtroit.

Messieurs, prévenez une sanglante catastrophe qui, sans vos soins, deviendroit inévitable. Donnez à nos magistrats, qui ont notre confiance, parce qu'ils la méritent ; donnez des moyens de surveillance et de répression ; veuillez permettre aussi qu'en ces jours de crise et tant qu'ils dureront, les assemblées de nos sections soient permanentes. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'impression du discours.

M. Charlier : J'appuie la proposition, et je demande que M. Gensonné, qui a demandé la parole pour présenter des mesures de police, soit entendu à l'instant.

Les propositions sont adoptées.

M. Carnot, jeune : Votre comité de surveillance, en vous faisant un rapport sur la garde du roi, a rendu justice à un grand nombre d'individus qui sont très-patriotes. Je demande le renvoi au comité, de la proposition que je fais de placer ces citoyens dans les troupes de ligne.

Le renvoi est décrété.

M. Daverhoult : Messieurs, les patriotes hollandais, dont je vous ai déja offert l'offrande pour les frais de la guerre, m'ont chargé de vous présenter encore 150 liv. fruit d'une collecte qu'ils ont faite entre eux. (Applaudi.)

Des administrateurs du département de l'Ain, admis à la barre, exposent à l'assemblée la situation de leurs subsistances. Placés entre les approvisionnemens des armées et de la ville de Paris, ils ont affirmé que le produit d'une riche récolte avoit presqu'entierement disparu. Les deux districts de Vervins et de Chauny sont totalement dénués ; une inquiétude générale agite les esprits ; des attroupemens armés répandent par-tout la terreur. Mais, ont dit les députés, quelques grands que soient nos maux, dès qu'il existe une assemblée nationale, les remedes seront promps et efficaces ; un peuple effrayé ne transigeant pas avec la famine, le pain que vous lui donnerez peut seul faire tomber les armes que le désespoir met dans ses mains.

Après avoir rappellé que leurs citoyens sont connus par un patriotisme à l'épreuve du tems, des revers et des manœuvres ; après avoir assuré que leurs concitoyens affronteroient tous les dangers pour soutenir l'indépendance du corps législatif et la constitution française ; après avoir dit que les rôles de leurs contributions s'achevoient, que les recouvremens étoient en pleine activite, que tous les biens des émigrés étoient réellement sequestrés, que la vente des biens nationaux s'élevoit déja à près de 100 millions ; qu'ils ne pouvoient retourner à leurs postes qu'après le succès de leur mission ; s'étayant des secours multipliés et considérables accordés par

le corps législatif au département et à la ville de Paris, les députés extraordinaires ont conclu à ce que l'assemblée nationale mît à la disposition de leur directoire, par forme d'avence, une somme proportionnée à leurs besoins, et remboursable au mois de novembre prochain. Cette avance de fonds sera répartie entre les communes ; dans le besoin, leurs officiers municipaux feront acheter des grains. Le produit des reventes sera versé dans le trésor public. (Applaudi.)

Renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport incessamment.

M. Jean-Debrie : Vous connoissez le patriotisme des habitans de ce département, qui se sont hâtés de faire passer des secours à l'armée de la Fayette. Je demande que la pétition des administrateurs soit renvoyée aux comités des secours publics et de l'ordinaire des finances, pour en faire le rapport demain soir. (Applaudi. *Adopté.*)

M. Gensonné : Je dois appeller toute votre attention sur l'objet qui va vous occuper sur les mesures que j'ai à vous proposer. Il s'agit de completter, que dis-je, de créer le code de la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute-trahison. Car vous ne pouvez vous le dissimuler, dans l'état actuel des choses, cette police n'existe pas ; soit imprévoyance, soit impolitique, le corps constituant a laissé aux législatures suivantes le soin d'appliquer l'exercice de cette police qui réside essentiellement dans nos armées, et d'en relâcher ou resserrer les ressorts suivant que les circonstances plus ou moins critiques pourroient en imposer la nécessité. Il est temps, messieurs, de réparer cet oubli, de completter le système de notre législation, et de donner à cette police de sûreté, sans laquelle les peines établies par la loi deviendroient illusoires, toute l'activité dont elle peut être susceptible.

Je ne m'attacherai point à prouver combien les circonstances où nous nous trouvons, ajoutent à

l'importance de ces mesures ; c'est des mesures que vous allez enfin arrêter, que dépendra la tranquillité intérieure de la France. Aussi ai-je du m'attendre, en vous les proposant, quelles exciteroient l'opposition la plus vive.

Sans doute ces hommes qui ne veulent de la liberté que ce qu'il faut pour conspirer contre elle, ces hommes qui crioient sans cesse à l'anarchie, lorsque vous surveilliez un gouvernement corrompu; qui appellent des secours pour anéantir un gouvernement qu'ils désesperent de corrompre; ces hommes qui, sous le masque hypocrite d'un faux amour pour la constitution, ne l'invoquent que pour s'efforcer de la détruire, qui ne se rappellent les principes de la déclaration des droits que pour favoriser les complots par lesquels ils se flattent de pouvoir la renverser. Ces hommes, dis-je, s'éleveront avec d'autant plus de fureur contre les mesures que je propose, qu'elles doivent déconcerter leurs projets, et qu'ils savent bien que les conspirations ne se multiplient que par l'insuffisance des moyens de répression, et qu'elles ne se renouvellent que par l'assurance de l'impunité; c'est aussi pour prévenir cette opposition ou pour la rendre inutile, que j'ai cru nécessaire de donner quelque développement à mon opinion, de rappeler des principes qu'on a trop souvent oubliés ou trop légérement combattus dans nos discussions, et que je vous conjure de m'accorder votre attention.

D'après les bases de notre législation nouvelle, la répression des délits qui troublent la société exige le concours des deux pouvoirs parfaitement distincts et séparés, celui de la police et celui de la justice. La police, considérée en elle-même, est indépendante de toutes fonctions judiciaires; elle doit précéder l'action de la justice; elle a pour but de suivre la trace des délits, d'en rechercher les preuves et de s'emparer de la personne du prévenu. La vigilance est son principal caractere, son action doit

être prompte et assez sûre pour que les coupables ne puissent échapper. La marche de cette police peut, il est vrai, faire gémir quelquefois la liberté individuelle; mais, dans tout état policé, la liberté individuelle doit être subordonnée aux précautions à prendre pour veiller à la sûreté nationale et conserver la liberté de tous.

Tels sont, messieurs, les principes; je les ai puisés dans la loi, dans l'instruction sur la police de sûreté, rédigée par l'assemblée constituante; je n'en ai pas même changé les expressions. Voici les conséquences que j'en tire: 1°. C'est que si vous n'organisez pas la police de sûreté pour les crimes de haute trahison; l'instruction d'une haute-cour-nationale, et les peines établies contre les conspirateurs par le code pénal, deviennent totalement illusoires. 2°. C'est que l'activité de cette police, et son action sur les individus, doivent être graduées et se proportionner sur le plus ou moins grand intérêt que la société peut avoir à la recherche et à la punition des divers genres de délits. 3°. Enfin c'est que l'attribution de cette police est indépendante de toute autre fonction, que le corps législatif peut choisir parmi tous les fonctionnaires publics ceux à qui il croira devoir en confier l'exercice.

Ces conséquences sont si clairement déduites des principes que j'ai établis, que je crois inutile de les approfondir par une discussion nouvelle. Je ne présume même pas que cela puisse entraîner la plus légere contradiction.

Cela posé, permettez-moi, messieurs, de fixer votre attention sur l'état actuel de notre législation criminelle. Pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, la loi a délégué aux juges-de-paix les fonctions de la police de sûreté que j'appelle privée. Il est vrai que les juges-de-paix étant répandus en très-grand nombre sur la surface de l'empire, leurs fonctions ne s'exercent que dans un cercle peu étendu, que n'y ayant entr'eux aucuns rapports, aucune correspondance, cette

police n'a point d'action, est imparfaite et insuffisante à beaucoup d'égards; mais enfin elle existe pour les délits privés; du moins les dépositaires de ce pouvoir sont connus et ils connoissent eux-mêmes quelle est l'étendue et quelles sont les bornes de la mission qui leur est confiée.

Je crois devoir vous observer encore que, même pour les délits privés, cette attribution de la police de sûreté en faveur des juges-de-paix, n'est pas exclusive et générale. Les officiers de la gendarmerie exercent concurremment avec eux partie de ces fonctions. Ce n'est pas tout : on a si bien reconnu que la police de sûreté étoit une dépendance du droit d'accuser et de poursuivre les délits, qu'on a subordonné les juges-de-paix dans l'exercice de cette espece de fonction à la discipline des accusateurs publics, et qu'en cas de prévarication ou de négligence, les accusateurs publics exercent à leur tour sur tous les officiers de police les fonctions de la police de sûreté. Enfin, par respect pour les fonctions des officiers supérieurs, pour le maintien de la hiérarchie entre les différens pouvoirs, la loi a donné aux présidens des tribunaux criminels, le droit de décerner sans le concours des juges-de-paix, des mandats d'arrêts, et de renvoyer à un nouveau juré d'accusation les accusés qui sur le premier acte d'accusation paroissent néanmoins coupables de faits sur lesquels le premier juré n'a pas prononcé.

Telles sont, Messieurs, les fonctions que la loi a déléguées aux juges-de-paix pour la recherche des délits qui doivent être jugés par les tribunaux criminels ordinaires; mais quant à ceux dont la connoissance est expressément réservée au corps législatif, et qui doivent être jugés par la haute-cour-nationale, on cherche vainement dans le nouveau code, quels sont les officiers qui doivent exercer pour cet objet les fonctions de la police de sûreté générale. On pourroit conclure du silence de la loi, que ces fonctions sont attribuées au corps législatif indistinctement et dans tous les cas. Mais d'abord,

s le fait, il est évident que cette surveillance n'est
it exercée par le corps législatif ; et dans le
t, il est facile de prouver que, hors un petit nom-
de cas particuliers, l'assemblée nationale ne
t pas l'exercer directement par elle-même. Je
, messieurs, que dans l'état actuel des choses,
ion de la police de sûreté est absolument nulle
s les mains du corps législatif. Il est vrai que
s avez créé un comité de surveillance, mais qui
emplit aucune des fonctions dont il devroit être
sti, pour que ses travaux fussent utiles. Il n'a
in moyen de rechercher les crimes, de suivre
nformations, et de s'assurer de la personne du
enu. Ainsi, tout ce qui constitue essentielle-
t la police de sûreté, semble lui être interdit ;
a pas même le droit de faire interroger un ci-
n't outre que les déclarations qu'il recueille
purement officieuses ; le zele seul des citoyens
suppléer à l'insuffisance de la loi.

e n'est pas tout : vous vous rappelez, messieurs,
n a été jusqu'à révoquer en doute si, lorsque
emblée délibere sur ces sortes d'accusations,
a le droit de faire traduire les prévenus à la
, ou de les faire constituer en état d'arresta-
pendant l'intervalle qui peut s'écouler entre
interrogatoire et le décret d'accusation. Mes-
s, si la recherche des délits privés, de ceux-
ême qui intéressent les individus, eût jamais
ivrée à une négligence aussi coupable, un cri
ral se fût élevé contre les fonctionnaires publics
par cette funeste insouciance, eussent livré la vie
fortune des citoyens à la discrétion des mal-
rs. C'est cependant pour la recherche de ces
s de complots qui mettent la société entiere en
er, qu'il est nécessaire d'organiser définitive-
la police de sûreté générale.

n-seulement dans l'état actuel des choses l'ac-
le cette police est nulle dans les mains du corps
atif, mais il est évident qu'il doit la déléguer,
ut l'exercer avec fruit. Songez en effet, mes-

sieurs, aux difficultés que doivent éprouver les recherches du corps législatif sur des faits qui peuvent se passer à l'extrémité de l'empire, au temps qui s'écouleroit pour faire comparoître les prevenus à la barre, à la publicité d'une instruction de ce genre, et à la facilité qu'elle donne à l'accusé pour déjouer une semblable surveillance.

A l'égard des corps administratifs, on ne trouve aucunes dispositions d'où l'on puisse inférer que la délégation de ce pouvoir leur ait été directement faite. La police générale dont ils sont investis, est une police purement administrative. Telle a été, même à leur égard, l'inconséquence de la loi, que celle du 26 juillet qui les autorise à requérir la force publique pour dissiper les attroupemens, semble leur refuser le droit de mettre en état d'arrestation ceux-là même contre lesquels elle ne leur a permis d'employer la force armée. Quant aux juges de paix, on ne peut pas argumenter de l'abnégation générale qui leur est faite pour la police de sûreté, pour en conclure qu'ils peuvent l'exercer pour la recherche de ces délits dont la poursuite est exclusivement attribuée à l'assemblée nationale. Les dispositions de détails que présente cette loi, excluent absolument cette idée.

1°. D'abord il n'y a rien de relatif à la conduite que le juge de paix auroit à tenir pour faire parvenir au corps législatif le résultat de ses recherches.

2°. La loi l'oblige de communiquer au tribunal criminel, dans les vingt-quatre heures, les informations qu'il a prises. Le directeur du juré d'accusation est obligé de s'assembler sans délai, et il n'y a rien absolument qui soit relatif au renvoi qui doit être fait de ces pieces à l'assemblée nationale.

3°. Les juges de paix qui ont cette espece de fonction sont soumis à la surveillance des tribunaux et de l'accusateur public; et il est évident qu'ils ne pourroient l'être dans l'exercice d'une fonction dont il ne devroit être rendu compte qu'à l'assemblée nationale.

4°. Enfin,

4°. Enfin la loi laisse à leur discrétion le soin d'examiner si les dénonciations doivent ou ne doivent pas être poursuivies, si les prévenus seront ou ne seront pas mis en état d'arrestation. On conçoit combien, pour les délits qui intéressent la sûreté générale, il seroit dangereux de laisser à un seul homme des déterminations de ce genre.

Mais quand bien même le silence de la loi pourroit être interprêté en faveur de l'attribution donnée aux juges de paix, on ne contestera pas sans doute que le corps législatif n'ait le droit de déléguer ces fonctions à d'autres. Il s'agit donc seulement d'examiner s'il est plus utile, s'il est plus convenable à l'intérêt public de déléguer aux corps administratifs plutôt qu'aux juges de paix, l'exercice de la sûreté générale pour la recherche des crimes de haute-trahison. Je soutiens l'affirmative. Je le répète, c'est sur-tout pour ce genre de délit qu'il importe de donner à la police de sûreté générale toute l'activité dont elle peut être susceptible. Or, il est évident que ces juges ont leurs fonctions circonscrites dans un cercle trop peu étendu; qu'ils n'ont entre eux aucun rapport connu, point de correspondance et presqu'aucun moyen d'exécution. On ne peut pas donner à chacun d'eux en particulier le droit de juger les dénonciations, le droit de suspendre ou de rallentir l'activité de leurs poursuites; il falloit les assujétir à instruire le corps législatif de toutes leurs démarches à combien de retards, de lenteurs et d'inconvéniens de tous les genres ne s'exposeroit-on pas? La surveillance des corps administratifs seroit bien plus active, l'action de la police prendra alors une marche plus simple et plus assurée, et les projets des conspirateurs seront plus facilement découverts et déjoués. D'ailleurs, la police administrative pour la sûreté générale a de si grands rapports avec la police de sûreté pour la recherche des délits de haute trahison, qu'il est difficile de tracer entre ces deux attributions une ligne de démarcation. Elles doivent

se prêter une force mutuelle. Observez aussi, messieurs, que cette surveillance doit promptement s'exercer sur les hommes soupçonnés d'exciter des troubles dans l'intérieur, c'est-à-dire sur les ex-privilégiés, sur les prêtres refractaires que les loix existantes ont mis plus particulierement sous la police et la surveillance des corps administratifs.

Pour completter cette organisation de la police de sûreté générale, il suffira de recréer votre comité de surveillance sous le nom de police de sûreté, de l'autoriser à correspondre directement avec les corps administratifs, à faire prendre par eux tous les renseignemens, tous les éclaircissemens qui seroient nécessaires à la vérification des faits qui lui seront dénoncés. En un mot, ce plan est un système complet de surveillance, dont les rameaux, embrassant toutes les parties du royaume, viendront aboutir à un point central établi dans le sein de l'assemblée nationale.

Je finirai, messieurs, par vous proposer une mesure de police purement administrative, que je crois importante dans les circonstances actuelles. Vous aurez en effet manqué votre but, si, après avoir pris toutes les précautions pour assurer la recherche et la répression des délits contre la sûreté générale, vous ne vous occupiez aussi des moyens de les prévenir. Tel est aussi l'objet de la police administrative. Or, vous ne l'ignorez pas, dans l'état ordinaire des choses, il est une classe d'hommes sur lesquels, d'après les loix existantes, cette police doit exercer une surveillance plus sévere. Ce sont ceux qui, livrés au vagabondage, sans aucun moyen de subsister, font craindre qu'ils ne soient prêts à chaque instant à se livrer aux derniers excès. La loi autorise les officiers de police à soumettre cette classe d'hommes à des réglemens plus séveres, à ordonner même leur désarmement, s'il y a lieu, et à défendre leurs attroupemens sous des peines corporelles. Et bien, messieurs! il est au milieu de vous une autre classe d'hommes que je crois infiniment plus dangereuse : ce sont ceux

ti, devenus étrangers dans leur propre patrie, andonnent leurs foyers pour se rassembler en and nombre dans les principales villes du royaume, fomenter des troubles, arborer des signes de révolte, et se livrer, dans des lieux publics, à des itiages contre la loi. Il est temps de réprimer tte coupable insolence, de leur apprendre que joug de la loi pese également sur toutes les tes, que le pauvre comme le riche sont soumis la même discipline, lorsqu'ils troublent également l'ordre public ; qu'il n'y a enfin plus d'autre stinction que celle des talens et des vertus.

Je propose d'autoriser les municipalités des villes ont la population excede 20,000 ames, à faire, us l'autorisation du corps administratif supérieur, réglement de police que les circonstances feront ger nécessaire ; de défendre, à peine d'une détention qui ne pourra excéder le terme d'une année, tenir des propos injurieux contre la nation et la nstitution française ; d'arborer toute autre cocarde ie la cocarde nationale, ou tout autre signe de lliement ; comme aussi de défendre les rassemblens d'étrangers suspects, et d'ordonner s'il y a u le désarmement. Je ne vous propose pas de créter cette mesure comme générale, et qui doive xécuter partout à la fois. Mon opinion a toujours é que les mesures de police devoient être abannées à la prudence et à la discrétion des munipalités et des corps administratifs, qui sont déja argés de l'exécution des lois. Il suffit de marquer terme qu'ils ne peuvent passer ; l'application de s lois dépend uniquement des localités et des constances, qui ne sont pas partout les mêmes, qui peuvent varier à chaque instant. Voici mon ojet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que la répresson des délits qui troublent la société exige le ncours de la police de sûreté et celui de la justice, e l'action de cette police doit être d'autant plus ompte et d'autant plus active, que la recherche

des délits auxquels elle s'applique intéresse plus essentiellement la sûreté générale ; qu'il importe de déterminer quels sont les mandataires chargés d'exécuter cette police à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et dont la connoissance est réservée à l'assemblée nationale; considérant enfin que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police séveres contre cette foule de personnes suspectes et non-domiciliées dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, et qui y affichent l'incivisme, l'amour du désordre et le mépris de la constitution, decrete qu'il y a urgence.

Second Décret.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les directoires de département et ceux de district et les municipalités des villes au dessus de 20,000 ames de population, seront à l'avenir chargés de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettroient la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, et dont la connoissance est réservée à l'assemblée nationale.

II. Tous ceux qui auront connoissance d'un délit du genre de celui porté en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, et de faire, soit au greffe de la municipalité, ou au secrétariat du district, la remise de toutes les pieces et renseignemens qui y seroient rélatifs et qu'ils auroient à leur possession.

III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article premier, et à son défaut le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et s'assurer de la personne s'il y a lieu.

IV. Dans le cas où le résultat des informations détermineroit un mandat d'arrêt contre une ou plusieurs personnes, la municipalité fera passer

. les vingt-quatre heures au directoire de dis-
une expédition des procès et des interroga-
s. Le secrétaire du district sera tenu d'en
ner sans frais un récepissé.

. Dans les vingt-quatre heures suivantes,
directoire de district fera passer le tout
son avis au directoire de département, et il
sera délivré de même un récépissé sans frais
le secrétaire de district.

I. Le directoire de district sera tenu de dé-
r dans les vingt-quatre heures s'il y a lieu ou
de confirmer le mandat d'arrêt. Il pourra or-
ner de nouvelles informations, y procéder
nême, et décerner de nouveaux mandats d'arrêt
re d'autres prévenus.

II. Dans le cas où il y auroit eu un ou plu-
s mandats d'arrêt prononcés ou confirmés par
irectoire de département, il sera tenu dans le
bref délai, d'adresser à l'assemblée nationale
expédition de toutes les pieces qui auront
vé leur délibération.

III. Les municipalités et les directoires de
ict pourront agir d'office et sans dénonciation.

X. Les dispositions de la loi du 29 septembre,
ernant l'exercice de la police de sûreté
les délits privés, seront exécutées par les
s administratifs en tout ce qui n'est pas con-
: aux dispositions du présent décret.

. Dans le cas où l'on porteroit devant un juge-
aix la dénonciation d'un crime de la qualité
e au premier article, ou devant la municipa-
et le district, celle d'un délit de la compé-
: des tribunaux ordinaires ; ils seront tenus d'en
oncer le renvoi avec les pieces dont les dénon-
ons pourroient être appuyées dans les vingt-
e heures.

I. Le comité actuel de surveillance de l'assem-
nationale sera désormais désigné sous le nom
omité de police de sûreté générale.

II. Ce comité sera expressément chargé d'en-

tretenir une correspondance suivie avec les directoires de département ; il pourra leur adresser directement des notes d'instruction. Il pourra leur demander des renseignemens ou de nouvelles instructions sur les faits dont la vérification lui paroîtra nécessaire, et recueillir toutes les pieces qui lui seront adressées, ou qui lui auront été renvoyées par l'assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus court délai.

XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pieces, et dans les 24 heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport à l'assemblée nationale.

XIV. Toutes personnes qui se trouveront nanties de pièces rélatives, soit à des accusations déja portées, soit à des dénonciations déja faites, de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de la municipalité, ou de les adresser directement au comité de police de sûreté générale.

XV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente, et l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendu.

XVI. Les municipalités des villes au-dessus de 30,000 ames de population sont et demeurent autorisées à faire, lorsque les circonstances les autoriseront, et après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, les réglemens de police qu'elles jugeront convenables, soit pour faire procéder à un recensement particulier des personnes suspectes ou non-domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus dans les lieux publics, contre la nation et la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde ou tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire

semblement de personnes suspectes, soit pour
nner, s'il y a lieu, le désarmement; à la charge
les peines portées par ces réglemens ne pour-
excéder la détention pour l'espace d'une année.

VII. Soit que le directoire de département ap-
ve ou suspende les arrêtés du corps municipal,
xécution de l'article précédent, il sera tenu
esser, dans la huitaine, au ministre de l'inté-
, une copie de sa délibération, avec les motifs
'auront déterminé, et le ministre de l'intérieur
endra compte à l'assemblée nationale dans la
ine suivante.

VIII. En cas de troubles, les membres com-
nt les corps municipaux, les directoires de
ict et de département, seront personnellement
nsables de l'inexécution du présent décret.
plaudi.)

usieurs voix : L'impression et l'ajournement.

. *Dubayet* : Il faut que l'assemblée médite un
aussi étendu, qui présente des vues aussi nou-
s en législation. J'en demande l'impression et
urnement à quatre jours pour le plus tard.

. *Quinet* : Je demande que la séance soit per-
ente jusqu'à ce que le projet ait été décrété.

usieurs voix : La question préalable sur l'ajour-
ent.

. *Lasource* : Je compte beaucoup sur les lumières
membres qui demandent la question préalable
'ajournement; je pense qu'ils sont à même de
noncer dans ce moment. Pour moi, je suis d'avis
, pour donner aux membres le temps de mé-
un projet qui présente des vues aussi nouvelles
égislation, il soit imprimé, et la discussion
rnée à quatre jours après la distribution.
plaudi.)

. *Thuriot* : Je demande à ceux qui veulent ajour-
le projet qui vous est présenté, s'ils veulent
rner les machinations des ennemis du bien pu-
Je sais bien qu'il y a des dispositions qui mé-
t d'être méditées, mais il en est qu'il faut adop-

ter sur-le-champ pour la sûreté de l'empire. Je demande l'ajournement à demain dix heures, (murmures) sans cela, je ne répondrois pas que Paris ne fût dans le plus grand désordre dans 8 jours. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. Bréard : Je demande l'ajournement à quatre jours après l'impression, et qu'on enjoigne à l'Imprimeur que le discours soit imprimé dans deux jours. *Adopté.*

Des officiers municipaux de la ville de Paris, présentent les gardes des ports de la ville de Paris, qui demandent que l'assemblée veuille bien s'occuper de leur organisation.

M. Dumas : Je demande qu'on s'occupe incessamment du rapport sollicité, et qu'on décrete que la garde des ports de Paris sera payée jusqu'au premier juillet prochain. *Adopté.*

M. Lacombe-Saint-Michel propose un projet de décret sur les régimens ci-devant coloniaux.

L'assemblée en adopte toutes les dispositions. Incessamment nous rapporterons ce décret.

M. Crestin : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le principal motif qui a déterminé l'assemblée nationale à déclarer sa séance permanente, étoit d'accélérer les différens rapports des comités militaires et de marine, sur les demandes des ministres de la guerre et de la marine, pour des objets urgents. Son intention n'est pas remplie. L'assemblée, pour donner du repos à ses membres, est dans la nécessité de suspendre ses séances. Je demande la levée de la permanence, et que l'assemblée décrete qu'elle les commencera à sept heures du matin et les levera à onze du soir.

M. Dubayet : J'appuie la proposition ; mais j'observe que l'assemblée n'est pas assez nombreuse pour la décréter. J'en demande l'ajournement au moment où l'assemblée sera plus complette.

M. Carnot, jeune : Les mêmes motifs qui ont décidé l'assemblée à déclarer sa séance permanente, existent encore, puisque les objets pour lesquels elle

té décrétée, ne sont pas encore terminés. Ils em-
ieront encore deux ou trois jours. Alors je serai
premier à appuyer la proposition de M. Crestin;
is dans le moment actuel, je demande que l'as-
nblee passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Rouyer présente, au nom du comité de ma-
e, un projet de décret sur les élèves entretenus.

M. Merlet : Comme ce projet est très-intéressant
que l'assemblée n'est pas absolument complette,
lemanderois qu'il fût mis à l'ordre du jour demain
nidi. *Adopté.*

Des citoyens de la section de la Croix-Rouge
posent que les ennemis du bien public veulent
ier la garde nationale contre les citoyens armés
piques. Ils demandent que l'assemblée accorde
fonds a tous les départemens pour donner des
ques aux citoyens qui n'ont pas de fusils. (Admis
a séance.)

La pétition est renvoyée au comité de législa-
n.

M. le président suspend la séance à 11 heures et
ourne à 7 heures du matin.

Le jeudi 31 mai, la séance reprend à 10 heures.

M. Tardiveau préside.

Lettre du ministre des contributions publiques
i annonce à l'assemblée qu'il a fait imprimer les
leaux des contributions fonciere et mobiliaire;
qu'il en a fait l'envoi dans les departemens.

Renvoyée au comité des finances.

Une deputation de la section Mauconseil demande
'il lui soit permis de s'assembler sans inter-
ption.

Renvoyé au comité de législation.

Un grand nombre d'enfans des écoles publiques
la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque,
nnent offrir un don patriotique.

N. B. Le 21 de ce mois les curé et vicaires de
te paroisse ont offert la somme de 50 livres et

promis de continuer chaque année la même somme pour les frais de la guerre. (Applaudi.)

Les membres du tribunal de Pons, département de la Charente, envoyent des représentations sur la conduite de son président qui a élevé des prétentions ridicules.

Renvoyé au comité de législation.

Un citoyen, admis à la barre, offre à la patrie un don de 300 liv. (Applaudi.)

M. . . . ., au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les officiers des états-majors d'artillerie. *Ajourné.*

M. Fresnel fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

Deux citoyens de la ville d'Arles viennent dénoncer de nouveaux delits commis dans cette ville sous les yeux de MM. Rebequi, Bertin, commissaires-pacificateurs. Ils demandent que l'assemblée s'en fasse rendre compte, qu'elle ordonne que le trésorier qui a reçu le prix d'une vente arbitraire, justifiera des sommes qui en ont été le produit.

L'assemblée renvoie à son comité de douze.

Les administrateurs du département du Gers offrent le trimestre de leurs traitemens, montant à 1081 liv. (Applaudi.)

Les éleves de l'université de Rheims offrent 400 liv. (Applaudi.) L'un d'eux, qui ne veut point être connu, offre un louis.

M. Malassis fait, au nom des citoyens de Brest, pour subvenir aux frais de la guerre, l'offrande patriotique d'une somme de 17,887 liv., à laquelle ont concouru les soldats de ligne, les différens atteliers du port, les officiers de marine et les canonniers-matelots de la même ville.

Le même membre annonce une souscription de 18,000 liv. par les mêmes citoyens, qui sera incessamment réalisée, ce qui portera l'offrande patriotique des habitans de Brest à 35,887 liv. pour l'année 1792.

Un citoyen, employé à la distribution des lettr de la petite poste, vient se plaindre de traitemen

rbitraires qu'il dit avoir éprouvés de la part de ses
hefs. (Admis à la séance.)

Des écoliers offrent 57 liv., résultat d'une collecte
ite entr'eux. (Applaudi. Admis à la séance.)

M. Treilh-Pardaillan propose de décréter une
ouvelle récompense militaire applicable à tous les
... L'assemblée décrete l'impression de sa mo-
on, et le renvoi aux comités de législation et mi-
aire réunis.

M. Caze-Saint-Béat fait lecture d'un projet de dé-
et au nom du comité de division. L'assemblée
ecrete l'impression et le renvoi à huitaine.

M. Roujoux : Messieurs, j'ai l'honneur de vous
oposer, au nom du comité de marine, le projet
décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que s'il est de
conomie d'une sage administration d'appurer sans
lai les comptes de ses agens, c'est un devoir non
oins pressant de réparer les oppressions d'un ré-
me arbitraire, décrete qu'il y a urgence.

Art. I. Il sera libre aux sieurs Gallet et Labadie
poursuivre et faire juger leurs droits ou préten-
ns vers l'administration de la marine et ses agens,
it devant les tribunaux de France, soit devant
lui de Pondichery.

II. Il leur sera payé sur les fonds de la marine
e somme de 1500 livres à chacun, pour subvenir
leurs frais et dépenses depuis leur translation en
rope ; et à chacun 60 livres par mois pour subsis-
ce jusqu'au premier janvier 1793, sauf le recours
l'administration vers les sieurs Motet, Mariette
autres, s'il y a lieu par le résultat du procès et
comptes dont le ministre de la marine pressera
reddition.

III. Dans le cas où les sieurs Gallet et Labadie
féreroient de retourner dans l'Inde, il leur sera
ordé un passage gratuit sur les vaisseaux de l'etat
une subsistance suffisante.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Michel : La nécessité d'un port sur la Manche est une

de ces grandes vérités politiques qui n'a pas même besoin d'être énoncée pour frapper tous les esprits.

Depuis plus d'un siecle la France en sent vivement le besoin, et ne l'a que trop souvent et trop cruellement éprouvé. Depuis ce temps sa marine militaire en réclame l'établissement; le commerce le sollicite pour sa protection; les côtes septentrionales l'exigent pour la sûreté de nos possessions et des propriétés. L'intérêt de l'état l'ordonne pour l'economie des constructions et de la défense générale de l'empire; enfin l'honneur de la nation le commande.

Louis XIV, ce monarque dont les succès ne furent que trop souvent une calamité pour l'etat, mais pour lequel les revers ne manquerent jamais d'être une leçon utile, reconnut cette vérité après le combat de la Hogue. Frappé de la cause de ce désastre, convaincu que son pavillon et sa gloire n'eussent point reçu ce terrible échec, s'il avoit eu un port sur cette mer, il s'empressa d'envoyer le maréchal de Vauban visiter les côtes de la Manche, et choisir les lieux les plus propres à en former l'établissement.

Cet homme célebre en parcourut toute l'étendue : il en fixa la destination avec cet œil sûr et clairvoyant qui n'est accordé qu'au génie.

Cherbourg fut désigné pour avoir une rade, et pour être ce qu'il appeloit lui-même avec justesse, *l'Auberge de la Manche*. La Hogue devoit avoir, et eut en effet, une tour de protection. Mais Saint-Malo fut préferé et choisi pour le port; et Saint-Servan, qui devoit le couvrir et le defendre du côté de la terre, fut destiné à être une ville de guerre. Vauban en jeta le plan, et il fit un mémoire pour le port, en laissant aux soins d'un sieur Beauregard, lors capitaine de port à Brest, ce qui concernoit le détail et les moyens d'exécution.

La France sembloit toucher au moment de voir se réaliser cet important et utile projet. Mais une suite d'evénemens dont les conséquences se sont tellement prolongées qu'elles se font encore sentir de nos jours, dérangerent ces dispositions.

Les malheurs de la fin du regne de Louis XIV, la destruction de la marine, la mort de ce monarque, les embarras de la régence, les funestes effets du système de Law, les vues étroites et parcimonieuses du cardinal Fleury, les guerres ruineuses qui suivirent, enfin le gouvernement déprédateur et corrompu sous Louis XV, tout concourut à faire perdre de vue ce projet, et à en retarder l'exécution. Le mémoire de Vauban fut déposé aux archives du château de Saint-Malo, et il y est resté enseveli et presqu'oublié jusqu'en 1783.

Cependant un sieur Bigot, citoyen estimable, versé dans les connoissances de la marine, avoit vu en observateur le local de Saint-Malo. Il connoissoit par expérience les avantages de sa position. Il avoit apprécié la facilité

ormer, avec une dépense modérée, un établissement si nécessaire et desiré depuis long-temps. Doué d'une constance capable de suppléer à la médiocrité de sa fortune, il s'étoit livré aux vérifications et aux sondes qui justifioient ses vues et son projet. Enfin il termina son travail par la rédaction d'un plan, qui, en 1783, fut présenté, avec les pieces justificatives, aux états de la ci-devant province de Bretagne. Ce plan y fut généralement applaudi, accueilli avec empressement, et recommandé au ministre qui envoya, peu de temps après, des commissaires sur les lieux.

La possibilité et les avantages du port furent constatés; mais un concours de circonstances et d'événemens le firent encore perdre de vue, et écarter son exécution. La révolution survint, et les grands intérêts du moment, entraînant tous les esprits et toutes les pensées vers le but qu'il falloit d'abord atteindre, devoient éloigner, et éloignerent en effet pour un instant, l'attention de tout autre objet moins pressant.

Enfin un nouvel ordre de choses a succédé, et le sieur Bigot, dès la premiere assemblée du conseil général du département de l'Ille et Vilaine, dans le ressort duquel Saint-Malo se trouve situé, s'est empressé de lui présenter son plan.

De son côté, la municipalité de Saint-Malo lui en a servi un second.

Enfin, un troisieme vous a été présenté à la barre par le sieur Marestier, citoyen de Saint-Servan, versé dans les connoissances de la marine et dans l'art des constructions, et qui, malgré la médiocrité de sa fortune, a executé, à ses frais, ce travail préliminaire, et n'a pas craint de faire un voyage long et dispendieux pour vous le présenter et en faire hommage à la patrie.

Ces trois plans, messieurs, ne different que dans leur position et leur forme particulieres. En les appuyant de ses observations, le département ne s'est pas permis de rien préjuger entre eux. Il convient, avec raison, que c'est aux gens de l'art, à des commissaires instruits à les apprécier, et à décider sur celui qui pourra mériter la préférence. Il se borne à vous présenter les principaux motifs qui réclament impérieusement l'exécution de cet établissement national près Saint-Malo.

Le port de Saint-Malo est, pour ainsi dire, le seul qui dans toute la longueur de nos côtes sur la Manche, ait, de tous les tems, causé de l'ombrage à l'Angleterre.

Qu'on ouvre l'histoire de nos guerres avec cette puissance, on y verra qu'il n'en est, pour ainsi dire, pas une seule dans laquelle elle n'ait fait des tentatives, et déployé ses efforts, soit pour tâcher de détruire cette place, soit pour anéantir sa marine particulière. Deux

bombardemens successifs, plusieurs descentes formidables, des attaques de nuit, des armemens de toute espece, nous ont assez fait connoître la haute importance que nos rivaux attachoient à son existence et à sa position.

Et les raisons en étoient trop frappantes pour n'être pas aisément senties. C'est que, d'un côté, les Anglais éprouvoient tous les jours que les simples corsaires de ce port gênoient plus leur navigation, nuisoient plus à leur commerce, troubloient plus leurs opérations, et leur portoient un prejudice plus réel sur la Manche, que ne pouvoit le faire toute la marine militaire, telle que ses forces étoient disposées; et que de l'autre ils prevoyoient bien que sous un gouvernement plus eclairé la France y exécuteroit tôt ou tard, ce qu'ils redoutoient par dessus tout, et ce qui pouvoit en effet mettre seul un terme à leur domination absolue sur cette mer, un établissement de marine nationale.

Deja l'experience leur avoit appris qu'une escadre nombreuse pouvoit trouver dans ce port (et dans ce port seul sur la Manche) une retraite sûre au besoin; ils avoient vu après le combat et leur victoire de la Hogue, vingt-deux vaisseaux de la flotte du maréchal de *Tourville*, qu'ils regardoient comme leur proie, échapper de leurs mains, se refugier dans ce port, y sejourner avec sécurité plusieurs mois, s'y réparer complettement, et reprendre la mer pour se rendre à Brest, sans risque, tandis qu'ils en avoient brûlé dix, sans obstacle, dans la rade de Cherbourg.

Cependant, il est à remarquer que les environs de ce port étoient loin alors d'être dans un état aussi respectable qu'ils le sont aujourd'hui; la nature a tout fait pour sa défense, mais indépendamment de cet avantage l'art y a ajouté depuis tous ses moyens; et l'état de fortification de ce port et de ses approches, est tel qu'il ne laisse rien à desirer; que cette place est regardée depuis long-tems comme un des boulevards de la France, et qu'elle a, en conséquence, été rangee par les décrets de l'assemblée constituante, dans la clase des places de guerre de premiere ligne.

A ces considérations générales viennent ensuite se réunir les autres avantages qui résultent de la position du lieu pour la construction d'un port de marine nationale; ils sont développés dans les pieces renvoyées à votre comité.

On y maintient que nulle part ailleurs cet établissement ne peut être aussi facile et moins dispendieux; que la nature semble en avoir préparé l'exécution, et placé, pour ainsi dire, sous la main de l'ouvrier tous les matériaux nécessaires.

Que ce port a, à sa proximité, des rades suffisantes et sûres; que les vaisseaux peuvent librement en sortir et y

rer de même, de presque tous les airs de vent; et qu'à moyen ils auront toujours l'avantage de pouvoir aller à nemi, ou de se soustraire à ses poursuites.

Que la disposition du local offre toutes facilités pour y tiquer des cales de construction pour les vaisseaux; des mes et demi-formes pour les retirer à sec, les réparer et refondre; et des chantiers pour la conservation des bois, i y seront presqu'incorruptibles, par l'effet naturel du ole dans lequel ils se trouveront déposés.

Que cet établissement procurera à l'état une économie nsidérable, en ce que tous les moyens de construction, t pour les matieres, soit pour la main-d'œuvre, y sont bien meilleur compte que dans aucun autre port, et le viendront encore davantage, lorsque la navigation intéure proposée aura pu être mise à exécution.

Que les armemens s'y feront avec d'autant plus de facilité de promptitude, que Saint-Malo étant, en quelque rte, le centre de la navigation pour la pêche, est de us les temps la pépiniere des meilleurs marins.

Que déja il existe à Saint-Malo et à Saint-Servan, en ombre considérable, des principaux établissemens nécesires à un port national, tels que des chantiers, des agasins en quantité, beaucoup de corderies, un grand ombre d'excellens pouleyeurs, plusieurs hôpitaux commodes bien administrés, etc. etc.

Il seroit inutile, messieurs, d'entrer, quant-à-présent, ins le detail de tous les autres avantages présentés dans s mémoires servis à l'appui des trois plans dont il s'agit. e n'est pas ici le moment de les discuter et de les approndir. Il est nécessaire, pour cela, que l'assemblée naonale ait des données justes, certaines et authentiques, elle ne peut en avoir sur lesquelles elle puisse se fonder rec certitude, que dans une vérification réguliere et exacte es lieux, par des commissaires impartiaux et instruits.

En conséquence, votre comité se bornant, quant-à-préent, à cette mesure préliminaire et indispensable, vous ropose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport e son comité de marine, sur trois projets de construction 'un port de marine nationale près Saint-Malo et Sainteryan, qui ont été présentés, l'un par le sieur Bigot, le econd par la municipalité de Saint-Malo, et le troisieme ar le sieur Marestier, citoyen de Saint-Servan, décrete :

Art. I Le pouvoir exécutif nommera des commissaires ui se transporteront incessamment sur les lieux, pour y xaminer lesdits projets, circonstances et dépendances, érifier tout ce qui peut concerner la possibilité et la fa-ilité annoncée dans l'exécution de celui qui pourroit, lans ce cas, mériter la preférence; en évaluer la dépense, lonner leur avis sur les avantages qui pourroient résulter

de cet établissement pour l'état en général, pour la marine nationale, pour la navigation et la liberté des mers, pour la protection du commerce, et pour la sureté de nos côtes; présenter leurs idées et leurs vues particulieres sur tout autre plan qui leur paroîtroit plus convenable, d'après l'examen des lieux, et généralement sur tout ce qui leur paroîtra pouvoir donner à leur commission le degré d'utilité et de certitude qui doit en être le résultat.

II. Les commissaires seront tenus d'appeler à ces examen et vérifications, des commissaires des municipalités de Saint-Malo et Saint-Servan, ainsi que le sieur Bigot et le sieur Marestier. Ils pourront y appeler au surplus les ingenieurs et gens de l'art, dont ils jugeront avoir besoin pour l'exactitude de leur opération.

III. Le comité de marine est chargé de faire remettre auxdits commissaires, et sous leur récépissé, les plans et mémoires y relatifs, qu'ils seront tenus de rapporter, aussitôt leur commission finie, d'après laquelle, et sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale prendra telles mesures qui seront jugées convenables.

M. Tarbé : Je demande que ces commissaires soient nommés, non pas seulement par les municipalités, mais encore par les districts et départemens respectifs. *Adopté avec le projet.*

M. Emmery : Après la discussion qui a eu lieu hier sur la course, vous ne serez pas fâchés d'avoir connoissance d'une déclaration du roi de Hongrie que je viens de recevoir. La voici :

Voulant ménager autant que les circonstances de l'état de guerre peuvent le permettre, les liaisons de commerce qui subsistent entre ce pays et la France, nous vous faisons parvenir la présente, la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire que par provision nous voulons bien permettre que tous navires français non-armé en guerre, ayant en tout ou en partie de la cargaison pour le pays, et n'étant chargés d'aucune munition de guerre, quelle qu'en pourroit être la destination, puissent arriver dans notre port d'Ostende, et en repartir librement, tant que notre présente permission ne sera pas révoquée publiquement; permettant au surplus que tous autres navires français marchands, également non-armés en guerre, et n'ayant chargé

armes ni munitions, puissent fréquenter libre-
ent le port d'Ostende, aussi long-tems que la
ance en agira réciproquement envers les navires
archands sous notre pavillon, et vous ferez pu-
ier notre présente dépêche pour l'information
qui il appartiendra.

D'après cela messieurs, l'assemblée ne doit pas
outer du succès des négociations pour la ces-
ion de la course avec les puissances étran-
res.

Une députation de citoyens de la section du
éatre français, prie l'assemblée de prendre en
nsidération l'affaire des ci-devant gardes-Fran-
ises.

Renvoyé au comité militaire.

M. Duhem : L'objet qui vient de vous être pré-
nté par les pétitionnaires est digne de toute votre
tention. Je l'appelle aussi sur M. Duport, ex-mi-
stre de la justice ; en licenciant la garde du roi,
us n'avez pas frappé tous les traîtres. Je demande
l'aujourd'hui vous prononciez sur M. Duport.

M. Ducoz : M. Duport, ex-ministre de la justice,
t investi de fonctions publiques, et ne peut pas
ériter la confiance du peuple tant qu'il sera accusé
vant le corps législatif. Je demande que l'on fixe
rapport au plus prochain jour.

Renvoyé au comité central.

M. . . . . . : Les citoyens de la ville du Hâ-
e ont déja offert la somme de 6000 liv. La muni-
palité de la même ville offre aujourd'hui celle de
4 liv. (Applaudi.)

On introduit un juge de paix de la section du
mple.

Le juge de paix : Hier, entre 6 et 7 heures de re-
ée, un particulier dont je ne dois pas en ce mo-
ent décliner le nom, a été arrêté et conduit devant
oi comme accusé d'avoir tenté de corrompre des
asseurs de ligne, de les détacher de leur patrie,
de les fixer à un autre parti. Le particulier a osé
uter et de la justice, et de l'impartialité d'un
gistrat du peuple. Il a fait violence et résistance.

Il a forcé la garde d'employer tous ses efforts non pas pour l'amener, mais pour le traîner. Il en est résulté que le public a fixé son attention sur lui, l'a accompagné jusqu'à ma demeure, et là, aussitôt, il s'est formé une grande affluence. J'ai toujours invoqué la loi pour déterminer le peuple à des dispositions plus paisibles. De toutes parts on demandoit la tête du coupable; mais le peuple, toujours docile à la voix d'un de ses magistrats, et a l'interposition de la loi, a aussitôt cessé de réclamer la tête du particulier. Cependant, l'affluence alloit toujours en augmentant. Des malveillans qui cherchent toujours à profiter de pareils instans pour égarer le peuple, l'agitoient, ou cherchoient à l'agiter encore. J'ai cru devoir requérir la force publique, et à ce sujet, messieurs, j'ai l'honneur de vous certifier qu'aucune violence n'a été commise par le peuple; qu'il n'est résulté aucune espece de choc; et j'éloigne de votre idée toute espece de crainte à ce sujet. Il est dû des éloges au poste de la section du Temple; au poste de la section des Gravilliers, et à un détachement de 50 chasseurs commandés par M. Chéfontaine à la caserne de la Courtille qui s'est rendu sur ma réquisition. Ce sont ces trois genres de forces réunies qui ont contenu le peuple, et à une heure du matin le rassemblement s'est dissipé entierement.

Pendant ce temps, je continuois l'instruction. J'ai reçu les déclarations des trois particuliers, qui sont unanimes sur les faits les plus graves. J'ai interrogé le particulier, et j'ai cru devoir par ordonnance décider d'abord que mon procès-verbal seroit par moi communiqué à l'assemblée nationale, et que dès à-présent le particulier seroit retenu et mis au secret à la Force, où il est actuellement. Il y avoit avec lui un autre particulier, mais contre lequel il n'y avoit aucune charge. J'ai cru devoir déclarer qu'il restoit en liberté, expression dont je me servir parce qu'il n'avoit pas été arrêté. Mais, au moyen les liaisons qui existoient entre ce dernier particulier et le premier, j'ai dû néanmoins le faire garder

ie au poste des Gravilliers, pour empêcher toute
mmunication avec le détenu; et aussi mettre l'as-
nblée plus à portée de prendre des mesures sui-
t qu'elle le desire. Si l'assemblée le desire, tou-
rs sans désigner aucun nom, je lui mettrai sous
veux les principaux faits de cette déclaration, et
seront bientôt expliqués. (Applaudi des tri-
nes.)

L'événement est arrivé dans un café, grande rue
faubourg du Temple; ne perdez pas de vue,
ssieurs, que cet événement tient directement à la
luction de trois chasseurs de ligne, auxquels le
rticulier parle et demande qui ils servent. Ils ont
ondu qu'ils servoient la nation. Sur cette réponse
particulier leur a dit qu'ils étoient ses ennemis,
étant aristocrate; et il en a donné pour raison
'il avoit été guidon dans les anciens gendarmes.
cet égard, les déclarans lui demandent pourquoi
son chapeau il porte la cocarde nationale. Sur
tte observation, le même particulier saute sur son
iapeau, se jette sur la cocarde, veut l'arracher et
fouler aux pieds, en disant qu'elle ne tient à rien.
isuite il dit à ces trois chasseurs: si vous étiez de
otre côté, vous seriez plus heureux, et l'on vous
onneroit 40 sols par jour. Un des chasseurs lui
pond que lui et ses camarades préféroient leurs
5 sols aux 40 sols qu'il offre. (Applaudi.)

Le particulier alors voyant qu'il ne pouvoit réussir
nerche à se venger sur la nation elle-même, en
permettant des injures et des expressions si dé-
oûtantes que je ne crois pas devoir les répéter à
assemblée. Il dit ensuite à ces trois chasseurs que
ils étoient pour la nation, il falloit qu'ils tirassent
épée avec lui l'un après l'autre. Voilà, messieurs,
es circonstances de cette affaire que j'ai cru
levoir mettre sous les yeux de l'assemblée na-
ionale.

M. le président : L'assemblée nationale prendra
n considération l'objet que vous venez de lui
oumettre. Elle applaudit à la vigilance d'un ma-
gistrat du peuple.

M. Lacroix : Je demande la mention honorable de la conduite de la force armée requise par le juge-de-paix. *Adopté.*

M. Lacépede prend le fauteuil.

Lettre du maire de Paris.

Paris, 31 mai 1792, l'an quatre de la liberté.

M. le président, la journée d'hier donnoit quelqu'inquietude ; on craignoit que l'exécution du décret que l'assemblée a porté contre la garde du roi ne fût pas paisible ; mais les précautions de prudence qui ont été prises ont assuré à la loi le respect qui lui est dû ; et nous devons dire à la louange des citoyens, que de jour en jour ils reconnoissent que la vraie liberté est fondée sur cette obéissance à la loi.

C'étoit le moment où s'est fait le licenciement d'un corps bien utile pour la capitale et bien respectable par le service qu'il a rendu. Ce corps a subi sa réforme non sans douleur, mais avec résignation. Vous avez adouci ses peines par vos bienfaits, et ils en attendent encore de votre justice et de votre humanité.

Quelques mouvemens se sont fait sentir à l'occasion du pain. On a cru un instant qu'il pourroit avoir des suites fâcheuses ; mais j'espere que l'espoir des malveillans sera trompé. Paris est un des endroits de la France où le pain est à meilleur marché ; sans doute il est toujours trop cher pour le pauvre, parce que tout est trop cher pour lui. La plus légere atteinte portée au commerce de cette denrée, ne feroit que la rendre plus rare, et en augmenter le prix. Cette vérité est incontestable, et c'est celle que la municipalité s'est empressée d'exposer dans un avis qu'elle vient de faire afficher. Il suffit d'instruire les bons citoyens pour les préserver des dangers auxquels ils s'exposent. Il suffit de leur tracer la limite de leur devoir pour qu'ils la suivent. L'instruction produit tous les biens, comme l'ignorance produit tous les maux. Les patrouilles continuent de se faire avec le même zele. Les ci-

ens éclairent leurs maisons. La nuit a été calme; magistrats du peuple ne négligeront rien pour dre cette tranquillité durable. *Signé*, le maire de is. (Applaudi.)

M. Lafon : J'ai l'honneur de vous proposer les cles suivans :

e civile. Traitemens des princes français et conseil au roi.

Art. I. La trésorerie nationale payera pour la e civile en 1792, la somme de vingt-cinq mil-, conformément au décret du 26 mai et à l'acte stitutionnel.

II. A Louis-Philippe-Joseph, prince français, ur sa rente appanagere, un million.

III. Pour le traitement de Louis-Stanislas-Xavier Charle-Philippe, freres du roi, jusqu'au 12 fé-er dernier, date de la suppression des deux mil-ns de traitement qui leur avoit été accordé par la du 6 avril. Dépenses extraordinaires pour cette née, deux cent trente-trois mille trois cent trente-ois livres six sols huit deniers.

IV. Pour la rente apanagere de ces deux princes, jectés au paiement de leurs créanciers, dépenses traordinaires, deux millions.

V. Ces dépenses seront payées par la trésorerie tionale, dans les formes déja décrétées.

VI. L'assemblée nationale supprime les quatre-ngt mille livres attribuées par la loi du 25 mai 791, au conseil particulier du roi.

§ III.

Haute-cour-nationale.

La trésorerie nationale paiera, jusqu'à concurr-ence de trois cent mille livres pour les dépenses e la haute-cour nationale, qui fixent les traitemens es membres de cette cour et des employés et frais e bureaux qui y sont attachés. Cette dépense sera ayée sur les états certifiés du directoire du départe-nent du Loiret, et les fonds en seront versés dans

la caisse du payeur général de ce département, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur.

§ IV.

Dispositions générales sur le traitement des ministres et des chefs de bureaux.

L'assemblée nationale fixe à soixante quinze mille livres le traitement annuel du ministre des affaires étrangeres, et à cinquante mille livres ceux des ministres de la justice, de l'intérieur, des contributions publiques, de la guerre et de la marine, à compter du premier juin.

II. Le traitement des chefs de bureaux des diverses parties de l'administration publique, ne pourra excéder huit mille livres, à compter de la même époque du premier juin.

Ce décret est adopté.

M. Fouquet propose, au nom du comité des assignats et de l'extraordinaire des finances, un projet de décret, tendant à établir une commission chargée de la confection des petites coupures d'assignats.

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement.

M. Robin : Il est bien étonnant que ce ne soit qu'aujourd'hui qu'on vienne nous proposer une administration pour la fabrication des assignats, quand, depuis six mois, ils sont décrétés. Je demande que le comité des assignats soit renouvelé en entier aujourd'hui, et que le nouveau comité nous rende compte de l'état de cette fabrication.

M. Vincens : J'appuie cette motion. C'est depuis le mois de décembre que les campagnes réclament les petites coupures d'assignats; mais ce n'est pas le comité des assignats qui est coupable de ce retard: ce sont les agens du pouvoir exécutif. Je demande que le ministre des contributions vous rende compte de ce qu'il sait à cet égard. (Applaudi.)

M. Masuyer : Je voudrois bien savoir de quelle utilité sera la commission que l'on vous propose. Je n'en vois pas d'autre que celle de créer trois ou quatre nouvelles places à la disposition du pouvoir exécutif.

M. Fouquet : Si l'on avoit voulu entendre la lec-re du rapport, on auroit vu que beaucoup des ob-ctions qui ont été faites avoient été prevues ; on roit vu que le comité des assignats, qui vient être inculpé, a eu la surveillance la plus active sur t objet ; mais l'administration actuelle est telle 'il est impossible qu'une surveillance unique suive is les détails dont seroit chargée la commission oposée. Il y a de l'économie dans la commission e l'on vous propose, et certainement c'est un oyen bien fort pour répondre à l'inculpation de Masuyer. J'ai l'honneur de vous observer qu'il iore vraisemblablement que 600 mille livres en as-nats de 10 s. forment, à compter, autant de bil-s que les 400 premiers millions d'assignats.

M. . . . . : Il y a plus de deux mois que le comité des assignats et monnoies a fait ses tra-ux.

M. Marbot : Il est bien étonnant que l'on veuille eter un projet de décret sans en connoître les mo-. Quand il sera imprimé, si l'on voit qu'il n'est fondé en raison, on pourra le rejeter.

L'assemblée décrete l'impression.

L'assemblée décrete que le ministre des contribu-ns publiques rendra compte, par écrit, et séance inte, de la cause du retard qu'éprouve la fabri-des assignats.

M. le ministre des affaires étrangeres : M. le prési-t, je vais vous faire lecture de trois pieces qui anoncent la neutralité de l'Angleterre.

On connoît déja la note qui a été remise au lord nville par M. Chauvelin ; elle a été insérée dans gazette de France.

M. Chéron : Comme nous ne sommes pas abonnés gazette de France, j'en demande la lecture.

M. Dumourier lit la lettre.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa até le roi des François, près sa majesté bri-ique, a l'honneur d'exposer à son excellence Grenville, ministre d'état au département des es étrangeres ;

« Que la proclamation royale publiée le 21 du présent mois, et communiquée aux deux chambres du parlement, renferme quelques expressions qui pourroient, contre l'intention du ministere britannique, accréditer les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard de la Grande-Bretagne.

« Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendantes à y exciter des troubles, et si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à *leurs* vues, c'est-là un fait absolument étranger à la nation française, au corps législatif, au roi et à ses ministres; c'est un fait entierement ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de justice, et qui, le jour où il seroit connu, seroit universellement condamné en France.

« Indépendamment de ces principes de justice dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, si l'on veut réflechir de bonne foi sur les vrais intérêts de la nation française, n'est-il pas évident qu'*elle* doit desirer la paix intérieure, la durée et la force de la constitution d'un pays qu'elle regarde déja comme son allié naturel? N'est-ce pas là le *seul* vœu raisonnable que puisse former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre sa liberté?

« Le ministre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités et des maximes de morale universelle qui leur servent de base, les avoit déja développées dans la note officielle qu'il remit le 15 du présent mois au ministere britannique par ordre exprès de sa cour.

« L'honneur de la France, le desir qu'elle a de conserver et d'augmenter la bonne intelligence entre les deux pays, et la nécessité de lever tous les doutes sur ses dispositions, exigeant qu'elles acquierent toute la publicité possible, le soussigné ministre plénipotentiaire prie lord Grenville de vouloir bien obtenir de sa majesté britannique la permission de donner connoissance de la présente

note officiellle aux deux chambres du parlement avant qu'elles déliberent sur la proclamation du 21 mai. Il saisit cette occasion pour renouveler à son excellence les témoignages de sa haute estime et de son respect.

» Le ministre plénipotentiaire de France «.

Signé CHAUVELIN.

M. Dumourier : Voici la réponse du lord Grenville :

Le soussigné, secrétaire d'état du roi, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de S. M. la note officielle que M. Chauvelin lui a remise le 15 de ce mois. Il a ordre de témoigner à ce ministre combien S. M. est toujours sensible aux preuves d'amitié et de confiance qu'elle reçoit de la part de S. M. très-chrétienne, et avec combien de sincérité elle y répond par des sentimens parfaitement réciproques.

S. M. n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond la nouvelle de la guerre qui a malheureusement éclaté entre S. M. le roi très-chrétien et S. M. le roi de Hongrie et de Bohême. Ce sentiment lui est également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend à l'intérêt particulier de l'Europe, par les vœux qu'elle fait toujours pour le bonheur personnel de leurs majestés, et pour la prospérité de leurs états. Dans les circonstances actuelles, elle croit devoir s'abstenir d'entrer dans la discussion des motifs et des démarches, de part et d'autre, qui ont amené une rupture si affligeante pour un voisin et ami des deux parties belligérantes. Se bornant donc à exprimer ses vœux pour le prompt rétablissement de la paix, elle n'hésite cependant pas à donner à S. M. T. C. l'assurance directe et positive de son empressement à remplir, de la maniere la plus exacte, la stipulation des articles du traité de commerce et de navigation, dont S. M. T. C. demande l'exécution. Fidele à ses engagemens, S. M. apportera un grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entr'elle et S. M. T. C., s'attendant avec confiance qu'animée

du même sentiment, S. M. ne cessera de tendre au même but, en faisant respecter de sa part les droits de S. M. et de ses alliés, et en défendant rigoureusement toute démarche qui pourroit troubler cette amitié que S. M. a toujours desiré de conserver pour le bonheur des deux empires.

Signé, GRENVILLE.

Proclamation royale.

Attendu que des hostilités ont éclaté entre le roi T. C. et le roi de Hongrie, S. M., pour la conservation de la paix et de l'amitié qui regne entre leurs deux états, de l'avis de son conseil privé, fait, par la présente proclamation royale, défense expresse et rigoureuse à tous ses sujets de prendre aucunes lettres de marque contre quelque prince ou état étranger que ce soit, à présent amis de S. M., ou contre leurs sujets. Elle leur fait défense en outre d'armer ou d'employer aucuns vaisseaux, en vertu et sous le prétexte de pareilles lettres qu'ils auroient deja prises ou qu'ils pourroient prendre dans la suite, ou de servir comme marin dans aucun vaisseau qui pourroit être armé pendant la guerre actuelle, contre aucun prince ou état ami de S. M.

S. M. enjoint à tous ses sujets de prendre connoissance de son royal commandement, et de s'y conformer, sous peine d'encourir la disgrace de S. M., et d'être punis suivant la rigueur des loix et de la justice; et attendu que le R. T. C. s'est adressé à S. M. pour requérir que, conformément à l'art. III du traité de navigation et de commerce, conclu à Versailles le 26 septembre 1788, il lui plaise de renouveller et de publier, dans tous les pays de sa domination, les défenses rigoureuses contenues dans ledit article; S. M., par la présente proclamation, défend à tous ses sujets d'accepter aucune commission pour armer et pour exercer sur mer le corsairage, ainsi qu'aucune lettre de représaille de tout prince quelconque, ennemi du R. T. C., ou de troubler et d'ataquer, en quelque maniere que ce

soit, les sujets de sadite majesté, en vertu et sous prétexte de pareilles lettres, ou de leur causer aucun dommage, ou d'armer des vaisseaux corsaires, ou de les mettre en mer, sous les peines les plus séveres pour cette transgression. En outre ils seront tenus de faire une pareille restitution, et de donner satisfaction entiere à ceux auxquels ils auront causé quelque dommage. Donné dans notre cour, au palais de la reine, le 25 mai 1792, de notre regne le trente-deuxieme.

L'assemblée doit être satisfaite de la conduite de M. Chauvelin.

M. Lasource : Je profite de la lecture qui vient d'être faite, pour reporter les regards de l'assemblée sur un objet qui l'occupa hier. Vous voyez, messieurs, que vous êtes prévenus dans le décret qu'on vous proposoit, par le gouvernement anglois. Vous voyez qu'il prohibe lui-même les armemens en course. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Guadet : Je dois faire part à l'assemblée d'un fait avant qu'elle passe à l'ordre du jour. La plupart des membres de cette assemblée n'ont pas entendu la lecture de la proclamation du gouvernement de Bruxelles.

Plusieurs voix : Ce n'est pas officiel.

M. Guadet : Je demande que M. Emery veuille bien actuellement faire une seconde lecture de la proclamation du roi de Hongrie.

M. Dubayet : Je demande moi, pour la prospérité de l'empire, que le décret rendu hier soit maintenu dans toute son intégrité, et qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité diplomatique l'examen des objets contenus dans le rapport du ministre des affaires étrangeres.

Lettre de M. Amelot.

L'article 5 du décret du 30 avril dernier a porté

le *maximum* des assignats en circulation à 1700 millions. J'ai l'honneur de vous prévenir qu'hier au soir il ne restoit, pour arriver à cette somme, que 5,380,000 livres ; la trésorerie nationale a cependant encore à recevoir 23 millions sur les 56 millions que la caisse de l'extraordinaire lui doit verser en exécution de l'article VI du même décret. Il est essentiel que l'assemblée prenne promptement une mesure. Je vous prie, M. le président, de vouloir bien, en lui donnant connoissance de cette lettre, lui observer qu'il est instant de prendre un *parti* sur le nouveau mode d'administration qu'exige la fabrication des petites coupures d'assignats afin d'éviter de nouveaux retards. Les comités des finances et des assignats sont prêts à faire un rapport sur cet objet qui est vraiment très-intéressant pour la fortune publique.

Renvoyé au comité des finances.

Lettre du ministre de la guerre. Il propose 1°. de prendre un homme par brigade de gendarmerie nationale pour former de nouveaux escadrons de ligne, et de remplacer ces hommes par des volontaires à cheval que l'on propose.

2°. De tirer partie des maîtres de postes et conducteurs de messagerie, pour le service de l'artillerie et des convois militaires.

3°. De prohiber momentanément la sortie des armes blanches et autres du royaume, afin que les ouvriers ne soient plus occupés qu'à en fabriquer pour armer les gardes nationaux.

Renvoyé au comité militaire.

M. Bernard : Votre comité de surveillance a examiné le procès-verbal qui vous a été remis par le juge-de-paix de la section des Gravilliers, il y a trouvé un délit de police, mais n'y a pas vu un crime de haute-trahison nationale, ni un complot contre la sûreté générale de l'état, ni même un crime d'embauchage, parce qu'il a pensé que quelqu'un qui veut embaucher des citoyens ne commence pas par lui dire des injures, par se déclarer aristocrate avant de les connoître. Il prend une autre marche.

En conséquence, pour ne point faire perdre un temps précieux à l'assemblée, le comité de surveillance vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cotel. *Décrété.*

M. Kersaint : Je vais combattre le projet du comité de marine, et vous en présenter un autre.

M. Rouyer : Je demande que M. Kersaint lise son décret dans d'autres circonstances. Il devroit être adopté, mais dans ce moment il est inadmissible à cause des circonstances actuelles, et je me propose de le démontrer en deux mots à l'assemblée après la lecture.

M. Lacombe : Je réponds au préopinant que c'est l'assemblée qui doit juger cela. Je demande que M. Kersaint soit entendu.

M. Kersaint lit un discours sur un mode de remplacement, et propose un projet de décret. Nous n'avons pu l'entendre. Par la suite de la discussion on verra que la discussion en est ajournée et l'impression décrétée. Nous le donnerons lors de la discussion.

La lecture est interrompue.

M. le président : Je reçois à l'instant une lettre du ministre de la guerre, dont je vais faire part à l'assemblée.

M. le président, mon prédécesseur avoit informé l'assemblée qu'il déposeroit aux invalides les sabres destinés à armer nos troupes. Dans cet instant il s'y en trouve 2400. Comme il existe des gens mal-intentionnés, mais mal informés ; je m'empresse de vous faire part de ces faits afin de prévenir les dénonciations qui pourroient être faites.

Renvoyée au comité militaire.

M. Kersaint acheve son discours.

Plusieurs voix : L'impression.

M. . . . . . : Ce projet a été adopté article par article au comité.

Une voix : C'est faux.

M. Kersaint : Je demande qu'on entende les membres du comité de la marine, et je prie en

grace l'assemblée de me permettre de répondre avant de prendre une détermination.

M. Granet : Je dois rendre compte à l'assemblée de faits relatifs à cet objet, et pour cela je la prie de me permettre de distinguer les objets soumis à la délibération. A une majorité effective, le comité décida qu'il ne s'occuperoit que du remplacement et non d'une organisation nouvelle. Il existe des loix portées par l'assemblée constituante sur l'organisation de la marine, ces loix avoient été établies après une discussion très-approfondie dans le comité de l'assemblée-constituante, où M. Kersaint, auteur *des institutions navales*, dès long-temps connues, avoit porté les principales vues du plan qu'il vient de renouveller en ce moment. Le comité de la marine actuel n'étoit point chargé de vous proposer la réformation des loix établies, il se seroit écarté de l'objet de sa mission, s'il se fût occupé de l'examen du plan de M. Kersaint. Si l'assemblée veut effectuer, d'après l'avis du ministre et d'après le tableau qu'il vous a fait de l'état de dénnement absolu où elle se trouve, le plan d'organisation nouvelle qui lui est proposé; elle doit donner une nouvelle mission à son comité; mais je ne crois pas que, quant à présent, vous deviez vous livrer à l'examen du projet de M. Kersaint, et j'insiste pour que vous discutiez le projet de remplacement qui vous est présenté par votre comité, et sur lequel on pourra faire les amendemens que le bien du service exigera.

M. Sers : Tout ce que vient de dire ici M. Granet pour combattre l'opinion de M. Kersaint, il l'a dit au comité de marine et dans le comité; après avoir entendu ses raisons et les réponses qu'y a faites M. Kersaint, il y a eu onze voix pour l'opinion de M. Kersaint, il y en a eu douze contre; il y en auroit eu treize, mais M. Dubayet, qui ne le démentira pas, retira sa voix, parce qu'il n'avoit pas entendu la discussion. Ainsi c'est mal-à-propos que l'on a prétendu qu'il y avoit erreur

de fait dans ce que vous disoit M. Kersaint. On chercha dans le comité les moyens de donner la plus prompte activité à la marine : c'est sur cette question-là que nous délibérâmes, et M. Rouyer ayant dit que son projet n'étoit que provisoire, cet avis prévalut.

M. Kersaint soutenoit que le provisoire de M. Rouyer étoit véritablement un definitif, qu'il n'y auroit jamais moyen de revenir sur les inconvéniens de la loi du 15 mai. En adoptant l'avis de M. Rouyer, voilà quel fut l'avis de la minorité; et voilà pourquoi cette minorité vota pour le projet de M. Kersaint, qui, laissant les choses entieres, qui, donnant au pouvoir exécutif tous les moyens d'armer tous les vaisseaux de l'état, appelant dans la marine militaire tous les sujets capables de commander les vaisseaux ; laissant la plus grande latitude au pouvoir exécutif, vous laissoit à vous aussi la faculté d'examiner s'il faut changer les lois anciennes.

M. Kersaint vient de vous développer ses raisons; je crois du moins que vous devez faire imprimer son discours et son projet de décret, pour avoir le temps de le méditer. En conséquence, je demande que le projet soit imprimé, et que quatre jours après la distribution, la discussion s'engage entre le projet de M. Kersaint et le projet du comité. (Applaudi.)

M. Rouyer : Je ne m'oppose point à cela. (Murmures.) Il est étonnant qu'avant de savoir si je m'oppose à l'impression, ou non, on s'éleve avec tant de force. Mon intention n'est pas de m'opposer à l'impression qu'ont demandée plusieurs membres de cette assemblée. Je respecte trop la majorité pour cela; mais je m'oppose à ce que vous renvoyiez à trois jours la discussion du projet, et par des raisons bien simples. (Bruit.)

L'assemblée décrete l'impression du projet de M. Kersaint.

M. Rouyer : L'assemblée nationale a écouté avec

plaisir, et moi-même le premier, M. de Kersaint, qui a discuté le projet de décret pendant près de deux heures. Si l'indispensable nécessité où nous nous trouvons, de donner au ministre de la marine le moyen d'aller en avant, ne militoit pour ce projet, je n'insisterois pas pour qu'il fût adopté.

D'après une lettre du ministre de la marine, il est constant qu'il n'a point d'officiers pour pourvoir aux armemens qu'il est obligé de faire dans le moment. Les mesures que vous propose M. Kersaint sont très-longues, même les provisoires, excepté celles qu'il a puisées dans le projet du comité. Je m'attends bien qu'on croira que c'est pour faire valoir mon opinion que je dis cela; mais je suis bien aise de dire à l'assemblée que le projet du comité n'est point mon ouvrage; qu'il est contre mon opinion, et que je ne le soutiens que par le devoir qui m'est imposé par le comité.

L'assemblée ajourne la discussion.

M. Granet de Toulon : Je vous prie de mettre aux voix l'autorisation demandée par le ministre, de remplir les places vacantes dans l'état de l'ancienne formation.

Le ministre vous dit que cette autorisation est utile; il ne la demande que par délicatesse et par respect pour la loi qu'il attendoit de vous.

M. Gensonné : L'assemblée a ajourné la question sur le provisoire; c'est lorsque vous avez décrété l'ajournement de la discussion sur les deux projets que l'on vient par une tournure insidieuse . . . .

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

D'autres : A l'abbaye.

M. Rouyer : On exerce ici un despotisme affreux. (Murmures.)

M. Léopold : Il y a donc des gens privilégiés dans l'assemblée pour insulter leurs collègues.

M. le président : M. Gensonné, je vous rappelle à l'ordre.

M. Gensonné : Je demande l'exécution du décret que l'assemblée nationale vient de rendre. Par ce décret elle a ajourné toute discussion sur les rempla-

cemens provisoires jusqu'à ce qu'elle ait médité et le projet provisoire du comité, et le projet provisoire de M. Kersaint; or je dis qu'en proposant à l'assemblée d'autoriser, de quelque maniere que ce soit, le ministre à faire un remplacement quelconque, l'assemblée annulle le decret qu'elle vient de rendre; je réclame donc l'exécution de ce décret.

M. Lacroix : J'ai l'honneur d'observer à M. Gensonné que ce qu'il propose, seroit très-dangereux. Si l'on regardoit un ajournement comme la suspension d'une loi existante, il en résulteroit que, lorsque vous ajourneriez ou que vous renverriez à un de vos comités l'examen ou les observations d'un ministre, dès-lors il cesseroit de faire exécuter la loi, et cela est déjà arrivé. Un décret avoit annullé un marché qui étoit fait avec un nommé Baudouin; le sieur Duportail, alors ministre, après la sanction du décret, fit un mémoire pour en démontrer les inconvéniens. Ce mémoire a été renvoyé à un comité. Le comité en a fait le rapport, et il a été ajourné, et le décret n'a pas été executé. Cependant lors de la discussion de cette affaire, vous avez jugé que le ministre Duportail, malgré le renvoi au comité, avoit eu tort de ne pas exécuter; d'après cela, il ne faut pas faire tomber le ministre de la marine dans le même inconvénient. Je demande donc que le décret qui a éte rendu par l'assemblée, soit maintenu.

M. Dumas : Il y auroit le plus grand danger à retarder, non de trois jours, mais d'un jour l'organisation provisoire qui vous est demandée par le ministre. C'est indispensable pour la formation des équipages qui vont être mis à la mer. Nous n'avons pas d'instruction sur les armemens qui peuvent se faire contre nous dans la méditerranée sur-tout; nous sommes menacés, sinon d'une guerre prochaine, au moins d'inconvéniens qui nous obligent à une surveillance extraordinaire; il est nécessaire que l'escadre qui se prépare, mette à la mer. Ceux qui connoissent les avantages qu'ont les Russes par leurs armemens dans la mer Noire, sentiront que nous ne

sommes pas dans la position (bruit) ; je dis que, quand même il y auroit des inconvéniens dans la loi du 15 mai, ce n'est pas le moment de les discuter; il y auroit une grande imprudence à aller ébranler la machine. (Murmures.) Je demande que les moyens de mettre promptement à la mer soient adoptés, et que les moyens dilatoires et les nouveaux plans d'organisation soient indéfiniment ajournés.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

M. Jacques Manella, suisse, envoie une lettre de maîtrise de 250 liv.

M. Riviere, géometre, envoie 6 l. 15 s. en numéraire.

M. Dumas : Voici une lettre du colonel du sixieme régiment de dragons, qui s'est trouvé à l'affaire de Mons. Il me semble qu'il est utile de la lire, afin que l'assemblée puisse prendre une mesure, et demander un compte au ministre sur cet objet.

M. Brival : A qui est-e le adressée, cette lettre ?

M. Voisin : Elle n'est pas adressée à M. Brival.

M. Dumas : On m'a donné la parole pour faire une motion que je crois essentielle, et que je motive par la lecture d'une lettre. S'il y a difficulté pour m'entendre, je prie M. le président de vouloir consulter l'assemblée. (*Oui*, *oui*.) Eh bien, je demande du silence.

Monsieur, vous connoissant de réputation, je ne puis douter de votre justice. Je la réclame avec une confiance entiere.

Votre rapport du 25 de ce mois en faveur du cinquieme régiment, a décidé l'assemblée à lui rendre justice.

Vous auriez compris dans le même rapport le sixieme régiment, si vous aviez été instruit qu'il avoit satisfait à la loi aussi-tôt qu'il l'avoit connue, qu'il avoit non-seulement sur le champ dénoncé les coupables, mais même arrêté lui-même et conduits dans les prisons militaires, où il les garde avec soin. Je vous envoie ci-joint la liste des prévenus détenus dans ces prisons.

Il n'est sûrement pas possible, monsieur, que la modeste et délicate retenue du sixieme régiment, et son respect litteral pour l'exécution de la loi, lui fasse tort dans votre esprit ni dans celui d'aucun homme juste. Je craignois d'importuner, de déranger l'application sévere de la loi, et je sollicitois seulement l'exécution prompte du décret, et d'être appellé à notre poste de bataille; je demandois tous les jours au commissaire-auditeur envoyé en cette ville, de hater l'exécution de la loi; il me répondoit qu'il en avoit écrit le 19 du mois de mai, et le 28 itérativement au ministre, qui ne lui répondoit pas. Pendant ce délai, j'employois avec succès tous mes efforts pour rétablir l'ordre, la discipline et l'instruction dans le régiment où je venois d'arriver, et qui en avoit un besoin dont on ne se fait pas d'idée. J'ose actuellement espérer de réussir complettement.

Je ne pouvois m'attendre que cette conduite que je soumets à toutes recherches séveres, pourroit mériter à ce régiment une distinction défavorable. Je ne puis qu'attendre de ce corps toute satisfaction à l'avenir, en le conduisant de nouveau à la guerre, où je m'étois trouvé avec lui au bout de 24 heures d'arrivée. J'aurai actuellement l'avantage de le connoître et de commencer à en être connu, et je ne doute pas, comme il me l'a promis, qu'il ne serve avec distinction, et qu'il ne suive mes ordres partout, m'ayant promis de défendre la patrie jusqu'à la mort.

Signé le colonel de sixieme régiment de dragons. *Duval*.

Liste et état exact des prévenus ou dénoncés comme coupables, par le sixieme régiment de dragons, et arrêtés par ordre du colonel, selon l'état que lui avoit donné le commissaire ordonnateur, et aussitôt qu'il l'a eue.

Messieurs Frissou-Decautiere, premier lieutenant-colonel qui, ayant été arrêté sur les frontieres,

déguisé en bourgeois, et ayant été remis en liberté par l'officier de sûreté, de Douai, a été mis ès prisons militaires de Douai, par ordre de son colonel, et d'après les dénonciations.

Pérald, sous-lieutenant, parti sans permission, et sans qu'on sache où il est, dénoncé. Paillau, sous-lieutenant, déserté à l'étranger, aussi-tôt le décret connu, dénoncé. Justiuard, dragon, dénoncé, arrêté et détenu; l'Hote, Rigade, Laudru, dragons; Fiéve, maréchal-des-logis; Varoquau, Rousseau, Bouvet, Malsy, dragons; Meuriée, maréchal-des-logis, tous dénoncés, arrêtés et détenus; Gravat, dragon, parti, avant le décret, par permission demandée par toute sa municipalite, comme étant nécessaire à la levée du scellé mis après le décès de sa mere; M. Brounat ou Pounazt, nom qui ne nous est pas parfaitement connu, mais désigné suffisamment par signalement, et connu, capitaine d'un bataillon du département de l'Orne, qui étoit bivaqué devant les deux régimens de dragons.

Récapitulation. Quatre officiers, dont un de la garde nationale, deux maréchaux-des-logis, neuf dragons; total, quinze dénoncés et prévenus, coupables, dont onze arrêtés, un qui doit l'être à Villers-Cotterets, et un dénoncé au maréchal Luckner. Certifié véritable, à Douai ce 29 mai 1792. Le colonel du sixieme régiment. *Signé*, DUVAL.

Messieurs, je suis instruit qu'à ces pieces le colonel du sixieme régiment a joint d'abord le certificat du lieutenant-général Biron, qui détaille plus qu'il n'avoit fait dans son premier rapport, la conduite du sixieme régiment et de son colonel; en second lieu, des lettres qui ont été envoyées au comité, et aussi par *duplicata* au ministre de la guerre. Vous voyez, messieurs, que le décret que vous avez rendu a produit l'effet que vous en attendiez dans les deux régimens, et qu'ils ont dénoncé les coupables de tout grade. Vous avez rendu une justice éclatante, et qui acquitte honorablement le cinquieme régiment, par la maniere dont vous avez motivé le renvoi au pouvoir exécutif, des pieces

qui vous avoient été soumises par le ministre de la guerre ; je demande aujourd'hui que, pour rendre la même justice au sixieme régiment, le ministre de la guerre soit tenu de vous présenter les pieces officielles qu'il a reçues sur cette affaire. (Applaudi.)

M. Carnot, jeune : Le colonel du sixieme régiment est un M. Duval, premier suppléant à l'assemblée nationale. Le patriotisme de M. Duval égale ses talens militaires. M. Duval, aussitôt qu'il vit qu'il ne pouvoit plus rallier son régiment, se rendit auprès de M. Biron, et lui dit : Je viens auprès de vous combattre l'ennemi, et y mourir. M. Duval depuis ce temps-là a dénoncé et fait arrêter le lieutenant-colonel de son régiment, et tous ceux qui étoient dénoncés par les dragons. Je demande que l'assemblée nationale veuille bien faire une mention honorable de la conduite de ce colonel.

M. Dumas : Empressé de prier l'assemblée de rendre justice au sixieme régiment de dragons et à son brave colonel, je demande que le trait qui vient de vous être cité par M. Carnot, et que je sais devoir être inséré dans les pieces officielles envoyées au ministre de la guerre, vous soit communiqué par ce ministre, afin que la justice que vous lui rendrez soit d'autant plus éclatante. (Applaudi.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Dumas.

Lettre du ministre de la guerre, qui demande l'autorisation de faire passer à 30,000 toises de l'assemblée deux escadrons du sixieme régiment de cavalerie.

M. Delmas : Je convertis cette demande en motion.

L'autorisation est accordée.

M. Lameth présente la rédaction des articles relatifs à la solde de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

L'assemblée adopte cette rédaction, et suspend sa séance à quatre heures et demie.

Jeudi soir 31 *mai. La séance reprend à* 6 *heures et demie.*

M. Tardiveau préside.

M. Cambon, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la délibération reprise hier soir.

M. . . . . : Je vous propose de décréter comme article additionnel au décret que vous avez rendu relativement à la foire de Baucaire, que les bâtimens qui passeront le Rhône, pour aller à Baucaire, s'ils n'ont pas fait leur déclaration aux bureaux fixés, la feront à Arles avant d'arriver à Baucaire.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte la proposition, sauf rédaction.

Lettre du ministre de la marine, qui fait part à l'assemblée du combat qui a eu lieu entre deux corsaires algériens et une frégate napolitaine, dans la rade de Cavalaire. Il annonce que le roi a ordonné de frêter les bâtimens nécessaires pour transporter directement à Alger les équipages barbaresques; on a cru cette mesure préférable à celle d'une quarantaine au Lazaret, parce qu'elle en épargnera la dépense, et que le retour plus prompt des Algériens dans leur patrie, pourra y diminuer le mauvais effet qui doit résulter d'une violation de territoire aussi caractérisée, l'expérience ayant appris, qu'il faut s'attendre au moins au paiement de la valeur des bâtimens détruits ou des fraix de leur réparation, s'ils en sont encore susceptibles, et à celui d'indemnités porportionnées au tort qui a été fait aux barbaresques dans un pays ami, et dont les traités garantissent l'immunité à la portée du canon, à plus forte raison dans ses propres rades. Les capitaines de ces chebecs, paroissent compter sur tous ces dédommagemens, car ils ne se sont pas défendus; ils ont même déclaré, sur la proposition qui leur a été faite, de faire travailler au radoub de leurs chebecs, que cet arrangement ne les regardoit pas, et que c'étoit à la nation française à faire ce qui étoit convenable.

Le ministre a écrit au consul français à Alger d'entrer en négociation avec le dey pour prévenir son mécontentement.

Le ministre des affaires étrangeres a aussi écrit à la cour de Naples pour savoir s'il est vrai qu'elle ait ordonné au capitaine de la frégate d'attaquer les chébecs dans les rades françaises, et même d'en poursuivre les équipages à terre, ainsi que le capitaine l'a déclaré; et dans le cas où cette conduite seroit désavouée, requérir la punition la plus sévere de l'officier, et la promesse solemnelle de rembourser à la France toutes les sommes qu'elle consentira à donner au dey d'Alger. Si ces satisfactions étoient refusées, il ne resteroit d'autre parti à suivre que celui d'une rupture ouverte.

Renvoyé aux comités diplomatique et de marine.

M. Fresnel : Messieurs, la commune de Vivier, département de l'Ardêche, demande à être autorisée à emprunter la somme de 6500 livres, pour subvenir à des besoins urgens. Je demande le renvoi de cette demande au comité de l'extraordinaire des finances. *Adopté.*

M. Laffon-Ladebat fait une seconde lecture d'un projet de décret sur le cautionnement des payeurs-généraux. *Ajourné.*

M. Lafond : Je propose aussi, messieurs, que vous discutiez sur-le-champ le décret définitif sur les poudres et salpêtres. Il est d'autant plus instant, que les salpêtriers m'ont annoncé que leur récolte seroit suffisante, et que leurs travaux alloient redoubler d'activité au moyen des encouragemens que vous leur avez accordés. J'ai cru devoir vous avertir de ces faits d'autant que plusieurs journalistes ont annoncé à toute l'Europe que la régie des salpêtres ne pourroit pas faire son service.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, ayant, par son décret du......., accordé aux salpêtriers une augmentation sur le prix du salpêtre; considérant que, pour soutenir cette partie du revenu public, les prix des poudres et salpêtres vendus par la régie, doivent être augmentés dans la même proportion, décrete ce qui suit :

M. Cambon, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la délibération reprise hier soir.

M. . . . . : Je vous propose de décréter comme article additionnel au décret que vous avez rendu relativement à la foire de Baucaire, que les bâtimens qui passeront le Rhône, pour aller à Baucaire, s'ils n'ont pas fait leur déclaration aux bureaux fixés, la feront à Arles avant d'arriver à Baucaire.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte la proposition, sauf rédaction.

Lettre du ministre de la marine, qui fait part à l'assemblée du combat qui a eu lieu entre deux corsaires algeriens et une frégate napolitaine, dans la rade de Cavalaire. Il annonce que le roi a ordonné de fréter les bâtimens nécessaires pour transporter directement à Alg[illegible] [illegible]pages barbaresques; on a cru cette me[illegible] [illegible]ble à celle d'une quarantaine au Lazar[illegible] [illegible]'elle en épargnera la dépense, et que [illegible] [illegible] prompt des Algériens [illegible] leur pa[illegible] [illegible] y diminuer le mauv[illegible] qui d[illegible] [illegible] une violation de ter[illegible] si cara[illegible] [illegible]périence ayant appris [illegible] s'attem[illegible] [illegible] au paiement de la [illegible] s bâti[illegible] [illegible] ou des fraix de leur [illegible], s'il[illegible] [illegible]core susceptibles, et [illegible] l'ind[illegible] [illegible]rtionnées au tort qui [illegible] aux [illegible] s dans un pays ami, e[illegible] s t[illegible] [illegible]sent l'immur[illegible] la [illegible] ca[illegible] [illegible]orte raison dan[illegible] [illegible] de ces chebo[illegible] [illegible] dédommage[illegible] [illegible]lus; ils ont ge[illegible] [illegible] leur a été me[illegible] [illegible]s chebecs, fai[illegible] [illegible]as, et que qu[illegible] [illegible] qui étoi[illegible] c[illegible] ce[illegible] [illegible] à d'[illegible] so[illegible]

Le ministre des affaires étrangères a aussi écrit à la cour de Naples pour savoir s'il est vrai qu'elle ait ordonné au capitaine de la frégate d'attaquer les chébecs dans les rades françaises, et même d'en poursuivre les équipages à terre, ainsi que le capitaine l'a déclaré; et dans le cas où cette conduite seroit désavouée, requérir la punition la plus sévere de l'officier, et la promesse solemnelle de rembourser à la France toutes les sommes qu'elle consentira à donner au dey d'Alger. Si ces satisfactions étoient refusées, il ne resteroit d'autre parti à suivre que celui d'une rupture ouverte.

Renvoyé aux comités diplomatique et de [illegible]

M. Fresnel : Messieurs, la commune de [illegible], département de l'Ardêche, demande à être [illegible] à emprunter la somme de 6500 livres, pour [illegible] à des besoins urgens. Je demande le [illegible] de demande au comité de l'extraordinaire [illegible] [illegible]ces. *Adopté.*

[illegible] Laffon-Ladebat fait une second[illegible] *et de décret* sur le cautionnement [illegible] [illegible]*rné.*

[illegible] propose [illegible], messieurs, [illegible] [illegible]-le-champ [illegible] décret [illegible] [illegible] êtres. Il [illegible] m'ont [illegible] les [illegible] [illegible]

[illegible]

Art. I. Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux citoyens, seront payés comme suit, la livre poids de marc.

1°. Salpêtre brut 16 sols, salpêtre de deux cuites 1 livre, salpêtre de trois cuites 1 livre 4 sols.

2°. Poudre de traite 1 livre, poudre de mine 18 sols, poudre de classe 2 livres 4 sols, poudre superfine 3 livres 15 sols. *Adopté.*

II. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis à tout commerçant et manufacturiers de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée. *Adopté.*

M. Lafond propose ensuite un projet de décret relativement aux employés des bureaux de l'assemblée nationale, dont les dispositions sont adoptées.

M. Lacuée prend le fauteuil.

M. . . . . . : J'ai l'honneur de présenter à l'assemblée une pétition de citoyens patriotes qui demandent que la loi sur les émigrés s'explique d'une maniere moins équivoque à l'égard des fils de famille qui ont eu la lâcheté d'aller augmenter le nombre des brigands de Worms et de Coblentz. Cette pétition est revêtue d'un nombre considérable de signatures, et j'en demande le renvoi au comité des pétitions. *Adopté.*

M. Merlin : Messieurs, votre loi sur les certificats de résidence et sur les passeports n'a pas encore atteint le but que vous vous proposiez ; elle n'a pas prévu une infinité d'abus auxquels son silence à certains égards a donné lieu. Je demande que vous ordonniez à votre comité de législation de vous présenter des moyens additionnels pour en arrêter l'effet. (Applaudi.)

L'assemblée renvoie la proposition de M. Merlin au comité de législation, pour en rendre compte demain.

Lettre du ministre de la justice, qui envoie l'état des dépenses de la haute-cour nationale, et sollicite, de la part de ceux qui y sont employés, le traitement qui leur est dû.

Lettre du même ministre, qui réclame, au nom de plusieurs haut-jurés, une indemnité pour leur déplacement.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité des finances.

Adresse du quarante-sixieme régiment d'infanterie, qui fait offrande d'une somme de 2806 liv. 4 s. en argent, et de 540 liv. en assignats ; il soupire, dit-il, après le moment précieux où il pourra se trouver en présence de l'ennemi, pour remplir un devoir plus sacré, celui de vaincre ou de mourir pour la constitution. (Applaudissemens réitérés.) Cette adresse est signée de tous les officiers de tous les grades et des soldats.

L'assemblée décrete l'insertion de l'adresse, la mention honorable au procès-verbal, et l'envoi au quarante-sixieme régiment.

Un citoyen de Bar-sur-Seine offre 580 liv. (Ap.)

Les citoyens composans la société des amis de la constitution de Bourges, adressent une somme de 4720 liv., et plusieurs effets en or. (Applaudi.)

Un autre citoyen adresse un billet de 200 liv.

Un citoyen dont la fortune est très-modique, offre à la patrie un billet de 5 liv. (Applaudi. Admis à la séance.)

M. Lamille, Liégeois, domicilié à Rouen, offre sa lettre de maîtrise. (Applaudi.)

Lettre du ministre de la guerre, qui demande le complettement des compagnies de gendarmerie nationale employées auprès des tribunaux de Paris.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre du ministre des contributions publiques, qui demande 90,000 livres pour son ameublement particulier.

Plusieurs voix : Ah ! Ah !

Une voix : C'est scandaleux.

M. Claviere expose que dans un tems de liberté et d'égalité, des hommes sans fortune peuvent être portés au ministere, et se trouver, comme lui, dans l'impossibilité de faire des dépenses aussi considérables.

ART. I. Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux citoyens, seront payés comme suit, la livre poids de marc.

1°. Salpêtre brut 16 sols, salpêtre de deux cuites 1 livre, salpêtre de trois cuites 1 livre 4 sols.

2°. Poudre de traite 1 livre, poudre de mine 18 sols, poudre de classe 2 livres 4 sols, poudre superfine 3 livres 15 sols. *Adopté.*

II. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis à tout commerçant et manufacturiers de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée. *Adopté.*

M. Lafond propose ensuite un projet de décret relativement aux employés des bureaux de l'assemblée nationale, dont les dispositions sont adoptées.

M. Lacuee prend le fauteuil.

M. . . . . . : J'ai l'hon [illegible] de présenter à l'assemblée une pétition de [illegible] patriotes qui demandent que la loi sur les [illegible] explique d'une manière moins équivoqu [illegible] des fils de famille qui ont eu la lâcheté [illegible] menter le nombre des brigands de Worm [illegible] entz. Cette pétition est [illegible] d'u [illegible] onsidérable de signatures, [illegible] dem [illegible] voi au comité des pétition [illegible]

M. Merli [illegible] rs, [illegible] les certificats de résidenc [illegible] pas encore atteint le but [illegible] elle n'a pas prévu une in [illegible] ilence à certains égards a [illegible] ue vous ordonniez à vo [illegible] vous présen [illegible] en arrêter l'eff [illegible]

L [illegible] M. Merlin au c [illegible] compte dem [illegible]

L [illegible] l'état des d [illegible] licite, de la [illegible] ment [illegible]

Lettre du même ministre, qui réclame, au nom de plusieurs haut-jurés, une indemnité pour leur déplacement.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité des finances.

Adresse du quarante-sixieme régiment d'infanterie, qui fait offrande d'une somme de 2806 liv. 4 s. en argent, et de 540 liv. en assignats ; il soupire, dit-il, après le moment précieux où il pourra se trouver en présence de l'ennemi, pour remplir un devoir plus sacré, celui de vaincre ou de mourir pour la constitution. (Applaudissemens réitérés.) Cette adresse est signée de tous les officiers de tous les grades et des soldats.

L'assemblée décrete l'insertion de l'adresse, la mention honorable au procès-verbal, et l'envoi au quarante-sixieme régiment.

Un citoyen de Bar-sur-Seine offre 580 liv. (Ap.)

Les citoyens composans la société des amis de la constitution de Bourges, adressent une somme de 1720 liv., et plusieurs effets en or. (Applaudi.)

Un [illegible] toyen adresse un billet de 200 liv.

Un [illegible] dont la fortune est très-modique, [illegible] un billet de 5 liv. (Applaudi. Admis la s[illegible]

M. [illegible] iégeois, domicilié à Rouen, offre let[illegible] ise. (Applaudi.)

Let[illegible] stre de la guerre, qui demande le np[illegible] s compagnies de gendarmerie na[illegible] aupres des tribunaux de Paris.

Ren[illegible] nité militaire.

[illegible] stre des contributions publiques, [illegible] oo livres pour son ameublement

[illegible]

[illegible] Ah ! Ah !

[illegible] candaleux.

[illegible] ose que dans un tems de liberté [illegible] mmes sans fortune peuvent ê[illegible] [illegible], et se trouver, comme [illegible] de faire des dépense[illegible]

Plusieurs voix : La lecture de l'état.

M. Fresnel lit : Pour l'appartement du rez-de-chaussée, 30,000 l.; (on rit et l'on murmure.) premier étage, 50,000 l.; second étage et chambres des domestiques, 25,000 l. (Ris et murmures.)

M. Maran : Il est certain que si cet état-là vient du ministre, il ne nous rappelle gueres les principes d'égalité et d'économie. Cependant il faut que les ministres soient logés et meublés, je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Goupilleau : Sans doute le ministre nous propose des dépenses exagérées et contraires aux principes de liberté; mais j'observe que le ministre des contributions a été obligé de loger à l'hôtel de la Mairie, qui est absolument dégarni de meubles. Je demande le renvoi au comité des dépenses publiques.

M. Basire : Je demande, moi, le renvoi au comité de surveillance. (On rit.)

M. Foissel : Les Ministres ont 100,000 liv. par an et peuvent bien se meubler. Je réclame la question préalable sur la demande du ministre.

M. Lagrévole : Nous n'avons que 8,000 *liv.*, et nous nous meublons.

M. Boulenger : On ne peut accéder à la demande du ministre, à moins de rétablir le livre rouge, sur lequel on portoit 100,000 écus pour meubler des ministres et des courtisans.

L'assemblée ferme la discussion et renvoie la lettre du ministre au comité de l'extraordinaire des finances.

N. P. M. Albert, maire de Cognac, a, mercredi dernier, offert 72 liv. en argent; l'assemblée a applaudi.

Un député de la commune de la Bassée, au département du Nord, demande que l'assemblée veuille statuer sur la proposition faite par le ministre de la guerre, de fournir des armes aux habitans des pays qui sont proches des frontieres; il en réclame avec instance, au nom des habitans de cette commune, qui brûlent, dit il, de s'en servir

contre les troupes du roi de Hongrie et de Bohême. (Applaudi.)

M. Lecointre : Vous avez renvoyé la proposition du ministre de la guerre au comité militaire ; je demande qu'il vous en fasse demain son rapport. — *Adopté.*

M. d'Amourette : Messieurs, les administrateurs, procureur-syndic et secrétaire du district de Vouziers, département des Ardennes, offrent à la patrie le don de 4 pour cent de leur traitement, payable par trimestre, jusqu'à la cessation de leurs fonctions. (Applaudi.)

On introduit une députation d'invalides.

Messieurs, nous venons pour annoncer un fait qui a eu lieu dans l'hôtel des invalides. M. Sombreuil est venu, mardi passé, annoncer ici qu'il n'y avoit aucunes armes défensives dans l'hôtel ; et depuis, mes camarades et moi, nous promenant dans la maison, nous avons apperçu une caisse pleine de sabres.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

D'autres : L'ordre du jour ; nous connoissons cela.

M. Hébert : Je demande que, pour tranquilliser les invalides, M. le président leur fasse part des éclaircissemens que nous avons reçus ce matin sur cet objet.

M. le président aux pétitionnaires : Avez-vous quelque chose à ajouter.

Le pétitionnaire : Messieurs, toute la crainte que nous avons, c'est d'avoir vu que M. Sombreuil disoit qu'il n'en avoit pas dans la maison.

M. Foissel : Un zele noble anime les pétitionnaires ; ils ont la connoissance d'un fait certain, et qui leur a causé des inquiétudes ; ils ont vu des caisses remplies d'armes introduites à l'hôtel des invalides ; ils ignorent à quoi elles étoient destinées, et ce dépôt inquiette aujourd'hui ces braves guerriers, à qui la patrie donne asyle, après avoir joui de leurs services ; en leur faisant part de la substance de la lettre du ministre de la guerre,

vous les tirerez d'erreur ; j'en fais la motion. (Applaudi.)

L'assemblée ne statue rien.

M. Merlin : Je demande pourquoi le gouverneur des invalides a ordonné de laisser les portes ouvertes. (Applaudi des tribunes.)

M. Duquesnoy : J'ai à annoncer un fait à l'assemblée : il y a une quantité innombrable d'habits de gardes nationales de faits ; j'en ai deux témoins. Ce matin, une personne vint me trouver en présence de deux autres personnes qui peuvent être *les témoins*. Cette personne me dit : monsieur, il y a 6000 habits de gardes du roi faits, et il n'y en a malheureusement que trop peut-être. Il ajouta qu'il y avoit aussi un grand nombre d'habits de gardes nationaux ; que tous ces habits devoient servir à couvrir des scélérats. Cela nous donne une présomption de la conduite de M. Sombreuil. Ces faits-là joints a tout ce qui nous à été dénoncé par ces braves soldats, comme moi, car j'ai été soldat, moi, et je le suis encore ; (applaudi des tribunes.) tous ces faits-là nous font augurer tout ce qu'on tente contre la patrie. Je demande que ce rapport-là soit fait incessamment, et qu'on épure la conduite de M. Sombreuil. Voilà ma motion ; voilà tout ce que j'ai à dire à l'assemblée. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Lecointre : Il y a aussi, au comité de surveillance, des déclarations semblables à celle du préopinant ; le comité de surveillance en a fait part à M. le maire de Paris, qui a pris tous les moyens de s'assurer de la vérité des faits, et ensuite en rendre compte à l'assemblée. Je demande si, comme on nous l'a dit, le décret est sanctionné, comment M. de Sombreuil est encore gouverneur des invalides.

M. Kersaint : J'observe à l'assemblée qu'il faut que les fidèles gardiens des armes en aient aussi, et qu'on ne puisse pas leur donner la consigne de se replier, et de permettre à des troupes d'entrer la nuit dans leur hôtel, parce qu'ils n'ont pas d'ar-

mes. Je demande qu'ils soient armés, et qu'une telle consigne ne puisse leur être donnée à l'avenir; qu'ils soient les véritables gardiens de ces armes.

Renvoyé au comité militaire.

M. Dumas : Je demande que le rapport soit fait demain, et que l'on distingue bien tous les faits, parce que cette consigne est la même qui a évité de grands malheurs en 1789, et j'y étois. *Adopté.*

M. Carnot, *jeune* : Lorsque l'assemblée nationale s'est déclarée permanente, c'étoit pour diminuer la quantité immense de ses travaux, en même-temps qu'elle desiroit veiller sur la tranquillité publique. Elle a rendu depuis ce temps plusieurs décrets sur la marine et sur le militaire; elle a calculé les principales causes des inquiétudes du peuple. Je demande donc à l'assemblée quelle veuille bien lever sa permanence; mais que comme elle a un très-grand nombre de travaux à terminer, elle veuille bien décréter que ses séances commenceront à huit heures du matin, et qu'elles dureront pendant huit heures de suite; qu'il n'y ait pas de séance du soir; et alors vos comités pourront faire encore du travail.

La proposition est décrétée.

Plusieurs membres réclament et demandent la question préalable.

M. Emery : Messieurs, ce n'est point dans un temps où la patrie est en danger, que nous devons dormir. Mais ce n'est pas une raison pour commencer les séances à huit heures, c'est impossible. Il vaudroit mieux la commencer à dix heures et qu'elle se prolongea jusqu'à minuit. C'est pourquoi je demande la question préalable, et que les séances tiennent depuis neuf heures jusqu'à trois heures, et depuis six heures jusqu'à minuit.

M. Thuriot : Je demande que le comité de surveillance soit entendu, pour donner du jour sur la position de la capitale en ce moment. Je demande principalement que le comité de surveillance rende compte à l'instant d'un fait très-important, et sur lequel on a sollicité ce matin, à la

barre, votre attention particuliere. On a saisi dans la capitale, des avis qui provoquent le meurtre, le glaive sur la tête des patriotes de l'assemblée nationale. (Murmures.) On a été à la piste, et on a découvert la conspiration. On est en état de faire connoître à l'assemblée nationale quels sont les agens principaux, et où conduisent les combinaisons infernales dont on s'occupe depuis un mois dans la capitale. Je demande donc qu'à l'instant le comité de surveillance rende compte de cet objet, afin que l'assemblée soit parfaitement convaincue qu'au lieu de penser à dormir, il faut penser à veiller.

M. Delmas de Toulouse : J'appuie la motion qui vient d'être faite, et puisque la patrie est en danger, je demande que le comité de surveillance soit entendu à l'instant.

Une voix : Et qu'il produise les preuves.

M. Foisset : Je demande à rétablir un fait, en même tems que j'appuie la proposition de M. Thuriot, d'entendre le comité de surveillance. L'assemblée nationale a été dans une parfaite sécurité depuis qu'elle a rendu le décret sur la garde du roi, puisque, quoiqu'elle se fût déclarée permanente, elle a suspendu ses délibérations depuis 10 heures et demie du soir, jusqu'à 10 heures et demie du matin, et qu'elle les a suspendues encore depuis 3 heures et demie jusqu'à 6 heures et demie. Aujourd'hui M. Thuriot réveille l'attention de l'assemblée nationale; mais si le comité de surveillance ne donne point de nouvelles alarmes, alors je renouvellerai ma motion de lever la permanence. Je renouvellerai aussi celle-là, qui est une autre branche de ma motion : que l'assemblée nationale ne tenant plus de séance du soir, s'assemble soit à 8 soit à 9 heures du matin, de maniere qu'à quelque heure que l'assemblée se réunisse, il y ait toujours 8 heures de séance, jusqu'à ce qu'elle en ait décidé autrement; par ce moyen vous donnerez à la partie de l'assemblée qui travaille dans les comités, le moyen de présenter des objets à votre délibération.

M. Carnot : Je demande donc que l'on entende le comité de surveillance aussitôt que l'on aura terminé la marine.

La motion de M. Thuriot est adoptée.

M. Tardiveau reprend le fauteuil.

M. Basire : On a demandé tout-à-l'heure un rapport du comité de surveillance, sur les avis qui sont placardés à Paris. Je crois devoir prévenir l'assemblée que ce rapport n'est pas prêt, et qu'il est très-important de le différer. Comme on s'est servi de cette raison pour s'opposer à la suspension de la permanence, je dois annoncer encore que cette permanence n'est pas actuellement indispensable. L'activité de M. le maire et le zele de tous les citoyens de Paris nous fournissent tous les moyens de sécurité, et je vote pour la levée de la séance. J'appuie cette proposition d'autant plus volontiers, que notre permanence met en suspend tous les esprits, que tous les départemens sont affectés de notre position, que tout pourroit être en feu dans le royaume, si nous continuions davantage de rester dans un état qui paroît prouver que la France est en péril, et il est encore bien loin de désespérer. J'appuie de toutes mes forces la proposition, et je demande que dès ce soir la permanence soit levée ; je demande aussi que la séance tienne depuis neuf heures jusqu'à cinq heures, et qu'il n'y ait point de séance du soir.

M. Taillefer : ~~J'appuie la proposition~~ de commencer à neuf heures du matin ; mais je m'oppose à ce qu'elle soit prolongée jusqu'à cinq heures. Il est évident que cela est contraire à la santé. (On rit.) Vous ne pouvez pas par ce moyen avoir de séance du soir ; parce que toutes les forces humaines ont un terme, au-delà desquels on ne peut pas passer ; et en faisant durer habituellement vos séances huit heures de suite.... (Bruit.) Il est impossible que des hommes puissent s'astreindre à un travail aussi contraire dans un local resserré.

L'assemblee décrete que ses séances cessent d'être permanentes ; que celles du matin commenceront

dorénavant à neuf heures, et passe à l'ordre du jour sur les autres motions.

M. . . . . . : Je demande que l'assemblée vote des remerciemens à la garde nationale, pour le zele qu'elle a montré pendant la séance permanente.

M. . . . . : J'ajoute à la gendarmerie nationale.

Les deux propositions sont adoptées.

M. Pastoret prend le fauteuil.

On propose la rédaction de l'acte d'accusation contre le sieur Lariviere, juge de paix.

La séance est levée à 10 heures.

Articles omis.

Dans la séance de , . . la société des amis de la constitution de Rennes a offert en don patriotique la somme de 1285 liv. en assignats, et celle de 166 l. en especes. L'assemblée a décrété la mention honorable.

Les officiers municipaux et citoyens d'Anse, ville peu considérable et peu riche du département de Rhône-et-Loire, ont adressé à l'assemblée nationale, dans la séance du. . . . . . les expressions de leurs sentimens patriotiques, et envoyé 2364 l. 18 sols, dont la plus grande partie en or, pour les frais de la guerre.

A V I S.

Fin du Tome XIX.